



**HAL**  
open science

# La sentence arbitrale et le juge étatique : approche comparative des systèmes français et iranien

Manijeh Danay Elmi

► **To cite this version:**

Manijeh Danay Elmi. La sentence arbitrale et le juge étatique : approche comparative des systèmes français et iranien. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016. Français. NNT : 2016PA01D014 . tel-01512703

**HAL Id: tel-01512703**

**<https://theses.hal.science/tel-01512703>**

Submitted on 24 Apr 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École doctorale de droit de la Sorbonne  
12, place du Panthéon – 75231 Paris Cedex 05  
Tél : 01 44 07 77 84 – Fax : 01 44 07 77 72

## **THÈSE**

Pour obtenir le grade de  
**DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE**

Discipline : Droit

Spécialité : Droit comparé

### **LA SENTENCE ARBITRALE ET LE JUGE ETATIQUE: APPROCHE COMPARATIVE DES SYSTEMES FRANÇAIS ET IRANIEN**

Présentée et soutenue publiquement par

**Manijeh DANAY ELMİ**

**Mardi 5 avril 2016, à 16 h**

**Salle Duroselle, Galerie JB Dumas en Sorbonne, RDC**

sous la direction de

**Monsieur François AMELI**

#### **JURY**

**M. François AMELI, Maître de conférences à l'École de Droit de la Sorbonne – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Directeur de recherche**

**M. Georges KHAIRALLAH, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Rapporteur**

**M. Hadi SLIM, Professeur à l'Université François-Rabelais de Tours, Rapporteur**

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

Chapitre préliminaire – Prolégomènes à l'arbitrage en Iran : Perspectives historiques

## PREMIERE PARTIE

### La réception de la sentence arbitrale

**Titre 1** – L'identification des qualités de la sentence arbitrale

Chapitre 1 – La qualité de sentence étrangère

Chapitre 2 – La qualité de sentence commerciale internationale

**Titre 2** – La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale

Chapitre 3 – La détermination du cadre légal de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale

Chapitre 4 – La mise en œuvre de l'exécution de la sentence arbitrale

## DEUXIEME PARTIE

### Le contrôle de la sentence arbitrale

**Titre 3** – Le contrôle de la sentence arbitrale à l'occasion de la demande d'exécution

Chapitre 5 – Les motifs justifiant le refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale

Chapitre 6 – L'étendue du contrôle du juge lors de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale

**Titre 4** – Le contrôle de la sentence arbitrale à l'occasion du recours en annulation

Chapitre 7 – Déclenchement et conséquence de la procédure d'annulation de la sentence arbitrale

Chapitre 8 – La prise en compte de tous les protagonistes dans le contrôle de la sentence arbitrale : le rôle du juge, des parties et de l'arbitre

## CONCLUSION GENERALE

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>AJDA</b>	L'actualité juridique Droit administratif
<b>Bull. Civ.</b>	Bulletin civil de la Cour de cassation
<b>C.A.</b>	Cour d'appel
<b>CCI</b>	Chambre de commerce internationale
<b>CNUDCI</b>	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
<b>CPC</b>	Code de procédure civile
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>D.P.</b>	Revue générale du droit
<b>Gaz. Pal.</b>	Gazette du Palais
<b>I.L.M.</b>	International Legal Materials
<b>I.L.R.</b>	International Law Report
<b>JCP</b>	Semaine juridique
<b>J.D.I.</b>	Journal du droit international
<b>Jur.-Cl.</b>	Juris-Classeur
<b>LCIA</b>	London Court of International Arbitration
<b>NCPCI</b>	Nouveau Code de procédure civile iranien
<b>Op. cit.</b>	Opus citatum
<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
<b>Rev. arb.</b>	Revue de l'arbitrage
<b>Rev. crit. DIP</b>	Revue critique de droit international privé
<b>RID comp.</b>	Revue internationale de droit comparé
<b>RTD civ.</b>	Revue trimestrielle de droit civil
<b>RTD com.</b>	Revue trimestrielle de droit commercial
<b>R.T.N.U.</b>	Recueil des traités des Nations Unies
<b>R.T.S.N.</b>	Recueil des traités de la Société des Nations
<b>S.</b>	Recueil Sirey
<b>Spéc.</b>	Spécialement
<b>V.</b>	Voyez



# INTRODUCTION

1. Si l'arbitrage constitue l'alternative à la procédure judiciaire pour les litiges internes, dans le milieu international, il reste la voie presque exclusive du règlement des litiges. En effet, il n'existe pas d'autorité judiciaire internationale dotée d'une compétence commune et générale pour le règlement des litiges commerciaux internationaux. Il y aurait, dans cette perspective, trois paliers distincts. Le premier correspondrait aux différends opposant deux États sujets du droit international public et soumis, en tant que tel, aux règles du droit international public. Le deuxième palier serait celui des différends opposant États et personnes privées, lesquels se placeraient à une forme de confluence entre droit international public et droit international privé – telle que symbolisée par le droit de l'investissement international. Enfin, le troisième comprendrait les différends entre personnes privées et serait régi par le droit international privé seul<sup>1</sup>.
2. De nos jours, le concept d'arbitrage et son objectif ne sont pas éloignés de ceux initiaux dans les sociétés humaines ; en d'autres termes, l'arbitrage signifie l'accord des parties pour se référer aux personnes auxquelles elles font confiance pour régler leurs litiges et leur engagement implicite à l'acceptation et à l'exécution de la décision du tiers. Cependant, la cause du développement de l'arbitrage commercial international est sans aucun doute celui des rapports commerciaux et économiques au cours de 20<sup>e</sup> siècle qui a continué au 21<sup>e</sup> où l'arbitrage est choisi comme la voie préférée du règlement des litiges par les acteurs commerciaux.
3. Dans chacun de ces deux États, le droit de l'arbitrage tel qu'il est conçu et pratiqué actuellement est le fruit d'une longue maturation historique qui explique certaines des options retenues. Si l'histoire de l'arbitrage en France a fait l'objet d'une étude attentive de la part de la doctrine<sup>2</sup>, il apparaît en revanche qu'en ce qui concerne l'Iran, les aspects historiques sont restés relativement méconnus et peu exploités<sup>3</sup>. Or, loin de n'être que la projection particulière d'un mouvement global qui affecterait *in fine* tous les pays, l'arbitrage en Iran

---

<sup>1</sup> V. Mohsen MOHEBBI, « Les nouvelles règles d'arbitrage international du Règlement CNUDCI »\*, in *Ensemble des articles du Forum organisé sur 10<sup>e</sup> anniversaire de l'institution d'arbitrage dans le droit iranien* [مجموعه مقررات جدید آنسیترال درباره داوری بین المللی], Chambre du commerce d'Iran, p.142-146.

<sup>2</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 83, n° 152 et s.

<sup>3</sup> C'est ainsi qu'aucun écrit en doctrine iraniennne n'a été recensé sur cette question.

plonge ses racines dans l'Antiquité. Il a ainsi profité d'une place à part dès les débuts de la civilisation perse : en raison de la culture du règlement pacifique des différends qui dominait alors, l'arbitrage s'est imposé comme le mode privilégié de règlement des différends. Grâce au rayonnement de la civilisation perse, certaines de ses caractéristiques, dont l'arbitrage, se sont propagées aux régions alentours. Ce fut notamment le cas des Arabes.

4. Au lieu de périliter, l'institution de l'arbitrage s'est encore enrichie après l'invasion arabe, profitant des apports de l'islam. Cette dernière religion a de fait confirmé l'arbitrage parmi les modes de règlement des différends admis, écartant en revanche les modes *Half* et *Djevar*<sup>4</sup>. Par conséquent, bien que l'introduction de l'islam ait conduit à la disparition d'une grande partie des modalités culturelles et sociales prévalant auparavant, l'arbitrage a réussi à se maintenir. Il dut par la suite faire face aux exigences de la modernisation. D'abord, il s'est inscrit dans une évolution générale du régime juridique iranien. Largement inspirée des droits européens, celle-ci a été entamée au début du 20<sup>e</sup> siècle lorsqu'a été adoptée, en 1910, la Loi des principes des procès judiciaires, laquelle a été modifiée en 1927-1928, puis en 1934. En 1939, un chapitre indépendant est consacré à l'arbitrage. L'étude des lois à cette époque souligne l'absence de prise en compte du volet international de l'arbitrage. Par ailleurs, l'avènement de Révolution islamique en février 1979, l'exigence de révision des contrats internes comme internationaux, les conséquences de l'affaire des otages de l'ambassade des États-Unis en Iran et la guerre de huit ans contre l'Irak (1980-1988) ont retardé l'accomplissement des engagements contractuels, ce qui a généré à son tour de nouvelles plaintes contre l'Iran. C'est dans ce contexte qu'à travers la clause compromissoire incluse dans la plupart des contrats mentionnés, l'insuffisance et l'inefficacité des règles d'arbitrage internes ont été mises au jour. C'est ainsi que la manifestation la plus récente de l'évolution du droit de l'arbitrage iranien est l'adoption de la « Loi de procédure civile des tribunaux généraux et de révolution » de 2000<sup>5</sup>. Dans la perspective de l'arbitrage international, l'Iran s'est inspiré de la Loi sur l'arbitrage commercial international en 1997, dont le modèle est la loi-type de la CNUDCI. Ce pays a également adhéré en 2001 à la Convention de New York sur la

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'un pacte tribal bédouin conclu entre les arabes bédouins aux fins d'exercer des représailles contre l'agresseur. Sur ce point, v. M. H. SAKET, *La procédure en droit islamique\** [داوری در اسلام از آغاز تا قرن سیزدهم، م.ح. ساکت، Machhad, Astan-e-Qods-e-Razavi, 1987, p. 56 ; H. MOHAMMADZADEH ASL, *L'arbitrage en droit iranien\** [داوری در حقوق ایران، ح. محمدزاده اصل]، Téhéran, Ghoghnoos, 2000, p. 44. V. également *infra* n°26, Chapitre préliminaire.

<sup>5</sup> Dénommée ci-après « nouveau Code de procédure civile iranien » ou NCPPI.



reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>6</sup>, franchissant de la sorte un second pas progressif.

5. Ces considérations révèlent le fondement des évolutions et de la modernisation des règles applicables à l'arbitrage en Iran et permettent de mieux saisir les différences et ressemblances entre les droits français et iranien. L'étude des lois relatives à l'arbitrage en Iran démontre, dans une certaine mesure, que le processus de l'évolution du droit de l'arbitrage, lequel remonte à plusieurs milliers d'années dans l'histoire de la Perse, est toujours vivace. Bien que selon des cheminements différents, ce processus prend sa source à l'Est comme à l'Ouest et les régimes juridiques de France et d'Iran, de même que tout autre régime juridique, apportent leur contribution, qui sera teintée en fonction d'une culture propre, à une évolution générale (*Chapitre préliminaire*).
6. Il reste que les chercheurs, en Iran, sont confrontés à une pénurie de sources matérielles : sauf dans de rares cas, les décisions des tribunaux ne sont pas publiées, ce qui, naturellement, complique grandement l'étude de la jurisprudence relative à l'annulation et à l'exécution obligatoire de la sentence arbitrale en matière interne comme internationale. En outre, le droit de l'arbitrage ne trouve pas sa place, en Iran, dans les programmes de licence des universités, les cours y relatifs n'étant proposés que dans le cadre des programmes de master et de doctorat. L'auteure de la présente étude a été par conséquent confrontée à ces difficultés au cours de son travail et a relevé l'existence de méthodes judiciaires non seulement diverses, mais encore contradictoires, ainsi que la subsistance de points de vue doctrinaux paradoxaux. Ce constat a guidé sa volonté de consacrer son travail de recherche à l'arbitrage et d'essayer de promouvoir la littérature juridique de son pays.
7. Une fois cette décision prise, l'auteure s'est concentrée sur le choix du sujet, en ce sens que l'arbitrage constitue un domaine riche de plusieurs topiques entre la phase de la conclusion du contrat d'arbitrage et celle de la délivrance de la sentence arbitrale et son exécution. C'est ici le thème de la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale internationale et les voies de contrôle qui a été choisi. En effet, l'objectif final de la procédure arbitrale est le règlement le plus rapide possible des différends entre les parties, qu'ils soient nés de l'interprétation du contrat principal, de l'inexécution des obligations contractuelles ou de la violation du contrat. Or, cet objectif ne saurait être atteint sans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale.

---

<sup>6</sup>Loi d'adhésion du 16 janvier 2002, publiée dans le journal officiel n° 16374 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

8. La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, bien que constitutives de la dernière étape du processus arbitral, y occupent une place à part, ainsi que souligné par les conventions internationales – notamment la Convention de Genève du 28 septembre 1927, la Convention de New York de 1958, la Convention de Washington de 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ainsi, les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale, de même que son contrôle judiciaire, font partie des questions les plus importantes, et les plus débattues, du droit de l'arbitrage dans tous les systèmes juridiques, y compris ceux d'Iran et de France. Affleure notamment la qualité du rapport logique entretenu entre la sentence et son exécution. Lorsque la partie condamnée par l'instance arbitrale n'exécute pas la sentence et que son exécution forcée n'est pas prévue par le régime juridique considéré, c'est l'utilité même du processus arbitral qui est mise en cause. En effet, l'exécution de la sentence arbitrale constitue l'objectif ultime de l'arbitrage, à un point tel qu'elle est regardée par certains comme la condition tacite de la convention d'arbitrage<sup>7</sup>, celle qui justifie son existence. C'est précisément pour répondre à cet enjeu que les droits français et iranien ont établi un certain nombre de prescriptions à destination de la partie bénéficiaire dans le cas où la sentence ne serait pas exécutée.
9. Mais il est du reste évident qu'un régime juridique, quel qu'il soit, ne saurait accueillir *toute* sentence et assurer corrélativement son exécution. Celle-ci doit s'insérer dans un ordre juridique préexistant et, lorsqu'elle heurte les conceptions d'équité, de justice et plus généralement d'ordre public, son exécution devient impossible. Juges privés élus par les parties, les arbitres peuvent être amenés à commettre des erreurs qui seront palliées par le contrôle direct et indirect de la sentence exercé par les autorités désignées à cet effet par le droit local. En ce sens, la France comme l'Iran met en œuvre diverses réglementations destinées à, d'une part, permettre la réception de la sentence arbitrale dans l'ordre interne et, d'autre part, ménager le respect de certains impératifs, eux-mêmes fonction des représentations sociales dominantes.
10. La non-reconnaissance et l'inexécution de la sentence arbitrale posent la question des voies de contrôle de celle-ci – recours en annulation et recours en appel. Ces voies permettent à la partie condamnée d'avoir l'opportunité de s'adresser au juge étatique, car l'arbitre, comme le juge, n'est pas à l'abri de l'erreur. Bien que les lois nationales doivent prévoir les dispositions

---

<sup>7</sup> P. LALIVE, « Assurer l'exécution des sentences arbitrales », in CCI, *Arbitrage international : 60 ans après, regards sur l'avenir*, Paris, CCI, 1984, p. 338 et s.

nécessaires à la dissuasion des manœuvres dilatoires de la part de la partie condamnée, les voies de recours assurent à la partie insatisfaite de la sentence une solution de protestation. L'existence de ces voies de recours génère au surplus un effet dissuasif sur les arbitres, lesquels se sentent sous la « menace » d'un contrôle post-sentence éventuel. De ce point de vue, la pathologie des raisons donnant lieu à l'inexécution de la sentence arbitrale dans les deux pays pourrait enrichir le débat doctrinal pour essayer de trouver de meilleures solutions accordant davantage de confiance à l'arbitrage. La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale faisant d'ores et déjà l'objet de vastes études en droit français, il a été plutôt tenté, ici, de développer une démarche comparative entre les droits iranien et français. Ce procédé a permis de repérer les inefficacités et manquements du droit de l'arbitrage en Iran et de proposer les solutions s'inspirant de la richesse du droit de l'arbitrage de la France.

11. Les raisons expliquant la rareté de la demande de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères en Iran sont multiples. En effet, après consultation des juges, des académiciens et des acteurs de l'arbitrage actifs sur le terrain – comme le directeur général du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce d'Iran et son adjoint –<sup>8</sup>, diverses raisons peuvent être avancées :

- la *méfiance* des hommes d'affaires étrangers et de leurs États à l'égard de la question de l'exécution en Iran. Cette méfiance est suscitée par une méconnaissance du droit et de la jurisprudence iraniens, ainsi que par le dysfonctionnement de certaines Chambres des tribunaux dans le passé, suggérant l'idée de partialité lorsqu'une des parties à l'arbitrage est l'État (ou l'un de ses organismes) ;
- les *sanctions* imposées à l'Iran, dont l'une des conséquences, non des moindres, a été la diminution importante des flux d'investissement vers l'Iran, d'où une pénurie des actifs des personnes physiques et/ou morales, éventuellement objet des sentences arbitrales ;
- les *modalités de l'adhésion* de l'Iran à la Convention de New York et la prise compte de concepts fragiles, confus et interprétables, comme les « bonnes mœurs », en lieu et place d'un concept plus consensuel comme l'ordre public international ;

---

<sup>8</sup>Quant aux personnes consultées sur ce point, il s'agit de Mohsen MOHEBBI, Directeur général du Centre d'arbitrage et Président du Bureau des services juridiques du Département des affaires de la Présidence, son adjoint, le Dr. ASLANI, le Dr. KALANTARIAN, Président de la Chambre 27, le Dr. Eissa AMINI, le Dr. BAKSHI, le Dr. Laiia DJONEIDI, académiciens, et les présidents des Chambres 19, 30, 85.

- *l'inarbitrabilité* des litiges portant sur les biens publics et étatiques en vertu des articles 139 de la Constitution iranienne et 457 NCPCI. Le renvoi de ces litiges à l'arbitrage est en effet conditionné au feu vert du Conseil des ministres informant à leur tour le Parlement. La solution est à rebours de la méthode adoptée par les organismes étatiques, lesquels insèrent régulièrement une clause compromissoire dans leurs contrats ;
- *l'absence de juges spécialistes* en Iran en matière d'arbitrage international, et même interne – peut-être la raison la plus importante. Au demeurant, les rares spécialistes se trouvent tous à Téhéran. Dans certains cas, même, la frontière séparant la question de l'annulation de la sentence arbitrale (qui concerne l'arbitrage interne) et celle de la non reconnaissance et de l'inexécution de la sentence (objet des sentences étrangères) n'est pas connue ;
- *l'inexistence d'un régime juridique déterminé et global* pour l'exécution de la sentence arbitrale étrangère et même interne et la confusion réalisée avec celle des jugements de tribunaux étatiques ;
- *l'absence d'un système global d'information et d'identification des biens* d'une partie condamnée, de sorte que cette dernière, si elle voulait se soustraire à l'exécution de la sentence, pourrait cacher ou déplacer ses biens et donc effacer le contexte nécessaire à l'exécution de la sentence. En somme, l'effort de la partie gagnante de l'instance arbitrale pour l'exécution de la sentence sera considérable ;
- la *confusion sur l'arbitrabilité ou non des biens publics* et étatiques au moment de la conclusion des contrats, qui oblige la partie cocontractante à demander une garantie bancaire et/ou le paiement en espèces ;
- la *différence significative* entre les modalités d'application des sentences internes et internationales d'une part et celles des jugements étatiques d'autre part. En cas de refus de la partie condamnée d'honorer l'objet de la sentence, la possibilité d'arrêter cette personne n'existe pas, tandis que pour les jugements des tribunaux iraniens, selon l'article 2 de la loi des modalités d'exécution des condamnations financières, une telle possibilité existe.

12. Il est vrai qu'existe un mécanisme d'arbitrage, impliquant l'Iran, qui semble échapper à ces nombreuses insuffisances. Néanmoins, le mode d'exécution des sentences rendues par le

Tribunal des réclamations irano-américaines, en dépit de son importance – tant du point de vue de la multitude des différends traités, que des sommes en jeu –, ne peut être généralisé. En effet, ce tribunal a été constitué à la suite des Accords d'Alger du 19 janvier 1981, lesquels ont été conclus entre deux États. Or, ces derniers se sont spécifiquement engagés à fournir les moyens nécessaires à l'exécution des sentences du tribunal. Dans ce cadre, un pays – l'Iran – a, pour la première fois, accepté d'exécuter directement les sentences rendues contre lui-même *via* un compte bancaire garanti prévu à cette fin. Il s'agit d'une concession unilatérale donnée par l'Iran, car l'exécution des sentences rendues contre les États-Unis n'est en revanche pas garantie. Il faut souligner que l'aspect obligatoire et définitif des sentences du tribunal a été expressément prévu dans la Déclaration : « ... Toutes les sentences et décisions du tribunal sont définitives et obligatoires ». L'exécution sans délai des sentences de ce tribunal n'a laissé aucune chance pour le recours éventuel : bien que, théoriquement, l'Iran puisse former un recours en annulation auprès des tribunaux néerlandais, en pratique, les sentences ont été exécutées avant toute procédure au niveau néerlandais. De plus, parce que les créances américaines dépassaient quelque quatre milliards de dollars, les négociateurs américains ont obtenu le consentement de la partie iranienne quant au transfert d'un milliard de dollars de son dépôt sur le compte choisi à cet effet (Article 3(3) de la Déclaration). Par conséquent, le système financier prévu par les Américains se trouve à l'abri des formalités judiciaires internes.

13. En plus des enjeux communs de l'arbitrage, notamment dans ses rapports à la justice étatique, la sentence dont tous les points de rattachement ne désignent pas un seul et même ordre juridique suscite des difficultés particulières. Elle réclame en effet, en vue de sa reconnaissance et de son exécution, son insertion dans un système juridique déterminé (*Partie I*). Cette réception fait apparaître, en Iran comme en France, des problématiques communes dont la résolution peut en revanche diverger. En premier lieu, elle impose un effort de qualification. S'il s'agit toujours là du point de bascule entre le fait et le droit<sup>9</sup>, la qualification peut ici s'avérer particulièrement délicate. D'abord, elle pose la question des qualités intrinsèques de la sentence arbitrale ; en d'autres termes, ce qui permet de désigner comme telle la décision d'un organe arbitral. Mais cette seule qualification première n'est pas suffisante. La soumission au régime juridique prévu dans les droits français et iranien commande également la vérification de l'existence de certaines qualités contingentes. La

---

<sup>9</sup> V., sur les enjeux de la qualification juridique de façon générale, B. ANCEL, « L'objet de la qualification », *J.D.I.*, 1980, p. 227 et s.

différenciation entre les règles applicables aux sentences étrangères et aux sentences internationales suscite l'examen d'éléments permettant l'élection à l'une ou l'autre catégorie. Du reste, chacune de ces deux catégories est construite de manière différente en France et en Iran. Il est à cet égard notable que la sentence « commerciale internationale » n'y est pas conçue de la même façon.

14. En second lieu, et une fois donc la qualification opérée, la réception de la sentence arbitrale autre qu'interne est réalisée à travers sa reconnaissance et son exécution. Bien que les parties à l'arbitrage soient implicitement tenues à l'exécution de la sentence, il peut cependant arriver que l'une d'entre elles manque de diligence. Or, et il s'agit de l'une des caractéristiques généralement avancées quant à l'arbitre, celui-ci, au contraire du juge, ne dispose pas de l'*imperium*<sup>10</sup>. Les droits français et iranien, diversement inspirés des grandes conventions internationales, ont ainsi prévu un certain nombre de prescriptions aux fins d'assurer à la sentence élue son exécution effective.
15. Mais, même lorsque la sentence est pourvue du caractère d'extranéité imposé par le droit de l'État d'accueil, elle ne sera pas nécessairement intégrée comme telle dans son ordre interne. Il faut qu'en plus, son éligibilité soit couplée à la satisfaction de divers éléments jugés essentiels par l'ordre juridique concerné. Ainsi, la sentence pourra faire l'objet d'un contrôle qui sera indirect ou direct selon le moment où il sera exercé (*Partie II*). En effet, il pourra intervenir soit lors de la demande de reconnaissance et d'exécution, soit lors du recours en annulation. Son intensité sera elle-même modulée par la distinction entre ces deux phases. Si le juge est seul en charge du contrôle de la sentence à l'occasion de la demande de sa reconnaissance et de son exécution, une place est faite à chacun des protagonistes de l'arbitrage quant au recours en annulation. C'est ainsi que, même si là encore, le juge reste la figure cardinale, les parties et l'arbitre peuvent avoir un rôle à jouer, spécialement pour prévenir l'intervention judiciaire à travers une forme de vérification préalable.
16. Par ailleurs, de façon plus diffuse, l'existence de ce contrôle conduit à une amélioration subséquente des solutions de l'arbitrage. En premier lieu, il permet la correction de la sentence imparfaite, de sorte que son influence est à la fois mesurable et directe. En second lieu, dans une perspective peut-être plus sociologique, il est porteur d'un effet préventif, en ce sens que l'arbitre, conscient que ses solutions feront l'objet d'un examen, se montrera plus circonspect et prudent dans leur formulation. La remarque est sans doute au demeurant

---

<sup>10</sup> V. en ce sens *infra* n° 213 et s.

valable pour le juge chargé de délivrer l'ordonnance d'exequatur. Dans l'un et l'autre cas, il existe une forme d'échelon supérieur qui constituera un frein à l'action de l'arbitre ou du juge.

Il est un autre aspect des relations entre l'arbitrage et le juge étatique qui mériterait qu'on s'y attarde, celui des mesures provisoires et conservatoires. Cependant, la nature de notre sujet de thèse ne permet pas d'en traiter. En effet, en première lieu, au stade où ce type de mesures est généralement sollicité du juge étatique, la sentence arbitrale n'est pas encore rendue et il n'est donc question ni de réception ni de contrôle de celle-ci. En second lieu, il s'agit là de questions relevant du domaine des voies d'exécution plutôt que de celui de l'arbitrage en tant que tel. Nous n'examinerons donc pas de ces mesures dans notre thèse même si elles mettent en jeu les liens entre le juge étatique et l'arbitre.

17. Pour en revenir à la reconnaissance et l'exécution forcée de la sentence arbitrale, de même que son contrôle, Il est vrai qu'ils constituent l'exception : dans la plupart des cas, la sentence arbitrale est exécutée, et la reconnaissance et l'exécution ne sont rien d'autre que l'ultime phase du processus d'arbitrage. Pourtant, leur importance n'est pas des moindres. C'est le moment de vérité, celui où les qualités et les carences du processus d'arbitrage, depuis la conclusion de la convention d'arbitrage, jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale par les arbitres, seront révélées<sup>11</sup>. Ici réside le défi que doit relever le droit de l'arbitrage : c'est à cette aune que sera révélée l'efficacité des règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale.

- **Partie I : La réception de la sentence arbitrale**
- **Partie II : Le contrôle de la sentence arbitrale**

---

<sup>11</sup> P. LALIVE, *op. cit.* note 7, p. 338 et s.

# CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

## PROLEGOMENES A L'ARBITRAGE EN IRAN: PERSPECTIVES HISTORIQUES

18. L'Iran et la France connaissent depuis longtemps l'institution de l'arbitrage. Toutefois, l'implantation historique est différente et ne répond pas nécessairement aux mêmes impératifs. L'arbitrage en Iran, héritier de la civilisation antique, reconnu et pratiqué depuis des siècles, a connu des évolutions importantes tout en maintenant sa pérennité. Il apparaît ainsi que l'institution a réussi à persister à travers les siècles (*section 1*), au prix cependant d'une modernisation et d'une adaptation constantes, notamment au cours des dernières décennies (*section 2*). Si chacun des deux systèmes juridiques a suivi un cheminement propre sur cette question, une certaine tendance à l'homogénéisation est désormais observable, fruit d'impératifs communs.

### SECTION 1

#### L'ARBITRAGE, UNE INSTITUTION QUI TRAVERSE LES SIECLES

19. L'institution de l'arbitrage est connue depuis des siècles. Perçue comme une création juridique opportune pour le règlement des litiges, elle a connu un essor considérable avec le développement du commerce et l'approfondissement des relations humaines. L'Iran, l'un des principaux berceaux de la civilisation humaine, a réservé une place à part à l'arbitrage. D'après les sources historiques, il est attesté que l'arbitrage était reconnu et pratiqué depuis une période remontant jusqu'aux environs de 4000 ans avant Jésus-Christ.
20. Il apparaît dans cette perspective que l'étude de l'implantation de cette institution en Perse antique avant l'avènement de l'islam est particulièrement utile. D'abord, parce qu'il s'agit d'une période relativement méconnue. Ensuite, parce qu'elle permet d'éclairer globalement les changements intervenus dans le système juridique iranien. Enfin, parce qu'elle constitue un point de référence aux fins d'évaluation et de compréhension des solutions actuelles (§ 1). Tout en réussissant à se maintenir à travers les siècles, l'arbitrage a cependant connu une métamorphose profonde lors de l'introduction de l'islam (§ 2). Les sources du droit islamique constituent ainsi le fondement incontestable et déterminant du régime juridique iranien : l'Iran



est un pays islamique qui, tout en respectant les autres religions, a pour religion officielle le chiisme duodécimain<sup>12</sup>.

## PARAGRAPHE 1

### UNE INSTITUTION PRISEE DES L'ANTIQUITE

21. Bien qu'il n'existe pas de données exactes quant à la date de constitution des structures sociales des habitants du plateau d'Iran, des Ariens à la création de l'État Mèdes, il est cependant attesté que les Élamites furent la première ethnie à établir tout à la fois le territoire iranien et un système juridique, à une période se situant approximativement aux environs de 4000 ans avant Jésus-Christ<sup>13</sup>. Le système juridique ainsi mis en place le fut tout d'abord oralement, avant d'être transcrit 3200 ans avant Jésus-Christ grâce à l'invention de l'écriture<sup>14</sup>. Ce qui est resté des verdicts et des règles juridiques de cette époque, qui s'accordaient aux croyances et aux convictions religieuses des contemporains, témoigne du rôle déjà accordé à l'arbitre dans le règlement des litiges.
22. Le système juridique et administratif du peuple élamite était incontestablement l'un des plus importants et des plus brillants des systèmes juridiques bédouins et s'inspirait de celui de l'ethnie Sumer. En dehors du système élamite, les règles juridiques auxquelles il était recouru ailleurs n'étaient ni codifiées, ni transcrites. Les procédures se faisaient par arbitrage et consultation collective : les clans et les groupes réglaient leurs litiges en acceptant l'arbitrage du doyen de la famille ou du clan. Même non codifiées, ces pratiques – l'existence d'arbitrages et de procédures collectives – distinguaient les peuples civilisés de ceux non civilisés. En effet, le système judiciaire et la mise en place de procédures spécifiques sont considérés comme une marque de la culture et de la civilisation des peuples, même avant l'invention de l'écriture et l'adoption de lois<sup>15</sup>.
23. Le règlement des litiges par la voie de l'arbitrage fit également partie des modes de règlement des litiges sous les Sassanides. Cette période, que certains considèrent comme celle de l'essor spectaculaire de la procédure civile et de la justice aux temps antiques, se caractérise par

---

<sup>12</sup> En raison des divergences entre chiisme et sunnisme, les sources du régime juridique islamique diffèrent entre ces deux confessions. V. *infra* n° 27.

<sup>13</sup> Hossein AMIN, *L'histoire du droit iranien\** [تاریخ حقوق ایران، ح.امین], Téhéran, Encyclopédie de l'Iranologie, 2003, p. 44.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 111.

divers aspects<sup>16</sup>. Le livre *Avesta*, qui comprenait sept parties sous le titre de « *Datiks* » ou « *Nasks* », fournit des indications précieuses sur la pratique de l'arbitrage. En son sein, un chapitre est consacré aux recours judiciaires et aux conditions de l'intervention du juge et de l'arbitre, tandis qu'un autre titre est consacré à la procédure<sup>17</sup>. À cette époque, deux tribunaux sont chargés de la procédure civile : le tribunal religieux (*Charia*) d'une part, et le tribunal d'« usages » (*Orf*) d'autre part – et dont les juges sont désignés sous le vocable de *Datouber* (arbitres)<sup>18</sup>. Les religieux Zoroastriens (*Moobedan*) géraient les affaires d'arbitrage et contrôlaient les tribunaux du district. Ce religieux était désigné comme « le religieux entendeur de l'arbitrage » (*Sorouch-e-Vazdarig*)<sup>19</sup>. Il est du reste notable que les personnes appartenant à d'autres confessions, christianisme et judaïsme notamment, pouvaient s'adresser à l'arbitrage de leurs pairs<sup>20</sup>.

24. La culture de l'arbitrage en lieu et place du recours à la force est l'un des traits distinctifs de la civilisation perse avant l'invasion arabe. À une époque où la culture du conflit et les massacres étaient largement en usage, où une grande partie du monde ne connaissait pas encore la civilisation et où une autre partie était en phase de passer de la civilisation bédouine à une civilisation semi-urbaine ou urbaine, la Perse avait accepté le système de l'arbitrage. Dans un système social fondé sur les valeurs de classes, le prestige de l'arbitre était tel que sa fonction faisait de lui un personnage appartenant à la plus haute classe sociale. Cet intérêt pour l'arbitrage dans la culture perse influencé ses voisins arabes, lesquels étaient habitués aux attitudes tribales. Cette situation a profité à l'institution de l'arbitrage en Iran après la chute de l'ancienne civilisation consécutive à l'invasion arabe, postérieurement à l'établissement du régime judiciaire et juridique islamique.

---

<sup>16</sup> M. H. SAKET, *op. cit.* note 4, p. 22-23.

<sup>17</sup> Hossein AMIN, *op. cit.* note 13, p. 961 ; A. P. SALEH, *L'histoire du droit\** [« علی پاشا صالح، " تاریخ حقوق ]», Téhéran, Iranshshr, Commission nationale de l'UNESCO, 1943, p. 138.

<sup>18</sup> A. AHMADI, *Loi et justice dans le Royaume de la Perse antique\** [« قانون دادگستری در شاهنشاهی ایران باستان، ا. احمدی ]», Téhéran, Ministère de la culture et de l'art, 1968, p. 106-108, cité in H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 34-35.

<sup>19</sup> A. CHRISTIANSEN, *L'Iran sous les Sassanides*, traduit en persan par M. MINAVI, Téhéran, Commission des connaissances, 1935, p. 32-35.

<sup>20</sup> M. H. SAKET, *op. cit.* note 4, p. 36.

## PARAGRAPHE 2

### UNE INSTITUTION CAPABLE DE RESISTER AUX BOULEVERSEMENTS HISTORIQUES :

#### LA PLACE DE L'ARBITRAGE EN IRAN APRES L'INVASION ARABE ET L'INTRODUCTION DE L'ISLAM

25. Certainement, l'histoire de l'Iran et de la France n'a que peu en commun. Il reste que chacun de ces pays a dû faire face à des bouleversements sociaux importants et que, dans les deux cas, l'arbitrage, loin de périliter, a conservé la faveur des systèmes juridiques. À cet égard, un événement particulièrement significatif dans l'histoire de l'Iran a joué un rôle important relativement à la place de l'arbitrage : l'invasion arabe et l'introduction consécutive de l'islam.
26. À la suite de l'invasion des Arabes en 637, la plupart des institutions civiles iraniennes prévalant antérieurement disparurent – à l'exception notable de l'arbitrage, sans doute d'abord grâce à son enracinement profond dans la culture iranienne. Compte tenu de leur vie tribale et nomade, les Arabes de la péninsule arabique ne disposaient pas d'un système de procédure régulier comparable à ceux de l'Iran ou de Rome. Ils suivaient néanmoins trois voies pour régler leurs litiges, en vérité inspirées par les civilisations romaine et perse et les religions du christianisme et du judaïsme : l'arbitrage, l'arbitrage des *Kahin* ou devins (*Ihtikam*) et l'alliance avec les voisins (*Half-Djavar*)<sup>21</sup>. Avec l'islam, n'ont subsisté que les deux

---

<sup>21</sup> Selon certains chercheurs et certaines sources relatives aux modes d'arbitrage pratiqués par les Arabes de la péninsule arabique avant l'introduction de l'Islam, l'arbitrage « était considéré comme le mode le plus acceptable pour le règlement de toutes les affaires » (H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 36, notre traduction). Ainsi, « les Arabes saisissaient les arbitres pour régler leurs différends et litiges, ainsi que pour la répartition de l'héritage. Ne possédant pas de religion, ils ne pouvaient donc pas profiter des instructions religieuses. Les hommes de confiance, les hommes honnêtes, droits et âgés remplissaient normalement le rôle d'arbitre » (Ahmad Ibn ABI YAQOUB, *L'histoire Yaqoubi\**, traduit par Mohammed Ebrahim AYATI, Bongah-e-Tardjomeh va Nashr-e-Ketab, 1347, vol. 1, p. 337, cité in H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 36, notre traduction). L'expression « pour le règlement de toutes les affaires » souligne la compétence générale dont bénéficiait l'arbitre pour régler tout type d'affaires – affaires pénales (meurtre et dommages dus aux atteintes physiques), modalités de paiement du prix du sang, détermination des sommes à payer, plaintes sur les litiges relatifs à la propriété, etc. En somme, l'arbitre jouissait d'une confiance et d'une compétence totales, grâce auxquelles il pouvait intervenir dans tous les différends, indépendamment de leur nature : qu'ils soient personnels ou privés, communs, tribaux. L'importance de la fonction d'arbitre et de l'institution d'arbitrage était telle que si une tribu élevait un arbitre en son sein, il était nommé *Dayyan* (« celui qui se consacre à la religion »). Il en fut ainsi du prophète Mohammad qui était reconnu comme un homme de confiance, même avant l'avènement de l'Islam : il fut par exemple choisi à plusieurs reprises par les Juifs comme arbitre en raison de sa personnalité propre. L'un des arbitrages les plus importants du prophète Mohammad fut sans doute le règlement du litige survenu entre les deux tribus de Kouraych, au moment de la reconstruction de la Ka'ba. Chaque famille voulait s'attribuer l'honneur de poser la pierre noire (*Hadjar-o-l-assvad*) à sa place initiale. Les

premières voies, la troisième ayant été supprimée conformément à la parole du Prophète : « Il n'y a pas de *Help* en Islam ».

27. L'introduction de l'islam a cependant posé la question de la place que devait occuper l'arbitrage. Les sources de cette religion sont diverses, mais il est généralement admis par les juristes qu'elles sont au nombre de quatre, distinctes d'ailleurs selon la confession chiite ou sunnite. Selon le *fiqh*<sup>22</sup> chiite, elles comprennent le Coran, la *Sunna* (la tradition du Prophète d'islam et de ses enfants), l'*Ijma* (le consensus) et l'*Aql* (la raison). Le *fiqh* sunnite, quant à lui, distingue le Coran, la *Sunna* (la tradition du Prophète d'islam), l'*Ijma* (le consensus) et le *Qiyas* (l'analogie). En raison de la divergence entre Chiites et Sunnites quant à l'*Aql* et au *Qiyas*<sup>23</sup>, un certain nombre d'*ulémas* (*Foghaha*) ont voté pour les trois premières comme sources principales du droit musulman<sup>24</sup>, et c'est donc à travers elles que doit être évaluée la légitimité de l'arbitrage – l'*hakamiat*, dans la *charia*<sup>25</sup>. C'est ainsi que le Coran

---

deux tribus désignèrent Mohammad comme arbitre, à une époque où il n'était pas encore Prophète. Il leur proposa de placer la pierre dans un large morceau de tissu soulevé à chaque coin par le chef de chaque tribu. Après l'avoir soulevé de cette façon, Mohammad lui-même posa la pierre à sa place. V. BEN HICHAM, *Assirah Annabawiyya* (La biographie prophétique), p. 209-214, cité in H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 43. Il peut également être relevé qu'Abubakr, l'un des quatre califes sages (*al-khoulaifa'al-rachidine*), faisait partie des chefs de Kouraych et était réputé comme arbitre, une attribution héréditaire dans sa famille. Bref, dans la période ante-Islam de la péninsule arabique, l'arbitrage s'était affirmé comme un métier distinct des autres et distinct de toute autre fonction – comme celles de chef de tribu ou de gouverneur. V. M. H. SAKET, *op. cit.* note 4, p. 40 ; H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 47.

<sup>22</sup> Le *fiqh* (arabe : [فقه]), dérivé du verbe « comprendre », est entendu comme la jurisprudence islamique relative aux avis juridiques des juristes de l'islam quant aux limites à ne pas dépasser par les musulmans. Il s'agit donc d'une compréhension du message de l'islam sur le plan juridique. Le savant en matière de *fiqh*, le juriste, est désigné par le terme *faqih* (arabe : [فقيه]). Il existe plusieurs écoles ou *madhhab* (voie) de *fiqh*, tant dans le sunnisme que dans le chiisme. Ces écoles prennent généralement le nom du juriste qui les a fondées. Celui-ci n'a pas pour but, dans la plupart des cas, que ses décisions soient imitées sans mise à jour contextuelle. Le concept de *taqlid*, c'est-à-dire « suivre sans en connaître les principes directeurs » ou « imitation aveugle », n'est en réalité apparu qu'après la disparition de ces juristes. Les quatre principales écoles du sunnisme authentique aujourd'hui sont le hanafisme fondé par l'imam Abû Hanifa (699-767), le malékisme fondé par l'imam Malik (~715-~795), le chaféisme fondé par l'imam Chafii (767-820) et le hanbalisme fondé par l'imam Hanbal (780-855). Ces quatre écoles partagent la plupart de leurs lois, mais diffèrent sur les hadiths qu'elles acceptent comme authentiques et sur le poids relatif attribué aux analogies (*qiyas*) utilisées pour décider des cas difficiles. Ces écoles divergent également quant aux sources de leur droit. L'école jafarite, fondée par l'imam Ja'far as-Sâdiq (702-765) – ce que les Sunnites contestent –, est la principale école de *fiqh* du chiisme. V. A. MOHAMMADI, *Les principes de la déduction du droit islamique (Principes du Fiqh)\** [ مبادئ استنباط حقوق اسلامی ]، "مبانی استنباط حقوق محمدی،" ابوالحسن محمدی، " [ اصول فقه ]، 14<sup>e</sup> éd., Téhéran, Presses universitaires de Téhéran, 2001, p. 143.

<sup>23</sup> Sur ces divergences, v. H. MOHAGHEGH DAMAD, *Les débats sur les principes de Fiqh\** [ مباحثی از اصول فقه، ح. ]، [محقق داماد]، Téhéran, Centre des informations et de la documentation islamique, 2000, vol. 2, p. 10 et s.

<sup>24</sup> Le *Qiyas* est davantage considéré comme une méthode d'analyse des preuves et des argumentations et que comme une preuve distincte. V. GHAZALI, *Mostasfa\** [امام محمد غزالی]، 1<sup>er</sup> vol., p. 100 ; A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 143.

<sup>25</sup> Dans le *fiqh* d'islam, l'arbitre est désigné par l'expression « juge de Tahkim », c'est-à-dire celui qui est choisi par les parties et qui peut régler les litiges sans demander la permission d'Imam. V. A. A. MOUSSAVI (Ayatollah), *Fiqholghaza (Fiqh judiciaire)\** [فقه القضاء، آیت الله عبدالکریم موسوی اردبیلی]، Qom, Maktab Amiralmomenin, 1999, p. 15 ; Ali HAYDAR, *Darr al-Houkkam fi Charh-e Madjallaton al-Ahkam\** [دارالحکام فی شرح مجله الاحکام]، traduit en arabe par F. AL-HOSSEINI, Beyrouth, Maktabat annahda, (sans année d'édition), vol. 4, p. 639 ; Sivasi et Ghazi ZADEH, *Fatholghadir\** [فتح الغدير، سیواسی و قاضی زاده]، Téhéran, Alkobra Alamiriah, 1937, vol. 5, p. 494 ; M. H. ALNAJAFI, *Jawahir-ol-Kalam\**, 6<sup>e</sup> éd., Téhéran, Darolkotob-e Eslamieh, 1977,

constitue la première source de la *charia* (A), la *Sunna* en constitue la deuxième (B) et l'*Ijma* la troisième (C).

### A. Le Coran, source première de la *charia*

28. La source première, et la plus importante, de la *charia* est le Coran<sup>26</sup> – une place communément admise par toutes les confessions islamiques<sup>27</sup>. Les musulmans considèrent ce texte comme l'expression des paroles de Dieu telles que révélées à Mohammad Ibn Abdullah par l'intermédiaire de l'ange Gabriel<sup>28</sup>. Il est composé de 30 chapitres, 114 sourates<sup>29</sup> et 6236 versets<sup>30</sup>. Plus de la moitié des versets coraniques furent révélés à la Mecque (Sourates *maki*) et le reste à Médine (Sourates *madani*). Les Sourates *maki* et *madani* diffèrent tant par la forme que par le thème : les premières sont plus courtes que les secondes ; surtout, les premières concernent essentiellement les instructions sur la foi en Dieu tandis que les secondes sont orientées vers les affaires de droit et les réglementations<sup>31</sup>. L'importance du Coran explique que la vérification de l'exactitude de toutes les preuves soit fondée sur lui<sup>32</sup>. Concernant plus spécifiquement l'arbitrage, le Coran lui réserve une place qui lui a conféré une légitimité dans l'ensemble des pays musulmans, y compris donc l'Iran. Plusieurs versets témoignent ainsi de cette légitimité, en même temps qu'ils l'assoient.
29. Il est dit dans le verset 65 de la Sourate *Nessa* (les Femmes) que Dieu s'exclama :

« Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends (...) et ils n'éprouveront aucune gêne à se soumettre à ta décision ».

---

vol.40, p. 25 ; Z. AMELI (Chahid SANI), *Massalek*\* [مسالك الافهام، زين الدين عاملي معروف به شهيد ثانی], Qom, Institut des Connaissances Islamique de Qom, 1897, vol. 2, p. 283 ; S. M. H. SHIRAZI, *Alfiqh*\* [الفقه، سيد محمد حسين شيرازی], 2<sup>e</sup> éd., Beyrouth, Darol-Olum, 1988, vol. 84, p. 41 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997*\* [نقد و بررسی تطبیقی قانون داوری تجاری بین المللی مصوب ۶/۶/۷۷], Téhéran, Faculté du droit et des sciences politiques, Université de Téhéran, 1999, p. 24.

<sup>26</sup>Le Coran porte des titres et des noms multiples, dont les plus célèbres sont « Coran », « Forqan », « Kitab » (Livre), « Zikr », « Tanzil ». En tant qu'il est regardé comme la parole de Dieu, il constitue le fondement de l'Islam.

<sup>27</sup>V. H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 15 ; A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 141 et s.

<sup>28</sup>Le Coran fut révélé au prophète Mohammad en 22 ans, 2 mois et 22 jours, du 17 Ramadan au 9 Zelhadjeh de l'année 10 hégire lunaire.

<sup>29</sup>Le terme « sourate » a plusieurs sens, mais dont la signification coranique indique une partie du Coran ayant un début et une fin. Certains ont ajouté qu'il s'agissait d'une partie de texte intercalée entre deux *Bismillah* (« Au nom d'Allah »). V. H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 20 et s. Cette règle connaît cependant deux exceptions : en effet, les sourates *Infal* et *Toebeh* ne sont pas délimitées par un « *Bismillah-e-Rahman-e-Rahim* ».

<sup>30</sup>De même que pour la sourate, le terme « verset » comprend différents sens. Quant à leur nombre au sein du Coran, il existe diverses opinions, mais selon un *hadith* du prophète Mohammad, « le nombre est de l'ordre de 6232 ». En tout état de cause, il n'est nulle part fait mention d'un nombre inférieur à 6200. V. H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 20 et s.

<sup>31</sup>V. en ce sens H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 16 ; A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 104.

<sup>32</sup>Ainsi qu'affirmé dans la Sourate *Hachr*, verset 7 et la Sourate *Al-e-Omrane*, verset 32. V. A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 102.

Ce passage signale une première trace de l'arbitrage, à travers la « désignation de l'arbitre » en vue de régler des différends et l'exigence de l'exécution de la sentence. Le verset *Nachouz*, bien que régissant spécifiquement le règlement des différends entre époux par des arbitres désignés par ceux-ci<sup>33</sup>, est utilisé par les juristes islamiques pour raisonner sur la légitimité du règlement des litiges par l'arbitre dans le domaine du droit privé et pour déduire des traits des litiges familiaux ceux de tout autre litige. Dans le verset 95 de la Sourate *Maedeh*, Dieu dit que si un *Hadji*<sup>34</sup> chasse une bête quand il est dans les habits du pèlerin (*Ihram*), il est obligé de sacrifier à Ka'ba l'équivalent de la bête chassée parmi les quadrupèdes. Or, cette désignation est décidée par « deux arbitres »<sup>35</sup>. Ali Ibn Abitaleb, le premier imam des Chiites, s'était ainsi référé à ce passage lorsqu'il analysa la légitimité de l'arbitrage en Islam<sup>36</sup>.

30. S'il s'agit là des éléments les plus significatifs, d'autres passages du Coran attestent de l'importance accordée à l'arbitrage comme mode de règlement des différends. Il en est ainsi du verset 68 de la Sourate des Femmes<sup>37</sup>, du verset 102 de la Sourate *Al-e-Omrane*, lorsque Dieu exige le commandement moral et la prohibition des péchés<sup>38</sup>, et des versets 42 et 44 de

<sup>33</sup> Dans le verset *Nachouz* – verset 35 de la Sourate *Nessa* (les Femmes) –, Dieu dit : « Si vous craignez le désaccord entre les deux époux, envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes Omniscient et Parfaitement Connaisseur ». Un certain nombre de jurisconsultes affirment que cette instruction du Coran sur le droit familial relève du domaine de compétence du système judiciaire et que c'est par conséquent au tribunal de mettre en œuvre cette règle juridique d'arbitrage. Les juristes comme Z. AMELI (Chahid SANI) dans *Massalek\**, *op. cit.* note 25, Fazel MEGHDAD dans *Kanzol'erfan\** [کنزالعرفان] et TABARSI dans *Madjmaol'ebayan\** [مجمع البيان] insistent sur cette thèse en se référant aux *hadiths*. Mais H. MOHAGHEGH DAMAD, dans *Nafe et Sadough\** (Bénéficiaire et sincère) [نافع و صدوق] et d'autres juristes ont affirmé que les époux sont responsables de l'exécution de la règle d'arbitrage ; s'ils y renoncent, c'est le tribunal qui la prend en charge. V. M. DANAYE ELMI, *Les causes de divorce en droit iranien et dans le droit des minorités non musulmanes (zoroastriens, juifs et chrétiens), Étude comparée\** [دلایل طلاق در حقوق ایران و در حقوق اقلیت های غیر مسلمان (زرتشتی، کلیمی و مسیحی)]، [مطالعه تطبیقی، منیژه دانای علمی] Téhéran, Atlas, 1995, p. 41 et s. et p. 78 et s. V. également M. ASSADINEJAD, *Arbitrage commercial international et CNUDCI\** [داوری بین المللی و آنسیترال، م. اسدی نژاد]، Téhéran, Danechgah, 1999, p. 16 ; M. H. TABATABAEI, *Tafssiral'mizan\** [تفسیر المیزان]، traduit par Nayyeri Boroujerdi Abdolkarim, Fondation scientifique et intellectuelle d'Allameh Tabatabaei avec la collaboration du Centre culturel de Radja, Téhéran, 1985, p. 51 ; H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 49 ; N. NAJJAR, *L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, Paris, LGDJ, 2004, p. 33 ; M. ANSARI, M. A. TAHERI, *Encyclopédie du droit privé\** [دانشنامه حقوقی، م. انصاری و م. ح. طاهری]، Téhéran, Mehrab, 2005, vol. 1, p. 639 ; TOUSSI (Cheikh), *Massayel-ol Khelaf\** [مسائل الاخلاف، شیخ طوسی]، traduit par Mohammad Ali BAHMANI, Téhéran, 1972, vol. 4, p. 417.

<sup>34</sup> Le terme désigne celui qui effectue le pèlerinage de la Mecque.

<sup>35</sup> H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 50.

<sup>36</sup> Il s'était également référé au verset 35 de la Sourate des Femmes. V. Cheikh TANTAVI, *Joharal'jvaheer fi Tafsilal'goranalkarim\** [الجواهر فی تفسیر القرآن الکریم، شیخ طنطاوی]، 3<sup>e</sup> éd., Le Caire, Mostafa Albabi, 751, p. 58-59, cité in H. MAHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 49.

<sup>37</sup> Le verset 68 de la Sourate des Femmes énonce ainsi que : « Par ton Seigneur ! Ils ne seront croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends. Ils ne trouveront plus ensuite, en eux-mêmes, la possibilité d'échapper à ce que tu auras décidé et n'éprouveront aucune gêne à s'y soumettre totalement ».

<sup>38</sup> Sourate *Al-e-Omrane*, verset 12 : « Il faut que parmi vous les musulmans, certain nombre invite les autres au bien et les gens aux bons actes et leur éviter les mauvais actes ». En se référant à ce verset, certains juristes conseillent de recourir à l'arbitrage des juristes pour régler les litiges en raison de leur connaissance des

la Sourate *Maedeh* ainsi que 58 de la Sourate des Femmes, relatifs à l'équité et aux instructions divines.

## B. La Sunna, deuxième source de la charia

31. La *Sunna* est la deuxième source du *fiqh* islamique et occupe une place incontestable dans la codification des règles islamiques. Le terme signifie « mouvement » et « coutume ». Les juristes chiites considèrent qu'elle désigne les gestes, les dires et les discours des Immaculés (*Maassoums*)<sup>39</sup>, dont la relation est compilée dans les *hadiths* et nouvelles<sup>40</sup>, eux-mêmes réunis dans des livres<sup>41</sup>. En sont exclus selon le dogme chiite ceux des non-Immaculés<sup>42</sup>, qui ne figurent donc pas au sein des *hadiths*<sup>43</sup>. En tout état de cause, les *hadiths* constituent indiscutablement des sources d'importance quant aux règles et instructions islamiques, aussi bien dans le *fiqh* chiite que sunnite – à tel point d'ailleurs que la Constitution iranienne impose que les lois civiles soient conformes au *fiqh* chiite.
32. La *Sunna* témoigne à plusieurs reprises de la légitimité de l'arbitrage, d'abord *via* l'attitude du Prophète lui-même – une *Sunna* que tout musulman, indépendamment de l'école à laquelle il appartient, accepte. Le Prophète Mohammad aurait ainsi admis l'arbitrage de l'un de ses compagnons, Sa'd Ibn Mou'ad, et exécuté sa sentence dans le litige qui opposa les Musulmans aux Juifs de la tribu de Bani Kouraydan en la première année hégire<sup>44</sup>, un geste

---

instructions divines. C'est ainsi que Chahid SANI écrit : « Il est obligatoire de confier les litiges à l'arbitrage des juristes ».

<sup>39</sup> H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 45 ; A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 166.

<sup>40</sup> A. MIRZAYE GHOMI, *Ghavanin-Olossul\** [میرزای قمی], Qom, Tafrechi, vol. 1, p. 409 et 495.

<sup>41</sup> Les livres les plus importants contenant les *hadiths* et écrits par les Sunnites sont les suivants : *Sahih Bokhari*, *Sahih Moslim*, *Sonan Ibn Majed*, *Sonan Abou Davoud Saieستاني*, *Sonan Tarmazi* et *Sonan Nessai*, tous rédigés au 3<sup>e</sup> siècle hégire solaire. Ceux des Chiites sont *Kafi* de Koleini, *Man La Yahzarah Alfaghih* de Ibn Babvei, *Estebzar* et *Tahzib* de Cheikh Toussi, tous rédigés au 4<sup>e</sup> siècle hégire solaire. V. A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 267. Il convient de préciser que la collecte des *hadiths* n'a été réalisée ni au cours de la vie du Prophète de l'islam, ni au cours de celle des quatre califes. V. H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 53.

<sup>42</sup> Selon les Chiites, les immaculés sont le Prophète de l'islam, Imam Ali et Fatemeh (la fille du Prophète), et les descendants d'Ali et Fatemeh – au total, 14 personnes.

<sup>43</sup> De l'avis des Chiites, la différence entre le Prophète et les Immaculés réside dans le fait que le premier recevait les instructions divines par la voie de la révélation et les autres par celle de l'inspiration.

<sup>44</sup> Durant la 1<sup>re</sup> année hégire lunaire, un traité entre les Musulmans (les immigrés et les compagnons du Prophète à l'époque) d'une part, et les Juifs de Médine d'autre part fut conclu, en vue de la consolidation de l'État islamique nouvellement établi. En application de ce traité, Musulmans et Juifs avaient décidé de mener une vie pacifique les uns aux côtés des autres. L'une des caractéristiques-clé de ce traité est sans doute l'article 42, en vertu duquel les parties s'étaient accordées pour recourir à l'arbitrage du Prophète de l'islam si un litige venait à surgir. Ce traité compte 47 articles et la plupart des livres connus des juristes musulmans en ont parlé. V. Mohammad HAMIDOLLAH, *Siratonnabie, La première Constitution du monde\** [ترجمه سیره جهان، ترجمه سیره جهان] (اولین قانون اساسی جهان، ترجمه سیره جهان) [نوی، نوی، نوی توسط] (نوی توسط) (نوی توسط), traduit par Gholamreza SAADI, Téhéran, Beassat, p. 62, cité in H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 44. Quand les Juifs de la tribu Bani Kourayda n'ont pas respecté ce traité, en s'alliant aux ennemis du Prophète dans la guerre de Khandagh, le Prophète a donné l'ordre du Djihad et a vaincu l'armée ennemie. La tribu juive acceptant la défaite, les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de Sa'd Ibn Mou'ad et

qui atteste de la légitimité et du respect de l'arbitre de la part du Prophète<sup>45</sup>. Certes, il s'agissait d'un jugement pénal, dont certains déduisent du reste la valeur pénale de la sentence en Islam<sup>46</sup>, mais il demeure que Sa'd Ibn Mou'ad, *avant* de prononcer la sentence, demanda aux deux parties si elles exécuteraient sa sentence. C'est en recevant une réponse affirmative qu'il la rendit effectivement<sup>47</sup>. Par ailleurs, en une autre occasion, le Prophète aurait lui-même désigné Al-Awar ben Bouchama Al-Anbari comme arbitre et approuvé la sentence qu'il rendit. Il est également rapporté dans un *hadith* qu'Abou Charih, un compagnon du Prophète, lui ayant dit : « Ô Prophète, quand les miens ont un différend, ils viennent à moi pour que j'arbitre entre eux et cela satisfait les deux parties ! », aurait reçu la réponse suivante : « Comme ceci est bon »<sup>48</sup>.

33. Après le décès du Prophète, l'arbitrage fut pratiqué par les Imams chiites et les « quatre Califes » en vue du règlement de litiges. Parmi ces arbitrages, celui rendu par Abu Moussa Ach'ari à l'issue de la bataille de Siffin, et dont l'une des parties était Ali Ben Abi Taleb, premier imam chiite et quatrième Calife, est sans doute le plus important. Il est vrai que cet arbitrage a donné lieu à de nombreuses polémiques, mais il démontre en tout état de cause qu'Ali Immaculé le considérait comme licite. La sentence rendue, qui portait sur le sort de l'*Ummat*<sup>49</sup> et désignait le calife, ne fut ni acceptée, ni exécutée par Ali. Ce dernier estimait en effet que les arbitres n'avaient pas honoré leur mission et n'avaient pas agi selon les conditions des parties, c'est-à-dire conformément aux dispositions du Coran et de la *Sunna* du Prophète. Il fut déduit de cette affaire que si les arbitres n'agissent pas selon la convention d'arbitrage conclue entre les parties, la sentence rendue est nulle et non exécutable<sup>50</sup>. Par

---

celui-ci, bien que blessé, accepta ce rôle sur ordre du Prophète. La sentence issue de cet arbitrage fut suivie par tous.

<sup>45</sup> L'arrivée de Sa'd Ibn Mou'ad parmi les hommes attendant l'arbitrage constitue un point historique important. À sa venue, le Prophète invita en effet ses compagnons à se lever pour le saluer. Plusieurs interprètes considèrent ce geste comme le témoignage du grand respect du Prophète envers l'arbitrage. V. Ahmad Ibn ABI YAQOUB, *L'histoire Yaqoubi*, cité in H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 44.

<sup>46</sup>H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 45.

<sup>47</sup> Ali HAYDAR, *Darrar al-Houkkam fi Charh-e Madjallaton al-Ahkam\**, *op. cit.* note 25, p. 639 ;Sivasi et Ghazi ZADEH, *Fatholghadir\**, Téhéran, Alkobra Alamiriah, 1937, vol. 5, p. 498.

<sup>48</sup> Rapporté par BEN HISHM, *Assirah Annbawiyya\** (La biographie prophétique), sans année d'édition, t. I, p. 95, cité in N. NAJJAR, *op. cit.* note 33, p. 33.

<sup>49</sup> Le terme désigne les peuples musulmans dans le monde.

<sup>50</sup> L'arbitrage organisé à la bataille de Siffin intervint lorsque les armées de Mou'awiya comprirent l'imminence de leur défaite face aux armées d'Ali ben Abi Taleb, le calife. Mou'awiya, se ralliant à l'avis d'Amr Ibn El-Ass, demanda à ses hommes de fixer des exemplaires du Coran à l'extrémité de leurs lances et invita dans le même temps les armées d'Ali à cesser de combattre au nom du Coran. Il demanda alors l'arbitrage du Coran et, en dépit de l'opposition d'Ali qui percevait la duplicité de Mou'awiya, l'arbitrage eut lieu. Ali ne l'accepta que pour éviter les dissensions au sein de sa propre armée et sur l'insistance d'un certain nombre de ses soldats qui ne désiraient pas sa victoire. Ainsi, Mou'awiya désigna Amr Ibn El-Ass comme arbitre et Ali choisit Malek Ahtar et Abdullah ben Abbas. Cependant, les ennemis d'Ali, parmi ses proches, lui imposèrent Abu Moussa Ach'ari,



ailleurs, cet épisode souligne la licéité de l'arbitrage, le premier imam immaculé des Chiïtes, dont les paroles et les faits font partie de la tradition de l'islam, ayant accepté de s'y soumettre.

34. Dans la doctrine chiïte, la réponse de l'Imam Hossein, troisième Imam saint des chiïtes, à une question sur l'arbitrage est elle aussi significative. Répondant à une question sur la divergence de vue de deux arbitres désignés pour régler un litige, il affirma que c'était l'avis du plus savant et du plus équitable par rapport aux *hadiths* qui était efficace, et donc exécutable. Les juristes infèrent de ce *hadith* rapporté par Davoud Ben Hossein la légitimité de l'arbitrage dans l'islam chiïte. Un autre *hadith* rapporté par Moussa Ben Alkomeil témoigne à son tour de la légitimité de l'arbitrage dans l'islam chiïte. À une question posée sur la divergence de vues de deux arbitres désignés pour régler un litige entre deux frères, l'Imam Hossein répondit de la même façon.
35. Il est également souvent fait référence à la parole de l'Imam Djaafar Sadegh, sixième Imam chiïte et fondateur du *fiqh* chiïte, qui conseilla à ses adeptes :

« Pour recourir à l'arbitrage, évitez le gouverneur oppressant, et désignez un homme qui comprend nos instructions mieux que les autres. Un tel homme est compétent pour arbitrer entre vous ».

Un certain nombre de juristes procédant à une approche préventive en ont déduit que l'Imam parle ici de juge nommé, mais il existe cependant des juristes qui considèrent que c'est en vérité l'arbitre que désigne la parole de l'Imam Sadegh. Enfin, le recours à l'arbitrage fut également emprunté par certains « califes sages ». Un arbitrage opposait Osmane Ben Affane, troisième successeur du Prophète, à Ibn Oubaidallah, au sujet de la valeur d'une parcelle de terre que ce dernier avait acquise sans l'avoir vue au préalable. Certains proches d'Osmane l'avaient incité à dénoncer la vente car, d'après eux, le prix perçu était vil. Les proches d'Ibn Oubaidallah estimaient en revanche la vente lésionnelle. Pour régler leur différend, les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de Joubir Ibn Al-Moutayn, qui se prononça en faveur d'Ibn Oubaidallah, en présence des compagnons du Prophète<sup>51</sup>.

---

un homme simple. Les arbitres désignés rédigèrent une convention d'arbitrage qu'Ali signa en vue de protéger les intérêts de l'islam. V. H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 47 ; M. MOHAMMAD IBN JARIR TABARI, *Tarikh-o-lomam olmolouk-e-Tabari\** [ تاريخ الامم الملوك طبري، محمد بن جرير طبري ] , Beyrouth, Darolkotob-elmieh, 1888, vol. 4, p. 41 ; Y. DJAAFARI, *Les Kharedjites dans l'Histoire\** [ خوارج در تاريخ، ی. جعفری ] , Téhéran, Bureau de publication de la culture islamique, 1994, p. 54-55 et p. 242-243.

<sup>51</sup>TOUSSI (Cheikh), *Mabssout\** [ "مبسوط"، شيخ طوس ] , traduit par Mohammad Ali BAHMANI, Téhéran, Heidari, 1972, vol. 8, p. 65 ; A. KHODABAKHSI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\** [ حقوق داوری و دعاوی مربوط به آن در رویه قضایی ] , Téhéran, Entechar, 2012, p. 30-35.

### C. L'Ijma, troisième source de la charia

36. L'*Ijma*, en tant que méthode d'interprétation des règles islamiques, n'est jamais l'équivalent du Coran et de la *Sunna*. Toutefois, il constitue une clé de compréhension importante de la *Sunna* des Immaculés<sup>52</sup>. En ce sens, il importe de le définir et de déterminer sa place relativement à l'arbitrage selon les interprétations des juristes sunnites et chiites.
37. L'*Ijma* recouvre deux sens : celui d'« intention » et celui de « consensus ». Les confessions sunnite et chiite en donnent deux interprétations différentes. Ghazali, le grand juriste sunnite, explique dans *Mostasfi*<sup>53</sup> que l'« *Ijma* est le reflet du consensus de l'*ummat* du Prophète sur une affaire religieuse ». Il poursuit en soulignant que seuls les grands juristes (*Mojtahid*) sont compétents pour prononcer un décret ou une décision sur une question juridiquement douteuse (*Fatwa*), de sorte que le commun n'a ici aucun rôle à jouer. Pour les Chiites, à l'instar de Mirza Qomi dans *Qavanin*<sup>54</sup>, l'*Ijma* s'entend du consensus, même d'un petit nombre de juristes chiites, qui permet de découvrir le véritable avis des Immaculés. Par conséquent, l'*Ijma* chez les Chiites peut se voir classé parmi les sources de la *charia* par le biais de la découverte de l'avis des Immaculés, mais ne constitue pas une source autonome au même titre que le Coran et la *Sunna* – contrairement aux Sunnites<sup>55</sup>. En somme, pour que l'*Ijma* soit prononcé dans la perspective chiite, quatre conditions doivent être réunies. Premièrement, et il s'agit de la condition la plus importante, le consensus des juristes sur un sujet déterminé est nécessaire. Parfois, dans quelques cas très rares, le silence des juristes a été considéré comme tel<sup>56</sup>. Deuxièmement, seuls les juristes maîtrisant la *charia* font partie de l'*Ijma*. Troisièmement, seuls les avis de l'*ummat* de Mohammad et de celui de l'islam comptent, à l'exclusion donc de ceux des autres religions. De l'avis des Chiites, les non musulmans ne peuvent en effet découvrir l'avis des Immaculés<sup>57</sup>. Quatrièmement, l'objet de l'*Ijma* doit relever des préceptes et lois de la religion (les cinq principes ou les dix préceptes secondaires), et non des questions ordinaires ou des débats logiques ou verbaux<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> V. Cheikh Horr ALAMELI, *Alvasayelalchia*, vol. 18, *hadith* 5 et Mohammad Hassan ALNAJAFI, *op. cit.* note 25, p. 16.

<sup>53</sup> GHAZALI, *Almostasfi*, vol. 1, p. 173, cité in A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 126.

<sup>54</sup> MIRZA QOMI, *Qavano-ol-Osul*, vol. 1, p. 349, cité in A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 126. V. également H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 92.

<sup>55</sup> V. A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 127 ; H. MOHAGHEGH DAMAD, *op. cit.* note 23, p. 91-92.

<sup>56</sup> MIRZA QOMI, *Qavano-ol-Osul*, vol. 1, p. 349, cité in A. MOHAMMADI, *op. cit.* note 22, p. 126.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Le débat relatif aux sources de déduction des instructions islamiques a émergé dès le commencement de l'histoire de l'Islam et se poursuit jusqu'à aujourd'hui, spécialement dans le cadre des différences existant entre les diverses confessions.

38. En *fiqh* d'islam, l'arbitrage est l'objet de larges débats sous le titre de « Jugement de *Tahkim* » ; par ailleurs, les ouvrages des jurisconsultes chiïtes et sunnites consacrés au jugement évoquent cette question, généralement dans la partie dédiée à la procédure. Une partie de la doctrine islamique en déduit même la légitimité de l'arbitrage<sup>59</sup>. Là encore, cependant, des divergences apparaissent entre jurisconsultes sunnites et chiïtes.
39. La plupart des jurisconsultes sunnites, à l'exception de Fakhr Razi et de Ghazali, autorisent l'arbitrage<sup>60</sup> en s'appuyant sur une série d'éléments :
- le verset 35 de la Sourate des Femmes<sup>61</sup> ;
  - la parole du Prophète qui a dit : « Maudit soit celui qui juge sans équité entre deux personnes qui l'ont choisi à ce titre ». On en déduit que si juge de *Tahkim* (arbitre) juge équitablement, l'exécution de sa décision est obligatoire<sup>62</sup> ;
  - l'arbitrage de Sa'd Ibn Mou'ad accepté par le Prophète<sup>63</sup> ;
  - l'arbitrage d'Abu Moussa Ach'ari et Amro As à la bataille de Siffin<sup>64</sup> ;
  - l'arbitrage d'Abdolrahman Ibn Ouf, membre du conseil de l'élection du califat après le décès d'Omar, le second calife, et mandaté par les autres membres pour élire le troisième<sup>65</sup> ;
  - l'*Ijma* des compagnons du Prophète de l'islam.

De même, certains jurisconsultes chiïtes, tels que Cheikh Mohammad Hassah Alnadjafi et Chahid Sani, dans *Masalek*, et Cheikh Toossi dans *Khelaf*, ont confirmé l'*Ijma* comme l'une des preuves de la légitimité de l'arbitrage<sup>66</sup>.

40. En réalité, l'histoire de l'islam témoigne de ce que les désaccords entre jurisconsultes chiïtes résident essentiellement dans les conditions aux termes desquelles l'arbitre (le juge de

<sup>59</sup> V. L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\** [ قانون حاکم بر داوری تجاری بین المللی ], Téhéran, Dadgostar, 1997, p. 25.

<sup>60</sup> V. H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 50.

<sup>61</sup> V. *supra* note 33.

<sup>62</sup> V. M. MOHAMMADI GUILANI, *Justice et jugement en Islam\** [ محمد محمدی گیلانی قضا و قضاوت در اسلام ], Qom, Almahdi, 1983, p. 63 ; H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 52 ; M. D. DJAFARI LANGEROUDI, *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)\** [ دایره المعارف علوم اسلامی ( قضایی )، م.د. جعفری ], Téhéran, Gandj-e Danesh, 1984, vol. 1, p. 451.

<sup>63</sup> V. *supra* n° 32.

<sup>64</sup> V. *supra* n° 33.

<sup>65</sup> Certains, comme Ibn Hazm Zaheri, ne reconnaissent pas *Tahkim*. V. M. D. DJAFARI LANGEROUDI, *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)\**, *op. cit.* note 62, p. 451.

<sup>66</sup> V. M. H. ALNAJAFI, *op. cit.* note 25, p. 23 et 24 ; S. M. H. SHIRAZI, *op. cit.* note 25, p. 41 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 septembre 1998\**, *op. cit.* note 25, p. 25 ; M. D. DJAFARI LANGEROUDI, *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)\**, *op. cit.* note 62, p. 451 ; A. A. MOUSSAVI (Ayatollah), *op. cit.* note 25, p. 113 ; Z. AMELI (Chahid SANI), *Massalek\**, *op. cit.* note 25, p. 283.

*Tahkim*) peut intervenir. Un certain nombre de jurisconsultes chiites considèrent que l'arbitrage, de même que le jugement, relève des compétences spécifiques des Imams immaculés et l'autorisation de ces derniers, même générale, est exigée pour légitimer le fait d'arbitrer. Or, cette autorisation générale n'existe pas dans la *charia*. D'autres jurisconsultes, davantage contemporains, soutiennent que,

« [d]ans le temps où nous vivons, la plupart des juges ne satisfont pas à la condition pour juger selon la *charia* (*Ijtihad*) et s'ils ont la permission de le faire, c'est en vertu du principe de nécessité. Ainsi, une telle condition (*Ijtihad*) n'est *a priori* pas nécessaire pour les arbitres »<sup>67</sup>.

Au demeurant, les coutumes des Musulmans et leurs pratiques (*Cireh*) sont perçues par un certain nombre de sources chiites comme autorisant l'arbitrage<sup>68</sup>. En effet, celui-ci fut pratiqué dès les débuts de l'islam en tant que voie de règlement des litiges entre Musulmans ou entre ceux-ci et non Musulmans, une possibilité accordée par le Coran et confirmée par le Prophète et les Immaculés.

41. Pour l'ensemble de ces raisons, après la révolution islamique de 1979, en dépit des modifications importantes apportées à toutes les lois, l'arbitrage a été maintenu dans le Code de procédure civile. Par ailleurs, les lois relatives à l'arbitrage ont été perfectionnées en matière d'arbitrage international, parallèlement aux évolutions accomplies en ce sens dans le reste du monde, notamment en s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI.

---

<sup>67</sup> Fatwa de l'Ayatollah Komeiny. V. H. MEHRPOUR, « L'histoire des Taazirat »\* [سرگذشت تعزیرات "نگرشی بر سیر قانونگذاری تعزیرات در جمهوری اسلامی ایران", حسین مهر پور], *Revue du Barreau*, 1989, n° 148-149, p. 41 ; M. D. DJAFARI LANGEROUDI, *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)*\*, *op. cit.* note 62, p. 451 ; M. H. ACHTIANI, *Livre judiciaire*\* [کتاب القضاء و الشهادات], Téhéran, Ranguine, 1948, p. 17. Sur les Fatwas des jurisconsultes concernant les conditions d'intervention du « Juge de Tahkim », v. M. D. DJAFARI LANGEROUDI, *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)*\*, *op. cit.* note 62, p. 451.

<sup>68</sup> V. en ce sens A. MOUSSAVI ARDEBILI (Ayatollah), « Le juge de Tahkim »\* [قاضی تحکیم, ا. موسوی اردبیلی], *Revue Hagh*, 1986, n° 11-12, p. 18 ; M. SAROUINASSAB, *Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères en Iran*\* [شناسایی و اجرای آرای داوری خارجی در ایران, م. ساروینی نسب], Mémoire en vue de l'obtention du Master 2 de droit privé, Université de Téhéran, 1998, p. 8 et s.

## SECTION 2

### LA MODERNISATION DES LOIS RELATIVES A L'ARBITRAGE

42. L'arbitrage en Iran, sous la double influence de la civilisation perse et de la religion islamique, s'est révélé être une institution populaire fondée à la fois sur la *charia* et la culture judiciaire perse, apte à offrir une voie pacifique alternative de règlement des différends – en lieu et place de l'usage de la force. Signe de cette faveur, l'opinion des arbitres était le plus souvent respectée et ces derniers étaient considérés comme des hommes de confiance, dont le prestige et la renommée rejaillissaient sur leur communauté.
43. L'adoption des « Principes des procès judiciaires », premier « code » de procédure civile en Iran, a marqué le début de la modernisation du système juridique du pays. Cette loi a été inspirée du droit de certains pays occidentaux, parmi lesquels la Suisse et la France. L'institution de l'arbitrage a, à son tour, suivi cette voie de modernisation (§ 1) et a pris place parmi les réformes ultérieures du Code de procédure civile (§ 2). Parallèlement aux revendications sociales et aux nécessités judiciaires, l'institution de l'arbitrage a évolué, de même que le « jugement étatique ». Bien que l'arbitrage réponde à un schéma originel centrifuge et se démarque ainsi du jugement étatique qui est codifié par le haut, les deux se situent dans le même contexte sociologique, de sorte que les évolutions de la procédure judiciaire ont eu un impact inévitable sur celle de l'arbitrage<sup>69</sup>.

### PARAGRAPHE 1

#### L'INTRODUCTION DE L'ARBITRAGE DANS LA LEGISLATION RELATIVE A LA PROCEDURE CIVILE

44. L'arbitrage fait l'objet de diverses dispositions dès l'introduction, en 1911 de la loi relative aux Principes des procès judiciaires (A). Toutefois, les insuffisances et défauts du régime ainsi mis en place furent rapidement révélés et commandèrent divers ajustements en 1928 et 1929 (B). Ils furent néanmoins insuffisants et un nouveau Code de procédure civile fut introduit en 1939 (C).

---

<sup>69</sup>V. H. HABIBI, « Quelques observations à propos de l'arbitrage » [ح. حبیب], *Revue des recherches juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Chahid Behehti*, automne-hiver 1999, n° 27-28, p. 2.

### A. L'introduction du premier « code » de procédure civile en 1911

45. L'adoption de la loi relative aux Principes des procès judiciaires en 1911 a permis l'introduction corrélative de plusieurs dispositions relatives à l'arbitrage<sup>70</sup>. Il y était ainsi prévu une série de conditions qui pouvaient être organisées selon deux axes.
46. D'une part, ce « code » – qui n'était pas encore désigné comme tel – encadrait la convention d'arbitrage et le déroulement de celui-ci. Il prescrivait que la condition essentielle de l'arbitrage était l'accord des deux parties (article 757). La convention d'arbitrage devait être signée par les parties et l'arbitre (article 758). Il était également prévu que les arbitres devaient statuer dans les deux mois suivant la signature des parties et de l'arbitre, sauf convention contraire des parties (article 760). Bien que le recours à l'arbitrage interdît de soumettre le même litige aux tribunaux étatiques, il restait cependant possible à tout moment lors de l'instance devant le tribunal. Le cas échéant, ce dernier devait cesser ses démarches et transmettre le dossier à l'instance arbitrale (article 763). Les arbitres en charge des litiges n'appliquaient pas les dispositions des Principes des procès judiciaires, mais uniquement celles de la convention d'arbitrage des parties (article 765). Dans les instances d'arbitrage comportant trois arbitres, le vote majoritaire était admis, sous réserve que les parties ne se fussent pas accordées sur le vote par consensus (article 769).
47. D'autre part, la loi contenait des dispositions qui ressortaient de l'exécution et de la reconnaissance des sentences. Les sentences arbitrales étaient définitives et n'étaient ainsi pas susceptibles d'appel ou de pourvoi devant la Cour de cassation (article 772). L'exécution des sentences était soumise aux dispositions applicables aux jugements des tribunaux étatiques (article 778). L'exequatur était accordé par ces derniers, de sorte que les sentences devaient leur être présentées (article 779). Toutefois, existait la possibilité de formuler un recours en annulation dans un délai maximum d'un mois après le prononcé de la décision d'exécution.

---

<sup>70</sup>A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale*\* [متین دفتاری، جلد یک، ا. متین دفتاری، Téhéran, Madjd, 1999, vol.1, p. 1-9 ; G.EFTEKHAR DJAHROMI, « L'évolution de l'arbitrage en Iran »\* [تحوالات نهاد داوری در] [قوانین موضوعه ایران], *Revue des recherches juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Chahid Behechti*, automne-hiver 1999, n° 27-28, p. 16-17 ; M. TAVASSOLI NAEENI, « L'évolution et la critique des règles positives de l'arbitrage en droit iranien »\* [توسلی نائینی، م. تاسلی نائینی، در حقوق ایران، م. تاسلی نائینی]، in M. KAKAVAND (dir.), *Recueil des articles à l'occasion du congrès de centenaire de la création de l'institution d'arbitrage en droit iranien, organisé le 24 février 2010 par le Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran*\* [مجموعه مقالات همایش صدمین سال تاسیس نهاد داوری در حقوق ایران]، Téhéran, Institut des recherches et des études juridiques Shahr-e-Danesh, 2011, p. 387-388.

Le tribunal compétent dans cette hypothèse était celui auquel la sentence arbitrale avait été remise et les moyens ouvrant le recours en annulation étaient, aux termes de l'article 775, de plusieurs ordres : lorsque l'arbitre avait statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; lorsque l'arbitre avait statué sur des faits recevant la qualification de délit ou de crime ; lorsque le différend relevait de la compétence des *Mojtahids* – les grands ayatollahs religieux.

48. Plusieurs éléments soutiennent le constat selon lequel le système juridique iranien avait essayé alors de s'ajuster aux autres systèmes en adoptant ces nouvelles réglementations sur l'arbitrage : le consentement des parties quant à la convention d'arbitrage et aux modalités de celui-ci (article 757-758), la détermination du délai dans lequel les arbitres devaient statuer (article 760), l'incompétence des tribunaux étatiques en cas de recours des parties à l'arbitrage avant ou pendant la procédure arbitrale (article 763), la soumission des arbitres à la convention d'arbitrage quant au droit applicable (article 765), les motifs d'annulation retenus par la loi (article 770), les modalités d'exécution de la sentence arbitrale enfin. Toutefois, la loi de 1911 n'était pas exempte de carences, essentiellement manifestées dans l'absence de détermination de l'étendue de la mission des arbitres. En effet, les règles susmentionnées se caractérisaient par une forme de généralité qui avaient pour conséquence un certain nombre de lacunes – une considération cependant inévitable lorsque rapportée à la date d'adoption des Principes<sup>71</sup>.

### **B. Les tentatives d'ajustement de 1928 et 1929**

49. La première tentative d'ajustement des règles relatives à l'arbitrage est intervenue *via* la loi d'arbitrage adoptée le 19 mars 1928 (29 Esfand 1306 h/s) qui s'inscrivait dans le cadre plus général de la réforme de l'organisation de la justice et des procédures de règlement des litiges. La nouvelle loi contenait plusieurs innovations, dont l'adoption de dispositions relativement rigoureuses contre les négligences éventuelles des arbitres dans la procédure arbitrale<sup>72</sup>. Il y était à ce titre indiqué que l'arbitre qui démissionnait après avoir accepté la mission d'arbitrage se voyait sanctionné et privé d'arbitrage pour une durée de dix ans. Par ailleurs, si un arbitre manquait à statuer, les autres arbitres devaient statuer sans l'arbitre absent et le tribunal ou les parties devaient immédiatement désigner un nouvel arbitre. La loi introduisait également la possibilité de recours contre les sentences rendues par les tribunaux arbitraux composés de trois membres, sous réserve de la demande de l'une des parties dans un délai de

---

<sup>71</sup> G.EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 16-17.

<sup>72</sup> En vertu de l'ancienne législation, la tolérance (تسامح) de l'arbitre lors de la procédure et du prononcé de la sentence n'était pas sanctionnée, ce qui fut corrigé dans la loi postérieure.

dix jours après le prononcé de la sentence et à condition que les parties ne se fussent pas privées de tout recours à son encontre par leur accord sur sa nature définitive (article 11). Il est évident que dans le cadre d'un arbitrage à arbitre unique élu par les parties, la sentence était définitive. Toujours sur ce thème, la nouvelle loi prévoyait que l'autorité devant laquelle le recours en appel était possible comprenait un corps de cinq arbitres, dont deux étaient désignés par les parties et avaient déjà participé à l'instance primaire, et trois étaient désignés par tirage au sort. La sentence prononcée par ce tribunal d'arbitrage était définitive et exécutable<sup>73</sup>.

50. D'autres aspects de cette loi appelaient cependant davantage de réserves. Il en allait notamment ainsi de la création de l'arbitrage obligatoire qui, si elle constituait une innovation certaine, a suscité de lourdes difficultés. Chacune des parties pouvait en effet, aux termes de l'article 3, recourir à l'arbitrage avant la fin de la première séance du tribunal primaire – qui correspond au tribunal d'instance ou de grande instance –, de sorte que le tribunal était contraint de renvoyer l'affaire à l'arbitre, une possibilité qui ouvrait la voie aux abus<sup>74</sup>.
51. Une loi de réforme de l'arbitrage fut adoptée le 31 mars 1929 (11 Farvardine 1308 h/s)<sup>75</sup> en vue de corriger les défauts de la loi précédente, spécialement l'arbitrage obligatoire et les abus générés par celui-ci. Les principaux apports de cette loi étaient au nombre de trois. Tout d'abord, certaines catégories de litiges furent retirées du champ de la loi – ceux fondés sur les témoignages, sur les actes publics, sur les actes commerciaux (traite, billet à ordre, chèque) et ceux concernant le principe du mariage et de la filiation<sup>76</sup>. Ensuite, les dispositions mises en œuvre par la loi de 1928 à propos des voies de recours furent abandonnées et la Cour d'appel

---

<sup>73</sup> A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, op. cit. note 70, p. 111 et s.

<sup>74</sup> La procédure de l'arbitrage obligatoire, en ouvrant la voie à des litiges anciens et peu fondés, a pratiquement fait échouer l'objectif d'accélération de la procédure : d'une part, les parties essayaient de recourir à l'arbitrage obligatoire afin d'y impliquer des arbitres, c'est-à-dire des gens ordinaires, par préférence aux juges étatiques ; d'autre part, les plaintes fondées sur des documents sérieux se trouvaient confrontées à l'obstacle de l'« arbitrage obligatoire » dont l'emploi abusif par les défendeurs déstabilisaient les procédures et les diluaient.

<sup>75</sup> Il est d'ailleurs à souligner que, toujours dans le sens de l'évolution de l'arbitrage, une loi avait été adoptée entretemps en juin 1928. Elle énonçait que les parties pouvaient, en plus du recours à l'arbitrage une fois le litige né (compromis), insérer une clause compromissoire dans le contrat. V. A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, op. cit. note 70, p. 111 et s.

<sup>76</sup> Aux termes de l'article 12, « [d]ans les cas suivants, le recours à l'arbitrage est interdit, sous réserve de l'accord préalable des parties ou lorsqu'elles sont obligées d'y recourir en vertu des lois positives ou en application du contrat dans lequel le règlement du litige est confié à l'arbitrage : 1- Tous les différends qui entrent dans le ressort de compétence des juridictions *solhieh* [صلحية] ; 2- Si le demandeur dans sa requête ou le défendeur dans le cadre de ses conclusions objet de l'examen sommaire à la première séance du tribunal, n'a pas demandé le recours à l'arbitrage ; 3- Si le litige est uniquement fondé sur des témoignages ; 4- Si le recours à l'arbitrage n'est pas formé au lieu du domicile du défendeur ; 5- Les litiges commerciaux fondés sur traite ou billet à ordre ; 6- Si le demandeur a formulé sa demande avant la déclaration de la faillite ou si l'objet du litige est la faillite ; 7- Si le litige est fondé sur des actes publics ».



devint la seule autorité compétente pour connaître des recours à l'encontre des sentences. Les cas susceptibles de recours furent au demeurant limités, particulièrement dans les cas où le fond de la sentence arbitrale n'était pas contraire aux lois positives de l'État<sup>77</sup>. Enfin, a été adopté en vertu de l'article 3 une sorte d'arbitrage obligatoire exceptionnel relativement à l'évacuation des boutiques lorsque l'arbitrage était organisé à la suite de la demande des parties<sup>78</sup>. Si cette possibilité d'arbitrage obligatoire existait déjà dans la législation antérieure – quand l'une des parties en formulait la demande avant la fin de la première audience de procédure du tribunal primaire, elle a néanmoins été considérablement restreinte par la nouvelle loi.

52. En dépit de tous les ajustements entrepris par la loi de 1929, y compris par rapport à l'arbitrage obligatoire, l'institution de l'arbitrage n'a cependant pas réussi à prospérer. En vigueur jusqu'en 1934<sup>79</sup>, ces dispositions furent remplacées par la « nouvelle loi de *Hakamiat* » (arbitrage) qui, organisée en 38 articles, forma le chapitre 8 du Code de procédure civile de 1939.

### **C. Le Code de procédure civile de septembre 1939**

53. À la suite des évolutions sociales et intellectuelles issues de la sécularisation des lois en Iran et de la séparation de la loi civile de la *charia*, le Parlement de l'époque répondit aux aspirations des juristes et de la société en modernisant les principales lois du pays. C'est donc un Code de procédure civile relativement progressiste qui vit le jour en septembre 1939. La nouvelle loi s'inspirait de celles de certains pays d'Europe – Suisse, Belgique et France notamment<sup>80</sup>. De l'avis des juristes, cette loi était la première loi portant sur l'organisation judiciaire adoptée en Iran réunissant toutes les anciennes lois de procédure civile et les annulant dans son dernier article (789). En effet, cette loi était aussi la dernière loi importante d'une série de lois essentielles adoptées en Iran qui avait débuté avec la loi d'annulation de la Capitulation en 1927 et avait pris fin en 1939<sup>81</sup>. Le 8<sup>e</sup> chapitre de cette loi consacrait les

---

<sup>77</sup> En vertu de l'article 3, « [l]e recours à l'arbitrage est interdit lorsque l'objet du litige porte sur le mariage, la filiation et la faillite » (notre traduction).

<sup>78</sup> L'article 3 énonçait dans ses parties pertinentes que « [l]e litige portant sur l'évacuation des boutiques ou autres cas similaires doit être confié à l'arbitrage (...) au cas où la demande de recours à l'arbitrage a été formulé par l'une des parties ».

<sup>79</sup> A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, op. cit. note 70, p. 115 ; G. EFTEKHAR DJAHROMI, op. cit. note 70, p. 42-43 ; M. TAVASSOLI NAEENI, op. cit. note 70, p. 387-388.

<sup>80</sup> Désigné ci-après « ancien Code de procédure civile ».

<sup>81</sup> A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, op. cit. note 70, p. 16-17.

articles 632 à 680 à l'arbitrage<sup>82</sup>. Cette loi constituait une certaine avancée en matière interne, notamment en ce qu'elle reconnaissait le principe de l'autonomie de l'arbitre dans la désignation du règlement de procédure applicable à l'instance arbitrale et dans la décision au fond, de même qu'elle admettait la liberté des parties quant au choix de la loi applicable au fond. Néanmoins, elle souffrait une fois de plus de diverses lacunes.

54. D'abord, elle ne traitait pas de l'arbitrage institutionnel, de sorte qu'il était impossible de confier à une institution d'arbitrage les tâches de désignation de l'arbitre, de récusation et de révocation de celui-ci, ou d'organisation de l'arbitrage de façon plus générale. L'étendue de la validité de la convention d'arbitrage par rapport à la compétence du tribunal étatique n'était pas explicitement envisagée. Ensuite, vis-à-vis des pouvoirs de l'arbitre, la loi ne précisait pas non plus spécifiquement les principes de l'autonomie et de l'impartialité de l'arbitre, en conséquence de quoi, les modalités de récusation de l'arbitre violant ces deux principes ne figuraient pas dans le texte. Le pouvoir de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence et sur la validité de la convention d'arbitrage n'était pas clairement défini. Aucune disposition n'était consacrée aux mesures provisoires que pouvait prendre l'arbitre. La loi restait obscure quant à l'étendue des pouvoirs de l'arbitre concernant l'examen des moyens de preuve – y compris l'audition de témoins –, ainsi que quant à la détermination du délai de procédure. Le pouvoir de l'arbitre pour désigner la loi applicable au fond n'était pas précisé, bien qu'il fût possible de déduire l'existence de ce pouvoir d'une façon implicite des autres articles<sup>83</sup>.
55. Surtout, et il s'agissait peut-être du défaut le plus grave, la loi ne contenait aucune disposition à destination de l'arbitrage international. Bien que ses articles ne s'appliquassent qu'à l'arbitrage interne, sans mention directe ou même indirecte de l'arbitrage international, certains juristes inféraient du silence de la loi la possibilité d'en étendre l'application à l'arbitrage international par voie interprétative<sup>84</sup>. Inversement, d'autres soulignaient ses lacunes irrémédiables en matière internationale<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup>En application de l'article 529 du nouveau Code de procédure civile iranien, adopté en 2000, l'ancien Code a été annulé.

<sup>83</sup> V. J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *Journal of International Arbitration*, 1998, n° 2, p. 5-35 ; Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\** [اجرای آرای داوری خارجی], 1<sup>re</sup> éd., Téhéran, Sepeher, 1977, p. 228.

<sup>84</sup> Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 228.

<sup>85</sup> V. J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *op. cit.* note 83, p. 5-35. Ces lacunes ont été perpétuées dans le nouveau Code de procédure civile.

## PARAGRAPHE 2

### L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET LA MODERNISATION DU SYSTEME D'ARBITRAGE DANS L'ORDRE JURIDIQUE IRANIEN

56. La croissance continue des échanges économiques internationaux a conséquemment conduit à l'augmentation quantitative de contrats conclus à cet effet. Or, les litiges portant sur ces contrats, ou même seulement sur l'interprétation divergente des parties quant à leurs dispositions, laissent inévitablement une place à l'arbitrage, en tant que mode privé de règlement des différends privilégié des acteurs du commerce international. La circonstance a provoqué des évolutions assez rapides des systèmes juridiques nationaux en matière de réalisation des objectifs de l'arbitrage, par exemple relativement à l'exécution des sentences et à l'amoindrissement de l'intervention des tribunaux étatiques. Si le mouvement s'est réalisé à des rythmes différents selon les pays – précocement en Suisse, Belgique et France, plus tardivement en Iran<sup>86</sup> –, tous semblent y participer dorénavant.
57. Deux facteurs paraissent avoir joué un rôle spécifique dans les changements observés. L'un serait de nature conjoncturelle. La pression de l'environnement international<sup>87</sup> a ainsi été à l'origine des réformes intervenues dans le droit de l'arbitrage anglais en vue d'en assouplir l'encadrement légal rigoureux. D'un côté, la croissance des échanges économiques internationaux et l'augmentation corrélative des litiges qui en résultent ont conduit à des ajustements juridiques afin de mieux appréhender l'arbitrage, devenu le mode normal du règlement contentieux des échanges internationaux<sup>88</sup>. De l'autre côté, la nécessité des réformes a été encore accentuée par l'influence des grands textes internationaux – Convention

<sup>86</sup>La Loi sur l'arbitrage commercial international a été adoptée en Iran le 17 septembre 1997. Des lois semblables avaient été adoptées en Suisse en 1969, en Belgique en 1972, en Angleterre en 1972 et en France en 1980-1981.

<sup>87</sup> Il est notamment souligné dans cette perspective que « [b]oth users and practitioners of arbitration abhor lack of certainty, since business risks cannot be properly assessed unless the relevant rules are ascertainable with some degree of confidence ; these risks increase as business expands in a global economy ». J.-L. DELVOLVÉ, G. H. POINTON, J. ROUCHE, *French Arbitration Law and Practice : A Dynamic Civil Law Approach to International Arbitration*, 2<sup>e</sup> éd., Kluwer Law International, 2009, p. 132.

<sup>88</sup>V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 83, n° 152 et s. Ces préoccupations sont à l'origine du mouvement en faveur d'une législation efficace qui a précédé l'adoption de la Loi d'arbitrage en 1997. V., parmi les auteurs appartenant à ce mouvement, M. DJAAFARIAN, « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\* [ملاحظاتى درباره لايحه داورى تجارى بين المللى، بخش دوم. جعفریان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 14, p. 111-112 ; G. EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 25 et s. ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 25. Ce dernier auteur avait souligné que la carence de lois relatives à l'arbitrage convenables en droit iranien était incontestablement l'une des causes du refus opposé par le Comité juridique consultatif pour les pays d'Asie et d'Afrique à la création d'un deuxième centre d'arbitrage régional à Téhéran. Aujourd'hui, grâce à l'activisme de certains juristes, ce centre d'arbitrage a finalement vu le jour, à la suite de l'accord conclu entre l'État iranien et les autorités du Comité juridique en 1996. Ce résultat est un autre signe de la volonté de l'Iran de promouvoir l'arbitrage international. V. sur ce point G. EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 27.

de New York de 1958 et loi-type de la CNUDCI de 1985notamment –, dont l'adhésion par les États était elle-même nourrie par le besoin de répondre aux exigences du commerce international. Le second facteur serait d'ordre plus économique. En effet, une vive concurrence entre les différentes places d'arbitrage international s'est instaurée. En raison des retombées économiques directes et indirectes d'une activité et de services à forte valeur ajoutée, les États s'efforcent d'y conserver ou d'y attirer un grand nombre d'instances arbitrales internationales. Il s'ensuit la nécessité d'adopter des réglementations adaptées aux attentes des « clients » et la pression exercée sur les législateurs nationaux est à cet égard assez forte. Il est vrai qu'une loi simple, libérale et moderne peut être particulièrement efficace et constituer un puissant facteur d'attractivité – en somme, un bon argument de « vente »<sup>89</sup>. Les réformes anglaise ou, plus récemment, française sont un bon exemple de ces affirmations.

58. L'Iran se situe incontestablement dans ce contexte. Mais, aux facteurs communs susmentionnés s'en ajoutent certains qui sont plus spécifiques et qui donnent sa forme particulière à la réforme du droit iranien. D'abord, le facteur régional joue un rôle important (A). Ensuite, l'histoire récente de l'Iran a également eu un impact significatif – ce qui peut être considéré comme un facteur « pays » (B).

#### **A. L'évolution de la législation iranienne en fonction d'un contexte régional**

59. Les États ont diversement réagi à ces impératifs, en fonction du degré de spécialité et de la place accordés à l'arbitrage international. Les réponses apportées par chacun permettent cependant leur classification en trois groupes. En premier lieu, certains États n'ont accompli que des aménagements ponctuels et limités dans leurs lois. Dans cette hypothèse, les réformes ne constituent parfois qu'une étape dans la voie d'une modernisation du droit du pays où elles ont été réalisées. Il en va ainsi de l'Angleterre<sup>90</sup> ou de l'Allemagne. En deuxième lieu, il

---

<sup>89</sup>V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 85.

<sup>90</sup>Avant les réformes de 1979, les parties étaient autorisées, en application de la Loi d'arbitrage de 1950, à soumettre à la High Court toute question de droit par la voie de la procédure du *specialcase*. En outre, le juge anglais avait toujours le pouvoir d'annuler une sentence arbitrale rendue dans ce pays lorsqu'elle révélait une erreur de fait ou de droit. Ces deux règles, manifestant l'étroite surveillance du juge anglais sur tout arbitrage se déroulant en Angleterre, s'expliquaient par la tradition juridique et judiciaire anglaise. Mais elle était mal supportée par les entreprises étrangères. Pour maintenir, ou plutôt rétablir, Londres dans son rôle de place d'arbitrage internationale, il ne suffisait donc pas d'introduire au Royaume-Uni la Convention de New York – ce qui a été fait, avec un grand retard, par l'*Arbitration Act* de 1975, suivi dans la foulée de l'*Arbitration Act* de 1979, lequel n'est d'ailleurs pas parvenu à totalement dégager les arbitrages se déroulant en Angleterre de la tutelle des juges anglais. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 85, n° 157 et p. 105, n° 177 ; S. BOYD, V. V. VEEDER, « Le développement du droit anglais de l'arbitrage depuis la loi de 1979 », *Rev. arb.*, 1991, p. 209-262.

arrive que les États n'aient besoin que de quelques retouches législatives qui se greffent sur des textes qui, dans l'ensemble, ont donné satisfaction – c'est par exemple le cas de l'Autriche. En troisième lieu enfin, et il s'agit du cas le plus fréquent, des refontes législatives d'ensemble sont mises en œuvre. Meilleur instrument de « marketing juridique », une réforme complète est en outre une garantie de simplicité et de cohérence. Elle peut être conduite, comme en Iran, sous l'influence d'une loi-type comme celle de la CNUDCI.

60. De façon générale, le droit de l'arbitrage fait désormais l'objet d'un très vaste mouvement de modernisation dans les pays arabes et musulmans au Moyen et Proche-Orient et en Afrique du Nord – lesquels se trouvent pour la plupart dans des régions pétrolifères. La croissance des échanges commerciaux internationaux dans la région, l'importance du commerce extérieur avec les pays européens et les États-Unis (qui représente plus de 90% du commerce extérieur dans ces pays) et le nombre significatif d'arbitrages impliquant une partie venue de ces régions mais se déroulant en Occident, ont incité les opérateurs locaux à moderniser le droit de l'arbitrage international<sup>91</sup>. Dans cette perspective, l'incitation est donc d'abord venue du contexte économique global<sup>92</sup>. Parallèlement à ces évolutions législatives, un certain nombre de ces pays ont également adopté de nouvelles lois en vue de l'encouragement des investissements étrangers, parmi lesquels l'Algérie, l'Égypte, le Yémen et le Liban. Les

---

<sup>91</sup>N. NAJJAR, *op. cit.* note 33, p. 44, n° 70 et s.

<sup>92</sup>Deux types de sources occidentales relatives au droit de l'« arbitrage » « commercial » ont inspiré le droit des pays arabes : certaines lois ont été inspirées ou dérivées des lois actuelles des pays occidentaux qui, pour cette raison, sont connues comme des « lois modernes » ; d'autres sont inspirées des anciennes législations telles que modifiées des pays occidentaux – et qui sont donc désignées comme des « lois traditionnelles ». Dans cette perspective, deux sources se démarquent : la loi-type de la CNUDCI adoptée en 1985 et la réforme française de 1980-1981. Il convient par ailleurs de souligner que dans les pays arabes, la loi-type a souvent subi des modifications et chacune des lois qui en sont issues présente à cet égard des caractéristiques propres au pays où la loi a été adoptée. Les pays comme la Tunisie, l'Égypte, Oman, la Jordanie et Bahreïn se situent dans cette catégorie. Les droits algérien et libanais sont les seules législations inspirées de la réforme française du droit de l'arbitrage de 1980-1981. Malgré le mouvement de modernisation des législations portant sur l'arbitrage, de nombreux pays arabes ont conservé des lois anciennes ou ont récemment entrepris des réformes dans leur pays d'origine qui s'inspirent de modèles révolus. La source d'inspiration de ces droits « traditionnels » est variable, mais, au-delà de leurs différences, les droits libyen, syrien, koweïtien, qatari et émirati présentent certaines caractéristiques communes. Ces droits s'inspirent de deux sources distinctes : le droit français ou franco-égyptien antérieur au droit actuellement en vigueur en France et en Égypte. Le droit marocain de l'arbitrage est en effet d'origine coloniale. Ce pays soumis au protectorat français a directement pratiqué le droit français ancien. Dans les autres pays arabes comme la Libye, la Syrie, le Koweït et le Qatar, on peut considérer que le droit de l'arbitrage est indirectement issu du droit français antérieur à 1980. Ces pays se sont en général fortement inspirés des Codes de procédure civile égyptiens de 1949 et 1968 qui avaient eux-mêmes subi une influence française. V. sur cette question N. NAJJAR, *op. cit.* note 33, p. 44, n° 70-89.

acteurs du commerce international et les juristes iraniens ont attentivement observé le phénomène<sup>93</sup>.

61. Ces différents éléments ont naturellement joué un rôle dans la réforme du droit iranien. Il existait également un vœu de faire de l'Iran une place clé de l'arbitrage dans la région. La situation géopolitique et géostratégique de l'Iran en tant que pays pétrolier de l'OPEP rappelait l'urgence de l'adoption de lois nouvelles répondant aux préoccupations de la concurrence régionale. Dans le cadre des refontes législatives, la réforme, ou plutôt la modernisation de la loi d'arbitrage, étaient inévitables. Ces évolutions étaient rendues nécessaires pour encourager les investissements étrangers et renforcer les échanges commerciaux et économiques. Les insuffisances en matière de droit de l'arbitrage étaient en effet importantes, ainsi qu'en témoignent certains spécialistes du droit du commerce :

« Les insuffisances des règlements d'arbitrage d'une part, et le défaut de lois applicables au commerce international d'autre part, ainsi que les divergences d'interprétation de certains articles de la Constitution, comme les articles 139 et 88, freinent l'investissement en Iran »<sup>94</sup>.

En ce sens, la réforme des lois sur l'arbitrage est apparue comme une réponse adaptée à la volonté d'encouragement des investissements étrangers à s'installer en Iran<sup>95</sup>. En effet, l'absence de lois appropriées en vue du règlement des différends nés du commerce international et des rapports issus de ce commerce a pu être perçue comme un facteur déterminant de l'isolement commercial et économique de l'Iran dans le monde<sup>96</sup>. Ce contexte aurait insufflé un sentiment d'insécurité financière aux investisseurs étrangers, de même que la faiblesse d'un cadre juridique approprié aurait amoindri l'attractivité de l'Iran comme place d'investissement<sup>97</sup>.

<sup>93</sup> V. B. AKHLAGHI, « Sur l'avenir de l'investissement en Iran : Étude sommaire des causes et obstacles au progrès »\* [ب. اخلاقی], *Revue de la Faculté de droit et des sciences politiques*, 2005, n° 162, p. 9, 12 et 15.

<sup>94</sup> B. AKHLAGHI, *op. cit.* note 93, p. 10 (notre traduction). V. également M. DJAAFARIAN, « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 14, *op. cit.* note 88, p. 111-112 ; F. EMAM, *Droit de l'investissement étranger en Iran*\* [حقوق سرمایه گذاری خارجی در ایران، ف. امام], Téhéran, Yalda, 1994, p. 280 ; M. FARHANG, *Les aspects juridiques du commerce étranger*\* [منوچهر فرهنگ], Téhéran, Comité iranien de la Chambre de commerce internationale, 1989, p. 161.

<sup>95</sup> V. B. AKHLAGHI, *op. cit.* note 93, p. 9, 12 et 15 ; H. SAFARI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international*\* [مجموعه مقالات درباره حقوق بین المللی و داوری بین المللی، ح. صفایی], Téhéran, Mizan, 1996, p. 133 et s ; G. EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 29 ; M. DANAYE ELMi, « Les raisons de la modernisation et des évolutions du droit de l'arbitrage en Iran »\* [دلایل مدرن سازی و تحولات حقوق داوری در ایران، م. دانای علمی], *Ghezavat* [mensuel d'enseignement de la Justice de la province de Téhéran], 2008, n° 52, p. 23 et s.

<sup>96</sup> V. B. AKHLAGHI, *op. cit.* note 93, p. 9, 12 et 15.

<sup>97</sup> Certains juristes iraniens ont même soutenu que ces lacunes avaient déstabilisé la place de l'Iran en tant qu'exportateur de pétrole brut et membre de l'OPEP.

62. Au final, il apparaît que tous les facteurs pertinents, à savoir le mouvement de la modernisation, les facteurs à long terme et conjoncturels, le « marketing juridique », ont joué leur rôle dans le changement du cadre juridique iranien<sup>98</sup>.

### **B. L'évolution de la législation iranienne en fonction d'un contexte historique particulier**

63. En sus de ces facteurs, il faut ajouter le mouvement législatif amorcé après l'avènement de la révolution islamique de 1979. À cette époque, la révision des contrats internes et internationaux conclus avant 1979 a perturbé le processus d'exécution de ces contrats et de nouveaux litiges sont nés. Ainsi l'arbitrage s'est-il trouvé sur le devant de la scène pour régler les litiges issus des changements révolutionnaires. Au demeurant, la prise en otage du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis le 4 novembre 1979 par les étudiants révolutionnaires a aggravé les relations entre l'Iran et les États-Unis<sup>99</sup>. Dans la foulée, la guerre avec l'Irak, laquelle a duré plus de huit ans, a retardé à son tour l'exécution des contrats et plusieurs autres différends ont résulté de cette situation<sup>100</sup>. Puisque la plupart des contrats en cause contenaient des clauses compromissaires, le règlement des litiges par la voie de l'arbitrage est devenu la solution prioritaire. C'est seulement à ce stade que les dirigeants et les acteurs économiques se sont rendus compte de l'insuffisance du Code de procédure civile iranien du 17 septembre 1939.
64. C'est ainsi que la République islamique d'Iran, répondant aux attentes internes et sous la poussée de considérations circonstanciées, s'est dotée d'une Loi sur l'arbitrage commercial international qui est entrée en vigueur le 5 novembre 1997 et a été ratifiée la même année par le Conseil des gardiens. La nouvelle Loi iranienne est inspirée de la loi-type de la CNUDCI et s'organise en 9 chapitres et 36 articles. Cette Loi traduit la récente volonté de libéralisation politique et juridique des dirigeants iraniens et mérite d'être soutenue parce qu'elle symbolise le retour de l'Iran sur la scène juridique internationale après plus de trois décennies d'un ostracisme généré par la révolution iranienne et la guerre contre l'Irak. En adhérant à une loi-type conçue par certains comme un chef d'œuvre pacifiste et le point commun du consensus

---

<sup>98</sup> Sur les causes de l'adoption de la Loi d'arbitrage commercial international d'Iran, v. M. DJAAFARIAN, *op. cit.* note 88, n° 14, p. 111-112 ; H. SAFAI, *op. cit.* note 95, p. 133 et s ; G. EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 25 ; L. DJONEIDI, *op. cit.* note 25, p. 17 et s.

<sup>99</sup> C'est pour régler les litiges nés de cette situation que le Tribunal des réclamations irano-américaines a été créé en vertu des Accords d'Alger de 1981 conclus entre l'Iran et les États-Unis. V. le site de Tribunal des réclamations irano-américaines à l'adresse <[www.iusct.net](http://www.iusct.net)>.

<sup>100</sup> V. G. EFTEKHAR DJAHROMI, *op. cit.* note 70, p. 25-29.

arbitral international<sup>101</sup>, l'Iran a démontré son vœu de rejoindre les autres nations dans un mouvement généralisé. En modernisant sa Loi d'arbitrage, l'Iran a considérablement amélioré le cadre juridique de l'arbitrage – même si la comparaison avec la loi-type de la CNUDCI révèle quelques écarts injustifiés de la part du législateur iranien<sup>102</sup>.

65. Parallèlement aux évolutions législatives dans les autres parties du monde, l'Iran a facilité le recours à l'arbitrage en adhérant à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères et en s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI. En se dotant de moyens juridiques modernes, l'Iran se replace au niveau de sa longue histoire d'arbitrage. Cependant, la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences non soumises à la Convention de New York reste toujours irrésolue. À vrai dire, la Loi iranienne est silencieuse sur ce point. Il est évident que le rôle de la jurisprudence, à côté de celui de la doctrine, sont déterminants pour résoudre ce problème. C'est la jurisprudence qui peut poser les fondements d'un droit futur pour la reconnaissance et l'exécution de telles sentences, un droit qui aiderait à écarter les règles internes contraignantes au profit de règles matérielles plus performantes, en vue de promouvoir l'efficacité du fonctionnement de l'arbitrage international en Iran<sup>103</sup>.

\*

66. L'arbitrage en France a aussi connu une histoire tumultueuse. Les auteurs distinguent deux grandes périodes, dont la première s'étend de l'Antiquité à la Révolution<sup>104</sup>. Elle connaît trois phases : la Haute Antiquité, le droit romain, l'Ancien Régime. La seconde période, quant à

---

<sup>101</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 394. En effet, « [l]a loi-type codifie sur de nombreux points les coutumes et pratiques courantes de l'arbitrage international de droit privé. Mais la loi-type est également présentée comme une "œuvre transactionnelle" ou représentant "le plus petit dénominateur commun du consensus international sur l'arbitrage" ». V. N. NAJJAR, *op. cit.* note 33, p. 45, n° 72.

<sup>102</sup> V. H. SAFAII, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 133 et s. ; M. DJAAFARIAN, « Observation sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 14, *op. cit.* note 88, p. 111-112 ; M. ASSADINEJAD, *op. cit.* note 33, p. 44 et s. Sur leurs caractéristiques, v. J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *op. cit.* note 83, p. 5-35 ; M. TAVASSOLI NAEENI, *op. cit.* note 70, p. 394-405.

<sup>103</sup> La loi d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention de New York date du 13 avril 2001. Aux termes des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article unique de la loi, les conditions de « commercialité » et de « réciprocité » ont été maintenues. Ainsi, la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences non commerciales et de celles rendues dans des pays non parties à la Convention de New York n'est toujours pas tranchée. V. M. DANAYE ELMI, « Les raisons de la modernisation et des évolutions du droit de l'arbitrage en Iran »\*, *op. cit.* note 95, p. 23-26.

<sup>104</sup> V. en ce sens X. LINANT DE BELLEFONDS, *L'arbitrage*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », p. 15 et s. Sur l'histoire de l'arbitrage interne en France, v. J. RUBELLIN-DEVICHI, « L'arbitrage », *Jur.-Cl., Proc. civ.*, fasc. n° 1010.



elle, s'étendrait de la Révolution à la réforme de 2011 et comporterait quatre étapes : le droit intermédiaire, la loi du 31 décembre 1925, la réforme de 1980-1981 et la réforme de 2011.

67. C'est au cours de la « période intermédiaire » que l'arbitrage a vu son importance croître de manière significative. Les révolutionnaires ont ainsi manifesté leur hostilité envers l'ancien personnel en exaltant l'arbitrage<sup>105</sup> et en érigeant le droit de recourir à l'arbitre en principe constitutionnel<sup>106</sup>. De même, les voies de recours étaient singulièrement étroites et les cas d'arbitrage forcé nombreux. Ces excès ont, au lieu d'assurer la pérennité de l'arbitrage, conduit le législateur à lui manifester par la suite une profonde hostilité. De même, le juge a-t-il, dans un arrêt du 10 juillet 1843 rendu par la Cour de cassation, instauré l'interdiction de principe de la clause compromissoire<sup>107</sup>. En raison des difficultés pratiques engendrées par cette prohibition – et du frein économique qu'elle constituait –, il fut tenté d'en limiter les effets par voie d'interprétation restrictive. Finalement, le 31 décembre 1925, le Code de commerce admit la validité de la clause compromissoire en matière commerciale à son article 631, sans qu'il soit distingué entre arbitrage interne et arbitrage international. D'autres ajustements ponctuels furent mis en œuvre<sup>108</sup> jusqu'à, finalement, la réforme d'ensemble de 1980-1981.
68. Il est certain que la particularité du droit de l'arbitrage français réside dans son origine et son enracinement jurisprudentiels<sup>109</sup> : avant 1981, il n'existait tout simplement aucun texte spécifiquement relatif à l'arbitrage international et il convenait, dans ce domaine, de se

---

<sup>105</sup> Les décrets des 16 et 24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire conféraient par exemple aux juges d'État le titre d'« arbitres publics ».

<sup>106</sup> V. la Constitution du 3 septembre 1791.

<sup>107</sup> V., sur ces prémices, J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1983, Avant-propos, p. xi-xii.

<sup>108</sup> Notamment, en 1972, furent introduites dans le Code civil de nouvelles dispositions, pour partie transposées du Code de procédure civile, et qui portaient sur le domaine de l'arbitrage et la prohibition de principe de la clause compromissoire. La transposition a occasionné une vive controverse. À propos des brevets d'invention, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à l'article 6 de la loi de 2 juillet 1968, selon lesquelles les tribunaux de grande instance et les cours d'appel étaient obligés d'empêcher le recours à l'arbitrage dans les conditions énumérées par les articles 2059 à 2600 du Code civil. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1972 a permis aux coopératives agricoles dont l'objet était civil d'insérer la clause compromissoire dans les contrats conclus avec les fournisseurs tiers. V. sur ce point Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 74-75, n° 133-135.

<sup>109</sup> C'est en effet « sans l'appui du moindre texte que la jurisprudence posa les fondements d'un droit français propre à l'arbitrage international, puis le construisit peu à peu. L'apport le plus notable de la jurisprudence au droit français de l'arbitrage international est certainement constitué par une série d'arrêts rendus par la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation dans les années 1960 et 1970, par lesquels la haute juridiction, écartant plusieurs règles restrictives du droit interne, a dicté, pour les seuls arbitrages internationaux, des règles matérielles spécifiques, toutes destinées à renforcer leur efficacité. Ces règles ont spécialement porté sur la convention d'arbitrage international et ont notamment affirmé son autonomie par rapport au contrat principal, la validité de la convention d'arbitrage international conclue par un État ou une personne morale de droit public, la validité du principe de la clause compromissoire en matière internationale ». J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, Avant-propos, p. xi-xii.

satisfaire des dispositions contractuelles et de la jurisprudence<sup>110</sup>. En ce sens, la réforme de 1981 fut perçue comme une petite révolution. Là encore cependant, certains ajustements subséquents furent nécessaires<sup>111</sup>. En définitive, il fut choisi de procéder à une nouvelle refonte générale. Le décret de 2011, tout en maintenant une certaine tradition, vise à améliorer les solutions françaises :

« (...) après trente ans de pratique, il est apparu nécessaire de réformer ce texte, afin, d'une part, de consolider une partie des acquis de la jurisprudence qui s'est développée sur cette base, d'autre part, d'apporter des compléments à ce texte afin d'en améliorer l'efficacité et, enfin, d'y intégrer des dispositions inspirées par certains droits étrangers dont la pratique a prouvé l'utilité »<sup>112</sup>.

69. Ainsi, bien qu'adoptant une démarche différente, les deux ordres juridiques français et iranien ont cherché à instaurer des règles plus favorables pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. L'Iran en s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI, s'est doté du meilleur moyen législatif à sa disposition pour moderniser ses règles sur l'arbitrage international. Mais, contrairement au droit français, les réglementations relatives à l'arbitrage organisé à l'étranger font toujours défaut. Par conséquent, la sentence étrangère, dans les cas où elle n'est pas soumise à la Convention de New York, voit sa reconnaissance et son exécution entravées en raison de l'adoption des réserves de « commercialité » et de « réciprocité ». Afin d'améliorer la certitude juridique, l'Iran devrait sans doute poursuivre son effort de réformation et adopter des règles propres régissant les arbitrages internationaux et étrangers.

---

<sup>110</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 82, n° 150.

<sup>111</sup>Après les réformes du 12 mai 1981, deux mouvements législatifs retiennent l'attention. D'abord, l'article 9 de la loi de 19 août 1986 permet à l'État et aux établissements et organismes publics d'inclure une clause compromissoire dans les contrats conclus avec les sociétés étrangères, en vue de garantir les intérêts nationaux quand un litige survient. V., pour les critiques formulées à l'encontre de cette loi, Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 336, n° 544. Ensuite, la loi du 2 juillet 1991 a prévu que les demandes de reconnaissance et d'exequatur, pour les sentences arbitrales françaises ou étrangères, peuvent être adressées aux tribunaux de grande instance statuant à juge unique.

<sup>112</sup>Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, *J.O.* du 14 janvier 2011, p. 773.



## **PARTIE I**

# **LA RECEPTION DE LA SENTENCE ARBITRALE**

70. Si l'arbitrage interne génère sa propre série de difficultés, l'arbitrage dont tous les points de rattachement ne sont pas localisés dans un seul et même ordre juridique suscite des complications en raison de la nécessité, pour un ordre juridique déterminé, de *recevoir* la sentence qui en est issue. En amont, cette opération impose l'identification de certains éléments : qualités intrinsèques de la sentence d'abord, qualités extrinsèques ensuite (*titre 1*). En aval, et une fois donc déterminées les qualités de la sentence, cette dernière pourra prétendre à sa reconnaissance et à son exécution (*titre 2*).

## TITRE 1

### L'IDENTIFICATION DES QUALITES DE LA SENTENCE ARBITRALE

71. La mise en œuvre du régime spécifique prévu par les droits français et iranien en faveur des sentences arbitrales autres qu'internes impose leur identification préalable. À cet égard, la catégorie générique de « sentence étrangère » joue un rôle ici crucial. Pourtant, les aspérités qu'elle présente, tant du point de vue de la qualité de « sentence » que de celui de son caractère « étranger », rendent sa détermination malaisée (*chapitre 1*). Il apparaît du reste que le droit iranien réserve le déclenchement de certaines de ces règles particulières aux seules sentences commerciales, de sorte qu'il emporte la nécessité d'établir le contenu des notions de « commercialité » et d'« internationalité » (*chapitre 2*).

# CHAPITRE 1

## LA QUALITE DE SENTENCE ETRANGERE

72. La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale impose au préalable de déterminer ce qu'est, précisément, une sentence arbitrale. Ainsi, seule la décision parée de cette qualification sera éligible au régime juridique pertinent mis en place dans les droits français et iranien – à l'exclusion, donc, de celles qui auront échoué à cette qualification (*section 1*). Toutefois, cette première démarche, pour nécessaire qu'elle soit, reste insuffisante. Il importe en sus d'établir l'*origine* de la sentence, dans la mesure où les droits français et iranien différencient sur ce fondement (*section 2*).

### SECTION 1

#### L'IDENTIFICATION DES TRAITS DISTINCTIFS DE LA SENTENCE ARBITRALE

73. L'arbitre, de même que le juge, est amené à prendre de multiples décisions au cours de l'instance avec, pour finalité ultime, la résolution du litige qui lui est soumis. La liberté de l'arbitre, sous réserve des stipulations procédurales des parties, constitue le principe inhérent au dynamisme de la procédure<sup>113</sup>. Toutefois, au sein des décisions de l'arbitre, seule la sentence définitive peut faire l'objet du contrôle et de l'exécution. Il s'ensuit qu'il s'agit là d'une notion tout à fait fondamentale qui a suscité de nombreuses controverses doctrinales. La difficulté de définir les actes qui méritent la qualification de sentence est d'autant plus grande que la plupart des textes applicables à l'arbitrage international se sont abstenus de proposer une telle définition<sup>114</sup>. Le constat doit être étendu aux systèmes juridiques français et iranien. Mais parce que la qualification de « sentence » déclenche l'applicabilité du régime juridique de la reconnaissance et de l'exécution, il est impossible de faire l'économie de cette notion (§ 1). Il apparaît du reste qu'elle recouvre des catégories diverses de sentences arbitrales (§ 2).

---

<sup>113</sup> M. DE BOISSESON, *Le droit français de l'arbitrage : interne et international*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Joly, 1990, p. 806, n° 783.

<sup>114</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 748, n° 1384, et p. 749, n° 1350.

## PARAGRAPHE 1

### LA NOTION DE SENTENCE ARBITRALE

74. La notion de sentence arbitrale ne bénéficie pas d'une définition univoque et précise autour de laquelle se réunirait le consensus des régimes juridiques nationaux – ou même doctrinal<sup>115</sup>. Le positionnement des droits français et iranien est à cet égard le même. En droit iranien, les références à l'arbitrage, c'est-à-dire essentiellement la Loi d'arbitrage de 1997, mentionnent la sentence arbitrale, sans cependant en donner la définition. De même, en France, ni les articles 1478 à 1486 CPC relatifs à l'arbitrage interne, ni les articles 1509 à 1513 CPC relatifs à l'arbitrage international, bien qu'évoquant largement et explicitement la sentence arbitrale, ne la définissent.
75. Au niveau international, les Conventions et autres actes internationaux portant sur l'arbitrage s'abstiennent dans leur grande majorité de fournir une définition de la sentence arbitrale et de la sentence finale. C'est ainsi que la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à Genève le 26 septembre 1927, se limite à préciser que la sentence arbitrale doit être reconnue comme telle dans le territoire où elle est rendue<sup>116</sup>. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York énonce en son article I (2) qu'« [o]n entend par “sentences arbitrales” non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par les organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises ». La loi-type de CNUDCI, dont est inspirée la Loi d'arbitrage iranienne, procède selon la même logique. Il est cependant vrai qu'une définition de la sentence arbitrale fut proposée au cours des travaux préparatoires, dans les termes suivants :

« Le mot “sentence” doit s'entendre d'une sentence définitive qui tranche toutes les questions soumises au tribunal arbitral et de toute autre décision du tribunal arbitral qui règle

---

<sup>115</sup> Il a cependant pu être avancé l'utilisation d'un triple test pour déterminer la qualité de sentence arbitrale : la sentence doit résulter d'une convention d'arbitrage ; la sentence doit posséder certaines caractéristiques minimales inhérentes au concept de « sentence » (un critère qui présente une certaine tautologie) ; la sentence doit résoudre un différend substantiel et non une difficulté procédurale. V. G. B. BORN, *International Arbitration : Law and Practice*, Kluwer Law International, 2012, p. 278.

<sup>116</sup> L'article premier de cette convention prévoit que : « Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire (...) sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente Convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes ». La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, signée à Genève le 21 avril 1961 et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, signée à Panama le 30 janvier 1975, adoptent une solution identique.



définitivement une question de fond quelconque ou la question de sa compétence ou toute autre question de procédure, mais, dans le dernier cas, seulement si le tribunal arbitral qualifie sa décision de sentence ».

Toutefois, cette définition fut finalement écartée et ne figure pas dans le texte définitif<sup>117</sup>.

76. Faute d'une définition précise de la sentence arbitrale fondée sur la loi ou les conventions internationales<sup>118</sup>, la doctrine iranienne a proposé diverses définitions, qui toutes partagent une certaine incomplétude. Certains ont ainsi jugé la sentence arbitrale comme l'objectif de l'institution ou de la technique d'arbitrage<sup>119</sup>. D'autres ont suggéré que la définition primordiale était celle d'arbitrage, la décision prise dans ce cadre constituant la sentence arbitrale<sup>120</sup>. Selon une autre hypothèse, les décisions de l'arbitre prises au fond mériteraient seules la qualification de sentences arbitrales, les décisions relatives à la forme ne consistant qu'en de simples ordonnances<sup>121</sup>. En d'autres termes, de ce point de vue, la sentence est la décision de l'instance arbitrale sur le fond du litige, une fois la procédure achevée. Enfin, une autre définition plus globale de la sentence arbitrale décrit cette dernière comme « la décision

<sup>117</sup> La définition de la sentence arbitrale et la question de savoir si les décisions des arbitres relatives à la compétence du tribunal arbitral ou à la procédure y sont assimilables devaient être originellement intégrées à la loi-type. Elles suscitèrent néanmoins des controverses si vives que les auteurs de la loi-type renoncèrent finalement, purement et simplement, à toute définition. V. sur cette question Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 74, n° 1350. V. également F. KNOEPFLER, P. SCHWEIZER, « Making of Awards and Termination of Proceedings », in P. ŠARCEVIC (dir.), *Essays on international commercial arbitration*, Londres et Boston, Graham & Trotman/M. Nijhoff, 1989, p. 160 et s. ; H. M. HOLTSMANN, J. E. NEUHAUS, *A Guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration : Legislative History and Commentary*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1989, p. 154. Certains considèrent que l'impact de cette définition abandonnée reste décelable dans l'article 32 (1) de la loi-type relatif à la clôture de la procédure. V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 749, n° 1350. Le législateur iranien a fidèlement repris la solution de la loi-type dans la Loi d'arbitrage, dont l'article 31 est tout à fait similaire à l'article 32 (1) de la loi-type : « La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance rendue par l'arbitre dans les cas suivants : (...) ».

<sup>118</sup> V. pour un constat similaire J. KIRBY, « Finality and Arbitral Rules : Saying An Award Is Final Does Not Necessarily Make It So », *Journal of International Arbitration*, 2012, n° 1, p. 119-120 ; G. B. BORN, *International Commercial Arbitration*, Austin etc., Kluwer Law International, 2009, p. 2348-2349.

<sup>119</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\** [اجرای آراء داوری تجاری خارجی], Téhéran, Institut des études et des recherches juridiques de Téhéran, 2002, p. 24. Il semble que cette définition soit inspirée de l'opinion d'A. REDFERN sur l'objectif de l'arbitrage. Celui-ci, sous le titre « Objectif de l'arbitrage », a affirmé que l'objectif de l'arbitrage, comme celui de la procédure, est de rendre une décision finale et contraignante à l'image de la sentence arbitrale qui est à exécuter par les tribunaux juridiques internes ou internationaux, si la partie perdante ne fait pas diligence dans son exécution. V. A. REDFERN, « Jurisdiction Denied : The Pyramid Collapses », *Journal of Business Law*, 1986, p. 15.

<sup>120</sup> Selon cette opinion, comme il n'existe pas de définition de la sentence arbitrale dans la plupart des conventions internationales et des lois nationales, il est préférable de déterminer prioritairement la notion d'arbitrage afin de pouvoir décrire la décision rendue à son issue, c'est-à-dire la sentence arbitrale. V. en ce sens M. GHARAI ZEREHCOURAN, *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères, notamment dans la perspective de la Convention de New York\** [شناسایی و اجرای آراء داوری بازرگانی خارجی با تاکید بر ...], Mémoire de Master 2 en droit privé à l'Université de Téhéran, 1997, p. 2.

<sup>121</sup> A. MOEZZI, *L'arbitrage international dans les litiges commerciaux\** [داوری بین المللی در دعاوهای تجاری], Téhéran, Dadgostar, 2008, p. 460 ; A. JAVITASH, *L'annulation de la sentence arbitrale dans le Code de procédure civile et dans la Loi iranienne d'arbitrage commercial international\** [ابطال رای داوری در آیین دادرسی ...], Mémoire de maîtrise en droit privé à l'Université de Chahid Behehti, 1999, p. 4.

finale et contraignante prise par un tiers élu par les parties, celui dont la compétence est basée sur l'accord de celles-ci et qui rend sa décision en vue de trancher le litige après avoir entendu les arguments des parties »<sup>122</sup>.

77. Ces différentes définitions souffrent cependant d'une carence commune parce qu'elles reposent sur la notion d'« arbitrage » et sur la finalité de celui-ci, de sorte qu'elles présentent des ambiguïtés et un caractère tautologique. D'une part, les difficultés définitionnelles rencontrées en droit interne en vue de distinguer l'arbitrage d'institutions ou de mécanismes proches de celui-ci sont encore aggravées en matière internationale, en raison des variations de qualification entre systèmes juridiques nationaux. D'autre part, les opérateurs du commerce international, plus encore que dans leurs relations internes, imaginent des méthodes de prévention, d'apaisement, de règlement des litiges et d'adaptation des contrats qui se prêtent mal au jeu rigide des critères théoriques<sup>123</sup>.
78. La définition décrivant les décisions prises par l'arbitre sur le fond comme la sentence arbitrale et celles sur la forme comme les ordonnances<sup>124</sup>, suscite une critique sérieuse : certaines des décisions de l'arbitre, notamment celle relative à sa compétence, ne portent pas sur le fond, mais n'en possèdent pas moins le caractère d'une sentence arbitrale « partielle ». Compte tenu du silence des lois et de la jurisprudence en Iran ainsi que des lacunes des définitions proposées par la doctrine, l'élaboration d'une définition univoque et globale de la notion de « sentence arbitrale » paraît donc malaisée. Néanmoins, en raison d'une proximité structurelle entre les systèmes iranien et français, il apparaît que certaines des définitions élaborées en France pourraient être transposables en Iran – sous réserve de quelques ajustements.
79. La doctrine française retient des critères divers pour appréhender la réalité de la sentence arbitrale. Certains y voient « l'aboutissement de la procédure arbitrale »<sup>125</sup>, prenant appui sur la nature juridictionnelle de la sentence ; d'autres la perçoivent comme l'acte par lequel les arbitres tranchent les litiges qui leur sont soumis dans le cadre des pouvoirs qui leur sont

---

<sup>122</sup> M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 4 (notre traduction).

<sup>123</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 12, n° 8.

<sup>124</sup> Il apparaît que cette approche est influencée par l'objet de l'article 299 du Code de procédure des tribunaux généraux et de révolution d'Iran, qui distingue les décisions des tribunaux entre le « jugement » et « l'ordonnance » : si la décision du tribunal est prise sur le fond, qu'elle mette totalement ou partiellement fin à l'affaire, elle sera qualifiée de « jugement » ; dans les autres cas, il s'agira d'une « ordonnance ».

<sup>125</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 172, n° 201.

accordés par la convention arbitrale<sup>126</sup>. La définition la plus proche de la jurisprudence, et qui l'a sans doute inspirée, est certainement celle élaborée par Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN qui considèrent que la sentence est « l'acte des arbitres qui tranche de manière définitive, tout ou partie du litige qui leur est soumis, que ce soit le fond, la compétence ou un motif de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance »<sup>127</sup>. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt *Sardisud* du 25 mars 1994, avait en effet affirmé que les sentences sont « les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance »<sup>128</sup>. Elle avait précisé plus tard que la sentence est « la décision motivée par laquelle les arbitres ont (...) après l'examen des thèses contradictoires des différentes parties, et appréciation minutieuse de leur bien-fondé, tranché de manière définitive la contestation qui opposait les parties (...) et mis fin au litige »<sup>129</sup>. Ainsi, dans le régime français, le terme « sentence » est réservé à la décision motivée par laquelle les arbitres tranchent définitivement les questions soumises à l'arbitrage par les parties, une fois vérifiés les éléments contradictoires<sup>130</sup>. Par conséquent, la sentence arbitrale définitive est différente des instructions procédurales qui autorisent l'avancement de l'arbitrage sans permettre le règlement du litige<sup>131</sup>.

80. Cette définition est assurément applicable dans le régime juridique iranien, moyennant une légère modification d'inspiration doctrinale. Il s'agirait de la décision motivée et contraignante de l'arbitre qui tranche de manière définitive tout ou partie du litige qui lui a été soumis dans le cadre de la convention d'arbitrage. Cette solution permet d'intégrer deux aspects essentiels. D'un côté, elle combine les deux composantes juridictionnelle et conventionnelle qui apparaissent dans l'article 1 (a) de la Loi d'arbitrage<sup>132</sup>. De l'autre côté, elle inclut une exigence de motivation, à l'instar de ce que prévoient l'article 482 du nouveau

---

<sup>126</sup> M.-Cl. RONDEAU-RIVIER, « Arbitrage – La sentence arbitrale », *Jur.-Cl. Proc. civ.*, fasc. n° 1042.

<sup>127</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 750, n° 1352.

<sup>128</sup> C.A. Paris, 25 mars 1994, *Sardisud*, *Rev. arb.*, 1994, p. 391, note Ch. JARROSSON. V. également Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 751, n° 1353.

<sup>129</sup> C.A. Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1999, *Brasoil*, *Rev. arb.*, 1999, p. 834, note Ch. JARROSSON.

<sup>130</sup> Quant à l'éventualité d'un recours juridictionnel contre les décisions de procédure, v. S. JARVIN, « Les décisions de procédure des arbitres peuvent-elles faire l'objet d'un recours juridictionnel ? », *Rev. arb.*, 1998, p. 611 et s.

<sup>131</sup> A. REDFERN, M. HUNTER, *Law and Practice of International Commercial Arbitration*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1999, p. 365, n° 8-07.

<sup>132</sup> En vertu de l'article 1 (a) de la Loi d'arbitrage, « [l]'arbitrage' désigne le règlement extrajudiciaire des différends entre les parties par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées d'un commun accord ou nommées à cette fin » (notre traduction).

Code de procédure civile iranien en matière d'arbitrage interne<sup>133</sup> et l'article 30 (2) de la Loi d'arbitrage en matière d'arbitrage international<sup>134</sup>. Enfin, la définition proposée souligne le caractère obligatoire de la sentence à exécuter. L'identification de la notion de sentence permet de déqualifier les autres décisions de l'arbitre et de les écarter conséquemment du régime de la reconnaissance et de l'exécution.

## PARAGRAPHE 2

### LA DIVERSITE DES SENTENCES ARBITRALES

81. Au cours de l'instance arbitrale, l'arbitre, de même que le juge, est conduit à prendre diverses décisions, dont certaines ressembleront à une décision juridictionnelle bien que ne possédant pas en réalité ce caractère. Cette ressemblance ne doit pas tromper : trancher un litige au moyen d'une décision ayant autorité de la chose jugée constitue la *fonction juridictionnelle* commune aux juges et aux arbitres<sup>135</sup>. L'identité de fonction explique d'ailleurs « la symétrie observable entre la classification des jugements et celle des sentences »<sup>136</sup>. Ainsi, seul un certain nombre des décisions rendues par l'arbitre peuvent profiter des effets d'un jugement. Dans cette perspective, une partie des décisions de l'arbitre, telles les sentences avant dire droit (mesures d'intérim et interlocutoires) et les sentences partielles, ne mettent pas fin à l'instance arbitrale et, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, ne sont pas directement objet de recours. En revanche, la sentence arbitrale définitive porte tous les effets d'une décision de la juridiction d'État. Il importe donc de déterminer les caractères de la sentence arbitrale définitive afin de la distinguer des autres décisions de l'arbitre dépourvues des effets de la sentence arbitrale définitive (**A**). Deux hypothèses particulières surgissent de cette classification : les sentences d'accord et les sentences par défaut (**B**).

---

<sup>133</sup> L'article 482 du nouveau Code de procédure iranien dispose que « [l]a sentence arbitrale doit être motivée, argumentée et ne doit pas être contraire aux lois fondamentales » (notre traduction). V. sur cette question A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\** [آیین دادرسی مدنی], 10<sup>e</sup> éd., Téhéran, Edrak, 1969, vol. 3, p. 566 ; J. MADANI, *Le Code de procédure civile\** [آیین دادرسی مدنی], 3<sup>e</sup> éd., Téhéran, Gandj-e-Danech, 1993, vol. 2, p. 68 ; H. KHAZAI, « La sentence arbitrale dans le droit interne et le commerce international »\* [رای داوری در [حقوق داخلی و تجارت بین الملل], *Revue trimestrielle juridique de la Faculté de droit et des sciences politique*, 1991, n<sup>o</sup> 3, p. 29.

<sup>134</sup> L'article 30 (2) de la Loi d'arbitrage consacre le principe de la motivation de la sentence arbitrale. Il dispose ainsi que « [l]a sentence est motivée, sauf si les parties ont convenu que tel ne doit pas être le cas oùs'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article (28) » (notre traduction).

<sup>135</sup> V., sur l'identité de fonction, Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Paris, LGDJ, 1987, n<sup>o</sup> 175 et s.

<sup>136</sup> V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 285, n<sup>o</sup> 328.

## A. La distinction entre la sentence arbitrale définitive et les autres décisions de l'arbitre

82. L'essentiel de la mission de l'arbitre est de rendre une ou plusieurs décisions sur le litige qui lui est soumis. De même que « l'arbitre est libre, sous réserve des stipulations procédurales des parties, d'organiser l'instance arbitrale de la manière qui lui semble la plus appropriée, il peut, tout à sa guise, rendre une ou plusieurs sentences »<sup>137</sup>. En réalité, il apparaît que la majorité des décisions de l'arbitre n'appartiennent pas à la catégorie de celles produisant les effets juridictionnels de la sentence arbitrale<sup>138</sup>, c'est-à-dire le dessaisissement de l'arbitre, l'autorité de la chose jugée et l'éventualité d'un recours direct<sup>139</sup>. Certaines d'entre elles portent ainsi sur les dimensions administratives ou d'inspection qui permettent de préparer la sentence définitive – mesures d'intérim, provisoires, d'instruction et d'expertise notamment<sup>140</sup>.
83. La notion de sentence définitive a donné lieu à de nombreuses controverses doctrinales<sup>141</sup>, ouvertes ou implicites<sup>142</sup>. L'expression est en effet utilisée dans des sens très variables, qui peuvent être systématisés selon deux axes<sup>143</sup>. En premier lieu, elle est employée pour désigner une sentence qui statue sur l'ensemble des points en litige et qui, par conséquent, emporte le complet dessaisissement des arbitres. Selon cette terminologie, les sentences définitives s'opposent aux sentences « intérimaires », « interlocutoires » ou « partielles », dont aucune ne met fin à la mission des arbitres. C'est en ce sens que les termes ont été utilisés au cours des travaux préparatoires de la loi-type de la CNUDCI – dont il a été vu que les divergences suscitées à cette occasion entre délégations ont conduit à son abandon<sup>144</sup>. Il subsiste néanmoins une trace de cette perception dans la loi-type elle-même qui dispose, en son article 32 (1) et (2), que la sentence définitive est celle qui clôt la procédure arbitrale :

---

<sup>137</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 286, n° 782.

<sup>138</sup> V. dans le même sens G. B. BORN, *International Arbitration : Law and Practice*, *op. cit.* note 115, p. 279.

<sup>139</sup> Dans ce domaine, la situation est tout à fait comparable à celle prévalant en matière de décisions des juges d'État, lesquelles comprennent les décisions juridictionnelles et les décisions administratives. V. en ce sens A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 241, n° 269 ; A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 352.

<sup>140</sup> Sur la différence d'appréciation opérée par les juridictions nationales à cet égard, v. J. KIRBY, *op. cit.* note 118, p. 122-123.

<sup>141</sup> Une approche purement formelle n'est en effet pas suffisante pour qualifier une sentence de définitive : les juridictions nationales ne sont pas liées par les qualifications retenues par l'arbitre. En ce sens, ce n'est pas parce que figurera sur la sentence le libellé « finale » que le juge la considèrera comme telle. V. en ce sens G. B. BORN, *International Arbitration : Law and Practice*, *op. cit.* note 115, p. 279-280 ; J. KIRBY, *op. cit.* note 118, p. 119 et s.

<sup>142</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 748, n° 1358 et p. 753, n° 1359.

<sup>143</sup> V. dans le même sens G. B. BORN, *International Arbitration : Law and Practice*, *op. cit.* note 115, p. 286.

<sup>144</sup> V. *supra* n° 75.

« 1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;

b) Les parties conviennent de clore la procédure ;

c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible ».

84. Une approche similaire est décelable dans le régime juridique britannique, lequel prescrit qu'une sentence définitive est une sentence « finale ». Cette dernière désigne généralement la sentence qui statue sur l'ensemble des points en litige et qui par conséquent met fin à la mission du tribunal arbitral. Les arbitres cessent alors d'être compétents et ne doivent rendre de sentence définitive que lorsqu'ils estiment avoir achevé leur mission<sup>145</sup>. Or, selon cette conception, la sentence définitive s'oppose à une sentence (ou à une simple mesure d'instruction) intérimaire, provisoire et partielle, lesquelles ne mettent pas fin à la procédure. La sentence définitive n'est donc pas nécessairement celle portant sur l'ensemble du litige. Une sentence sur la compétence ou sur la convention d'arbitrage, par exemple, constitue une sentence définitive, sans mettre fin à la mission des arbitres<sup>146</sup>.
85. En second lieu, l'expression « sentence arbitrale définitive » est employée, selon une acception plus réaliste et davantage compatible avec la procédure, pour désigner une sentence qui met, en tout ou partie, un terme au différend<sup>147</sup>. En ce sens, une sentence définitive n'est pas nécessairement une sentence portant sur l'ensemble du différend et ne s'oppose donc pas à la sentence partielle<sup>148</sup> – « une sentence statuant sur une question de responsabilité, mais laissant de côté l'évaluation du préjudice en vue d'une sentence ultérieure, est une sentence finale partielle »<sup>149</sup>. En revanche, elle exclut les mesures d'instruction ou préparatoires, qui ne mettent fin à aucun des aspects de la procédure. Par conséquent, le tribunal arbitral, en rendant une sentence définitive, tranche une contestation de telle manière qu'il est, en principe, dessaisi de tout pouvoir de juridiction relativement à cette contestation.

---

<sup>145</sup> A. REDFERN, M. HUNTER, *op. cit.* note 131, p. 379, n° 8-33.

<sup>146</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 753, n° 1359.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Pour éviter toute confusion, il est suggéré d'opposer les sentences partielles aux sentences globales, et non aux sentences définitives. V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 754, n° 1359.

<sup>149</sup> P. SANDERS, A. J. VAN DEN BERG, *The Netherlands Arbitration Act 1986*, Deventer, Kluwer law and taxation, 1987, p. 80.

86. Cette solution est celle qui prévaut en droit français : l'article 1484 CPC relatif à l'arbitrage interne dispose que « [l]a sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »<sup>150</sup>. Il est vrai que la loi ne vise expressément que les seules décisions de dessaisissement et non celles rendues en cours d'instance<sup>151</sup>. Pourtant, il ne faut pas douter que, même dans le silence de la loi, les arbitres peuvent rendre des sentences incidentes, préalables ou partielles<sup>152</sup>. En somme, les décisions de l'arbitre portant sur les questions de compétence, de validité du contrat ou de responsabilité sont dans cette perspective des sentences définitives même si elles n'entraînent pas le règlement complet de l'objet du litige<sup>153</sup>.
87. En ce qui concerne le droit iranien, l'article 31 de la Loi d'arbitrage dispose que « la procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive », de sorte qu'il semble s'inscrire dans la première conception préalablement identifiée. Dans la mesure où la jurisprudence iranienne n'a pas décortiqué cette question, les précisions et développements sont venus de la doctrine. Pour certains, la sentence définitive est celle qui, « d'une part, (...) met fin à toutes les questions soumises aux arbitres, et [qui] d'autre part, (...) n'est pas opposable, susceptible de recours de révision ou d'annulation, ou de renvoi ou, de tout autre recours mettant en cause son autorité »<sup>154</sup>. Pour d'autres, elle est la sentence qui met fin à la mission des arbitres<sup>155</sup>. Sans doute ces définitions prennent-elles en considération la première partie de l'article 31 de la Loi d'arbitrage ; elles écartent en revanche l'hypothèse des sentences partielles qui règlent définitivement une partie du litige soumis à l'arbitre. Dans cette perspective, une sentence statuant sur une question de responsabilité, mais laissant de côté l'évaluation du préjudice par l'expert en vue d'une sentence ultérieure, parce qu'elle ne met pas fin à l'instance arbitrale, ne sera pas qualifiée de sentence définitive, alors même qu'elle est bien une sentence finale partielle<sup>156</sup>.
88. Il semble que cette conception soit confortée par d'autres dispositions de la Loi d'arbitrage qui évoquent indirectement les pouvoirs de l'arbitre en vue de prononcer une sentence

---

<sup>150</sup> La formulation est à cet égard la même que celle qui prévalait avant la réforme de 2011 dans l'ancien article 1476 CPC. V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 807, n° 784.

<sup>151</sup> Aux termes de l'article 1485, al. 1 CPC, « [l]a sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche ».

<sup>152</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles/Zürich/Paris, Bruylant/Schulthess/LGDJ, 2002, p. 669, n° 721.

<sup>153</sup> P. SANDERS, A. J. VAN DEN BERG, *op. cit.* note 149, p. 80.

<sup>154</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 26 (notre traduction).

<sup>155</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 460.

<sup>156</sup> P. SANDERS, A. J. VAN DEN BERG, *op. cit.* note 149, p. 80.

partielle. L'article 13 (3), qui s'inscrit dans les motifs et procédures de récusation de l'arbitre, prévoit par exemple que l'échec de la procédure de récusation, y compris le refus de l'arbitre de se récuser, est susceptible de recours devant les tribunaux compétents. Dans l'attente de leur décision, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une décision dans ce cadre<sup>157</sup>. L'article 16 dispose quant à lui en son paragraphe 3 que la décision de l'arbitre qui reconnaît sa compétence est susceptible de recours devant les tribunaux compétents. Il prescrit, de même que l'article 13 (3), que dans l'attente de cette décision, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale<sup>158</sup>. Par conséquent, la sentence rendue sur la base de l'article 16 est une sentence partielle qui ne met pas fin à l'arbitrage. Au final, si la Loi d'arbitrage mentionne la sentence qui met fin à l'arbitrage, elle envisage également explicitement les pouvoirs de l'arbitre pour prendre diverses décisions, dont certaines, en raison de leurs effets, doivent être regardées comme des sentences partielles<sup>159</sup>.

89. La position du droit iranien se rapproche de celles d'autres États, comme la Suisse<sup>160</sup>, les Pays-Bas<sup>161</sup> ou la Belgique<sup>162</sup>, ainsi que d'un certain nombre de règlements d'arbitrage<sup>163</sup>. Ces textes ont dans leur ensemble prévu l'hypothèse du prononcé de la sentence partielle. En visant cette hypothèse, certes de façon implicite, le droit iranien paraît donc admettre le caractère définitif de ce type de sentences, en tant qu'elles sont susceptibles de recours et

---

<sup>157</sup> L'article 13 (3) dispose en effet que, « [s]i une demande de récusation conforme à la procédure mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article échoue, la partie récusante peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la communication de la décision de rejet, demander à l'autorité visée à l'article 6 de prendre une décision sur la récusation. Dans l'attente de cette décision, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence » (notre traduction).

<sup>158</sup> L'article 16 (3) se lit dans ses parties ici utiles comme suit : « Si l'arbitre détermine à titre préliminaire qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisée de cette décision, demander à l'autorité visée à l'article 6 d'instruire et de décider ce point. En attendant qu'il soit statué sur cette demande, l'arbitre est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence » (notre traduction).

<sup>159</sup> Quant aux pouvoirs de l'arbitre, l'article 17 de la Loi d'arbitrage énonce qu'il peut « ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire en ce qui concerne l'objet du différend à propos d'éléments nécessitant une décision rapide » (notre traduction). L'article 25 de cette même Loi précise par ailleurs que « l'arbitre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, soumettre la question à expertise » (notre traduction). Ces divers éléments confirment que l'arbitre, en plus des pouvoirs mentionnés à l'article 31 relatifs au prononcé de la sentence arbitrale finale, peut également prendre de nombreuses décisions.

<sup>160</sup> L'article 188 du Code de droit international privé suisse dispose que « [s]auf précision contraire, le tribunal arbitral peut rendre une sentence partielle ».

<sup>161</sup> V. l'article 1049 du Code de procédure civile des Pays-Bas.

<sup>162</sup> V. l'article 1699 du Code judiciaire belge.

<sup>163</sup> V. par ex. l'article 28 (1) du règlement d'arbitrage de la CCI relatif aux mesures conservatoires. L'article 26 (7) du règlement d'arbitrage de la LCIA est encore plus explicite. Il prescrit que « [l]e Tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents. De telles sentences auront les mêmes statut et effet que toute autre sentence rendue par le Tribunal arbitral » (pour la version anglaise originale : « *The Arbitral Tribunal may make separate awards on different issues at different times. Such awards shall have the same status and effect as any other award made by the Arbitral Tribunal* »). De même, l'article 34 (1) du règlement d'arbitrage CNUDCI énonce que « [l]e tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents ».



d'exécution<sup>164</sup>. Par conséquent, il est possible de définir la sentence arbitrale définitive en droit iranien comme celle mettant un terme à tout ou partie d'un différend, qu'elle intervienne sur le fond ou sur la compétence, et qui s'oppose à la simple mesure d'instruction ou de procédure.

## **B. Les hypothèses particulières : sentences d'accord et sentences par défaut**

90. Deux hypothèses particulières sont au surplus identifiables parmi les diverses décisions que l'arbitre peut prendre en cours de procédure. C'est ainsi que les sentences d'accord (1) et les sentences par défaut (2) se distinguent, en tant qu'elles sont le résultat du comportement des parties ou de l'une d'entre elles.

### 1. Les sentences d'accord

91. Le Règlement d'arbitrage de la CCI a envisagé l'hypothèse de la sentence d'accord des parties en y consacrant une disposition spéciale<sup>165</sup>, de même d'ailleurs que d'autres règlements<sup>166</sup>. La loi-type de la CNUDCI a également admis cette possibilité<sup>167</sup> et c'est en toute logique que la Loi d'arbitrage iranienne fait de même, à l'inverse du droit français qui reste muet sur cette question. La sentence d'accord a pu être définie comme celle qui « entérine un accord des parties sur le fond du litige »<sup>168</sup> ou comme celle qui « a pour objet d'entériner une transaction intervenue entre [les parties] »<sup>169</sup>. En tant qu'elle porte sur

---

<sup>164</sup> Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 755-756, n° 1360-1362.

<sup>165</sup> L'article 32 du Règlement de CCI dispose que « [s]i les parties se mettent d'accord pour régler leur différend à l'amiable alors que le tribunal arbitral a été saisi du dossier conformément à l'article 16, ce règlement à l'amiable peut, à la demande des parties et avec l'accord du tribunal arbitral, être constaté par une sentence d'accord parties ».

<sup>166</sup> V. notamment l'article 36 (1) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lequel énonce que « [s]i, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée ». V. également l'article 26 (8) du Règlement de la LCIA (« *In the event of a settlement of the parties' dispute, the Arbitral Tribunal may render an award recording the settlement if the parties so request in writing (a "Consent Award"), provided always that such award contains an express statement that it is an award made by the parties' consent. A Consent Award need not contain reasons. (...)* »).

<sup>167</sup> L'article 30 de la loi-type se lit comme suit : « 1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties. 2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire ».

<sup>168</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 808, n° 784.

<sup>169</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 688/8.1.3.0.f. Sur la transaction arbitrale, v. F. DESSEMONTET, « L'instance arbitrale et la transaction », in J. HALDRY, J.-M. RAPP, Ph. FERRARI (dir.), *Études de procédure et*

l'ensemble des demandes soumises à l'arbitre, la sentence d'accord met fin à la procédure. Elle se distingue cependant de la sentence finale en tant qu'elle ne réside pas dans une décision de l'arbitre ni n'expose les motifs de droit ou de fait de ce dernier. L'objectif principal de ce type de sentence est ainsi de certifier la transaction des parties et de la transformer en une sentence arbitrale ayant force exécutoire et autorité de la chose jugée<sup>170</sup>.

92. Contrairement au droit français, la Loi d'arbitrage iranienne constate en son article 28 la possibilité d'une « sentence d'accord des parties »<sup>171</sup>, bien que ne précisant pas sa définition :

« Si, au cours de la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, l'arbitre ordonne la fin de la procédure et, si l'une des parties lui en fait la demande et que l'autre partie n'y voit pas d'objection, constate l'accord de règlement en la forme d'une sentence arbitrale conformément aux dispositions de l'article (30) »<sup>172</sup>.

Tout en prenant appui sur l'article 30 (2) de la loi-type de la CNUDCI, la Loi d'arbitrage souligne précisément que la sentence d'accord possède les mêmes qualités et effets que la sentence ordinaire. En outre, l'article 28 de la Loi d'arbitrage impose à l'arbitre de prononcer la sentence de fin de procédure sur ce fondement<sup>173</sup>. La reconnaissance explicite des sentences d'accord par la Loi d'arbitrage présente l'avantage d'écarter la conception restrictive qui veut qu'« il ne s'agit pas d'une sentence, mais d'un acte ayant des effets analogues à celles-ci »<sup>174</sup>.

93. En dépit de l'absence de mention expresse de cette hypothèse dans les textes français, la doctrine a envisagé l'existence des « sentences d'accord des parties ». L'avantage attendu d'un tel procédé est de faire bénéficier la transaction de l'autorité et des effets d'une sentence définitive. Sans doute, si elle est soumise au droit français, la transaction a elle-même « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » en vertu de l'article 2052 du Code civil<sup>175</sup>.

---

*d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret*, Lausanne, Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1999, p. 367 et s. V. également M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 808-809, n° 784.

<sup>170</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 688, n° 8.1.3.f.

<sup>171</sup> Certains juristes iraniens recourent à l'expression de « sentence fondée sur les conditions du compromis ». V. en ce sens A. MOEZZI, *op. cit.* note 118, p. 457 ; K. KHALILIAN, *Les litiges entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique à La Haye\** [(دعوی حقوقی ایران و امریکا: مطرح در دیوان داورى دعوى ایران - ایالات متحده (لاهیة)], Téhéran, Entechar, 2003, p. 102.

<sup>172</sup> L'article 30 de la Loi d'arbitrage précise que : « 1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans les cas où il y a plus d'un arbitre, les signatures de la majorité suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres ; 2. La sentence est motivée, sauf si les parties ont convenu que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article (28) ; 3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément au paragraphe (1) de l'article (20) ; 4. Après la signature de la sentence, une copie en est remise à chacune des parties » (notre traduction).

<sup>173</sup> La demande du prononcé de telles sentences, et c'est logique, doit impérativement être formulée avant le prononcé de la sentence finale. V. sur cette question A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 456.

<sup>174</sup> V. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 688, n° 731(f).

<sup>175</sup> V. l'article 2052 du Code civil : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Son incorporation dans une sentence n'ajoute donc rien sur ce point. En revanche, les parties peuvent chercher, par ce moyen, à faire profiter leur accord des procédures de reconnaissance et d'exécution prévues par des conventions internationales très largement ratifiées<sup>176</sup> – ce qui constitue certainement le bénéfice principal de ce genre de sentence, ainsi que confirmé par la doctrine<sup>177</sup> et la jurisprudence<sup>178</sup>.

94. Il demeure cependant, même en admettant l'existence de ces sentences d'accord et leur caractère définitif, un certain nombre de questions y relatives. Tout d'abord, l'arbitre est-il obligé de rendre immédiatement la sentence d'accord des parties si l'une d'entre elles le lui demande ? L'article 28 de la Loi d'arbitrage iranienne semble répondre par l'affirmative, puisqu'il précise que l'arbitre « constate » l'accord de règlement. En d'autres termes, son intervention est quasiment de pure forme. Le seul délai éventuel paraît être celui nécessaire pour s'assurer que l'autre partie n'objecte pas à la demande. Essentiellement fondé sur le principe de l'autonomie, le droit français relatif à l'arbitrage international admet l'existence d'une telle obligation<sup>179</sup>.
95. Ensuite, les sentences d'accord des parties bénéficient-elles, au même titre que les sentences ordinaires, des mécanismes de reconnaissance et d'exécution mis en œuvre par les conventions internationales ou par le droit commun des différents États ? En droit iranien, la réponse est affirmative, en raison du renvoi de l'article 28 de la Loi d'arbitrage à son article 30. En droit français, en revanche, la loi ne précise pas ce point. En l'absence de disposition législative, c'est la doctrine qui a élaboré cet aspect<sup>180</sup>. En revanche, l'application de la Convention de New York à ces sentences d'accord n'est pas uniforme. Puisqu'en vertu des articles III et VII du texte, les règles nationales ou conventionnelles plus favorables s'appliquent, les sentences d'accord soumises à la Loi d'arbitrage iranienne bénéficieront de la reconnaissance et de l'exécution sur le territoire de l'Iran. La situation est plus incertaine concernant les sentences uniquement soumises à la Convention de New York<sup>181</sup>. Cette

---

<sup>176</sup> V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 758, n° 1364.

<sup>177</sup> V. notamment Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 757-759, n° 1364-1366 ; E. GAILLARD, « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1990, p. 759 et s.

<sup>178</sup> V. par exemple Inde, *Harendra H. Mehta, et al. c. Mukesh H. Mehta, et al.*, Cour suprême, 13 mai 1999, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 2000, vol. 25, p. 721. Sur la position de la jurisprudence en général, v. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 688.

<sup>179</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 758, n° 1365.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Certains considèrent néanmoins qu'une sentence d'accord peut bénéficier de l'application de la Convention de New York si elle est considérée comme une sentence par l'État d'origine. V. en ce sens A. J. VAN DEN BERG,

Convention, de même d'ailleurs que la Convention européenne de 1961, ne se prononce pas explicitement sur ce point. L'absence de jurisprudence en la matière n'aide pas à vaincre les hésitations. Il reste possible de présenter la loi-type de la CNUDCI, et plus exactement son article 30 (2), comme une solution interprétative dans les deux régimes français et iranien. Le contenu de cette disposition étant confirmé par le consensus des États, les règles qu'elle prévoit pourraient être utilisées au soutien de l'interprétation des autres actes et conventions internationaux, comme la Convention de New York, et permettre de faire reconnaître et exécuter les sentences arbitrales internationales<sup>182</sup>.

## 2. Les sentences par défaut

96. Parce qu'il ne permettrait de statuer qu'en fonction des preuves et arguments présentés par les parties, il est souvent considéré que le droit de l'arbitrage ne connaît pas de règles particulières concernant la sentence par défaut<sup>183</sup>. Du reste, ni le droit iranien, ni le droit français, ni même le droit international, ne fournissent une définition explicite de la sentence par défaut. Toutefois, en prenant appui sur la définition du jugement par défaut, il est possible, en transposant la notion, de déduire qu'au sens large, il s'agit de toute sentence arbitrale rendue au terme d'une instance arbitrale au cours de laquelle l'une des parties n'a pas comparu et a donc fait défaut.
97. En dépit d'une certaine lacune définitionnelle, l'hypothèse est consacrée au niveau international par la Convention CIRDI en son article 45<sup>184</sup>. De même, l'article 25 de la loi-type de la CNUDCI<sup>185</sup>, l'article 30 du Règlement de la CNUDCI<sup>186</sup> et l'article 28 du

---

*The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, La Haye, Kluwer, 1981, p. 50.

<sup>182</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 759, n° 1366.

<sup>183</sup> V. en ce sens J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 687-688, n° 8.1.3.e.

<sup>184</sup> Cet article se lit comme suit : « (1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie. (2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens ».

<sup>185</sup> L'article 25, d'ailleurs intitulé « Défaut d'une partie », prévoit en effet que « [s]auf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime, (...) b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ; c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose ».

<sup>186</sup> Aux termes du paragraphe 1 de cet article, « [s]i, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime : a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en

règlement d'arbitrage du Tribunal des réclamations irano-américaines<sup>187</sup> envisagent bien la question des sentences par défaut. Au niveau national, les droits français et iranien admettent également que le défaut du défendeur à l'instance arbitrale ne peut empêcher la poursuite de l'arbitrage déjà entamé, si les principes de la procédure sont respectés.

98. En droit iranien, l'article 24 de la Loi d'arbitrage, directement inspiré de l'article 25 de la loi-type de la CNUDCI, reconnaît le pouvoir de l'arbitre de rendre des sentences par défaut :

- « 1. Si le demandeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas sa demande, l'arbitre prononcera une ordonnance rejetant la demande d'arbitrage.
2. Si le défendeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas ses défenses, l'arbitre poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur par le défendeur.
3. Si l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, l'arbitre peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments produits ».

L'objectif de cet article est de permettre la poursuite de la procédure arbitrale déjà entamée à la demande d'une des parties, voire des deux, sans la faire dépendre de la volonté ou du défaut de l'autre. En d'autres termes, en permettant à l'arbitre de décider de la poursuite ou non de la procédure arbitrale, l'article 24 empêche que le défaut du demandeur ou du défendeur ne paralyse l'instance arbitrale. Les résultats engendrés par cette solution sont observables dans d'autres régimes juridiques<sup>188</sup> : ni la condamnation sans équivoque de la partie absente, ni l'acceptation absolue des allégations de l'autre partie ne sont établies. En somme, en application des articles 22<sup>189</sup> et 24 de la Loi d'arbitrage, si le défendeur, dûment notifié

---

demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale (...); b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. (...) ».

<sup>187</sup> L'article 28 (1) du Règlement d'arbitrage du tribunal des réclamations irano-américaines, d'ailleurs très semblable à l'article 30 (1) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, prévoit que « [s]i, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas communiqué sa demande sans invoquer une cause légitime à ce défaut, le tribunal arbitral ordonnera la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas communiqué son mémoire en défense sans invoquer de cause légitime à ce défaut, le tribunal arbitral ordonnera la poursuite de la procédure ».

<sup>188</sup> Le même constat est en effet observable dans les régimes français et suisse. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 678, n° 1224 et p. 757, n° 1369 ; J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 687, n° 8.1.3.

<sup>189</sup> L'article 22 de la Loi d'arbitrage iranienne prescrit que : « 1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par l'arbitre, le demandeur énonce toutes les obligations et moyens au soutien de sa demande, ainsi que les points litigieux et l'objet de la demande ou de la réparation recherchée et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou fournir une liste des pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront ultérieurement ; 2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses au cours de la procédure arbitrale, à moins que l'arbitre considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé ou en raison de la discrimination qu'il provoque à l'égard de l'autre partie » (notre traduction).

conformément à l'article 3 de la Loi<sup>190</sup>, ne se présente pas dans les délais convenus par les parties ou déterminés par l'arbitre aux instances arbitrales ou ne produit pas ses conclusions, le prononcé de la sentence n'est pas empêché légalement, si la convention d'arbitrage et les principes d'une procédure régulière – notification dans les délais conclus (article 3), principe d'impartialité et droits de la défense (article 18)<sup>191</sup> – sont respectés. Le Code de procédure civile iranien, qui définit les règles de l'arbitrage interne, ne mentionne pas explicitement la sentence par défaut, mais la doctrine accepte cependant le principe du prononcé d'une telle sentence si la défenderesse omet de comparaître devant l'arbitre. Elle explique en outre que la sentence rendue dans ces conditions détient les mêmes caractéristiques et effets que celle rendue contradictoirement<sup>192</sup>.

99. En dépit du silence du CPC français sur les sentences par défaut, la doctrine considère qu'« une sentence rendue à l'issue d'une procédure par défaut ne présente aucune spécificité par rapport à une sentence rendue dans une hypothèse où toutes les parties ont comparu »<sup>193</sup>. Puisque c'est la partie absente qui se prive volontairement de la possibilité de présenter ses arguments et de défendre ses intérêts, la sentence par défaut ne contredit pas le droit d'être entendu<sup>194</sup>, de sorte que la jurisprudence a largement autorisé ce type de sentence<sup>195</sup>. Dès lors que la partie défaillante a été dûment informée de l'existence de la procédure et qu'elle s'est vue notifier les actes de la procédure conformément aux exigences du règlement d'arbitrage choisi par les parties, l'absence d'une partie ne signifie pas la violation du principe

---

<sup>190</sup> L'article 3 de la Loi d'arbitrage iranienne, qui porte sur la notification des documents, dispose que : « Si aucun accord n'a été trouvé entre les parties quant aux modalités de la signification des documents relatifs à l'arbitrage, il sera procédé de l'une des manières suivantes : (a) En matière d'arbitrages institutionnels, les modalités et l'autorité chargée de la signification seront celles désignées conformément au règlement de l'institution concernée ; (b) L'arbitre peut déterminer *ex officio* les modalités et l'autorité chargée de la signification et procéder à la communication des documents relatifs à l'arbitrage sur cette base ; (c) Le demandeur à l'arbitrage peut communiquer la demande d'arbitrage à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax, par télex et télégramme, par notification judiciaire ou par tout autre procédé similaire. La demande sera réputée notifiée lorsque : 1. La réception par le destinataire est établie ; 2. Le destinataire a accompli un acte conformément au contenu de la demande ; 3. Le destinataire aura fourni une réponse positive ou négative adéquate » (notre traduction).

<sup>191</sup> Aux termes de l'article 18 de la Loi d'arbitrage iranienne, « [l]es parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité de faire valoir sa demande, sa défense et ses moyens de preuve de façon adéquate » (notre traduction).

<sup>192</sup> Le principe du contradictoire exige que les parties puissent présenter les arguments qu'elles estiment nécessaires à leurs prétentions en les notifiant au juge. Selon ce même principe, chaque partie a le droit d'entendre les arguments et les propos de l'autre partie. C'est un principe qui répond au souci du respect de l'égalité de traitement et qui constitue à cet égard « un principe juridique commun » applicable à toutes les procédures judiciaires et non judiciaires. V. A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 132, n° 239.

<sup>193</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 678, n° 1224 et p. 757, n° 1363. V. également M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 796, n° 789.

<sup>194</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 757, n° 1363 et p. 965, n° 1641.

<sup>195</sup> V. par exemple C.A. Paris, 13 septembre 2007, *Société Comptoir Commercial Blidéen c. Société l'Union Invivo*, *Rev. arb.*, 2008, p. 313, note F.-X. TRAIN.

contradictoire de la sentence, d'où il s'ensuit que la sentence rendue à son encontre ne peut pas être critiquée au titre des articles 1520 et 1525 CPC<sup>196</sup>.

100. Deux principes généraux paraissent devoir s'imposer à la procédure encadrant les sentences par défaut. En premier lieu, le défaut de l'une des parties ne constitue pas un acquiescement et ne saurait corrélativement conduire à l'admission du bien-fondé des prétentions de la partie adverse<sup>197</sup>. La solution s'explique par l'absence, en matière d'arbitrage, d'une procédure de *relief* – ou d'opposition – permettant à la partie défaillante de demander que la cause soit à nouveau jugée. En l'absence d'une telle procédure de « rattrapage », la fiction d'un acquiescement constituerait une sanction disproportionnée<sup>198</sup>. Le second principe postule que le défaut d'une partie ne doit pas entraîner la paralysie de la procédure arbitrale<sup>199</sup>. Il suffit, pour que le principe du contradictoire soit respecté, que chacune des parties ait été en mesure d'être dûment informée du déroulement de l'instance arbitrale et de présenter ses arguments<sup>200</sup>. Dans ces circonstances, l'arbitre n'est tenu ni d'adopter purement et simplement les conclusions de la partie présente ou représentée, ni d'alourdir les exigences probatoires mises à la charge de la partie défaillante dans le souci de compenser sa carence<sup>201</sup>.
101. Les arbitres ont donc le pouvoir de passer outre l'absence de l'une des parties et de poursuivre l'instruction de la cause jusqu'à son terme – la sentence, qui peut d'ailleurs parfaitement être rendue contre la partie défaillante<sup>202</sup>. Cependant, les deux principes généraux ci-avant exposés ne permettent pas de résoudre toutes les difficultés soulevées par le défaut d'une partie. Se pose à cet égard la question de la détermination des conditions auxquelles l'arbitre peut admettre la poursuite de la procédure malgré l'absence de l'une des parties. Il convient en toute hypothèse de s'assurer que la partie défaillante n'a pas été empêchée de comparaître, ce qui implique en particulier de vérifier la régularité de la communication fixant la date de

---

<sup>196</sup> Le défaut d'une partie n'empêche nullement la procédure de respecter le principe du contradictoire, ainsi que le relève la Cour d'appel de Paris dans un arrêt inédit *Prince Bin Soud Bin Abdel Aziz* du 24 mars 1995 (cité in Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 965, n° 1641). V. également C.A. Paris, 25 mars 1983, *Rev. arb.*, 1984, p. 362, note J. ROBERT.

<sup>197</sup> Le principe est d'ailleurs appliqué dans les régimes juridiques français et suisse. V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 678, n° 1224 et p. 760, 1369 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 536, n° 587 et p. 688 ; P. LALIVE, J.-F. POUURET, C. REYMOND, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse : édition annotée et commentée du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 et des dispositions sur l'arbitrage international de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé*, Lausanne, Payot, 1989, p. 139-140.

<sup>198</sup> P. LALIVE, J.-F. POUURET, C. REYMOND, *op. cit.* note 197, p. 139-140.

<sup>199</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 679, n° 1224 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 536, n° 587.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 536, n° 587.

l'audience ou le délai non respecté. Certains estiment qu'en cas de doute, l'arbitre doit reconvoquer cette partie ou lui accorder un délai supplémentaire pour procéder à sa défense<sup>203</sup>. En d'autres termes, un délai de grâce serait indispensable afin que la procédure ne puisse se poursuivre par défaut sans un avertissement préalable attirant expressément l'attention de la partie sur les conséquences d'un second défaut. Cette exigence a toutefois pu être jugée excessive : il appartient aux arbitres de décider, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, si un avertissement préalable est nécessaire ou non, au vu de l'attitude du défaillant ou de l'état d'avancement de la procédure<sup>204</sup>. L'absence d'une partie à un certain stade de la procédure n'autorise pas au demeurant les arbitres à ignorer cette partie par la suite<sup>205</sup> et il serait dans cette perspective nécessaire de mettre le défaillant en mesure de s'exprimer tout au long de l'instance<sup>206</sup>.

102. En définitive, les lois d'arbitrage contenant des dispositions spécifiques sur la procédure par défaut reconnaissent expressément la faculté de statuer dans ce cas précis<sup>207</sup>. Concernant le régime juridique iranien, l'article 24 de la Loi d'arbitrage admet de façon explicite le pouvoir de l'arbitre de rendre les sentences par défaut<sup>208</sup>. Malgré le silence du CPC français, la solution est la même qu'en droit iranien et une sentence rendue à l'issue d'une procédure par défaut ne présente aucune spécificité par rapport à une sentence rendue contradictoirement. C'est l'autonomie de la volonté des parties qui joue le rôle essentiel : puisque ce droit et cette occasion sont accordés aux parties de se trouver dans le cadre d'une instance arbitrale équitable, l'absence du défendeur ou de son mandataire n'empêche pas l'arbitre de statuer ni ne paralyse le déroulement de l'arbitrage mis en œuvre par la volonté d'une des parties ou des deux. Toutefois, la sentence par défaut a des effets plus graves qu'un jugement par défaut rendu par une juridiction étatique puisqu'en général elle n'est pas susceptible d'opposition, et qu'en rendant leur sentence, les arbitres se trouvent dessaisis du litige. Par ailleurs, les conséquences du défaut sur l'instruction de la cause ont pu être jugées incertaines<sup>209</sup>.

---

<sup>203</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 679, n° 1224. V. dans le même sens Y. DERAÏNS, R. GOODMAN-EVERARD, « France », in J. PAULSSON (dir.), *ICCA International Handbook on Commercial Arbitration*, La Haye, Kluwer, 1998, chap. IV-7.

<sup>204</sup> K. P. BERGER, *International Economic Arbitration*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993, p. 470 ; T. RÜEDE, R. HADENFELDT, *Schweizerisches Schiedsgerichtsrecht : nach Konkordat und IPRG*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich, Schulthess, 1993, p. 242-243, cité in J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 537, n° 588.

<sup>205</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 149, p. 537, n° 588.

<sup>206</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 679, n° 1224.

<sup>207</sup> Pour davantage de détails, v. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 373-376.

<sup>208</sup> Concernant les arbitrages internes iraniens, la jurisprudence iranienne n'hésite pas à accepter de telles sentences. V. sur ce point A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 374-375.

<sup>209</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 537, n° 589.



## SECTION 2

### L'IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DE LA SENTENCE ARBITRALE

103. La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale rendue en dehors du lieu où elle est rendue, autrement dit la sentence arbitrale *étrangère*, bénéficient d'un régime particulier, aussi bien en France qu'en Iran. Il s'ensuit que la détermination du caractère étranger de la sentence revêt une grande importance (§ 1). Le processus d'autonomisation de la sentence arbitrale par rapport aux systèmes juridiques nationaux a par ailleurs permis l'apparition de sentences qui, parce qu'elles sont déconnectées de tout ordre juridique national particulier, sont qualifiées de *transnationales*. La difficulté relative à ces sentences ressort du fait qu'elles ne bénéficient pas d'une définition précise, tant en droit iranien qu'en droit français, de sorte que leur reconnaissance et leur exécution suscitent l'interrogation (§ 2).

### PARAGRAPHE 1

#### LES SENTENCES ETRANGERES

104. Le déclenchement de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale rendue dans un pays tiers impose la qualification de cette sentence comme « étrangère ». Il apparaît que le lieu géographique constitue le principal critère de la détermination de la nationalité de la sentence arbitrale (A). Cette détermination permet la mise en œuvre d'un régime juridique spécifique, aussi bien en droit français, qu'en droit iranien (B).

#### A. L'évaluation du caractère étranger de la sentence

105. Divers critères ont pu être envisagés pour déterminer la « nationalité » de la sentence. Il apparaît à cet égard que le critère géographique prévaut sur les autres<sup>210</sup> (1). Il reste cependant que l'identification concrète du lieu où la sentence a été rendue peut être délicate (2).

##### 1. La prévalence du critère géographique

106. L'identification du caractère « étranger » d'une sentence arbitrale s'effectue *via* la détermination de sa nationalité – même si cette terminologie est parfois critiquée<sup>211</sup>. En

---

<sup>210</sup> Sur l'importance du critère du siège, v. par exemple G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation, Réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrages », *Rev. arb.*, 1998, p. 517 et s.

d'autres termes, il s'agit de définir le point de rattachement de la sentence à un régime juridique précis. Si tous les éléments de l'arbitrage (les parties, les arbitres, la loi applicable, le lieu géographique du prononcé de la sentence) sont localisés dans un seul pays, l'arbitrage considéré sera interne<sup>212</sup> et donc soumis au régime juridique du pays en question. Dans le cas par exemple où deux Iraniens confient le règlement d'un litige concernant un contrat qu'ils ont conclu et exécuté en Iran à un arbitre iranien, que toute la procédure arbitrale se déroule en Iran, que l'arbitre procède et statue selon le droit iranien, il s'agira sans aucun doute d'un arbitrage iranien interne.

107. Si, au contraire, un ou plusieurs éléments de rattachement conduisent à un ou plusieurs autres pays, il devient de façon logique plus difficile de rattacher l'arbitrage à un droit étatique précis. Dans cette hypothèse, tous les points de contact énumérés ne seront pas de même importance et la méthode conflictualiste s'emploie précisément à en peser les titres respectifs et à les regrouper<sup>213</sup>. Cette approche se heurte à des difficultés essentiellement caractérisées par le fait que chaque État possède sa propre méthode conflictualiste adaptée à son régime juridique. Il est vrai que des similitudes sont décelables dans les grands traits retenus par les différents systèmes nationaux ; elles n'empêchent cependant pas une variété de solutions<sup>214</sup>. En d'autres termes, bien que les éléments de contact relèvent des catégories de personnes, de biens, des actes juridiques, des différences se manifestent dans les détails, au-delà des généralités. Le constat est important à deux égards : le fond des catégories de rattachement d'une part, la méthode conflictualiste d'autre part<sup>215</sup>.
108. Ainsi, l'absence d'un système unique et universel, basé sur le droit conventionnel, pour la détermination de la nationalité de la sentence arbitrale et le choix de critères différents par les

---

<sup>211</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 50, n° 88.

<sup>212</sup> J. LEW, *Applicable Law in International Commercial Arbitration : A Study in Commercial Arbitration Awards*, Dobbs Ferry (NY), Oceana, 1978, § 18-19 ; M. PRYLES, « Foreign Awards and the New York Convention », *Arbitration International*, 1993, n° 3, p. 261 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 49-50, n° 87-88.

<sup>213</sup> L'arbitrage est une procédure qui touche au fond d'un rapport de droit. Il est dans cette perspective un mécanisme assez complexe mettant en présence plusieurs intervenants et comportant plusieurs étapes – qui constituent ainsi autant de points de contact possibles avec tel ou tel État : la nationalité et le domicile des parties ou des arbitres ; la résidence ou le siège social des parties ; les autres points de contact issus de la relation litigieuse (lieu de conclusion et d'exécution du contrat, de la situation du bien, de la survenance du préjudice, etc.) ; la nationalité ou le siège du centre d'arbitrage ; le lieu où se déroule l'arbitrage et où la sentence est prononcée ; le lieu où la sentence doit être exécutée ; la loi désignée pour régir la procédure arbitrale ; la loi désignée pour régir le fond du litige. V. sur cette question Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 49, n° 85-86 ; N. ALMASI, *Droit international privé\** [حقوق بين الملل خصوصى], Téhéran, Mizan, 2003, p. 33 et s.

<sup>214</sup> N. ALMASI, *Les conflits de lois\** [تعارض قوانين], 2<sup>e</sup> éd., Téhéran, Presses universitaires, 1981, p. 76 et s.

<sup>215</sup> N. ALMASI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 213, p. 33 et s.

États suscitent l'hésitation. Il apparaît cependant que deux types de critères prévalent : le critère de la loi de procédure applicable à l'arbitrage et celui du lieu du prononcé de la sentence. La Convention de New York de 1958 reflète bien l'existence de ces deux pôles, en tant qu'elle retient l'un et l'autre. En ce qui concerne les conventions conclues avant cette date, il convient de souligner que la Convention de Genève du 26 septembre 1927 sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères a retenu un double critère. En vertu de son article 1, la sentence étrangère est celle rendue sur le territoire d'un État contractant (critère territorial) entre personnes soumises à la juridiction de l'un de ces États (critère personnel)<sup>216</sup>. L'ajout de ce second critère conduirait à restreindre ainsi le champ de la Convention<sup>217</sup>. La Convention de New York use quant à elle également d'un double critère, mais qui est alternatif. Selon le premier critère, il suffit que la sentence ait été rendue sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance ou l'exécution sont demandées. Selon le second, la Convention s'applique aux sentences qui ne sont pas tenues pour nationales dans l'État d'accueil. En effet, son article I (1) précise que :

« La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées »<sup>218</sup>.

Ainsi la Convention de New York prend en considération les deux critères du « lieu » et de la « procédure », l'un comme critère principal et l'autre comme critère alternatif.

109. Par conséquent, la Convention de New York s'applique à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées – y compris dans les cas où le premier État n'est pas partie à la Convention de New York<sup>219</sup>. Ce champ d'application étendu distingue la

---

<sup>216</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 107, p. 223, n° 259 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit. note 2, p. 50-55, n° 90-101 ; J.-F. POUDRET, S. BESSON, op. cit. note 149, p. 870, n° 885.

<sup>217</sup> Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, op. cit. note 83, p. 63-64.

<sup>218</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 107, p. 223 ; J.-F. POUDRET, S. BESSON, op. cit. note 152, p. 870, n° 885.

<sup>219</sup> La Convention de New York ne distingue pas entre les États parties et non parties. Cependant, afin de prendre en compte la préférence de certains au moment de sa rédaction, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux États parties, l'article I (3) énonce qu'« [a]u moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant (...) ». V. sur ce point A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, op. cit. note 181, p. 22. En Iran, la loi d'adhésion à la Convention de New York dispose au paragraphe 2 de son article unique que « la République islamique d'Iran applique la Convention de New York sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules

Convention de New York des anciennes Conventions. Quant au second critère, lequel admet que la Convention soit applicable aux sentences qui ne sont pas considérées comme internes dans le pays d'accueil<sup>220</sup>, il appelle plusieurs remarques.

110. Premièrement, il serait plus complémentaire qu'alternatif. En effet, au cours des travaux préparatoires de la Convention de New York, la délégation belge avait proposé que ce second critère s'insère dans l'article II en tant que critère alternatif. Il fut cependant objecté qu'une telle solution aurait conduit à limiter davantage le champ d'application de la Convention en permettant que des sentences arbitrales rendues à l'étranger soient considérées comme internes par la juridiction du pays d'accueil. La délégation belge accepta par conséquent de retirer sa proposition et il fut décidé que le second critère serait complémentaire par rapport au premier, et non alternatif, de sorte que le critère de la procédure d'arbitrage développe le champ d'application la Convention de New York<sup>221</sup>. Deuxièmement, son applicabilité facultative marque son caractère secondaire. Il n'est en effet applicable que sous réserve de l'admission, par l'État d'accueil, de la nature « non interne » de la sentence arbitrale dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées. D'ailleurs, la réserve de réciprocité est admise quant à l'application de ce critère. Or, en admettant le principe de l'effet utile, cette considération de la part de l'État d'accueil doit être différente de celle mentionnée dans la première partie de l'article I(1) – le territoire d'un État tiers. Il s'agit par conséquent du critère de la *procédure* d'arbitrage. La disposition vise par conséquent les États qui retiennent ce critère comme celui déterminant la nationalité de la sentence<sup>222</sup>. Dans cette perspective, la nationalité de la sentence arbitrale est celle du pays dont la loi a été appliquée à la procédure arbitrale. Par exemple, en Allemagne, la sentence arbitrale rendue en application de la loi de

---

sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant » (notre traduction). Il convient cependant de noter qu'en raison du nombre très important d'États parties à cette Convention, la réserve de réciprocité ne joue en pratique qu'un rôle très maigre. V. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 871, n° 886.

<sup>220</sup> Au moment de la rédaction du projet de la Convention en 1955, il avait été accepté que la sentence arbitrale soit régie par la loi d'arbitrage du pays où elle est rendue et que sa nationalité soit déterminée sur cette base. Mais des négociateurs, à l'instar de ceux de la France et de l'Allemagne, firent valoir que certains pays permettaient que la procédure d'arbitrage fût différente de la loi ou des règles de procédure applicables dans le pays du siège de l'arbitrage. C'est pour cette raison qu'il fut finalement décidé d'ajouter un second critère au champ d'application de la Convention. V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 433, n° 525.

<sup>221</sup> V. Travaux préparatoires de la Convention de New York, Rapport de la 16<sup>e</sup> session, 12 septembre 1958, Doc. E/CONF.26/SR.16. V. également L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 39.

<sup>222</sup> A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 27, n° 10.

procédure allemande est de nationalité allemande, même si elle est rendue en dehors de l'Allemagne<sup>223</sup>.

111. En droit iranien, si la sentence est soumise à la Convention de New York, la détermination de la nationalité de la sentence étrangère s'effectuera sur la base des dispositions de l'article I (1) de la Convention de New York (critère géographique). En revanche, l'acceptation du critère de la procédure arbitrale comme critère alternatif est plus incertaine<sup>224</sup>. En ce qui concerne les sentences non soumises à la Convention de New York, il convient d'identifier la position du droit iranien, c'est-à-dire de déterminer s'il se réfère au critère du lieu où la sentence est rendue ou s'il se concentre sur un autre critère. La loi de procédure civile iranienne, en tant que droit commun, n'a aucune influence sur la détermination de l'un ou l'autre critère.
112. Néanmoins, les signes émis par la tendance doctrinale et les pratiques légales, dans le cadre de la loi de procédure civile, militent plutôt en faveur du critère du lieu où la sentence est rendue. En effet, les auteurs considèrent généralement que la nationalité de la sentence peut être fondée sur le lieu où elle est rendue, de même que le juge prend en compte le principe de la dépendance territoriale pour définir la nationalité du jugement. Par conséquent, les autres critères éventuellement admissibles, comme le lieu où la convention d'arbitrage est conclue ou la loi applicable à la procédure arbitrale, ne jouent aucun rôle<sup>225</sup>. En raison de la qualification judiciaire de la sentence, la sentence arbitrale appartient au système juridique du pays où elle est rendue<sup>226</sup>. Il est vrai que des incertitudes avaient pu surgir après l'adoption de la Loi d'arbitrage en 1997, notamment parce que certains de ses articles suggèrent des doutes sur la prise en compte du critère de la loi de procédure civile par le législateur<sup>227</sup>. Mais des signes récurrents – comme les articles 19 et 35 – confirment cependant la préférence du critère du lieu d'émission de la sentence pour la détermination de la nationalité de la sentence arbitrale<sup>228</sup>.

---

<sup>223</sup> M. RUBINO-SAMMARTANO, *International Arbitration Law*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990, p. 19.

<sup>224</sup> V. *infra* n° 113.

<sup>225</sup> V. en ce sens Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 346-347.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> L'article 35 (1) de la Loi d'arbitrage dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et exécutoires après leur signification et, sur requête écrite adressée à la juridiction visée à l'article (6), sont exécutées conformément à la procédure applicable à l'exécution des décisions judiciaires » (notre traduction). Ici, contrairement à la loi-type de CNUDCI, il n'est pas fait mention du lieu où la sentence est rendue.

<sup>228</sup> Sur le critère du lieu dans la Loi d'arbitrage de 1997 et sa préférence envers le critère de la procédure arbitrale, v. L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 321 et s ; M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 204 et s.

113. En droit français, la loi reste relativement laconique quant à cette question. L'article 1504 CPC se borne à énoncer qu'« [e]st international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Le chapitre III porte cependant comme titre « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales *rendues* à l'étranger ou en matière d'arbitrage international », de sorte que c'est bien le lieu où la sentence a été rendue qui détermine la nationalité de cette dernière – selon une solution parallèle à celle retenue par la Convention de New York. Quant au critère de la procédure arbitrale, il n'est mentionné que de façon encore plus résiduelle à l'article 1505 CPC :

« En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque : 1° L'arbitrage se déroule en France ou 2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française (...) ».

*A contrario*, le juge d'appui n'est pas le juge français lorsque l'arbitrage est soumis à une loi autre que la loi française. En tout état de cause, la mention ne permet pas de considérer le critère comme pertinent quant à la qualification de sentence étrangère. La solution a fait l'objet de critiques, notamment parce que ce processus reste ambigu et conduit à ce que la nationalité soit parfois définie accidentellement, dans les cas où les parties refusent de préciser la nationalité de la sentence ou mettent cette tâche à la charge des arbitres<sup>229</sup>. En tout état de cause, l'identification du lieu où la sentence est rendue n'est pas toujours aisée et demeure un sujet de controverse.

## 2. L'identification du lieu où la sentence est rendue

114. Le critère géographique est envisagé par la Convention de New York comme le critère principal de détermination de la nationalité de la sentence arbitrale. Reste cependant la question de l'identification du lieu où la sentence est rendue. La plupart du temps, les parties elles-mêmes décident du « lieu d'arbitrage »<sup>230</sup> ou, à défaut, ce choix est effectué en application des règlements des institutions d'arbitrage lorsque les parties ont choisi d'avoir recours à un arbitrage institutionnel<sup>231</sup>. Si elles ont recours à un arbitrage *ad hoc*, le lieu de

---

<sup>229</sup> V. *infra* n°114 et s.

<sup>230</sup> En 1999, les parties avaient par exemple déterminé le lieu de l'arbitrage dans 84% des arbitrages soumis au règlement CCI. V. *Bull. Cour Int. Arb. CCI*, 2000, vol. 11, Rapport annuel 1999, p. 1 et s., spéc. p. 9.

<sup>231</sup> En matière d'arbitrage CCI, en vertu de l'article 18 (1) du Règlement, « [l]a Cour fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues de celui-ci ». V. sur ce point L. FRANC-MENGET, *Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales en droit américain et français*, Thèse Université Paris 2 Panthéon-Assas, sous la direction de Ph. FOUCHARD, 2002, p. 151, n° 204.

l'arbitrage est en général déterminé par les arbitres composant le tribunal arbitral<sup>232</sup>. Par conséquent, si le lieu de l'arbitrage est déterminé par les parties, il n'y a plus place à discussion. À ce titre, si par exemple la clause d'arbitrage signée par les parties prévoit que l'arbitrage se déroulera en Iran, les tribunaux américains refuseront d'ordonner un recours à l'arbitrage aux États-Unis<sup>233</sup>.

115. L'application du critère du siège de l'arbitrage en vertu de la Convention de New York n'est cependant pas toujours facile à aborder<sup>234</sup> et peut même se transformer en simple coquille vide – ainsi que tendent à le démontrer les exemples récents de l'arbitrage des litiges sportifs et de l'arbitrage en ligne. Dans ce dernier cas, alors que la notion de siège de l'arbitrage s'appuie *a priori* sur une conception d'espace, de lieu, de distance et de territoire, la localisation géographique paraît dépourvue de sens rapportée à un litige en ligne<sup>235</sup>. Par ailleurs, il est fréquent que malgré le choix d'un lieu par le tribunal ou les parties, les audiences ou la signature de la sentence se déroulent en un lieu autre que celui désigné comme le siège de l'arbitrage ou que les arbitres réalisent leur mission en échangeant informations et conclusions. Dans l'affaire *Hiscox c. Outhwaite*, la détermination de la nationalité de la sentence s'est ainsi avérée particulièrement difficile<sup>236</sup>. En l'espèce, la plus

---

<sup>232</sup> Cette possibilité très classique est par exemple prévue par la loi-type de la CNUDCI (article 20). Sur cette disposition, v. G. KAUFMANN-KOHLER, « Identifying and Applying the Law Governing the Arbitration Procedure - The Role of the Law of the Place of Arbitration », in A. J. VAN DEN BERG (dir.), *Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards : 40 Years of Application of the New York Convention*, La Haye/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 343-345. La possibilité est également prévue par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (article 16). En revanche, l'article 16 (1) du Règlement de la LCIA est plus rigide : « Les parties peuvent convenir par écrit du siège (...) de l'arbitrage. En l'absence de ce choix, le siège de l'arbitrage sera Londres (...) ». V. sur cette question Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 991, n° 1240.

<sup>233</sup> V. par exemple aux États-Unis l'affaire *National Oil Company of Iran (NIOC) c. Ashland Oil Inc.*, Cour d'appel 5<sup>th</sup> Cir., 21 mai 1987, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1988, vol. 13, p. 591.

<sup>234</sup> V., sur les origines de ces discussions, Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 22 et 27 ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 127 et p. 154, n° 208 ; A. REDFERN, M. HUNTER, *op. cit.* note 131, p. 89 et s., n° 2-16 à 2-20.

<sup>235</sup> V. en ce sens G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation, Réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrages », *op. cit.* note 210, p. 517 et s.

<sup>236</sup> Royaume-Uni, *Richard Henry Moffit Outhwaite c. Robert Ralph Scrymgeour Hiscox*, Chambre des Lords, 14 juillet 1991, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1992, vol. 17, p. 599. En l'espèce, la clause compromissoire contenue dans le contrat objet du litige était régie par la loi anglaise et désignait l'Angleterre comme le lieu de l'arbitrage. Or, dans l'exécution de la convention d'arbitrage, l'arbitre choisi par les parties avait expressément mentionné, sous sa signature, « Paris – France ». La partie perdante a demandé l'annulation de la sentence en Angleterre. Le défendeur a argué de l'application de la Convention de New York à la sentence et de l'incompétence de la juridiction anglaise selon la loi d'arbitrage de 1975 de ce pays. La Cour londonienne a cependant déclaré que la sentence avait été rendue en Angleterre et qu'en application de l'article 7 (1) de la loi d'arbitrage de 1975, elle n'était pas soumise à la Convention de New York – selon la loi anglaise, seule la sentence rendue en dehors des frontières britanniques est soumise à ce texte. La Cour d'appel de Londres, considérant Paris comme le lieu de la signature de la sentence, a déclaré la juridiction anglaise incompétente pour connaître du recours en annulation et a demandé la révision auprès de la Chambre des Lords qui a jugé que le lieu de l'arbitrage était Paris, malgré le choix des parties, insistant à cette occasion sur l'importance du lieu où

haute autorité judiciaire de l'Angleterre a préféré le siège géographique (ici Paris, où la sentence était rendue) au siège désigné par les parties, c'est-à-dire le siège juridique (ici Londres).

116. En ce sens, une distinction entre le lieu « physique » où la sentence arbitrale a été rendue et le lieu du prononcé « juridique » de celle-ci est parfois réalisée<sup>237</sup>, auquel cas, le lieu juridique pourra être préféré en vue de la détermination de la nationalité de la sentence. Ainsi que ce fut le cas dans l'affaire *Hiscox c. Outhwaite*, quand malgré le choix d'un lieu par le tribunal ou les parties, les audiences ou la signature de la sentence se déroulent en un lieu autre que celui désigné comme le siège de l'arbitrage, il est pertinent d'opérer une dissociation entre le lieu où se déroule matériellement l'arbitrage et le siège d'arbitrage, défini par la convention d'arbitrage suivant les cas. L'utilisation du lieu du prononcé de la sentence – c'est-à-dire le caractère légal du siège – réduit largement les insuffisances du critère géographique pour déterminer la nationalité de la sentence arbitrale. Le Professeur MANN partage cette opinion en prenant en compte la nature judiciaire de la sentence comme sa nature contractuelle<sup>238</sup>.
117. Ainsi, le lieu de l'arbitrage n'est pas nécessairement le lieu du déroulement des audiences ou celui de résidence des arbitres, mais peut être celui désigné par les parties dans le cadre de la convention d'arbitrage<sup>239</sup>. En droit français, la loi n'est pas explicite à ce sujet et la réforme de 2011 n'a en l'occurrence guère apporté de précision. La solution est venue de l'interprétation de l'ancien article 1504 :

« Du point de vue du législateur français, la compétence des juridictions françaises pour connaître d'un recours en annulation à l'encontre de toutes les sentences rendues en France en matière internationale participe incontestablement du souci d'offrir aux opérateurs du commerce international une place d'arbitrage correspondant à une certaine conception du contrôle que les juridictions étatiques doivent exercer sur les sentences. Il ne serait nullement conforme à cette politique de faire dépendre la compétence des juridictions françaises en matière d'action en annulation des hasards du lieu où la sentence a été signée par les arbitres alors même que les parties auraient choisi un autre lieu comme siège de l'arbitrage. C'est donc au lieu de ce siège

---

la signature de la sentence est effectuée. V. M. PRYLES, *op. cit.* note 212, p. 262-263. V. également M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 33.

<sup>237</sup> V. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 200.

<sup>238</sup> Il relevait ainsi que « ... an award is 'made' at the place at which the arbitration is held, ie, at the arbitral seat. It is by no means necessarily identical with the place or places where hearings are being held or where the parties or the arbitrators reside. It is rather the place fixed in the contract or the submission or the minutes of the hearing or is found to be the central point of the arbitral proceedings. It is the place which in the case of institutional arbitration will always be certain, which otherwise will only in the rarest of cases be open to doubt, and which in no reported case seems ever to have been questionable, for, as experience shows, where there could be any doubt, the arbitrators will almost invariably determine the place by agreement with the parties or if necessary by their own ruling recorded in the minutes ». F. A. MANN, « Where is an Award "Made"? », *Arbitration international*, 1985, n° 1, p. 108.

<sup>239</sup> V. L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 152, n° 205.



que la sentence doit être considérée comme rendue au sens de l'article 1504 du Nouveau Code de procédure civile. Les juridictions françaises semblent s'être orientées en ce sens. Par exemple une Cour d'appel a été appelée à traiter comme rendue en France du point de vue des voies de recours une sentence portant la mention de "fait à Bruxelles" alors que les parties avaient stipulé que Paris serait le siège de l'arbitrage »<sup>240</sup>.

C'est par conséquent le siège qui détermine le lieu de l'arbitrage et qui permet au juge français de conclure au caractère étranger ou non de la sentence<sup>241</sup>.

118. La prise en compte de ce critère ad'importantes conséquences, notamment sur la compétence des juridictions étatiques pour connaître des recours en annulation, qui dépendra de la volonté des parties et non d'une notion matérielle fonction du lieu de la signature effective de la sentence, susceptible de varier au gré de la fantaisie ou de la maladresse des parties<sup>242</sup>. En ce sens, la doctrine a estimé que le législateur français, en adoptant l'ancien article 1504, n'avait pas voulu s'en tenir à un critère purement accidentel ou dépendant du choix opéré par les arbitres pour des raisons de commodité au moment de la signature de la sentence. Cette option repose au contraire plus fondamentalement sur la reconnaissance de la liberté des parties de choisir – directement ou par délégation du pouvoir à une institution d'arbitrage ou aux arbitres eux-mêmes – le lieu dans lequel se déroulera la procédure arbitrale. Il ne serait nullement conforme à cette politique de faire dépendre la compétence en matière d'action en annulation des hasards du lieu où la sentence a été signée par les arbitres<sup>243</sup>.
119. Par comparaison avec le régime juridique français, la position du droit iranien semble plus tranchée. L'article 20 de la Loi d'arbitrage, reprenant mot pour mot l'article 20 de la loi-type de la CNUDCI, permet en effet, tout en accordant aux parties le pouvoir de la détermination du siège d'arbitrage, à l'instance arbitrale de se réunir en tout lieu qu'elle jugera approprié pour l'organisation des consultations entre les membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection des marchandises ou des pièces. L'arbitrage peut donc se dérouler matériellement en tout autre lieu que le siège légal prévu au contrat, sauf volonté contraire expressément exprimée par les parties<sup>244</sup>.

---

<sup>240</sup>Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 690, n° 1240 et p. 920, n° 1590.

<sup>241</sup>L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 152, n° 205 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 690, n° 1240 et p. 920, n° 1590.

<sup>242</sup>C.A. Paris, 28 octobre 1997, *Société Procédés de préfabrication pour le béton c. Libye*, *Rev. arb.*, 1998, p. 399, note B. LEURENT.

<sup>243</sup>C.A. Versailles, 14 janvier 1987, *Chimimportexport c. Tournant Thierry*, n° 7298/85, inédit, cité in Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 922-923, n° 1410.

<sup>244</sup>L'article 20 de la Loi d'arbitrage dispose ainsi que : « 1. L'arbitrage se déroulera au lieu décidé entre les parties. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par l'arbitre, compte tenu des circonstances de l'affaire et de son accessibilité aux parties ; 2. Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout

## B. Le déclenchement d'un régime juridique particulier en raison du caractère étranger de la sentence

120. L'identification du lieu de la sentence arbitrale en dehors des frontières de l'État déclenche en droit français comme iranien l'application de règles particulières. En ce qui concerne la France, ces règles ont été codifiées et réunies avec celles relatives à l'arbitrage international aux articles 1504 et suivants du CPC. En revanche, l'Iran ne profite pas de réglementations nationales spéciales sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et leur éventuel contrôle. L'adhésion de l'Iran à la Convention de New York n'a pas réglé tous les problèmes, bien que cette adhésion en 2001 trouve son origine dans le vide légal à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères – ni l'ancien Code de procédure civile de 1939, ni le nouveau Code de procédure civile de 2000 ne comprennent en effet de disposition en ce sens<sup>245</sup>. L'article unique de la loi d'adhésion de l'Iran à la Convention de New York précise à cet égard que « la République islamique d'Iran appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi de la République islamique d'Iran »<sup>246</sup>. L'adoption de la Loi d'arbitrage n'a du reste pas facilité la tâche, malgré son inspiration de la loi-type de la CNUDCI. La suppression et la modification de certains articles de celle-ci, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale sans égard pour le lieu où celle-ci a été rendue<sup>247</sup>, conduisent à admettre que la

---

lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins ou des experts des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces » (notre traduction).

<sup>245</sup> V. *supra* n° 55 et 69.

<sup>246</sup> Sur la commercialité, v. *infra* n° 177 et s. Concernant la différenciation entre ces litiges, elle ressort entre autres des modalités de leur règlement. Les litiges issus de relations contractuelles jouiront souvent de clauses compromissoires, conclues par conséquent avant la survenance du litige. Les litiges issus de relations non contractuelles seront à l'inverse réglés par voie de compromis, conclus après la survenance du litige. V., sur la définition des litiges issus des relations contractuelles et non contractuelles commerciales, A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 306 et s. ; A. HATAMI, *Analyse des principes juridiques de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et sa procédure exécutive en droit iranien\** [ تحلیل مبانی حقوقی کنوانسیون نیویورک 1958, شناسایی و اجرای احکام داوری خارجی ], Thèse de doctorat, Université de Téhéran, 2003, p. 69-70.

<sup>247</sup> L'article 36 de la loi-type de la CNUDCI décrit les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution, quel que soit le pays où la sentence a été rendue : « 1- La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où la sentence a été rendue, ne peut être refusée que : (...) ». L'article 35 (1) de la Loi d'arbitrage dispose quant à lui que « [s]ous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et susceptibles d'exécution après leur signification (...) » (notre traduction). Ainsi, la loi iranienne est silencieuse sur le lieu de l'arbitrage, de sorte que son champ d'application est plus étroit que celui de la loi française. V. M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 117, p. 106-107.

sentence arbitrale étrangère ne peut être soumise à la Loi d'arbitrage que dans des cas très exceptionnels<sup>248</sup>.

121. Par conséquent, le vide juridique persiste relativement aux sentences arbitrales étrangères non soumises à la Convention de New York ou à d'autres conventions internationales. Les solutions proposées quant à la reconnaissance et l'exécution de ces sentences ne jouissent pas d'un consensus, mais d'une plus ou moins grande autorité. Certains, en assimilant les sentences arbitrales étrangères à des jugements de tribunaux étrangers, considèrent qu'il convient d'étendre les dispositions applicables à ceux-ci à celles-là<sup>249</sup> – pour l'essentiel, il s'agit des articles 971 à 975 du Code civil iranien et de l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils étrangers<sup>250</sup>. L'avis du Bureau juridique de la Justice dans la lettre n° 7/9056 du 10 avril 1995, répondant à la demande de la 23<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal général de Téhéran sur l'exécution de la sentence Suisse rendue dans l'affaire *Dargmer c. Italco*, est dans cette perspective significatif. Le Bureau juridique conseillait ici de suivre les dispositions de l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils – jugées rigides – par préférence à celles de l'exécution des sentences nationales – jugées plus favorables, en dépit de l'existence d'un traité entre l'Iran et la Suisse relatif à l'exécution des jugements de droit civil<sup>251</sup>. Selon

---

<sup>248</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 365-366.

<sup>249</sup> V. en ce sens J. ABDOH, « National Report on Iran », *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1979, vol. 4, p. 102 ; Hassan AMIN, *Commercial Arbitration in Islamic and Iranian Law*, Téhéran, Vahid, 1988, p. 194 et s. ; Hossein AMIN, *op. cit.* note 13, p. 23 et s. ; H. G. GHARAVI, « The 1997 Iranian Law on International Commercial Arbitration : The UNCITRAL Model Law à l'Iranienne », *Arbitration International*, 1999, n° 1, p. 88-89 ; Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 228-229 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 386.

<sup>250</sup> L'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils dispose que « les jugements civils prononcés par les tribunaux étrangers sont applicables, sous réserve des conditions ci-après mentionnées et de leur conformité à la loi : 1. Si le jugement a été prononcé dans un pays où, selon ses propres lois ou les Conventions conclues, les jugements des tribunaux iraniens sont susceptibles d'être exécutés et où le principe de la réciprocité est respecté à propos de l'exécution des jugements ; 2. Si les dispositions du jugement étranger ne violent pas l'ordre public et les bonnes mœurs ; 3. Si l'exécution du jugement ne viole ni les traités et conventions internationale auxquels l'Iran a adhéré, ni les lois spéciales ; 4. Si le jugement est définitif et exécutoire dans le pays où il est prononcé et n'est pas caduc pour cause légale ; 5. Si les tribunaux iraniens n'ont pas prononcé un jugement inconciliable ; 6. Si l'objet de l'affaire ne relève pas de la compétence exclusive des tribunaux iraniens ; 7. Si le jugement ne vise pas les biens immobiliers sis en Iran et les droits qui y sont affectés ; 8. Si l'ordonnance d'exécution est délivrée par les autorités compétentes » (notre traduction).

<sup>251</sup> Il a été ainsi mentionné qu'« [e]ntre les Gouvernements d'Iran et de Suisse a été conclu un traité d'amitié (...). En application de l'article 8 du contrat de résidence et de l'article 3 du contrat de caution, il semble qu'il existe la possibilité de faire exécuter les jugements civils rendus par les tribunaux d'un pays dans l'autre, tout en respectant les dispositions de ce traité et l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils, adoptée en 1977. En ce qui concerne l'arbitrage entre ressortissants iraniens et ressortissants étrangers, l'article 632 du Code de procédure civile est toujours applicable. L'avis juridique et administratif de la Justice ne peut être considéré comme définitif, car la sentence arbitrale suisse avait été confirmée par le tribunal fédéral de ce pays ; compte tenu de l'exequatur délivré par ledit tribunal, on a pu se référer à la Loi d'exécution des jugements civils et au traité conclu entre l'Iran et la Suisse. L'avis définitif est donné lorsque, en raison du défaut d'exequatur des autorités compétentes du pays d'origine, la sentence arbitrale étrangère se trouve ne pas être susceptible

une autre opinion, moins partagée, il conviendrait d'assimiler les sentences arbitrales étrangères aux jugements des tribunaux nationaux<sup>252</sup>.

122. En France, bien qu'il n'existât pas avant 1981, de même que dans le régime juridique iranien, de distinction entre la sentence arbitrale étrangère et la sentence arbitrale nationale, la jurisprudence était parvenue à remplir ce vide juridique de façons diverses<sup>253</sup>. Le CPC vise dorénavant « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international » (articles 1514 à 1517). En ce qui concerne les voies de recours, le Code distingue entre deux catégories de sentences : celles rendues en France (article 1518 à 1524) d'une part, et celles rendues à l'étranger (article 1525) d'autre part. Selon la doctrine, l'une des caractéristiques essentielles de la réglementation de l'arbitrage international consisterait en l'abandon pratiquement total de la référence à la loi de procédure<sup>254</sup> – c'est là l'approche du décret de 1981, confirmée par la réforme de 2011, et de la Convention de New York qui s'appliquent à l'ensemble des sentences rendues à l'étranger indépendamment des modalités procédurales applicables à l'arbitrage<sup>255</sup>.
123. En somme, en France, la sentence arbitrale étrangère est régie en même temps par les dispositions du CPC et par la Convention de New York. Contrairement au droit iranien, le champ d'application de ces textes n'est pas limité aux seuls objets commerciaux, la France ayant abandonné la réserve de commercialité qu'elle avait émise au moment de son adhésion à la Convention de New York. L'adoption des réserves de « commercialité » et de « réciprocité » par l'Iran au moment de son adhésion à la Convention de New York a, à l'inverse, considérablement restreint le champ d'application de celle-ci en Iran : les dispositions de la Convention de New York ne s'appliquent pas aux sentences à caractère non commercial ou rendues dans des États non parties à la Convention de New York. Parallèlement, la réglementation nationale reste silencieuse sur la reconnaissance et

---

d'exécution », L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 369 (notre traduction).

<sup>252</sup> V. en ce sens Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 28. V. également, pour une explication de cette opinion, J. ABDOH, *op. cit.* note 246, p. 102 ; Hassan AMIN, *op. cit.* note 249, p. 194 et s. ; Hossein AMIN, *op. cit.* note 13, p. 23 et s. ; H. G. GHARAVI, « The 1997 Iranian Law on International Commercial Arbitration : The UNCITRAL Model Law à l'Iranienne », *op. cit.* note 249, p. 88-89 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 386.

<sup>253</sup> La jurisprudence française de cette époque définissait l'extranéité de la sentence non pas par rapport au siège, mais par rapport à la loi de procédure applicable à l'arbitrage, même si la sentence avait été rendue en France. V. par exemple Cass., 17 juillet 1899, *J.D.I.*, 1899, p. 1024. V. également L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 148, n° 199.

<sup>254</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 219, n° 257.

<sup>255</sup> L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 228, p. 149, n° 200 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 668-669, n° 1207 et p. 921, n° 1590.

l'exécution des sentences non soumises à la Convention de New York, hors les cas relativement rares d'application de la Loi d'arbitrage. Le palliatif que pourraient constituer la jurisprudence et la doctrine est ici inopérant en raison d'une absence de consensus. Il serait en ce sens certainement souhaitable que l'Iran se dote d'une réglementation spécifique similaire au décret de 1981 en France, s'inspirant de la Convention de New York et des autres réglementations, relativement à la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences rendues en dehors de l'Iran – ce qui permettrait du reste la mise en place d'un système de contrôle plus efficace de la sentence arbitrale étrangère.

124. Les deux régimes juridiques concentrent cependant une égale critique : les sentences rendues en dehors des frontières des deux États entre deux concitoyens (deux personnes physiques ou morales iraniennes ou françaises) en matière interne, peuvent être contrôlées par le système de contrôle de la sentence arbitrale étrangère, lequel est plus clément que celui dédié aux sentences internes<sup>256</sup>. Ce procédé est susceptible de favoriser la fraude et le contournement de la loi, car il permet aux deux parties de même nationalité de déterminer le lieu de l'arbitrage en dehors de leur pays afin d'échapper à l'application des lois internes. Pour contrer ce type de comportements, le juge peut écarter du champ d'application de la Convention l'affaire frauduleusement présentée, ainsi qu'il résulte implicitement du fond de certaines ordonnances d'exécution de sentences arbitrales étrangères en Iran<sup>257</sup>. Dans ces décisions, le juge énonce expressément le principe de l'impossibilité pour la sentence arbitrale étrangère de mettre en échec les lois impératives internes. Un tel principe trouverait assurément sa place dans les dispositifs iranien et français<sup>258</sup>.

---

<sup>256</sup> En ce qui concerne le droit iranien, la Convention de New York (article I), qui y est applicable, n'a pas mentionné que l'objet de la sentence doit comprendre le commerce international. Le droit français est de même resté laconique à ce sujet.

<sup>257</sup> L'exequatur de la sentence arbitrale du 10 août 2008 dans le dossier n° 872746, rendu par la 27<sup>ème</sup> chambre du Tribunal général de Téhéran, dispose en effet que : « Le tribunal constate que l'arbitre a prononcé la sentence en application des réglementations de la Cour d'arbitrage international de Londres, conformément à l'accord des parties. Compte tenu de l'enjeu commercial du litige, du principe impératif de la sentence, de ce que l'inapplicabilité de la sentence n'est pas soulevée par la partie perdante, de ce que l'objet de la sentence n'est pas contraire à l'ordre public (...), de ce que le contournement de la loi aux fins de non-exécution des lois impératives internes n'est pas établi, (...) le tribunal prononce l'exequatur et la notification de la sentence, en application de la loi d'adhésion du gouvernement de la République islamique d'Iran à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères de New York (article V) et de l'article 28 de la Loi d'exécution des jugements civils adoptée en 1977 » (notre traduction).

<sup>258</sup> Un certain nombre d'États, à l'instar des États-Unis, considèrent en effet que les dispositions de la Convention de New York ne sont pas applicables aux contrats conclus entre leurs ressortissants.

## PARAGRAPHE 2

### LES SENTENCES DELOCALISEES OU A-NATIONALES

125. L'une des causes de l'inefficacité ou de l'amoindrissement du rôle du lieu de l'arbitrage<sup>259</sup> réside dans le phénomène des sentences « délocalisées »<sup>260</sup> et l'« accroissement continu de l'autonomie de l'arbitrage commercial international »<sup>261</sup>. Les partisans de la délocalisation de la sentence arbitrale, en s'appuyant sur la question des conséquences juridiques, essaient peu à peu de détacher le processus d'arbitrage de la loi du pays où le siège de l'arbitrage est situé<sup>262</sup>. Dans un sens plus profond, ils ont l'intention de supprimer tout contrôle sur la sentence arbitrale. La théorie de la délocalisation prendrait sa source dans l'adoption du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage conclu à Genève le 24 septembre 1923<sup>263</sup>. La Convention de New York a quant à elle marqué le début du déclin du rôle de la loi de l'État sur le territoire duquel le siège de l'arbitrage est situé en ne lui accordant qu'une application subsidiaire à défaut de convention des parties. C'est à ce rôle secondaire de la loi de l'État du siège de l'arbitrage, jugé encore trop important, que s'est attaqué, timidement dans un premier temps, le mouvement de la délocalisation<sup>264</sup>.
126. Une première affirmation éclatante de la théorie de la délocalisation peut être trouvée dans la sentence arbitrale *Aramco* rendue en 1958 où un tribunal arbitral siégeant à Genève avait refusé, en l'absence d'une convention expresse des parties quant à la loi applicable à la convention d'arbitrage, de soumettre l'arbitrage à la loi de l'État dans lequel était situé le siège d'arbitrage, en l'espèce la loi suisse, optant à la place pour l'application du droit international<sup>265</sup>. Encouragé par d'autres succès, le mouvement s'est progressivement développé, devenant même un phénomène « en vogue »<sup>266</sup>. On parla dès lors d'arbitrage

---

<sup>259</sup>H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, Thèse Université Paris 2 Panthéon-Assas, sous la direction de Ch. JARROSSON, 2000, p. 180, n° 256.

<sup>260</sup>Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 231, p. 22-27. V. de façon générale sur les rapports entre critère du lieu de l'arbitrage et arbitrage commercial international, R. GOODE, « The Role of the *Lex Loci Arbitri* in International Commercial Arbitration », *Arbitration International*, 2001, n° 1, p. 19 et s.

<sup>261</sup>J.-B. RACINE, « Réflexions sur l'autonomie de l'arbitrage commercial international (II. – L'arbitrage, Deuxième Séance) », *Rev. arb.*, 2005, p. 307.

<sup>262</sup>H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, *op. cit.* note 259, p. 181, n° 258.

<sup>263</sup>L'article II du Protocole relatif aux clauses d'arbitrages conclu à Genève le 24 septembre 1923 prévoyait en effet l'application conjointe de la volonté des parties et de la loi de l'État où était situé le siège de l'arbitrage.

<sup>264</sup>H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, *op. cit.* note 259, p. 181, n° 258.

<sup>265</sup>*Arabie Saoudite c. Arabian American Oil Company (Aramco)*, sentence du 23 août 1958, *I.L.R.*, 1963, p. 117 et s.

<sup>266</sup>A. REDFERN, M. HUNTER, *op. cit.* note 131, p. 89 et s.

« dénationalisé », « a-national », « supranational », « transnational », « apatride », « déterritorialisé », ou encore « flottant », sans bien souvent prendre la peine de définir précisément ce qui était entendu par ces appellations<sup>267</sup>. L'idée de sentence dénationalisée (ou délocalisée) demeure l'objet de querelles entre ses partisans, qui optent pour davantage d'autonomie de l'arbitrage par rapport aux lois étatiques<sup>268</sup>, et ses détracteurs, qui optent pour le lien entre la sentence et un régime juridique particulier<sup>269</sup>. En sus des problèmes définitionnels relatifs à cette notion (A), les sentences dénationalisées posent la question de leur réception dans les ordres juridiques français et iranien (B).

### A. La définition de la sentence délocalisée ou a-nationale

127. Il a été avancé que les sentences « dénationalisées » ou « apatrides », selon une terminologie variable, sont des sentences prononcées à l'occasion d'un arbitrage rendu sans rattachement à une loi étatique de procédure ; plus précisément, sans tacite référence à une loi particulière ou à ses dispositions impératives<sup>270</sup>. Ces sentences ne sont du reste pas soumises au contrôle d'une juridiction étatique<sup>271</sup>. En s'inspirant de cette définition, il a pu d'ailleurs être considéré que ces sentences étaient véritablement internationales, en tant qu'indépendantes de tout système juridique étatique particulier<sup>272</sup> – à l'instar des sentences rendues sous les auspices du

---

<sup>267</sup> H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, *op. cit.* note 259, p. 182, n° 260.

<sup>268</sup> Les débats étaient donc intenses avant même que des juridictions nationales ne se soient prononcées sur la question. Pour un historique d'ensemble des débats relatifs à la délocalisation de l'arbitrage, v. P. MAYER, « The Trend Towards Delocalisation in the Last 100 Years », in *The Internationalisation of International Arbitration, The LCIA Centenary Conference*, Londres, Graham & Trotman/Nijhoff, 1993, p. 37 et s. ; F. A. MANN, « *Lex Facit Arbitrum* », in P. SANDERS (dir.), *International Arbitration, Liber Amicorum for Martin Domke*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1967, p. 157 et s. Cette tendance à l'autonomie est apparue dans les doctrines française et suisse dans les années 1950. V. H. MOTULSKY, « L'évolution récente en matière d'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1959, p. 3 et s. ; Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 231, p. 24 et s. ; A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 178, p. 29.

<sup>269</sup> Il a notamment été avancé que « *the model of completely self-regulatory arbitration is subject to the same objections as a contrat sans loi : arbitral awards, like contracts, ultimately owe their binding force to a legal norm which transcends the consent of the arbitrating parties* ». T. RENSMANN, « Anational Arbitral Awards », *Journal of International Arbitration*, 1998, n° 2, p. 39.

<sup>270</sup> A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 178, p. 23 et s. Il a pu être proposé que « *[a]national awards are awards rendered in proceedings which are not governed by any national law. Therefore, they are neither domestic nor foreign, but are without nationality* ». T. RENSMANN, *op. cit.* note 266, p. 38-39. Sur les difficultés de qualification de la sentence « a-nationale » ou « transnationale », v. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 439, n° 529 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 863, n° 880.

<sup>271</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 863, n° 880.

<sup>272</sup> Quant à la distinction entre indépendance et autonomie, v. J.-B. RACINE, *op. cit.* note 261, p. 308.

CIRDI, lesquelles, libérées de tout régime juridique étatique, sont du coup insusceptibles de recours<sup>273</sup>.

128. Selon une partie de la doctrine française, la sentence apatride doit être regardée comme mettant en œuvre une « nouvelle conception de l'internationalité de l'arbitrage », dont il est suggéré qu'elle serait « maximaliste ». En d'autres termes, il s'agirait d'un arbitrage soumis au droit international public, ou aux seules règles de procédures fixées par une convention internationale – comme l'arbitrage CIRDI ou celui du Tribunal des différends irano-américains et également l'arbitrage de FED (Fonds Européen de Développement). Sans doute faudrait-il y intégrer l'arbitrage entre opérateurs du commerce international, entièrement soustrait aux cadres étatiques pour relever seulement de normes autonomes, composantes d'un véritable ordre juridique international<sup>274</sup>. La notion d'« intérêts du commerce international » paraît à cet égard à expliquer de façon globale « le phénomène des sentences a-nationales »<sup>275</sup>.
129. L'idée de dénationalisation de l'arbitrage, dont est issue la sentence dénationalisée, recouvrirait deux objectifs : permettre d'une part la délocalisation de la sentence étrangère et, d'autre part, la délocalisation du lieu de l'arbitrage. La logique du premier objectif consisterait à retirer aux tribunaux situés au siège de l'arbitrage le pouvoir, par une décision d'annulation de la sentence, d'empêcher l'exécution de cette dernière à l'étranger. La logique du second objectif, quant à elle, viserait à retirer aux tribunaux situés au siège de l'arbitrage le pouvoir de supervision du fonctionnement du tribunal arbitral<sup>276</sup>. Si cette tentative de définition de la délocalisation sous forme de subdivision présente le mérite de la systématisation<sup>277</sup>, elle n'en demeure pas moins insatisfaisante. Elle présente en effet l'inconvénient de sous-estimer le pouvoir des tribunaux situés au siège de l'arbitrage d'annuler une sentence et, par ailleurs, de

---

<sup>273</sup> M. RUBINO-SAMMARTANO, *op. cit.* note 223, p. 234 ; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 39.

<sup>274</sup> Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 53, n° 95.

<sup>275</sup> L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 177, n° 238.

<sup>276</sup> V. J. PAULSSON, « The Extent of Independence of International Arbitration From the Law of *Situs* », in J. LEW (dir.), *Contemporary problems in international arbitration*, 1987, Dordrecht, Nijhoff, p. 141 : « When one speaks of delocalising the arbitral proceedings, one refers to removing the functioning of the arbitral tribunal from the supervisory authority of local courts. To delocalise awards, on the other hand, means to remove the power of the courts at the place of arbitration to make an internationally effective declaration of the award's nullity ».

<sup>277</sup> Pour une définition plus large, v. par exemple P. MAYER, « The Trend Towards Delocalisation in the Last 100 Years », *op. cit.* note 268, p. 37 : « Delocalisation is one of the various aspects of internationalisation. It derives mainly from the idea that parties from different countries, in order to achieve neutrality, wish to avoid as much as possible the intervention of their respective courts, and at the same time the application of the rules of their respective countries ».



bloquer à l'étranger l'exécution d'une décision d'annulation<sup>278</sup>. En tout état de cause, reste la question de savoir si ces sentences peuvent être reconnues et exécutées dans le cadre des régimes juridiques français et iranien.

## **B. La reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales**

130. L'applicabilité de la Convention de New York de façon générale aux sentences a-nationales a suscité un certain nombre de difficultés (1). En tout état de cause, sa réception tardive dans le régime juridique iranien a largement empêché les juristes – doctrine et juges – de s'exprimer sur cette possibilité, bien que le prononcé de certaines sentences en quelques rares occasions suggère l'applicabilité de la Convention de New York aux sentences a-nationales dans le régime juridique d'Iran. À l'inverse, la reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales ont été l'objet de débats intenses en droit français (2).

### 1. Les difficultés relatives à l'applicabilité de la Convention de New York aux sentences a-nationales

131. Ainsi que souligné précédemment, les théories relatives aux arbitrages délocalisés ou dénationalisés existaient *avant* l'adoption de la Convention de New York. Toutefois, en raison du manque de précision de celle-ci quant à cette question, les débats ont connu un nouvel essor dans les années suivant son adoption. C'est notamment son article V (1) (d) qui a occasionné la controverse à propos de l'hypothèse d'une procédure d'arbitrage « délocalisée » ou « a-nationale »<sup>279</sup>. Aux termes de cette disposition,

« La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : (...) d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été *conforme à la convention des parties*, ou ; à défaut de convention, qu'elle n'a pas été *conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu* ».

Par conséquent, à peine d'inexécution, la procédure d'arbitrage doit être « conforme à la convention des parties » ou, à défaut de convention, « conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ».

---

<sup>278</sup> H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, *op. cit.* note 259, p. 183, n° 262.

<sup>279</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 439, n° 529.

132. Certains, notamment M. VAN DEN BERG, ont vu dans cette disposition l'impossibilité de l'applicabilité de la Convention de New York aux sentences dénationalisées<sup>280</sup>. Cette opinion est en particulier fondée sur l'analyse des travaux préparatoires de la Convention et sur la modification de son titre : initialement, la CCI avait proposé qu'elle soit intitulée « Convention relative à l'exécution des sentences arbitrales », mais c'est finalement la proposition du Conseil économique et social de l'ONU – « Convention relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères » – qui fut retenue<sup>281</sup>. Par conséquent, le champ d'application de la Convention de New York serait limité aux sentences régies par une loi d'arbitrage<sup>282</sup>. La mention à l'article I (1), qui détermine le critère de la nationalité de la sentence arbitrale, du lieu de l'arbitrage exigerait le renvoi à une loi étatique. De même, la mention des sentences qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État requis ne viserait pas les sentences a-nationales, mais uniquement celles rendues selon une loi d'arbitrage étrangère et rattachées à celle-ci<sup>283</sup>. De surcroît, en application de l'article

---

<sup>280</sup> *Contra* G. KAUFMANN-KOHLER, « Identifying and Applying the Law Governing the Arbitration Procedure - The Role of the Law of the Place of Arbitration », *op. cit.* note 232, p. 343.

<sup>281</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 863, n° 880. L'idée d'une sentence détachée de toute loi étatique avait été présentée lors des travaux sur un projet de Convention en 1953. La Chambre de commerce internationale considérait en effet que la Convention de Genève de 1927 ne prévoyait que la reconnaissance et l'exécution des sentences respectant les règles de procédure de l'État où l'arbitrage a eu lieu. Selon la CCI, il ne pouvait pas y avoir de progrès en la matière s'il n'existait pas une reconnaissance du concept de sentence internationale, c'est-à-dire d'une sentence complètement indépendante des lois nationales. La CCI proposait donc un projet permettant l'exécution de sentences internationales. Pour obtenir l'exécution, la composition du tribunal arbitral et la procédure devaient être conformes à la volonté des parties ou, à défaut, à la loi du lieu de l'arbitrage. Le Comité économique et social des Nations Unies ne reprit pas le projet, estimant que la formulation retenue par la CCI pouvait permettre aux parties de choisir une procédure qui excluait tout contrôle des sentences. Il préféra viser les sentences étrangères et proposa que l'exécution de la sentence soit refusée lorsque la composition du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'était pas conforme à la volonté des parties dans la mesure où cette volonté était licite (*lawful*) au regard du pays du lieu de l'arbitrage. Cette proposition rencontra une forte résistance de la part des représentants allemands, suisses et français. Ceux-ci considéraient que cette formulation eût pu entraîner le refus d'exécution d'une sentence à la moindre différence entre la loi désignée par les parties et celle du lieu de l'arbitrage. Lors des discussions préparatoires de la Convention de New York, la question fut à nouveau débattue. Les termes de « sentence étrangère » furent retenus, mais l'hypothèse où les parties avaient choisi une loi de procédure autre que celle du lieu de l'arbitrage fut largement discutée. Les délégués italiens, norvégiens et turcs souhaitaient conserver la proposition du Comité afin de ne pas donner l'impression que les parties pouvaient se soustraire à toute loi nationale. Pour les délégués français, une telle solution conduisait à reconnaître une place à l'autonomie des parties pour la détruire immédiatement. Le groupe de travail n° 3 parvint à rédiger un texte, devenu l'article V (1) (d) de la Convention, qui supprimait, en cas de choix par les parties de la loi applicable à leur procédure, la condition que cette loi soit conforme à la loi du lieu de l'arbitrage. Selon le groupe de travail, en application de l'article V (1) (a), il n'y avait pas lieu de subordonner en outre la validité de la loi de procédure choisie par les parties à la loi du lieu de l'arbitrage. Finalement, la majorité des délégués fut convaincue qu'en raison de la condition posée à l'article V (1) (a), les parties étaient nécessairement soumises à une loi. Cela laissait entendre que l'ensemble des délégués considéraient également que les parties ne choisiraient pas une loi distincte pour le fond de l'arbitrage et pour la procédure. Il semble en tout état de cause que la majorité des délégations était opposée à la reconnaissance d'une sentence arbitrale détachée de toute loi. V. *Enforcement of international arbitral awards, Report and preliminary draft Convention*, adopté par le Comité sur l'arbitrage commercial international le 13 mars 1953, CCI, initialement publié *in ICC Brochure*, 1953, n° 174, p. 7, reproduit *in UN DOC E/C.2/373*.

<sup>282</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 863, n° 880.

<sup>283</sup> *Ibid.*

V (1) (a) et (e), il semble que le rattachement de la sentence à une loi nationale soit implicitement exigé par la Convention<sup>284</sup>. M. VAN DEN BERG explique ainsi que la coordination de l'ensemble des articles démontre clairement l'inapplicabilité de la Convention de New York aux sentences a-nationales<sup>285</sup> : la sentence arbitrale non nationale ne se confond pas avec la sentence transnationale<sup>286</sup>.

133. Cet avis a été combattu par plusieurs auteurs qui, à l'inverse, soutiennent l'application de la Convention de New York aux sentences délocalisées<sup>287</sup>, notamment en se fondant sur son article I (1)<sup>288</sup>. Selon les partisans de l'applicabilité de la Convention de New York, cet article régit la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées dans les litiges entre les personnes physiques ou morales dans le cadre d'un pays autre que celui où la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale a été demandée. Il régit *aussi* les sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme internes dans le pays où leur reconnaissance et leur exécution ont été demandées<sup>289</sup>. Par ailleurs, sous réserve de l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ou la composition du tribunal, l'application d'une loi nationale sur l'arbitrage n'est plus nécessaire. Par conséquent, la Convention de New York, en admettant indirectement la conception de la sentence a-nationale, ne s'opposerait pas à l'idée de déconnexion complète

---

<sup>284</sup> Aux termes de ces dispositions, « [l]a reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou (...) e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue » (non souligné dans le texte).

<sup>285</sup> A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 34-40 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 863, n° 880.

<sup>286</sup> Selon M. VAN DEN BERG, les sentences a-nationales sont des sentences prononcées à l'occasion d'un arbitrage rendu sans rattachement à une loi étatique de procédure ; plus précisément, sans référence expresse ou tacite à ses dispositions impératives. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 5-29, spéc. p. 24. V. également M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 439-440, n° 529.

<sup>287</sup> V. notamment, pour une analyse détaillée de la Convention de New York et l'absence de tout élément décisif empêchant la reconnaissance de la sentence a-nationale, T. RENSMANN, *op. cit.* note 269, p. 53-55.

<sup>288</sup> Cette idée est l'objet de vives controverses doctrinales. V. A. BUCHER, P.-Y. TSCHANZ, *International Arbitration in Switzerland*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1989, p. 139-141, n° 430-434 ; M. FERRANTE, « About the Nature (National or A-National, Contractual or Jurisdictional) of ICC Awards under the New York Convention », in J. C. SCHULTSZ, A. J. VAN DEN BERG (dir.), *The Art of Arbitration : Essays on International Arbitration, Liber Amicorum Pieter Sanders*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982, p. 129 et s., spéc. p. 135 ; A. B. AVANESSIAN, « The New York Convention and Denationalised Arbitration Awards : With Emphasis on the Iran-United States Claims Tribunal », *Journal of International Arbitration*, 1991, n° 1, p. 5 et s.

<sup>289</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 440, n° 559.

de l'arbitrage des régimes juridiques nationaux. Une telle déconnexion est d'ailleurs constatée quant à la convention d'arbitrage et aux règles régissant l'arbitrage<sup>290</sup>.

## 2. La reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales dans les régimes juridiques iranien et français

134. En droit français, l'autonomie de la volonté des parties avait été prise en compte par la réforme de 1981 ; elle l'a été également, mais c'est logique, par la réforme de 2011. Les parties peuvent ainsi, en matière internationale, régler la procédure « directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure » (article 1509 al. 1). Les arbitres se voient reconnaître une faculté similaire « dans le silence de la convention d'arbitrage » (article 1509 al. 2)<sup>291</sup>. Le droit français va donc plus loin que la Convention de New York, d'une part en supprimant clairement la référence à la loi du siège arbitral et, d'autre part, en instituant une option entre la procédure déterminée par les parties (le droit interne français étant de nature supplétive) et celle instituée par un règlement d'arbitrage. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une divergence entre la Convention de New York et la loi française, l'application de cette dernière est confirmée par la jurisprudence. Les tribunaux français sont du reste parmi les seuls à soumettre les sentences apatrides à la Convention de New York<sup>292</sup>.

135. Il est vrai que dès avant les réformes de 1981, la jurisprudence française était disposée à admettre les sentences a-nationales<sup>293</sup>. La détermination de la nationalité de la sentence arbitrale était en effet réalisée dans le cadre de la procédure arbitrale choisie par les parties. Dans le cas où la procédure arbitrale était française, la sentence était considérée comme française et soumise aux voies de recours des sentences rendues en France. Si la loi de procédure était une loi étrangère, les voies de recours étaient les mêmes que celles ouvertes contre une sentence rendue à l'étranger. C'est ainsi que dans l'arrêt *Götaverken*, rendu le 21 février 1980, la Cour d'appel de Paris avait déclaré irrecevable le recours contre une sentence rendue dans un arbitrage international dans lequel aucune loi de procédure n'avait été choisie. Cet arrêt a une portée considérable car la Cour d'appel de Paris reconnaît l'existence d'une

---

<sup>290</sup> L'article V (1) (d) dispose en effet que la procédure d'arbitrage doit être « conforme à la convention des parties, ou à défaut de convention, (...) à la loi du pays où l'arbitrage a lieu », de sorte que la Convention de New York permet aux parties de déterminer elles-mêmes la loi de la procédure. V. Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 234, p. 668, n° 1207; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 63.

<sup>291</sup> L'article 1509 reprend à cet égard l'ancien article 1494 CPC. V. M. DE BOISSESON, p. 440, n° 529.

<sup>292</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.*, p. 440, n° 529.

<sup>293</sup> *Ibid.* ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 182-183, n° 245-246.

sentence qui n'est pas française (en dépit du lieu du prononcé de la sentence qui était situé en France), et donc étrangère, mais dont la procédure n'est gouvernée par aucune loi étatique<sup>294</sup>.

136. La même année, la même formation s'était à nouveau prononcée sur l'existence de cette catégorie de sentences dans un arrêt *Aksa c. Norsolor*. En l'espèce, il s'agissait d'un arbitrage international entre une société française et une société turque pour un contrat de livraison de marchandises à destination de la Turquie. Le lieu de l'arbitrage était Paris et la sentence fut rendue sous l'égide de la CCI. L'article 11 de la CCI (devenu article 19) fut soulevé par la Cour d'appel française, dont elle déduisit que la sentence ne pouvait être considérée comme française puisque rendue selon une procédure arbitrale non française<sup>295</sup>. L'une des conséquences de cette solution était l'incompétence du régime juridique français pour accueillir le recours en annulation.
137. L'arrêt *SEEE c. République de Yougoslavie* retint cependant une solution différente. Ayant reconnu qu'en l'espèce la clause compromissoire réglait elle-même la procédure arbitrale en excluant l'application d'une loi étatique, la Cour justifia le recours à la Convention de New York en raison de son « application à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées »<sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup>C.A. Paris, 21 février 1980, *General National Maritime Transport Co. c. Société Götaverken Arendal AB*, *J.D.I.*, 1980, p. 660, note Ph. FOUCHARD ; *Rev. arb.*, 1980, p. 524, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1980, p. 763, note E. MEZGER. En l'espèce, la Cour d'appel avait constaté que « les parties n'ont pas désigné de loi procédurale applicable en dehors des règles de cette nature instituée par le règlement de la juridiction arbitrale ; que les arbitres n'ont pas procédé à cette désignation (...) que la sentence litigieuse rendue selon une procédure qui n'est pas celle de loi française et qui ne se rattache en aucune manière à l'ordre juridique français puisque les deux parties sont étrangères et que le contrat a été conclu et devait être exécuté à l'étranger, ne peut être considérée comme française (...) le lieu des opérations d'arbitrage, uniquement choisi pour assurer leur neutralité n'est pas significatif et ne peut être considéré comme une manifestation de volonté implicite des parties de se soumettre ne serait-ce qu'à titre subsidiaire à la loi française ». Pour le débat en détail, v. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 306, n° 354. et BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 440, n° 529 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 148, n° 257.

<sup>295</sup>L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 183, n° 246.

<sup>296</sup> Il est ici utile de souligner l'avis de MM. POUURET et BESSON, lesquels ont écrit à ce propos : « Cette jurisprudence nous semble difficilement compatible avec plusieurs dispositions de la Convention de New York. En premier lieu, l'art. I ch.1 indique que celle-ci s'applique à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales "rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées". La seconde phrase ajoute certes que la Convention s'applique "également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", mais nous avons vu au chapitre 2.3.1 (N.121 et 124) que cette précision visait le cas d'un arbitrage se déroulant selon une loi d'arbitrage étrangère. Elle concerne ainsi la délocalisation géographique, et non la décentralisation juridique dont il est question. En deuxième lieu, l'art. I ch.3 permet aux États contractants d'émettre une réserve de réciprocité ayant pour effet de limiter le champ d'application de la Convention aux sentences rendues sur le territoire "d'un État contractant" (ou, ajoutons-nous, soumises à la loi d'arbitrage d'un État contractant). Cette réserve implique que la sentence est rattachée à un ordre juridique étatique déterminable

138. Après la réforme de 1981, la localisation de l'arbitrage n'est plus le seul critère pouvant soumettre une sentence aux règles adoptées par le décret de 1981<sup>297</sup> : le texte admettait l'exécution de la sentence indépendamment de toute loi étatique et, lorsque la sentence était rendue à l'étranger, fournissait seulement le critère de localisation pour la mise en œuvre des règles adoptées par le décret de 1981. Lorsque la sentence était prononcée en France, si son objet était international, la déconnexion de la sentence de toute loi étatique n'avait plus d'incidence, puisque l'application du décret de 1981 n'était pas conditionnée par l'existence d'un lien juridique. Ainsi, les problèmes susceptibles de naître à propos de l'application de la Convention de New York au sujet des sentences a-nationales ne se posaient pas si elles étaient rendues en France<sup>298</sup>.
139. De même, la réforme de 2011 a maintenu cette logique : l'application des nouvelles dispositions s'étend aux sentences dont l'exécution est demandée en France, indépendamment de la loi qui régit l'arbitrage – qu'elle soit étatique ou non – et indépendamment du lieu où la sentence a été initialement rendue – en France ou à l'étranger. En ce sens, le constat dressé à propos de la réforme de 1981 demeure valable quant à celle de 2011 :
- « le décret, en écartant toute règle de nature conflictualiste, permettait à l'arbitrage de se développer “dans l'espace interétatique, tout rattachement coupé avec toute législation étatique, sur le seul support de la volonté autonome des parties” »<sup>299</sup>.
140. Contrairement à la France, la reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales ont peu fait l'objet de débats doctrinaux en droit iranien. Ce constat a pu être résumé dans le

---

et exclut que les négociations de la Convention aient pu envisager l'application de celle-ci à des sentences a-nationales. Enfin, l'article V fait de nombreuses références au droit du siège qui, si elles ne sont pas à elles seules décisives, confirment que les sentences a-nationales n'ont pu être visées par le texte conventionnel. À la suite de Van den Berg, nous estimons ainsi que les sentences juridiquement délocalisées ou “a-nationales” ne peuvent être reconnues et exécutées selon les dispositions de la Convention, ce qui n'exclut évidemment pas un exequatur selon les dispositions nationales (parfois plus favorables) de l'État requis ». V. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 865-866, n° 881.

<sup>297</sup> Prenant acte de cette évolution libérale de l'arbitrage international, le législateur français avait estimé en 1981 qu'elle rendait superflue la localisation de l'arbitrage international. Édiktant des règles spécifiques pour celui-ci, il se refusa à en fixer le champ d'application dans l'espace, et donc à rattacher à un système juridique étatique déterminé un arbitrage présentant des éléments d'extranéité. Cependant, le droit français ne faisait pas complètement abstraction du lieu de l'arbitrage. En particulier, il tirait certaines conséquences du fait que la sentence ait été rendue à l'étranger. Elle devait être soumise au même régime d'exécution et de contrôle judiciaire en France que si elle avait été rendue en matière d'arbitrage international, sans pourtant pouvoir y être annulée, cette sanction étant réservée aux sentences rendues en France (anciens articles 1502 et 1504 CPC). V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 52, n° 94.

<sup>298</sup> Selon l'avis déjà mentionné, les sentences juridiquement délocalisées ne pouvant être soumises à la Convention de New York, elles restent nécessairement soumises à la loi de l'État d'accueil, éventuellement plus favorable – ici la loi française. V. *supra* n° 131 et s.

<sup>299</sup> E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.*, 20 janvier 2011, n° 3, p. 183, citant J. BEGUIN, « Les grands traits du décret français du 12 mai 1981 sur l'arbitrage international », *R.I.D. comp.*, 1983, p. 359.

questionnement suivant : comment une sentence a-nationale, non soumise à un code de procédure déterminé et consécutivement incontrôlable, pourrait être reconnue et exécutée en Iran, alors que la question de la reconnaissance et l'exécution de la simple sentence arbitrale *étrangère*, qui jouit pourtant d'une nationalité précise, est toujours l'objet de controverses et de confusions dans le régime juridique iranien ? En d'autres termes, il serait improbable d'espérer que le droit iranien règle la question de la place des sentences a-nationales lorsque cette place reste confuse non seulement dans de nombreux pays en développement, mais encore dans certains pays développés et libéraux<sup>300</sup>. La jurisprudence iranienne n'a en vérité même pas eu l'occasion de donner des exemples précis sur la reconnaissance et l'exécution de ces sentences qui n'entretiennent aucun lien juridique avec le régime juridique d'Iran ou avec un autre régime juridique déterminé. Toutefois, quelques arrêts des juridictions iraniennes semblent avoir accueilli avec une certaine faveur l'idée de l'exécution de ce type de sentences<sup>301</sup>.

141. Cependant, il peut être admis, à la suite de certains auteurs, que les sentences prononcées par le Tribunal des réclamations irano-américaines relèvent des sentences a-nationales<sup>302</sup>. Or, ces sentences sont exécutées par les tribunaux américains en application de la Convention de New York<sup>303</sup>, en dépit de la dispersion des opinions doctrinales relatives à la nature des sentences arbitrales délocalisées ou a-nationales et à l'exécution et l'application de la Convention de New York<sup>304</sup>. De même, et pour la première fois dans l'histoire, l'Iran a accepté d'exécuter directement les sentences prononcées contre lui *via* la création d'un compte bancaire de

<sup>300</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 67.

<sup>301</sup> C'est par exemple le cas de la décision n° 489 rendue le 10 août 2008 par la 27ème Chambre du Tribunal général de Téhéran (inédiée). Dans cet arbitrage, aucune loi de procédure n'aurait été choisie (ni loi d'Iran, ni celle de Grande-Bretagne), et la sentence est soumise à cet effet, par les réglementations de la Cour internationale de Londres. Pour voir les détails de la sentence, *op.cit.* note 386.

<sup>302</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 53, n° 96 et s.

<sup>303</sup> Il y a lieu de souligner que l'exécution des sentences rendues par le Tribunal des réclamations irano-américaines contre l'un ou l'autre gouvernement et leurs ressortissants doivent être demandées par l'autre État auprès des juridictions pertinentes. L'article IV (3) de la Déclaration de règlement des réclamations du 19 janvier 1981 énonce en effet que « [t]oute sentence que le Tribunal pourrait rendre contre l'un ou l'autre Gouvernement sera exécutable contre ce Gouvernement devant les juridictions de tout État, conformément à ses lois » (pour la version anglaise originale : « *Any award which the Tribunal may render against either government shall be enforceable against such government in the courts of any nation in accordance with its laws* »). Pour l'heure, les juridictions américaines ont rejeté à plusieurs reprises les demandes d'exequatur formulées par l'Iran. C'est le cas des affaires *Gould Marketing Inc. c. Ministère de la Défense de la République islamique d'Iran* (Tribunal des réclamations irano-américaines, sentence n° 136-49/50-2, 29 juin 1984, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1985, vol. 10, p. 281) et *AVCO Corporation c. Iran Aircraft Industrial* (Tribunal des réclamations irano-américaines, sentence n° 377-261-3, 18 juillet 1988, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1989, vol. 14, p. 377), dans lesquelles les juridictions américaines n'ont pas accordé l'exequatur. V. sur ces affaires F. ETEMADI, *Le tribunal d'arbitrage irano-américain\** [دیوان داوری ایران و آمریکا], Téhéran, Gandj-e-Danech, 2005, p. 140-144.

<sup>304</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 868, n° 882.

garantie<sup>305</sup>. L'existence d'un tel compte pour couvrir les sentences prononcées contre l'Iran a exclu toute tentative de recours ou de révision des sentences dans le pays du siège de l'arbitrage<sup>306</sup>. Bien que théoriquement, l'Iran puisse toujours demander l'annulation des sentences devant les tribunaux néerlandais, les sentences rendues par le Tribunal des réclamations irano-américaines ont été exécutées avant toute procédure de recours<sup>307</sup>. Néanmoins, la spécificité de ce Tribunal, organisé suivant les Déclarations d'Alger, c'est-à-dire des engagements internationaux, interdit d'en déduire une règle générale et de l'appliquer en d'autres circonstances<sup>308</sup>.

142. En tout état de cause, et indépendamment des débats théoriques, force est d'admettre l'existence des sentences a-nationales ou délocalisées, de sorte que se pose la question de savoir si elles ont une chance d'être reconnues et exécutées en Iran. Compte tenu du silence des lois iraniennes sur les sentences a-nationales, de la carence jurisprudentielle et doctrinale évidente, il devient ardu d'émettre un avis définitif à ce sujet. Mais, en se fondant sur l'adhésion de l'Iran à la Convention de New York et sur l'existence de théories doctrinales abondantes favorables à l'applicabilité de cette Convention de New York aux sentences délocalisées, il demeure possible d'esquisser une réponse. En d'autres termes, les règles de la Convention de New York sont-elles transposables au régime juridique iranien et adaptable à celui-ci ?
143. Aborder cette question impose au préalable d'identifier deux hypothèses distinctes. Dans l'hypothèse où la sentence a-nationale est rendue en dehors des frontières iraniennes, compte tenu du « lieu de l'émission de la sentence » (critère géographique), cette sentence peut être reconnue et exécutée en application de l'article I (1) de la Convention de New York qui vise « le siège où la sentence est rendue ». En vertu de l'article V (1) (d) du même texte, la procédure d'arbitrage doit être « conforme à la convention des parties, ou à défaut de convention, (...) à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ». S'inspirant de la Convention de

---

<sup>305</sup> En application des points 6 et 7 de la Déclaration générale du 19 janvier 1981, il a été convenu qu'un compte de garantie soit ouvert dans une banque néerlandaise avec une provision de l'ordre d'un milliard de dollars. Cette somme a été consacrée à exempter les ressortissants américains de rechercher l'exequatur dans le cadre des réglementations internes. V. *infra* note 419.

<sup>306</sup> V. J. SEIFI, « Procedural Remedies Against Awards of the Iran-United States Claims Tribunal », *Arbitration International*, 1992, n° 1, p. 72 ; K. KHALILIAN, *op. cit.* note 171, p. 143-144.

<sup>307</sup> V. F. ETEMADI, *op. cit.* note 303, p. 142. Selon cet auteur, « [l']article 7 de la Déclaration principale garantit de façon efficace l'exécution des sentences rendues contre l'Iran (...) et l'exécution des sentences est si rapide que l'Iran ne peut même pas suivre les voies de recours. Théoriquement, l'Iran peut entamer un recours à l'encontre des sentences prononcées contre lui devant les tribunaux néerlandais. Mais, en pratique, la sentence est déjà exécutée avant tout déclenchement d'une procédure de recours » (notre traduction).

<sup>308</sup> A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 41 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 67.



New York, les règles convenues entre les parties peuvent être la loi d'un État déterminé, le règlement d'arbitrage d'une institution d'arbitrage, ou bien encore les règles déterminées par les arbitres. Au demeurant, l'application du premier critère de l'article I (1) concerne tout type de sentence, indépendamment de la loi applicable.

144. Dans l'hypothèse où la sentence est rendue en Iran sans être soumise à la loi d'un État, mais au règlement d'arbitrage d'une institution, comme celui du Centre régional d'arbitrage de Téhéran<sup>309</sup> ou de la CCI, la question de la reconnaissance et de l'exécution de cette sentence en Iran ne se pose que si le principe de l'autonomie de la volonté des parties dans la détermination des règles applicables à l'arbitrage en tant qu'élément essentiel de la reconnaissance et de l'exécution des sentences a-nationales est reconnu en droit iranien. Or, la réponse est positive : tant l'article 477 du NCPCI pour l'arbitrage interne admet le principe implicitement<sup>310</sup>, tant l'article 19 de la Loi d'arbitrage pour l'arbitrage international le reconnaît explicitement. Cette dernière disposition énonce en effet :

« 1. Sous réserve des dispositions obligatoires de la présente Loi, les parties sont libres de convenir des règles de procédure de l'arbitrage.  
2. Faute d'une telle convention, l'arbitre peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. (...) »<sup>311</sup>.

En d'autres termes, le droit iranien, de même que le droit français à l'article 1509 CPC, admet le principe de l'autonomie des parties pour déterminer la loi applicable à l'arbitrage ; à défaut, il reconnaît le choix des arbitres ou du tribunal arbitral. En conséquence, la loi applicable peut aussi bien être celle d'un État déterminé qu'un règlement d'arbitrage distinct et indépendant de toute loi nationale.

145. L'article 19 de la Loi d'arbitrage a du reste, de même encore que l'article 1509 CPC, un champ d'application plus large que celui de la Convention de New York, car contrairement à l'article V (1) (d) de ce texte, il n'impose pas aux parties ou au tribunal arbitral le choix impératif d'une loi nationale précise à appliquer à la procédure arbitrale. En ce sens, l'article

---

<sup>309</sup> Les règlements d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Téhéran (TRAC) sont contrôlés par l'Organisation de consultation juridique d'Asie et d'Afrique (AALCO). Ce centre a été créé en application de la résolution adoptée durant le 22<sup>e</sup> sommet des organisations affectées en janvier 1987 à Bangkok et le protocole d'accord conclu entre ladite Organisation et l'Iran en 1997.

<sup>310</sup> Selon l'article 477 du Nouveau code de procédure civile d'Iran, les arbitres suivent les dispositions de la convention d'arbitrage pour connaître le litige présenté à l'arbitrage et pour le prononcé de la sentence. Ici, les règles et principes de l'audience des tribunaux classiques ne sont pas applicables.

<sup>311</sup> L'influence de la loi-type de la CNUDCI est ici encore aisément décelable. L'article 19 de ce texte (« Détermination des règles de procédure ») prévoit en effet que : « 1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral. 2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. (...) ».

19 de la Loi d'arbitrage et l'article 1509 CPC évitent le règlement conflictualiste de la détermination de la loi applicable, de sorte que le renvoi à la loi iranienne et à la loi française respectivement demeure subsidiaire et complémentaire<sup>312</sup>. Toutefois, l'article 19 contient une mention qui n'existe pas dans l'article 1509 CPC : il limite la liberté des parties pour convenir de la procédure à suivre au respect des règles impératives de la Loi. En l'absence de l'accord des parties, la loi iranienne exige également que l'arbitre respecte *l'ensemble* des dispositions de la Loi d'arbitrage, laquelle accorde expressément des pouvoirs plus limités à l'arbitre quant au choix de la loi applicable à l'arbitrage<sup>313</sup>.

146. La comparaison révèle ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales dans les régimes juridiques français et iranien relèvent d'approches nationales particulières. En France, la sentence rendue en dehors des frontières est susceptible d'être reconnue et exécutée, indépendamment de la loi de procédure appliquée à cette sentence. En Iran, il n'existe pas une loi particulière pour les sentences rendues en dehors des frontières. Mais, en application de l'article V (1) (d) de la Convention de New York et compte tenu du critère du lieu du siège de l'arbitrage, ces sentences doivent être reconnues et exécutées, à l'instar de la solution adoptée par la 27<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal général de Téhéran<sup>314</sup>.

\*

147. Tant en droit français qu'iranien, le critère pertinent pour la détermination de la nationalité de la sentence est prioritairement celui du lieu géographique où elle a été rendue. Mais, tandis que le droit français connaît de réglementations spéciales relativement à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère, le droit iranien quant à lui apparaît lacunaire sur ce point. En dehors de l'hypothèse des sentences soumises à la Convention de New York, pour lesquelles s'appliquent du reste les réserves de commercialité et de réciprocité, le régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères demeure incertain. Le constat est encore accentué pour ce qui concerne les sentences a-nationales. L'étude des lois et réglementations des deux pays démontre que l'un des objectifs de la délocalisation de l'arbitrage – l'affranchissement de l'arbitre des règles du lieu de l'arbitrage – a été consacré

---

<sup>312</sup> Sur la situation en droit français, v. M. de BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 439, n° 529.

<sup>313</sup> H. SAFAI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 118 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 84 ; J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *op. cit.* note 83, p. 25-26.

<sup>314</sup> Décision n° 489 rendue le 10 août 2008 par la 27<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal général de Téhéran.

dans les deux régimes juridiques d'Iran<sup>315</sup> et de France. En revanche, la réalisation du second objectif – la délocalisation de la sentence arbitrale – semble plus discutable. Bien que les voies de recours à l'encontre de la sentence internationale soient ouvertes dans les deux systèmes, indépendamment de la loi applicable à la procédure arbitrale, la jurisprudence iranienne reste silencieuse dans ce domaine. La jurisprudence française quant à elle respecte le lien établi avec le lieu de l'arbitrage<sup>316</sup>.

---

<sup>315</sup> H. SAFAII, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 22 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 84.

<sup>316</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 921-923, n° 1590.



## CHAPITRE 2

### LA QUALITE DE SENTENCE COMMERCIALE INTERNATIONALE

148. La Loi d'arbitrage iranienne de 1997 vise les seuls arbitrages rendus en matière de litiges commerciaux et internationaux ainsi que le mode d'exécution des sentences issues de ces arbitrages. De même, la loi d'adhésion du Gouvernement de la République islamique d'Iran à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de New York ne concerne que les arbitrages ayant un objet « commercial ». Par conséquent, la détermination de l'internationalité (*section 1*) et de la commercialité (*section 2*) des sentences arbitrales est nécessaire parce qu'elle conditionne l'applicabilité même des règles régissant leur reconnaissance et leur exécution, ainsi que le contrôle éventuel qui pourra être exercé sur elles.

### SECTION 1

#### LE CARACTERE INTERNATIONAL DE LA SENTENCE ARBITRALE

149. La détermination de l'internationalité de la sentence arbitrale est l'objet de vifs débats au sein de la plupart des systèmes juridiques, et ceux de France et d'Iran n'y échappent pas. En effet,

« il s'agit de savoir ce que l'on entend par arbitrage international dans les pays qui le distinguent de l'arbitrage interne et le soumettent à des règles particulières. (...) Cette question ne se pose pas dans les législations qui consacrent une réglementation uniforme de l'arbitrage »<sup>317</sup>.

Il est en tout état de cause généralement admis que l'application d'une seule loi visant à la fois l'arbitrage interne et l'arbitrage international est peu appropriée – elle ne permettrait de répondre ni aux exigences juridiques de l'époque présente, ni aux intérêts des acteurs économiques, ni même à la simple rationalité<sup>318</sup>. Certes, l'arbitrage interne et international se ressemblent et se lient par bien des aspects. Mais le droit moderne, sous l'influence combinée

---

<sup>317</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 30-37, n° 31-40. C'est donc la question de l'utilisation des critères retenus par les systèmes juridiques, qu'ils soient objectifs, comme celui retenu en France (la mise en cause des intérêts du commerce international), subjectifs, comme celui retenu par le droit iranien (la nationalité ou le domicile des parties) ou une combinaison des deux, comme la loi-type de la CNUDCI, qui se pose.

<sup>318</sup> V. en ce sens P. LALIVE, *op. cit.* note 7, p. 338 et s.

des conventions internationales, de la jurisprudence, de la doctrine, du fonctionnement des institutions d'arbitrage international enfin, milite en faveur d'une indépendance croissante de l'arbitrage international<sup>319</sup>. Il n'est guère surprenant d'observer, dans cette perspective, que des États comme la France ou la Grande-Bretagne, qui possèdent des centres d'arbitrage importants, se soient dotés de lois différentes pour l'arbitrage interne et pour l'arbitrage international. Les sentences internationales y sont ainsi soumises à des règles plus favorables par rapport à celles issues de l'arbitrage interne et le contrôle opéré sur elles par les tribunaux est moins contraignant<sup>320</sup>.

150. Le législateur iranien, comme celui d'autres pays du Moyen-Orient<sup>321</sup>, a adopté de nouvelles réglementations sur l'arbitrage commercial international, conscient de l'insuffisance d'un régime juridique qui ne visait que le seul arbitrage interne<sup>322</sup> – et dans un esprit de concurrence pour positionner l'Iran au centre de l'arbitrage dans la région. Bien que s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI adoptée par l'ONU en 1986<sup>323</sup>, la Loi d'arbitrage iranienne de 1997 contient quelques points de divergence par rapport à la loi mère, qui seraient du reste inévitables compte tenu des considérations et des exigences particulières du régime juridique d'Iran<sup>324</sup>. C'est ainsi que la Loi d'arbitrage a opté, en vue de la détermination de l'internationalité de l'arbitrage et de la sentence, pour le critère de la nationalité, une option qui n'apparaît pas parmi celles proposées par la loi-type. La rigidité de ce critère (§1) apparaît de manière d'autant plus flagrante lorsqu'elle est comparée à la souplesse du critère économique retenu par la France (§2).

---

<sup>319</sup> En ce sens, v. P. LALIVE, *op. cit.* note 7, p. 338 et s.

<sup>320</sup> V. en ce sens H. P. DE VRIES, « International Commercial Arbitration : A Transnational View », *Journal of International Arbitration*, 1984, n° 1, p. 7 et s.

<sup>321</sup> M. DANAYE ELMI, « Les raisons de la modernisation et des évolutions du droit de l'arbitrage en Iran »\*, *op. cit.* note 95, p. 23-26.

<sup>322</sup> La notion d'« internationalité » de l'arbitrage n'était pas définie dans le régime juridique iranien avant la Loi d'arbitrage de 1997. Par ailleurs, la reconnaissance et l'exécution des sentences dites « internationales » n'étaient pas soumises à un processus uniforme. Il apparaissait ainsi que les dispositions du Code procédure civile iranien de 1959 (1318 hégire) relatives à l'arbitrage interne n'étaient pas appropriées aux arbitrages internationaux et n'étaient pas adaptées aux normes et considérations de l'arbitrage international.

<sup>323</sup> M. DANAYE ELMI, « Les raisons de la modernisation et des évolutions du droit de l'arbitrage en Iran »\*, *op. cit.* note 95, p. 23-26.

<sup>324</sup> V. en ce sens J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *op. cit.* note 83, p. 5.

## PARAGRAPHE 1

### LA RIGIDITE DU CRITERE DE LA NATIONALITE RETENU PAR LE DROIT IRANIEN

151. La Loi d'arbitrage iranienne de 1997 a fait le choix de la nationalité comme critère déterminant le caractère international de l'arbitrage et de la sentence. Outre que ce choix paraît peu opportun au regard des évolutions observées sur cette question (A), il emporte au surplus des difficultés pratiques en imposant l'identification de la nationalité étrangère (B).

#### A. Un critère peu opportun

152. L'approche retenue par la loi-type de la CNUDCI pour définir l'arbitrage international relève d'une « méthode conflictuelle »<sup>325</sup>, dont la Loi d'arbitrage de 1997 s'est inspirée. Cependant, au lieu de puiser parmi les multiples éléments mentionnés dans l'article 1 (3) de la loi-type<sup>326</sup>, l'Iran n'a pris en compte que le seul critère de la nationalité étrangère, restreignant de la sorte considérablement son champ d'application par rapport à la loi-type – une solution qui a suscité de vives critiques en doctrine<sup>327</sup>. C'est ainsi que l'article 1 (b) de la Loi d'arbitrage précise que l'« “arbitrage international” désigne l'arbitrage où, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, l'une des parties n'est pas considérée comme ressortissant iranien conformément au droit iranien ».

153. La solution, loin d'être progressiste, traduit au contraire une forme de conservatisme qui ne s'accorde guère à la tendance perceptible dans les instruments internationaux. Le critère de la nationalité avait certes été retenu par le Protocole de Genève de 1923, lequel énonce en son article 1 qu'il s'applique aux conventions d'arbitrage conclues « entre parties soumises

<sup>325</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 423, n° 519.

<sup>326</sup> La loi-type énonce ainsi en son article 1(3) qu'« [u]n arbitrage est international si : a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement : i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ; ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ; ou c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays ». V. S. JARVIN, « La loi-type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1986, p. 514.

<sup>327</sup> L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 38 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, [م. جعفریان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 17, p. 257-259 ; H. SAFAI, « A propos des originalités et des lacunes de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, [سخنی چند درباره ی نوآوری ها و نارسایی های] [قانون داورى تجارى بين المللى], *Revue de la faculté de droit et des sciences politiques*, 1998, n° 40, p. 8.

respectivement à la juridiction d'États contractants différents »<sup>328</sup>. Mais il avait été écarté plus tard par la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961 qui lui avait préféré celui de « résidence habituelle » pour les personnes physiques et de « siège » pour les personnes morales<sup>329</sup>. La loi-type de la CNUDCI s'inscrit également dans ce refus de considérer la nationalité comme un critère pertinent de l'évaluation de l'internationalité de l'arbitrage, ainsi que révélé par la liste de critères alternatifs, d'ailleurs plus élaborés que ceux de la Convention européenne, dressée par son article 1 (3) (a).

154. Les critères retenus par la loi-type de la CNUDCI n'ont cependant pas échappé à la critique, notamment en raison d'un certain « laxisme »<sup>330</sup>. Quant au critère mentionné à l'alinéa (a) de l'article 1 (3) – l'établissement des parties dans des États différents –, il est sensiblement identique à celui de la Convention européenne de 1961<sup>331</sup>. Il constitue à n'en pas douter le critère essentiel de l'internationalité. Toutefois, cette sévérité est tempérée par le fait que l'article 1 (3) (b) ouvre la possibilité d'établir cette internationalité par d'autres biais lorsqu'un « des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement ». En d'autres termes, dans l'hypothèse où les parties auraient leur établissement dans le même pays, il resterait possible de considérer l'arbitrage comme international si l'un des deux critères proposés par l'alternative était rempli. D'abord, il est fait mention du « lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ». S'il s'agit d'un critère classique, il a ici perdu de sa prépondérance<sup>332</sup>. Surtout, il est empreint de subjectivité puisque c'est la volonté des parties qui internationalise l'arbitrage.
155. La solution appelle certaines réserves : la fixation à l'étranger du lieu de l'arbitrage, dans le cas où la relation des parties est purement interne, paraît internationaliser celui-ci artificiellement<sup>333</sup>. Ensuite, quant au second critère de l'alternative, il est certainement fondé de considérer l'arbitrage comme international si le contrat doit être exécuté pour une part

<sup>328</sup> Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, Genève, 24 septembre 1923, *R.T.S.N.*, 1924, vol. 27, p. 158 et s., art. 1.

<sup>329</sup> Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, Genève, 21 avril 1961, *R.T.N.U.*, 1964, vol. 484, p. 349 et s., art. 1 (1) (a). L'article 1 (2) (c) précise par ailleurs que le « siège » doit être entendu comme « le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention d'arbitrage ».

<sup>330</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 56, n° 103.

<sup>331</sup> Par ailleurs, certains ont relevé que le critère du lieu de commerce (ou centre d'activité) avait déjà été retenu dès 1980 par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'article 1 (1) précise en effet que « [l]a présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents ». V. L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 38.

<sup>332</sup> M. de BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 423, n° 519.

<sup>333</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 56, n° 103.



substantielle dans un État tiers<sup>334</sup>. Enfin, la loi-type vise de façon autonome le cas où « [l]es parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays ». Ressurgit donc le subjectivisme, puisque là encore, par leur seule volonté, les parties peuvent internationaliser l'arbitrage. La possibilité est assurément libérale, mais elle génère en même temps des difficultés. Il a ainsi été relevé qu'

« il n'appartient pas aux parties de convenir que leur arbitrage "ait des liens avec plus d'un pays" pour le soumettre ainsi à des règles spécifiques, plus libérales que celles de l'arbitrage interne. On autorise ainsi, sinon la fraude à la loi normalement compétente, du moins une évasion devant cette loi qui n'est pas justifiée objectivement par les nécessités du commerce international »<sup>335</sup>.

En somme, la loi-type de la CNUDCI adopte une approche juridique conflictuelle consistant à identifier les éléments d'extranéité d'un litige, à rechercher ses points de contact avec un pays déterminé et, au moyen de cette méthode conflictuelle, à le rattacher à un ordre juridique étatique – une démarche parfois délicate en raison de la diversité des points de rattachement<sup>336</sup>. En tout état de cause, le texte contourne la notion de nationalité des parties, dont la définition au plan international demeure délicate et parfois incertaine.

156. En revanche, la nationalité constitue le *seul* critère de l'internationalité de l'arbitrage dans la Loi d'arbitrage iranienne, de sorte que certains arbitrages *réellement* internationaux ne sont pas couverts par elle. À titre d'exemple, un litige survenu entre deux entreprises iraniennes établies à l'intérieur du pays, mais dont le contrat objet du litige porte sur des opérations dont l'exécution doit être réalisée hors des frontières iraniennes, ne sera pas soumis à la Loi d'arbitrage – et il en sera de même de la sentence rendue à l'issue d'un arbitrage organisé dans ce cadre<sup>337</sup>. Inversement, si un litige venait à surgir entre un ou plusieurs Iraniens d'une part et un ou plusieurs ressortissants étrangers résidents iraniens d'autre part à propos d'un contrat dont l'exécution aura été accomplie dans les limites des frontières iraniennes, dont il est prévu qu'il sera réglé par voie d'arbitrage en Iran et dont les règles y applicables seront exclusivement celles du système juridique iranien, l'arbitrage rendu dans ce cadre sera considéré comme international.
157. La solution s'inscrit en faux par rapport à l'approche généralement retenue consistant à considérer l'arbitrage comme international si l'un de ses éléments, de fait ou de droit, dépasse

---

<sup>334</sup> *Ibid.*

<sup>335</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 56, n° 103.

<sup>336</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 423, n° 519.

<sup>337</sup> Cependant, si la sentence est rendue en dehors des frontières iraniennes, et sous réserve de conformité aux deux conditions de commercialité et de réciprocité, elle sera considérée comme étrangère en Iran et par conséquent couverte par la Convention de New York.

les frontières d'un seul pays<sup>338</sup>. Le choix législatif iranien, qui promeut une forme de préférence en faveur de l'apparence de l'internationalité plutôt qu'une certaine matérialité, explique les critiques constantes exprimées à l'égard de l'article 1(b) de la Loi d'arbitrage et les vœux formulés en vue de sa modification<sup>339</sup>.

## B. Un critère emportant des difficultés pratiques

158. Puisque l'arbitrage international est, selon la loi iranienne, celui qui désigne un arbitrage où, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, au moins l'une des parties n'est pas ressortissant iranien au regard du droit iranien, il s'ensuit la nécessité de déterminer cette nationalité étrangère. Or, l'expression même de « *Tâbeiyat* » (nationalité) n'est usitée dans la langue persane que depuis une centaine d'années. Avant 1906, il n'existait pas de véritable réglementation sur la nationalité, les mesures prises à cet effet émanant uniquement de décrets royaux. Ce n'est qu'en 1929, après l'instauration du régime constitutionnel<sup>340</sup>, qu'une loi de nationalité fut adoptée par le Parlement, laquelle incluait, en ses dix articles, les notions de *jus soli* et de *jus sanguini*. Deux autres articles furent ajoutés le 21 octobre 1930 et, en 1934, lors de l'adoption du second volume du Code civil sur les personnes physiques, le législateur inséra la loi sur la nationalité telle que modifiée. Désormais, les dispositions concernant la nationalité sont inscrites en 16 articles (articles 976 à 991) au sein du second volume du Code civil<sup>341</sup>. Après la révolution islamique de 1979, la Constitution, à travers ses articles 41 et 42, consacra du reste la reconnaissance de la nationalité comme un droit, les conditions d'octroi de la nationalité iranienne aux étrangers et les limites des pouvoirs de l'État dans la privation de la nationalité<sup>342</sup>.

<sup>338</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 65-66, n° 118 et 122.

<sup>339</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 38 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage international »\*, n° 17, *op. cit.* note 327, p. 257-259 ; H. SAFAIL, « A propos des inventions et des vices de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 327, p. 8.

<sup>340</sup> Après l'instauration du régime constitutionnel en Iran, l'article 24 de la Constitution a consacré les conditions de l'obtention de la nationalité pour les étrangers.

<sup>341</sup> Sur cette question, v. A. MARACHI, *La nationalité en Iran\** [تابعییت در ایران], Téhéran, Thèse de fin d'études, 1937, p. 5-17 ; Mohammad NASSIRI, *Droit international privé\** [حقوق بین الملل خصوصی], Téhéran, Agah, 1993, p. 57 et s. ; J. MADANI, *Droit international privé\** [حقوق بین المللی خصوصی], Téhéran, Ahmadi, 2009, p. 67 et s. ; M. SALDJOUGH, *Les considérations du droit privé international\** [ملاحظات در باب حقوق بین الملل خصوصی], Téhéran, Mizan, 2001, p. 70 et s. ; B. ARFANIA, *Droit international privé\** [حقوق بین الملل خصوصی], Téhéran, Ayandeh, 1995, p. 39 et s. ; J. AMERI, *Droit international privé\** [حقوق بین الملل خصوصی], Téhéran, Agah, 1984, p. 33 ; M. DANAYE ELM, « Les effets négatifs de la réforme du Code civil sur la question de la nationalité »\* [آثار منفی آثار منفی], *Chargh*, 5 août 2006, n° 826, p. 3 et s.

<sup>342</sup> L'article 41 de la Constitution dispose que la nationalité iranienne est un droit inaliénable appartenant à chaque Iranien et que le Gouvernement ne peut l'en priver que s'il en fait lui-même la demande ou acquiert la nationalité d'un autre pays. L'article 42 prévoit quant à lui que les ressortissants étrangers peuvent acquérir la

159. Le déficit de réglementations précises sur la nationalité et le fait que les dispositions pertinentes du Code civil soient peu adaptées – ne serait-ce que par leur ancienneté et leur inscription dans un texte visant essentiellement les droits privés là où la nationalité relève du droit commun –, militent en faveur de l'adoption d'une loi spéciale sur la nationalité iranienne, à l'instar de ce qui fut réalisé en France en 1927<sup>343</sup>. Par ailleurs, la loi reste muette quant à la définition même de la nationalité, de sorte qu'elle fut développée par la doctrine qui, majoritairement, la considère comme le rapport politique et affectif d'une personne avec un État déterminé<sup>344</sup>. En prenant appui sur cette définition classique, une partie de la doctrine soutient que « la nationalité est le rapport qui lie une personne physique, morale ou un objet à un État déterminé »<sup>345</sup>. Par conséquent, la nationalité doit être considérée comme une relation à la fois juridique et politique qui trouve sa source dans le droit de l'État de la déterminer et de la conditionner. En dépit de cette absence de définition légale, les critères issus de la loi doivent permettre l'identification des personnes physiques (1) et morales (2) dont la nationalité iranienne est reconnue et autoriser la définition en creux de la nationalité étrangère.

#### 1. La nationalité des personnes physiques

160. L'article 976 du Code civil iranien, parce qu'il mentionne l'ensemble des voies d'acquisition de la nationalité iranienne<sup>346</sup>, constitue la disposition la plus importante dans la perspective de détermination de cette nationalité. Aux termes de cet article,

« Les personnes suivantes sont considérées comme iraniennes :

1- Toutes les personnes résidant en Iran, à l'exception de celles dont la nationalité étrangère est établie ; la nationalité étrangère de ces personnes est considérée comme établie si leurs documents de nationalité n'ont pas été contestés par le Gouvernement d'Iran.

2- Celles nées en Iran ou à l'étranger de pères iraniens.

3- Celles nées en Iran de parents inconnus.

4- Les personnes nées en Iran de parents étrangers, dont l'un est né en Iran.

5- Les personnes nées en Iran d'un père de nationalité étrangère qui a résidé au moins une année en Iran immédiatement après avoir atteint l'âge de 18 ans ; dans les autres cas, leur

---

nationalité iranienne dans les limites de la loi. Il est ajouté que la nationalité peut être retirée à ces personnes si un autre État les reconnaît comme ses nationaux ou s'ils en font la demande.

<sup>343</sup> Les dispositions légales relatives à la nationalité française ont été d'abord réunies dans le Code civil le 10 août 1927. La loi du 19 octobre 1945 consacre les dispositions légales à cet effet portant titre de « Code de la nationalité ».

<sup>344</sup> C'est d'abord un rapport politique car il trouve son origine dans le pouvoir étatique qui s'approprie la personne – ce qui explique que certains États, à l'instar de l'Iran, inscrivent certaines dispositions y relatives dans leur Constitution. C'est ensuite un rapport affectif car il n'est pas territorialement limité : un Iranien se trouvant dans n'importe quel lieu dans le monde demeure Iranien. V. en ce sens Mohammad NASSIRI, *op. cit.* note 341, p. 26-27 ; B. ARFANIA, *op. cit.* note 341, p. 39 et s.

<sup>345</sup> J. MADANI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 341, p. 32.

<sup>346</sup> Cette méthode a d'ailleurs fait l'objet de critiques. V. en ce sens B. ARFANIA, *op. cit.* note 341, p. 32.

naturalisation en tant que sujets iraniens sera soumise aux dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité iranienne prévues par la loi.

6- Toute femme de nationalité étrangère qui épouse un Iranien.

7- Tout étranger qui a obtenu la nationalité iranienne.

Note - Les enfants nés de représentants diplomatiques ou consulaires ne sont pas soumis aux paragraphes 4 et 5 du présent article » (notre traduction).

Par conséquent, la loi consacre trois façons d'acquérir la nationalité iranienne : premièrement, par la voie du *jus soli* et du *jus sanguini*, qui ressortent de la nationalité d'origine, (paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5) ; deuxièmement, par la voie du mariage (paragraphe 6) ; troisièmement, par la voie des prescriptions légales en matière de naturalisation (paragraphe 7). Les étrangers sont consécutivement tous ceux qui ne relèvent d'aucune des situations mentionnées par l'article 976. Le régime juridique iranien établit donc la catégorie des « étrangers » par simple exclusion et ne prend pas véritablement position sur la qualité de ce caractère « étranger ». Il s'ensuit que cette qualité ne signifie pas que la personne considérée ne puisse pas avoir un autre type de nationalité – soit qu'elle ait déjà été ressortissant iranien et privée ensuite de sa nationalité iranienne, soit que la nationalité iranienne n'ait jamais été établie à son sujet<sup>347</sup>. Inversement, la qualité d'étranger ne signifie pas non plus que la personne a nécessairement la nationalité d'un autre État ; il est possible qu'elle soit sans nationalité<sup>348</sup>.

161. Concernant plus particulièrement les personnes possédant la nationalité d'un autre État, l'identification de l'État dont elles ressortissent dépend des prescriptions légales dont elles se réclament. Elles peuvent établir la preuve de leur nationalité via des documents qui n'auront pas été contestés par le Gouvernement d'Iran selon la lettre du paragraphe 1 de l'article 976. Parmi ces documents figure naturellement le passeport dont la forme plus ou moins identique dans tous les pays lui confère une valeur internationale particulière. Il convient à cet égard de souligner cependant qu'en vertu de l'article 31 de la Loi relative au passeport, les autorités sont autorisées à délivrer un visa de transit aux étrangers qui n'ont pas réussi à obtenir le visa auprès de leur pays d'origine, une fois obtenu l'accord des ministères iraniens des renseignements et des affaires étrangères. Dans cette hypothèse, il faut établir en même temps la qualité « étrangère » de la personne et son pays d'origine. C'est sans doute une exception

---

<sup>347</sup> L'établissement de la qualité d'étranger selon la première hypothèse s'opère par la production de documents attestant la perte ou le rejet de la nationalité iranienne (art. 8 du Règlement de nationalité de 1935) qui doivent être enregistrés sur les registres de l'état civil et certifiés par le ministère des Affaires étrangères (article 37 de la loi d'état civil). Concernant les étrangers qui n'ont jamais été titulaires de la nationalité iranienne, il suffit d'établir qu'aucun des critères de la nationalité iranienne ne leur correspond. V. M. SALDJOUGH, *op. cit.* note 341, p. 111.

<sup>348</sup> Selon la loi, ces personnes peuvent obtenir un visa de transit avec l'accord du ministère iranien des Affaires étrangères. V. M. SALDJOUGH, *op. cit.* note 341, p. 111.

en ce que les pouvoirs de délivrance des documents de nationalité appartiennent normalement au pays d'origine<sup>349</sup>.

162. Il apparaît ainsi que l'établissement de la nationalité étrangère des personnes physiques, pourtant nécessaire dans la perspective de qualification d'un arbitrage international et d'une sentence arbitrale internationale, est difficile dans le cadre du droit iranien, une difficulté qui s'affirme également quant à la détermination de la nationalité des personnes morales.

## 2. La nationalité des personnes morales

163. Aux termes de l'article 588 du Code du commerce iranien, « les personnes morales et physiques ont les mêmes droits et obligations (...), à l'exception de ceux en rapport avec la nature même de l'homme, comme les droits et obligations parentaux ou de filiation » (notre traduction). Par conséquent, le droit iranien admet parfaitement le principe même de la nationalité des personnes morales. S'il ne définit pas à proprement parler la conception applicable à la nationalité des personnes morales, il désigne cependant le critère de sa détermination : c'est ainsi le « siège social » qui permet d'identifier la nationalité des personnes morales (article 591 du Code de commerce)<sup>350</sup>.

164. Divers principes ont pu être dégagés quant à la détermination de la nationalité des personnes morales. C'est ainsi qu'il est généralement admis que la nationalité de l'entreprise s'adapte à celle de ses associés et actionnaires, qu'elle dépend de la volonté des fondateurs de l'entreprise et que le lieu de la création de l'entreprise, le lieu de l'engagement des paiements de la valeur des actions, le lieu d'activité de l'entreprise et de son siège social doivent être pris en compte<sup>351</sup>. Le droit iranien privilégie quant à lui la domiciliation des personnes morales comme critère de rattachement, l'article 591 du Code du commerce énonçant que « les personnes morales ont la nationalité du pays où elles résident ». Il s'ensuit la nécessité de déterminer le « domicile » des personnes morales au sens du droit iranien. Or, en raison de l'existence de deux définitions différentes au sein du droit positif iranien, l'identification du domicile pertinent est sujette à controverse. L'article 590 du Code de commerce retient en

---

<sup>349</sup> V. M. SALDJOUGH, *op. cit.* note 341, p. 111.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>351</sup> H. TEHRANI SOTOUDEH, *Droit commercial\** [حقوق تجارت، ح.سنوده تهرانی], Téhéran, Presses universitaires de Téhéran, 1968, vol. 1, p. 182 ; K. KIANI, *Droit commercial\** [حقوق بازرگانی، ک.کیانی], Téhéran, Teheran, 1976, vol. 1, p. 116 ; R. ESKINI, *Droit du commerce\** [حقوق تجارت], 11<sup>e</sup> éd., Téhéran, Organisation d'étude et de rédaction des livres de sciences humaines pour les universités (SAMT), 2007, vol. 1, p. 131.

effet le siège social alors que l'article 1002 du Code civil renvoie au « centre d'exploitation »<sup>352</sup>, deux notions qui ont pu être distinguées<sup>353</sup>.

165. La résolution de cette contradiction divise la doctrine. Certains considèrent que le critère contenu dans l'article 1002 du Code civil – le centre d'exploitation – doit prévaloir, tirant argument de son adoption postérieure au Code de commerce<sup>354</sup>. D'autres estiment que c'est l'article 590 du Code de commerce qui prévoit le domicile administratif, l'article 1002 du Code civil ne déterminant que le « domicile civil »<sup>355</sup>. L'hypothèse la plus répandue auprès de la doctrine est cependant qu'il n'existe pas de véritable contradiction entre les deux articles : lorsque le législateur mentionne le « centre principal des affaires » dans l'article 1002 du Code civil, il entendrait le centre de gestion de la personne morale et non le lieu d'exécution de ses opérations<sup>356</sup>. Deux éléments supplémentaires soutiennent cette solution. D'abord, le Code de commerce, en tant que loi spéciale, devrait être appliqué prioritairement au Code civil pour la détermination du domicile des personnes morales<sup>357</sup>. Ensuite, l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'enregistrement des entreprises, selon lequel « toute société créée en Iran et dont le siège social est situé en Iran est de nationalité iranienne »<sup>358</sup>, recourt au même critère que l'article 590 du Code de commerce. Par conséquent, puisque la nationalité de la société est liée à son domicile et que celui-ci doit être regardé comme son siège social, c'est ce dernier critère qui permet le rattachement de la personne morale à l'État.
166. En tout état de cause, il apparaît que la détermination de la nationalité étrangère des parties à la convention d'arbitrage, ou au moins de l'une d'elles, est à la fois confuse et rigide dans la

---

<sup>352</sup> L'article 590 du Code de commerce précise que « le domicile de la personne morale est à son siège social » (notre traduction). L'article 1002 du Code civil dispose quant à lui que « le domicile de chaque personne est le lieu où elle réside et où se situe également le centre principal de ses affaires. Si le lieu de résidence est différent du lieu du centre principal de ses affaires, ce dernier sera considéré comme son domicile » (notre traduction). Par conséquent, le domicile des personnes morales est le lieu où se déroulent leurs activités.

<sup>353</sup> Selon une partie de la doctrine iranienne, les notions de « siège social » et de « centre d'affaires » doivent être distinguées. Le siège social de la personne morale désignerait le lieu où sont réunies les institutions de décision et gestion (comme le conseil d'administration). En revanche, le « centre des affaires » renverrait au lieu où se déroulent les activités commerciales et de production. V. en ce sens A. SHAYEGAN, *Le Code civil\** [حقوق مدنی], Téhéran, Bina-Bita, 1957, vol. 1, p. 348 ; M. SALDJOUGH, *op. cit.* note 341, p. 190 ; N. KATOZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\** [قانون مدنی در نظم حقوقی کنونی], Téhéran, Agah, Dadgostar, 1998, p. 623.

<sup>354</sup> Le Code de commerce d'Iran a été adopté en 1933, le 4<sup>e</sup> volume du Code civil le 16 février 1935.

<sup>355</sup> V. Mohammad NASSIRI, *op. cit.* note 338, p. 132 ; H. TEHRANI SOTOUDEH, *op. cit.* note 351, p. 182.

<sup>356</sup> V. N. KATOZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 625 ; H. EMAMI, *Droit civil\** [حقوق مدنی], Téhéran, Eslamieh, 1996, vol. 4, p. 261.

<sup>357</sup> Pour plus de précisions, v. H. TEHRANI SOTOUDEH, *op. cit.* note 351, p. 182 ; K. KIANI, *op. cit.* note 351, p. 116 ; R. ESKINI, *Droit du commerce\**, *op. cit.* note 351, p. 64 et s. ; Morteza NASSIRI, *Droit multinational\** [حقوق چندملیتی ها], Téhéran, Daneshnamooz, 1991, p. 131.

<sup>358</sup> M. DAMIRTCHI, A. HATAMI, M. GHARAI, *Le Code de commerce dans l'ordre juridique actuel\** [قانون تجارت در ], 5<sup>e</sup> éd., Téhéran, Missagh-e-Edalat, 2007, p. 944.

perspective du droit iranien. La comparaison avec le régime juridique français souligne davantage encore les carences de la Loi d'arbitrage iranienne.

## PARAGRAPHE 2

### LA SOUPLESSE DU CRITERE ECONOMIQUE RETENU PAR LE DROIT FRANÇAIS

167. Les droits français et iranien ont retenu deux critères différents quant à la détermination du caractère international de l'arbitrage et de la sentence. Alors que l'Iran a fait le choix d'un critère « personnel »<sup>359</sup>, la France a quant à elle recouru à un critère économique. D'abord apparu dans la jurisprudence, le critère a connu la consécration législative (A). L'application de ce critère a conduit à l'indifférence relativement à la nationalité des parties pour la détermination de l'internationalité de l'arbitrage et de la sentence (B).

#### A. L'émergence et la consécration du critère économique

168. Le 17 octobre 1927, la Cour de cassation reconnaissait, à l'occasion de l'affaire *Pélissier du Besset c. The Algiers Land and Warehouse Co. Ltd.*, la validité des clauses monétaires dans les emprunts internationaux, alors même que ces clauses sont nulles en droit interne<sup>360</sup>. Selon les conclusions du Procureur général MATTER, pour que le paiement soit international, « il faut que le contrat produise comme un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières »<sup>361</sup>. Point de départ de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le critère pertinent pour la détermination de l'internationalité est le caractère économique international du contrat, la formule devint si fameuse qu'elle est dorénavant connue sous le nom de « jurisprudence Matter ».

---

<sup>359</sup> A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 37-38 : « Dans les droits internes des pays, la sentence arbitrale internationale est définie en fonction de “critères personnels”, de “critères factuels” ou d'un mélange des deux. Le premier se rapportant à la nationalité ou au lieu du domicile des parties à l'arbitrage, la différence de nationalité ou de résidence (...) établit l'internationalité de l'arbitrage. Concernant le second critère, c'est le contenu de la convention d'arbitrage qui importe : si le litige a un caractère international, la sentence arbitrale issue de l'instance réglant ce litige est internationale » (notre traduction).

<sup>360</sup> Cass. civ., 17 mai 1927, *Pélissier du Besset c. The Algiers Land and Warehouse Co. Ltd.*, D., 1928, p. 25, concl. P. MATTER et note H. CAPITANT. V. également J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 149, p. 31, n° 32 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 58 et s., n° 108 et s. ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 425, n° 520.

<sup>361</sup> *Ibid.*

169. Dans les arrêts *Dambricourt c. Rossart* et *Mardelé c. Muller*, la Cour de cassation avait admis la validité des clauses compromissoires conclues entre deux parties de nationalité française, au motif que les contrats litigieux mettaient en jeu « des intérêts du commerce international »<sup>362</sup>. Le critère économique fut également confirmé de façon implicite dans l'affaire *Galakis*<sup>363</sup>. En l'espèce, la Cour de cassation avait procédé à l'énoncé d'une règle matérielle de l'arbitrage commercial international en considérant que l'interdiction de compromettre « édictée pour les contrats internes, n'est pas applicable à un contrat international passé pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce maritime ». Il le fut de façon explicite dans l'affaire *Impex*<sup>364</sup>. La Cour d'appel de Colmar avait à cette occasion décidé qu'« il y a arbitrage international dès lors que le marché objet du litige met en jeu les intérêts du commerce international, quelle que soit la nationalité des arbitres désignés ». L'année suivante, dans le cadre de la même affaire, la Cour d'appel de Paris avait précisé que

« le caractère international ne dépend ni du lieu de l'arbitrage ni de la nationalité des arbitres, mais du seul fait que la matière soumise aux arbitres est internationale ; c'est-à-dire que le marché, objet du litige, met en jeu les intérêts du commerce international, telle que l'exportation par une société française domiciliée en France de céréales à destination d'acheteurs italiens ».

La solution fut confirmée par la Cour de Cassation dans cette cause en 1971.

170. Peu avant les réformes de 1981, la Cour d'appel de Paris privilégiait à deux reprises le critère économique<sup>365</sup>. Dans l'affaire *General National Maritime Transport Co. c. Société Götaverken Aerndal AB*, elle rejeta la demande d'annulation de la sentence rendue en France par la CCI et énonça que « l'arbitrage intervenu entre une société libyenne et une société suédoise pour le règlement d'un litige survenu à l'occasion de l'exécution de contrats relatifs à la construction et la livraison en Suède de trois navires pétroliers, présente un caractère

<sup>362</sup> Cass. civ., 19 février 1930, *Mardelé c. Muller* et Cass. civ., 27 janvier 1931, *Dambricourt c. Rossart*, *Rev. DIP*, 1931, p. 514 ; S., 1933, p. 41, note J.-P. NIBOYET. V. également M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 425, n° 520.

<sup>363</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mai 1966, *Trésor public c. Galakis*, *D.*, 1966, p. 575, note J. ROBERT ; *J.D.I.*, 1966, p. 648, note P. LEVEL ; *JCP* 1966, II, 14798, note Ph. LIGNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 1967, p. 553 et s., obs. B. GOLDMAN.

<sup>364</sup> Affaire *Impex c. Malteria Adriatica*, C.A. Paris, 20 juin 1969, *Impex c. Malteria Adriatica*, *J.D.I.*, 1971, p. 118, note B. OPPETIT ; *Rev. crit. DIP*, 1969, p. 738, note E. MEZGER et Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1971, *Impex c. Malteria Adriatica*, *Rev. arb.*, 1972, p. 2, note Ph. KAHN ; *D.*, 1972, p. 37, note D. ALEXANDRE ; *J.D.I.*, 1972, p. 62, note B. OPPETIT. En l'espèce, la Cour de cassation avait approuvé la Cour d'appel lorsqu'elle avait constaté le caractère international de l'accord compromissoire relatif à l'exécution de contrats ayant pour objet l'exportation de biens de France vers l'Italie et mettant ainsi en jeu des intérêts du commerce international. L'affaire avait été portée initialement devant la Cour d'appel de Colmar qui avait également considéré qu'il s'agissait d'un arbitrage international puisque « le marché, objet du litige, met en jeu des intérêts du commerce international ». C.A. Colmar, 29 mars 1968, *JCP G.*, 1970, II, 16246, note B. OPPETIT et P. LEVEL. Sur cette affaire en général, v. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 32, n° 32.

<sup>365</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 61, n° 110 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 426, n° 520.



international, puisqu'il met en jeu des intérêts du commerce international »<sup>366</sup>. Elle releva de même, à l'occasion de l'affaire *Aksa c. Norsolor*, que « l'arbitrage intervenu entre une société française et une société turque pour le règlement d'un litige survenu à l'occasion de l'exécution d'un contrat relatif à la livraison de marchandises en Turquie présentait un caractère international puisqu'il mettait en jeu des intérêts du commerce international »<sup>367</sup>. Dans chacune de ces affaires, l'internationalité du contrat commercial, et donc de la clause compromissoire y incluse, est manifeste lorsqu'il met en jeu les « intérêts du commerce international », c'est-à-dire lorsqu'il a pour objet « des marchandises de biens, de services ou de monnaies à travers les frontières »<sup>368</sup>.

171. La filiation directe entre cette jurisprudence, qui connut d'autres expressions<sup>369</sup>, et l'article 1492 du CPC adopté en 1981 est patente<sup>370</sup>. Le Rapport remis au Premier ministre de l'époque n'en fait d'ailleurs pas mystère<sup>371</sup>. L'article dispose en effet qu'« [e]st international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Il s'agit donc bien de la confirmation d'une conception économique de l'arbitrage qui avait d'abord éclos dans la jurisprudence<sup>372</sup>. Certes, l'article 1492, dorénavant article 1504, n'est pas exempt de critiques, notamment en raison de son imprécision – ce qui explique certainement que le modèle français ait été peu suivi dans sa conception très large de l'internationalité de l'arbitrage<sup>373</sup>. Il présente néanmoins le mérite d'adopter une vision dynamique de l'arbitrage international.

---

<sup>366</sup> C.A. Paris, 21 février 1980, *General National Maritime Transport Co. c. Société Götaverken Arendal AB*, *J.D.I.*, 1980, p. 660, note Ph. FOUCHARD ; *Rev. arb.*, 1980, p. 524, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1980, p. 763, note E. MEZGER.

<sup>367</sup> C.A. Paris, 9 décembre 1980, *Aksa c. Norsolor*, *Rev. arb.*, 1981, 306, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 545, note E. MEZGER.

<sup>368</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 426, n° 520 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 31, n° 32.

<sup>369</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 61, n° 110.

<sup>370</sup> Devenu article 1504 avec la réforme de 2011. Son contenu est resté identique.

<sup>371</sup> V. « Rapport à Monsieur le Premier Ministre », exposé des motifs du projet de décret de 1981, *JCP*, 1981, n° 23, suppl. du 3 juin 1981 et annexes, p. 1033. V. également Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *J.D.I.*, 1982, p. 347 et s., spéc. p. 381. Le rapport affirmait du reste que la réforme de 1981 ne remettait pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux principes du régime juridique de l'arbitrage international : « Les dispositions nouvelles sur l'arbitrage international ne concernent que la procédure et ne remettent nullement en cause les principes maintenant bien établis par la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne le régime juridique de l'arbitrage international : il en est ainsi notamment de la portée de la convention d'arbitrage international au sujet de laquelle il a été jugé qu'il ne pouvait y être mis obstacle au motif que la convention principale serait nulle, que la convention d'arbitrage porterait sur un litige encore non né, qu'une telle convention aurait été conclue par un État ou une personne morale de droit public ou que les règles par application desquelles le litige devrait être tranché présenteraient un caractère d'ordre public ».

<sup>372</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 425, n° 520.

<sup>373</sup> P. BELLET, E. MEZGER, « L'arbitrage international dans le nouveau Code de procédure civile », *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 611.

## B. L'indifférence à l'égard de la nationalité des parties

172. L'application de l'ancien article 1492 CPC est restée conforme à l'esprit du texte : jamais les tribunaux n'ont qualifié d'international un arbitrage qui, par l'objet du litige, ne mettait pas en cause des intérêts du commerce international<sup>374</sup>. En ce sens, la nationalité des parties, qu'elle soit étrangère ou française, n'a pas influencé le jugement des tribunaux quant à l'internationalité de l'arbitrage<sup>375</sup> – tandis qu'il s'agit du critère unique de l'internationalité en droit iranien. C'est ainsi par exemple que la jurisprudence française a pu considérer qu'un litige opposant deux sociétés de droit italien, ayant leur siège en Italie, l'une d'entre elles se trouvant sous contrôle étranger, mettait « nécessairement en jeu les intérêts du commerce international » car il y avait « bien là un mouvement de capitaux et de biens au travers des frontières »<sup>376</sup>. La Cour d'appel de Paris avait quant à elle jugé qu'un contrat de sous-traitance, conclu entre deux sociétés françaises et exécuté à l'étranger, s'inscrivait dans un processus de transfert de génie civil à l'étranger et mettait ainsi en œuvre des intérêts du commerce international<sup>377</sup>. De façon plus générale, la Cour d'appel de Paris avait déclaré, dans une formule très élaborée, que

« le caractère international de l'arbitrage doit être déterminé en fonction de la réalité économique du processus à l'occasion duquel il est mis en œuvre ; à cet égard, il suffit que l'opération économique réalise un transfert de biens, de services ou de fonds au travers des frontières, *la nationalité des parties*, la loi applicable au contrat ou à l'arbitrage, ainsi que le lieu d'arbitrage, étant en revanche inefficaces »<sup>378</sup>.

173. Ici réside certainement l'une des différences majeures entre les droits iranien et français. Le régime juridique français déclare inopérante la nationalité des parties ; inversement, l'article 1 (b) de la loi iranienne d'arbitrage commercial international de 1997 fait de la nationalité étrangère d'au moins une des parties à la convention d'arbitrage la condition de son internationalité. Il est vrai que des difficultés avaient pu surgir en droit français lorsque les

<sup>374</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 65, n° 119.

<sup>375</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 427, n° 530.

<sup>376</sup> C.A. Paris, 26 avril 1985, *Aranella c. Italo-Ecuadoriana*, *Rev. arb.*, 1985, p. 311, note E. MEZGER ; *J.D.I.*, 1986, p. 175, note J.-M. JACQUET.

<sup>377</sup> C.A. Paris, 8 décembre 1988, *Sté Chantiers Modernes c. Sté GMGC*, *Rev. arb.*, 1989, p. 11, 2<sup>e</sup> esp., obs. J. PELLERIN.

<sup>378</sup> C.A. Paris, Paris, 14 mars 1989, *Société Murgue Seigle c. société Coflexip* (non souligné dans le texte), *Rev. arb.*, 1991, p. 345, obs. J.-H. MOITRY et C. VERGNE ; *RTD com.*, 1991, p. 579, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN. Pour des formulations comparables, v. C.A. Paris, *Aranella*, préc. ; C.A. Paris, *Sté Chantiers Modernes*, préc. ; C.A. Paris, 5 avril 1990, *Sté Courrèges Design c. Sté André Courrèges et a.*, *Rev. arb.*, 1992, p. 110, note H. SYNVEY ; *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 580, note C. KESSEDJIAN ; TGI Paris, 10 avril 1990, *Société European Country Hotel Ltd c. Consorts Legrand et autre*, et C.A. Paris, 14 novembre 1991, *Consorts Legrand c. Société European Country Hotel Ltd*, *Rev. arb.*, 1994, p. 545, obs. Ph. FOUCHARD ; C.A. Paris, 7 décembre 1994, *Sté V 2000*, *Rev. arb.*, 1996, p. 245, note Ch. JARROSSON ; *RTD com.*, 1995, p. 401, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN ; Confirmé par Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mai 1997, *Rev. arb.*, 1997, p. 537, note E. GAILLARD ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 87, note V. HEUZE ; *RTD com.*, 1998, p. 330, obs. E. LOQUIN.

deux parties étaient de nationalité française. Avant 1981, le caractère international de l'arbitrage n'avait pas été retenu et il avait par exemple été considéré que le litige survenu à propos d'une association en participation entre des sociétés françaises ayant leur siège en France devait être réglé par la voie de l'arbitrage interne<sup>379</sup>.

174. Cependant, un fléchissement a pu être observé après 1981. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que le litige qui oppose deux sociétés de droit français, établies en France, qui ont passé entre elles un accord de groupement ou de sous-traitance en vue de l'exécution à l'étranger d'un projet de construction ou de réalisation d'ensembles industriels, qui met donc en jeu des intérêts du commerce international, est soumis à l'arbitrage international<sup>380</sup>. De même, dans un arrêt du 14 juin 2001, la Cour d'appel de Paris a qualifié un arbitrage qui opposait des parties françaises d'international<sup>381</sup>. Selon l'avis de la Cour d'appel, l'arbitrage était international parce que le contrat était exécuté par des opérateurs du commerce international, les paiements étaient réalisés en dollars américains et les changes sur les devises devaient s'effectuer *via* une banque étrangère intermédiaire. En d'autres termes, les opérations se déroulant dans plus d'un pays, elles étaient de nature internationale et justifiaient que l'affaire fût soumise à l'arbitrage international. La jurisprudence est par conséquent aujourd'hui fixée : la circonstance que le litige ne concerne que deux entreprises françaises n'enlève pas à celui-ci son caractère international s'il met en cause des intérêts du commerce international, ce qui est le cas lorsque l'exécution de ce contrat implique, pour les parties françaises, un transfert international de biens ou de fonds, de services, de technologie ou de génie civil.
175. La solution du droit iranien, quant à elle, lorsqu'elle exige que l'élément d'extranéité soit caractérisé par la nationalité étrangère d'au moins une partie, semble contraire à l'esprit même de la Loi de 1997 et à sa raison d'être – c'est-à-dire la réforme des lois d'arbitrage. Le recours à ce critère conduit à considérer des arbitrages dans lesquels des intérêts du commerce international ne sont pas en jeu comme internationaux au seul motif que l'une des parties est

---

<sup>379</sup> C.A. Paris, 30 novembre 1972, *S.A. Socéa c. S.A. Capag-Cetra*, *J.D.I.*, 1973, p. 390, note B. OPPETIT ; *Rev. arb.*, 1973, p. 91, note E. MEZGER. V. également Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 68, n° 126.

<sup>380</sup> C.A. Paris, 26 janvier 1990, *Sté Boccard c. SARL Stapem et autres*, *Rev. arb.*, 1991, p. 125, obs. J.-H. MOITRY, et C. VERGNE.

<sup>381</sup> C.A. Paris, 14 juin 2001, *Compagnie commerciale André c. Tradigrain France*, *Rev. arb.*, 2001, p. 773, note Ch. SERAGLINI. La société demanderesse à l'annulation soutenait que l'arbitrage devait être qualifié d'interne car, « bien que conclu aux conditions "FOB dédouané arrimé à Rouen", les contrats concernaient la vente de blé meunier français entre deux sociétés françaises et devaient être exécutés en France, le blé devant être livré à Rouen et le paiement devant être fait par virement d'un compte bancaire français à un autre compte bancaire français ».

étrangère ; en revanche, cette qualification sera refusée aux arbitrages qui mettent en jeu des intérêts économiques mais dont les parties sont iraniennes – et pour lesquels l’unique possibilité sera alors la soumission à l’arbitrage interne. Les difficultés suscitées par ce critère et son manque de performance expliquent la réaction d’une partie de la doctrine qui a proposé une modification de la loi iranienne. Il s’agirait de combiner la loi actuelle à l’article 1 (3) (a) de la loi-type de la CNUDCI selon la proposition suivante :

« L’arbitrage est international si l’une des parties n’est pas le ressortissant de l’Iran conformément à la loi iranienne, ou si son domicile ou son établissement de commerce sont situés en dehors de l’Iran. Dans cette dernière hypothèse, si la partie a plus d’un établissement commercial, le lieu qui a la relation la plus étroite avec la convention d’arbitrage est considéré comme le lieu d’activité commerciale de cette partie »<sup>382</sup>.

La solution est sans doute plus satisfaisante, mais il apparaît néanmoins qu’elle reproduit l’une des lacunes du droit positif : le seul critère de la nationalité, du domicile ou de l’établissement ne devrait pouvoir donner lieu à un arbitrage international, sans que des « intérêts du commerce international » ne soient en jeu, c’est-à-dire le transfert de marchandises, de services ou d’intérêts financiers au-delà des frontières iraniennes.

## SECTION 2

### LE CARACTERE COMMERCIAL DE LA SENTENCE ARBITRALE

176. L’application des règles relatives à l’arbitrage international dans le régime juridique iranien est conditionnée par la *commercialité* de l’arbitrage, une qualification qui suit celle de l’objet du litige : si le différend est considéré comme commercial, alors l’arbitrage ayant pour objet son règlement le sera également. La détermination de la commercialité est par conséquent essentielle (§ 1). Elle peut néanmoins s’avérer particulièrement délicate lorsqu’intervient une personne publique (§ 2).

---

<sup>382</sup> V. L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d’arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 38 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d’arbitrage commercial international »\*, n° 17, *op. cit.* note 327, p. 257-259 ; H. SAFAIL, « A propos des inventions et des vices de la loi iranienne d’arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 327, p. 8.

## PARAGRAPHE 1

### LA DETERMINATION DE LA COMMERCIALITE

177. La lettre de l'article 2 (1) de la Loi d'arbitrage iranienne impose la vérification du caractère commercial du litige, mais cette identification se heurte à des difficultés en raison de l'absence de définition de la commercialité dans la Loi (A). Si le droit français connaissait également primitivement de cette limite, il l'a progressivement abandonnée en faveur d'une vision plus dynamique prenant en compte la réalité des relations commerciales internationales (B).

#### **A. Les difficultés définitionnelles de la commercialité en droit iranien**

178. Aux termes de l'article 2 (1) de la Loi d'arbitrage commercial international iranienne adoptée en 1997, le caractère commercial d'une sentence arbitrale internationale est issu de son objet : si le litige est de caractère commercial et concerne les relations commerciales des parties, le litige et la sentence sont de même caractère. En tant que « commerciale » et « internationale », si elle est rendue hors d'Iran, une telle sentence sera du reste soumise à la Convention de New York. La difficulté ressort de ce que ni la Convention de New York, ni la Loi d'arbitrage commercial international iranienne ne définissent la notion de commercialité.

179. Pour ce qui concerne la Loi d'arbitrage iranienne, elle s'adosse à la loi-type de la CNUDCI. Cette dernière, bien qu'énonçant en son article 1 (1) que « [l]a présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial international », ne consacre guère de développements à la définition de la commercialité dans le corps de son texte. La seule indication procède de la note 2 accolée au terme « commercial », laquelle se lit comme suit :

« Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; transactions bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière ».

Deux remarques s'ensuivent. D'abord, la forme retenue conduit à n'y voir qu'une directive d'interprétation dépourvue d'effets juridiques<sup>383</sup> : la loi-type est simplement *proposée* aux législateurs des États qui souhaitent l'adopter ou s'en inspirer et chacun reste libre de l'introduire sous la forme et avec le contenu qui lui convient<sup>384</sup>. En effet,

« comme l'indique son nom en langue anglaise (*Model Law*), la loi-type de la CNUDCI est un modèle à l'usage des législateurs nationaux. Elle n'a en tant que telle aucune force contraignante et doit être reprise sous la forme d'une loi nationale pour déployer ses effets »<sup>385</sup>.

Ensuite, la note se borne à présenter une liste non exhaustive des domaines économiques donnant lieu à la commercialité.

180. En s'inspirant de la loi-type, la Loi iranienne a reproduit certains de ses schémas. C'est ainsi qu'en son article 2 (1), sans fournir de définition de la commercialité sur le plan international, elle dresse une liste d'exemples d'activités de nature commerciale :

« L'arbitrage des différends dans les relations commerciales internationales, y inclus l'achat et la vente de marchandises et de services, le transport, l'assurance, les affaires financières, les services consultatifs, l'investissement, la coopération technique, la représentation, l'intermédiation, les contrats d'entreprise et les activités similaires, sera conduit conformément aux dispositions de la présente Loi » (notre traduction).

L'article s'applique ainsi à l'ensemble des relations commerciales et économiques ayant pour objet la production, la transformation, la circulation des marchandises et des services, les activités financières et les services bancaires et toutes activités semblables qui évoluent *dans le cadre de l'exécution de contrats*. Il a en effet été relevé que les domaines mentionnés ont pour point commun d'être contractuels<sup>386</sup>. Par ailleurs, le recours à l'expression « activités similaires » indique que toute activité contractuelle menée en vue de générer des revenus et bénéfiques est couverte par le champ d'application de la Loi<sup>387</sup>.

181. Dans le silence – partiel – de la Loi d'arbitrage, certains ont considéré que la commercialité devait être définie à partir d'autres dispositions législatives pertinentes, spécialement les articles 2 et 5 du Code de commerce<sup>388</sup>. L'article 2 vise les transactions commerciales d'un point de vue matériel<sup>389</sup>, tandis que l'article 5 dispose que « [t]outes les transactions réalisées

<sup>383</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 39, 56 et 119.

<sup>384</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 39.

<sup>385</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 68, n° 126.

<sup>386</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 48.

<sup>387</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>388</sup> V. notamment J. SEIFI, « La loi d'arbitrage commercial international d'Iran en phase avec la loi-type de la CNUDCI » [نمونہ قانون داوری تجاری بین الملل ایران همسو با قانون نمونہ], *Magazine littéraire*, 1998, p. 23.

<sup>389</sup> L'article 2 du Code de commerce dispose ainsi que « [l]es transactions commerciales sont de l'ordre suivant : 1. L'achat ou l'acquisition de tout bien mobilier en vue de sa vente ou de sa location (...); Les opérations de transport aérien, maritime ou routier ; 3. Tout type d'activités intermédiaires, de commissionnaire ou de courtier

par les commerçants sont réputées commerciales, sauf dans les cas où il sera établi que la transaction ne concerne pas une affaire commerciale ». Par conséquent, la commercialité au sens du Code de commerce recouvre tout à la fois les activités commerciales par nature et les activités commerciales par la qualité de leur auteur. En ce sens, elle repose sur un mélange de vision « objective » et « subjective »<sup>390</sup>. Certainement, une telle interprétation de la commercialité permet d'étendre le champ d'application de la Loi d'arbitrage, en même temps qu'elle coïncide avec le dispositif du Code du commerce. Toutefois, elle ne semble pas conforme à la Loi d'arbitrage. Cette dernière, tout comme la loi-type de la CNUDCI, en dressant une liste des opérations et transactions de nature économique, prend le parti d'une notion de « commercialité » générale<sup>391</sup>, au détriment du statut de commerçant des parties au différend. En ce sens, la Loi d'arbitrage iranienne se positionne dans une perspective « objective ». Elle recourt donc à une notion de la commercialité plus restreinte que celle figurant dans le Code de commerce.

182. En ce qui concerne la Convention de New York, qui demeure la seule convention d'arbitrage à laquelle l'Iran ait adhéré, son article I (3) déclare que la détermination et la définition des enjeux commerciaux relèvent des lois nationales des États parties :

« Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ».

L'Iran a usé de la réserve de commercialité autorisée par cet article, le premier paragraphe de l'article unique de sa loi d'adhésion énonçant que « la République islamique d'Iran appliquera

---

(...); 4. La création et la mise en fonctionnement de tout type d'usines, à l'exception de leur exploitation personnelle ; 5. Les opérations de ventes aux enchères ; 6. Les expositions de marchandises ou de services organisées pour le public ; 7. Les opérations bancaires et de change des devises ; 8. L'échange de traites entre commerçants ou non commerçants ; 9. Les opérations d'assurance maritime et non maritime ; 10. La construction, l'achat et la vente de navires, ainsi que la navigation intérieure ou extérieure et les transactions qui y sont relatives » (notre traduction).

<sup>390</sup> La théorie « objective » veut que le droit commercial s'applique aux transactions commerciales. Dans cette perspective, la loi identifie un certain nombre d'opérations et les considère comme « commerciales » (article 2 du Code de commerce iranien). La théorie « subjective », quant à elle, considère que le domaine du droit commercial est celui des opérations accomplies par les commerçants, c'est-à-dire la personne qui est habituellement connue comme telle et qui est soumise en conséquence à des droits spécifiques (article 5 du Code de commerce iranien). V. en ce sens, A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 308 ; R. ESKINI, *Droit du commerce\**, *op. cit.* note 351, p. 68-69, p. 138 ; M. DAMIRTI, A. HATAMI, M. GHARAI, *op. cit.* note 358, p. 46-47.

<sup>391</sup> La loi-type est destinée tout autant à des systèmes juridiques qui ignorent la distinction entre commerçants et non-commerçants qu'à ceux qui la maintiennent. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 40. V. également Ph. FOUCHARD, « La loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international », *J.D.I.*, 1987, p. 861.

la Convention uniquement aux différends issus des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi de la République islamique d'Iran »<sup>392</sup>. Il devient dans cette perspective essentiel d'identifier les rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par la loi iranienne. C'est ici l'article 2 du Code du commerce qui paraît pertinent puisque les activités qu'il mentionne sont susceptibles de faire naître un rapport de droit qui peut lui-même occasionner un différend. Cette perception des « relations commerciales », en s'appliquant indifféremment à la Convention de New York et à la Loi d'arbitrage, permet l'uniformisation du régime et évite conséquemment les incertitudes générées par les divergences interprétatives.

### **B. L'abandon d'une vision stricte et technique de la commercialité en droit français**

183. La notion de commercialité est envisagée différemment par les droits français et iranien. Le législateur français, en cela influencé par la jurisprudence, a adopté d'abord dans l'article 1492 CPC en 1981, puis dans l'article 1504 CPC en 2011, une conception économique fondée sur les « intérêts du commerce international », dépassant en ce sens à la fois l'approche objective – fondée sur la nature des actes – et l'approche subjective – fondée sur la qualité de l'auteur de l'acte.
184. Cependant, dès avant 1981, la jurisprudence française avait assez largement évolué sur cette question de la commercialité rapportée à l'arbitrage international. Traditionnellement hostiles à la convention d'arbitrage conclue en matière non commerciale ou mixte en droit interne<sup>393</sup>, les juges avaient écarté cette prohibition dès 1972 relativement à l'arbitrage international. La Cour de cassation avait en effet consacré dans l'arrêt *Hecht* la validité de la clause compromissoire à propos d'un contrat de représentation<sup>394</sup>, lui conférant la nature d'une règle matérielle de droit international privé français<sup>395</sup>. En d'autres termes, la validité de cette « règle matérielle », c'est-à-dire la clause compromissoire, est admise en matière d'arbitrage

---

<sup>392</sup> L'article unique de la loi d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New York le 10 juin 1958 a été adopté le 10 avril 2001 et publié au *Journal officiel* du 19 mai 2001.

<sup>393</sup> Dans le régime juridique iranien, la clause compromissoire et le compromis sont admis indifféremment et, sur ce point, il n'y a guère de différence entre les actes civils et les actes commerciaux ou mixtes (articles 454 et 455 du Code de procédure civile iranien). En revanche, en droit français, bien que la clause compromissoire soit dorénavant admise par principe, il subsiste encore quelques exceptions en matière de contrats de consommation et de contrats de travail.

<sup>394</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 juillet 1972, *Hecht c. Sté Buisman's, J.D.I.*, 1972, p. 843, note B. OPPETIT ; *Rev. crit. DIP*, 1974, p. 82, note P. LEVEL ; *RTD com.*, 1973, p. 499, note Y. LOUSSOUARN.

<sup>395</sup> M. DEBOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 421, n° 518.



international indépendamment de la qualification du contrat la contenant. Par conséquent, la conception de la commercialité se trouvait déjà affaiblie.

185. Certes, l'article 1504 fait mention du terme « commerce », en tant qu'il vise les « intérêts du commerce international » – dont la mise en cause est le critère de l'internationalité<sup>396</sup>. Mais, en raison de la conception large de la commercialité qui prime en matière internationale<sup>397</sup>, le terme doit être ici compris comme désignant tout échange économique qui traverse plusieurs frontières. En d'autres termes, l'article 1504 CPC ne renvoie en aucun cas à la définition interne, restreinte et technique, de l'acte de commerce ou du commerçant, contrairement à ce qui a pu être observé dans le régime juridique iranien. En tout état de cause, la condition de commercialité, indépendamment même de sa signification, ne semble plus jouer un rôle quelconque du point de vue du régime juridique français. La Cour de cassation a ainsi admis dans son arrêt *Zanzi* du 5 janvier 1999 « le principe de la validité de la clause d'arbitrage international, sans condition de commercialité »<sup>398</sup>.
186. La conclusion semble devoir être étendue aux engagements internationaux de la France. Lors de son adhésion à la Convention de New York, la France avait adopté la réserve de commercialité, pour finalement l'abandonner en 1989<sup>399</sup>, de sorte que dorénavant, même les litiges dépourvus de caractère commercial sont couverts par elle. Du reste, la distinction entre arbitrage civil et arbitrage commercial opérée dans le Protocole de Genève du 24 septembre 1923<sup>400</sup> et dans la Convention de New York<sup>401</sup> a été par la suite écartée dans la Convention

---

<sup>396</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 38, n° 58.

<sup>397</sup> Selon cette conception, sera considéré comme commercial tout arbitrage international opposant des entreprises à propos d'un litige à caractère économique. V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 38, n° 59.

<sup>398</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 1999, *Zanzi c. M. de Coninck et autres*, *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 547, note D. BUREAU ; *Rev. arb.*, 1999, p. 260, note Ph. FOUCHARD. V. L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 127, n° 166.

<sup>399</sup> Décret n° 90-170 portant publication de la lettre du Gouvernement français du 17 novembre 1989, *J.O.* 23 février 1990. Sur les conséquences à moyen et long terme de la levée de la réserve de commercialité, v. Ph. FOUCHARD, « La levée par la France de sa réserve de commercialité pour l'application de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1990, p. 571 et s.

<sup>400</sup> Le premier paragraphe de l'article 1 du Protocole de 1923 énonce que : « Chacun des États contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'États contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat ». Le second paragraphe de l'article 1 permet cependant aux États contractants « de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national ».

<sup>401</sup> L'essence de la Convention de New York était de créer une procédure uniforme sur la reconnaissance et l'exécution dans le domaine de l'arbitrage commercial international, mais en raison de l'absence de consensus sur l'expression « arbitrage commercial international », cette dernière fut remplacée par celle de « sentence arbitrale étrangère ». Par ailleurs, il était primitivement prévu que la Convention de New York s'applique à

européenne du 21 avril 1961. Cette dernière ne procède en effet à aucun renvoi aux lois nationales pour la détermination de la notion de commercialité, son article premier disposant simplement que « [c]ette Convention s'applique aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement des litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales »<sup>402</sup>. Les auteurs de la Convention visaient sans doute toute activité ou entreprise à objet économique reposant sur une relation normalement contractuelle et intéressant plus d'un pays, sans se limiter à celles portant sur la seule circulation internationale des marchandises et des biens<sup>403</sup> – une conception sensiblement identique à celle prévalant dans l'article 1504 CPC.

187. La Loi d'arbitrage iranienne quant à elle, bien que limitant son application aux « relations commerciales internationales », n'a pas procédé à la prise en compte autonome des opérations et échanges transfrontières, ce qui soulève deux séries de difficultés. En premier lieu, les litiges impliquant deux parties iraniennes mais ressortant du commerce international, c'est-à-dire portant sur des opérations à objet économique effectuées par delà les frontières iraniennes, ne bénéficient pas des règles de la Loi d'arbitrage. En second lieu, et inversement, un litige opposant des parties dont au moins l'une d'entre elles est de nationalité non-iranienne, sous réserve du choix de la loi iranienne comme loi applicable à la convention d'arbitrage, pourra être soumis à la Loi d'arbitrage, y compris pour les opérations qui ne mettent pas en jeu des intérêts du commerce international. C'est donc toujours un critère personnel qui prévaut sur un critère matériel. Cette carence justifie qu'il serait souhaitable que la Loi d'arbitrage soit complétée de sorte à y intégrer une conception économique des « relations commerciales internationales ».

---

toutes les sentences commerciales et non commerciales. Cependant, le risque de voir certains États refuser d'adhérer à la Convention dans ces conditions, à l'instar par exemple de la Belgique, a conduit à l'admission de la possibilité de restreindre son champ d'application.

<sup>402</sup> Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, Genève, 21 avril 1961, *R.T.N.U.*, vol. 484, p. 349 et s., article 1 (1) (a).

<sup>403</sup> V. en ce sens notamment J. ROBERT, « La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée à Genève en avril 1961 », *D.*, 1961, chr. 173.

## PARAGRAPHE 2

### LES DIFFICULTES SOULEVEES PAR L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

188. Il ne fait pas de doute que « l'une des caractéristiques du siècle où nous vivons est l'interventionnisme des États dans le commerce international »<sup>404</sup>. Le rôle des États a en effet considérablement évolué depuis la Seconde guerre mondiale. De simples régulateurs des activités des commerçants privés et de leurs relations, ils sont devenus *acteurs* du commerce international<sup>405</sup>. Le phénomène affecte tous les pays, indifféremment de leur régime politique, mais selon des motivations diverses<sup>406</sup>. Cette intervention, qui peut se réaliser par deux canaux – soit de façon directe, en tant que partie originelle, soit de façon indirecte, *via* l'action d'organismes étatiques – amène les États à contracter avec des entreprises privées étrangères, notamment en vue de la réalisation d'opérations à long terme jugées importantes par lui<sup>407</sup>. L'exemple des contrats conclus par l'Iran aux fins d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles souterraines, spécialement pétrolières, est à cet égard significatif<sup>408</sup>. Or, il est inévitable que des différends nés de ces relations surgissent, de sorte que se pose la question de la détermination des autorités compétentes pour les régler ainsi que l'applicabilité de la décision prononcée à la suite d'un éventuel arbitrage. Les systèmes juridiques iranien et français admettent tous deux la possibilité de compromettre dans cette hypothèse (A) ; toutefois, cette possibilité n'est pas absolue et emporte la nécessité d'évaluer les limites imposées par chacun des systèmes (B).

---

<sup>404</sup> R. DAVID, *L'arbitrage dans le commerce international*, Paris, Economica, 1982, n° 158 et 196.

<sup>405</sup> Ph. LEBOULANGER, *Les contrats entre États et entreprises étrangères*, Paris, Economica, 1985, n° 2.

<sup>406</sup> R. ESKINI, *Les débats sur le droit commercial international\** [مباحثی از حقوق تجارت بین الملل], Téhéran, Daneche-Emrouz, 1992, p. 148.

<sup>407</sup> La doctrine iranienne a procédé dans cette perspective à une classification de ces contrats. La première catégorie de contrats serait les contrats administratifs de l'État soumis au droit commun. Le cocontractant de l'État reconnaît ici les pouvoirs légaux de celui-ci. Ces contrats ne contiennent généralement pas de clause compromissoire et sont soumis à la loi de l'État cocontractant. La deuxième catégorie de contrats serait ceux dans lesquels l'État agit comme un opérateur commercial. Puisqu'il entre dans le domaine du droit privé, il en accepte donc les exigences. Ces contrats comprennent souvent des dispositions sur la clause d'arbitrage et sur le choix de la loi applicable, de sorte qu'ils ne sont pas soumis exclusivement à la loi de l'État cocontractant et que les litiges qu'ils occasionnent échappent à la compétence exclusive des juridictions de cet État. Enfin, la troisième et dernière catégorie de contrats serait constituée de ceux dans lesquels l'État est présent en tant que gardien des intérêts publics et l'autre partie en tant que personnalité morale à but lucratif. L'objet de ces contrats porte sur des domaines affectant la souveraineté nationale (par exemple, l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de l'État) et leur durée d'exécution est long. V. M. MOVAHHED, *Quelques leçons de droit pétrolier\** [درس هایی از حقوق نفتی], Téhéran, Bureau des services juridiques, 1995, vol. 1, p. 8-10.

<sup>408</sup> R. ESKINI, *Les débats sur le droit commercial international\**, *op. cit.* note 406, « Les pouvoirs des États et organismes étatiques dans le domaine du recours à l'arbitrage commercial international », p. 158.

## A. L'admission de la possibilité de compromettre

189. L'étude des limites des pouvoirs de l'État, ou des organismes étatiques, pour le renvoi à l'arbitrage des litiges nés des contrats conclus avec des personnes de droit public ou de droit privé suggère d'aborder en premier lieu les règles régissant les pouvoirs de l'État et de ses démembrements en matière de conclusion des contrats commerciaux internationaux.

190. L'article 77 de la Constitution iranienne prescrit à cet égard que « les traités internationaux, les protocoles, les contrats et les accords doivent être approuvés par l'Assemblée consultative islamique » (notre traduction). L'article 125 énonce quant à lui que

« le Président ou son représentant légal a autorité pour signer les traités, les protocoles, les contrats et les accords conclus par le Gouvernement iranien avec d'autres Gouvernements, ainsi que les accords relatifs aux organisations internationales, après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée consultative islamique » (notre traduction).

L'opinion dominante de la doctrine iranienne à l'égard du sens de la lecture combinée de ces dispositions peut se résumer de la façon suivante : la conclusion de contrats par l'État ou les organismes étatiques iraniens avec les établissements étrangers ne requiert pas l'autorisation du Parlement, mais la validité de tout contrat à signer entre l'État iranien et un État étranger est soumise à la ratification du Parlement, indépendamment de l'objet du contrat – qu'il soit commercial et lié au droit privé international, ou non commercial et lié au droit public international<sup>409</sup>. En d'autres termes, l'intervention du Parlement dépend de la qualité de la personne morale signataire. Cette interprétation est conforme à l'ensemble des commentaires émis par le Conseil des gardiens de la Constitution sur ces questions<sup>410</sup>.

191. En ce qui concerne spécifiquement les pouvoirs de l'État et des organismes étatiques en matière de contrats internationaux à caractère commercial conclus avec des parties iraniennes ou étrangères et contenant une clause compromissoire, l'article 139 de la Constitution est sans équivoque :

« Le règlement des demandes relatives aux biens publics ou étatiques ou le renvoi de celles-ci à l'arbitrage dépend dans tous les cas de l'approbation du Conseil des ministres, et l'Assemblée doit être informée de ces questions. Dans les cas où l'une des parties au différend est étrangère, ainsi que dans les cas importants qui sont purement internes, l'approbation de l'Assemblée est nécessaire. L'importance des cas à caractère interne est déterminée par la loi » (notre traduction).

---

<sup>409</sup> R. ESKINI, *Les débats sur le droit commercial international\**, op. cit. note 406, p. 158.

<sup>410</sup> V. notamment « Recueil des lois de 1361 (1982-1983) », *Journal officiel*, p. 184 ; avis 4009 du 7 novembre 1984, « Recueil des lois de 1363 (1984-1985) », p. 357. Ces commentaires ont été rendus à l'occasion de la guerre opposant l'Iran à l'Irak (1980-1988), lorsque les contrats étrangers contenant une clause compromissoire ont été l'objet de difficultés dans leur exécution. Ces affaires ont été définitivement réglées.

En somme, trois séries de conséquences doivent être déduites de cet article. Premièrement, le renvoi des litiges concernant les biens publics ou étatiques à l'arbitrage est soumis dans tous les cas à l'approbation du Conseil des ministres. Deuxièmement, lorsque les contrats impliquent une partie étrangère ou lorsqu'il s'agit de cas internes importants, la ratification du Parlement est nécessaire. Troisièmement enfin, les limitations mentionnées dans l'article 139 de la Constitution étant impératives, tout contrat ou accord qui les méconnaîtrait serait sans effet. Ces restrictions impliquent que les règles de la Convention de New York ne seront *a priori* pas applicables à ce type d'arbitrage dans l'hypothèse de leur méconnaissance. Son article V (1) (a) prévoit en effet que :

« La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : (a) Que les parties à la convention (...) étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ».

Toutefois, la partie étatique est chargée de notifier ces limitations à l'autre partie, sans quoi la partie étatique sera responsable, et, en vertu du principe de *non venire contra proprium factum* (estoppel)<sup>411</sup>, elle ne pourra empêcher la procédure une fois le litige né<sup>412</sup>.

192. En dépit de ces limites, le régime juridique iranien appartient incontestablement à ceux qui reconnaissent la possibilité de renvoyer à l'arbitrage les litiges nés de contrats conclus par

<sup>411</sup> En vertu du principe de l'estoppel, issu du *common law*, une partie ne saurait se prévaloir de prétentions contradictoires au détriment de ses adversaires. C'est ainsi par exemple que dans une sentence partielle rendue le 7 mars 1994 dans l'affaire CCI n° 7373 (inédite, exposée et discutée in H. A. GRIGERA NAON, « Choice-of-Law Problems in International Commercial Arbitration », *Recueil des cours*, 2001, vol. 289, p. 71-75), le défendeur iranien, en réaction au recours à l'arbitrage du demandeur, avait demandé l'invalidation de la convention d'arbitrage, au motif que sa conclusion était contraire à diverses dispositions législatives et réglementaires iraniennes – notamment l'incompétence de la personne qui avait conclu la convention d'arbitrage. Il fut en l'espèce souligné que l'État et les organismes publics, en tant que parties à un contrat international, ne peuvent se référer aux lois nationales en vue d'écarter leur responsabilité contractuelle. V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 39-54. De même, dans une sentence partielle rendue le 31 mars 1994 dans l'affaire CCI n° 7304 (inédite), le défendeur avait formulé une argumentation semblable à l'encontre du demandeur iranien. Le tribunal avait à cette occasion souligné l'existence de preuves pertinentes justifiant l'inapplicabilité de l'article 139 de la Constitution iranienne. Il avait par conséquent conclu que le principe de rétroactivité n'était pas applicable à l'article 139, lequel était donc sans effet sur la clause compromissoire conclue en 1977. V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 21-23.

<sup>412</sup> M. MOVAHHED, *op. cit.* note 407, p. 195-198. V. également A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 39-54. Sur le recours à l'estoppel en droit iranien et sa comparaison avec le *Fiqh* islamique, v. A. KHODABAKHSHI, *Les principes de Fiqh dans le code de procédure civile et leur impact sur la jurisprudence\** [مبانی فقهی آیین دادرسی مدنی] [و تأثیر آن در رویه قضایی], Téhéran, Entechar, 2011, p. 660 et s. ; A. KHODABAKHSHI, « Une nouvelle approche de l'autorité de la chose jugée en droit pénal »\* [نگرشی تازه به اعتبار امر مختومه در حقوق کیفری]\*, *Revue de la Faculté de droit et des sciences politiques de Téhéran*, 2008, n° 38/3, p. 139-164 ; G. EFTEKHAR DJAHROMI, M. SHAHBAZINIA, « Etude de la règle d'estoppel dans les droit de Grande-Bretagne et des Etats-Unis »\* [بررسی استفاده بلاجهت با وجود رابطه قراردادی]\*, *Revue juridique, Bureau des services juridiques d'Iran*, 2003, n° 30, p. 5-73 ; H. SAFAI, « L'application illégitime de la relation contractuelle »\* [استفاده بلاجهت با وجود رابطه قراردادی]\*, *in Recueil des articles sur le droit civil et le droit comparé\** [مجموعه مقالات درباره حقوق مدنی و تطبیقی, ح. صفایی], Téhéran, Mizan, 1996, p. 386 et s.

l'État ou des organismes étatiques – que ce soit en matière interne ou internationale –, ainsi qu'illustré de façon éclatante par le Tribunal des réclamations irano-américaines. Créé en vertu des Accords d'Alger de 1981 conclus entre l'Iran et les États-Unis<sup>413</sup>, le Tribunal a deux missions : d'une part, régler les litiges des ressortissants des deux pays avec l'État partie dont ils ne sont pas le national<sup>414</sup>, et, d'autre part, régler les litiges des deux États<sup>415</sup>. À cet égard, la dualité de ses missions se traduit par la dualité de sa nature.

193. D'un côté, en réglant les différends entre l'Iran et les États-Unis, il est amené à se comporter comme une juridiction internationale et à exercer son mandat dans le cadre de l'arbitrage international interétatique classique<sup>416</sup>. De l'autre côté, son intervention dans les litiges opposant le ressortissant de l'un des États à l'autre État rapproche sensiblement son action de l'arbitrage commercial international. C'est ainsi que la doctrine comme la jurisprudence tendent à considérer que les sentences rendues par le Tribunal dans la seconde hypothèse relèvent des arbitrages internationaux à caractère économique<sup>417</sup>. La Cour d'appel de Paris a par exemple estimé dans un arrêt de 2001 que les sentences rendues par ce Tribunal, en raison de leur caractère commercial international, étaient soumises à l'article 1502 CPC<sup>418</sup>. Les

---

<sup>413</sup> Le texte des Accords d'Alger est consultable sur le site du Tribunal des réclamations irano-américaines, à l'adresse <www.iusct.net>. Sur ce tribunal en général, v. Ch. N.BROWER, J. D. BRUESCHKE, *The Iran-US Claims Tribunal*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, 931 pages. En raison du caractère composite de ces accords (ils contiennent en effet la Déclaration générale, la Déclaration de règlement des réclamations et l'Acte d'engagement des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran), certains ont jugé qu'ils souffraient d'une certaine irrégularité et dispersion. V. en ce sens F. ETEMADI, *op. cit.* note 303, p. 86-88.

<sup>414</sup> K. KHALILIAN, *op. cit.* note 171, p. 32-35.

<sup>415</sup> Les conditions de compétence du Tribunal sont énoncées à l'article II de la Déclaration de règlement des réclamations. La compétence matérielle s'étend aux demandes relatives aux créances, aux contrats (y incluses les transactions dont l'objet est une lettre de crédit ou une garantie bancaire), aux expropriations et aux autres mesures affectant les droits de propriété. Sont en revanche exclus les contrats dans lesquels les parties ont spécifiquement prévu que leur différend serait soumis à la compétence exclusive des juridictions iraniennes compétentes et les actions américaines entreprises en réaction à l'attitude de l'Iran. La compétence personnelle inclut les réclamations des ressortissants américains contre l'Iran et celles des ressortissants iraniens contre les États-Unis, ainsi que les réclamations officielles des États-Unis et de l'Iran issues d'arrangements contractuels conclus entre eux pour l'achat et la vente de marchandises et de services. L'article VII (1) précise que le « national » est entendu d'une personne physique ressortissant de l'Iran ou des États-Unis et d'une société ou autre entité légale organisée conformément aux lois iraniennes ou américaines, à la condition toutefois que, collectivement, les personnes physiques ressortissants de l'un ou l'autre de ces pays détiennent, directement ou indirectement, un intérêt équivalent à 50% ou plus de son capital. En ce qui concerne la définition des États, l'article VII (3) et (4) énonce que le terme vise le Gouvernement, les subdivisions politiques et tout organe contrôlé par l'État.

<sup>416</sup> Selon l'expression de D. CARREAU, *Droit international*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2001, p. 611.

<sup>417</sup> P. BELLET, « Foreword – Symposium on the Iran-US Claims Tribunal », *Law and Policy in International Business* [devenu *Georgetown Journal of International Law*], 1984, n° 3, p. 669 ; D. L. JONES, « The Iran-United States Claims Tribunal, Private Rights and State Responsibility », *Virginia Journal of International Law*, 1985, vol. 4, p. 276 ; F. ETEMADI, *op. cit.* note 303, p. 118 et s. ; K. KHALILIAN, *op. cit.* note 171, p. 32-35.

<sup>418</sup> C.A. Paris, 28 juin 2001, *Golshani c. Gouvernement de la République islamique d'Iran*, *Rev. arb.*, 2002, p. 163, note J. PAULSSON. L'ancien article 1502 visait les conditions d'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence. Il énonçait que l'appel n'était « ouvert que dans les cas suivants :

tribunaux américains, en raison du manque de dispositions particulières sur la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences rendues par le Tribunal des réclamations irano-américaines, ont admis qu'elles étaient soumises aux règles de la Convention de New York<sup>419</sup>.

194. Le régime juridique français admet de même que les litiges impliquant des personnes publiques peuvent relever de l'arbitrage international dès lors que ces personnes interviennent comme opérateurs du commerce international<sup>420</sup>. La possibilité s'étend aussi bien à l'État qu'à des entreprises ou collectivités publiques<sup>421</sup>. Les sentences issues de ces arbitrages sont

---

1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ; 2° Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; 3° Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; 4° Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; 5° Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ». Il a été remplacé en 2011 par l'article 1522 qui renvoie, pour les motifs d'appel, à l'article 1520 relatif aux motifs d'annulation. Ces motifs sont identiques à ceux prévalant avant 2011.

<sup>419</sup> V. notamment les affaires *Gould Marketing Inc. c. Ministère de la Défense de la République islamique d'Iran*, Cour d'appel 9<sup>th</sup> Cir., 23 octobre 1989, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1990, vol. 15, p. 605 ; *Stephen M. Flatow c. République islamique d'Iran*, District Court, District of Columbia, 10 décembre 1999, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 2000, vol. 25, p. 1102. Les accords d'Alger insistent sur le caractère exécutoire des décisions du Tribunal des réclamations irano-américaines, mais cette mention seule n'est pas suffisante. En ce qui concerne l'Iran, l'exécution des sentences rendues contre lui ou ses organismes est en pratique garantie par l'existence du compte de garantie. Si la provision de ce compte tombait en dessous de 500 millions de dollars, l'Iran devrait verser la somme nécessaire pour parvenir à un milliard (article 7 de la Déclaration principale). En ce qui concerne en revanche la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues contre les États-Unis, l'Iran doit les demander devant les juridictions américaines (article IV (3) de la Déclaration de règlement des réclamations), lesquelles ont rejeté à plusieurs reprises les demandes d'exequatur. Les Accords d'Alger ne précisent pas au surplus la méthode d'exécution de la sentence rendue contre les ressortissants des États-Unis. Le Tribunal s'est en plusieurs occasions prononcé en faveur de l'Iran, mais ses sentences n'ont pas été exécutées par la partie américaine, bien qu'à la demande de l'Iran, le Tribunal ait enjoint les États-Unis de les faire exécuter. La procédure crée donc un sentiment d'inégalité entre le traitement des décisions rendues en faveur des parties américaines et celles rendues en faveur des parties iraniennes. V. en ce sens F. ETEMADI, *op. cit.* note 303, p. 140-147.

<sup>420</sup> La question de la possibilité du recours à l'arbitrage par les personnes publiques en France soulève régulièrement le questionnement – notamment quant à son étendue et aux modalités de contrôle de la sentence qui en est issue. V. de façon générale Y. GAUDEMET, « L'arbitrage : aspects de droit public - État de la question », *Rev. arb.*, 1992, p. 241 et s. C'est ainsi qu'en 2010, le Tribunal des conflits a rendu une décision relative au partage de compétence entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire quant au recours exercé contre la sentence (T.C., 17 mai 2010, *INSERM c. Fondation Letten F. Sausgstad*, *Rev. arb.*, 2010, p. 275, concl. M. GUYOMAR ; *D.*, 2010, p. 2633, note S. LEMAIRE, p. 2330, obs. S. BOLLEE, et p. 2944, obs. T. CLAY ; *RFDA*, 2010, p. 971, note P. DELVOLVÉ ; *AJDA*, 2010, p. 1564, étude P. CASSIA ; *RTD com.*, 2010, p. 525, obs. E. LOQUIN). V. également M. AUDIT, « Le nouveau régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux (à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal des conflits dans l'affaire *INSERM*) », *Rev. arb.*, 2010, p. 256 et s. ; Y. GAUDEMET, C. LAPP, A. STEIMER, « Les personnes publiques et l'arbitrage international », *D.*, 2011, p. 2552 et s. Le Tribunal avait en l'espèce considéré que si, par principe, c'est le juge judiciaire qui connaît du recours exercé contre la sentence rendue « sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international », le juge administratif est cependant compétent quant au « contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français ».

<sup>421</sup> V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mai 1966, *Trésor public c. Galakis*, *D.*, 1966, p. 575, note J. ROBERT ; *J.D.I.*, 1966, p. 648, note P. LEVEL ; *JCP*, 1966, II, 14798, note Ph. LIGNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 1967, p. 553 et s., obs. B. GOLDMAN. Le principe avait déjà été affirmé, mais sans qu'une règle matérielle n'ait été expressément formulée. V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avril 1964, *San Carlo*, *JCP*, 1965, II, 14406, note P. LEVEL ; *J.D.I.*, 1965, p. 546, note B. GOLDMAN ; *D.*, 1964, p. 637, note J. ROBERT ; *Rev. crit. DIP*, 1966, p. 68, note H. BATIFFOL ; *Rev. arb.*, 1964, p. 82.

identiques à des sentences « classiques » et « ordinaires », de sorte que les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales ainsi que leur contrôle éventuel sont les mêmes que lorsque les parties à l'arbitrage sont des personnes privées<sup>422</sup>. La justification d'une telle conception paraît aisée. En effet, elle s'explique d'abord « en raison de la fréquence, voire de la “banalisation” de la présence d'opérateurs publics dans le commerce international »<sup>423</sup>. Ensuite,

« leur qualité (qui peut être ignorée de leur cocontractant) n'a pas toujours une incidence sur le régime juridique du contrat et de l'arbitrage international auquel ils participent. Et lorsqu'une telle spécificité apparaît, parce que sont en cause des règles de droit public interne de la personne morale en cause, ou l'exercice par elle de prérogatives de puissance publique et de souveraineté, il importe de concilier leur application et leur exercice avec les besoins du commerce international, et particulièrement la sécurité due à des engagements contractuels librement consentis »<sup>424</sup>.

195. La comparaison entre les régimes juridiques iraniens et français révèle que les deux pays reconnaissent le principe de recourir à l'arbitrage pour régler les litiges nés de contrats conclus avec des personnes publiques *via* l'inclusion d'une clause compromissoire ou la conclusion d'une convention d'arbitrage. Bien que dans le cadre du droit iranien, ce principe soit reconnu sans exception pour tous les arbitrages, internes comme internationaux – sous réserve du respect de l'article 139 de la Constitution –, des limites de nature différente apparaissent dans chacun de ces régimes.

### **B. L'évaluation des limites imposées à la possibilité de compromettre**

196. Les difficultés relatives aux limites imposées par le régime juridique iranien se concentrent d'abord dans l'expression « biens publics ou étatiques », dont il n'existe pas de définition exacte et exhaustive – la loi se bornant à mentionner quelques exemples. La doctrine a par conséquent tenté de construire une telle définition à partir des articles 23 à 28 du Code civil iranien qui portent sur les biens qui ne sont pas détenus par des propriétaires privés<sup>425</sup>. Ainsi, les « biens publics ou étatiques » seraient ceux des sociétés étatiques, des établissements ou

---

<sup>422</sup> L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 133, n° 177.

<sup>423</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 43-44, n° 71. V. également J.-F. LALIVE, « Contrats entre États ou entreprises étatiques et personnes privées : Développements récents », *Recueil des cours*, 1983, vol. 181, spéc. p. 61 et s.

<sup>424</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 43-44, n° 71. V. également J.-F. LALIVE, *op. cit.* note 420, spéc. p. 61 et s ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 133, n° 177.

<sup>425</sup> Ces articles sont inclus dans le Livre 1 (Dispositions générales relatives à la propriété) du Volume 1 (Concernant la propriété) du Code civil. Leur ressemblance avec les articles 537 et 542 du Code civil français n'est pas fortuite et rappelle que l'Iran s'est largement inspiré du Code civil français lors de la rédaction de son propre Code civil.



institutions publics non étatiques et des instituts dépendants, dont l'usage est exclusivement public, indépendamment de l'origine et de la façon dont ces biens ont été obtenus<sup>426</sup>.

197. Cette définition repose donc sur un double critère. En premier lieu, elle impose une condition personnelle : les biens visés sont ceux des sociétés étatiques, des établissements ou institutions publics non étatiques et des instituts dépendants<sup>427</sup>, à l'exclusion des personnes et établissements privés<sup>428</sup>. En second lieu, la condition matérielle se résume dans la destination de ces biens : ils sont à usage public exclusivement. Certains ont par ailleurs considéré, en se fondant sur les articles 2 à 5 de la Loi de finances publiques adoptée en 1987, qu'il s'agissait des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État et mis à la disposition des ministères et des établissements étatiques<sup>429</sup>.
198. La deuxième série de difficultés suscitées par l'article 139 de la Constitution iranienne a trait au champ d'application temporel de cette disposition. C'est ainsi que se posait la question de savoir si cet article était applicable aux accords conclus *avant* 1979 et si les autorités iraniennes pouvaient arguer de sa violation pour méconnaître les obligations découlant de ces contrats. La réponse est apparemment claire : le principe général déduit du droit international public veut qu'un État ne puisse se prévaloir de son droit interne pour méconnaître ses engagements internationaux – il a en outre été avancé d'autres justifications prenant leur source dans les principes de bonne foi, d'estoppel, d'ordre public et même de la *lex mercatoria*<sup>430</sup>. Le principe de non-rétroactivité trouve par ailleurs un fondement dans la loi iranienne. Aux termes de l'article 4 du Code civil iranien, « une loi sera effective à partir de la date de son entrée en vigueur et ne sera pas rétroactive, sauf en cas de dispositions spéciales en ce sens dans son texte »<sup>431</sup>. Malgré la nature particulière de l'article 139 de la

---

<sup>426</sup> V. notamment M. SHAHABI, *L'arbitrage et la Constitution\** [داوری و قانون اساسی], Téhéran, Comité d'Iran à la Chambre de commerce international, 1991, p. 135-136.

<sup>427</sup> Selon l'article 5 de la loi de finances publiques adoptée le 23 août 1987, il s'agit d'unités organisationnelles créées conformément à la loi, en vue de fournir des services ou d'accomplir des missions d'intérêt public. La création de ces établissements publics non étatiques est proposée par le Gouvernement et entérinée par l'Assemblée consultative islamique.

<sup>428</sup> M. SHAHABI, *op. cit.* note 426, p. 26.

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 322 ; F. EMAM, *op. cit.* note 94, p. 315.

<sup>430</sup> V. par exemple les affaires *Elf Aquitaine Iran c. National Iranian Oil Company* (sentence préliminaire du 14 janvier 1982, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1986, vol. 11, p. 97 ; pour la traduction française, v. *Rev. arb.*, 1984, p. 413 et s.) et *Gatoil c. National Iranian Oil Company* (C.A. Paris, 17 décembre 1991, *Rev. arb.*, 1993, p. 281, note H. SYNVEY). V. également sur cette question A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 26-39.

<sup>431</sup> L'article 4 du Code civil comprend deux règles, parfois conflictuelles dans leur exécution : le futur est régi par la nouvelle loi ; la loi ne régit pas le passé. V. N. KATOUZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 26. Le respect de cette règle est obligatoire pour l'État ou les organismes étatiques dans l'adoption des règlements et le juge est autorisé à ne pas appliquer les règles étatiques par rapport au passé (art. 170 de la Constitution). V. M. T. DJAFARI LANGEROUDI, *Recueil des lois civiles commentées\** [مجموعه محشی], Téhéran, Gandj-e-Danech, 2000, p. 4.

Constitution – c’est-à-dire une norme constitutionnelle –, il peut être déduit de l’absence de mention visant un quelconque effet rétroactif son application aux seules clauses compromissaires et conventions d’arbitrage conclues après l’adoption de la Constitution. Cet article a néanmoins été au cœur d’un certain nombre de litiges actionnés après la Révolution islamique.

199. Dans l’affaire *Framatome*<sup>432</sup>, l’Iran soutenait, d’une part, que la loi applicable était celle existant au moment de la naissance du litige et de la procédure arbitrale, et non celle prévalant au moment de la conclusion du contrat, de sorte que le contrat conclu en méconnaissance de la procédure prévue par l’article 139 est nul et sans effet – de même que la clause compromissoire y incluse. D’autre part, l’État affirmait que sa décision d’arrêter ses programmes nucléaires, parce que fondée sur son droit souverain de détermination de la politique publique, était inarbitrable. Ces arguments furent cependant rejetés dans la décision sur la compétence intervenue en avril 1982, au motif que « l’État d’Iran, en application d’un principe généralement reconnu encore aujourd’hui dans les relations interétatiques ou privées, ne peut se décharger de la clause compromissoire acceptée dans le contrat par l’Organisation de l’énergie atomique d’Iran »<sup>433</sup>. La solution est inspirée de celle préconisée par Jimenez DE ARECHAGA, ancien président de la Cour internationale de Justice, lequel soulignait que l’État ou ses démembrements « ne peuvent se décharger de leur engagement en s’appuyant sur un fait soumis à sa volonté comme la modification de la loi interne ou l’annulation unilatérale du contrat »<sup>434</sup>. Au final, le tribunal considéra, à raison, que l’article 139 de la Constitution ne pouvait annuler la clause compromissoire valablement conclue conformément aux lois en vigueur au moment de sa conclusion : il serait en effet difficilement admissible que la validité d’une clause contractuelle importante soit soumise à des conditions exclusivement contrôlées par l’une des parties. L’État, en raison de ses pouvoirs exorbitants, pourrait sans cela modifier unilatéralement les conditions du contrat à tout moment.

200. Dans l’affaire opposant Elf Aquitaine à la National Iranian Oil Company (NIOC), la défenderesse prétendait que le contrat objet du litige étant nul selon la loi iranienne et une

---

<sup>432</sup> En l’espèce, le litige était né du contrat conclu entre l’Organisation de l’énergie atomique d’Iran (Atomic Energy Organization of Iran) et un groupe d’entreprises françaises (Framatome S.A.) en 1977, dans lequel la loi applicable était celle d’Iran. V. M. MOVAHHED, *op. cit.* note 407, p. 202-204.

<sup>433</sup> Affaire *Framatome SA c. Atomic Energy Organization of Iran (AEOI)*, CCI n° 3896, sentence sur la compétence du 30 mars 1982, reproduite au *J.D.I.*, 1984, p. 58, comm. B. OPPETIT, « Arbitrage et contrats d’État, l’arbitrage *Framatome et autres c. Atomic Energy Organization of Iran* », *J.D.I.*, 1984, p. 37 et s.

<sup>434</sup> J. DEARECHAGA, « L’arbitrage entre l’État et les sociétés privées étrangères », in *Mélanges en l’honneur de Gilbert Gidel*, Paris, Sirey, 1961, p. 205.

commission spéciale ayant été créée pour les différends nés de l'annulation des contrats pétroliers, elle ne pouvait prendre part à une procédure arbitrale se déroulant contre la loi iranienne. L'arbitre unique, le Professeur GOMARD, considéra, en prenant appui sur diverses sources<sup>435</sup>, que l'État ou les organismes étatiques créés par l'État ne peuvent pas paralyser un mécanisme contractuel de règlement des litiges en s'appuyant sur leur législation interne<sup>436</sup>. Il rappela en outre qu'aux termes de l'article 41 du contrat conclu entre la Société nationale de pétrole d'Iran et le groupe Elf Aquitaine, il n'était pas soumis à une règle de droit spécifique et était mandaté pour décider en fonction des considérations d'équité et des « principes du droit généralement reconnus, en particulier le droit international »<sup>437</sup>.

201. Une troisième et dernière affaire mérite d'être mentionnée ici. Dans l'affaire *Gatoil*, la NIOC, cette fois demanderesse, réclamait le prix du pétrole vendu à Gatoil. Cette dernière entendait se fonder sur l'article 139 de la Constitution pour soutenir que la NIOC ne pouvait compromettre sans l'autorisation expresse de l'Assemblée consultative islamique. La partie iranienne alléguait quant à elle que l'autorisation du Parlement prévue par l'article 139 lui avait été implicitement accordée lors de l'adoption par lui de ses statuts<sup>438</sup>, ce que confirma la sentence intervenue le 16 juin 1989. La Cour d'appel de Paris écarta de même la prétention de Gatoil<sup>439</sup>, dans un arrêt du 17 décembre 1991, au motif que

« concernant les arbitrages internationaux, le principe de l'autonomie de la volonté est applicable et la clause compromissoire qui a été prévue selon les usages du commerce international dans le contrat Gatoil ne viole pas l'ordre international et si la Société nationale de pétrole d'Iran rejetait la clause compromissoire en s'appuyant sur la loi interne, cela violerait l'ordre public international. En tout état de cause, la référence de Gatoil aux réglementations internes d'Iran n'est pas acceptable, car l'ordre public international ne se réfère pas à ces réglementations »<sup>440</sup>.

---

<sup>435</sup> L'arbitre prend appui sur le droit matériel, la jurisprudence et la doctrine. Il souligne ainsi que l'article 25 (1) de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États énonce que « [I]orsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement ». La même règle fut appliquée dans la sentence arbitrale du 15 décembre 1972 rendue par M. Andrew Martin dans le cadre d'un litige opposant une entreprise française à une entreprise étatique du Bangladesh. Enfin, la doctrine se positionne également en faveur de cette solution. V. notamment J. DEARECHAGA, *op. cit.* note 431, p. 205 ; P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier », *Recueil des cours*, 1969, vol. 128, p. 95 et s. ; A. S. EL-KOSHERI, « Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier », *Recueil des cours*, 1975, vol. 147, p. 219 et s.

<sup>436</sup> *Elf Aquitaine Iran c. NIOC*, sentence préc., § 10.

<sup>437</sup> *Ibid.*, § 8. V. également M. MOVAHHED, *op. cit.* note 407, p. 206.

<sup>438</sup> Cette interprétation était par ailleurs confortée par l'avis du Conseil des gardiens de la Constitution d'Iran du 14 juin 1986.

<sup>439</sup> Pour le détail des prétentions de Gatoil, v. les p. 4-14 de la sentence préc.

<sup>440</sup> C.A. Paris, 17 décembre 1991, *Gatoil c. National Iranian Oil Company*, *Rev. arb.*, 1993, p. 281, note H. SYNDET. V. également M. MOVAHHED, *op. cit.* note 407, p. 207.

202. La France connaît également des limitations, mais qui ne sont pas du même ordre que celles de l'Iran, de sorte que les deux régimes juridiques s'éloignent sur cette question. Ces limites sont formalisées par l'article 2060 du Code civil<sup>441</sup> qui prescrit qu'« [o]n ne peut compromettre (...) sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ». L'arrêt *Galakis*, rendu le 2 mai 1966 par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation, avait cependant tempéré cette restriction en considérant que

« la prohibition dérivant des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile ne soulève pas une question de capacité au sens de l'article 3 du Code civil ; (...) la Cour d'appel avait seulement à se prononcer sur le point de savoir si cette règle, édictée pour les contrats internes, devait s'appliquer également à un contrat international passé pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce maritime ; (...) l'arrêt attaqué décide justement que la prohibition susvisée n'est pas applicable à un tel contrat et (...) par suite, en déclarant valable la clause compromissoire souscrite ainsi par une personne morale de droit public, la Cour d'appel (...) a légalement justifié sa décision »<sup>442</sup>.

En somme, pour pouvoir compromettre, l'opérateur public doit agir comme une personne privée commerçante en matière internationale.

203. Les sentences rendues à l'issue de ces litiges seront assimilées à des sentences commerciales classiques<sup>443</sup>. Par conséquent, les litiges impliquant des opérateurs du commerce international, y compris des personnes publiques, sont fondés en droit français sur la conception économique de la commercialité en matière d'arbitrage commercial international. Ainsi qu'il a pu être relevé, « la jurisprudence à l'origine hostile à la conclusion de conventions d'arbitrage dans les domaines non commerciaux et mixtes en droit interne, a écarté cette prohibition en matière d'arbitrage international »<sup>444</sup>. Bien que dans certains cas, le renvoi à l'arbitrage et le recours au droit international public finissent par écarter le droit privé, cela ne

---

<sup>441</sup> La loi du 5 juillet 1972 a introduit dans le Code civil de nouvelles dispositions pour partie transposées du Code de procédure civile (articles 1003-1005). La transposition de ces articles a suscité des controverses entre ceux qui y étaient favorables – au motif que ces articles concernant un groupe spécial de contrats, il était nécessaire de les insérer dans le Code civil et plutôt dans le livre III – et ceux qui n'y étaient pas – argumentant que le livre III du Code civil régissait un aspect particulier des contrats, à savoir la question de la propriété. V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 104, Avant-propos, p. xii.

<sup>442</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mai 1966, *Trésor public c. Galakis, D.*, 1966, p. 575, note J. ROBERT ; *J.D.I.*, 1966, p. 648, note P. LEVEL ; *JCP*, 1966, II, p. 14798, note Ph. LIGNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 1967, p. 553, obs. B. GOLDMAN. En l'espèce, l'État français devait se soumettre à l'arbitrage en vertu de la clause compromissoire conclue entre lui et l'armateur. Il a cependant rejeté l'arbitrage au motif que les articles 1004 et 86 de l'ancien Code de procédure civile interdisaient aux personnes publiques (notamment les départements, les municipalités et les établissements étatiques) de compromettre. La Cour de cassation refusa de faire droit à la demande de l'État, considérant que la clause compromissoire devait être respectée par l'État en tant qu'elle relève des usages du commerce maritime. La solution devint dès 1966 une règle de droit international privé selon laquelle la limitation qui pèse sur l'État français et les organismes étatiques est circonscrite aux affaires internes. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, op. cit. note 2, p. 44, n° 72 et p. 335, n° 543 ; L. FRANC-MENGET, op. cit. note 231, p. 133, n° 177.

<sup>443</sup> L. FRANC-MENGET, op. cit. note 231, p. 132, n° 176.

<sup>444</sup> M. DE BOISSESON, op. cit. note 113, p. 421, n° 518.

signifie pas la remise en cause des principes de l'arbitrage, car l'objet de ces litiges dans beaucoup d'affaires est « économique » et « commercial », donc à être réglé par les réglementations et les méthodes de l'arbitrage comme celles régissant le différend de deux particuliers. La limitation continue cependant de jouer en matière d'arbitrage interne.

204. Toutefois, l'étendue de l'intervention de la puissance publique en matière économique, à travers diverses et multiples activités, ne permettait plus de maintenir intangible l'interdiction de compromettre faite aux collectivités publiques. L'article 2060 du Code civil fut complété en conséquence par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 par l'ajout d'un paragraphe aux termes duquel « des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre ». De même, les très vives critiques formulées à l'encontre de l'article 2061 du Code civil, lequel énonçait que « la clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi »<sup>445</sup> et instaurait donc une nullité de principe de la clause compromissoire, ont conduit à la modification de ce dernier<sup>446</sup>. Il dispose dorénavant que « [s]ous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle »<sup>447</sup>.
205. Au final, le régime juridique d'Iran, contrairement à celui de France, ne distingue pas entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international pour ce qui concerne les litiges portant sur des biens publics et étatiques. Ce principe est reconnu sans exception, sous la seule réserve du respect de l'article 139 de la Constitution, de sorte que l'Iran se situe parmi les pays qui reconnaissent le renvoi des litiges nés de contrats conclus avec l'État ou des organismes étatiques à l'arbitrage, que ce soit par le biais du compromis ou de la clause compromissoire.

---

<sup>445</sup> En d'autres termes, la validité de la clause compromissoire était assujettie à l'intervention du législateur. Cela avait par exemple été le cas en 1925 lorsqu'il l'avait autorisée pour toutes les contestations visées à l'article 631 du Code de commerce. Il résultait ainsi de la combinaison des articles 2061 du Code civil et 631 du Code de commerce que la clause compromissoire était nulle lorsqu'elle n'était pas contractée dans un acte de commerce ou entre deux commerçants. V. C.A. Paris, 16 mars 1984, *Fédération française du cyclisme c. Sté Les régisseurs conseil*, *Rev. arb.*, 1986, p. 433, note Ph. FOUCHARD. V. Ch. JARROSSON, « la clause compromissoire », in *Perspectives d'évolution du droit français de l'arbitrage*, colloque organisé à Paris le 27 janvier 1992 par le Comité français de l'arbitrage, *Rev. arb.*, 1992, p. 260 et s. Une loi du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés de certaines professions libérales, avait autorisé les sociétés à prévoir dans leurs statuts une clause compromissoire (article 631-1 du Code de commerce).

<sup>446</sup> L'article 2061 du Code civil avait souvent été l'objet de critiques de la part de la doctrine. Chacun se prononçait en faveur de la réforme de ce texte, isolé si l'on se référait aux droits des autres pays. Aucun code étranger n'instituait une nullité de principe de la clause compromissoire. V. Ch. JARROSSON, « La clause compromissoire », *op. cit.* note 445, p. 260 et s.

<sup>447</sup> La présente formulation a été introduite par l'article 126 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, publiée au *J.O.* du 16 mai 2001. V., sur cette réforme, Ph. FOUCHARD, « La laborieuse réforme de la clause compromissoire par la loi du 15 mai 2001 », *Rev. arb.*, 2001, p. 397 et s. ; Ch. JARROSSON, « Le nouvel essor de la clause compromissoire après la loi du 15 mai 2001 », *JCP G.*, 2001-I, p. 333 et s., et *JCP E*, 2001, p. 1371 et s. ; B. MOREAU, L. DEGOS, « La clause compromissoire réhabilitée : chronique d'une réforme annoncée », *Gaz. Pal.*, 13-14 juin 2001, p. 6.

En revanche, en France, l'arbitrage dans cette hypothèse est confronté aux prohibitions de l'article 2060 du Code civil.

\*

206. La Loi d'arbitrage iranienne de 1997 limite son application aux arbitrages commerciaux internationaux – et aux sentences de même nature. Il s'ensuit la nécessité de déterminer l'internationalité d'une part, la commercialité d'autre part. Quant à la première condition, il apparaît que le droit iranien a opté pour le critère peu efficace de la nationalité étrangère de l'une des parties à l'arbitrage. Son manque de pertinence est d'autant plus évident lorsque comparé au droit français sur cette question. Ce dernier, après une lente maturation jurisprudentielle, a consacré le critère économique, lequel permet l'appréciation objective de l'internationalité de l'arbitrage. Quant à la commercialité, il apparaît que là encore, elle est appréciée différemment dans les deux régimes juridiques. La solution iranienne repose pour l'essentiel sur la nature commerciale du contrat objet du litige. La vision française, en revanche, s'éloignant d'abord d'une perception somme toute technique pour apprécier le domaine dans lequel est intervenu le contrat objet du litige – le « commerce international » – a finalement admis la validité de la clause compromissoire par principe en matière d'arbitrage international – sans condition même de commercialité.
207. Il reste un domaine dans lequel la commercialité peut soulever des difficultés d'appréciation : lorsqu'une des parties à l'arbitrage est une personne publique. Les droits iranien et français admettent la possibilité de compromettre dans cette hypothèse. Toutefois, cette possibilité n'est pas absolue et demeure assujettie à certaines conditions. Dans le cas de pays comme l'Iran, le droit opère en cette matière une conciliation entre deux aspects jugés impératifs par l'État : la création de règles répondant aux nécessités des relations commerciales internationales et la volonté de ménager la souveraineté étatique<sup>448</sup>. En ce sens, le législateur iranien a maintenu son droit de contrôle en limitant les pouvoirs de l'exécutif<sup>449</sup>. En tout état de cause, la qualité d'« opérateur public » à l'arbitrage suscite des incertitudes dans les deux régimes et maintient la possibilité pour l'État d'invoquer son immunité d'exécution lorsque la partie privée cherchera à obtenir l'exécution forcée d'une sentence. Le principe de

---

<sup>448</sup> Cet équilibre délicat suscite d'ailleurs la controverse en doctrine, entre partisans et opposants de l'arbitrage commercial international. V. R. ESKINI, *Les débats sur le droit commercial international\**, *op. cit.* note 406, « Pouvoir des États et des organismes publics de recourir à l'arbitrage international », p. 153.

<sup>449</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 65. V. également l'article 139 de la Constitution iranienne.

l'indivisibilité des biens de l'État impose au demeurant des formalités qui ralentissent considérablement l'exécution de la sentence arbitrale à l'encontre de l'État<sup>450</sup>.

---

<sup>450</sup> En général sur cette question, v. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 44-45, n° 72, p. 404-407, n° 641-646. Pour une illustration de ces difficultés, v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, *Sté Creighton Ltd. c. Ministre des finances du Qatar et autre*, *Rev. arb.*, 2001, p. 114, note Ph. LÉBOULANGER ; *RTD com.*, 2001, p. 410, note E. LOQUIN ; *J.D.I.*, 2000, p. 1054, note I. PINGEL-LENUZZA. V. également E. GAILLARD, J. EDELSTEIN, « Recent Developments in State Immunity from Execution in France », *Mealey's International Arbitration Report*, 2000, n° 15, p. 49 et s. ; J. MOURY, « L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'État étranger », *D.*, 2001, p. 2139 et s.

## CONCLUSION DU TITRE 1

208. La mise en œuvre des règles particulières dédiées à l'arbitrage international ou étranger suppose, aussi bien en droit iranien qu'en droit français, la détection et la satisfaction de certains éléments.
209. Il s'agit, d'abord, de s'assurer que la « décision » considérée soit effectivement une sentence arbitrale. À cet égard, il apparaît que la notion même de « sentence arbitrale » suscite, parfois, l'hésitation. À l'instar du juge, l'arbitre est appelé, au cours de l'instance arbitrale, à prendre diverses décisions qui, bien qu'émanant toutes du même organe, ne reçoivent pas toutes la même qualification. Du reste, la physionomie de la sentence peut être altérée par le comportement des parties, soit qu'elles s'accordent entre elles à propos du différend, soit que l'une d'entre elles ne se présente pas à l'instance. Il s'agit, ensuite, de déterminer l'origine de la sentence. Le caractère étranger de cette dernière empêche en effet l'application du droit commun d'un État déterminé en tant que ne relevant pas, au moins intégralement, de ce dernier. Dans cette perspective, l'opération d'identification d'un ordre juridique de rattachement peut s'avérer délicate, aussi bien d'un point de vue théorique – quels sont les critères pertinents ? – que d'un point de vue pratique – comment évaluer *in concreto* ces critères ? Si la France a consacré des dispositions particulières de son droit à ces sentences, l'Iran fait reposer leur régime en grande partie sur la Convention de New York – laquelle ne règle pas toutes les difficultés. Au demeurant, certaines sentences résistent à la nationalité et au rattachement à un ordre juridique étatique spécifique. Qualifiées pour cette raison d'« a-nationales », ces sentences posent la question de leur réception dans les ordres internes.
210. Mais la sentence peut également être *internationale*. Là encore, tant le droit français que le droit iranien consacrent des règles particulières à celle-ci. Si le premier a tôt fait de dépendre le critère de l'internationalité de celui, très général, de la commercialité, *via* la formule des « intérêts du commerce international », le second persiste à maintenir une vision stricte et contingentée, qui, en plus de sa rigidité, conduit parfois à une forme d'artificialité. Toutefois, il est un domaine où l'Iran a montré davantage de souplesse que la France : les limites imposées à la possibilité de compromettre pour les personnes publiques y paraissent en effet moins sévères.



211. Cette opération de qualification en aval permet, en amont, le déclenchement de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence sur le territoire de l'État considéré – ici, la France ou l'Iran.

## TITRE 2

### LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

212. Bien que, dans la plupart des cas, la partie condamnée exécute librement la sentence, il reste que parfois, elle refusera volontairement de procéder à l'exécution de la sentence. Or, l'un des points de divergence entre l'office du juge et celui de l'arbitre réside dans le pouvoir incomplet de ce dernier. Si l'arbitre bénéficie de la *juridictio*, il est en revanche, en règle générale<sup>451</sup>, privé de l'*imperium*<sup>452</sup> – de la force. C'est en ce sens qu'il est classiquement avancé que l'arbitre a besoin du juge.
213. La situation produit une forme de dédoublement. En effet, la nature de l'arbitrage et de la sentence en résultant est duale : elle est à la fois juridictionnelle et contractuelle. Il en découle, d'une part que la mission judiciaire confiée à l'arbitre est fondée sur un contrat privé, c'est-à-dire la convention d'arbitrage, selon laquelle les parties accordent à la sentence arbitrale des effets semblables à ceux d'un jugement, c'est-à-dire le dessaisissement de l'arbitre et l'autorité de la chose jugée<sup>453</sup>. Mais, d'autre part, face à une situation de non-exécution spontanée de la sentence par la partie condamnée, l'arbitre se trouve démuné pour faire exécuter sa décision : puisque le pouvoir de trancher les litiges n'est pas confié par l'État à des juges privés, la possibilité de faire exécuter obligatoirement la sentence de l'arbitre n'existe pas pour l'arbitre. L'arbitrage est en effet une sorte de déviation dans l'exclusivité de l'exercice de la justice par l'État, lequel abandonne dans cette hypothèse le pouvoir qu'il

---

<sup>451</sup> L'arbitrage rendu sous les auspices de certaines institutions telles que le CIRDI constituerait une sorte de dérogation à cette règle générale. En effet, les sentences rendues en son sein n'ont pas besoin, pour leur exécution, de l'exequatur en vertu de l'article 54 (1) de la Convention de Washington. V. sur cette question et les conséquences sur la répartition habituelle des pouvoirs entre juge et arbitre, H. ASCENSIO, « La notion de juridiction internationale en question », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Actes du 36<sup>e</sup> Colloque, Lille, 12, 13 et 14 septembre 2002, Paris, Pedone, 2003, p. 182 et s.

<sup>452</sup> V. notamment en ce sens Ch. JARROSSON, « Arbitrage et juridiction », *Droits : Revue française de théorie juridique*, 1989, n° 9, p. 108-112.

<sup>453</sup> La sentence arbitrale a, de même que le jugement judiciaire, l'autorité de la chose jugée. Le principe figure en droit français à l'article 1484 al. 1 du CPC en ce qui concerne l'arbitrage interne (« La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »), auquel l'article 1506 renvoie pour ce qui concerne l'arbitrage international. En revanche, le droit positif iranien reste muet sur cette question, ce qui a été à l'origine d'une controverse en doctrine. Il reste cependant que le principe paraît généralement admis, notamment en jurisprudence : les tribunaux rejettent en effet la demande fondée sur un différend entre les mêmes parties et sur le même objet qui aurait d'ores et déjà été tranché par une sentence arbitrale. V. N. KATOZIAN, *L'autorité de la chose jugée dans les affaires civiles\** [اعتبار امر قضاوت شده در دعوی] [مندی], 5<sup>e</sup> éd., Téhéran, Mizan, 1994, p. 140-141 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 568-570.

détient pour dire le droit entre deux personnes en le confiant à l'arbitre. Ce premier renoncement ne signifie cependant pas que l'État renonce également à son droit d'exercice de la force, dont il est le seul détenteur, pour contraindre la partie qui s'abstient à l'exécution de la sentence. La force constitue un pouvoir dont l'État a toujours l'exclusivité.

214. Toutefois, puisque le but ultime de l'arbitrage est bien l'exécution de la sentence qui en est issue, lorsque celle-ci fait défaut, il devient nécessaire de trouver une solution pour pallier les insuffisances de l'arbitre. On constate ainsi que les législateurs nationaux ont prévu des systèmes précis et codifiés, soit par l'adoption de lois nationales, soit par l'adhésion aux conventions internationales régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. En d'autres termes, l'Iran comme la France ont mis en place un cadre légal pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale (*chapitre 3*). L'exécution de celle-ci est ainsi soumise à des formalités et conditions particulières (*chapitre 4*).

## CHAPITRE 3

### LA DETERMINATION DU CADRE LEGAL DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

215. Les règles régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, qu'elle soit internationale ou étrangère, constituent, tout ensemble, le régime juridique auquel sera soumise la sentence lors de sa réception sur les territoires français et iranien (*section 2*). Elles révèlent en outre les obstacles qui pourront conduire au rejet de la demande d'exequatur par le juge, ainsi que l'étendue du contrôle de ce dernier. Toutefois, leur détermination et leur évaluation critique imposent au préalable la délimitation des contours de chacune des notions – reconnaissance et exécution (*section 1*).

#### SECTION 1

##### LES NOTIONS DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

216. Bien que mentionnés à plusieurs reprises dans les divers textes internationaux, les termes de « reconnaissance » et d'« exécution » ne bénéficient pourtant pas d'une définition dans ces mêmes textes<sup>454</sup>. Le constat doit être étendu aux régimes juridiques français et iranien, de sorte que, dans le silence des lois, c'est la doctrine qui a tenté de définir les deux notions en droit iranien (§ 1) et en droit français (§ 2).

---

<sup>454</sup> V. par exemple l'article 1 (1) de la Convention de Genève de 1927 et l'article 35 de la loi-type de la CNUDCI. Sur cette question, v. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 244.

## PARAGRAPHE 1

### LA DEFINITION DOCTRINALE DES CONCEPTS DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION EN DROIT IRANIEN

217. On serait en peine de trouver une définition des notions de « reconnaissance » et d'« exécution » en droit iranien, pour la simple raison qu'aucune réglementation spécifique relative à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère n'a été adoptée en Iran. De même, ni la Convention de Genève de 1927, ni la Convention de New York ne fournissent une telle définition, en dépit de la mention des deux termes. Cette lacune emporte donc la nécessité d'évaluer le contenu de chacune des notions, une démarche qui se heurte à diverses difficultés.
218. En premier lieu, se pose la question de l'individualisation de la « reconnaissance » et de l'« exécution ». En effet, l'application d'un régime commun aux deux pourrait être analysée comme impliquant que les deux termes doivent être regardés comme des synonymes. Inversement, l'application de règles uniques dans le cadre de la Convention de New York à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale (articles III et IV), ainsi qu'aux conditions de refus (article V), ne signifie nécessairement pas l'unicité des définitions<sup>455</sup>. Pour certains, s'il existe une différence théorique entre la définition de la reconnaissance et celle de l'exécution, sur le plan pratique, les deux notions se confondent. Leur analyse repose sur deux considérations : premièrement, l'objectif principal de la sentence arbitrale et de l'exécution de ses dispositions est naturellement de réaliser le règlement du litige ; deuxièmement, la plupart des sentences arbitrales étrangères sont soumises aux conventions et réglementations internationales, lesquelles ont envisagé un régime unique pour la reconnaissance et

---

<sup>455</sup> Une dissociation entre les deux est cependant opérée au sein de l'article VI, lequel dispose que : « Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1,e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables ». Ainsi, il est possible qu'une fois la reconnaissance de la sentence étrangère effectuée, son exécution dépende du résultat du recours en annulation ou en suspension dans le pays où la sentence est rendue.

l'exécution de la sentence arbitrale<sup>456</sup>. Pour d'autres, à raison semble-t-il, des différences pratiques existent, autorisant de la sorte la dissociation entre les deux notions<sup>457</sup>.

219. De façon générale, la définition élaborée par la doctrine iranienne à propos de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale<sup>458</sup> tend à la rapprocher de celle de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers<sup>459</sup>. En ce sens, selon certains juristes iraniens, la « reconnaissance » de la sentence arbitrale signifie lui accorder la même valeur que le jugement prononcé par les juridictions du pays où la sentence est invoquée tandis que son « exécution » renvoie au fait d'engager et d'obliger la partie condamnée à exécuter la sentence<sup>460</sup>. De façon peut-être plus complète, il a été proposé de considérer que le but de la reconnaissance de la sentence arbitrale est de faire juger la sentence arbitrale étrangère comme valide et exécutable par l'autorité compétente d'un pays donné et, par suite, de demander au tribunal de reconnaître la validité et l'effet légal de la sentence ; l'exécution quant à elle commande d'obliger la partie condamnée à exécuter les dispositions de la sentence<sup>461</sup>.
220. En prenant à la fois en compte les définitions proposées par la doctrine et le fait que la sentence devienne exécutable en Iran une fois l'exequatur délivré par le président du tribunal général selon une procédure non contradictoire – de sorte que c'est l'exequatur qui assimile la sentence arbitrale au jugement –, il est possible de suggérer les définitions suivantes. Le concept de reconnaissance d'une sentence implique son introduction dans l'ordre juridique iranien l'exécution de celle se définit comme la décision par laquelle le tribunal général d'Iran donne force exécutoire à la sentence arbitrale.

---

<sup>456</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 90 ; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 56 et s.

<sup>457</sup> Pour un panorama du débat doctrinal, v. H. NOBAKHT, *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères en Iran\** [شناسایی و اجرای آرای داوری تجاری خارجی در ایران], Téhéran, Institut des études et des recherches commerciales, 2006, p. 10.

<sup>458</sup> Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 50-51 ; M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 117, p. 56 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 90.

<sup>459</sup> Pour un juriste largement influencé par le droit français en raison d'études menées à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, la reconnaissance doit être regardée comme « la requête auprès des juridictions d'un pays donné de valider une sentence rendue par l'autorité étrangère » et l'exécution comme la « demande auprès des juridictions du pays d'accueil de considérer la sentence rendue par l'autorité étrangère de la même façon que les jugements émis par les juridictions internes et de délivrer l'exequatur » (notre traduction). N. ALMASI, *Les conflits de lois\**, *op. cit.* note 214, p. 206.

<sup>460</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 52.

<sup>461</sup> A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 56 ; M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 41.

## PARAGRAPHE 2

### LA DEFINITION DES CONCEPTS DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION EN DROIT FRANÇAIS

221. En plus de son adhésion à la Convention de New York, la France, contrairement à l'Iran, est partie à plusieurs autres conventions internationales<sup>462</sup>. Par ailleurs, la France a également adopté une série de dispositions en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère et internationale (articles 1514 à 1517 CPC). En dépit de l'usage différencié des termes « reconnaissance » et « exécution » à la fois dans les instruments internationaux et les textes français, les mêmes conditions sont applicables aux deux notions – ainsi qu'exprimé dans le titre du Chapitre III du Titre II du Livre IV du CPC (« La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international »). Les dispositions pertinentes visent autant les sentences rendues à l'étranger, que ce soit en matière internationale ou non, que celles rendues en matière internationale, quels que soient les lieux où elles ont été rendues.

222. En matière internationale, l'article 1514 CPC précise que :

« Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international ».

En d'autres termes, cet article exprimerait les conditions, matérielle et juridique, nécessaires à l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence<sup>463</sup>. Concernant la première condition, l'« existence » de la sentence arbitrale est envisagée à l'article 1515 CPC, lequel prescrit en son alinéa 1<sup>er</sup> que « [l]'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». Il est ajouté à l'alinéa 2 que « [s]i ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction ». Concernant la seconde condition, c'est-à-dire l'absence de contrariété à l'ordre public international, la contrariété *manifeste* serait celle qui ressortirait d'un examen extrinsèque de la sentence, sans s'attarder sur ce qu'a été l'intervention propre de l'arbitre. Ainsi la contrariété affichée de l'objet de l'arbitrage avec l'ordre public

---

<sup>462</sup> Elle est par exemple partie à la Convention européenne de 1961 et à la Convention de Washington de 1965. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 121-176.

<sup>463</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 312, n° 362.

international (trafic de stupéfiants, par exemple) pourrait être tenue pour une contrariété manifeste<sup>464</sup>.

223. Ces conditions sont communément appliquées à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale, dans la mesure où l'article 1514 CPC les vise indistinctement (les sentences arbitrales sont reconnues *ou* exécutées/si cette reconnaissance *ou* cette exécution). Par ailleurs, une proximité certaine, pour ne pas parler de similarité, est observable entre l'article 1516 (relatif à l'arbitrage international) et les trois premiers alinéas de l'article 1487 (relatif à l'arbitrage interne). Aux termes de ces dispositions, « [l]a sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue »<sup>465</sup> ; « [l]a procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire » ; « [l]a requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». Par conséquent, une sentence étrangère ou internationale est, de même qu'une sentence interne, exécutable *via* l'ordonnance délivrée par le tribunal, ce qui les place au même rang que le jugement des juridictions françaises.
224. Bien que la plupart du temps, le but de la reconnaissance de la sentence arbitrale soit son exécution<sup>466</sup>, cette considération n'a pas empêché la doctrine de distinguer la notion de reconnaissance de la sentence arbitrale de celle d'exequatur. Pour justifier une telle distinction, deux hypothèses sont évoquées<sup>467</sup> : la reconnaissance peut éventuellement être principale ou incidente. Dans le premier cas, une partie pourrait avoir intérêt à l'introduction d'une sentence dans l'ordre juridique français tout en ne souhaitant pas procéder à son exécution forcée<sup>468</sup>. En l'absence de règles visant spécifiquement et exclusivement la

---

<sup>464</sup> V. par exemple J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 312-313, n° 362.

<sup>465</sup> Ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

<sup>466</sup> Selon A. J. VAN DEN BERG, l'expression « la reconnaissance et l'exécution » figurant dans la Convention de New York s'affirme comme un usage et un cliché déjà entretenus par d'autres conventions internationales sur les sentences étrangères. Tel est par exemple le cas de l'article 1 (1) de la Convention de Genève de 1927 qui n'a jamais été appliquée. V. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 224. V. également L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 91.

<sup>467</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 904, n° 1567 ; J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 314, n° 363.

<sup>468</sup> Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *op. cit.* note 371, p. 405. Sur la reconnaissance à titre principal, v. J. ROBERT, « L'arbitrage en matière internationale », *D.*, 1981, chr. 209 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 904 ; P. MAYER, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », in Y. DERAIS (dir.), *Droit et pratique de l'arbitrage international en France*, Paris, Feduci, 1984, p. 81 et s.



demande de reconnaissance, il convient de considérer que sont ici applicables celles relatives à la demande d'exequatur.

225. En ce sens, l'article 1516 CPC mentionne le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. Ce sont donc les conditions relatives à la compétence territoriale qui régissent la désignation du tribunal compétent. Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 42 CPC, « [l]a juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur »<sup>469</sup>. Dans le second cas, la notion de reconnaissance de la sentence peut être présentée comme susceptible d'avoir un intérêt propre lorsqu'elle est invoquée à titre incident devant une juridiction française<sup>470</sup>. Il avait été ainsi souligné, à propos de l'ancien article 1498 CPC<sup>471</sup>, que

« La reconnaissance incidente peut être prononcée par toutes les juridictions, qu'elles soient de droit commun ou d'exception, sans distinction, devant lesquelles l'une des parties qui y est atraite jugera approprié de la réclamer. La juridiction qui en est saisie procédera au seul contrôle de ce que la sentence invoquée n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. La décision de reconnaissance, du fait qu'elle est incidente, ne sera donc pas séparable de la décision principale, dont est saisie la juridiction à laquelle est réclamée la reconnaissance, et ne constituera qu'une part de celle-ci »<sup>472</sup>.

226. Dans la mesure où la règle de l'article 1498 a été reprise par l'article 1514 lors de la réforme de 2011, cette interprétation demeure valable. En vérité, ce maintien a été en partie justifié précisément parce qu'il « a été jugé que, tout comme pour les décisions étrangères, la reconnaissance d'une sentence internationale pouvait être évoquée à titre incident au cours d'une procédure judiciaire et que cette reconnaissance devait être réglementée »<sup>473</sup>. Il est ainsi permis au juge saisi de l'incident de donner effet à la sentence sans se dessaisir au profit du juge de l'exequatur. La règle se concilie mal cependant avec celle qui confère à la sentence l'autorité de la chose jugée de plein droit<sup>474</sup>. Cette invocation à titre incident n'empêche

---

<sup>469</sup> V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 107, p. 314, n° 363. Avant la réforme de 2011, l'auteur voyait dans l'ancien article 1498 CPC la réunion de la compétence matérielle (le juge qui eût été compétent pour connaître du litige au fond selon sa nature) et territoriale pour la reconnaissance de la sentence.

<sup>470</sup> Pour une utilisation de la reconnaissance incidente, v. par exemple Trib. com. Nanterre, 5 septembre 2001, *Sté Technip France c. Sté Banque extérieure d'Algérie et autres*, Rev. arb., 2002, p. 455, note D. BUREAU ; C.A. Paris, 20 juin 2002, *Sté Ordatech c. Sté W Management*, Rev. arb., 2002, p. 976, note J.-B. RACINE.

<sup>471</sup> L'ancien article 1498 CPC se lisait comme suit : « Les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution ».

<sup>472</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 107, p. 314, n° 363. V. également M. DE BOISSESON, op. cit. note 113, p. 812, n° 787.

<sup>473</sup> E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, op. cit. note 299, p. 186.

<sup>474</sup> Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », op. cit. note 371, p. 405.

cependant pas l'exercice de la compétence de la juridiction à laquelle la demande d'exequatur a été présentée, pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale<sup>475</sup>.

227. Aucune de ces deux hypothèses n'a été débattue en droit iranien, mais il reste néanmoins possible d'en déceler les traces dans les œuvres de certains juristes iraniens<sup>476</sup>. En tout état de cause, il est légitime de s'interroger sur le point de savoir si la reconnaissance de la sentence arbitrale est envisageable en droit iranien dans le cadre des hypothèses préalablement envisagées. Il importe dans cette perspective de distinguer selon que la sentence est ou non soumise à la Convention de New York. Dans l'affirmative, il sera considéré, à la suite de M. VAN DEN BERG, que la reconnaissance de la sentence arbitrale est adoptée indépendamment de son exécution. Certes, la demande en reconnaissance principale de la sentence arbitrale est rare, mais celle à titre incident est fréquente dans les pays ayant adopté la Convention de New York, sous réserve que le principe soit accepté par les régimes juridiques de ces pays<sup>477</sup>. Par conséquent, l'admission de la seule reconnaissance, à titre principal ou incident, est possible pour les sentences soumises à la Convention de New York. Pour celles en revanche qui n'y sont pas soumises, la réponse demeure incertaine en raison de l'absence d'une loi spéciale à cet effet en droit iranien. Certaines juridictions iraniennes ne reconnaissent pas ces sentences, au motif que l'adhésion de l'Iran à la Convention de New York ne permet que la reconnaissance des sentences qui y sont soumises, sous la double réserve de la commercialité et de la réciprocité, à l'exclusion de toutes les autres sentences étrangères, sans quoi les réserves émises par l'Iran seraient dépourvues de tout effet utile<sup>478</sup>.

228. La reconnaissance à titre principal de la sentence arbitrale par la partie gagnante est invoquée en Iran lorsque cette partie trouve un intérêt à l'introduction de la sentence dans l'ordre juridique iranien – par exemple, lorsque cette partie s'attend à ce que l'autre partie cherche à déposer une plainte en Iran. Dans ce cas, la partie qui demande la reconnaissance peut éviter cette éventualité en se référant au principe de l'autorité de la chose jugée<sup>479</sup>. La reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère à titre incident est quant à elle invoquée lorsqu'une des parties, au cours de la procédure devant la juridiction étatique, souhaite

---

<sup>475</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 812, n° 787.

<sup>476</sup> M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 40-41 ; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 56 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 90.

<sup>477</sup> A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 244.

<sup>478</sup> Il reste cependant difficile d'émettre un avis définitif tant la jurisprudence sur ces questions est rare.

<sup>479</sup> A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 56 ; M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 42.

s'opposer à une action en justice en Iran à son encontre, relativement au même litige. Elle se prévaut alors de l'autorité de la chose jugée de la sentence devant le juge<sup>480</sup>.

229. En d'autres termes, cette demande de reconnaissance de la sentence arbitrale à titre incident est envisagée dans le cadre de la défense et à l'encontre de l'action principale. Le tribunal saisi, après avoir reconnu la sentence arbitrale, rejette l'action principale, car la sentence arbitrale possède l'autorité de la chose jugée. La juridiction compétente pour juger à titre incident est également compétente pour reconnaître la sentence, selon une situation relativement parallèle à celle prévalant en France. En effet, la doctrine considère que la reconnaissance d'une sentence peut être réalisée à titre incident au cours d'une instance judiciaire se déroulant sur le territoire français. Dans ce cas, le tribunal saisi de cette instance, quel qu'il soit, est alors compétent pour connaître de la demande de reconnaissance d'une sentence arbitrale formulée par l'une des parties, sous réserve de la vérification de l'existence de la sentence et de l'absence de contrariété à l'ordre public ; bref, il applique le même contrôle que le juge de la reconnaissance et de l'exécution<sup>481</sup>.
230. Ni les conventions internationales, ni les droits nationaux français et iranien ne fournissent de définition de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale. Pour ce qui concerne la France, les règles applicables à l'arbitrage international et étranger sont identiques (articles 1514 à 1517 CPC), cependant que les conceptions de la reconnaissance et de l'exécution ne le sont pas. Le terme « exequatur », qui s'inspire directement du droit des conflits de juridictions et concerne spécialement l'exécution des sentences arbitrales en France, se définit comme une « décision par laquelle le tribunal de grande instance donne force exécutoire à une sentence arbitrale » et « désigne aussi bien l'objet ou l'effet de la décision (l'ordre d'exécution) que la décision même »<sup>482</sup>. Il n'était d'ailleurs originellement pas utilisé par le décret de 1981, lequel lui préférait les expressions de « décision d'exécution » et d'« exécution forcée »<sup>483</sup> ; il figure dorénavant de façon expresse aux articles 1516 et 1517 CPC.

---

<sup>480</sup> A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 56 ; M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 41-42.

<sup>481</sup> Il a été ainsi relevé que « [l]a reconnaissance incidente peut être prononcée par toutes les juridictions, qu'elles soient de droit commun ou d'exception, sans distinction ». V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 314, n° 363. V. également M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 812, n° 787. Sur l'étendue du contrôle exercé par le juge, v. *infra* n° 323 et s.

<sup>482</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 387.

<sup>483</sup> V. les anciens articles 1498 CPC (« Elles sont déclarées exécutoires »), 1501 CPC (« La décision qui refuse (...) l'exécution »), 1502 CPC (« L'appel de la décision qui accorde l'(...) exécution »), 1504 CPC (« L'ordonnance qui accorde l'exécution »).

231. Pour ce qui concerne l'Iran, il n'existe pas de réglementation nationale régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère. La Convention de New York, bien que citant les termes de « reconnaissance » et d'« exécution » en son article I (1), n'en fournit pas non plus une définition. Toutefois, en s'inspirant des conceptions existant dans les doctrines française et iranienne, une définition assez semblable peut être dégagée. Le concept de reconnaissance d'une sentence implique son introduction dans l'ordre juridique iranien ou français<sup>484</sup>. Sur la conception des voies de reconnaissance de la sentence arbitrale, à titre principal, ou à titre incident, les deux régimes procèdent de même. L'exécution de la sentence arbitrale signifie quant à elle la délivrance de l'ordonnance d'exécution par l'autorité compétente du pays qui place la sentence, dans ce domaine, au même rang que les jugements des juridictions nationales.

## SECTION 2

### LE REGIME DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

232. La détermination des règles régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale internationale et étrangère permet d'évaluer le cadre et les formalités les entourant. Elle permet également de révéler les obstacles résultant dans le rejet de la demande d'exequatur par le juge, ainsi que l'étendue du contrôle exercé sur la sentence par ce dernier<sup>485</sup>. Dans cette perspective, le droit iranien apparaît singulièrement déficitaire en ce qui concerne les sentences étrangères (§ 1). L'adhésion à la Convention de New York a cependant eu un impact important, sans toutefois régler toutes les difficultés (§ 2).

---

<sup>484</sup> Ces définitions sont inspirées de la reconnaissance des jugements émanant de l'autorité étrangère dans les deux pays. À cet égard, elle a pu être définie de façon générale comme l'« [a]dmission dans un État de tout ou partie des effets d'un acte émanant d'une autorité étrangère ». G. CORNU (dir.), *op. cit.* note 482, p. 772.

<sup>485</sup> V. *infra* n° 323 et s.

## PARAGRAPHE 1

### LA CARENCE DU DROIT IRANIEN A L'EGARD DU REGIME DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES SENTENCES ETRANGERES

233. Contrairement au droit français, lequel contient des dispositions communément applicables aux sentences internationales et aux sentences étrangères, le droit iranien distingue entre les deux types de sentences (**A**). En l'absence originellement de toute règle particulière visant les sentences étrangères, diverses solutions et approches ont été à cet égard envisagées par la doctrine iranienne (**B**).

#### **A. Un régime juridique différencié entre arbitrages étrangers et arbitrages internationaux**

234. L'exécution des sentences internationales<sup>486</sup> est régie en Iran par la Loi d'arbitrage de 1997. Son article 35 commande l'exécution de la sentence, tandis que ses articles 33 et 34 visent les conditions de recours contre la sentence. Dans ce dernier cas, et puisque les sentences internationales sont regardées comme des sentences internes, les tribunaux compétents pour annuler la sentence sont ceux du lieu où la sentence est rendue. Par ailleurs, en raison du renvoi opéré par l'article 35 aux articles 33 et 34, les motifs et moyens empêchant l'exécution de la sentence sont identiques à ceux permettant son annulation.

235. En d'autres termes, la question de la reconnaissance de ces sentences ne se pose pas : la Loi ne s'applique pas aux sentences étrangères, sauf cas exceptionnel – lorsque la sentence, dont l'objet est commercial et dont l'une des parties au moins n'est pas ressortissant iranien au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, est rendue à l'étranger. Selon certains, ces sentences particulières doivent être considérées comme *internes*, et non comme *étrangères*. En effet, l'article 35 de la Loi d'arbitrage est intitulé « Exécution de la sentence », tandis que l'article 35 de la loi-type de la CNUDCI, dont il est inspiré, porte le titre de « Reconnaissance et exécution ». Cette différence de formulation démontrerait que le législateur iranien n'entendait pas viser les sentences étrangères dans cette Loi : en supprimant l'expression « reconnaissance et exécution », propre aux sentences étrangères, il

---

<sup>486</sup> Quant à la définition de l'internationalité de la sentence arbitrale, v. *supra* n° 149 et s.

aurait du même coup supprimé l'éventuelle application du texte à ces sentences<sup>487</sup>. Par conséquent, en dehors de l'hypothèse particulière susmentionnée, la Loi d'arbitrage ne régit pas les sentences rendues à l'étranger. Or, cette lacune n'est palliée par aucun autre dispositif législatif. Certes, l'adhésion à la Convention de New York en 2001 avait été perçue comme une solution à cette situation, mais le texte ne permet pas l'appréhension de toutes les sentences étrangères, en raison des réserves de commercialité et de réciprocité<sup>488</sup>. Trois cas distincts sont ainsi envisageables<sup>489</sup>.

236. D'abord, si la sentence arbitrale étrangère est rendue en matière commerciale dans un État non partie à la Convention de New York, elle peut néanmoins être soumise à la Loi d'arbitrage – sous réserve du choix de la loi iranienne par les parties comme étant celle applicable à l'arbitrage –, auquel cas, les moyens et les conditions de sa reconnaissance et de son exécution sont tirés de l'article 35 de cette Loi combiné aux articles 33 et 34. Ensuite, certaines sentences peuvent être simultanément soumises à la Loi d'arbitrage et à la Convention de New York – là encore, sous réserve du choix de la loi iranienne par les parties comme étant celle applicable à l'arbitrage. C'est notamment le cas lorsque la sentence est rendue en matière commerciale dans un État partie à la Convention de New York et dans le cadre d'un arbitrage dont l'une des parties au moins n'est pas ressortissant iranien. L'éventuel conflit qui peut surgir entre l'article V de cette dernière et l'article 35 de la Loi d'arbitrage doit alors être résolu par les articles III et VII (1) de la Convention de New York. Enfin, il arrive que certaines sentences étrangères ne soient soumises ni à la Loi d'arbitrage, ni à la Convention de New York. Dans ce cas, la détermination des règles s'appliquant à leur reconnaissance et à leur exécution ne peut se faire que par référence aux solutions élaborées par la doctrine et par la jurisprudence antérieure à l'adhésion de l'Iran à cette Convention.

### **B. La diversité des approches doctrinales relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères**

237. Les approches doctrinales relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères sont marquées par une diversité certaine. Elles gardent toutefois aujourd'hui encore toute leur pertinence en l'absence d'un régime général abordant ces questions en droit iranien. Pour certains, la sentence arbitrale étrangère est en tout état de cause inexécutable en Iran

---

<sup>487</sup> M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 170-171 et p. 205.

<sup>488</sup> Ainsi que souligné précédemment, l'adoption par l'Iran des réserves de commercialité et de réciprocité a considérablement réduit le champ d'application de la Convention de New York – les sentences étrangères ne remplissant pas cumulativement ces deux conditions en sont en effet exclues. V. *supra* n° 123.

<sup>489</sup> Il existe en sus la possibilité que la sentence étrangère soit soumise à la seule Convention de New York, dans l'hypothèse où les clauses de commercialité et de réciprocité sont respectées.

selon le raisonnement suivant. Dans tous les pays, la réception des lois et des décisions étrangères est un fait exceptionnel ; inversement, le respect de l'application des sentences et décisions des juridictions internes constitue la règle. Ainsi, conformément aux principes généraux du droit, l'interprétation de l'« exception » doit être limitée et restreinte. Puisqu'aucune loi iranienne ne précise l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le principe demeure l'impossibilité de l'exécution de ces sentences<sup>490</sup>.

238. Toutefois, nombre de juristes ont eu tendance à admettre la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, mais selon des fondements différents. L'opinion majoritaire consiste à assimiler l'exécution de la sentence arbitrale étrangère à celle du jugement étranger (1). Selon deux approches minoritaires, il a pu être également considéré que l'exécution de ces sentences était d'une part soumise à la clause de la nation la plus favorisée ou, d'autre part, assimilable à celle des tribunaux internes (2).

1. L'approche majoritaire : l'assimilation de la sentence arbitrale étrangère aux décisions judiciaires des juridictions étrangères

239. Selon cette opinion, les formalités de l'exécution des sentences arbitrales internes inscrites sous le titre 8 du Code de procédure civile et les réglementations régissant l'arbitrage commandent d'assimiler les sentences rendues dans le cadre de ce dernier, hors cas de conciliation, aux décisions des juridictions étatiques. En effet, bien que justice privée, l'arbitrage doit se dérouler conformément au droit iranien, de même que la sentence rendue à son terme doit respecter ces mêmes dispositions. Ainsi, le choix du législateur de ne viser que l'arbitrage interne a conduit à l'impossibilité corrélative pour la sentence étrangère d'être soumise à ces réglementations<sup>491</sup>. Par conséquent, la sentence arbitrale étrangère doit avant tout être déclarée exécutable par l'autorité étrangère compétente et, de même qu'un jugement étranger, la demande de son exécution doit être formulée en Iran<sup>492</sup>.

---

<sup>490</sup> V. M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage international »\*, n° 17, *op. cit.* note 327, p. 263.

<sup>491</sup> Sont ici visées les dispositions du Code de procédure civile qui ne désignent que les sentences arbitrales internes.

<sup>492</sup> V. en ce sens Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 228 et s. ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 368 ; J. ABDOH, *op. cit.* note 249, p. 102 ; Hossein AMIN, *op. cit.* note 13, p. 23 et s. ; Hassan AMIN, *op. cit.* note 249, p. 194 et s. ; H. G. GHARAVI, « The 1997 Iranian Law on International Commercial Arbitration : The UNCITRAL Model Law à l'Iranienne », *op. cit.* note 249, p. 88-89.

240. Dans cette perspective, ce sont les dispositions relatives à l'exécution des jugements étrangers qui sont pertinentes pour celle des sentences arbitrales étrangères. Il s'agit des articles 971 à 975 du Code civil iranien et des articles 169 à 177 de la Loi d'exécution des jugements civils adoptée en 1977. En vertu de l'article 972 du Code civil,

« [e]ffet ne peut être donné en Iran aux jugements issus de juridictions étrangères et aux documents officiels reconnus comme applicables par la loi dans un pays étranger, à moins qu'une ordonnance ne soit délivrée à cet effet conformément aux lois iraniennes » (notre traduction).

Les sentences arbitrales étrangères qui reçoivent l'exequatur en Iran sont donc exécutoires, sous réserve du respect des conditions mentionnées par l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils relativement à la délivrance de l'exequatur.

241. En premier lieu, cet article impose le respect de la réciprocité<sup>493</sup>, qui, en plus de constituer un exemple de courtoisie internationale<sup>494</sup>, relève des grands principes du droit international<sup>495</sup>. L'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils constitue ainsi la base de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers dans le régime juridique iranien<sup>496</sup>, en énonçant à son paragraphe premier qu'il s'applique

« [s]i le jugement a été émis dans un pays où, selon ses propres lois ou les Conventions conclues, les jugements des tribunaux iraniens sont exécutoires et où le principe de la réciprocité est respecté à propos de l'exécution des jugements » (notre traduction).

En d'autres termes, si la reconnaissance et l'exécution des décisions des juridictions iraniennes ne sont pas admises dans l'État où la sentence arbitrale a été rendue, les décisions rendues par les juridictions de ce pays tiers ne sont pas exécutoires à leur tour en Iran. Par ailleurs, l'article 171 de la même Loi prévoit une situation particulière dans l'hypothèse où un traité contenant des dispositions relatives à l'exécution des jugements serait conclu entre l'Iran et le pays où la sentence est rendue. Dans ce cas, ses dispositions deviennent applicables.

---

<sup>493</sup> La réserve de réciprocité, mentionnée dans le traité ou dans la loi relativement aux droits des étrangers, impose que la jouissance des droits qui leur sont accordés dans le cadre du ressort d'un État dépend de ce que ces mêmes droits soient reconnus pour les ressortissants de l'État d'accueil sur le territoire de l'État de nationalité. V. sur ce point M. SALDJOUGHFI, *op. cit.* note 341, p. 164 et s.

<sup>494</sup> M. MOHEBBI, « L'exécution des sentences arbitrales »\* [اجرای آرای داوری], *Revue n° 4 du Comité d'Iran, Chambre de commerce internationale*, 2002, p. 119 ; A. MOKARRAMI, « Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales en droit iranien »\* [شناسایی و اجرای آرای داوری در حقوق ایران], *Revue Didgahhaye Hoghough [Avis juridiques]*, 1996, n° 4, p. 157.

<sup>495</sup> En général, sur la place de la réciprocité en droit international, v. E. DECAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, 1980, 374 pages.

<sup>496</sup> V. en ce sens M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 35.



242. En deuxième lieu, l'objet du jugement rendu à l'étranger ne doit pas être du ressort de compétence exclusive des tribunaux iraniens – une condition qui figure au paragraphe 6 de l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils. En d'autres termes, il s'agit ici de vérifier que le litige objet de la décision étrangère ne relève pas de la compétence exclusive des juridictions iraniennes. Parmi ceux-ci figurent notamment les litiges survenus à propos de biens immobiliers sis en Iran et tous les droits afférents (article 169 § 7), ceux relatifs aux successions de nationaux iraniens<sup>497</sup> et ceux relatifs à la faillite<sup>498</sup>. En vérité, la règle n'est guère originale – il en va de même en France, en Grande Bretagne ou aux États-Unis : le jugement émis par la juridiction étrangère n'est exécutable que si le tribunal étranger émetteur du jugement détient la compétence au sens international<sup>499</sup>. De ce point de vue, il n'existe donc pas de différence entre le droit iranien et celui des pays développés.
243. En troisième lieu, l'objet du jugement étranger ne doit pas être contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce qui constitue un obstacle important à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et des sentences arbitrales étrangers. Les cas de contrariété sont exposés dans diverses dispositions iraniennes et renvoient à deux catégories générales de motifs. D'abord, certains relèvent d'une logique d'inarbitrabilité. C'est ainsi que conformément à l'article 496 du Code de procédure civile – qui reprend le contenu de l'article 675 de l'ancien Code de procédure civile –, le renvoi à l'arbitrage des litiges concernant le mariage, le divorce, la filiation et la faillite est interdit. Ensuite, d'autres motifs soutiennent plutôt une logique relative à la qualité de la sentence elle-même. Les sentences qui ne sont pas conformes à l'article 139 de la Constitution iranienne<sup>500</sup>, ainsi qu'à l'article 457 du Code de procédure civile sont considérées comme contraires à l'ordre public iranien<sup>501</sup>. Par ailleurs,

---

<sup>497</sup> En vertu de l'article 20 du Code de procédure civile iranien, les litiges survenus dans le cadre d'une succession avant la partition de l'héritage sont recevables auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile du décédé en Iran. Si le dernier domicile n'est pas connu, le jugement sur le litige est dans le ressort du tribunal de la dernière résidence du décédé en Iran.

<sup>498</sup> Aux termes de l'article 20 du Code de procédure civile iranien, les litiges survenus à l'occasion de la cessation de paiement ou de la faillite doivent être jugés par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le dernier domicile de la personne en faillite ou en état de cessation de paiement. Si elle ne réside pas en Iran, les litiges sont jugés par les tribunaux dans les ressorts desquels la personne en faillite ou en état de cessation de paiement a une filiale ou une représentation pour accomplir ses transactions.

<sup>499</sup> J. SEIFI, « The New International Commercial Arbitration Act of Iran, Towards Harmony with the UNCITRAL Model Law », *op. cit.* note 83, p. 34-35 ; J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, p. 736 ; Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 233 ; M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 36.

<sup>500</sup> Sur l'article 139 de la Constitution, v. *supra* n° 191.

<sup>501</sup> Cet article est comparable à l'article 685 de l'ancien Code de procédure civile. Il dispose que : « Le recours à la conciliation concernant les biens publics et étatiques, ou le renvoi des litiges [nés à cet effet] à l'arbitrage, est soumis dans chaque cas à l'approbation du Conseil des ministres ; le Parlement doit être tenu informé. Concernant les contrats où l'autre partie est étrangère ou les cas internes importants, la ratification du Parlement est nécessaire. L'importance des cas à caractère interne est déterminée par la loi » (notre traduction).

l'absence d'exposé des motifs et des moyens du prononcé de la sentence sont constitutifs d'une violation de l'ordre public, de même que la contrariété de la sentence aux lois fondamentales (article 482 du Code de procédure civile).

244. En quatrième lieu, l'exécution de la sentence ne doit pas s'opposer aux traités internationaux auxquels l'Iran a adhéré (article 169 § 3 de la Loi d'exécution des jugements civils).
245. En cinquième lieu enfin, la sentence doit être définitive et exécutoire : seule la sentence prononcée de façon définitive dans le pays où elle est rendue peut être l'objet d'une exécution. La règle est issue des dispositions de l'article 1 de la Loi d'exécution des jugements civils et 169 § 4 de la même Loi, lequel précise que la sentence étrangère doit être définitive dans le pays où elle est prononcée et que son caractère exécutoire ne doit pas être invalidé d'une façon ou d'une autre. Par conséquent, il est nécessaire pour le juge iranien, en vue de déterminer l'aspect définitif de la sentence arbitrale étrangère et de délivrer l'exequatur, de se référer aux règles de procédure civile du pays où la sentence a été rendue<sup>502</sup>. Toutefois, l'évaluation du caractère définitif d'une sentence n'est pas toujours aisée étant donné la diversité des régimes juridiques étatiques – par exemple, en droit iranien, la sentence contre laquelle les voies de recours ordinaires ne sont plus ouvertes est définitive<sup>503</sup>. En tout état de cause, la sentence qui n'a pas été rendue par l'autorité compétente du pays d'origine ne reçoit pas d'exequatur en Iran : les sentences non définitives n'ont pas l'autorité de la chose jugée et sont donc susceptibles d'être modifiées par l'intervention de juridictions. Inversement, la sentence étrangère définitive autorisera la demande d'exequatur en Iran<sup>504</sup>.
246. C'est d'ailleurs en raison de la nécessité de délivrance de l'exequatur ou de l'« ordonnance d'exécution » par l'autorité compétente du pays d'origine de la sentence étrangère pour son exécution en Iran qu'a pu être déduite la nature juridictionnelle de la sentence et donc sa

---

<sup>502</sup> J. MADANI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 341, p. 226.

<sup>503</sup> L'expression « voies de recours ordinaires » n'est mentionnée ni dans l'ancien Code de procédure civile iranien, ni dans le nouveau Code de procédure civile. Cette expression est cependant utilisée tant par les juristes iraniens que français et comprend l'« opposition » et l'« appel » qui ont l'effet suspensif, contrairement aux voies de recours extraordinaires comme le « pourvoi en Cassation » et la « révision ». Les articles 5 et 35 du nouveau Code de procédure civile iranien édictent encore le principe selon lequel le jugement des tribunaux est définitif, à l'inverse de la plupart des régimes juridiques dans le monde, tandis qu'en vertu de l'article 331 de la même loi, on peut prétendre que la plupart des jugements de tribunaux sont l'objet de recours. Concernant l'opposition aux jugements par défaut, cette voie n'est pas contestée compte tenu de la façon dont l'article 305 du NCPCI est rédigé et une plainte fondée sur ce motif conserve donc son effet suspensif. V. A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 497 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 293.

<sup>504</sup> Mohammad NASSIRI, *op. cit.* note 341, p. 127.

similarité avec un jugement de juridiction étrangère<sup>505</sup>. L'assimilation de la sentence arbitrale étrangère au jugement étranger est ainsi fondée sur cette idée selon laquelle la mise en vigueur dans le pays d'origine démontre qu'elle y a l'autorité de la chose jugée. La délivrance de l'exequatur de la sentence étrangère en Iran est du reste effectuée conformément à l'article 972 du Code civil et à l'article 169 § 4 de la Loi d'exécution des jugements civils, de sorte qu'elle est revêtue, comme tout autre jugement, de l'autorité de la chose jugée<sup>506</sup>. Cependant, malgré sa pertinence certaine, la théorie de l'assimilation de la sentence arbitrale étrangère au jugement étranger n'est pas exempte de critiques.

247. D'une part, la sentence arbitrale étrangère ne peut être parfaitement confondue avec le jugement étranger, car ce dernier est issu des compétences nationales, tandis que la première résulte de la convention d'arbitrage et est prononcée par des personnes qui sont considérées comme des juges privés. D'autre part, le recours à la clause de réciprocité pour l'exécution de la sentence arbitrale étrangère appelle des réserves. En effet, la justification de cette clause repose sur la mise en œuvre de la souveraineté étatique – dont relèvent les jugements des tribunaux d'un État. En revanche, la sentence arbitrale ne met en aucune façon en cause la souveraineté d'un État, de sorte que la réciprocité qui lui est appliquée n'est fondée sur aucune justification logique et juridique. Enfin, le fait de réserver l'exequatur à la sentence qui aura déjà reçu l'autorité de la chose jugée et le caractère exécutoire afférent dans son pays d'origine résulte *in fine* à exiger une forme de double exequatur. Or, ce dernier est dorénavant rejeté par les grandes conventions internationales, à commencer par la Convention de New York<sup>507</sup>, en raison de l'obstacle qu'il constitue à l'exécution facilitée des sentences arbitrales étrangères en dehors des frontières du pays où elles sont rendues<sup>508</sup>. En vérité, l'assimilation de la sentence étrangère aux jugements étrangers présente plus d'inconvénients que l'approche consistant à l'identifier aux jugements internes<sup>509</sup>.

---

<sup>505</sup> A. MOKARRAMI, *op. cit.* note 494, p. 157.

<sup>506</sup> M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 58.

<sup>507</sup> V. par exemple, sur les motifs ayant conduit les rédacteurs de la Convention de New York à récuser le système de l'exequatur double, E. GAILLARD, « The Present – Commercial Arbitration as a Transnational System of Justice : International Arbitration as a Transnational System of Justice », in A. J. VAN DEN BERG (dir.), *Arbitration : The Next Fifty Years*, ICCA Congress Series, La Haye, Kluwer Law International, 2012, p. 71-72.

<sup>508</sup> Certains soutiennent d'ailleurs que la réserve de réciprocité mentionnée à l'article 169 § 1 de la Loi d'exécution des jugements civils est un exemple de contrariété entre le droit iranien et la Convention de New York. V. en ce sens R. HARIRI-RAD, *Les investissements étrangers en Iran*, Thèse Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de Patrick JUILLARD, 1997, p. 322 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 367.

<sup>509</sup> Sur cette approche, v. *infra* n° 251 et s.

## 2. Les approches minoritaires : clause de la nation la plus favorisée et assimilation aux jugements internes

248. L'approche fondée sur la clause de la nation la plus favorisée avait été conçue avant l'adhésion de l'Iran à la Convention de New York en vue, précisément, de permettre néanmoins l'application des dispositions de ce texte. Il était dans cette perspective soutenu que l'Iran, bien que non partie à la Convention de New York, avait conclu en 1957 un traité d'amitié avec les États-Unis et un autre avec l'Allemagne en 1967, dont les dispositions étaient comparables à celles de la Convention de New York. Ainsi, conformément au principe de la nation la plus favorisée, les autres pays pouvaient également bénéficier des dispositions plus favorables de ces accords<sup>510</sup>. Cette opinion trouvait un fondement jurisprudentiel dans la décision de la 7<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation iranienne du 7 janvier 1974<sup>511</sup>. Les juges avaient à cette occasion mis en œuvre une règle internationale sur le règlement du fond du litige sans respecter les règles conflictualistes, de sorte qu'il fut considéré que la Cour avait

---

<sup>510</sup> Ch. ALEMI, « L'exécution des sentences arbitrales internationales en droit privé »\* [ اجرای آرای داوری بین المللی ], *Mensuel judiciaire*, 1974, n° 100, p. 48.

<sup>511</sup> La décision 1478 du 7 janvier 1974 énonce ainsi que : « Vu que les cocontractants peuvent convenir, au moment de la transaction ou de la conclusion du contrat et avant la naissance du litige, de recourir à l'arbitrage une fois le litige né, et vu que les tribunaux du fond ont établi que les deux parties se sont engagées dans les contrats n° 1731, 1732, et 1733 à régler leur litige par la voie d'arbitrage (...) ; Vu que le juge du fond a établi que, selon ces contrats, les parties ont elles-mêmes choisi les arbitres, que ceux-ci ont prononcé leur sentence et que la demande d'exécution a été délivrée auprès des juridictions iraniennes ; Vu que l'incompétence relative de l'arbitre (...) pour cause de nationalité étrangère n'est pas établie, que l'annulation et l'inefficacité de la convention d'arbitrage peuvent être fondées sur l'unicité de la nationalité de l'arbitre avec l'une des parties, mais que cet élément n'est pas soulevé ; Vu que selon l'article 986 du Code civil, les engagements issus des contrats sont soumis à la loi du contrat, sauf précision explicite ou implicite contraire des parties ; que conformément à cet article, l'accord des parties en vue de soumettre le litige aux règles de l'Institut de Liverpool n'est pas contraire à la loi ; Vu que la sentence arbitrale n'est ni un jugement, ni un acte officiel (...) et que selon l'article 1295 du Code civil, les actes émis à l'étranger ont la même autorité que ceux émis conformément à la loi du pays où les actes sont délivrés ; Vu que les articles 198, 622 et 666 du Code de procédure civile énoncent que la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée et que les parties au contrat, en s'adressant à l'arbitre, ont démontré leur accord à cet effet, le tribunal juge la sentence exécutable en vertu de l'article 10 du Code civil, en dépit du silence du Code de procédure civile et du Code du commerce sur l'exécution de la sentence arbitrale étrangère et malgré l'absence du caractère de jugement ou d'acte officiel de la sentence arbitrale ; Vu que selon le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du traité d'amitié et de relations consulaires conclu entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique en 1957, les litiges juridiques survenus entre les ressortissants et les entreprises des deux parties, "dans les cas où le règlement du litige est effectué par la voie d'arbitrage, ni le caractère étranger des arbitres, ni le caractère étranger de la sentence arbitrale étrangère, ni le fait qu'elle soit rendue à l'étranger n'empêchent son exécution" ; Vu que le traité d'amitié conclu entre l'Iran et l'Allemagne en 1967 énonce en son 4<sup>e</sup> paragraphe que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont garanties (...) et qu'à cette fin, la production de l'original de la sentence ou de la copie certifiée conforme de celle-ci en plus de l'original ou de la copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage (...) auprès de la juridiction compétente est nécessaire ; Vu qu'en l'espèce, une fois la demande d'exequatur et la production des documents annexes mentionnés effectuées, le tribunal a examiné la sentence au regard des lois iraniennes et a rejeté les motifs d'annulation et d'autres recours (...), la sentence est exécutable en vertu de l'article 558 du Code de procédure civile d'Iran » (notre traduction).

indirectement adopté les dispositions de la Convention de New York et les avait appliquées à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère<sup>512</sup>.

249. Cette approche était avant tout motivée par la carence de dispositions spécifiques relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en droit iranien. Il s'agissait donc essentiellement de combler un manque et de trouver une solution praticable. Il reste qu'elle est insatisfaisante à plusieurs égards. Le défaut le plus évident est qu'elle opère une lecture biaisée de la clause de la nation la plus favorisée. Cette dernière doit en effet être définie comme l'extension à l'État bénéficiaire des dispositions plus favorables éventuellement contenues dans des traités avec des États tiers sur les mêmes matières<sup>513</sup>. Par conséquent, cette clause désigne l'engagement d'un État à l'égard d'un autre de lui reconnaître les droits plus favorables que le premier aura consenti à d'autres États<sup>514</sup>. En d'autres termes, la clause de la nation la plus favorisée est un principe *conventionnel* : en l'absence d'un traité de base, son utilisation et son extension à des États non contractants n'est pas possible<sup>515</sup>.
250. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la remise en cause dont la décision du 7 janvier 1974 a été l'objet<sup>516</sup>. Ainsi, lorsque les juges soutiennent qu'ils ont évalué la sentence au regard des lois iraniennes et qu'ils ont rejeté les motifs d'annulation et d'autres recours en tant qu'ils ne sont pas recevables, ils méconnaissent l'une des dispositions de la Convention de New York – le pouvoir d'annulation appartient au tribunal du lieu où la sentence est rendue et non à celui qui accueille la sentence –, à laquelle ils renvoient pourtant implicitement. Par conséquent, le tribunal iranien, en sa qualité de récepteur de la demande d'exécution, n'a pas le pouvoir de juger le recours en annulation ou en révision de la sentence qui est rendue dans un autre pays. Pour toutes ces raisons, cette décision contestable est restée marginale dans le droit iranien, au profit de l'assimilation de la sentence étrangère aux jugements étrangers<sup>517</sup>.

---

<sup>512</sup> Ch. ALEMI, *op. cit.* note 510, p. 51.

<sup>513</sup> L'objet du traité de base doit être le même que celui du traité de renvoi, conformément au principe *ejusdem generis*. V. sur ce principe, parmi des décisions et sentences nombreuses, *Emilio Agustin Maffezini c. Espagne*, CIRDI n° ARB/97/7, Décision sur les objections à la compétence du 25 janvier 2000, § 56 ; *Wintershall Aktiengesellschaft c. Argentine*, CIRDI n° ARB/04/14, Sentence du 8 décembre 2008, § 191.

<sup>514</sup> M. SALDJOUGH, *op. cit.* note 341, p. 164 et s.

<sup>515</sup> En général, sur la clause de la nation la plus favorisée, v. É. SAUVIGNON, *La clause de la nation la plus favorisée*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1972, 372 pages.

<sup>516</sup> M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 55.

<sup>517</sup> V. *supra* n° 239 et s. De façon générale, v. sur cette question L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 347 et s. ; M. SAROUINASSAB, *op. cit.* note 68, p. 53.

251. Une troisième voie, issue de la jurisprudence, consiste à assimiler la sentence arbitrale étrangère aux jugements des tribunaux internes. C'est en ce sens par exemple qu'a pu décider l'ancienne chambre 23 du Tribunal général de Téhéran le 16 mai 1995 dans une affaire opposant les sociétés Dragmer et Italo, à propos de la demande d'exequatur de la sentence rendue par la Chambre de commerce international le 26 février 1992 formulée en Suisse et confirmée par la Cour fédérale de ce pays<sup>518</sup>. Il en est allé de même dans un arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal général de Téhéran du 25 avril 1999, relativement à la demande d'exequatur de la sentence étrangère intervenue entre les sociétés Ficherneh Denebrusc et M. Filter<sup>519</sup>. Dans chacune de ces espèces, les juges ont argumenté en fonction des réglementations régissant l'exécution des sentences arbitrales internes. Parce qu'elle facilite la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère, une telle assimilation doit être accueillie favorablement. Elle permet en effet la mise en place d'un régime général unique pour l'ensemble des sentences étrangères, qu'elles soient soumises ou non à la Convention de New York<sup>520</sup>.

252. Au final, les approches envisagées par la jurisprudence et la doctrine iraniennes ne garantissent pas l'exécution de toutes les sentences arbitrales étrangères non soumises à la Convention de New York en Iran. Il reste possible que certains juges empêchent la reconnaissance et l'exécution, tirant argument de l'adoption des deux conditions de la commercialité et de la réciprocité au moment de l'adhésion de l'Iran à la Convention de New York – seules les sentences étrangères remplissant ces conditions seraient susceptibles de reconnaissance et d'exécution. Il apparaît dans cette perspective que l'adoption d'une loi d'arbitrage spécialement conçue à cet effet est essentielle, à l'instar de ce qui a été fait en France.

---

<sup>518</sup> Dans cette décision, les juges ont considéré que « [c]ompte tenu de ce que le domicile du défendeur est situé en Iran (...), ce sont les tribunaux de Téhéran qui sont compétents ; par conséquent, en application de l'article 662 du Code de procédure civile, la compétence pour délivrer l'ordonnance d'exécution est établie en fonction du litige principal et celle-ci est notifiée au défendeur à l'adresse du domicile inscrite au Registre des entreprises ».

<sup>519</sup> Les juges ont en l'espèce énoncé que : « La requête du demandeur aux fins d'exécution de la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine au n° 109 du 25 avril 1995 (...) a été examinée en prenant en compte le lieu du domicile du défendeur, situé en Iran, et le fait que c'est le litige principal qui a été présenté. En vertu de l'article 661 du Code de procédure civile, c'est le tribunal iranien (Téhéran) qui est compétent pour délivrer et notifier l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale au défendeur, conformément aux dispositions de l'article 662 du Code de procédure civile » (notre traduction).

<sup>520</sup> En effet, aux termes de l'article III de la Convention de New York relatif à la méthode de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères qui lui sont soumises, la reconnaissance et l'exécution sont déléguées aux régimes juridiques des pays d'accueil (ici, l'Iran). En l'absence d'une loi spécifique sur ce point en Iran, seraient donc applicables les règles générales relatives à l'exécution des sentences internes. Par conséquent, l'approche minoritaire qui se fonde sur la clause de la nation la plus favorisée et l'assimilation au jugement interne permet un ordre harmonisé dans l'exécution de toutes les sentences arbitrales.

## PARAGRAPHE 2

### L'IMPACT DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE NEW YORK

253. La France et l'Iran sont tous deux parties à la Convention de New York, mais la date d'adhésion de chaque pays souligne l'importance respective accordée à l'appel universel en faveur de l'harmonisation des dispositions de l'arbitrage sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. La France comptait ainsi parmi les premiers États contractants à la Convention de New York en la ratifiant le 26 juin 1959<sup>521</sup>. En revanche, l'adhésion de l'Iran ne date que du 10 avril 2001, à la suite de l'adoption de l'article unique de la loi d'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention de New York<sup>522</sup>, et fit de lui le 126<sup>e</sup> État partie à cette Convention<sup>523</sup>. Cet instrument présente assurément un intérêt considérable au regard des règles prescrites par lui et comparativement à d'autres textes (A). Pourtant, ses effets ont eu un impact variable sur les régimes français et iranien (B).

#### **A. La Convention de New York en tant qu'instrument international essentiel pour l'harmonisation des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères**

254. Après la Première guerre mondiale et avant l'adoption de la Convention de New York en 1958, deux Conventions multilatérales furent conclues sous l'égide de la Société des nations à Genève : le Protocole de Genève du 24 septembre 1923<sup>524</sup> et la Convention de Genève du 26 septembre 1927<sup>525</sup>. Ces deux textes constituaient à l'époque les seules sources internationales applicables au contrôle des sentences arbitrales étrangères<sup>526</sup>. Elles ont permis de résoudre un certain nombre d'obstacles et de problèmes relatifs à l'arbitrage international et leur réussite a été confirmée et développée par la Convention de New York. Cette dernière a cependant conduit à amoindrir largement leur utilité, puisqu'aux termes de son article VII (2), le

---

<sup>521</sup> Le texte de la Convention fut publié dans le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

<sup>522</sup> L'adhésion de l'Iran fut confirmée par le Conseil des gardiens de la Constitution le 18 avril 2001. L'avis est publié au *Journal officiel* de 2001, p. 5 et dans le *Recueil des lois* (2001), p. 182-188.

<sup>523</sup> La liste des États parties à la Convention de New York est consultable sur le site de la CNUDCI, à l'adresse <[www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)>.

<sup>524</sup> Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, Genève, 24 septembre 1923, *R.T.S.N.*, 1924, vol. 27, p. 158 et s. Pour le détail du texte et les commentaires associés, v. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 140, n° 241 et s. ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 110, p. 431, n° 523 ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 12, n° 16.

<sup>525</sup> Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Genève, 26 septembre 1927, *R.T.S.N.*, 1929-1930, vol. 92, p. 302 et s. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 141, n° 244 et s.

<sup>526</sup> L'historique et les raisons ayant conduit à l'adoption de ces deux instruments ne seront pas abordés ici. D'abord, ils ont déjà été l'objet d'une abondante littérature (v. par exemple Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 140, n° 240). Ensuite, l'Iran n'a jamais adhéré ni à l'un, ni à l'autre.

Protocole et la Convention de Genève ne gardent leur pertinence que pour les seuls États non parties à la Convention de New York<sup>527</sup>.

255. La Convention de Genève de 1927 sur l'exécution de la sentence arbitrale étrangère consacrait à n'en pas douter une avancée remarquable dans le domaine de l'exécution de la sentence arbitrale internationale au moment de sa création, notamment en ce qu'elle déterminait des conditions uniformes de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales « étrangères »<sup>528</sup>. En d'autres termes, elle organisait, en ses articles 1 et 2, des conditions identiques pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale<sup>529</sup>. Toutefois, en dépit de ce progrès significatif, certaines des dispositions de la Convention de Genève devinrent progressivement des entraves à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale<sup>530</sup>.
256. Après la Seconde guerre mondiale, compte tenu de l'importance accrue des échanges commerciaux et économiques internationaux, l'arbitrage s'affirma comme l'instrument efficace du règlement des litiges internationaux, rendant la modification des dispositions relatives à l'arbitrage international inévitable. À cette fin, la Chambre de commerce internationale forma le projet d'une nouvelle convention internationale, qui demeurerait assez proche des conventions de Genève<sup>531</sup>, qu'elle soumit à l'ONU comme un « avant-projet de

---

<sup>527</sup> En effet, selon l'article VII (2) de la Convention de New York, « le protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention ». V. sur cette question Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 140, n° 240.

<sup>528</sup> V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 141, n° 245 et s.

<sup>529</sup> L'article 1 de la Convention de Genève de 1927 énonce les conditions cumulatives à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence : « Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire (...) : a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable ; b) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; c) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage ; d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ; e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ». L'article 2, quant à lui, vise les cas dans lesquels la reconnaissance ou l'exécution seront refusées, même si les conditions mentionnées à l'article 1 sont réunies : « (...) la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate : a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ; b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée ; c) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire. (...) ».

<sup>530</sup> V. *infra* n° 360.

<sup>531</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 432, n° 524.



convention de l'exécution des sentences arbitrales internationales ». Saisi sur ce projet, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) le modifia profondément et proposa en 1955 un texte « beaucoup plus timide que celui de la CCI »<sup>532</sup>. Notamment, alors que le projet de la CCI se référait à la sentence arbitrale « internationale », le projet du Conseil se retranchait derrière l'expression bien plus étroite de « sentences arbitrales étrangères »<sup>533</sup>. Finalement, après que le projet du Conseil eût été commenté par plusieurs États et organisations non-gouvernementales, une conférence sur l'arbitrage commercial international fut organisée et se tint du 20 mai au 10 juin 1958 à New York. C'est cette conférence qui donna lieu à l'adoption de la Convention de New York de 1958. Le texte était au final plus libéral que celui soumis par l'ECOSOC et tendait à se rapprocher, dans une certaine mesure, du plan et de la formulation de l'avant-projet de la CCI<sup>534</sup>.

257. Ouverte à la signature à New York le 10 juin 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958, la « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » fut signée par 25 États, dont la France, et est aujourd'hui confirmée et reconnue sur le plan international par la plupart des pays, y compris par l'Iran. La Convention de New York ne s'est pas bornée à énoncer les règles pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence. À la faveur de cette mention, elle a consacré les grands principes sur lesquels se fonde l'arbitrage international tout entier : le principe de validité de la convention d'arbitrage (article II)<sup>535</sup>, la reconnaissance de la clause compromissoire, l'admission des formalités et des effets de la convention d'arbitrage comme principe général au seul moyen d'une règle matérielle<sup>536</sup>.
258. Par rapport à la Convention de Genève de 1927, la nouveauté de la Convention de New York consiste à développer le champ d'application des règles pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, car, en vertu de son article I, celle-ci régit les sentences qui sont rendues en dehors du pays d'exécution. En d'autres termes, le critère du caractère étranger de la sentence arbitrale constitue la condition d'application de la Convention de New York, de sorte que cette dernière, par comparaison avec la Convention de Genève de 1927, offre une

---

<sup>532</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 142, n° 247 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 432, n° 524.

<sup>533</sup> Sur l'ensemble des travaux préparatoires à la Convention de New York, v. Nations Unies, Conseil économique et social, UN Doc. E/Conf.26/2 à E/ Conf. 26/7 et E. Conf. 26/SR 1. à E/Conf. 26/ SR 25.

<sup>534</sup> Chambre de commerce internationale, « Enforcement of International Arbitral Awards. Report and Preliminary Draft Convention », *ICC Brochure*, 1953, n° 174, p. 12 et s., reproduit in UN DOC E/C.2/373.

<sup>535</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p.432, n° 524.

<sup>536</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 144, n° 252.

applicabilité plus large<sup>537</sup>. L'originalité de la Convention de New York par rapport au protocole de Genève réside d'abord dans le champ d'application de cette Convention qui ne s'applique pas seulement aux sentences rendues dans un État contractant, mais s'étend à la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue dans un État tiers. Il convient de souligner qu'en pratique cependant, l'identification du lieu où la sentence est rendue pour déterminer si celle-ci est interne ou internationale n'est pas aisée et engendre parfois des difficultés, ainsi que démontré par les juges anglais dans l'affaire *Hiscox c. Outhwaite*<sup>538</sup>. En outre, certains juges nationaux peuvent avoir tendance à se concentrer sur d'autres points de contact de la sentence avec leur propre pays pour évaluer le caractère interne ou international de la sentence. En d'autres termes, ils pourront considérer une sentence arbitrale rendue à l'étranger comme interne et, inversement, une sentence rendue sur le territoire de leur État comme a-nationale<sup>539</sup>. Par conséquent, il existe un risque que les juges nationaux limitent maladroitement le champ d'application de la Convention de New York.

259. En toute hypothèse, les réserves de réciprocité et de commercialité, autorisées par l'article I (3) de la Convention de New York, ont limité le champ d'application matériel et territorial de celle-ci. En effet, « tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant » ; il pourra au surplus déclarer qu'il « appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérées comme commerciaux par sa loi nationale »<sup>540</sup>. Ces deux réserves ont été utilisées par la France et l'Iran au moment de leur adhésion à la Convention de New York<sup>541</sup>. La France a toutefois levé officiellement la réserve de commercialité par lettre du 17 novembre 1989 adressée au Secrétaire général des Nations Unies<sup>542</sup>.

---

<sup>537</sup> Contrairement à la Convention de Genève de 1927, la Convention de New York n'exige pas une « nationalité » et une « compétence juridictionnelle » différentes des parties à la convention d'arbitrage pour être applicable. V. Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 145-146, n° 255-256.

<sup>538</sup> V. *supra* n° 115-116.

<sup>539</sup> La Cour suprême indienne avait en effet décidé en ce sens : au prétexte que le droit indien était applicable au fond du litige, elle avait autorisé l'annulation de la sentence rendue à Londres sous les auspices de la CCI. V. *National Thermal Power Corporation (NTPC) c. Singer Company*, 7 mai 1992, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1993, vol. 18, p. 403. V. également J. PAULSSON, « The New York Convention's Misadventures in India », *Mealey's International Arbitration Report*, 1992, n° 6, p. 18 et s.

<sup>540</sup> Convention de New York, article I (3).

<sup>541</sup> L'article unique de la loi d'adhésion de l'Iran à la Convention de New York dispose que : « Aux termes de cet article unique, le Gouvernement est autorisé à adhérer à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 en 16 articles, dans le respect des conditions ci-après énoncées : 1. La République islamique d'Iran exécute la Convention uniquement pour le règlement des différends nés de rapports contractuels ou non contractuels ayant un caractère commercial selon les lois de la République islamique d'Iran ; 2. La République islamique d'Iran applique uniquement la

260. Mais l'un des avantages les plus notables de la Convention de New York réside sans doute dans les dispositions de son article III :

« Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales nationales ».

L'apport de cet article a été systématisé en deux grands principes<sup>543</sup>. Le premier principe est celui de la *liberté procédurale*. L'article III se réfère en effet, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences, aux dispositions nationale de l'État dans lequel la sentence est invoquée. Cet énoncé exprime le souci des rédacteurs de respecter la diversité des législations et de n'uniformiser que certains secteurs spécifiques de l'arbitrage. En décider autrement aurait constitué un obstacle difficilement surmontable à la ratification de la Convention de New York. Le second principe est celui de la *non discrimination procédurale*. L'article III institue à cet égard une égalité de traitement entre les sentences nationales, c'est-à-dire les sentences rendues dans l'État où se déroule l'arbitrage, et les sentences relevant de la Convention. Ces dernières ne peuvent se voir imposer de conditions plus sévères<sup>544</sup>. En définitive, la Convention de New York, en vertu de son article III, confie les formalités de la reconnaissance et l'exécution de la sentence au pays où elle est invoquée et évite de mentionner des dispositions détaillées ou de se référer à une procédure de l'exécution sommaire<sup>545</sup>. Les dispositions de l'article III déterminent la « forme de la demande »

---

Convention sur la base des relations réciproques et seules les sentences rendues sur le territoire des États parties à la Convention sont sujets à reconnaissance et à exécution en Iran. Le respect de l'article 139 de la Constitution est nécessaire pour le recours à l'arbitrage » (notre traduction).

<sup>542</sup> Décret n° 90-170 du 16 février 1990 portant publication de la lettre du Gouvernement français du 17 novembre 1989, *J.O.* du 23 février 1990. Sur les conséquences de la levée de la réserve de commercialité par la France, v. Ph. FOUCHARD, « La levée par la France de sa réserve de commercialité pour l'application de la Convention de New York », *op. cit.* note 399, p. 571 et s.

<sup>543</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 446, n° 535.

<sup>544</sup> Cette mention, proposée par la délégation britannique, aurait à elle seule constitué un progrès dans le domaine de l'arbitrage international.

<sup>545</sup> Trois approches étaient en général retenues à ce propos : certains proposaient la mise au point d'une procédure spéciale pour l'exécution de la sentence arbitrale étrangère au sein de la Convention ; d'autres estimaient nécessaire de faire exécuter les sentences soumises à la Convention de New York dans le cadre d'un règlement sommaire ; enfin, il était soutenu que l'exécution devait se dérouler selon la procédure et les formalités de l'exécution des sentences arbitrales internes du lieu où la sentence était invoquée à cet effet. Après examen de ces diverses propositions, le Secrétaire général des Nations Unies avait souligné que chacune d'entre elles occasionnait des difficultés spécifiques. Premièrement, l'adoption d'une procédure d'exécution de la sentence arbitrale au sein de la Convention aurait donné lieu à des divergences d'interprétation dans les États parties et aurait menacé la cohérence et la simplicité des dispositions de la Convention, faisant de la sorte échouer son objectif d'uniformité. Deuxièmement, le recours à une procédure sommaire d'exécution n'aurait pas en pratique rencontré une conception unique dans les différents pays – c'était même une conception inconnue

d'exécution ainsi que l'« autorité compétente » pour la recevoir. Les conditions de l'exécution ou du refus de la sentence restent cependant soumises aux articles IV à VI, ce qui implique que les droits nationaux et la procédure d'exécution dans le pays d'accueil n'influencent pas les dispositions des articles IV à VI.

261. L'un des autres apports majeurs de la Convention de New York est le renversement de la charge de la preuve qu'elle opère, puisque la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une sentence ne doit dorénavant que fournir la production complète des actes et documents mentionnés à l'article IV. Cet aspect distingue la Convention de New York de celle de Genève. En application de l'article 1 (d) de cette dernière, le demandeur de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence devait, en plus de respecter les conditions mentionnées à l'article 4<sup>546</sup>, prouver que la sentence était « définitive » dans le pays où elle avait été rendue, de sorte qu'il lui fallait en réalité demander l'exequatur deux fois : une fois dans le pays d'origine et une fois dans celui où la sentence est invoquée. La Convention de New York a rejeté ce mécanisme de double exequatur de la sentence arbitrale étrangère et se contente de ce que la sentence soit « obligatoire » ou « contraignante »<sup>547</sup>. C'est en ce sens qu'il a pu être recouru à l'expression de « renversement de la charge de la preuve »<sup>548</sup>, puisque c'est à la partie défenderesse qu'incombe la démonstration de l'existence d'un des cas

---

dans certains pays du monde. Troisièmement, l'application de la procédure d'exécution des sentences internes aux sentences étrangères soumises à la Convention aurait engendré des coûts importants et aurait pris du temps. Le secrétaire général reprit au final la proposition britannique selon laquelle « l'exécution des sentences arbitrales objet de cette Convention ne doit pas imposer de conditions plus difficiles ou plus coûteuses par rapport à la procédure d'exécution des sentences internes ». Bien que formulée à l'origine à l'égard de l'article II, elle fut finalement adoptée et intégrée à l'article III. V. Royaume-Uni, Amendement à l'article II du projet de Convention, 23 mai 1958, Doc. E/CONF.26/L.11. V. également A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 170-171 ; M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 196 et s.

<sup>546</sup> L'article 4 de la Convention de Genève de 1927 énonce que : « La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment : 1° L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité ; 2° Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé à l'article premier, lit. d), dans le pays où elle a été rendue ; 3° Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'article premier, alinéa 1 et 2, lit. a) et c), sont remplies. Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée ».

<sup>547</sup> Morteza NASSIRI, *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\**, *op. cit.* note 83, p. 92 ; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 186 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 144, n° 251 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 432, n° 524 ; L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 187 ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 14, n° 17.

<sup>548</sup> A. J. VAN DEN BERG, *op. cit.* note 181, p. 248.

de refus de la reconnaissance ou de l'exécution énumérés à l'article V (1). Même si l'un des cas de refus est établi, le juge reste libre de l'accepter ou de le rejeter<sup>549</sup>.

262. Ainsi, l'imposition de toute condition à la partie demanderesse, hors celles énoncées à l'article IV, est prohibée. Une fois l'adhésion à la Convention de New York réalisée, toute condition supplémentaire imposée par les lois nationales doit donc être regardée comme nulle<sup>550</sup>. En somme,

« 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution (...), la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire ».

L'article V, qui vise les cas de refus de reconnaissance ou d'exécution, impose en revanche l'établissement de leur occurrence à la partie défenderesse<sup>551</sup>. Par conséquent, la lecture combinée des articles IV et V de la Convention de New York aboutit à ce qu'une fois les pièces requises pour la reconnaissance et l'exécution produites auprès de l'autorité compétente, c'est à la partie qui s'y oppose d'établir, en principe, l'existence des griefs

---

<sup>549</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 432, n° 524.

<sup>550</sup> V. en ce sens A. J. VAN DEN BERG, *op. cit.* note 181, p. 248.

<sup>551</sup> L'article V de la Convention de New York dispose que : « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou ; à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue. 2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ».

qu'elle invoque à cette fin. En d'autres termes, l'exécution de la sentence arbitrale étrangère dans le pays où elle est invoquée est la règle, son refus l'exception<sup>552</sup>.

263. Pour conclure, la Convention de New York, qui reste incontestablement un instrument utile à l'harmonisation des systèmes juridiques, a ses forces et ses faiblesses, dont on prit conscience lors des premiers travaux de la CNUDCI sur l'arbitrage. Il avait alors été sérieusement envisagé une réforme, dont on s'est au final gardé, à raison nous semble-t-il. La Convention de New York continue donc à être la source internationale principale de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère ainsi que du contrôle des sentences à travers le monde. Peut-être est-elle « condamnée à rester un instrument d'harmonisation prudente, acceptable par le plus grand nombre des États »<sup>553</sup>. En tout état de cause, « [c]eux qui veulent renforcer l'autonomie et l'efficacité de l'arbitrage international peuvent aller de l'avant et ne se privent pas de le faire, soit de manière unilatérale, soit en se concertant dans un cadre plus restreint »<sup>554</sup> – ainsi en est-il de la France qui s'est jointe à d'autres Conventions. En définitive, l'influence de la Convention de New York sur les législations des États parties varie en fonction des structures juridiques de ceux-ci.

## **B. La variabilité des effets de l'adhésion à la Convention de New York sur les régimes juridiques français et iranien**

264. L'adoption de la Loi d'arbitrage iranienne en 1997 a emporté une forme de codification des règles applicables à l'arbitrage en matière commerciale et internationale. Mais, en s'éloignant de la loi-type de la CNUDCI – notamment en n'intégrant pas son article 36 (b)<sup>555</sup> –, la Loi a vu l'étendue de son application amoindrie et son utilité à l'égard des sentences arbitrales étrangères questionnée<sup>556</sup>. En effet, seule une interprétation élargie en certaines circonstances spécifiques permet à certaines sentences rendues hors des frontières d'Iran d'être couvertes

---

<sup>552</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 144, n° 250 et s.

<sup>553</sup> *Ibid.*, p. 156, n° 272.

<sup>554</sup> *Ibid.*

<sup>555</sup> L'article 36 (b) de la loi-type vise « l'exécution de la sentence étrangère » indépendamment du « lieu où la sentence est rendue ».

<sup>556</sup> Selon certains auteurs, il n'existerait aucun élément déterminant emportant l'inapplicabilité de la Loi d'arbitrage aux sentences rendues hors d'Iran. V. en ce sens J. SHARIAT BAGHERI, « Les conséquences de l'adhésion de la République islamique d'Iran à la Convention de New York »\* [ آثار الحاق جمهوری اسلامی ایران به ], *Magazine juridique de la justice*, 2001, n° 36, p. 58 et s. *Contra* : A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 94-98 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 322 et s. ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 107 ; H. G. GHARAVI, « Le nouveau droit iranien de l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1999, p. 35 et s.

par la Loi d'arbitrage<sup>557</sup>. Toutefois, l'adhésion de l'Iran à la Convention de New York de 1958 a permis la mise en place d'un système déterminé et réglementé sur la reconnaissance et l'exécution de certaines sentences rendues en dehors des frontières d'Iran<sup>558</sup>.

265. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères soumises à la Convention de New York en Iran ont trouvé un cadre légal. Aux termes de l'article III de la Convention de New York, selon lequel la procédure applicable à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est confiée aux règles de procédure en vigueur sur le territoire des États contractants où la sentence est invoquée, l'exécution de ces sentences est identique à celle des sentences arbitrales internes, lesquelles sont à leur tour exécutoires comme les jugements judiciaires des tribunaux iraniens. Ainsi,

« [s]i la partie condamnée n'exécute pas la sentence dans les 20 jours suivant la signification de celle-ci, le tribunal renvoyant le litige à l'arbitrage ou au tribunal compétent pour connaître du litige principal doit, suite à la demande de la partie bénéficiaire de la sentence, délivrer l'exequatur. L'exécution de la sentence est effectuée conformément aux dispositions légales »<sup>559</sup>.

266. L'exécution des sentences soumises à la Convention de New York et de celles soumises à la Loi d'arbitrage suit la même procédure, car conformément à l'article 35 (1) de celle-ci, la procédure d'exécution des sentences couvertes par elle est analogue à celle des décisions judiciaires des tribunaux iraniens<sup>560</sup> :

« Sous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et exécutoires après leur signification et, sur requête écrite adressée à la juridiction visée à l'article (6), est exécutée conformément à la procédure applicable à l'exécution des décisions judiciaires » (notre traduction).

---

<sup>557</sup> Compte tenu du premier critère de la Convention de New York (le lieu du prononcé de la sentence est situé en dehors des frontières d'Iran) et sous réserve de la satisfaction des deux réserves de commercialité et de réciprocité, ces sentences sont également soumises à la Loi d'arbitrage. Dans cette hypothèse rare, le conflit entre la Convention et la Loi d'arbitrage est invoqué.

<sup>558</sup> Le régime juridique d'Iran ne dispose pas d'une loi pour les sentences qui ne remplissent pas les deux réserves de commercialité et de réciprocité. V. *supra* n° 120 et s.

<sup>559</sup> Article 488 NCPCI (notre traduction).

<sup>560</sup> Dans le cadre d'une hypothèse rarissime, M. ASSADINEJAD pense cependant que la procédure d'exécution des sentences arbitrales internationales doit être effectuée conformément à celle des jugements étrangers visés par l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils étrangers. Toutefois, cette hypothèse n'est pas acceptable : ici sont mentionnées les juridictions internes et nationales et non les juridictions étrangères, qui font exception et doivent à cet égard être explicitement visées. Par conséquent, si le législateur avait entendu les inclure, il lui fallait énoncer cette exception dans la loi. Par ailleurs, pour ce qui concerne les sentences soumises à la Convention de New York, le recours à la procédure d'exécution des jugements étrangers, en qu'elle est moins favorable, paraît contraire aux articles III et VII de ce texte. V. M. ASSADINEJAD, *op cit.* note 33, p. 163. V. également L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 124.

En somme, l'identité des procédures d'exécution des sentences arbitrales internes et de celles soumises à la Convention de New York implique que le principe de non discrimination, objet de l'article III de la Convention de New York, a été respecté en Iran.

267. La France, quant à elle, a fait parmi les premiers États à devenir partie à la Convention de New York. Le texte, pourtant, n'aurait pas eu d'influence significative sur son droit interne<sup>561</sup>. Certes, la Convention constitue bien l'une des sources de contrôle des sentences arbitrales en droit français, mais elle ne présenterait aucun caractère novateur ou essentiel : la jurisprudence française relative au contrôle des sentences internationales était déjà favorable à l'exécution des sentences étrangères et internationales et retenait des solutions proches de celles de la Convention<sup>562</sup>.
268. Pourtant, même si l'on admet que cet instrument n'a pas eu un impact déterminant d'un point de vue matériel, il a cependant eu un impact dans une perspective formelle. La France s'est en effet approprié les réglementations relatives à l'arbitrage international et la sentence arbitrale étrangère dans le cadre du décret du 12 mai 1981, de sorte que la Convention de New York a au moins permis de combler un vide législatif. À partir de son entrée en vigueur, c'est le décret de 1981, dont le champ d'application est plus large que celui de la Convention, qui a servi de fondement légal principal au contrôle des sentences rendues en matière d'arbitrage commercial international<sup>563</sup>. Il reste que la Convention de New York innovait en son temps en fournissant aux juges français un fondement textuel pour la reconnaissance et l'exécution des sentences internationales et étrangères.
269. Par conséquent, l'approche selon laquelle la ratification de la Convention de New York relèverait plus de la politique conventionnelle internationale de la France que de son besoin de se doter d'un régime de contrôle favorable à l'arbitrage international suscite quelques réserves – et parfois, quelques critiques<sup>564</sup>. Car, si la France ne pouvait rester sourde à l'appel international en faveur de l'arbitrage, « qui vient des sphères communes aux peuples désireux

---

<sup>561</sup> L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 16, n° 21.

<sup>562</sup> *Ibid.* Sur cette question et les discussions qu'elle a occasionnées, v. Ph. FOUCHARD, « La spécificité de l'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1981, p. 449 et s. ; Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *op. cit.* note 371, p. 347 et s.

<sup>563</sup> C'est ainsi que « [l]es rédacteurs de 1981 ont voulu adopter “un droit écrit, simple et acceptable” et accueillir le plus favorablement possible, et pour certains “presque à tout prix”, l'arbitrage international en France », selon une « démarche considérée parfois comme “impérialiste” ». V. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *op. cit.* note 371, p. 374. V. également P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 611 et s.

<sup>564</sup> V. L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 17, n° 22.



de vivre et de commercer ensemble »<sup>565</sup>, il paraît douteux que la philosophie de l'adhésion de la France à la Convention de New York se résume dans cette seule conception idéalisée. La France connaissait assurément une jurisprudence libérale dans le sens du développement de l'institution de l'arbitrage, mais en pratique et aux yeux des opérateurs internationaux, l'existence d'une jurisprudence, aussi libérale soit-elle, demeure un objet d'incertitude en raison de ses éventuelles variations. Or, les opérateurs du commerce international recherchent avant tout la prévisibilité<sup>566</sup>. En définitive, l'importance de la Convention de New York avant l'adoption du décret de 1981 paraît incontestable, car elle a permis aux juges français de disposer d'un fondement textuel pour la reconnaissance et l'exécution des sentences internationales et étrangères et leur contrôle.

\*

270. L'adhésion tardive de l'Iran à la Convention de New York a rempli le vide législatif en matière de sentences arbitrales étrangères ayant un objet commercial et rendues dans un État partie à la Convention. Mais le droit iranien demeure lacunaire à l'égard des sentences arbitrales non soumises à la Convention de New York. La France, en plus de la Convention de New York, a adhéré à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961 et à la Convention de Washington. Elle a adopté un dispositif législatif propre à l'arbitrage international et à la sentence arbitrale étrangère *via* le décret du 12 mai 1981 et celui du 13 janvier 2011, instaurant de la sorte un régime unique quant à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère et internationale.
271. En raison de la carence législative en matière de sentences étrangères non soumises à la Convention de New York, l'interprétation du droit iranien quant à l'étendue du contrôle par le juge et à l'exécution de ces sentences a occasionné des approches diverses et, parfois, contradictoires. Par ailleurs, l'article III de la Convention de New York imposant à chacun des États contractants qu'il procède à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère conformément aux règles d'exécution en vigueur sur son territoire, les juges iraniens ont été contraints, en l'absence de dispositions spécifiques, de puiser tantôt dans le Nouveau code de procédure civile, tantôt dans la Loi d'exécution des jugements civils – des textes mal adaptés à la sentence arbitrale étrangère. Pour cette raison, certains auteurs appellent de leurs vœux

---

<sup>565</sup> H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, Paris, Dalloz, 1974, vol. 2, « L'internationalisation du droit français de l'arbitrage », p. 319.

<sup>566</sup> J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 104, Avant-propos, p. xv.

l'introduction en droit iranien, à l'instar des solutions retenues par d'autres pays<sup>567</sup>, de réglementations *sui generis* sur l'exécution de la Convention de New York en se référant à celle-ci, laquelle accorde une large initiative aux lois internes. Mais cette solution paraît insuffisante en ne permettant finalement que la codification de l'exécution des seules sentences soumises à la Convention de New York. Bien qu'elle évite les lectures contradictoires, elle ne réglerait toujours pas la question des sentences non soumises à la Convention de New York. C'est donc l'adoption d'une loi visant en général la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale *étrangère* qui semble souhaitable.

---

<sup>567</sup> Sont ici notamment visées les dispositions législatives de l'Australie, du Danemark, de l'Inde, de la Suède, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Trois approches sont en effet observables concernant la réglementation nationale relative à la procédure d'exécution des sentences soumises à la Convention de New York. En premier lieu, certains États ont adopté des réglementations spéciales – groupe auquel appartiennent les pays susmentionnés. Ces pays adoptent généralement une loi propre, une fois liés par la Convention, et évitent ainsi la confusion dans l'exécution. En deuxième lieu, certains pays, considérant les sentences soumises à la Convention de la même façon que les sentences étrangères, appliquent la procédure d'exécution régissant ces dernières. Dans cette hypothèse, deux sous-groupes sont identifiables : les États qui ont une loi propre relative à l'exécution des sentences étrangères (France, Allemagne ou Grèce) ; ceux qui recourent aux règles régissant l'exécution des jugements étrangers (Italie, Mexique, Pays-Bas). En troisième lieu enfin, certains États usent de la même procédure d'exécution pour les sentences internes et pour celles soumises à la Convention de New York (Japon). V. A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 172-173 ; p. 254.

## CHAPITRE 4

### LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

272. L'exécution de la sentence arbitrale est soumise à des contingences pratiques importantes. Il en va ainsi de la détermination de l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale qui constitue à la fois une étape inévitable et une condition de facilitation de la procédure (*section 1*). En effet, dès lors que cette autorité est correctement identifiée, la partie qui recherche la reconnaissance et l'exécution peut déposer une requête simple – sans plaider –, accompagnée des actes et documents énumérés par la loi<sup>568</sup>. Dans la mesure où la Convention de New York, bien que mentionnant l'autorité compétente, ne la désigne pas formellement, ni n'indique le degré de son intervention dans la phase post-arbitrale (article III)<sup>569</sup>, ce sont bien les droits nationaux qui permettent cette désignation. Ce sont eux également qui arrêtent la procédure d'exécution (*section 2*). En vertu d'un principe général, les formalités relatives à l'exécution de la sentence interne ou à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère/internationale, sont soumises à l'ordre juridique de l'État où cette exécution est demandée. Par conséquent, les modalités de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale seront fonction du lieu où elles sont sollicitées – ici, la France et l'Iran.

## SECTION 1

### LA DETERMINATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

273. La partie cherchant à faire reconnaître et exécuter la sentence arbitrale doit le faire devant l'autorité compétente de l'État d'accueil en déposant une requête simple (sans plaider) accompagnée des actes et documents énumérés par la loi. La Convention de New York, bien que mentionnant l'autorité compétente<sup>570</sup>, laisse cette désignation à la charge des lois

---

<sup>568</sup> Est ici visé le cas d'une demande de reconnaissance et d'exécution à titre principal. Sur la reconnaissance à titre incident, v. *supra* n° 225 et s.

<sup>569</sup> V. par exemple sur ce point M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 448, n° 536.

<sup>570</sup> Elle la vise par exemple à l'article V.

nationales<sup>571</sup>. De façon générale, les règles relatives à la compétence permettent, par le biais de divers critères, d'élire une juridiction par rapport aux autres. Les critères pertinents dans cette perspective sont de deux ordres.

274. D'abord, la compétence d'attribution permet l'identification d'une catégorie de juridictions. Sa détermination est facilitée par l'existence de dispositions précises en droit français et iranien (§ 1). En revanche, le second critère, celui de la compétence territoriale, est plus incertain. Le droit iranien manque de clarté sur ce point et ce sont au final les règles générales énoncées dans le nouveau Code de procédure civile adopté en 2000, teintées de théories doctrinales, qui sont utilisées. En ce qui concerne le droit français, le silence du décret de 1981, qui avait occasionné en son temps un certain nombre de controverses, a été comblé par le décret de 2011. C'est dorénavant le tribunal de grande instance de Paris qui est expressément désigné par le premier alinéa de l'article 1516 CPC pour les sentences rendues à l'étranger (§ 2).

## PARAGRAPHE 1

### LA DETERMINATION DE L'AUTORITE MATERIELLEMENT COMPETENTE

275. De façon générale, la compétence d'attribution d'une juridiction s'entend de son aptitude à connaître d'une affaire. Cette aptitude est déterminée par divers critères, parmi lesquels figurent notamment l'ordre auquel appartient la juridiction considérée (par exemple, juridiction civile ou juridiction répressive), le degré de la juridiction (juge d'appel ou juge de première instance), la nature de la juridiction (commerciale ou prud'homale), la nature des affaires (divorce, filiation, etc.)<sup>572</sup>. En ce sens, les notions de compétence d'attribution et de compétence matérielle se confondent.

276. Une définition quasi consensuelle en Iran, et proche de celle retenue en France, prescrit qu'il s'agit de la compétence attribuée aux autorités judiciaires pour connaître des affaires. Les critères pertinents aux fins de sa détermination sont de plusieurs ordres. En premier lieu, cette

---

<sup>571</sup> L'article III énonce en effet que « [c]hacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée » (non souligné dans le texte). V. sur cette question M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 448, n° 536.

<sup>572</sup> G. CORNU (dir.), *op. cit.* note 482, p. 189.

aptitude est déterminée par l'ordre auquel appartient la juridiction (tribunal civil ou juridiction administrative ou pénale). En deuxième lieu, il importe d'identifier le degré de la juridiction, à savoir juge d'appel ou de première instance. En troisième lieu enfin, la nature de la juridiction, à savoir publique (Tribunal général) ou exceptionnelle (Tribunal militaire ou Tribunal des clergés), permet une nouvelle classification. Parce que les règles encadrant la détermination de la compétence matérielle relèvent de l'ordre public et détiennent un caractère impératif, leur violation entraîne la nullité de toute action judiciaire et de la décision rendue dans cette perspective qui les méconnaîtraient<sup>573</sup>.

277. Conformément à l'article 35 de la Loi d'arbitrage iranienne, l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale internationale est le tribunal général de la préfecture de la province dans laquelle est situé le lieu de l'arbitrage. Le tribunal général est également compétent pour la délivrance de l'exequatur des sentences arbitrales étrangères soumises à la Convention de New York et des autres sentences étrangères. Il reste qu'en vertu de l'article III de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère sont confiées aux dispositions nationales. C'est ici l'article 488 du Code de procédure civile iranien, en tant que loi générale régissant l'arbitrage interne, qui est pertinent. Cet article dispose que :

« [s]i la partie condamnée n'exécute pas la sentence dans les 20 jours suivant la signification de celle-ci, le tribunal renvoyant le litige à l'arbitrage ou au tribunal compétent pour connaître du litige principal doit, suite à la demande de la partie bénéficiaire de la sentence, délivrer l'exequatur. L'exécution de la sentence est effectuée conformément aux dispositions légales » (notre traduction).

Conformément à l'article 15 du Code de procédure civile iranien, ce tribunal est désigné en tant que « tribunal général », car « [l]a procédure de première instance est, selon le cas dans, dans le ressort de compétence du tribunal général ou du tribunal révolutionnaire, sauf disposition légale contraire » (notre traduction).

278. En droit français, l'article L 311-11 du Code de l'organisation judiciaire, issu de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, énonçait en son alinéa premier que « [l]e tribunal de grande instance connaît à juge unique des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que

---

<sup>573</sup> A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 383 et s. ; A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 414 et s. ; J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, p. 290.

des sentences arbitrales françaises ou étrangères »<sup>574</sup>. C'est donc ce tribunal de grande instance à juge unique qui était compétent pour connaître des demandes d'exequatur. Mais l'introduction de cette autorité nouvelle a suscité la réserve, notamment parce qu'elle créait une ambiguïté et un risque de confusion vis-à-vis de l'ancien article 1477 CPC<sup>575</sup>. Le décret 92-755 du 31 juillet 1992 supprima donc la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'ancien article 1477 CPC afin de clarifier la situation<sup>576</sup> et la compétence pour la délivrance de l'exequatur fut confiée au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence avait été rendue<sup>577</sup>. La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 1994, énonçait ainsi que « le juge de l'exécution désigné par l'article 1498 du nouveau Code de procédure civile pour déclarer exécutoire en France les sentences arbitrales rendues à l'étranger, est le tribunal de grande instance siégeant à juge unique »<sup>578</sup>. L'article L 311-11 a finalement été abrogé et c'est dorénavant l'article R 212-8, introduit par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008, qui régit cette question. Il dispose que « [l]e tribunal de grande instance connaît à juge unique : (...) 2° Des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères ».

279. En Iran comme en France, les règles relatives à la compétence d'attribution sont par conséquent clairement définies : en Iran, la demande d'exequatur est portée devant le président du Tribunal général ; en France, elle l'est devant le Tribunal de grande instance à juge unique.

---

<sup>574</sup> V. sur cette disposition Ph. THERY, « Quelques observations à propos de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », *Rev. arb.*, 1991, p. 727 et s. ; Ph. THERY, « Les procédures civiles d'exécution et le droit de l'arbitrage », *Rev. arb.*, 1993, p. 159 et s.

<sup>575</sup> L'alinéa 1 de l'ancien article 1477 CPC disposait en effet que « [l]'exequatur est ordonné par le juge de l'exécution du tribunal ». Ces fonctions étaient assurées, soit par le président du Tribunal, soit par un vice-président, soit par le magistrat dit juge des requêtes. Le juge de l'exécution n'avait en réalité ni statut ni existence réelle ; il était une abstraction dont il était question dans quelques textes éparés. V. S. CREPIN, *Les sentences arbitrales devant le juge français : pratique de l'exécution et contrôle judiciaires depuis les réformes de 1980-1981*, Paris, LGDJ, 1995, p. 108, n° 128.

<sup>576</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 907, n° 1570 ; S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 107, n° 128 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 448, n° 536.

<sup>577</sup> L'ancien article 1477 CPC se lisait comme suit : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. À cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction ». Le décret du 31 juillet 1992 a remplacé les termes « juge de l'exécution » par l'expression « tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue ».

<sup>578</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 1994, *Cramar et société Urcoopa v. SA Mediterranean Shipping Co.*, *Rev. arb.*, 1996, p. 400, note A. HORY. La jurisprudence antérieure aux réformes de 1991 et 1992 déclarait irrecevable la demande d'exequatur portée devant le TGI et non son seul président. V. TGI Paris, 22 novembre 1989, *Rev. arb.*, 1990, p. 693, note B. MOREAU ; *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 107, note M.-N. JOBARD BACHELLIER. L'article 1498 CPC disposait que : « Les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution ».

## PARAGRAPHE 2

### LA DETERMINATION DE L'AUTORITE TERRITORIALEMENT COMPETENTE

280. La compétence territoriale d'une juridiction consiste en son aptitude à connaître d'une affaire en vertu de critères géographiques – domicile ou résidence d'une partie, situation de l'immeuble litigieux, lieu du délit notamment<sup>579</sup>. En droit iranien, et selon une acception quasiment consensuelle, une fois la compétence d'attribution déterminée par le biais de l'ordre, du degré et de la nature de la juridiction, les critères géographiques détermineront la compétence territoriale de l'autorité compétente pour connaître de l'affaire. Les critères géographiques utiles sont notamment ceux du domicile ou de la résidence de la partie défenderesse ou de la situation de l'immeuble litigieux le cas échéant<sup>580</sup>.
281. La distinction opérée par le droit iranien entre les sentences internationales et les sentences étrangères influe sur la détermination de la juridiction territorialement compétente pour recevoir la demande en reconnaissance et en exécution. Suivant le renvoi de l'article 35 de la Loi d'arbitrage à l'article 6 du même texte<sup>581</sup>, le législateur iranien, en visant spécifiquement l'hypothèse de la sentence rendue sur le territoire iranien, a déclaré compétent le Tribunal général de la province dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'arbitrage. Concernant en revanche l'hypothèse de la sentence arbitrale étrangère, la solution est moins évidente. En l'absence de dispositions particulières, et en raison du renvoi de la Convention de New York aux législations nationales sur ce point, recours doit être fait aux règles générales mentionnées dans le nouveau Code de procédure civile iranien, ainsi que confirmé par la jurisprudence. L'arrêt n° 109 de la chambre 27 du Tribunal général de Téhéran, rendu le 5 mai 2009 et

---

<sup>579</sup> G. CORNU (dir.), *op. cit.* note 482, p. 189.

<sup>580</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 328 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 491.

<sup>581</sup> L'article 35 (1) de la Loi d'arbitrage dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et exécutoires après leur signification et, sur requête écrite adressée à la juridiction visée à l'article (6), sont exécutées conformément à la procédure applicable à l'exécution des décisions judiciaires » (notre traduction). L'article 6 énonce quant à lui que : « 1. Les fonctions mentionnées à l'article (9), aux paragraphes (3) et (4) de l'article (11), au paragraphe (3) de l'article (13), au paragraphe (1) de l'article (14), au paragraphe (3) de l'article (16), à l'article (33) et à l'article (35) seront exercées par le Tribunal général de la préfecture de la province où est situé le siège de l'arbitrage ; Dans l'hypothèse où le siège de l'arbitrage n'est pas déterminé, le Tribunal général de Téhéran exercera ces fonctions. Les décisions rendues dans ce cadre sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel. 2. En matière d'arbitrages institutionnels, l'exercice des fonctions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article (11), au paragraphe (3) de l'article (13) et au paragraphe (1) de l'article (14) sera confié à l'institution d'arbitrage concernée ».

confirmé par la Cour de cassation, a ainsi considéré que la juridiction compétente devait être désignée sur la base des dispositions générales du Code de procédure civile<sup>582</sup>.

282. Aux termes de l'article 11 du Code de procédure civile iranien, la juridiction normalement compétente est celle du lieu de résidence du défendeur – soit sa résidence permanente, soit sa résidence provisoire<sup>583</sup>. Toutefois, cette règle générale est sujette à un système par paliers. Dans l'hypothèse d'une demande en exécution d'une sentence arbitrale étrangère, elle doit être déposée auprès de la juridiction où la partie condamnée possède des biens. S'il s'agit de biens immobiliers répartis dans différents lieux, plusieurs demandes d'exequatur devront être formulées et chaque tribunal devra le délivrer pour les biens situés dans son ressort de compétence<sup>584</sup>. Dans l'hypothèse où la partie condamnée n'a pas de résidence connue, permanente ou provisoire, ou de biens immobiliers sis en Iran, la partie recherchant l'exécution pourra déposer sa demande auprès de la juridiction de sa résidence. Si elle ne réside pas en Iran et en l'absence d'éléments de rattachement désignant la juridiction iranienne compétente, l'article 11, s'inspirant de l'article 25<sup>585</sup>, déclare le Tribunal général de Téhéran compétent.
283. En France, les règles relatives à la compétence territoriale en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étaient, sous l'empire du décret de 1981, variables. Selon l'ancien article 1477 CPC, le juge territorialement compétent était celui « dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue », de sorte que le critère ne trouvait à s'appliquer

---

<sup>582</sup>En l'espèce, la demande en reconnaissance et en exécution était formulée au sujet d'une sentence rendue au sein de la Chambre de commerce et de l'industrie d'Ukraine. Ayant constaté que la demande n'était qu'une requête – et non une action –, le Tribunal général releva que la Loi d'arbitrage n'était pas applicable et, partant, que les règles mentionnées dans son article 6 ne pouvaient être utilement soulevées. La Convention de New York ne désignant pas l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère, le Tribunal général, se fondant sur l'article III de cette Convention, considéra que l'autorité compétente à cet égard doit être déterminée par les dispositions générales du nouveau Code de procédure civile. Faisant application de ces dispositions, il désigna le Tribunal général de la ville d'Uroumieh compétent, en tant que lieu du domicile du défendeur. Consécutivement, il déclina sa compétence en vertu de l'article 28 du nouveau Code de procédure civile et renvoya l'affaire devant la plus haute autorité judiciaire (la Cour de cassation) aux fins de trancher définitivement la question de la compétence.

<sup>583</sup>Cet article dispose que : « L'action doit être déposée devant le tribunal dans le ressort duquel le défendeur est domicilié. Si celui-ci ne réside pas en Iran mais possède un domicile provisoire en Iran, le tribunal dans le ressort duquel se trouve ce domicile provisoire est compétent. Si le défendeur n'a ni domicile permanent, ni domicile provisoire en Iran, la requête doit être déposée au lieu où il possède un bien immobilier. À défaut, le demandeur peut recourir au tribunal dans le ressort duquel se trouve son domicile » (notre traduction).

<sup>584</sup>Pour le détail des débats législatifs relatifs à cette disposition, v. Assemblée consultative islamique, 11<sup>e</sup> période de législation, 45<sup>e</sup> session du dimanche 12 juin 1938, n° de série 832. V. également L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 330.

<sup>585</sup>L'article 25 NCPCI dispose que : « Si l'acte d'état civil est établi en Iran et que l'intéressé réside à l'étranger, l'affaire est portée devant le tribunal du ressort de l'établissement de l'acte d'état civil. Si le lieu de l'établissement de l'acte d'état civil et le domicile de l'intéressé se trouvent à l'étranger, le Tribunal général de Téhéran est compétent » (notre traduction).



qu'aux seules sentences rendues en France. Pour les autres, c'est-à-dire les sentences rendues à l'étranger, la loi restait silencieuse. Diverses solutions furent envisagées dans cette perspective. La tendance majoritaire consistait à s'en tenir aux solutions de la jurisprudence antérieure qui retenait la compétence des juridictions du domicile du défendeur à l'exécution forcée ou, plus généralement, du lieu où le demandeur souhaitait procéder à l'exécution forcée<sup>586</sup>. D'autres proposèrent de recourir aux critères retenus pour déterminer la compétence spéciale lorsque les juridictions françaises sont saisies sur le fondement des articles 14 et 15 du Code civil. Dans ce cas, la jurisprudence admettait que « le demandeur peut valablement saisir le tribunal français qu'il choisit en raison d'un lieu de rattachement de l'instance au territoire français ou, à défaut, selon les exigences d'une bonne administration de la justice »<sup>587</sup>. La flexibilité de cette solution ne compensait cependant pas sa complexité pratique<sup>588</sup>. Enfin, certains préconisaient, en se fondant sur l'alinéa 2 de l'ancien article 1493 CPC, de désigner le Tribunal de grande instance de Paris, selon une analogie avec le dispositif prévu pour résoudre les difficultés de constitution du tribunal arbitral<sup>589</sup>. La Cour d'appel de Paris accepta la solution et, dans un arrêt du 10 juillet 1992, affirma qu'« [à] défaut d'une disposition précise, adéquate à cette circonstance, et l'article 42 CPC n'ayant pas de vocation privilégiée à s'appliquer en la matière, le choix du Président du Tribunal de grande instance de Paris, hors de toute fraude, apparaît approprié »<sup>590</sup>. Cette approche présentait l'intérêt de concentrer toutes les demandes devant un juge dont la pratique est suffisamment fournie pour éviter les hésitations susceptibles de résulter du manque d'expérience de certains tribunaux.

284. En dépit de son opportunité, cette dernière solution était cependant difficile à justifier en l'absence de texte. De fait, d'autres juridictions que le Tribunal de grande instance de Paris avaient eu l'occasion de se prononcer sur les demandes d'exequatur de sentences rendues à

---

<sup>586</sup> V. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *op. cit.* note 371, p. 374 ; A. HUET, « Les procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales en droit international privé français », *J.D.I.*, 1988, p. 5 et s., spéc. p. 21 ; J. ROBERT, « L'arbitrage en matière internationale », *op. cit.* note 465, p. 214 ; T. MOUSSA, « L'exequatur des sentences arbitrales internationales », *Gaz. Pal.*, 14 avril 1992, p. 275 ; S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 109, n° 129.

<sup>587</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juin 1978, *Rev. Crit. DIP*, 1978, p. 722, note B. AUDIT ; *J.D.I.*, 1979, p. 414, obs. Ph. KHAN. Le principe a été réaffirmé plus récemment : Cass. com., 11 décembre 2001, *Mutuelles du Mans c. Wuyts*, *JCP*, 2002, IV, p. 1168. Sur cette question, v. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 908, n° 1571.

<sup>588</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 908, n° 1571 ; S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 108, n° 129.

<sup>589</sup> P. LEVEL, « La réforme de l'arbitrage international », *JCP CI*, 1981, I, 9899.

<sup>590</sup> C.A. Paris, 10 juillet 1992, *Sté GL Outillage c. Sté Stankoimport*, *Rev. arb.*, 1994, p. 142, note P. LEVEL ; *RTD com.*, 1994, p. 485, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN.

l'étranger<sup>591</sup>. À l'occasion de la réforme de 2011, le législateur a choisi de retenir cette solution, de sorte que « les rédacteurs du décret ont consolidé la jurisprudence applicable en la matière, tout en faisant converger la majeure partie du contentieux de l'arbitrage international vers le juge parisien »<sup>592</sup>. Dorénavant, l'article 1516 CPC désigne expressément le tribunal de grande instance de Paris lorsque la sentence a été rendue à l'étranger. Il s'agit à n'en pas douter d'une volonté de « maintenir l'attraction qu'exerce la place de Paris en matière d'arbitrage international » en permettant que « la jurisprudence (...) soit unifiée et cohérente »<sup>593</sup>.

285. Grâce aux dispositions expresses figurant aussi bien dans le droit iranien que français, la compétence d'attribution en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales soulève peu de difficultés. Concernant la compétence territoriale, la situation paraît plus épineuse. En droit iranien, le renvoi opéré au sein de la Loi d'arbitrage par l'article 35 à l'article 6 a permis de clore les débats en désignant le Tribunal général de la préfecture de la province où se situe le siège de l'arbitrage. La solution retenue permet en outre de recourir à des juges qui auront éventuellement une plus grande expérience des questions relatives à l'arbitrage que ceux exerçant dans des villes parfois reculées. Elle présente cependant l'inconvénient d'imposer au demandeur de l'exequatur une seule possibilité, de sorte qu'il pourra parfois être mis en difficulté, ne serait-ce qu'en raison de la distance physique qui peut exister entre lui et le tribunal. Concernant la compétence territoriale en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères, à défaut d'une loi spéciale régissant ces questions, les juges ont pris le parti d'importer les dispositions de l'article 11 du nouveau Code de procédure civile. À ce titre, l'autorité compétente peut être la juridiction du domicile du défendeur, celle de situation de ses biens immobiliers, celle du domicile du demandeur, et si toutes ces options ont échoué, le Tribunal général de Téhéran.

286. De la même façon, le droit français distingue entre la sentence rendue sur le territoire français et celle rendue à l'étranger. Pour la première, la règle, fondamentalement inchangée depuis 1981, est que le tribunal territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel la sentence a été rendue. Pour la seconde, la loi était à l'origine silencieuse, occasionnant diverses approches – dont la plus consensuelle était de considérer, de même qu'en Iran, le

---

<sup>591</sup> V. par exemple, ordonnance TGI Lyon, 12 février 1987, *RTD civ.*, 1988, p. 173, obs. J. NORMAND ; et sur appel, Lyon, 7 janvier 1988, *Rev. arb.*, 1988, p. 685, note M.-Cl. RONDEAU-RIVIER ; *RTD civ.*, 1988, p. 570, obs. J. NORMAND.

<sup>592</sup> E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, *op. cit.* note 299, p. 187.

<sup>593</sup> *Ibid.*

tribunal du domicile du défendeur comme compétent. Le législateur a néanmoins procédé à un ajout lors de la réforme de 2011 et la loi désigne dorénavant expressément le Tribunal de grande instance de Paris.

## SECTION 2

### LA PROCEDURE D'EXECUTION

287. Selon une solution unanime, les formalités relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence interne comme de la sentence étrangère sont soumises à l'ordre juridique de l'État d'exécution de la sentence – qui peut, naturellement, être différent de celui où la sentence est rendue. Par conséquent, ce sont les règles propres du droit iranien et du droit français qui trouvent à s'appliquer à cette question, selon que l'exécution est demandée dans l'un ou l'autre État. À cet égard, il apparaît que deux moments sont d'une importance particulière : celui de la signification de la sentence arbitrale (§ 1) et celui du dépôt de la requête et des pièces annexes (§ 2).

### PARAGRAPHE 1

#### LA SIGNIFICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

288. La procédure et la méthode d'exécution des sentences nationales iraniennes, c'est-à-dire celles dont tous les éléments de rattachement désignent l'Iran, sont régies par les articles 405 à 501 du nouveau Code de procédure civile iranien. En tant qu'elles établissent un cadre général, ces dispositions sont également applicables aux sentences étrangères soumises à la Convention de New York, dans le silence de la Loi d'arbitrage. La demande en exécution est ainsi soumise au respect de diverses conditions. La première d'entre elles est qu'elle ne peut être formulée qu'au bout d'un certain délai : selon le Code de procédure civile iranien, ce délai est de vingt jours après la signification de la sentence si cette signification intervient en Iran, de deux mois si elle intervient à l'étranger<sup>594</sup>. Concernant la demande d'exécution des sentences arbitrales commerciales internationales, il est de trois mois après la notification dans le cadre de la Loi d'arbitrage<sup>595</sup>. En d'autres termes, la signification de la sentence

---

<sup>594</sup> Conformément aux articles 488 et 495 du nouveau Code de procédure civile iranien.

<sup>595</sup> L'article 33 de la Loi d'arbitrage vise les cas de contestation de la sentence arbitrale. Aux termes de son paragraphe 3, cette contestation est encadrée dans le délai strict de trois mois suivant la notification de la

constitue le point de départ de la procédure d'exécution, son émission établissant la date critique à partir de laquelle les délais commenceront à jouer.

289. La première condition pour la délivrance de l'exequatur est l'émission de la « signification » de la sentence par le juge ou l'arbitre. Cette règle est expressément mentionnée à l'article 302 du NCPCI<sup>596</sup>, adopté le 21 janvier 2000, et à l'article 2 de la Loi d'exécution des jugements civils étrangers, selon lequel « la sentence doit être notifiée à la partie condamnée ou à son représentant légal ». La signification de la sentence est tout à fait primordiale et son défaut annule toute opération exécutive conduite par les autorités juridictionnelles<sup>597</sup>.
290. En ce qui concerne spécifiquement les modalités de la signification de la sentence arbitrale, l'article 485 du NCPCI dispose que :

« Si les parties à la convention d'arbitrage ne sont pas convenues d'une voie déterminée pour la signification de la sentence, l'arbitre est chargé de déposer la sentence auprès du tribunal qui a renvoyé d'office le litige à l'arbitrage ou auprès de celui compétent pour connaître du litige principal. Le greffe archive l'original de la sentence et communique une copie certifiée aux parties à la suite de la décision du tribunal ».

Divers principes sont ainsi identifiables. Premièrement, en raison de la nature conventionnelle de l'arbitrage et de l'autonomie de la volonté des parties, le NCPCI renvoie prioritairement la détermination des modalités de la notification de la sentence aux parties elles-mêmes. La règle fut d'ailleurs confirmée dans un arrêt rendu le 9 janvier 2007 par la chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran<sup>598</sup>. Deuxièmement, en l'absence d'accord des parties,

---

sentence au demandeur. *A contrario*, cela implique que la demande en exécution ne pourra intervenir avant que ce délai n'ait expiré.

<sup>596</sup> L'article 302 du NCPCI dispose ainsi qu'« un jugement ou une ordonnance ne peut être exécuté qu'à la suite d'une signification sur place (...) aux parties ou à leurs mandataires. Les modalités de la signification de la sentence (...) sont soumises aux règles de production de la requête et des autres actes officiels » (notre traduction). Il est ajouté que « si la sentence est prononcée par défaut et si le domicile de la partie condamnée n'est pas connu, les dispositions de la sentence seront signifiées à la partie condamnée par leur publication dans l'un des quotidiens à grand tirage de la capitale iranienne (...). Les frais de publication seront à la charge du demandeur et la date de publication sera considérée comme celle de la signification de la sentence » (notre traduction).

<sup>597</sup> À titre d'exemple, dans un arrêt de la chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran, rendu le 23 avril 2009, les juges constatèrent que : « Le dossier classé (...) a été examiné. La date de la signification de la sentence arbitrale aux parties n'est pas précisée et, puisque l'un des griefs déposés par l'appelant est que la sentence arbitrale n'est pas exécutable avant sa signification, ordonne, en vue de la détermination de la date et des modalités de celle-ci, le renvoi de ce dossier au Tribunal de première instance afin qu'il communique les antécédents concernant la signification de la sentence arbitrale » (notre traduction).

<sup>598</sup> Arrêt n° 7304159 du 9 janvier 2007, chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran. En l'espèce, la Faculté nationale de l'industrie aérienne avait déposé deux demandes – l'une portant sur la signification de la sentence, l'autre sur son exécution. La première demande est non contradictoire et la seconde ne peut intervenir qu'une fois la première effectuée. Compte tenu de ce que les modalités de signification de la sentence n'étaient pas prévues dans le contrat, en vertu de l'article 485 NCPCI, le tribunal compétent pour juger du fond du litige était chargé d'archiver l'original de la sentence et de communiquer sa copie certifiée conforme aux parties. Or, ces formalités légales n'avaient pas été respectées, les arbitres n'ayant pas produit l'original de la sentence et le

l'initiative de la demande de signification de la sentence n'appartient pas à la partie gagnante, mais à l'arbitre. Par conséquent, si la demande de signification de la sentence n'a pas été formulée par l'arbitre, une ordonnance de rejet de la demande sera délivrée par le tribunal. Le respect de ces exigences a été régulièrement vérifié par les juridictions iraniennes, tant au niveau des tribunaux de première instance<sup>599</sup> que des Cours d'appel. La Cour d'appel de la province de Téhéran a par exemple renvoyé, suite au recours de la partie condamnée contre la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, le dossier à la juridiction ayant rendu la sentence, en raison de la confusion relevée quant à la signification de celle-ci. De même, le bureau juridique de la Justice a insisté sur l'importance de ces règles dans son avis consultatif n° 7/5203 du 2 octobre 2004. Il est évident que dans l'arbitrage interne, la loi est silencieuse lorsque l'arbitre ne procède pas à cette signification, mais dans les arbitrages soumis à la Convention de New York, la solution de l'application de la règle la plus favorable édictée par l'article VII peut être servie<sup>600</sup>.

291. Toutefois, certaines difficultés peuvent émerger du fait de l'application de l'article 485 NCPCI, qui vise les modalités de la signification de la sentence arbitrale interne, aux sentences arbitrales étrangères. En premier lieu, dans l'hypothèse où la sentence est signifiée aux parties dans un pays autre que l'Iran conformément aux réglementations de cet État, mais

---

tribunal n'ayant pas communiqué sa copie conforme. La partie demandant l'exécution avait en effet adressé une copie non conforme de la sentence, accompagnée d'autres pièces, et le tribunal avait ordonné la signification de la sentence à la partie condamnée sans requérir son original, ni envoyer sa copie certifiée aux parties. La procédure s'était poursuivie sur ce fondement inexact. Par conséquent, la sentence visée par l'appel était susceptible d'annulation, en l'absence de la présentation de fondements légaux appropriés devant le Tribunal général. La Cour d'appel avait ici conclu à l'annulation de la décision rendue en première instance et déclaré qu'en l'absence de l'original de la sentence, il n'y avait pas lieu d'intervenir ni de rendre une décision, de sorte que la demande en exécution ne pouvait être examinée.

<sup>599</sup> C'est par exemple le cas dans l'arrêt n° 1161 du 19 février 2007, rendu par la Chambre 19 du Tribunal général de Téhéran : « Vu que selon la sentence dont une copie se trouve dans le dossier, M. ... était l'arbitre et que selon l'article 485 du NCPCI, c'est l'arbitre qui doit demander la signification de la sentence ; Vu que celui-ci n'a pas rempli sa charge légale, la requête n'est pas recevable et, en application de l'article 2 du NCPCI, l'ordonnance de rejet de la requête est émise et déclarée ; cette ordonnance reste objet de recours auprès des Cours d'Appels de la province pendant les 20 jours suivant la date de sa signification » (notre traduction). En l'espèce, l'ordonnance énonçait qu'« en application de l'article 485 du NCPCI, l'original de la sentence accompagné de deux copies certifiées conformes (...) doivent être produits en vue d'archiver l'original et de signifier les copies aux parties aux adresses mentionnées. (x) timbres doivent être oblitérés en vue des frais. Si les timbres nécessaires au dépôt de la demande ne sont pas oblitérés, un délai de 10 jours est accordé au demandeur de l'exécution de la sentence pour leur oblitération dans le cadre d'un avertissement qui lui sera adressé. Une fois ce délai expiré, par ordonnance du greffe du tribunal, la demande en exécution est rejetée. Cette ordonnance est opposable auprès de la même instance et la décision rendue à cet effet est obligatoire ».

Arrêt précité du 23 avril 2009 de la chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran. En l'espèce, la sentence considérée était étrangère.

<sup>600</sup> Pour plus de détails Voir les N°s 292 et 294

que l'exécution est demandée en Iran, le juge iranien doit-il signifier à nouveau la sentence aux parties ? En vérité, la réponse est ici claire : compte tenu de la première partie de l'article 485 qui admet l'autonomie de la volonté des parties relativement aux modalités de signification de la sentence arbitrale, le juge iranien considèrera la sentence comme signifiée selon l'accord des parties. Ainsi, lorsque les parties s'adressent par exemple à l'arbitrage institutionnel, elles acceptent l'applicabilité des règles de l'institution concernée, y compris les modalités de la notification. Par conséquent, si la signification aux parties est effectuée par l'administration de cette institution d'arbitrage, le juge iranien en prend acte et, en application de l'article 488, le bénéficiaire de la sentence peut déposer la demande en exécution, si la partie condamnée n'exécute pas la sentence pendant les 20 jours suivant la signification de celle-ci.

292. En second lieu, en l'absence de détermination des modalités de la signification de la sentence arbitrale étrangère par les parties, certains auteurs, se fondant sur une analogie avec la procédure applicable aux arbitrages internes, considèrent que, si le tribunal est convaincu de l'existence de l'original de la sentence, la copie certifiée de celle-ci est acceptée. De même, dans les cas où la signification est effectuée par les tribunaux étrangers, si les pièces produites auprès du juge iranien le persuadent de l'intégrité de la notification, une nouvelle signification de sa part n'est pas requise. Par ailleurs, et puisque le dépôt de l'original de la sentence n'est pas nécessaire dans le régime juridique iranien en dehors de l'hypothèse où les parties n'ont pas prévu une voie spéciale pour la signification, il conviendrait d'admettre le droit pour la partie gagnante de demander la notification<sup>601</sup>.
293. Bien que cette approche s'inscrive dans la tendance générale en faveur de la facilitation de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère, il apparaît que la résolution de cette question ne devrait pas être cantonnée aux seules solutions préconisées dans le droit national. La Convention de New York peut en effet à son tour fournir des indications utiles, car, ainsi que relevé par M. VAN DEN BERG, si son article III confie le régime de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère aux lois nationales, cela ne signifie pas que ce régime doive nécessairement être aligné sur celui des sentences internes<sup>602</sup>. D'autres auteurs confirment cette idée :

---

<sup>601</sup> V. notamment en ce sens A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 178-179.

<sup>602</sup> Sur les différentes manières de respecter les exigences de l'article III de la Convention de New York, v. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 236 et s.

« qu'il y a lieu de ne pas confondre avec les conditions de fond de la reconnaissance et de l'exécution qui elles, sont déterminées par la Convention, ne reviennent pas, en raison de leur pesanteur ou leur manque d'efficacité, à vider la Convention de son sens en faisant obstacle à une exécution rapide des sentences »<sup>603</sup>.

À titre d'exemple, l'article 485 NCPCI commande que l'arbitre ou l'institution d'arbitrage produise l'original de la sentence auprès du tribunal compétent, alors qu'en matière d'arbitrage international, cette initiative est le plus souvent exercée par le bénéficiaire de la sentence. Par conséquent, l'article 485 prescrit une condition plus stricte et donc moins favorable, de sorte que cette solution devrait être écartée pour les sentences étrangères.

294. Ainsi, puisque l'article IV de la Convention de New York a établi les conditions que doit remplir le demandeur de l'exécution en vue de faciliter la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère, il convient de ne pas imposer d'obligations supplémentaires au demandeur, ni de mettre en œuvre des règles qui rendraient la reconnaissance et l'exécution de la sentence plus difficiles. En application de cet article IV, la partie demanderesse ne devrait donc fournir que les pièces et documents y mentionnés, indépendamment de ce que la sentence soit ou non signifiée aux parties. La signification serait dans ce cas à la charge du tribunal compétent, préparant de la sorte le terrain pour l'exécution forcée de la sentence selon les dispositions de l'article 488 NCPCI. La solution serait au demeurant compatible avec les articles III et VII de la Convention de New York, lesquels visent l'application des règles plus favorables en vue de la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère.

## PARAGRAPHE 2

### LES MODALITES DE DEPOT DE LA REQUETE ET DE PRODUCTION DES PIECES ANNEXES

295. Une fois la sentence signifiée, il appartient ensuite à la partie demanderesse de déposer la requête, éventuellement accompagnée de pièces annexes. Des variations sont perceptibles entre les régimes juridiques français et iranien concernant les modalités de la demande en reconnaissance et en exécution. Elles apparaissent ainsi à propos du dépôt de la requête **(A)** d'une part, et de la production des pièces annexes d'autre part **(B)**<sup>604</sup>.

---

<sup>603</sup> Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 982, n° 1671.

<sup>604</sup> L'étendue et les principes du contrôle effectué par le juge au moment de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale seront abordés *infra*, n° 324 et s.

## A. Le dépôt de la requête

296. Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la sentence (nationale, internationale, étrangère), la demande d'exequatur s'effectue toujours selon une procédure simple : elle est rédigée sur papier libre par le demandeur ou son représentant légal, puis est déposée auprès du président du tribunal général compétent. Les réglementations iraniennes sont dans ces perspectives très claires. L'article 488 NCPCI, applicable à la sentence étrangère soumise à la Convention de New York, mentionne les formalités de dépôt de la demande en exécution et indique que le paiement des frais n'est pas requis à ce stade – l'article 54 NCPCI impose uniquement la fourniture de timbres oblitérés<sup>605</sup>. De même, la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales internationales peut être déclenchée par le dépôt d'une simple requête<sup>606</sup>.
297. Le régime juridique iranien n'exige pas le dépôt de la sentence, qu'elle soit interne, internationale ou étrangère, aux fins de sa reconnaissance et de son exécution, contrairement à d'autres régimes juridiques<sup>607</sup>, dont celui de la France. La condition est identique pour les sentences internes et les sentences internationales ou étrangères. Pour les premières, l'article 1487 CPC, alinéa 3, énonce clairement que « [l]a requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». Pour les secondes, la condition ressort d'une lecture combinée des articles 1514 et 1515. En vertu de l'article 1514, « les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut ». Or, l'existence de la sentence arbitrale est établie, selon l'article 1515, « par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». En d'autres termes, pour l'obtention de

---

<sup>605</sup> En vertu de l'article 54 NCPCI, si les timbres nécessaires au dépôt de la demande ne sont pas oblitérés, un délai de 10 jours est accordé au demandeur de l'exécution de la sentence pour l'oblitération dans le cadre d'un avis d'avertissement qui lui sera adressé. Une fois ce délai expiré, la demande en exécution est rejetée par ordonnance du greffe du tribunal. Cette ordonnance est opposable auprès de la même instance. V. par exemple l'ordonnance de rejet de la demande d'exécution n° 1166 délivrée par le greffe de la Chambre 19 du Tribunal général de Téhéran le 27 février 2008. Le bénéficiaire de la sentence l'a opposée dans le délai de 10 jours auprès de la même chambre. Le tribunal, acceptant le recours de celui-ci, a annulé le 5 avril 2008 l'ordonnance de rejet de la demande d'exécution en application de l'article 54 NCPCI.

<sup>606</sup> En vertu de l'article 35 (1) de la Loi d'arbitrage, « [s]ous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et exécutoires après leur signification et, sur requête écrite adressée à la juridiction visée à l'article (6), sont exécutées conformément à la procédure applicable à l'exécution des décisions judiciaires » (notre traduction).

<sup>607</sup> C'est le cas par exemple en Suisse, pour les arbitrages soumis au Concordat de 1969, en Belgique (article 1702, al. 2. du Code de justice) ou aux Pays-Bas (article 1058 du Code de procédure civile). V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 786, n° 1411.



l'exequatur en France, la partie bénéficiaire de la sentence doit déposer au greffe du tribunal l'original de la sentence accompagnée de la convention d'arbitrage, c'est-à-dire la clause compromissoire ou le compromis.

298. Si les documents sont rédigés dans une langue autre que le français, « la partie requérante en produit une traduction », établie « par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires » (article 1515, al. 2). Au vu des pièces présentées, le greffier dresse l'acte de dépôt inscrit dans un registre spécial paraphé par un magistrat. Il signe ensuite l'acte, de même que le déposant. Ici réside la raison pour laquelle le greffe n'accepte pas la réception de ces documents par voie postale. À cet instant, la sentence devient une minute du greffe, dès lors susceptible d'être reproduite et communiquée à tout requérant, même étranger à l'affaire.
299. Le dépôt de la seule sentence, c'est-à-dire sans être accompagnée d'une demande d'exequatur, peut présenter un intérêt propre, à deux égards. D'une part, ce dépôt octroie à la sentence une date certaine. D'autre part, il peut constituer un moyen de pression sur la partie adverse afin de l'inciter à exécuter d'elle-même la sentence. Dans cette hypothèse, la seule condition est que la partie déposante informe l'autre de sa démarche<sup>608</sup>. Toutefois, en droit français de l'arbitrage international, aucun dépôt de la sentence n'est requis en dehors de la procédure d'exécution<sup>609</sup>. Cette situation « demeure peu fréquente en matière internationale, où dans l'immense majorité des cas, c'est la partie qui sollicite l'exequatur qui procède à une telle production pour étayer sa demande »<sup>610</sup>.

## **B. La production des pièces annexes**

300. La procédure d'exécution dans les systèmes juridiques iranien et français débute à la suite de la simple demande d'exequatur de la sentence. Toutefois, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence doit fournir de surcroît certaines pièces annexes. Ainsi, l'article 488 NCPCI mentionne indirectement le dépôt du texte de la sentence arbitrale. Cette disposition impose en effet au tribunal compétent de délivrer l'ordonnance d'exécution *en application des dispositions de la sentence*, d'où il s'ensuit qu'il ne peut intervenir que s'il dispose matériellement du texte de la sentence. Il est donc nécessaire de produire l'original de la convention d'arbitrage ou sa copie certifiée. En ce qui concerne la sentence internationale, l'article 35 de la Loi d'arbitrage reste assez évasif. Il est cependant certain que l'original de la

---

<sup>608</sup> S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 111, n° 131 et s.

<sup>609</sup> Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 786, n° 1411 et p. 910, n° 1573.

<sup>610</sup> *Ibid.*, p. 910, n° 1573.

sentence arbitrale, ou sa copie certifiée, est nécessaire et, si elle est rédigée dans une langue autre que le persan, une traduction officielle devra être jointe.

301. Relativement aux sentences étrangères soumises à la Convention de New York, l'article IV précise que :

« 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande : (a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ; (b) l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire ».

Deux termes utilisés dans cet article partagent une proximité évidente, mais ne doivent cependant pas être confondus. L'« authentification » dont il est question dans le (b) du premier paragraphe renvoie aux formalités, notamment l'expertise, qui permettent d'affirmer que la signature inscrite sur l'acte est authentique. Ainsi,

« [l']authentification de la sentence a pour objet de permettre au juge saisi de la reconnaissance ou de l'exécution de s'assurer de l'intégrité du document qui lui est soumis et de l'identité de ses auteurs. Elle porte donc essentiellement sur le contenu de la sentence et sur l'identité et la signature des arbitres. Une copie peut suffire si elle est elle-même certifiée conforme dans des conditions qui assurent son authenticité »<sup>611</sup>.

La « certification », quant à elle mentionnée dans le second paragraphe, implique la confirmation écrite – l'assurance – que la copie est conforme à l'original.

302. En somme, l'authentification visée à l'article IV (1) (a) concerne la signature et la certification relève de l'intégrité de l'acte. Il est au demeurant utile de souligner que l'alinéa (a) commande l'authentification de l'original de la sentence arbitrale, tandis que cette condition n'est pas imposée à l'alinéa suivant pour la convention d'arbitrage. La différence de libellé trouve son origine dans les travaux préparatoires à la rédaction de l'article IV<sup>612</sup> et a été explicitée par la suite. D'abord, les parties à la convention d'arbitrage sont en général

---

<sup>611</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 985, n° 1675. Sur la question de savoir si l'original à partir duquel la copie est faite doit lui-même avoir un caractère authentique, v. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 256.

<sup>612</sup> A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 250-258.

présentes au tribunal, de sorte qu'elles peuvent directement « authentifier » la convention. Ensuite, il est recommandé de ne pas compliquer l'exécution de la sentence arbitrale<sup>613</sup>.

303. Le droit français est plus souple que la Convention de New York car, en application de l'article 1515 CPC, la seule production de l'original de la sentence est exigée, sans qu'il soit fait mention de son authentification<sup>614</sup>. En Iran, en raison du défaut d'une loi relative aux modalités d'exécution de la sentence étrangère, les exigences de la Convention de New York sont maintenues et l'authentification de la sentence arbitrale doit donc être regardée comme nécessaire.
304. En réalité, il semble que les mêmes justifications pourraient être avancées relativement à la sentence arbitrale car il n'existe aucune raison décisive de distinguer entre la sentence et la convention. En tout état de cause, la copie de la convention sera soumise, de même que la copie de la sentence, à authentification. La finalité des formalités relatives à la convention est de contrôler l'existence et la validité de celle-ci par le juge à qui la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence est confiée. L'authentification de la sentence a pour objet de permettre au juge saisi de s'assurer de l'intégrité du document qui lui est soumis et de l'identité de ses auteurs. L'étendue du contrôle est du reste strictement encadrée par les dispositions de l'article V et le juge ne saurait dépasser les limites qui y sont inscrites<sup>615</sup>. Enfin, l'article IV prescrit les modalités de la production de documents qui ne sont pas rédigés dans la langue du pays d'accueil, selon une procédure courante et peu originale<sup>616</sup>.
305. En vertu de l'article 57 NCPCI, diverses autorités sont désignées de façon alternative en vue de l'authentification et de la certification des actes et des pièces mentionnés : le tribunal auprès duquel la requête est déposée, l'office notarial, le greffe d'autres tribunaux, les registres des actes, et, par défaut, la municipalité ou l'une des administrations étatiques<sup>617</sup>. En

---

<sup>613</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 149, p. 920, n° 950 ; A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 250 ; A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 146.

<sup>614</sup> V., à propos de l'ancien article 1499 CPC – dont la règle a été reprise à l'article 1515 –, J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 326, n° 380. En revanche, en cas de communication de copies de la sentence et de la convention d'arbitrage, celles-ci devront réunir les « conditions requises pour leur authenticité ».

<sup>615</sup> V. en ce sens A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 250 ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 985, n° 1675 ; J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 920, n° 950.

<sup>616</sup> Sur l'ensemble de la question, v. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 255.

<sup>617</sup> L'article 57 NCPCI dispose que : « Le demandeur doit produire la requête accompagnée de la copie de ses actes. Cette copie doit être lisible et authentifiée. L'authentification signifie la conformité de la copie à l'original constatée par le greffe de la cour auprès de laquelle la requête est déposée, ou par le greffe de tout autre tribunal,

ce qui concerne les copies des actes à l'étranger, il est nécessaire de recourir aux ambassades et consulats pour la certification. Par ailleurs, les avocats des parties peuvent certifier les copies en oblitérant les timbres mentionnés à l'article 57. Selon l'article 58 NCPCI de la même loi, si la sentence ou la convention d'arbitrage est rédigée dans une langue autre que le persan, l'authenticité de la traduction ou la conformité des actes peuvent être confirmées par des traducteurs assermentés ou les consulats selon les cas<sup>618</sup>. Reste la question des conséquences, pour le demandeur de l'exécution, de l'absence de production de l'ensemble des pièces requises, c'est-à-dire l'attitude que le tribunal saisi adoptera à son égard. L'interrogation est entre autres suscitée par les dispositions de l'article IV de la Convention de New York, lequel exige que le demandeur produise *toutes* les pièces mentionnées au moment du dépôt de sa demande. Il a cependant été considéré dans cette perspective que le défaut de production de l'une ou l'autre pièce, généralement la copie certifiée, peut être compensé *après* le dépôt de la demande en exécution<sup>619</sup>. C'est également la position du droit iranien. Aux termes de l'article 54 NCPCI, un délai de 10 jours est accordé au demandeur de l'exécution pour compléter les pièces manquantes. Une fois ce délai expiré sans production des pièces demandées, le greffe du tribunal rejette la demande en exécution, sans que ce rejet n'empêche toutefois le demandeur de reformuler la demande en reconnaissance et en exécution<sup>620</sup>.

---

ou par l'Enregistrement des actes, ou par acte notarié. Dans l'hypothèse où aucune de ces institutions n'est disponible, l'authentification sera effectuée par la municipalité ou par toute autre administration étatique. Si la copie de l'acte est réalisée en dehors d'Iran, l'authentification doit être rapportée par les ambassades ou les consulats d'Iran. (...) En sus des personnes et des autorités susmentionnées, les avocats des parties peuvent également authentifier les actes et les déposer auprès des autorités compétentes après oblitération du timbre requis » (notre traduction).

<sup>618</sup> L'article 58 NCPCI énonce à cet égard que : « Si les actes ne sont pas rédigés en persan, la traduction authentifiée des actes est annexée à la copie certifiée. L'intégrité de la traduction et la conformité de la copie à l'original sont certifiées par des traducteurs assermentés ou des agents consulaires selon les cas » (notre traduction).

<sup>619</sup> Il a ainsi été relevé que « les juridictions de plusieurs États ont admis que l'omission de ces documents, généralement de la copie authentique, pouvait être régularisée ultérieurement ». Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 985. V. par exemple Autriche, [parties non indiquées], Cour suprême, 17 novembre 1965, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1976, p. 182 ; États-Unis, *Imperial Ethiopian Government c. Baruch Foster Corporation*, Cour d'appel 5<sup>th</sup> Cir., 19 juillet 1976, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 252 ; Hong-Kong, *Guangdong New Technology Import & Export Corporation Jiangmen Branch c. Chiu Shing trading as B.C. Property & Trading Company*, Cour suprême, 23 août 1991, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1993, vol. 18, p. 385, spéc. p. 387. Ainsi que souligné par les mêmes auteurs, « la jurisprudence italienne semble cependant s'être fixée en sens contraire ». V. Italie, [parties non indiquées], Cour d'appel de Bologne, 4 février 1993, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1994, vol. 19, p. 700, spéc. p. 703. V. également A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 563.

<sup>620</sup> L'article 54 NCPCI dispose que : « Dans les cas mentionnés à l'article 53 [cas de suspension de la requête], le greffe signifie au demandeur par écrit et en détail, dans les deux jours suivant le dépôt de la requête, les omissions de la requête. Si les pièces manquantes ne sont pas produites dans le délai prévu, la requête est rejetée par le greffe ou, à défaut, par son remplaçant, par la délivrance d'une ordonnance non contradictoire » (notre traduction).

306. Compte tenu de la relative précision de ces règles, elles n'ont pas occasionné en Iran de débats doctrinaux contradictoires relativement aux modalités de la demande d'exequatur. En revanche, différentes approches doctrinales ont été avancées en France dans cette perspective. Selon une opinion majoritaire, partagée par la jurisprudence, la possibilité de procéder par voie d'ordonnance sur requête, et non par voie d'assignation, est admise. Cette idée a parfois été contestée au motif que la saisine par requête ne pouvait avoir lieu, en application de l'article 812 du CPC, que dans des cas spécifiés par la loi<sup>621</sup>. Cependant, cet avis est généralement rejeté, au motif que le décret de 1980 sur l'arbitrage interne et celui de 1981 sur l'arbitrage international, n'ont pas rompu avec la pratique antérieure. Il convient certainement de considérer qu'il en va de même pour le décret de 2011. En ce sens, « [l']utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête correspond incontestablement à l'intention du législateur de concentrer l'examen du fond devant la Cour d'appel et de confier au juge de l'exécution un contrôle initial »<sup>622</sup>. La jurisprudence des juridictions françaises, y compris celles de Paris, a confirmé cette approche. Ainsi, « à l'exception de celui de Lyon (...), la pratique de l'ensemble des Tribunaux de grande instance est constamment en faveur de la saisine par voie de requête »<sup>623</sup>. Par conséquent, la procédure d'examen de l'exécution est en France déclenchée par une simple requête, se limitant à l'apposition par le bénéficiaire ou son représentant légal d'une requête accompagnée de la sentence et de la convention d'arbitrage auprès du greffe de tribunal territorialement compétent.
307. Pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure d'exequatur des sentences étrangères et internationales, l'article 1514 CPC précise qu'en plus de l'établissement de l'existence de la sentence, sa reconnaissance et son exécution ne doivent pas être « manifestement contraire[s] à l'ordre public international »<sup>624</sup>. Ainsi que relevé précédemment, cette existence est établie par la présentation de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage, ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité (article 1515 CPC). La règle s'inspirerait de la Convention de New York et reflèterait les dispositions de son article IV<sup>625</sup>. La modalité est en tout état de cause classique en tant qu'elle permet au juge français de

---

<sup>621</sup> V. C.A. Lyon, 7 janvier 1988, *Rev. arb.*, 1988, p. 685, note M.-Cl. RONDEAU-RIVIER ; *RTD civ.*, 1988, p. 570, obs. J. NORMAND. V. également S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 115-117.

<sup>622</sup> M.-Cl. RONDEAU-RIVIER, *op. cit.* note 123, fasc. n° 1042.

<sup>623</sup> V. TGI Lyon, ordonnance du 12 février 1987, *RTD civ.*, 1988, p. 173, obs. J. NORMAND. Pour les statistiques de 1981 à 1992, v. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 115-117.

<sup>624</sup> De même, l'ancien article 1498 CPC disposait en son alinéa 1 que « [l]es sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international » (non souligné dans le texte).

<sup>625</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 812, n° 788.

s'assurer que le litige pouvait effectivement être tranché par voie d'arbitrage. Néanmoins, cette vérification pourra devenir délicate en certaines circonstances. C'est notamment le cas lorsque la convention d'arbitrage n'a pas été conclue sous forme écrite – ce qui n'est pas sans précédent dans le domaine du commerce international : dans cette hypothèse, l'établissement de l'existence d'une telle convention devient difficile, voire impossible<sup>626</sup>. À un degré moindre, si la convention d'arbitrage et (ou) la sentence sont rédigées dans une langue autre que le français, ces documents doivent être traduits par un traducteur assermenté, ce qui complique naturellement leur accès.

308. Comparativement, la loi française est donc plus précise que le droit iranien, lequel ne mentionne pas expressément tous les documents devant accompagner la demande d'exécution de la sentence arbitrale. Ainsi, il n'existe pas d'équivalent aux articles 1487, 1514 et 1515 CPC. Néanmoins, l'article 488 NCPCI joue comme disposition de droit commun lorsque la loi est silencieuse, de sorte que les documents nécessaires à la demande d'exécution sont indirectement déductibles de la formulation de cet article. Aux termes de cette disposition, le juge doit délivrer l'ordonnance d'exécution en fonction de l'objet de la sentence ; la production de la convention d'arbitrage et (ou) de la copie certifiée de la sentence ou de sa traduction officielle si elle est rédigée dans une langue autre que le persan, sont considérés comme des modalités évidentes parce que nécessaires au contrôle du juge. La jurisprudence a du reste confirmé cette approche. Pour ce qui est des sentences soumises à la Convention de New York, cette ambiguïté est gommée en raison de l'article IV qui exige la production des documents et pièces annexes mentionnés. Il serait quoiqu'il en soit certainement souhaitable que les dispositions du NCPCI et celles de la Loi d'arbitrage soient complétées afin d'améliorer la lisibilité du droit.

\*

309. La requête en exécution de la sentence arbitrale doit être formée devant la juridiction compétente, les deux ordres juridiques, français et iranien, ont clairement désigné la compétence d'attribution à cet effet. C'est ainsi qu'en Iran, la juridiction compétente est le tribunal général détenant la compétence pour connaître le litige principal ou celui qui a renvoyé le litige à l'arbitrage ; en France, c'est le tribunal de grande instance qui sera compétent. Néanmoins, en Iran, la diversité des règles applicables à l'arbitrage interne et à

---

<sup>626</sup> A. HUET, *op. cit.* note 586, p. 5 et s.

l'arbitrage international, de même que l'absence d'une loi spécifique relative aux sentences étrangères, font varier les critères de la désignation de la compétence territoriale. En ce qui concerne la demande d'exécution des sentences iraniennes et étrangères, le renvoi opéré par l'article III de la Convention de New York aux lois nationales conduit à l'application du Code de procédure civile iranien en ses articles 11 et suivants et 25. En vertu de ces dispositions, la juridiction normalement compétente est celle du lieu de résidence du défendeur. Toutefois, cette règle générale est sujette à plusieurs exceptions, de sorte qu'il est en réalité recouru à un système par paliers pour déterminer la juridiction territorialement compétente. En revanche, en matière d'arbitrage international, le critère de désignation change : la juridiction compétente est celle du chef-lieu de la province où se situe le lieu d'arbitrage (sur renvoi de l'article 35 de la Loi d'arbitrage à l'article 6 de la même Loi). En France, une distinction est également introduite selon l'origine de la sentence. Si elle a été rendue en France, le juge territorialement compétent sera celui dans le ressort duquel elle a été rendue ; si elle a été rendue à l'étranger, la loi désigne expressément, depuis 2011, le Tribunal de grande instance de Paris.

310. Le régime de l'exécution de la sentence arbitrale, quant à lui, s'il diffère entre la France et l'Iran sur certains points, produit les mêmes résultats dans les deux cas, en ce sens que les règles pertinentes sont ici conçues de manière à faciliter l'exécution. Certes, des différences quant aux délais et aux modalités procédurales sont observables, la souplesse et la simplicité oscillant alternativement entre le droit français et le droit iranien, mais il reste que chacun tend à rendre cette phase la plus aisée possible.

## CONCLUSION DU TITRE 2

311. Là où le droit français ne consacre qu'une loi unique à la reconnaissance des sentences étrangères et internationales (articles 1514 à 1517 du CPC), le droit iranien persiste dans la distinction entre ces deux catégories de sentences. Ainsi, si la sentence internationale bénéficie d'un régime juridique unifié via l'application de la Loi d'arbitrage, la sentence étrangère en revanche ne sera soumise à la Convention de New York qu'à la double condition que soient satisfaites les réserves de réciprocité et de commercialité. Cette carence, en plus de susciter le débat en doctrine, engendre, ce qui est plus grave, une incertitude jurisprudentielle. Dans cette perspective, il a été suggéré par la doctrine majoritaire d'assimiler les sentences étrangères aux jugements étrangers sur le fondement de l'article 169 de la Loi d'exécution des jugements civils étrangers. En tout état de cause, l'adoption d'une loi spéciale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères constituerait indubitablement une amélioration.
312. Au-delà de cette question, la mise en œuvre de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale exige quoiqu'il en soit la détermination du tribunal compétent à cet effet – du point de vue de la compétence d'attribution d'une part, du point de vue de la compétence territoriale d'autre part. Une fois la sentence signifiée, l'exécution sera déclenchée à la suite d'une simple demande. Cette règle est expressément mentionnée en droit iranien (article 35 de la Loi d'arbitrage, article 488 NCPCI et article IV de la Convention de New York). Si le droit positif français demeure flou sur ce point – qui n'est directement envisagé ni dans les décrets de 1980-1981, ni dans la réforme de 2011 –, une simple requête est suffisante selon l'opinion convergente de la doctrine et de la jurisprudence.
313. Des différences procédurales restent cependant observables entre les deux droits. En droit iranien, l'enregistrement et le dépôt de la sentence ne sont pas nécessaires pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence – qu'elle soit interne ou non –, alors que le droit français les exige (articles 1487, 1514, 1515 CPC). Concernant les annexes à la requête d'exécution, celle-ci doit être accompagnée en droit français de l'original de la convention d'arbitrage ou sa copie certifiée conforme et, si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts. Le droit iranien ne contient quant à lui aucune disposition expresse en ce sens (à l'exception de l'article IV de la Convention New York pour les sentences étrangères). Tant la



doctrine que la jurisprudence considère cependant nécessaire d'annexer la minute de la sentence arbitrale et un exemplaire de la convention d'arbitrage à la requête d'exécution. Il est ainsi proposé de modifier les dispositions de l'article 35 de la Loi d'arbitrage et de l'article 488 NCPCI dans le sens des dispositions françaises.

314. En somme, les procédures d'exécution sont, dans les deux régimes, simples, formelles et non contradictoires : le tribunal délivre l'exequatur une fois établies l'originalité de la sentence, les pièces annexes et la non-contrariété de la sentence avec l'ordre public.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

315. En Iran comme en France, seule une sentence arbitrale est susceptible d'exécution et de profiter des réglementations plus favorables du droit du pays de sa réception. Par conséquent, la qualification en « sentence arbitrale » revêt une importance particulière. Au sein des décisions diverses que l'arbitre peut prendre au cours de l'instance arbitrale, seule sa décision définitive est donc susceptible de bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution. Si le concept est sujet à controverse, un certain nombre de caractéristiques communes traversent les deux régimes juridiques : il s'agit d'une décision motivée et obligatoire qui met définitivement un terme à tout ou partie du différend opposant les parties. Ces éléments permettent de distinguer la sentence arbitrale définitive, y compris partielle, des autres décisions de l'arbitre, notamment ses décisions préparatoires et d'instruction. En ce qui concerne les sentences d'accord, le droit iranien les vise expressément à l'article 28 de la Loi d'arbitrage et lui reconnaît des effets similaires à ceux de la sentence ordinaire. La loi française reste en revanche silencieuse sur ce point, tant du point de vue de l'arbitrage interne que de l'arbitrage international – ce qui n'a pas du reste empêché la jurisprudence et la doctrine de les considérer comme sentences. Il en va finalement de même de la sentence par défaut : sous réserve que sont respectés les principes généraux d'une procédure régulière, une telle sentence sera parfaitement assimilable à la sentence contradictoire.
316. À ces premières difficultés générées par la nature intrinsèque de la sentence arbitrale peut venir s'ajouter un élément de complexification supplémentaire lorsque celle-ci est affectée d'un élément d'extranéité. Il devient alors nécessaire de déterminer sa nationalité. Dans cette perspective, c'est le critère géographique qui, bien qu'inefficace en certaines occasions, a la préférence du droit français comme iranien. En vue de le préciser et d'améliorer son efficacité, c'est bien souvent le lieu de l'arbitrage qui est retenu. En tant qu'il s'agit du lieu déterminé dans la convention d'arbitrage, il constitue un critère juridique qui ne recoupe pas nécessairement la réalité physique. Là encore, la solution est directement envisagée par le droit iranien tandis qu'elle est le fruit de la jurisprudence et de la doctrine en France. Toutefois, les carences du critère géographique et le processus d'autonomisation de la sentence arbitrale vis-à-vis des ordres juridiques nationaux ont conduit à l'apparition du phénomène des sentences a-nationales, lequel répond à deux objectifs : la délocalisation de la sentence et celle de la procédure arbitrale. Si l'exécution de telles sentences est reconnue dans

les deux systèmes juridiques, elles n'échappent cependant pas à tout contrôle au niveau national. Tant le droit français que le droit iranien refusent leur exécution sur le fondement des motifs visés par la loi – article 1520 CPC et articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage.

317. Par ailleurs, la catégorie des sentences « non internes » n'est pas homogène. Certaines bénéficient en effet d'un régime particulier qui se déclenche sur le fondement de deux critères cumulatifs : si la sentence est internationale et si elle est commerciale. Le droit français de l'arbitrage recourt à cet égard à une vision économique de l'internationalité, tandis que le droit iranien use du critère de la nationalité étrangère d'au moins une des parties à la convention d'arbitrage. Ce dernier critère est difficile à manier, peu efficace et mal adapté à l'objectif déclaré des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence : il conduit à l'exclusion de certains arbitrages mettant objectivement en cause les intérêts du commerce international sur le seul motif que les parties sont iraniennes. Quant au concept de commercialité, il est également perçu différemment dans les deux droits. En France, il repose sur une conception économique, c'est-à-dire les intérêts du commerce international et l'échange économique transfrontières. Ainsi, le concept n'est pas enfermé dans une définition restreinte des rapports commerciaux. En Iran, cependant, le champ d'application de la Loi d'arbitrage est défini à l'article 2 (b) par la notion d'« opérations commerciales », sans que soient envisagées les opérations effectuées hors des frontières d'Iran – une situation qui est à l'origine d'importantes difficultés pratiques.

318. En dépit de ces différences de qualification, les deux pays connaissent une procédure d'exequatur relativement proche : dans les deux cas, elle est non contradictoire, conformément à la volonté des législateurs d'accélérer et de simplifier la reconnaissance et l'exécution de la sentence. Si des divergences restent cependant observables quant à certains aspects procéduraux, notamment quant au caractère suspensif ou non des recours, les dispositions légales sont orientées vers une procédure simple et formelle. En revanche, une fois le recours contre la sentence entamé, la procédure contradictoire est exigée. Dans cette hypothèse, la partie concernée mettra en œuvre les voies de recours à sa disposition, qu'elles soient dirigées contre l'exequatur ou contre la sentence elle-même<sup>627</sup>. L'étendue du contrôle que le juge exercera en cette occasion est essentielle, car elle déterminera *in fine* le sort de la sentence.

---

<sup>627</sup> De façon générale, v. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 449, n° 537.



## **PARTIE 2**

### **LE CONTROLE DE LA SENTENCE ARBITRALE**

319. Le contrôle de la sentence arbitrale, ainsi que les principes sur lesquels il repose, ont toujours figuré parmi les questions les plus importantes et les plus discutées du droit comparé de l'arbitrage. Quant aux raisons d'être de ce contrôle, diverses considérations ont été avancées. Selon certains,

« s'il est vrai que les voies de recours directes et indirectes contre les sentences peuvent nuire à l'efficacité de l'arbitrage, dès lors qu'il en est fait un usage abusif, un système de voies de recours clairement défini et suffisamment restrictif contribue à renforcer l'institution de l'arbitrage et donne lieu à une meilleure exécution de la sentence. En effet, les parties inclineront d'autant plus à exécuter spontanément une sentence qu'elles savent à l'avance que les voies de recours qui leur sont ouvertes ne leur permettent pas des manœuvres dilatoires »<sup>628</sup>.

Dans cette perspective, les voies de recours doivent être limitées et ouvertes à des griefs déterminés, puisque la sentence arbitrale est fondée sur la convention d'arbitrage selon laquelle les parties ont donné aux arbitres le pouvoir de décider. En revanche, une fois la sentence remise en question par le biais des voies de recours auprès des autorités judiciaires, le litige est déposé près du juge étatique sur lequel les parties n'ont aucun pouvoir. De fait, l'exécution de la sentence est retardée par les voies de recours.

320. Tout en acceptant les principes mentionnés, il importe de souligner que la raison d'être primaire des règles de contrôle dans les lois nationales est la volonté de réintégrer dans le droit des sentences arbitrales qui se seraient affranchies des règles de l'arbitrage. Prévoir des règles régissant les voies de recours permet donc à la partie condamnée de recourir auprès du juge compétent de l'État contre l'injustice éventuelle des décisions de l'arbitre. Dans le même temps, les réglementations nationales et la jurisprudence doivent être capables d'empêcher le recours abusif aux procédures de contrôle par les parties. Cette dernière hypothèse ne doit cependant pas occulter l'utilité pratique du recours contre une éventuelle décision injuste qui peut voir le jour dans la sentence rendue par l'arbitre ou dans les décisions rendues par le juge de l'exequatur à l'occasion de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence. Selon l'adage « même le meilleur des juges peut commettre une erreur », les arbitres ne sont pas à l'abri d'une erreur, d'autant qu'ils sont généralement désignés parmi des personnes qui n'appartiennent pas au corps des juristes professionnels.

321. Il est clair que le choix de l'arbitre et l'abdication des pouvoirs à celui-ci par les parties ne signifie pas nécessairement qu'elles s'engagent à exécuter ses décisions. Ainsi, même dans le cas où les parties renoncent à tout recours contre la sentence, le droit de recours ne disparaît pas et l'abdication des pouvoirs aux arbitres pour régler le litige n'implique pas de leur donner

---

<sup>628</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 814, n° 790.

« carte blanche » pour rendre toute sentence injuste. De même que le principe de la procédure judiciaire à deux degrés a été jugée nécessaire pour garantir la justice en Iran comme en France, le contrôle de la sentence arbitrale est soumis à des impératifs similaires<sup>629</sup>. Du reste, le contrôle des sentences joue un rôle préventif et dissuasif, car l'arbitre, lorsqu'il rend sa sentence, est conscient que sa décision pourra faire l'objet d'un contrôle exercé par un juge plus expérimenté.

322. Il apparaît que les ordres juridiques français et iranien ont adopté, à l'égard des voies de recours ouvertes contre la sentence arbitrale, une catégorisation classique, en distinguant entre sentences internes et sentences internationales. Ils ont également envisagé la possibilité d'exercice d'un contrôle à l'occasion de deux phases distinctes : lors de la demande d'exécution de la sentence (*titre 3*) et lors du recours en annulation (*titre 4*).

---

<sup>629</sup> Sur la philosophie de la procédure judiciaire à deux degrés, v. A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 291-292.

## TITRE 3

### LE CONTROLE DE LA SENTENCE ARBITRALE A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'EXECUTION

323. En France comme en Iran, les règles régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale sont relativement sommaires. Toutefois, l'hypothèse de l'abus de la procédure de recours de la part de la partie condamnée afin de faire durer le processus de la reconnaissance et de l'exécution exige que les motifs et le délai de recours soient limités et déterminés (*chapitre 5*). Par ailleurs, l'office du juge en cette occasion sera lui aussi clairement délimité (*chapitre 6*).



## CHAPITRE 5

### LES MOTIFS JUSTIFIANT LE REFUS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

324. La procédure d'exécution débute à la suite d'une requête simple de la part du bénéficiaire de la sentence auprès de la juridiction judiciaire. Le greffe, après avoir reçu la sentence, prend acte de sa signification si cette dernière a déjà été effectuée conformément aux modalités définies dans la convention d'arbitrage ou, le cas échéant, signifie la sentence aux parties. La signification constitue la date critique à partir de laquelle les délais d'opposition commenceront à jouer<sup>630</sup>. La partie qui s'oppose à l'exequatur devra donc entamer son action, *via* les motifs visés par la loi, pendant les délais qui lui sont impartis ; une fois ces délais expirés, le juge rendra l'ordonnance d'exécution forcée, laquelle est définitive et obligatoire<sup>631</sup>. Les délais de recours contre l'exécution de la sentence arbitrale sont déterminés par les articles 488 et 490 du NCPCI. Aux termes de l'article 488, « si la partie condamnée n'exécute pas la sentence dans les 20 jours suivant la signification de celle-ci, le tribunal (...) doit, à la suite de la demande formulée par la partie bénéficiaire de la sentence, délivrer l'exequatur. L'exécution de la sentence est conduite conformément aux réglementations en vigueur » (notre traduction). En vertu de l'alinéa unique de l'article 490, le délai mentionné dans l'article 488 est de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger. Par ailleurs, selon les dispositions des deux articles, le début du délai pour les personnes présentant une justification légitime, visée par l'article 306 NCPCI, est fixé au jour où la cause de leur empêchement est réglée<sup>632</sup>. En ce qui concerne les sentences arbitrales internationales et étrangères, les mêmes règles s'imposent. L'article 35 de la Loi d'arbitrage de 1997, bien que

---

<sup>630</sup> Pour les sentences rendues en Iran, il s'agit du recours en annulation. Concernant les sentences étrangères, il est possible de former recours contre la décision de reconnaissance et d'exécution de la sentence.

<sup>631</sup> Il est clair que l'absence de contrariété manifeste de la sentence à l'ordre public pour les sentences internes ou à l'ordre public international pour les sentences internationales doit également être établie.

<sup>632</sup> L'article 490 NCPCI se lit comme suit : « (...) chacune des parties peut, pendant les 20 jours suivant la signification de la sentence, demander auprès du tribunal qui a renvoyé d'office le litige à l'arbitrage ou de celui qui eût été compétent pour connaître du litige principal l'annulation de la sentence. Lors de son examen de la demande, le tribunal établit si elle relève de l'un des cas visés par l'article susmentionné et, le cas échéant, l'annule. L'exécution de la sentence est alors suspendue jusqu'à examen du litige au fond et délivrance de la décision d'annulation définitive ». Il est ensuite ajouté que : « Le délai mentionné dans le présent article ainsi que dans l'article 488 est de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger. Le délai débute, pour les personnes pouvant justifier d'une excuse légitime visée à l'article 306(1), au jour suivant la disparition de cette excuse » (notre traduction). Relèvent de ces excuses légitimes la maladie incapacitante, le décès des parents, du conjoint ou de l'enfant, les catastrophes naturelles, l'arrestation ou la garde à vue.

portant sur les modalités d'exécution, reste silencieux sur les délais de recours, de sorte que c'est le droit commun qui s'applique – les articles 488 et 490 NCPCI. Il en va de même pour les sentences étrangères soumises à la Convention de New York conformément à son article III<sup>633</sup> et en l'absence d'une loi spécifique sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en Iran.

325. Si la sentence signifiée n'est pas opposée pendant le délai légal, le dossier est soumis au Président du tribunal, lequel rend sa décision, soit qu'elle accorde la reconnaissance et l'exécution de la sentence, soit qu'elle la refuse. Cette décision est définitive et non susceptible de recours pour les sentences rendues en Iran – iraniennes ou internationales et pour les sentences étrangères. En droit iranien, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution de la sentence varient en fonction de la sentence elle-même. Ils sont codifiés relativement aux sentences exclusivement iraniennes (article 489 NCPCI), aux sentences internationales soumises à la Loi d'arbitrage (articles 33 et 34 sur renvoi de l'article 35) et aux sentences étrangères soumises à la Convention de New York (art. V). En revanche, ces motifs ne sont pas précisés en ce qui concerne les sentences étrangères non soumises à la Convention de New York. En d'autres termes, la reconnaissance et/ou l'exécution de ces sentences, de même que les motifs de refus, dépendront du juge saisi<sup>634</sup> – même s'il est vrai que la doctrine majoritaire assimile la reconnaissance et l'exécution de ces sentences à celles des jugements étrangers<sup>635</sup>. De façon générale, les motifs de refus ressortent de deux catégories. D'un côté, certains peuvent être regardés comme extrinsèques en tant qu'ils reposent sur l'atteinte à une norme fondamentale (*section 1*); de l'autre, certains renvoient à l'imperfection de la procédure arbitrale (*section 2*).

---

<sup>633</sup> L'article III de la Convention de New York énonce que : « Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ».

<sup>634</sup> V. supra n° 237 et s et *infra* n° 373 et s.

<sup>635</sup> La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers sont du reste encadrées par des règles relativement strictes et rigides.

## SECTION 1

### LES MOTIFS EXTRINSEQUES : ATTEINTE A DES NORMES FONDAMENTALES

326. Certains motifs relatifs à l'atteinte aux normes fondamentales sont communs aux sentences internationales et étrangères (§ 1) ; d'autres, en revanche, sont spécifiques aux sentences internationales (§ 2).

#### PARAGRAPHE 1

##### LES MOTIFS COMMUNS AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET ETRANGERES

327. La Loi d'arbitrage comme la Convention de New York visent des cas communs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale devront être refusées. En d'autres termes, certaines circonstances transcendent la nature de la sentence arbitrale pour s'appliquer en toute hypothèse. Il s'agit d'une part de l'arbitrabilité et de son volet négatif, l'inarbitrabilité, des questions soumises à arbitrage (A) et, d'autre part, de la contrariété à l'ordre public (B).

#### **A. L'inarbitrabilité des questions soumises à arbitrage**

328. En vertu des dispositions de la Convention de New York et de celles de la Loi d'arbitrage, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées lorsque l'autorité compétente à qui la reconnaissance et l'exécution sont demandées constate que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. C'est ainsi que l'article V (2) (a) de la Convention de New York énonce expressément que « [l]a reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ». De même, l'article 34 (1) de la Loi d'arbitrage dispose que « [d]ans les cas suivants, la sentence de l'arbitre est fondamentalement nulle et inexécutable : 1. Lorsque l'objet principal du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage en vertu des lois iraniennes »<sup>636</sup>. Selon certains, la mention dans la Convention de New York de l'inarbitrabilité *en fonction* des lois

---

<sup>636</sup> Cet article est très largement inspiré de l'article 34 (2) (b) (i) de la loi-type de la CNUDCI, lequel déclare que « 2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si : b) Le tribunal constate : i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ».

de l'État d'accueil est peu heureuse, en ce qu'elle permettrait au juge de l'État d'accueil de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence au vu de sa propre conception des matières susceptibles d'être réglées par voie d'arbitrage<sup>637</sup>. Par ailleurs, il est souvent soutenu que l'arbitrabilité ou l'inarbitrabilité d'un différend donné n'est que l'une des dimensions, ou manifestations, de l'ordre public<sup>638</sup>. Cette opinion trouve une confirmation dans certains régimes juridiques qui ne distinguent pas entre ce motif et celui de la contrariété à l'ordre public. C'est notamment le cas en droit français. L'article 1520 CPC ne mentionne pas en effet la question de l'arbitrabilité parmi les motifs d'annulation de la sentence arbitrale et n'envisage que la seule contrariété à l'ordre public – dont la définition générale comprend l'arbitrabilité du différend<sup>639</sup>. En ce sens, le régime français se distingue à la fois de la Loi d'arbitrage iranienne et de la Convention de New York.

329. Quoiqu'il en soit, il est parfaitement naturel que, dans toute société, le législateur estime ne pas devoir abandonner le règlement de certains types de litiges au mécanisme privé de règlement des différends qu'est l'arbitrage – une préoccupation qui s'étend naturellement aux différends présentant un élément d'extranéité. L'exemple du divorce ou de la filiation suffit à s'en convaincre : il ne serait pas concevable que des arbitres prononcent un divorce ou statuent sur une recherche de paternité<sup>640</sup>. Aussi la difficulté ne réside-t-elle pas dans le principe de la non-arbitrabilité de certaines matières, mais dans la détermination des critères et de l'étendue de cette non-arbitrabilité, ainsi que dans les modalités selon lesquelles elle doit être constatée<sup>641</sup>. Il est par conséquent nécessaire d'identifier les matières ne pouvant être

---

<sup>637</sup> V. notamment H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, *op. cit.* note 562, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », p. 396-397.

<sup>638</sup> V. par exemple Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 234, p. 584 ; P. SANDERS, « Vingt années de la Convention de New York de 1958 », *Droit et pratique du commerce international*, 1979, vol. 5, p. 362 ; P. SANDERS, « Commentary on UNCITRAL Arbitration Rules », *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 216 ; F.-E. KLEIN, « La Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Revue suisse de jurisprudence*, 1961, p. 249 ; A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 360.

<sup>639</sup> V., pour les controverses soulevées en doctrine par la nature de l'arbitrabilité – question de validité de la convention d'arbitrage ou question d'ordre public – Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 948-949, n° 1617. Ainsi que le relèvent P. LALIVE, J.-F. POUDRET, C. REYMOND, *op. cit.* note 197, p. 906, n° 932, « cette controverse n'est pas sans portée pratique, car dans le cas d'ordre public, le juge peut refuser l'exequatur, et dans le cas de la validité de la convention d'arbitrage, c'est la partie intimée qui doit prendre l'initiative de faire appel de la décision d'exequatur ».

<sup>640</sup> V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1010, n° 1706. En droit iranien, les questions telles que le divorce et la filiation sont dans le ressort de compétence des Tribunaux de famille et, de ce point de vue, aucune sentence étrangère relative à ces questions n'est recevable dans le régime juridique d'Iran. En tout état de cause, l'article 2 de la Loi d'arbitrage limite son application aux litiges commerciaux.

<sup>641</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 346-347, n° 561.

réglées par voie d'arbitrage en Iran, que ce soit en vertu du Code de procédure civile pour les arbitrages nationaux, ou en vertu de la Loi d'arbitrage pour les arbitrages internationaux.

330. Selon l'article 16 (1) de la Loi d'arbitrage,

« [L]'arbitre peut statuer sur sa propre compétence, ainsi que sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage. Aux fins de la présente Loi, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte. La constatation de la nullité du contrat par l'arbitre n'entraînera pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire contenue dans le contrat » (notre traduction)<sup>642</sup>.

Un tel pouvoir n'est en revanche pas reconnu à l'arbitre en matière d'arbitrage interne, conformément à l'article 461 du NCPCI<sup>643</sup>, de sorte que les différends survenus relativement au contrat contenant la clause compromissoire ou à la convention d'arbitrage ne sont pas arbitrables. La règle de « compétence-compétence » figurant à l'article 16 de la Loi d'arbitrage repose sur le principe de l'indépendance de la clause compromissoire du contrat la contenant<sup>644</sup>. L'incompétence de l'arbitre peut ainsi en général résulter de diverses raisons – absence ou nullité de la convention d'arbitrage, nationalité de l'arbitre, défaut de certaines qualités nécessaires pour les parties, objet du différend, dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre –, toutes circonstances qui sont mentionnées à l'article 16 et sur lesquelles l'arbitre peut décider sous contrôle de l'autorité judiciaire<sup>645</sup>. Par conséquent, le rejet de la règle de « compétence-compétence » par le NCPCI est critiquable, d'autant que l'ensemble des systèmes juridiques modernes, y compris celui de la France, connaît parfaitement cette règle<sup>646</sup>.

---

<sup>642</sup> Les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 se lisent comme suit : « 2. L'exception d'incompétence de l'arbitre peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le seul fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs de l'arbitre au cours de la procédure arbitrale doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée. L'arbitre peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable. 3. Sauf convention contraire des parties, l'arbitre doit statuer sur une exception fondée sur la compétence ou sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage à titre préliminaire et avant de se prononcer sur le fond du différend. La décision portant sur l'exception fondée sur le dépassement par l'arbitre de ses pouvoirs et dont les motifs surviennent au cours de la procédure arbitrale pourra être rendue dans la sentence au fond. Si l'arbitre détermine à titre préliminaire qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 d'instruire et de décider ce point. En attendant qu'il soit statué sur cette demande, l'arbitre est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence » (notre traduction).

<sup>643</sup> Selon l'article 461 du Code de procédure civile iranien, « [l]e différend entre les parties portant sur le contrat de fond ou sur la clause compromissoire doit initialement être réglé par le juge étatique » (notre traduction).

<sup>644</sup> H. SAFARI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, op. cit. note 95, p. 19.

<sup>645</sup> V. l'article 16 (3) de la Loi d'arbitrage.

<sup>646</sup> En droit français, le principe est consacré en matière d'arbitrage interne par l'article 1465 CPC, aux termes duquel « [l]e tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel ». Il en va de même en matière d'arbitrage international, l'article 1506 renvoyant à l'article 1465.

331. Du point de vue du droit iranien, d'autres situations sont inarbitrables. C'est notamment le cas du mariage, du divorce et de la filiation selon l'article 496 (2) du Code de procédure civile. Le fondement de l'interdiction est à rechercher dans l'importance accordée à ces matières sur les plans religieux et sociaux. Néanmoins, elle ne figure pas formellement dans le champ d'application de la Loi d'arbitrage – ce qui est au demeurant logique étant donné que cette dernière vise l'arbitrage *commercial* international. Par ailleurs, les litiges concernant la faillite et formulés contre le commerçant ou la société commerciale à l'initiative du ministère public ou de la partie civile ne sont pas non plus arbitrables selon l'article 496 (1) du Code de procédure civile. Selon la doctrine, cette interdiction trouve son origine dans ce que la faillite d'un commerçant ou d'une société commerciale peut entraîner celle des autres et aboutir par la suite à la récession du marché. Ainsi, compte tenu de l'intérêt public en jeu, il est considéré comme préférable d'adresser les affaires relatives à la faillite à un tribunal étatique, réputé mettre en œuvre un procès plus rigoureux<sup>647</sup>. De même, les différends dans lesquels le mélange de faits pénaux à des faits civils rend la distinction entre eux impossible ne sont pas arbitrables aux termes de l'article 478 du Code de procédure civile. Enfin, restent les cas arbitrables sous réserve de la satisfaction de certaines conditions. Il s'agit des différends portant sur les biens publics et étatiques (art. 457 du Code de procédure civile)<sup>648</sup> : en vue de garantir l'intérêt public et l'intérêt de l'État, l'article 139 de la Constitution<sup>649</sup> établit les limites et conditions à l'arbitrabilité de ces cas<sup>650</sup>.

<sup>647</sup> M. SADRADEH AFSHAR, *Code de procédure civile et commerciale (les Tribunaux généraux et de Révolution)\** [آیین دادرسی مدنی و بازرگانی (دادگاه‌های عمومی و انقلاب) سید محسن صدر زاده افشار], 10<sup>e</sup> éd., Téhéran, Djahade-Daneshgahi, 2008, p. 387 ; A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 534-535. Pour les avis réfutant cette règle en matière internationale, v. R. ESKINI, « Les conflits de lois dans les règles de l'arbitrage commercial international » [تعارض قوانین در قواعد داوری تجاری بین المللی], *Magazine du Bureau des services juridiques*, 1989, n°11, p. 189 ; R. ESKINI, « L'arbitrabilité des litiges en droit iranien » [داوری پذیری دعوی در حقوق ایران]\*, in M. KAKAVAND (dir.), *Recueil des articles à l'occasion du congrès de centenaire de la création de l'institution d'arbitrage en droit iranien, organisé le 24 février 2010 par le Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran\** [مجموعه مقالات همایش صدمین سال تاسیس نهاد داوری در حقوق ایران], Téhéran, Institut des recherches et des études juridiques Shahr-e-Danesh, 2011, p. 35-37 ; A. CHIROU, *L'arbitrage commercial international\** [داوری تجاری بین المللی], Téhéran, SAMT, 2012, p. 82 et s.

<sup>648</sup> L'article 457 du Code de procédure civile dispose à cet effet que : « Le recours à la conciliation concernant les biens publics et étatiques, ou le renvoi des litiges [nés à cet effet] à l'arbitrage, est soumis dans chaque cas à l'approbation du Conseil des ministres ; le Parlement doit être tenu informé. Concernant les contrats où l'autre partie est étrangère ou les cas internes importants, la ratification du Parlement est nécessaire. L'importance des cas à caractère interne est déterminée par la loi » (notre traduction).

<sup>649</sup> Cet article dispose que : « Le règlement des demandes relatives aux biens publics ou étatiques ou le renvoi de celles-ci à l'arbitrage dépend dans tous les cas de l'approbation du Conseil des ministres, et l'Assemblée doit être informée de ces questions. Dans les cas où l'une des parties au différend est étrangère, ainsi que dans les cas importants qui sont purement internes, l'approbation de l'Assemblée est nécessaire. L'importance des cas à caractère interne est déterminée par la loi » (notre traduction).

<sup>650</sup> V. *supra* n° 191. Pour le détail de certains avis doctrinaux sur cette question et le positionnement de la jurisprudence, v. A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 524.

332. Il demeure qu'en droit iranien, le principe est la possibilité de soumettre à l'arbitrage tous les recours, sous réserve des exceptions expresses mentionnées par la loi – une solution confortée tant par la jurisprudence de la Cour de cassation que par la doctrine<sup>651</sup>. Le fondement en est clair : le fait de soumettre un différend à arbitrage suppose nécessairement la disponibilité des droits en cause ; si les parties n'en sont pas les détenteurs selon la loi, elles ne peuvent résoudre leur litige *via* l'arbitrage. En somme, compte tenu des cas de non-arbitrabilité visés, le droit iranien adopte un positionnement plus favorable que certains autres droits. La conclusion est encore renforcée par l'existence de la règle selon laquelle la connaissance totale de l'objet du différend ne figure pas parmi les conditions de l'arbitrabilité – la seule connaissance sommaire du différend suffira à le soumettre à l'arbitrage<sup>652</sup> – et par la possibilité reconnue tant dans les réglementations portant sur l'arbitrage interne<sup>653</sup> qu'international<sup>654</sup> de renvoyer le « différend futur » à l'arbitrage.
333. S'il est vrai que « les cas de refus fondés sur l'article V(2)(a) de la Convention de New York sont rares »<sup>655</sup>, il reste que l'inarbitrabilité du litige en fait partie, de sorte que ce texte ainsi que le droit iranien s'éloignent de la solution française en individualisant ce motif.

## **B. La contrariété à l'ordre public**

334. La Loi d'arbitrage en son article 34 (2) ainsi que la Convention de New York en son article V (2) (b) mentionnent toutes deux l'expression « ordre public ». Aux termes de cette dernière disposition, « [l]a reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises

---

<sup>651</sup> La décision n° 1334/5/9-971 de la Chambre 5 de la Cour de cassation énonce par exemple : « Hormis le cas de la faillite, des demandes relatives au mariage et au divorce, de l'annulation du mariage et des questions relatives à la succession, dont le règlement par l'arbitrage est interdit en application de l'article 675 de la loi d'arbitrage [art. 496 du Nouveau code de procédure civile], les autres types de différends peuvent parfaitement être soumis à l'arbitrage. Par conséquent, l'envoi de la demande d'annulation des actes authentiques à l'arbitrage est permis » (notre traduction). V. A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 523 ; A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, *op. cit.* note 70, p. 162.

<sup>652</sup> Article 216 du Code civil.

<sup>653</sup> Les articles 454 et 455 du Code de procédure civile iranien précisent que : « Toutes personnes et parties ayant la capacité de former une demande en justice peuvent confier le règlement de leur différend, qu'il soit déjà formulé devant les tribunaux – dans toutes les phases de la procédure – ou non, à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres » (article 454, notre traduction) et « Les contractants peuvent convenir dans le cadre de leur contrat ou dans le cadre d'une convention indépendante de confier tout différend né du contrat à l'arbitrage et de choisir le ou les arbitres avant même que le différend ne soit né » (article 455, notre traduction).

<sup>654</sup> L'article 1 (c) de la Loi d'arbitrage dispose que : « La "Convention d'arbitrage" est un accord des parties en vue de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains d'entre eux, déjà survenus ou à naître, entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, qu'il soit contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire d'un contrat ou la forme d'un accord séparé » (notre traduction).

<sup>655</sup> A. J. VAN DEN BERG, « L'exécution d'une sentence arbitrale en dépit de son annulation », *Bull. CCI*, 1998, vol. 9/2, p. 369-370.

constate : (b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ». La limitation doit être regardée comme visant aussi bien les exigences de procédure que celles de fond<sup>656</sup>. Bien que la Convention de New York ne précise pas le caractère international ou interne de l'ordre public, la doctrine a cependant généralement considéré, en se fondant sur les travaux préparatoires de la Convention, que l'intention ayant guidé la rédaction de l'article V (2) (b) était de prendre en compte le seul ordre public *international*<sup>657</sup>. Par conséquent, la violation de l'ordre public national du pays où la sentence est invoquée n'empêcherait pas sa reconnaissance et son exécution par les tribunaux nationaux. Toutefois, la notion d'« ordre public international » ne fait pas l'objet d'une définition univoque. Parfois, comme dans une décision de la Cour d'appel de Hambourg, il est considéré que toutes les dispositions impératives de l'État d'accueil ne relèvent pas de l'ordre public, celui-ci ne visant que les cas extrêmes<sup>658</sup>. Selon d'autres, l'expression est équivalente à celle de « principes fondamentaux » dans l'État d'accueil. En ce sens, la Cour de justice du Canton de Genève a jugé le 17 septembre 1976 que la contrariété à l'ordre public suppose « une violation des principes fondamentaux de l'ordre juridique Suisse heurtant de façon intolérable le sentiment de justice »<sup>659</sup>. Il est en tout cas certain que toutes les dispositions légales impératives issues de l'ordre public interne ne sauraient être élevées au rang de l'ordre public international<sup>660</sup>. Il s'agit donc pour l'essentiel, et ici réside l'économie de la Convention de New York sur ce point, de permettre à l'État où la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont demandées de ne pas accueillir dans son ordre juridique une

<sup>656</sup> V. en ce sens l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation française du 24 mars 1998, *Sté Excelsior Films c. Sté UGC-PH*, *Rev. arb.*, 1999, p. 255, note Ph. FOUCHARD : « L'article V (2) b) de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est substantiellement identique à l'article 1502 5° du nouveau Code de procédure civile et ses dispositions permettent d'écarter une sentence arbitrale rendue à l'étranger en méconnaissance des exigences de l'ordre public du pays d'exécution, aussi bien quant à la procédure que sur le fond ».

<sup>657</sup> V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1012, n° 1711 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 452, n° 543.

<sup>658</sup> Publié au *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 241. V. aussi l'arrêt du Bundesgerichtshof allemand du 15 mai 1986 distinguant, à propos de l'exigence de neutralité des arbitres, ordre public interne et ordre public international, pour reconnaître la sentence prononcée par le seul arbitre nommé par le demandeur à la suite du défaut du défendeur (*Yearbook of Commercial Arbitration*, 1987, vol. 12, p. 489 ; H.-J. LÜER, « German Court Decisions Interpreting and Implementing the New York Convention », *Journal of International Arbitration*, 1990, n° 1, pp. 127 et s.).

<sup>659</sup> Publié au *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1979, vol. 4, p. 311. En doctrine, v. dans le même sens A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 360 ; H. MOTULSKY, *Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, *op. cit.* note 562, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », p. 396-397.

<sup>660</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1013, n° 1612. V. également sur cette question N. ALMASI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 213, p. 130 ; A. AHMADI VASTANI, *L'ordre public en droit privé\** [نظم عمومی در حقوق خصوصی، ع. احمدی واستانی]، Téhéran, Ibn Sina, 1962, p. 8 ; L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 29 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 265.



sentence qui heurterait ses convictions fondamentales<sup>661</sup>. Le respect de l'ordre public international permet ainsi au juge de l'exécution de refuser l'application de la loi étrangère violant les conceptions sociales et les droits fondamentaux du pays d'accueil<sup>662</sup>.

335. De même que la Convention de New York, la Loi d'arbitrage sanctionne la violation de l'ordre public, mais à la différence de l'article V (2) (b), l'article 34 (2) mentionne, en sus de la question de la contrariété à l'ordre public *stricto sensu*, celle de la conformité de la sentence aux bonnes mœurs et aux règles impératives contenues dans la Loi<sup>663</sup>. Deux phénomènes ont été appréhendés par la doctrine iranienne, l'ordre public et l'exception d'ordre public, de sorte qu'il convient de s'attarder sur chacun afin de déterminer plus précisément ce qui est visé par l'article 34 (2). La notion même d'« ordre public » a fait une apparition tardive en droit iranien<sup>664</sup> et elle divise encore la doctrine quant à sa définition<sup>665</sup>. Certains estiment que l'ordre public et ses règles doivent être compris comme les lois dont l'objectif est la sauvegarde des intérêts publics et dont la violation déstabilise l'ordre nécessaire au bon déroulement naturel des affaires administratives, politiques, économiques ou menace la protection de la famille<sup>666</sup>. Le droit international privé en Iran définit l'exception d'ordre public international comme l'ensemble des institutions et des règles juridiques dont les rapports avec la civilisation d'un pays sont si étroits qu'ils obligent les juges du pays concerné à préférer leurs propres règles aux règles étrangères lorsqu'elles entrent en conflit<sup>667</sup>.

336. S'adossant à ces deux définitions, certains commentateurs ont considéré que l'ordre public visé à l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage devait être vu comme l'ordre public interne<sup>668</sup>, un constat qui serait confirmé par les travaux préparatoires de la loi-type de la CNUDCI dont s'inspire très largement la Loi d'arbitrage<sup>669</sup>. En effet, au cours des discussions menées lors de la préparation de la loi-type, la proposition selon laquelle il fallait remplacer « ordre public » par « ordre public international » ne fut pas retenue. Il était à cet égard notamment avancé que

<sup>661</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1013, n° 1612.

<sup>662</sup> V., pour le droit français, *infra* n° 388 et s.

<sup>663</sup> Concernant les débats à propos de la question des bonnes mœurs et des règles impératives, v. *infra* n° 469-470.

<sup>664</sup> L'expression « ordre public » a été utilisée en droit iranien pour la première fois dans l'article 975 du Code civil lors de son adoption en 1934. V. A. AHMADI VASTANI, *op. cit.* note 660, p. 12 ; N. KATOUZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 588.

<sup>665</sup> A. AHMADI VASTANI, *op. cit.* note 660, p. 32.

<sup>666</sup> N. KATOUZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 588 ; A. AHMADI VASTANI, *op. cit.* note 660, p. 32-42.

<sup>667</sup> N. ALMASI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 213, p. 130 et s.

<sup>668</sup> H. SAFAI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 32.

<sup>669</sup> M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, [ملاحظاتى درباره], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 16, p. 205.

l'ajout de l'adjectif « international » aurait conduit à mettre involontairement en conflit la loi-type et la Convention de New York. Par ailleurs, ces auteurs suggèrent que l'expression « ordre public international » ne bénéficierait pas d'une définition précise et demeurerait par voie de conséquence ambiguë<sup>670</sup>. Pour d'autres cependant, l'objet de la mention générale de l'ordre public à l'article 34 (2) serait de viser l'exception d'ordre public international<sup>671</sup>, car la nouvelle Loi d'arbitrage d'Iran régit les rapports commerciaux internationaux, c'est-à-dire des rapports juridiques contenant un élément d'extranéité, de sorte qu'une conception particulière de l'ordre public devrait en principe être appliquée à ces rapports. Or, le droit international privé définit cette conception particulière sous l'appellation « exception d'ordre public »<sup>672</sup>.

337. Cette dernière approche paraît conforme aux tendances observées en matière d'arbitrage. Elle permet du reste la seule prise en compte des règles impératives du droit iranien quant à la conformité de la sentence à l'ordre public et le rejet des sentences contraires aux concepts fondamentaux du droit iranien. Elle donne également lieu à réfléchir à la mention du respect supplémentaire des règles impératives et des bonnes mœurs à l'article 34 (2). C'est donc à la charge de la jurisprudence iranienne de déterminer quelle définition de l'ordre public et de son exception doit être appliquée. Toutefois, le silence de la jurisprudence dans cette perspective empêche toute systématisation de cette question.

## PARAGRAPHE 2

### LES MOTIFS SPECIFIQUES AUX SENTENCES INTERNATIONALES

338. Aux termes de l'article 34 (2) et (3) de la Loi d'arbitrage, la sentence est nulle et non exécutoire

« 2. Lorsque le contenu de la sentence est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs du pays ou aux dispositions impératives de la présente Loi.

3. Lorsque, en matière de sentences relatives aux biens immeubles sis en Iran, la sentence arbitrale est contraire aux règles impératives de la République islamique d'Iran ou aux dispositions des actes authentiques pertinents, à moins que l'arbitre ne soit habilité à agir en tant qu'amiable compositeur » (notre traduction).

---

<sup>670</sup> M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 205.

<sup>671</sup> *Ibid.*, p. 207-208 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 122.

<sup>672</sup> Pour une définition de l'« exception d'ordre public », v. N. ALMASI, *Les conflits de lois\**, *op. cit.* note 214, p. 130 et s. ; Mohammad NASSIRI, *op. cit.* note 341, p. 186 ; B. ARFANIA, *op. cit.* note 341, p. 91 et s.

Ainsi, la Loi d'arbitrage identifie deux hypothèses spécifiques : le cas de la contrariété aux bonnes mœurs (A) et celui des biens immeubles sis en Iran (B).

#### **A. La contrariété aux bonnes mœurs et aux règles impératives**

339. En vertu de l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage, les motifs donnant lieu à l'annulation absolue de la sentence ne se limitent pas à la violation de l'ordre public, mais s'étendent à la contrariété aux bonnes mœurs et aux règles impératives – tandis que l'article V (2) (b) de la Convention de New York se borne à la mention générale de la conformité de la sentence à l'ordre public de l'État d'accueil. Bien que certains jugent que l'ordre public comprend dans sa définition générale les « bonnes mœurs » et les « règles impératives » visées à l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage, ces deux expressions font en vérité l'objet de définitions différentes et relativement autonomes<sup>673</sup>. En ce sens, les dispositions de la loi iranienne sont plus strictes que celles de la Convention de New York.

#### **B. Le cas particulier des biens immeubles sis en Iran**

340. L'autre différence entre l'article V (2) (b) de la Convention de New York et l'article 34 de la Loi d'arbitrage consiste en ce que ce dernier prévoit, en son paragraphe 3, le cas particulier des immeubles sis en Iran. Dans cette hypothèse, la sentence rendue à ce sujet ne doit contrevenir ni aux « règles impératives de la République islamique d'Iran », ni « aux dispositions en vigueur relatives aux actes authentiques » – à moins que l'arbitre ne soit habilité à statuer en tant qu'amiable compositeur. En d'autres termes, l'article 34 (3) ne fait qu'isoler l'un des cas engendrant l'inarbitrabilité du différend. En ce sens, il est à la fois couvert par les dispositions de l'article 34 (1) (inarbitrabilité) et par celles de l'article 34 (2) (respect des règles impératives). Par conséquent, il n'était sans doute pas nécessaire d'insérer ce cas particulier à l'article 34.

341. Par ailleurs, aucun conflit n'émerge entre cette disposition et l'article V (2) (a) de la Convention de New York, lequel prescrit que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage<sup>674</sup>. En vérité, même en soutenant la *possibilité* d'un conflit, il apparaît que l'option en faveur des dispositions plus favorables inscrite à l'article VII de la Convention de New York devrait conduire à écarter les dispositions plus

---

<sup>673</sup>Pour les développements sur ces deux notions, v. *infra* n° 469 - s.

<sup>674</sup>J. SHARIAT BAGHERI, *op. cit.* note 556, p. 92-93.

sévères de la loi iranienne au profit de celles de la Convention de New York<sup>675</sup>. Ainsi, le demandeur de l'exécution de la sentence étrangère en Iran pourra surmonter les obstacles posés à cet égard par le droit interne iranien.

## SECTION 2

### LES MOTIFS INTRINSEQUES : IMPERFECTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

342. L'article 35 de la Loi d'arbitrage renvoyant également à l'article 33, les cas visés par ce dernier peuvent donc constituer autant de motifs au refus opposé à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence. Certains de ces motifs, tenant à l'existence et à la validité de la convention d'arbitrage ou au déroulement de la procédure d'arbitrage, doivent être présentés sur requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée. L'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage identifie ainsi les cas suivants :

- « (a) L'une des parties était frappée d'une incapacité ;
- (b) La convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication de la loi applicable, est manifestement contraire aux lois iraniennes ;
- (c) Les dispositions de la présente Loi relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou celle de la demande d'arbitrage n'ont pas été respectées ;
- (d) La partie présentant la demande d'annulation n'a pas pu faire valoir ses moyens de preuve et pièces pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- (e) L'arbitre a statué sur des questions dépassant ses pouvoirs. Si les questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée ;
- (f) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, dans le silence ou l'absence d'une telle convention, est contraire aux dispositions spécifiées dans la présente Loi ;
- (g) La sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) ;
- (h) La sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale ;
- (i) Une fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve » (notre traduction).

Les motifs spéciaux de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère mentionnés par la Convention de New York figurent à son article V (1) et visent simplement la validité de la sentence arbitrale, lui accordant de la sorte une meilleure autorité

---

<sup>675</sup>*Ibid.*

exécutoire. Ces motifs sont examinés sur requête de la partie contre laquelle la sentence est invoquée et c'est sur elle que pèse la charge de la preuve des griefs avancés.

343. La difficulté vient de ce que, d'une part, les deux textes ne traitent pas ces questions exactement de la même façon et, d'autre part, certaines sentences peuvent y être soumises simultanément<sup>676</sup>. Conformément à l'article VII de la Convention de New York, la partie demandant l'exécution peut se prévaloir de la règle la plus favorable dans la mesure admise par la législation nationale ou par les traités conclus par l'Iran<sup>677</sup>. Si certains motifs sont communs aux deux textes (§ 1), d'autres en revanche sont spécifiques de l'un ou de l'autre (§ 2).

## PARAGRAPHE 1

### LES MOTIFS COMMUNS AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET ETRANGERES

344. Tant en matière de sentences internationales que de sentences étrangères, l'arbitrage peut être segmenté à raison de sa chronologie. Dans cette perspective, certains motifs visent l'amont de la procédure d'arbitrage. Il s'agit de l'invalidité de la convention d'arbitrage et de l'incapacité d'une des parties (**A**). D'autres motifs sont quant à eux relatifs au déroulement même de la procédure d'arbitrage (**B**).

---

<sup>676</sup> En Iran, il n'existe en effet aucune loi spéciale applicable aux sentences étrangères. Par conséquent, il ne peut en principe pas y avoir de conflit entre lois nationales et lois étrangères dans cette perspective, à l'exception d'une hypothèse rarissime – qui ne s'est en vérité jamais présentée en pratique. Il s'agit d'un cas qui appelle la combinaison de plusieurs facteurs : la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère est demandée en Iran, cette sentence a été rendue en application de la Loi d'arbitrage hors d'Iran et au moins une des parties au différend n'est pas ressortissant iranien. La sentence sera alors à la fois soumise à la Convention de New York car rendue hors d'Iran et à la Loi d'arbitrage en tant que loi sur le fondement de laquelle la sentence a été rendue. C'est pourquoi les modalités de règlement des conflits entre législations nationales (ici la Loi d'arbitrage) et conventionnelles (ici la Convention de New York) revêtent une importance capitale.

<sup>677</sup> L'article VII (1) de la Convention de New York énonce que : « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ».

## **A. Les motifs visant l'amont de la procédure d'arbitrage : invalidité de la convention d'arbitrage et incapacité d'une des parties**

345. La mission de l'arbitre est fixée et encadrée par la convention d'arbitrage. Par conséquent, l'invalidité de cette convention, d'un point de vue formel ou matériel, conduit naturellement au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale qui aurait été rendue sur son fondement. La solution est consacrée par la plupart des régimes juridique nationaux, y compris ceux d'Iran et de France<sup>678</sup>, et par les conventions internationales, y compris la Convention de New York. C'est, du reste, le motif de recours le plus fréquemment invoqué contre la sentence arbitrale. La comparaison entre l'article V (1) (a) de la Convention de New York<sup>679</sup> et les alinéas (a) et (b) de l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage iranienne révèle que les deux textes contiennent des dispositions semblables concernant le refus de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales en cas d'incapacité d'une des parties à la convention d'arbitrage et en cas d'invalidité de la convention d'arbitrage conformément à la loi la régissant. Des variations sont cependant décelables entre les deux textes.

346. Une première différence est perceptible sur le plan rédactionnel. Dans la Convention de New York, l'invalidité de la convention d'arbitrage et l'incapacité d'une des parties font l'objet d'un seul paragraphe, tandis que la Loi d'arbitrage distingue formellement les deux hypothèses en les inscrivant dans des paragraphes distincts :

« 1. Sur requête de l'une des parties, la sentence arbitrale peut être annulée par la juridiction visée à l'article (6) dans les cas suivants : (a) L'une des parties était frappée d'une incapacité ; (b) La convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication de la loi applicable, est manifestement contraire aux lois iraniennes » (notre traduction)<sup>680</sup>.

347. Par ailleurs, la Loi d'arbitrage ne désigne pas la loi régissant l'évaluation de l'incapacité d'une des parties, tandis que la Convention indique une règle générale de conflit en matière de capacité des parties : sont applicables les lois auxquelles les parties sont soumises, c'est-à-dire, les lois de leur État de nationalité. En dépit du silence de la Loi d'arbitrage à ce propos, il semble, ainsi que souligné par certains auteurs, que la règle soit en vérité la même : la règle

---

<sup>678</sup> V. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 195 et s.

<sup>679</sup> L'article V (1) (a) dispose que : « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ».

<sup>680</sup> L'article 35 renvoyant aux articles 33 et 34, les dispositions de ces deux derniers articles font partie des cas donnant lieu au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence.

de conflit en droit international privé iranien confie la détermination de la capacité des parties à leurs lois nationales, qu'il s'agisse de ressortissants iraniens ou non (articles 6 et 7 du Code civil iranien)<sup>681</sup>. Toute différence à cet égard entre la Convention de New York et la Loi d'arbitrage se dissipe donc. Quant au cas particulier des ressortissants iraniens non chiites, il faut, afin de déterminer les règles régissant leur état civil, se référer aux règles et coutumes en vigueur dans les religions de ceux-ci<sup>682</sup>. Une autre différence est que selon la Loi d'arbitrage, l'incapacité d'une des parties suffit à l'invalidité de la convention d'arbitrage et au refus de la reconnaissance et de l'exécution, alors que la Convention de New York exige l'incapacité des deux parties. Enfin, la Convention de New York, tout en posant le principe de l'applicabilité de la loi choisie par les parties dans le cadre de la convention d'arbitrage, ajoute que si celles-ci restent silencieuses à ce sujet, c'est la loi du pays où la sentence est rendue qui régit l'arbitrage. En revanche, l'article 33 de la Loi d'arbitrage dispose que, dans le silence des parties quant à la loi applicable à l'arbitrage, c'est à l'aune de la loi iranienne que sera vérifiée la validité de la convention d'arbitrage. En d'autres termes, la loi iranienne se substitue à celle du pays où la sentence a été rendue. Il apparaît au demeurant que la position de la Convention de New York et de la Loi d'arbitrage diffère de celle du CPC français (article 1520) : la loi française ne définit pas le critère selon lequel la Cour d'appel peut évaluer la validité et l'expiration de la convention d'arbitrage<sup>683</sup>.

348. En somme, les différences ici décelables entre la Convention de New York et la Loi d'arbitrage tiennent plus à la forme qu'au fond. Selon les deux textes, si la convention d'arbitrage est invalide pour l'une ou l'autre raison, la sentence rendue sur le fondement d'une telle convention ne peut faire l'objet de reconnaissance et d'exécution en raison de l'absence de pouvoir judiciaire de l'arbitre. Par conséquent, l'examen de l'existence et de la validité de la convention d'arbitrage constitue le premier élément à évaluer par le juge de l'exécution. Il reste cependant l'hypothèse où surgirait un conflit entre les règles de la Convention de New York et celles du droit commun de l'Etat contractant (la Loi d'arbitrage); Selon Fouchard/Gaillard/Goldman, ici, ce conflit est également tranché en faveur de la disposition la plus favorable. Dans ce cas, est écartée une solution traditionnelle, celle de la suprématie des

---

<sup>681</sup> L'article 6 du Code civil iranien dispose que les ressortissants iraniens, même s'ils résident à l'étranger, sont soumis pour les questions concernant leur état civil, à savoir le mariage, le divorce, la capacité et la succession, aux lois iraniennes. L'article 7 du même Code énonce que les ressortissants étrangers résidant en Iran sont soumis aux lois et réglementations de leurs pays d'origine pour les questions concernant leur état civil, y compris la question de la capacité.

<sup>682</sup> M. DANAYE ELMi, *Les causes de divorce en droit iranien et dans le droit des minorités non musulmanes (zoroastriens, juifs et chrétiens), Étude comparée\**, op. cit. note 33, p. 119-123.

<sup>683</sup> V. *infra* n° 479.

traités internationaux sur les droits nationaux. À titre d'exemple, si la convention d'arbitrage est contraire à la loi du lieu où la sentence a été rendue, mais n'est pas explicitement contraire à la loi iranienne en tant que loi du pays où la sentence est invoquée, quelle est la solution à retenir ? La réponse peut être trouvée dans la règle du conflit des lois objet de l'article 36 (3) de la Loi d'arbitrage<sup>684</sup>. En vertu de cette disposition, les traités et conventions internationaux prévalent sur la loi interne et, par suite, l'invalidité de la convention d'arbitrage selon la loi du lieu où la sentence a été rendue devrait être retenue en tant que c'est cette loi qui est désignée par la Convention de New York. Toutefois, dans la mesure où il peut être déduit de l'article VII de cette même Convention le caractère prioritaire de la loi retenant la validité de la convention d'arbitrage, si cette dernière est contraire à la loi du lieu de l'arbitrage, mais conforme à la loi iranienne en tant que loi du pays où la sentence est invoquée, le juge pourra trancher en vertu de la loi la plus favorable<sup>685</sup>.

## **B. Les motifs relatifs au déroulement de l'arbitrage**

349. Les motifs qui peuvent surgir à l'occasion du déroulement de l'arbitrage sont de plusieurs ordres : le principe du contradictoire et de la procédure régulière et équitable n'a pas été respecté (1), la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage sont irrégulières (2), l'arbitre a dépassé ses pouvoirs (3).

### 1. La violation du principe du contradictoire et de la procédure régulière et équitable

350. Le respect du principe du contradictoire est établi tant par la Loi d'arbitrage que par la Convention de New York et sa violation suscite le refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale. La Loi d'arbitrage insiste sur ce point dans plusieurs paragraphes distincts de l'article 33 à travers divers principes relatifs à la procédure – notification en temps utile, égalité de traitement des parties (impartialité), respect des droits de la défense.

351. L'article 33 (1) (c) garantit le principe de notification en temps utile qui comprend le respect de dispositions de forme et de délai concernant la constitution du tribunal arbitral. Cet alinéa prescrit en effet que la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées lorsque « [l]es

---

<sup>684</sup> L'article 36 (3) de la Loi d'arbitrage dispose que : « Dans les cas où d'autres conditions sont stipulées dans les traités et accords conclus par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet d'arbitrages soumis à la présente Loi, ces conditions seront applicables ». Pour voir les précisions sur l'écart de la solution traditionnelle, celle de la suprématie des traités internationaux sur les droits nationaux, voir: Fouchard/Gaillard/Goldman, *op. cit.* note 2, p. 153, n° 269 .

<sup>685</sup> J. SHARIAT BAGHERI, *op. cit.* note 556, p. 83-85.



dispositions de la présente Loi relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou de la demande d'arbitrage n'ont pas été respectées » (notre traduction). Ces dispositions sont visées à l'article 3 de la Loi d'arbitrage :

« Si aucun accord n'a été trouvé entre les parties quant aux modalités de la signification des documents relatifs à l'arbitrage, il sera procédé de l'une des manières suivantes :

(a) En matière d'arbitrages institutionnels, les modalités et l'autorité chargée de la signification seront celles désignées conformément au règlement de l'institution concernée ;

(b) L'arbitre peut déterminer *ex officio* les modalités et l'autorité chargée de la signification et procéder à la communication des documents relatifs à l'arbitrage sur cette base ;

(c) Le demandeur à l'arbitrage peut communiquer la demande d'arbitrage à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax, par télex et télégramme, par notification judiciaire ou par tout autre procédé similaire. La demande sera réputée notifiée lorsque :

1. La réception par le destinataire est établie ;

2. Le destinataire a accompli un acte conformément au contenu de la demande ;

3. Le destinataire aura fourni une réponse positive ou négative adéquate » (notre traduction)<sup>686</sup>.

Ensuite, la garantie du principe du respect des droits de la défense est explicitement formulée à l'article 18 de la Loi d'arbitrage, lequel, sous le titre « Égalité de traitement des parties », dispose que :

« Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité de faire valoir sa demande, sa défense et ses moyens de preuve de façon adéquate » (notre traduction).

Le respect de cet article est assuré par l'article 33 (1) (d), lequel vise le cas où « [l]a partie présentant la demande d'annulation n'a pas pu faire valoir ses moyens de preuve et pièces pour des raisons indépendantes de sa volonté » (notre traduction), puisque la sentence qui ne s'y serait pas conformée pourrait se voir opposer un refus de reconnaissance et d'exécution.

352. La Convention de New York garantit également le respect du contradictoire et de la procédure équitable à son article V (1) (b) :

« 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ».

Cette disposition de la Convention de New York définit à la fois une règle matérielle et une norme internationale, car elle fournit au juge national un guide à la lecture du principe de la contradiction. Néanmoins, la Convention de New York diffère de la Loi d'arbitrage quant à la

---

<sup>686</sup> V. *supra* n° 484.

loi applicable aux formalités de la procédure arbitrale, en ce qu'elle ne désigne pas le pays dont la loi est applicable à l'évaluation du caractère équitable de la procédure arbitrale. Il existe à cet égard de nombreux avis doctrinaux, mais les tribunaux appliquent généralement la loi de leur pays, tout en prenant en considération les aspects internationaux de cette question<sup>687</sup> – tandis que la Loi d'arbitrage désigne explicitement en son article 33 (1) (c) la loi iranienne.

2. L'irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral ou dans la procédure d'arbitrage

353. L'un des motifs communs au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale est l'irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral ou dans la procédure. L'article V (1) (d) de la Convention de New York énonce ainsi, quant à la légalité de la constitution du tribunal arbitral et à la régularité de la procédure, que :

« (...) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, (...) elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ».

L'article 33 (1) (f) de la Loi d'arbitrage dispose quant à lui que :

« La constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, dans le silence ou l'absence d'une telle convention, est contraire aux dispositions spécifiées dans la présente Loi » (notre traduction).

Ainsi, l'article 33 (1) (f) de la Loi d'arbitrage désigne cette dernière comme étant elle-même applicable à la régularité de la constitution du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale, tandis que la Convention de New York opte pour la loi du pays où la sentence a été rendue. Néanmoins, cette différence apparente n'a aucun impact matériel. Selon les commentateurs de la Loi de 1997, celle-ci, ayant entre autres été inspirée par la Convention de New York, a choisi l'application de la loi iranienne dans l'hypothèse où le lieu du prononcé de la sentence est l'Iran<sup>688</sup>.

354. Les deux textes admettent cependant le principe de la prévalence de la loi choisie par les parties sur la loi du pays où la sentence a été rendue. C'est ainsi qu'en vertu de l'article V (1) (d) de la Convention de New York, la volonté des parties prévaut sur la loi du pays où la sentence est rendue. En d'autres termes, la Convention ne reconnaît qu'un rôle

---

<sup>687</sup> Certains estiment que ce paragraphe est une règle internationale autonome, de sorte que le caractère équitable ou non de la procédure arbitrale devrait être évalué au regard des seules normes internationales, indépendamment donc de la loi nationale d'un pays donné. V. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 298.

<sup>688</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 518.

complémentaire et secondaire à la loi du pays du lieu de l'arbitrage et le non respect de la loi du lieu de l'arbitrage ne fait donc pas partie des dispositions de l'article V (1) (d) de la Convention. Plus clairement, selon cet article, la convention des parties constitue la base de l'évaluation de la validité de la constitution du tribunal arbitral et de la procédure arbitrale et ce n'est qu'à défaut d'accord des parties que cette évaluation sera conduite au regard de la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Par conséquent, le défendeur ne pourra contester la sentence sur le fondement de l'article V (1) (d) en cas de contrariété entre elle et la loi du pays où elle a été rendue, y compris ses dispositions impératives, à propos de la constitution du tribunal et de la procédure<sup>689</sup>. En revanche, il pourra demander l'*annulation* de la sentence dans le pays où elle a été délivrée en se fondant, par exemple, sur un motif d'ordre public, de sorte qu'au moment de la reconnaissance et de l'exécution, il pourra en vertu de l'article V (1) (e) de la Convention opposer cette annulation. Cette solution est également admise en droit iranien, puisque selon l'article 19 de la Loi d'arbitrage, le principe est l'accord des parties<sup>690</sup>. Cet accord doit toutefois respecter le cadre de la Loi d'arbitrage ; les règles prescrites par elle garantissent une sorte de procédure régulière. Ainsi, si la loi ou les règles de droit choisies par les parties relativement à la constitution du tribunal arbitral et/ou à la procédure arbitrale enfreignent les règles impératives de la Loi d'arbitrage, le juge pourra d'office refuser de reconnaître et d'exécuter la sentence en application de l'article 34 (b) de la Loi et de l'article V (2) de la Convention de New York.

### 3. Le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre

355. La Loi d'arbitrage et la Convention de New York sanctionnent le dépassement par l'arbitre des termes de la clause d'arbitrage ou du compromis, c'est-à-dire la convention d'arbitrage. L'article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage permet le refus de reconnaissance et d'exécution s'il est établi que

« L'arbitre a statué sur des questions dépassant ses pouvoirs. Si les questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée » (notre traduction).

---

<sup>689</sup> V. en ce sens M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 452, n° 542.

<sup>690</sup> Cet article, intitulé « Détermination des règles de procédure », dispose que : « 1. Sous réserve des dispositions obligatoires de la présente Loi, les parties sont libres de convenir des règles de procédure de l'arbitrage. 2. A défaut d'une telle convention, l'arbitre peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés à l'arbitre comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite » (notre traduction).

Cette disposition, bien que clairement inspirée de l'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type de la CNUDCI<sup>691</sup>, se distingue de ce dernier texte. La méthode de la loi-type de la CNUDCI se fonde sur l'indication de cas précis donnant lieu à l'annulation, tandis que la loi iranienne suit une règle générale<sup>692</sup>. Le constat est également valable lorsque sont comparées la Loi d'arbitrage et la Convention de New York. L'article V (1) (c) de la Convention autorise le refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence si le défendeur prouve que

« la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ».

Le cas visé se distingue de celui identifié à l'article V (1) (a) de la Convention et à l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage – l'arbitre n'est pas compétent<sup>693</sup> : ici, l'arbitre est bien compétent, mais, en exerçant cette compétence, il a dépassé ses pouvoirs.

356. Si les deux textes prennent bien en compte l'hypothèse du dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre, reste la question de savoir si l'exécution de la sentence pourra être refusée dans le cas où l'arbitre n'aura pas statué sur toutes les questions qui lui auront été soumises dans le cadre de la convention d'arbitrage – en d'autres termes, lorsqu'il aura statué *infra petita*. Alors que ce motif ne semble pas recevable dans le cadre de l'article V de la Convention de New York, le silence du droit iranien laisse planer un doute sur ce point. Sans doute, ce silence est-il en partie justifié : conformément à l'article 32 de la Loi d'arbitrage, les arbitres peuvent prononcer une sentence complémentaire qui fera disparaître la raison du refus de reconnaissance et d'exécution<sup>694</sup>, y compris donc une éventuelle décision *infra petita*. En réalité, même dans le cas de la Convention de New York, il a pu être soutenu que cette hypothèse pouvait constituer un motif de refus de façon indirecte. En effet, le refus de reconnaissance et d'exécution pourra être demandé sur la base d'une violation par l'arbitre des dispositions de la convention d'arbitrage, de sorte que l'arbitre qui ne statuerait pas sur

---

<sup>691</sup> Aux termes de l'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type de la CNUDCI, la sentence pourra être annulée si la partie qui en fait la demande établit « que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ».

<sup>692</sup> V. en ce sens M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 193.

<sup>693</sup> V. *supra* n° 345 et s et *infra* n° 477 et s.

<sup>694</sup> V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 509.

tous les points soumis exposerait sa sentence à une demande de refus de reconnaissance et d'exécution pour cause de violation des règles de procédure – ainsi qu'admis à l'article V (1) (b)<sup>695</sup>.

357. Enfin, il convient de souligner que la Convention de New York comme la Loi d'arbitrage précisent que le refus de reconnaissance ou d'exécution peut se limiter aux chefs de la sentence qui dépassent la convention d'arbitrage à condition que ceux-ci soient détachables du reste de la sentence<sup>696</sup>. Cette mention permet de prévenir, au moins en partie, l'injustice éventuelle dont pourrait être victime la partie demandant la reconnaissance et l'exécution. L'annulation de la sentence dans son ensemble la contraindrait à entamer une nouvelle procédure, alors que si certaines des questions soumises à l'arbitrage sont réglées, elle pourra économiser son temps et les frais de suivi de la requête d'exécution. En revanche, cet avantage ne figure pas dans le droit français, lequel n'adopte pas une position explicite à ce sujet<sup>697</sup>.

## PARAGRAPHE 2

### LES MOTIFS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE DE SENTENCES

358. La qualification de la sentence arbitrale, selon qu'elle est étrangère ou internationale, peut emporter des motifs propres de refus de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, certains motifs sont exclusivement mentionnés par la Convention de New York (A) ; d'autres ne sont visés que dans la Loi d'arbitrage (B).

#### **A. Les motifs exclusivement mentionnés par la Convention de New York**

359. Les motifs mentionnés par la Convention de New York et non retenus par la Loi d'arbitrage sont ceux énoncés à l'article V (1) (e), lequel vise les cas où « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue ». En somme, deux hypothèses sont ici envisagées par la Convention de New York quant au refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale : le caractère non obligatoire de la

---

<sup>695</sup> V. A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 320, n° 137. Dans le même sens, v. M. GHARAI ZEREHCOURAN, *op. cit.* note 120, p. 175.

<sup>696</sup> V. sur cette question Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1004, n° 1700.

<sup>697</sup> En effet, le CPC ne donne aucune précision quant à une modulation éventuelle de la décision du juge.

sentence (1) et l'annulation ou la suspension de la sentence dans le pays où elle a été rendue (2).

#### 1. Le caractère non obligatoire de la sentence

360. Le caractère non obligatoire de la sentence fait partie des motifs donnant lieu au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale en application de l'article V (1) (e) de la Convention de New York. D'après les commentateurs et du point de vue historique, l'origine de la proposition du recours à l'adjectif « obligatoire » au lieu de « finale » marquait la volonté de résoudre les questions soulevées par l'article 1 (d) de la Convention de Genève adoptée en 1927. En effet, aux termes de cette disposition, la reconnaissance ou l'exécution de la sentence était subordonnée au fait que :

« la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ».

Dans ce contexte, le demandeur de l'exécution de la sentence était obligé de prouver d'abord le caractère final de la sentence et de fournir un exequatur à la fois dans le pays où la sentence avait été rendue et un autre là où elle était invoquée. Ce système, connu sous le nom de l'« exequatur double », avait créé beaucoup d'obstacles sur la voie de l'exécution facilitée de la sentence arbitrale internationale. Ainsi les rédacteurs de la Convention de New York avaient-ils décidé l'abandon du terme « finale », lui préférant celui d'« obligatoire ». Pourtant, ce choix même a suscité de vifs débats au cours de l'adoption de la Convention de New York – qui se sont poursuivis après son adoption. Ils suggèrent l'existence d'une incertitude générale sur cette question qui se transforme à son tour en obstacle à l'exécution uniforme de la Convention de New York<sup>698</sup>.

361. On a ainsi débattu sur le point de savoir si le terme « obligatoire » devait être interprété en fonction de la définition de la Convention ou si une sentence ne pouvait être « obligatoire » que si elle était définitive selon la loi du pays où elle a été rendue<sup>699</sup>. Selon certains, la sentence obligatoire est celle qui n'est pas susceptible de faire l'objet des voies de recours ordinaires (définies comme aspirant à sa réformation), même si elle est encore exposée aux

---

<sup>698</sup> Cette expression a été utilisée pour la première fois par le groupe de travail n° 3 de la Convention, le 3 juin 1958 (Doc. E/Conf.26/L.43).

<sup>699</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 1012, n° 1678 et s.

voies de recours extraordinaires (qui incluent les actions en annulation)<sup>700</sup>. Cette approche, qui distingue entre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires<sup>701</sup>, est celle qui recueille la majorité d'avis favorables en doctrine<sup>702</sup>. Les travaux préparatoires de la Convention démontrent au demeurant que cette théorie est sans doute la plus conforme à l'esprit de la Convention, car il avait été alors conclu que la sentence susceptible d'être remplacée par une autre n'est pas obligatoire<sup>703</sup>.

362. Dans la mesure où il n'existe pas de définition de l'expression « sentence obligatoire » dans la Loi d'arbitrage iranienne, il importe de déterminer si les définitions proposées y sont importables. Il semble que concernant la description du caractère obligatoire, la position du droit iranien puisse s'adapter à l'avis des juristes qui croient que la sentence obligatoire est celle qui n'est pas susceptible de faire l'objet de recours ordinaires, même si elle est encore exposée aux voies de recours extraordinaires. En effet, selon les réglementations iraniennes régissant l'arbitrage en Iran, que ce soit le Code de procédure civile pour les arbitrages internes ou la Loi d'arbitrage pour les arbitrages internationaux, il n'existe pas de recours ordinaire donnant éventuellement lieu à la réformation du fond de la sentence et la sentence est uniquement susceptible de recours en annulation dans le cadre de griefs déterminés et limités, qui ne régissent d'ailleurs que les aspects formels et non matériels<sup>704</sup>. Cette approche est d'ailleurs confortée par l'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage, puisqu'en vertu de cet article, la demande d'annulation de la sentence arbitrale ne touche pas le caractère définitif et

---

<sup>700</sup> En faveur de cette interprétation, v. notamment P. SANDERS, « Vingt années de la Convention de New York de 1958 », *op. cit.* note 638, p. 369 ; A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 342. V. également l'affaire *Southern Pacific Properties Ltd.c. République arabe d'Égypte*, Cour du district d'Amsterdam, 12 juillet 1984, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1985, vol. 10, p. 487.

<sup>701</sup> La voie de recours en appel ordinaire s'entend de l'appel portant sur le fond de la sentence. La voie de recours extraordinaire renvoie au recours portant sur les irrégularités de forme dans le cadre de la procédure arbitrale.

<sup>702</sup> V. en ce sens P. SANDERS, « Vingt années de la Convention de New York de 1958 », *op. cit.* note 638, p. 369 ; A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *op. cit.* note 181, p. 342 et s. Comp. Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 231, p. 532 et s., qui, constatant l'ambiguïté du terme, observe que les auteurs de la Convention auraient été mieux inspirés de suivre le projet de la CCI en se contentant d'exiger, négativement, que la sentence n'ait pas été annulée.

<sup>703</sup> V. A. HATAMI, *op. cit.* note 246, p. 179 et s. : « Bien que la distinction entre les voies de recours extraordinaires et ordinaires n'ait pas été faite dans le texte de la Convention en raison de la divergence de vues entre les délégations des pays concernés, cela ne signifie pas le refus d'une telle distinction. En effet, la suppression de cette distinction a été opérée dans le souci de consensus entre les différents pays. Pourtant, la base de cette distinction est constatée dans le texte final : les effets des voies de recours extraordinaires se voient dans l'article V (1) (e) et dans l'article VI de la Convention (portant sur les griefs d'annulation et de suspension de la sentence) ; les effets des voies de recours ordinaires sont décelables dans l'article V (1) (e) concernant le caractère non obligatoire de la sentence » (notre traduction).

<sup>704</sup> Les cas ouvrant l'annulation des sentences internationales sont visés aux articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage ; ceux ouvrant l'annulation des sentences internes se trouvent dans le Code de procédure civile, à l'article 489.

obligatoire de celle-ci. Il autorise simplement l'une des parties à s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution demandées par l'autre partie, sur requête devant le juge et sous réserve de la fourniture de garanties appropriées<sup>705</sup>.

## 2. La suspension et l'annulation de la sentence

363. En vertu de l'article V (1) (e) de la Convention de New York, seuls les tribunaux du lieu du siège de l'arbitrage ou de l'État dont la loi régit l'arbitrage, c'est-à-dire la loi choisie par les parties, sont compétents pour annuler une sentence. Le principe de la compétence des tribunaux du lieu où la sentence arbitrale a été rendue quant à l'annulation de celle-ci est d'ailleurs également reconnu par les droits français<sup>706</sup> et iranien. L'article 1518 CPC prescrit ainsi que « [l]a sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation » et l'article 1519 du même Code précise que ce recours « est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue ». De même, en droit iranien, le principe de la compétence des tribunaux du lieu où la sentence a été rendue est mentionné à l'article 33 (1) par renvoi à l'article 6 de la Loi d'arbitrage<sup>707</sup> – selon une approche relativement parallèle à celle adoptée par la loi-type de la CNUDCI<sup>708</sup>. La Convention de New York permet seulement au pays d'accueil de la sentence le droit de refuser sa reconnaissance ou son exécution. C'est pour cette raison que certains commentateurs estiment que la Convention de New York reste un acte incomplet : elle ne prend pas position sur les raisons et les justifications pouvant donner lieu à l'annulation de la sentence et se satisfait de renvoyer cette question dans le ressort de compétence du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

---

<sup>705</sup> L'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage iranienne dispose que : « Si une demande d'annulation de la sentence arbitrale a été présentée par l'une des parties à la juridiction visée à l'article (6) de la présente Loi et si l'autre partie en demande la reconnaissance ou l'exécution, la juridiction peut, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés appropriées » (notre traduction).

<sup>706</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 993, n° 1687.

<sup>707</sup> Selon l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage, « [s]ur requête de l'une des parties, la sentence arbitrale peut être annulée par la juridiction visée à l'article (6) » (notre traduction). L'article 6 prescrit que cette fonction sera exercée par « le Tribunal général du chef-lieu de la province où est situé le siège de l'arbitrage » et, « tant que le siège de l'arbitrage n'est pas déterminé, [par] le Tribunal général de Téhéran » (notre traduction). La Convention de New York reconnaît également la compétence du tribunal du pays selon la loi duquel la sentence a été rendue, sans toutefois préciser davantage sur la loi en question : s'agit-il de celle régissant la procédure arbitrale ou de celle régissant la convention d'arbitrage ou le fond ?

<sup>708</sup> L'article 1 (2) de la loi-type de la CNUDCI énonce ainsi que : « Les dispositions de la présente loi (...) ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État ».



364. Elle s'affirme également comme une Convention conservatrice en tant qu'elle reconnaît les effets des décisions des deux catégories d'autorités compétentes, à savoir celles du pays dans lequel la sentence a été rendue et celles du pays d'après la loi duquel la sentence a été rendue<sup>709</sup>. Cette solution a conduit à ce que dans certains pays, les autorités annulent la sentence moyennant la moindre raison et refusent de l'exécuter en application de l'article VII (1) (e) de la Convention de New York. Toutefois, certains tribunaux français, s'appuyant sur une interprétation libérale de la Convention, ont néanmoins autorisé l'exécution de la sentence annulée dans son pays d'origine – qu'il soit déterminé par le lieu de l'arbitrage ou par la loi selon laquelle la sentence a été rendue. Ce fut notamment le cas dans les affaires *Norsolor*<sup>710</sup>, *Polish Ocean Line*<sup>711</sup> et *Hilmarton*<sup>712</sup>. Il a pu être souligné dans cette perspective un certain paradoxe entre la jurisprudence française et les dispositions du CPC :

« N'est-il pas paradoxal de refuser de prendre en considération, lors d'une demande d'exécution dans l'ordre juridique français d'une sentence rendue à l'étranger, une décision d'annulation de cette sentence dans l'État où elle a été rendue, alors que l'article 1504 du CPC pose le principe de la compétence des juridictions françaises pour connaître d'un recours en annulation à l'encontre des sentences rendues en France en matière d'arbitrage international ? »<sup>713</sup>

En effet, le droit français confie à ses juridictions la compétence d'annulation de la sentence rendue sur son territoire, mais n'accepte pas la compétence des juridictions des autres États pour l'annulation des sentences rendues sur le territoire de ces pays. En tout état de cause, la solution adoptée par une partie de la jurisprudence française a suscité la critique. Il a été ainsi relevé par l'un des commentateurs les plus autorisés de la Convention de New York :

« Lorsqu'une sentence a été annulée dans son pays d'origine, elle est devenue inexistante dans cet État. Le fait que la sentence ait été annulée laisse entendre qu'elle avait ses racines

---

<sup>709</sup>Le défaut d'une réflexion approfondie de la part des représentants à la Conférence sur la compétence d'annulation et l'étendue du contrôle exercé par les juridictions nationales à l'occasion des actions en annulation contre les sentences est regrettable. La Convention de New York reflète cette carence, d'une part, par sa reconnaissance, non fondée, des effets des décisions d'annulation de deux autorités : celles des juridictions de l'État dans lequel et d'après la loi duquel la sentence a été rendue ; et d'autre part, par son silence quant aux motifs d'annulation de la sentence – des imperfections qui aurait pu être évitées. V. H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, op. cit. note 259, p.110, n° 155.

<sup>710</sup>Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1984, *Pabalk c. Norsolor*, *Rev. arb.*, 1985, p. 431, note B. GOLDMAN ; *J.D.I.*, 1985, p. 679, note Ph. KAHN.

<sup>711</sup>Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1993, *Sté Polish Ocean Line c. Sté Jolasry*, *Rev. arb.*, 1993, p. 255, note D. HASCHER ; *J.D.I.*, 1993, p. 360, 1<sup>ère</sup> esp., note Ph. KHAN.

<sup>712</sup>Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, *Hilmarton c. OTV*, *Rev. arb.*, 1994, p. 327, note Ch. JARROSSON ; *J.D.I.*, 1994, p. 701, note E. GAILLARD ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 359, note B. OPPETIT ; *RTD com.*, 1994, p. 702, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN. Pour une analyse détaillée sur les trois arrêts *Norsolor*, *Polish Ocean Line* et *Hilmarton*, v. H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, op. cit. note 259, p. 131 et s.

<sup>713</sup>H. G. GHARAVI, *L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, op. cit. note 259, p. 137.

juridiques dans la loi sur l'arbitrage du pays d'origine. Comment est-il alors possible que les juridictions d'un autre État puissent considérer la même sentence valide ? »<sup>714</sup>.

La première difficulté est d'ordre juridique. La sentence considérée, puisqu'annulée, est réputée ne jamais avoir existé. Il est donc difficilement admissible qu'un tribunal d'un autre État puisse considérer la même sentence comme encore valide dans son propre ordre juridique. En décidant de la sorte, ce tribunal permet donc à la sentence annulée de renaître de ses cendres<sup>715</sup>. Ainsi, si l'approche française a pu être considérée comme intéressante, elle a en même temps été perçue comme inquiétante parce qu'elle ne suivait pas l'uniformisation internationale et occasionnait une lecture double d'une seule et même preuve<sup>716</sup>. En d'autres termes, la jurisprudence française ne prend pas en considération les raisons et les justifications de l'annulation de la sentence étrangère, même si celles-ci s'assimilent à celles mentionnées à l'article 1520 du CPC : à titre d'exemple, une sentence annulée en raison de la violation du principe du contradictoire pourrait être exécutée en France, ce qui résulte en une double interprétation et en une atteinte à l'uniformité internationale.

365. En l'absence d'une réglementation spécifique en matière de sentences étrangères en Iran, les dispositions de la Convention de New York sont applicables aux sentences à elle soumises et, dans cette perspective, l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale dans le pays où celle-ci a été rendue font partie des griefs du refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. Par conséquent, l'interprétation retenue en France n'est *a priori* pas possible en Iran<sup>717</sup>. Toutefois, dans un cas très particulier, elle pourra être applicable : si la Loi d'arbitrage est choisie par les parties comme la loi applicable et si la sentence est rendue en dehors des frontières iraniennes, la demande de son exécution en Iran pourra être soumise à une argumentation semblable à celle retenue en France à ce sujet. En effet, l'annulation de la sentence dans le pays où elle a été rendue ne relève pas des dispositions énumérées aux articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage sur renvoi de l'article 35. Par conséquent, dans l'hypothèse d'un conflit entre le droit conventionnel et le droit interne iranien, ce dernier, en

---

<sup>714</sup> A. J. VAN DEN BERG, « Annulment of Awards in International Arbitration », in R. LILICH et Ch. BROWER (dir.), *International Arbitration in the 21<sup>st</sup> Century : "Judicialization" and "Uniformity" ?*, Irvington NY, Transnational Publishers, 1994, p. 161.

<sup>715</sup> A. J. VAN DEN BERG, « Annulment of Awards in International Arbitration », *op. cit.* note 714, p. 161.

<sup>716</sup> Ph. FOUCHARD, « La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine », *Rev. arb.*, 1997, p. 349.

<sup>717</sup> L'interprétation des tribunaux français repose sur ce que, dans le régime juridique français, les dispositions énumérées à l'ancien article 1502 CPC, devenu article 1520 en 2011, ne visent pas l'annulation ou la suspension comme des griefs donnant lieu au refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. Par conséquent, puisque le droit commun en France est plus favorable par rapport aux dispositions conventionnelles, celui-là prévaut sur les dispositions de l'article V (1) (e) de la Convention.

tant que plus favorable, devra prévaloir conformément à l'article VII de la Convention de New York.

366. Dans sa seconde partie, l'article V (1) (e) de la Convention de New York dispose que la suspension de la sentence par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue empêche l'exécution de celle-ci. Cependant, le terme « suspension » n'a été défini ni dans les travaux préparatoires de la Convention de New York, ni dans le texte final. Selon une partie de la doctrine, il est généralement compris comme l'hypothèse selon laquelle un juge, observant qu'un vice est susceptible d'affecter la sentence, fait obstacle à son exécution jusqu'à ce que la question soit tranchée au fond par le juge saisi d'une demande d'annulation<sup>718</sup>.

367. À cet égard, les dispositions de l'article V (1) (e) de la Convention de New York se distinguent de celles de l'article VI, lequel énonce que :

« Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables ».

La partie qui s'oppose à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence doit produire les preuves selon lesquelles un tribunal compétent a suspendu la sentence en vertu d'une décision judiciaire. Ainsi, dans les cas où la loi d'un pays, comme la France, dispose de règles de procédure résultant en une suspension sans décision judiciaire, cela ne s'apparentera pas à une suspension au sens de l'article V (1) (e) de la Convention de New York. La Cour suprême de Suède a du reste déjà confirmé ce résultat<sup>719</sup>. Par ailleurs, une autre divergence importante est décelable entre l'article VI et l'article V (1) (e) de la Convention de New York : selon le premier, le seul recours en annulation ou en suspension de la sentence entraîne la *suspension d'exécution* de la sentence, tandis que selon le second, la décision judiciaire sur la suspension ou l'annulation d'une sentence aboutit au refus de la reconnaissance et de l'exécution de celle-ci.

---

<sup>718</sup> V. en ce sens A. J. VAN DEN BERG, *The New York Arbitration Convention of 1958 : Towards a Uniform Judicial Interpretation*, op. cit. note 181, p. 351.

<sup>719</sup> La Cour suprême de Suède a estimé le 31 août 1979 que la suspension résultant de plein droit de l'exercice d'une voie de recours en annulation, comme c'est le cas en droit français, ne s'analysait pas en une suspension au sens de l'article V (1) (e) de la Convention de New York. V. C.A. Paris, 21 février 1980, *General National Maritime Transport Co. c. Sté Götaverken Arendal AB*, J.D.I., 1980, p. 660, note Ph. FOUCHARD ; *Rev. arb.*, 1980, p. 524, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1980, p. 763, note E. MEZGER.

368. En Iran, toujours en raison de cette absence de réglementation spécifique, les règles de l'article V (1) (e) de la Convention de New York sont applicables aux sentences soumises à cette Convention, et ici, le conflit entre règles nationales et règles conventionnelles n'existe pas, à l'inverse du droit français. Ce conflit peut toute de même surgir dans certains cas exceptionnels mentionnés ci-avant<sup>720</sup>.

### **B. Les motifs exclusivement mentionnés par la Loi d'arbitrage**

369. Les motifs propres à la Loi d'arbitrage ressortent essentiellement de deux situations : la récusation de l'arbitre et la mise en œuvre d'une nouvelle procédure arbitrale. Concernant le premier grief, l'article 33 (1) (g) prévoit l'annulation de la sentence dans le cas où elle « comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) » (notre traduction). Cette disposition est tout à fait spécifique du droit iranien et rien de comparable n'existe dans la loi-type de la CNUDCI (article 34), dans la Convention de New York (article V), ou en droit français (article 1520 CPC). L'article 33 (1) (g) vise l'hypothèse où la demande de récusation présentée par les parties ou par l'une d'entre elles conformément aux articles 11 (4)<sup>721</sup> ou 12<sup>722</sup> a abouti et a été acceptée par l'autorité visée à l'article 6 – laquelle n'intervient ici que dans le cas où l'arbitre concerné a refusé la demande de récusation. Ainsi, si l'avis de l'arbitre récusé a eu un impact significatif sur la sentence – par exemple, s'il a permis d'atteindre la majorité –, la partie qui avait demandé la récusation de cet arbitre pourra former un recours en annulation contre la sentence<sup>723</sup>.

370. Toutefois, les auteurs ne s'accordent pas sur la nécessité d'une telle disposition. Certains estiment que, compte tenu de l'article 13 (3) de la loi-type de la CNUDCI<sup>724</sup> et de l'article 13

---

<sup>720</sup> V. *supra* n° 234 et s.

<sup>721</sup> L'article 11 (4), dédié à la « Nomination des arbitres », dispose que : « L'autorité de nomination doit tenir compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre. En toute hypothèse, le Président sera désigné parmi les ressortissants d'un pays tiers et l'arbitre de la partie défaillante ne sera pas choisi parmi les ressortissants du pays de l'autre partie » (notre traduction).

<sup>722</sup> L'article 12, sous le titre « Motifs de récusation », dispose que : « 1. L'arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité et indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination ; 2. Une personne pressentie comme arbitre signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait » (notre traduction).

<sup>723</sup> V. sur cette question A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 522.

<sup>724</sup> L'article 13 (3) de la loi-type de CNUDCI dispose que : « Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut,

de la Loi d'arbitrage, la mention de cette règle n'est pas justifiée, car l'arbitre objet de la récusation peut légalement poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence. Seules les sentences rendues après l'acceptation de la demande de récusation peuvent être l'objet d'une annulation en vertu de l'article 33 (1) (e) et (f) – ou en application du principe du respect de l'ordre public objet de l'article 34 (2)<sup>725</sup>. Mais, selon d'autres auteurs, l'ajout de l'alinéa (g) à l'article 33 est justifié, car si la récusation de l'arbitre est acceptée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'était pas compétent pour l'examen du différend des parties et pour rendre la sentence. Or, ses décisions sont invalides. Cette opinion est juridiquement valable et conforme au droit de certains pays comme la Suisse. Selon l'article 190 (2) (b) de la Loi fédérale sur le droit international privé de ce pays, adoptée en 1987, la sentence rendue par les arbitres qui se déclarent compétents par erreur est susceptible d'annulation – et l'arbitre dont la récusation a été acceptée et qui rend néanmoins une sentence est semblable à celui qui se déclare compétent par erreur.

371. Cependant, il semble que l'opinion selon laquelle l'ajout de cet alinéa n'est pas pertinent soit davantage fondée car, non seulement la demande d'annulation de la sentence arbitrale rendue par un tribunal dont l'un des membres a été récusé est possible selon l'article 33 (1) (e) et (f), mais encore une telle sentence est susceptible d'annulation pour cause de violation des règles impératives d'ordre public relatives à la procédure. L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre relèvent en effet des principes essentiels d'une procédure régulière, juste et contradictoire, de sorte que le constat de contrariété à ces principes peut être sanctionné en application du principe de respect de l'ordre public. En ce sens, l'alinéa (g) de l'article 33 paraît superflu.
372. Concernant le second grief propre à la Loi d'arbitrage, son article 33 (1) (h) vise le cas où « [l]a sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale » (notre traduction) et son article 33 (1) (i) celui où « [u]ne fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve » (notre traduction). Or, l'article 33 (2) précise à cet égard que :

---

dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours ; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence ».

<sup>725</sup> V. en ce sens H. SAFAII, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, op. cit. note 95, p. 30.

« Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes (h) et (i) et sauf convention contraire des parties, la partie dont les intérêts sont compromis par le document falsifié ou dissimulé peut, avant d'introduire une demande d'annulation de la sentence, demander à l'arbitre de recommencer la procédure » (notre traduction).

Le dispositif est semblable à celui existant pour les recours en révisions contre les jugements<sup>726</sup> – il est en outre proche de celui mis en place par l'article 1502 du CPC français. Bien que critiquée par une partie de la doctrine en tant que contraire à l'objectif de rapidité de l'exécution de la sentence arbitrale, l'adoption de telles dispositions donnant lieu au recours en révision est nécessaire, au même titre qu'elle l'est pour les jugements lorsqu'une partie falsifie un document ou le dissimule. Dans cette hypothèse, le déroulement de l'arbitrage, dévié de sa bonne trajectoire à cause de la fraude ou de la dissimulation d'un document, ne peut retrouver son juste sens<sup>727</sup>.

\*

373. En droit iranien, les motifs et principes justifiant le refus de l'exécution des sentences rendues à l'intérieur des frontières iraniennes – qu'il s'agisse de sentences internes ou de sentences internationales – sont déterminés et codifiés. Il en va de même pour les sentences étrangères soumises à la Convention de New York. En revanche, le constat ne s'étend pas aux sentences non soumises à ce dernier texte, de sorte qu'elles sont susceptibles de ne pas être reconnues ou exécutées en Iran. Par conséquent, une modification du droit positif iranien paraît dans cette perspective nécessaire. Il pourrait s'agir d'une loi nouvelle, rédigée sur la base de la structure juridique iranienne existante, notamment la Loi d'arbitrage, tout en s'adaptant aux objectifs de la Convention de New York. La meilleure solution cependant consisterait en une modification de la Loi d'arbitrage, en vue d'étendre son application aux sentences étrangères – à l'instar de la loi-type de la CNUDCI : de cette façon, le régime de l'arbitrage international et étranger serait unifié et uniformisé, ainsi que c'est déjà le cas en France. Par ailleurs, la solution amoindrirait la marge de manœuvre des juges. La prévisibilité et la

---

<sup>726</sup> L'article 426 du NCPCI prescrit, relativement aux motifs et griefs ouvrant le recours en révision, que : « 1. L'objet de la décision ne correspond pas à celui formulé par le demandeur ; 2. La décision dépasse la demande du demandeur ; 3. L'existence d'un paradoxe entre les dispositions d'une décision en raison de l'application de principes ou d'articles contradictoires ; 4. La contradiction de la décision avec une décision déjà rendue par le même tribunal sur le même litige et entre les mêmes parties, sans qu'une cause légale ne justifie la différence ; 5. La partie adverse à celle formulant le recours en révision a procédé à une fraude qui a déterminé la décision du tribunal ; 6. La décision est fondée sur des documents dont la falsification a été prouvée après le prononcé de la décision ; 7. Après le prononcé de la décision, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve » (notre traduction).

<sup>727</sup> Ces aspects seront élaborés *infra* n° 503 et s.

certitude juridiques font en effet dorénavant partie des exigences des relations économiques internationales. Si elles ne peuvent être parfaitement acquises par le biais d'une jurisprudence cohérente, elles sont d'autant fragilisées par des décisions divergentes, comme c'est le cas en Iran.

## CHAPITRE 6

### L'ETENDUE DU CONTROLE DU JUGE LORS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

374. Le contrôle indirect de la sentence arbitrale à l'occasion de la reconnaissance et de l'exécution se réalise en deux phases : d'abord, ce contrôle est accompli par le tribunal auprès duquel la reconnaissance et l'exécution sont demandées (*section 1*) ; ensuite, un nouveau contrôle pourra être effectué par l'autorité supérieure sur la décision qui accorde ou refuse la reconnaissance ou l'exécution (*section 2*).

#### SECTION 1

##### L'ETENDUE DU CONTROLE A L'OCCASION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

375. L'étendue du contrôle du juge à l'occasion de l'examen de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale constitue certainement l'un des débats les plus importants de l'arbitrage. À cet égard, les solutions retenues en droit iranien (§ 1) et en droit français (§ 2) se distinguent, l'office du juge n'y étant pas le même.

#### PARAGRAPHE 1

##### L'OFFICE DU JUGE IRANIEN

376. Bien que la doctrine iranienne ait assez peu abordé la question de l'étendue du contrôle du juge à l'occasion de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale<sup>728</sup> – et généralement pour considérer que les pouvoirs du juge devaient être augmentés en cette occasion –, il apparaît qu'une question en particulier soulève des difficultés importantes et a concentré le débat doctrinal. S'est ainsi posée la question de savoir quelle était la mission du

---

<sup>728</sup> M. DANAYE ELMI, « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, étude comparée des régimes juridiques français et iranien »\* [دامنه کنترل قاضی در شناسایی و اجرای رای] \* [داوری، مطالعه تطبیقی حقوق ایران و فرانسه], *Ghezavat* [mensuel d'enseignement de la Justice de la province de Téhéran], 2010, n° 63, p. 39 et s. ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op.cit.*, note 133, vol. 3, p. 273.



juge lorsque le recours contre une sentence n'était pas déposé dans les délais légaux visés aux articles 488 et 490 NCPCI<sup>729</sup>, alors même que la sentence serait entachée d'un des motifs de sa nullité ou de son annulation<sup>730</sup>. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si le juge doit délivrer ou non l'ordonnance d'exequatur de la sentence, quelle qu'elle soit, une fois le délai légal de recours forclos. Une fois encore, en raison de l'absence d'uniformité du régime applicable aux sentences arbitrales, il est nécessaire de distinguer parmi les différentes catégories de sentences. Dans la mesure où le droit iranien est le plus prolix à l'égard des sentences internes, ce sont les solutions dégagées à leur égard (**A**) qui serviront de référence afin d'évaluer la possibilité de les transposer aux sentences internationales visées par la Loi d'arbitrage et aux sentences rendues en dehors des frontières iraniennes (**B**).

### **A. Le contrôle exercé sur les sentences internes**

377. Quant à l'étendue du contrôle judiciaire relatif aux sentences iraniennes, deux approches s'opposent. La première, minoritaire, se fonde sur l'interprétation littérale de l'article 490 du NCPCI à propos des délais encadrant la demande d'annulation de la sentence arbitrale et suggère que « l'absence de recours en annulation dans le délai légal visé par cet article autorise le juge auprès duquel la sentence est invoquée à délivrer l'exequatur de la sentence arbitrale »<sup>731</sup>. Deux avis consultatifs de la Commission des lois civiles de la Direction générale des affaires juridiques confirment cette solution. Le premier, le plus ancien, énonce que :

« Les modalités relatives à la procédure des tribunaux quant à la demande de délivrance de l'exequatur sont soumises aux articles 661 et 662 [remplacés respectivement par les articles 489 et 490 NCPCI] et il n'existe aucune imprécision à ce sujet. Donc si l'annulation de la sentence arbitrale n'est pas demandée dans le délai prescrit par l'article 661, la délivrance de l'exequatur est obligatoire et les dispositions de la sentence devront être exécutées conformément aux dispositions régissant les jugements civils »<sup>732</sup>.

---

<sup>729</sup> Les délais ouverts sont de 20 jours ou de deux mois suivant les circonstances. V. *infra* n° 431 et s.

<sup>730</sup> Cela empêche d'ailleurs l'exécution de la sentence. V. l'article 489 du NCPCI.

<sup>731</sup> A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op.cit.* note 51, p. 472 et s.

<sup>732</sup> Avis consultatif de la Direction générale des affaires juridiques, 1970, n° 79, p. 60, cité in A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 130, vol. 3, p. 582 (notre traduction). L'article 661 NCPCI dispose que : « Si les parties n'ont pas prévu dans le cadre de la convention d'arbitrage une voie spéciale pour la signification de la sentence arbitrale, l'arbitre est obligé de déposer sa sentence au greffe du tribunal renvoyant le litige à l'arbitrage ou au tribunal compétent pour l'examen du litige principal » (notre traduction). L'article 662 NCPCI énonce quant à lui que : « Si la partie condamnée ne s'exécute pas dans les 10 jours suivant la signification de la sentence, le tribunal renvoyant le litige à l'arbitrage ou celui compétent pour l'examen du litige principal est obligé de délivrer l'exequatur à la suite de la demande de la partie la plus diligente. L'exécution de la sentence est effectuée conformément aux dispositions légales » (notre traduction). Bien que comparable à l'article 664 de l'ancien CPC, l'article 489 du NCPCI diffère en élargissant son champ d'application aux autres cas.

Le second avis de la Direction générale des affaires juridiques, en date du 8 septembre 2008, réitère l'affirmation :

« L'article 489 du NCPCI, adopté en 2000, a déterminé les cas de nullité et d'impossibilité d'exécution de la sentence arbitrale. En vertu de la garantie de l'exécution, précisée à l'article 491 de la même loi et dont dépend la mission d'examen de la juridiction à la requête des parties, si la requête d'annulation n'est pas déposée par l'une des parties, le tribunal est obligé, conformément à l'article 489, de prononcer l'exequatur de la sentence suite à la demande du bénéficiaire de celle-ci »<sup>733</sup>.

378. En d'autres termes, le juge ne peut pas refuser d'office l'exequatur en se fondant sur les motifs visés à l'article 489. Par conséquent, le juge, privé de tout pouvoir d'appréciation, est contraint d'ordonner l'exécution, même si la sentence est contraire à l'ordre public. Pour cette seule raison, cette approche suscite la critique : elle tend à transformer le juge en une machine à délivrer l'exequatur de toute sentence une fois le délai du recours en annulation expiré. C'est ainsi par exemple que, dans une décision n° 558 rendu par la Chambre 1 du Tribunal général de Téhéran le 28 novembre 1994, les juges ont considéré :

« Sur le recours de la société A déposé contre la sentence arbitrale du 22 mai 1994, délivrée conformément à la convention d'arbitrage conclue le 15 mai 1993 entre la société A formulant le recours et la société B, le fond du litige ne donnant pas lieu à examen, le recours de la partie A aux modalités de la signification de la sentence n'est pas conforme au contenu de l'affaire. Le recours est donc rejeté. De plus, la sentence arbitrale ayant été signifiée le 29 juin 1994, mais le recours ayant été déposé le 24 juillet 1994, c'est-à-dire une fois le délai de demande d'annulation expiré, l'ordonnance de rejet de la requête est délivrée »<sup>734</sup>.

Des formulations semblables ont été retenues par diverses autres juridictions. C'est notamment le cas dans l'arrêt n° 1267 rendu par la Cour d'appel de la Province de Téhéran le 14 décembre 2005<sup>735</sup> et dans l'arrêt n° 22/1025 rendu par la Cour de cassation le 12 janvier 1991<sup>736</sup>.

379. Selon la seconde approche, majoritaire, compte tenu de la lettre de l'article 489 du NCPCI, lequel dispose que « la sentence arbitrale est nulle et inexécutable dans les cas suivants » (notre traduction), le tribunal auprès duquel la sentence est invoquée ne doit délivrer

<sup>733</sup> Avis consultatif de la Direction générale des affaires juridiques, n° 3749/7, 8 septembre 2008 (notre traduction).

<sup>734</sup> Tribunal général de Téhéran, ch. 1, 28 novembre 1994, décision n° 558, notre traduction. V. M. R. KAMIAI, *Anthologie des jugements des tribunaux judiciaires\** [منتخب آرای محاکم حقوقی], Téhéran, Hoghoughdan, 1997, vol. 3, p. 91-93.

<sup>735</sup> V. M. R. ZANDI, *La jurisprudence des Cours d'appel de Téhéran dans les affaires civiles (affaires arbitrales)\** [رویه قضایی در دادگاه های تجدید نظر تهران در امور مدنی (داوری)], Téhéran, Jangal, 2009, p. 57.

<sup>736</sup> V. Y. BAZGIR, *Les formalités de la procédure civile dans le miroir des arrêts de la Cour de cassation (Arbitrage et arrêts sur l'arbitrage)\** [تشریفات دادرسی مدنی در آینه آرای دیوان عالی کشور (داوری و احکام راجع به آن)], Téhéran, Ferdossi, 2001, p. 208. Pour une analyse des autres arrêts rendus de façon similaire, v. A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 472 et s.

l'exéquatur qu'à la condition que la sentence ne soit pas « nulle » ou « inexécutable »<sup>737</sup>. Le tribunal saisi, en se référant à l'article 488 de la même loi, délivre l'ordonnance d'exécution de la « sentence arbitrale », de sorte que l'acte dont l'exécution est demandée doit être digne de l'appellation de « sentence arbitrale » : si la convention d'arbitrage n'est pas valide, il devient impossible de regarder la décision d'une personne ou de plusieurs personnes comme une « sentence arbitrale » valide et exécutoire<sup>738</sup>. Dans cette perspective, l'avis du 18 août 2002 de la Commission des lois civiles de la Direction générale des affaires juridiques indique dans un passage que :

« L'ordonnance d'exéquatur de la sentence arbitrale et le contrôle des opérations d'exécution de celle-ci sont les mêmes que pour l'exécution des jugements, c'est-à-dire que ces missions sont à la charge du juge renvoyant le litige à l'arbitrage ou de celui qui est compétent pour examiner le litige principal. Par conséquent, si la sentence arbitrale est nulle sur la base d'un des motifs de l'article 489 du NCPCI, le juge ne peut pas délivrer l'ordonnance d'exécution et, puisqu'il rejette la demande de la partie requérante une décision administrative qui n'est pas un jugement, celle-ci elle n'est pas opposable »<sup>739</sup>.

Certaines décisions judiciaires vont dans le même sens. Il en est ainsi de la décision rendue le 23 mars 2011 par le Tribunal général civil de Mashhad :

« ... le recours des avocats de la défense sur ce que la demande de la demanderesse est déposée après l'expiration du délai imparti à cet effet, de même que l'éventuelle acceptation d'un tel recours, sont contraires aux dispositions de l'article 490 du NCPCI. Le recours est par conséquent refusé. Aux termes de l'article 489 de la même loi, la sentence arbitrale n'est annulable et inexécutable que dans quelques cas expressément visés. La sentence étant nulle en l'espèce, le respect du délai pour la formulation du recours n'est pas requis. Il est du reste à noter que les dispositions de l'article 489 faisaient auparavant l'objet des articles 665 et 666 de l'ancien Code de procédure civile [...]. Au moment de la rédaction de ces dispositions, les députés ainsi que la porte-parole de la Commission concernée avaient indiqué que dans les trois cas énumérés à l'article 665, la sentence arbitrale est par essence nulle et inexécutable, de sorte que la sentence étant nulle par principe, le respect du délai imparti pour le recours est inutile »<sup>740</sup>.

Dans une décision antérieure de quelque dix années, le Tribunal général de Shahr-e Rey avait adopté la même solution<sup>741</sup>. Reste à déterminer laquelle de ces approches est la plus

---

<sup>737</sup> A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 572 et 581 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, op. cit. note 119, p. 329, n° 217.

<sup>738</sup> A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 581.

<sup>739</sup> Avis consultatif de Direction générale des affaires juridiques, n° 2198/7, 18 août 2002 (notre traduction).

<sup>740</sup> Tribunal général (civil) de Mashhad, n° 35, 23 mars 2011, décision n° 9009975113000063 (notre traduction). Quant aux anciens articles 665 et 666, v. le procès-verbal des discussions parlementaires du 11<sup>e</sup> Parlement, 6 septembre 1939, n° 895, p. 962-964. V. également A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 580-581. Pour des arrêts plus anciens, v. l'arrêt n° 135 du 6 mai 1941 rendu par la Chambre 3 de la Cour de cassation et l'arrêt n° 2088 du 7 mars 1949 rendu par la même formation. V. A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 477.

<sup>741</sup> Tribunal général de Shahr-e Rey, ch. 14, 11 septembre 2000, décision n° 617, cité in A. TABATABAEI, *Anthologie des appels extraordinaires dans les affaires civiles\**, Téhéran, Éditions du Journal Officiel, 2002, p. 87-96. Cette décision fut cependant rejetée par la Cour d'appel de Téhéran (Ch. 15, 2 septembre 2001, arrêt n°

compatible avec les structures juridiques du droit iranien portant sur l'exécution de la sentence arbitrale.

380. Le recours à la première approche – si l'annulation de la sentence n'est pas demandée dans le délai prescrit par la loi, le juge est obligé de délivrer l'exequatur – place ce dernier dans une position délicate en le contraignant à délivrer l'ordonnance d'exécution de toute sentence arbitrale<sup>742</sup>. Elle débouche sur une incroyable conséquence en rejetant la nécessité de respecter les formalités de délivrance de l'exequatur et la philosophie même de l'article 489 du NCPCI en s'appuyant sur sa formulation maladroite<sup>743</sup>. Or, le juge est le gardien de l'ordre public et, à ce titre, il doit contrôler la sentence au moins au regard des principes de celui-ci ; il ne saurait permettre l'exécution d'une sentence contraire aux structures juridiques de son pays. Ainsi que cela a déjà été souligné, le juge n'est ni un robot ni une chambre d'enregistrement<sup>744</sup>. Il serait cependant erroné de croire que la seconde approche est, inversement, au-dessus de toute critique. Selon ses partisans, le juge s'oblige, en se référant à l'article 489 du NCPCI, à examiner, dans le cadre de la procédure d'exécution, l'ensemble des motifs visés par ce texte : même si la sentence n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai légal, il devra refuser de délivrer l'ordonnance d'exequatur s'il constate l'existence de l'un des motifs mentionnés par la loi<sup>745</sup>. Pourtant, l'assertion appelle une certaine réserve. En dépit de la rédaction retenue, laquelle consiste à sérier dans la première partie de l'article 489 l'ensemble des motifs générateurs de nullité ou de non exécution de la sentence, il apparaît qu'ils ne sont pas tous de même importance ou de même gravité<sup>746</sup>. S'il est vrai que les motifs relatifs aux parties à l'arbitrage, à la convention d'arbitrage, à l'étendue des pouvoirs des arbitres ou à la qualité de la procédure sont reconnus comme des obstacles particuliers à l'exécution de la sentence<sup>747</sup>, ils ne sont toutefois pas de même importance que ceux mettant

---

818). V. également A. KHODABAKHSI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 482.

<sup>742</sup> V. par exemple l'arrêt de la Chambre 22 de la Cour de cassation du 12 janvier 1991, n° 1025. V. également K. ZIAE, *Le Code de procédure civile dans le domaine judiciaire iranien\** [ قانونآیین دادرسی مدنی در قلمرو قضایی ], Téhéran, Ziae, 1991, p. 395.

<sup>743</sup> En effet, le législateur, malgré le précédent utile des articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage de 1997, ne les a pas pris en considération lors de l'adoption de l'article 489 du NCPCI, alors même que la date d'adoption du NCPCI (2000) est antérieure à celle de la Loi d'arbitrage. Il semble que le législateur ait préféré suivre la rédaction et la syntaxe de l'article 665 de l'ancien CPC.

<sup>744</sup> V. *supra* n° 378 et *infra* n° 389.

<sup>745</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 329.

<sup>746</sup> M. DANAYE ELMI, « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, étude comparée des régimes juridiques français et iranien », *op. cit.* note 728, p. 39 et s.

<sup>747</sup> Sur les motifs visés par l'article 33 de la Loi d'arbitrage et par l'article V de la Convention de New York, v. *supra* n° 326 et s et *infra* n° 503 et s.

en cause la violation de l'ordre public et des règles impératives qui constituent des obstacles d'ordre général<sup>748</sup>.

381. La recherche d'une troisième voie, à l'instar de la démarche entamée par certains auteurs<sup>749</sup>, paraît donc souhaitable. Il conviendrait ainsi de ne pas limiter l'analyse à la seule *apparence* de l'article 489 du NCPCI et imposer au juge un examen de chacun des motifs qui y est cité sans distinction aucune, car, dans cette hypothèse, la raison d'être du délai légal dans lequel le recours est encadré (article 490) et son renvoi à l'article 489 disparaît. Par ailleurs, l'intime raison pour laquelle les cas par exemple mentionnés dans les articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage font l'objet de deux dispositifs séparés subsiste toujours : les motifs de nullité ne sont pas tous du même ordre. Il est par conséquent proposé d'interpréter l'article 489 du NCPCI comme signifiant que si le recours en annulation n'est pas déposé dans le délai imparti devant le juge, la mission de celui-ci se limite à examiner la conformité de la sentence avec les motifs d'ordre général énumérés par l'article 489, c'est-à-dire essentiellement la conformité à l'ordre public. Concernant les autres motifs – ceux d'ordre particulier –, le juge ne devra les examiner qu'une fois que la partie contestant la sentence aura formé recours contre elle dans le délai légal. Cette interprétation est conforme aux règles adoptées en droit iranien sur la nature de la mission du juge responsable de la délivrance de l'exéquatur de la sentence arbitrale, en tant que la mission du juge à ce stade doit rester formelle et sommaire<sup>750</sup>.

## **B. Le contrôle exercé sur les sentences internationales et étrangères**

382. La ligne interprétative précédemment exposée est également appropriée à l'étendue des pouvoirs du juge en matière d'exécution des sentences internationales et étrangères. La Loi d'arbitrage a réuni les cas relatifs à l'ordre public en son article 34 et ceux plus spécifiques en son article 33. La distinction entre ces deux catégories est justifiée par la sanction qui leur est attachée : nullité absolue dans le premier cas, nullité relative dans le second. La Loi d'arbitrage a de la sorte facilité la détermination de l'étendue des pouvoirs du juge dans la phase d'exécution de la sentence puisqu'en fonction du grief avancé, il sera confronté à une nullité relative ou à une nullité absolue. En d'autres termes, le recours d'une des parties contre la sentence est indifférent quant à l'examen des motifs visés à l'article 34 – lesquels sont

---

<sup>748</sup> Il en va notamment ainsi des motifs visés à l'article 34 de la Loi d'arbitrage et à l'article V (2) de la Convention de New York, lesquels sont examinés d'office par le juge.

<sup>749</sup> J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, p. 689.

<sup>750</sup> À l'inverse, la mission du juge est étendue lorsqu'elle porte sur les recours en annulation : ces derniers visent le fond de la sentence et la procédure doit être contradictoire.

matériellement assimilables à ceux de l'article V (2) de la Convention de New York : le juge iranien pourra refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence contraire à l'un de ces motifs, que le défendeur ait exercé un recours en dehors des délais prescrits ou qu'il n'ait pas même exercé ce recours.

383. Le même constat est valable quant à l'étendue du contrôle du juge à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale étrangère. Pourtant, certains auteurs, tirant argument de la carence du contrôle judiciaire sur les sentences arbitrales étrangères *via* le recours en annulation<sup>751</sup>, considèrent que :

« Au lieu d'un examen succinct qui est d'usage pour les sentences arbitrales internes, il conviendrait d'élargir les procédures d'exécution des sentences étrangères et y introduire un contrôle judiciaire performant à l'instar de celui qui existe dans l'article V de la Convention »<sup>752</sup>.

384. Cette opinion n'emporte cependant pas entière conviction. Si l'élargissement des procédures d'exequatur des sentences étrangères en lieu et place de l'examen succinct d'usage pour les sentences arbitrales internes signifie un examen contradictoire des sentences étrangères – puisque pour les sentences internes, une procédure non contradictoire et sommaire est applicable<sup>753</sup> –, il en résulte la mise en place de deux systèmes distincts pour les sentences internes et les sentences étrangères. Or, un tel résultat va à l'encontre de l'un des objectifs les plus importants de la Convention de New York. Cette approche, en débouchant sur une procédure contradictoire pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère, avec tous ses effets et lacunes, ne saurait permettre la facilitation de la reconnaissance et de l'exécution de telles sentences, pourtant prescrite par la Convention de New York. Toujours selon cet auteur, il conviendrait d'appliquer les dispositions de l'article V de la Convention de New York à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères soumises à celle-ci<sup>754</sup>. En ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales étrangères non soumises à la Convention, Mme DJONEIDI soutient que :

« Compte tenu de ce que le transfert de la mission du contrôle judiciaire de la phase des procédures d'exécution à celle de l'annulation de la sentence arbitrale n'est pas possible (...), il convient que les juridictions iraniennes, en élargissant l'étendue des procédures d'exécution et l'organisation d'audiences de débats et de négociations entre les parties – contrairement à ce qui

---

<sup>751</sup> Les juridictions iraniennes ne sont pas compétentes pour l'annulation des sentences étrangères, qui sont rendues dans cette hypothèse en dehors des frontières d'Iran.

<sup>752</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 376 (notre traduction).

<sup>753</sup> *Ibid.*, p. 329-364.

<sup>754</sup> *Ibid.*, p. 364.

est observé en matière d'arbitrage interne –, examinent la sentence en fonction des axes du contrôle judiciaire objet de l'article 489 du NCPCI et des autres règles de l'ordre public »<sup>755</sup>.

Donner un tel pouvoir élargi au juge, en particulier sur les sentences soumises à la Convention de New York, va à l'encontre de celle-ci, car le juge, en se référant à l'article V (2), peut d'office prendre acte des motifs et griefs sans même que le défendeur présente un recours contre cette reconnaissance ou exécution, tandis qu'il n'a pas les mêmes pouvoirs dans le cadre de l'article V (1) de la Convention.

385. Par conséquent, l'étendue du contrôle du juge auprès duquel la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère sont demandées devrait être limitée à un contrôle sommaire : il ne saurait être question d'un rôle élargi de ce juge, puisque ce rôle incombe normalement au juge connaissant du recours en annulation. Le juge de la reconnaissance et de l'exécution devrait ainsi se contenter de l'examen de l'acte produit en tant que sentence arbitrale et, s'étant assuré que ledit acte est véritablement une sentence arbitrale – et non une décision issue de la conciliation, d'un compromis ou autres –, procéder à la délivrance de l'ordonnance d'exécution de la sentence interne ou à la délivrance de l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale étrangère. Concernant l'étendue du contrôle du juge sur la reconnaissance et l'exécution des sentences soumises à la Convention de New York<sup>756</sup> et des sentences internationales<sup>757</sup>, et en l'absence de recours de la partie condamnée, les axes du contrôle judiciaire devraient donc être limités aux considérations d'ordre public – l'exception d'ordre public.

386. La jurisprudence de certaines juridictions iraniennes confirme cette solution. Ainsi, dans une décision inédite (No. 489) rendue le 10 août 2008 par la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran à propos d'une sentence arbitrale, il a été énoncé que :

« ...Le tribunal constate que l'arbitre a prononcé la sentence en application des réglementations de la Cour internationale de Londres, ainsi que convenu entre les parties ; Compte tenu de l'objet commercial du litige, du caractère définitif de la sentence, de ce que l'inapplicabilité de la sentence n'est pas soulevée, de ce que l'objet de la sentence n'est ni contraire à l'ordre public, ni inarbitrable selon les règles internes, et de ce que la fraude à la loi en vue de la non-exécution des lois impératives internes n'est pas établie ; Compte tenu de l'applicabilité de la réserve à la Convention de New York lorsque le pays émetteur et le pays d'exécution y ont tous deux adhéré ; Le tribunal prononce l'exequatur et la notification de la sentence, en application de la loi d'adhésion du Gouvernement de la République islamique d'Iran à la Convention de New

---

<sup>755</sup> L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 364 (notre traduction)

<sup>756</sup> Article V (2) de la Convention de New York.

<sup>757</sup> Article 34 de la Loi d'arbitrage.

York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Art. V) et de l'article 28 de la Loi d'exécution des jugements civils adoptée en 1977... ».

Ainsi que mentionné dans l'extrait reproduit, la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran a effectivement tracé les limites de la procédure et l'étendue du contrôle de la sentence, lorsque la partie condamnée ne forme pas de recours contre la reconnaissance et l'exécution de celle-ci dans le délai légal conformément à l'article V (1) de la Convention de New York. Le juge s'est donc limité ici à contrôler la sentence vis-à-vis des questions d'ordre public et non à l'égard de tous les motifs visés à l'article V de la Convention de New York. Par ailleurs, la décision souligne que le juge iranien, à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution, peut examiner la question de la fraude à la loi et, le cas échéant<sup>758</sup>, refuser la délivrance de cette ordonnance par application expresse des lois de son pays.

## PARAGRAPHE 2

### L'OFFICE DU JUGE FRANÇAIS

387. Le système juridique français, contrairement à celui d'Iran, a, depuis la réforme de 1981, adopté des règles identiques quant au régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et internationales. Dans cette perspective, le juge auprès duquel la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère ou internationale sont demandées se contente, en application de l'article 1514 du CPC, de ce que l'existence de la sentence soit établie par celui qui s'en prévaut et de ce que la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne soient pas manifestement contraires à l'ordre public. Cet examen est plus sommaire et plus souple que celui prescrit par l'article V de la Convention de New York. Certes, la méthode retenue dans l'article V de la Convention de New York reflète l'un des objectifs souhaités par ses rédacteurs – la coordination du contrôle judiciaire et la détermination de l'étendue des pouvoirs des juges nationaux du pays d'accueil de la sentence arbitrale étrangère. Il reste que le législateur français avait la faculté d'accepter ou de refuser les dispositions de l'article V de la Convention de New York. Il a fait le choix d'une solution

---

<sup>758</sup> Sur la théorie de la fraude à la loi, v. N. ALMASI, *Droit international privé\**, *op. cit.* note 213, p. 193 et s. Selon cet auteur, « la règle de la fraude à la loi, et celle de l'ordre public, bien que semblables, sont de nature différente. Ainsi, la première n'est pas une composante de l'ordre public, mais bel et bien une règle indépendante. Elle reste en effet la garantie de l'exécution des lois impératives de l'État, car le respect de telles lois doit être garanti sur la scène interne comme internationale et cet objectif ne se réalise que par le respect de la règle de la fraude à la loi (...) » (notre traduction).



hybride en 1981 par l'adoption de l'article 1498 du CPC, devenu 1514 en 2011<sup>759</sup>. Cette disposition, tout en prenant en considération l'article V (2) de la Convention de New York, s'en distingue également : l'article 1514 du CPC a opté pour le critère de la non contrariété manifeste de la sentence à l'ordre public international, tandis que l'article V (2) de la Convention de New York vise les cas de l'inarbitrabilité de l'objet du différend et de la contrariété de la sentence à l'ordre public du pays où la sentence est invoquée<sup>760</sup>. En ce sens, en retenant un seul critère général, les règles nationales françaises paraissent plus favorables que celles de la Convention de New York en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère.

388. En pratique, le juge chargé de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence au sein du Tribunal de grande instance statuant à juge unique<sup>761</sup> examinera les deux conditions visées à l'article 1514 CPC, et non l'ensemble des motifs visés à l'article V de la Convention de New York et à l'article 1520 CPC<sup>762</sup>. Malgré ce résultat apparemment lisse et lisible, cette question a fait l'objet de débats doctrinaux intenses en France. En ce qui concerne le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international, sa mention à l'article 1498 puis à l'article 1514 n'a pas résolu toutes les difficultés. En effet, l'étendue du contrôle du juge chargé de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à ce sujet est sujette à questionnement dans la mesure où il n'existe de définition uniforme de l'ordre public international ni dans les textes, ni en jurisprudence.

389. D'un côté, certains, à l'instar de M. Jean-Claude PEYRE, estiment que l'élargissement de l'étendue du contrôle du juge est nécessaire et que le juge de l'exequatur doit tenir compte de

---

<sup>759</sup> L'article 1514 du CPC dispose que : « Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international ».

<sup>760</sup> L'article V (2) de la Convention de New York énonce en effet que : « La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différent n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ».

<sup>761</sup> L'article R 212-8 du Code de l'organisation judiciaire français dispose que « [l]e tribunal de grande instance connaît à juge unique : (...) 2° Des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères ».

<sup>762</sup> La décision qui accorde l'exequatur est effectivement susceptible d'appel en vertu de l'article 1524 CPC (« L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522 »). Un premier renvoi est ainsi opéré à l'article 1522, lequel prévoit, en son deuxième alinéa que « (...) elles [les parties] peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520 ». Il est donc procédé à un second renvoi, cette fois à l'article 1520 qui vise les motifs du recours en annulation « Le recours en annulation n'est ouvert que si : 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ».

l'existence et de l'étendue des pouvoirs des arbitres sur la sentence. En termes plus clairs, il doit examiner la conformité de la sentence à l'ordre public dans le cadre des conditions énumérées par l'ancien article 1502 du CPC – devenu article 1520. Selon cette approche, le juge de l'exécution, gardien de l'ordre public, se doit d'étendre ses investigations à tous les éléments de la sentence qui peuvent y porter atteinte. Il ne saurait admettre qu'un principe aussi fondamental que celui de la contradiction des débats soit bafoué, ou qu'il ne soit pas tenu compte des prescriptions édictées sous peine de nullité par les articles 1480, 1481 et 1482 du CPC, en ce qui concerne la forme de la sentence<sup>763</sup>. De l'autre côté, la majorité de la doctrine considère, avec certains magistrats des Tribunaux de grande instance et la jurisprudence antérieure<sup>764</sup>, qu'il appartient au juge de l'exequatur de vérifier la régularité « formelle » et « légale » de la sentence<sup>765</sup> – ou, pour emprunter une terminologie forgée par le droit administratif, sa régularité « interne » et « externe ». Selon l'opinion majoritaire, l'avis de la minorité s'inscrit en faux de la réforme de l'arbitrage amorcée en 1980-1981 et poursuivie en 2011, car le législateur français a en effet voulu remédier, en ces occasions, à la paralysie de l'arbitrage qui résulterait de la complexité de la procédure et de l'éventuel chevauchement des voies de recours, en confiant à une seule et même juridiction, en l'occurrence la Cour d'appel, la totalité du contentieux post-arbitral. Même si certains contrôles effectués par le juge de l'exequatur – contrôle de la convention d'arbitrage, conformité de la sentence à l'ordre public ou à l'ordre public international – s'assimilent à ceux auxquels procède la Cour d'appel conformément aux articles 1492<sup>766</sup> et 1520 du CPC, le contrôle opéré par le premier juge reste formellement cantonné aux deux conditions prescrites

---

<sup>763</sup> J.-C. PEYRE, « Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité ? », *Rev. arb.*, 1985, p. 231 et s.

<sup>764</sup> V. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 121, n° 154 et s. La jurisprudence antérieure à la réforme de 1980-1981 avait déjà limité les pouvoirs du juge de l'exequatur. Dans un arrêt du 17 juin 1971 (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 17 juin 1971, *JCP*, 1971 II 16914, note P. LEVEL), la Cour de cassation avait énoncé que « (...) le rôle du juge investi du pouvoir de rendre exécutoire une sentence arbitrale est strictement limité, (...) qu'il ne peut refuser l'exequatur que si l'acte qui lui est soumis n'a pas un caractère contentieux et ne constitue pas une sentence arbitrale, ou si son inexistence est flagrante, ou enfin si ses dispositions sont contraires à l'ordre public (...) ». Il n'appartient donc pas au juge de l'exequatur de s'immiscer dans un rôle qui est dévolu à la Cour d'appel en cas de recours en annulation. De même, dans un arrêt du 11 juillet 1978, *Cie Armement maritime c. Cie Tunisienne de navigation*, la Cour d'appel de Paris avait considéré que « [l]es pouvoirs du magistrat saisi se limitent à un contrôle de la conformité apparente de la sentence à l'ordre public ».

<sup>765</sup> V. notamment M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 341, n° 407 ; M.-Cl. RONDEAU-RIVIER, *op. cit.* note 123, n° 66.

<sup>766</sup> Cet article concerne les cas d'ouverture des recours en annulation en matière d'arbitrage interne. Les quatre premiers cas sont totalement identiques à ceux énumérés à l'article 1520. Il se différencie cependant quant aux deux derniers cas. Le 5<sup>e</sup> motif est celui de la contrariété de la sentence à l'ordre public : ce n'est donc pas l'exécution de la sentence qui violerait l'ordre public, mais bien la sentence elle-même. Quant au 6<sup>e</sup> motif, il n'existe pas dans l'article 1520 : « La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix ».

par l'article 1514 CPC – l'établissement de ce qu'il existe bel et bien une sentence arbitrale et sa non contrariété à l'ordre public international.

390. Ainsi que rapporté par M. HUET, « [c]oncernant le contrôle de la contrariété de la sentence avec l'ordre public international, le juge doit refuser seulement la reconnaissance et l'exécution des sentences qui sont vraiment contre cet ordre »<sup>767</sup>. Par conséquent, l'élargissement des pouvoirs du juge de l'exequatur au contrôle de la convention d'arbitrage du point de vue de sa conformité avec l'ordre public n'est pas acceptable, en ce sens que la raison de sa présentation à ce juge est de le convaincre que le litige pouvait effectivement être résolu par voie d'arbitrage. Il apparaît donc que dans cette phase, le juge ne peut contrôler la validité de la convention d'arbitrage ; il n'est du reste pas autorisé à vérifier l'accomplissement de la mission de l'arbitre, le dépassement de sa mission, ou le respect du principe du contradictoire. Une conclusion générale quant au contrôle du juge s'impose : si la doctrine est divisée, il règne dans la pratique un certain consensus entre les juges. Tous les présidents des Tribunaux de grande instance ont été soumis à un questionnaire, dont il ressort qu'ils exercent un contrôle identique lorsqu'ils sont saisis d'une requête aux fins d'exequatur. La quasi-totalité des juges y répondant ont déclaré contrôler la régularité formelle de la sentence, selon une position conforme à la jurisprudence antérieure et à la doctrine majoritaire, de sorte qu'ils refusent de délivrer l'exequatur lorsqu'il est établi que l'acte présenté n'est pas la sentence ou que la convention de l'arbitrage n'est manifestement pas valide<sup>768</sup>. En somme, il est acquis que le juge de l'exequatur exerce un contrôle limité et très sommaire de la sentence arbitrale qui lui est soumise – ce qui lui a d'ailleurs valu le surnom de « juge-fantôme »<sup>769</sup>.

391. Le point de comparaison, ou de jonction, entre les droits français et iranien relativement à cette question ressort de l'admission d'une limite « naturelle » à l'étendue du contrôle du juge<sup>770</sup> : de même que le législateur national ne peut permettre l'accueil dans l'ordre juridique d'une sentence qui heurterait d'une manière évidente les convictions du droit de son pays, il a été admis que le juge étatique ne saurait donner force exécutoire à une décision portant de

---

<sup>767</sup> A. HUET, *op. cit.* note 586, p. 5 et s.

<sup>768</sup> Sur ce questionnaire et ses résultats pour les années 1987-1988, v. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 124, n° 159-160.

<sup>769</sup> J.-CL. PEYRE, *op. cit.* note 763, p. 231 et s.

<sup>770</sup> M. DANAYE ÉLMI, « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, étude comparée des régimes juridiques français et iranien », *op. cit.* note 728, p. 39 et s.

façon flagrante atteinte à l'ordre public<sup>771</sup>. Mais cette limite est clairement inscrite à l'article 1514 CPC, lequel impose le contrôle de la conformité de la reconnaissance et l'exécution de la sentence à l'ordre public international et en sanctionne la contrariété manifeste. En revanche, ce principe n'est mentionné expressément ni dans les dispositions de l'article V (2) de la Convention de New York, ni dans celles de l'article 34 de la Loi d'arbitrage de 1997. De ce point de vue, la position du droit français est donc univoque en commandant au juge saisi de prendre en compte la conception restreinte de l'exception de l'ordre public. Bien que cette approche soit également confirmée par la doctrine iranienne, elle manque cependant d'assise légale. En d'autres termes, le droit iranien ne connaît pas de dispositions similaires à celles de l'article 1514 CPC qui, en édictant les pouvoirs et la mission du juge saisi, permet au juge français de refuser l'entrée de la sentence dans l'ordre juridique français si sa contrariété manifeste avec l'ordre public est établie.

392. L'étendue des pouvoirs du juge n'est certes pas débattue avec la même fréquence auprès de la doctrine iranienne et, sauf cas exceptionnels, il n'existe pas de jurisprudence judiciaire à ce sujet. Mais, en raison de la jurisprudence de certaines juridictions<sup>772</sup>, il reste possible de considérer que l'approche consistant à développer l'étendue du contrôle du juge de l'exequatur à la vérification des cas de l'article 489 du NCPCI concernant les sentences internes – comparable à l'avis de la minorité en France – n'est pas admissible pour les arbitrages internationaux ou étrangers. Le juge, n'étant pas obligé en l'absence de la demande de l'une des parties de vérifier la conformité de la sentence aux motifs visés à l'article 33 de la Loi d'arbitrage et à l'article V (1) de la Convention de New York, devrait cantonner son contrôle à l'examen des motifs inscrits à l'article 34 de la Loi d'arbitrage et à l'article V (2) de la Convention de New York, lesquels portent dans leur ensemble sur la contrariété de la sentence à l'ordre public en général. L'adoption d'une telle position, en plus d'un rapprochement avec le droit français – doctrine et jurisprudence comprises –, serait conforme aux objectifs de la Convention de New York et de la loi-type de la CNUDCI.

---

<sup>771</sup> Même s'il est au demeurant probable que la contrariété à l'ordre public de la reconnaissance et de l'exécution rende la sentence susceptible de recours en appel. V. J. RUBELLIN-DEVICHI, *L'arbitrage : nature juridique, droit interne, droit international*, Paris, LGDJ, 1965, n° 472.

<sup>772</sup> V. *supra* n° 377 et s.

## SECTION 2

### LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA DECISION ACCORDANT OU REFUSANT L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

393. Le contrôle indirect de la sentence arbitrale à l'occasion de la demande de reconnaissance et d'exécution par les juges permet d'empêcher l'exécution des sentences qui ne sont pas rendues conformément aux dispositions de droit applicables à l'arbitrage. Néanmoins, de même que l'existence d'un double degré de juridiction se justifie par la possibilité que le juge de première instance puisse commettre une erreur, l'existence d'un contrôle sur la décision rendue par le juge de l'exécution de la sentence répond à une préoccupation identique. Mais, si cette problématique est aussi bien connue de l'ordre juridique français que de l'ordre juridique iranien, le contrôle de la décision qui accorde ou refuse la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est effectué de façon différente dans l'un (§ 1) et l'autre cas (§ 2).

#### PARAGRAPHE 1

##### LA DISTINCTION OPEREE EN DROIT FRANÇAIS ENTRE LA DECISION QUI ACCORDE L'EXEQUATUR ET CELLE QUI LE REFUSE

394. En droit français, le contrôle indirect de la sentence arbitrale à l'occasion de la reconnaissance ou de l'exécution est effectué à l'occasion de deux phases distinctes. La première est celle de l'intervention du juge auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est demandée, c'est-à-dire après la production de la requête de la reconnaissance ou de l'exécution devant le président du tribunal de grande instance statuant à juge unique. La seconde est constituée par l'intervention de la Cour d'appel, appelée à examiner la décision du juge qui accorde ou refuse la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. Or, l'étendue du contrôle par ces deux autorités n'est pas identique. Ainsi que souligné précédemment, le contrôle de la sentence par le juge de la reconnaissance ou de l'exécution, à savoir le Tribunal de grande instance statuant à juge unique, reste sommaire et se limite au contrôle de l'existence de la sentence et de l'absence de contrariété à l'ordre public international. Le contrôle effectué par la Cour d'appel par rapport à la décision du juge de la

reconnaissance et de l'exécution est en revanche un contrôle contradictoire car le juge d'appel doit apprécier l'ensemble des motifs visés à l'article 1520 du CPC.

395. Cependant, le droit français procède à l'égard de cette question par catégorisation en fonction de l'objet de la sentence (interne/international) et en fonction de sa localisation (en France/à l'étranger). En ce qui concerne l'arbitrage international, plusieurs situations ont été systématisées par la réforme de 1981 et, pour l'essentiel, conservées à l'occasion de la réforme de 2011. Pour les sentences internationales rendues en France, la loi distingue deux hypothèses : l'ordonnance qui *accorde* l'exequatur n'est pas susceptible d'appel, « étant cependant précisé que le recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge »<sup>773</sup> ; l'ordonnance qui *refuse* l'exequatur est en elle-même susceptible d'appel. Pour les sentences internationales rendues hors de France, l'ordonnance est en toute circonstance susceptible d'appel. En définitive, il est possible de distinguer les recours ouverts selon que l'ordonnance accorde (**A**) ou refuse (**B**) la reconnaissance et l'exécution.

#### **A. L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution**

396. L'ordonnance accordant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence n'étant susceptible de recours que lorsque la sentence a été rendue à l'étranger, une ordonnance identique rendue en France n'aura pas besoin d'être motivée<sup>774</sup> et le juge se contentera d'apposer un cachet tampon portant date et signature et de porter mention du libellé des expressions ordonnant l'exécution de la sentence<sup>775</sup>. Lorsque donc cette décision a été rendue hors des frontières françaises, elle est en revanche susceptible d'appel conformément aux motifs visés à l'article 1520 du CPC. C'est un recours indirect contre la sentence puisqu'il ne vise pas cette dernière en tant que telle, mais uniquement la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution<sup>776</sup>.

397. Historiquement, cette voie de recours a remplacé les deux voies qui préexistaient à l'adoption d'une loi écrite avant les réformes de 1981. La décision accordant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale était ainsi susceptible de recours dans le cadre des cinq

---

<sup>773</sup> E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, *op. cit.* note 299, p. 187.

<sup>774</sup> L'article 1488 CPC dispose en effet que « [l']ordonnance qui *refuse* l'exequatur est motivée » (non souligné dans le texte).

<sup>775</sup> Selon S. CREPIN, la formule généralement apposée à cette occasion est la suivante : « Nous, ...(premier) vice-président du Tribunal de grande instance de ..., assisté de M....notre greffier, vu la minute de la décision ci-contre. Attendu que ladite décision ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public. Disons que ladite décision sera exécutée selon ses formes et teneur ». V. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 125, n° 161.

<sup>776</sup> V. en ce sens M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 819, n° 793.

griefs énumérés par l'article 1028 de l'ancien CPC français<sup>777</sup>. Mais, pour les cas qui n'étaient pas concernés expressément par cet article 1028, comme la question de la contrariété à l'ordre public, avait été inventée une autre voie, dénommée « tierce opposition »<sup>778</sup> – de façon impropre, d'ailleurs, selon Jean Robert<sup>779</sup>. Le décret de 1981 a harmonisé ces méthodes, répondant de la sorte aux critiques dont elles étaient l'objet et aux vœux de certains juristes<sup>780</sup> : l'ancien système était en effet fortement décrié, notamment en raison du chevauchement des recours et de l'absence de régime précis pour chacun d'entre eux<sup>781</sup>. Le décret de 1981 a donc donné une forme cohérente et simple aux voies de recours.

398. Ainsi, l'appel contre l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale étrangère a été admis, à l'inverse de celui contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence rendue en France, qui reste toujours impossible sauf circonstance particulière de la renonciation par les parties au recours en annulation (article 1524 CPC). Le lieu où la sentence est rendue, en droit français, comme critère d'admission du recours ou non contre l'ordonnance permet certainement de contourner les vices liés à l'utilisation du critère de la procédure. Ainsi que souligné par M. DEBOISSESON, « le critère d'extranéité de la sentence dépend du lieu où elle a été rendue, et diffère par conséquent de celui de la loi de procédure

---

<sup>777</sup> Les cinq cas prévus par l'article 1028 de l'ancien Code de procédure civile étaient les suivants : 1°) Si le jugement était rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ; 2°) S'il était rendu sur un compromis nul ou expiré ; 3°) S'il n'avait été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ; 4°) S'il était rendu par un tiers sans être mandaté par les autres arbitres ; 5°) Si la sentence avait été prononcée sur une chose non demandée.

<sup>778</sup> Selon M. DE BOISSESON, « le système juridique français antérieur à la réforme de 1981 a été élaboré essentiellement par la jurisprudence en raison de l'absence de règles spécifiques aux voies de recours contre les sentences étrangères. Ainsi, la voie de recours normale était l'opposition à l'ordonnance d'exequatur organisée par l'article 1028 de l'ancien CPC qui prévoyait cinq cas sur le fondement desquels on pouvait introduire une opposition à l'ordonnance d'exequatur. En raison du caractère strictement limitatif des cinq cas visés par l'article 1028, pour tous les cas non visés par cet article, y compris la contrariété de la sentence à l'ordre public international et le non respect des droits de défense, la jurisprudence avait créé une voie de recours originale, dénommée « tierce opposition ». Cette tierce opposition permettait à une partie de revenir devant le Président du tribunal de grande instance, dans un débat contradictoire et sous réserve d'appel, aux fins de voir rapporter l'ordonnance d'exequatur. Dans cette situation, il paraissait que le tribunal se trouvait devant un recours d'appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence étrangère, tandis que dans ce système le recours en appel ou celui en annulation, ont été écartés en matière internationale ». V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 816, n° 791. Dans le même sens, v. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 131, n° 175 et s. ; J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 328, n° 383 et s.

<sup>779</sup> Selon J. ROBERT, « le terme de tierce-opposition était en partie inadaptée, du fait que la tierce opposition est normalement le droit reconnu à un tiers qui fait grief sur une décision quelconque, de venir devant le juge qui l'a rendue, pour la lui faire déclarer inopposable. C'est, en tous cas, seul l'ordre public international français qui est mis en cause par le jeu de la tierce opposition. Cependant, à l'occasion de l'application qui en est faite, le juge de l'exequatur ne doit pas réviser la sentence au fond, mais seulement contrôler s'il y a eu violation de l'ordre public dans l'une des dispositions de la décision ou dans le fait même de l'exécution, et en tout cas vérifier le respect des droits de la défense ». V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 329, n° 383.

<sup>780</sup> J.-D. BREDIN, « La paralysie des sentences arbitrales étrangères par l'abus des voies de recours », *J.D.I.*, 1962, p. 638 et s., spéc. p. 644.

<sup>781</sup> L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 255, n° 355 et s.

applicable qui était retenu avant la réforme. Ce critère est plus simple et permet ainsi d'éviter de difficiles débats sur la détermination de la loi de procédure applicable à l'arbitrage »<sup>782</sup>. Par ailleurs, la logique de l'efficacité de la sentence arbitrale exige que la décision du tribunal français soit exécutée<sup>783</sup>. Selon certains, l'objectif de la règle déclarée dans l'article 1524 du CPC, c'est-à-dire la simplification du régime des voies de recours, imposerait que la décision du tribunal français soit exécutée. Quant à l'étendue du contrôle exercé par la Cour d'appel, il serait alors rigoureusement identique à celui qui s'applique, à travers l'appel formé à l'encontre de la décision de reconnaissance et d'exequatur, aux sentences rendues à l'étranger<sup>784</sup>. Cependant, rapprochées de la communication de M. André HUET, ces opinions apparaissent comme relativement biaisées : l'article 1524 du CPC donne la possibilité à la partie perdante de former un recours en annulation direct contre la sentence arbitrale, mais, puisqu'elle pouvait préventivement former ce recours *avant* la reconnaissance et la délivrance de l'exequatur sur la base des motifs énumérés à l'article 1520 CPC, selon ces mêmes motifs, elle devrait donc pouvoir former le recours postérieurement, à savoir *après* la reconnaissance et la délivrance de l'exequatur par le tribunal français<sup>785</sup>.

399. En ce qui concerne spécifiquement les aspects procéduraux, l'article 1523 CPC prescrit que « [l]a décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel », sans désigner toutefois explicitement, à l'inverse de l'ancien article 1503<sup>786</sup>, la Cour d'appel compétente dans cette hypothèse : s'agit-il, de même qu'auparavant, de celle dont relève le juge ayant refusé l'exequatur ou de celle, ainsi que mentionné à l'article 1519, « dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue » ? Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 1525 CPC précise que « [l]'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision ». La formulation retenue a suscité la critique en tant que soumettant le déclenchement de l'appel à la diligence des parties<sup>787</sup>. Il est à noter par ailleurs que ce délai peut être porté à deux mois

---

<sup>782</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 819, n° 793.

<sup>783</sup> J. BEGUIN, « La logique du régime des voies de recours en matière d'arbitrage commercial international », in *Mélanges Roger Houin*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, p. 260.

<sup>784</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 918, n° 1585. V. le renvoi opéré par l'article 1524 à l'article 1522, renvoyant lui-même à l'article 1520.

<sup>785</sup> V. A. HUET, *op. cit.* note 586, p. 5 et s.

<sup>786</sup> L'article 1503 énonçait en effet que « [l]'appel prévu aux articles 1501 et 1502 est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a statué », ce dernier étant celui ayant refusé ou accordé l'exequatur.

<sup>787</sup> À cet égard, certains auteurs ont pu remarquer que l'appel prévu à l'article 1520, dans la mesure où il est nécessairement précédé d'une ordonnance d'exequatur, contraint la partie qui désire l'exercer à attendre que son adversaire ait pris l'initiative de demander l'exécution de la sentence. Deux solutions ont été envisagées : on a proposé que la partie condamnée puisse solliciter elle-même l'exequatur de la sentence pour ensuite relever



dans le cadre de la condition objet de l'article 643 CPC<sup>788</sup>. Le recours, et c'est une innovation de la réforme de 2011, n'est pas suspensif de l'exécution. Ainsi que mentionné à l'alinéa premier de l'article 1526, « [l]e recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs ». Quant aux cas donnant lieu à l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution, ils sont, en vertu de l'article 1520, au nombre de cinq et présentent un caractère exhaustif : « 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou ; 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou ; 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou ; 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou ; 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ». La forme de la procédure n'est pas directement précisée, l'article 1527 procédant sur ce point par renvoi :

« L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 ».

400. Il s'agit en somme de la procédure contentieuse devant la Cour d'appel, de sorte qu'une forme de contradiction semble décelable. Devant la Cour d'appel, les parties peuvent, contrairement à la procédure non contradictoire devant le juge de l'exequatur, produire leurs arguments et moyens de preuve dans le cadre d'une procédure contradictoire. La décision de celle-ci soit conforte la force exécutoire de la sentence arbitrale en rejetant l'appel<sup>789</sup>, soit discrédite la sentence arbitrale en acceptant l'appel. En tout état de cause, l'appel du fond et en réformation de la sentence n'est pas possible<sup>790</sup>.

---

appel de l'ordonnance d'exequatur ; la seconde solution consisterait pour la partie condamnée à introduire une action en inopposabilité. V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 820, n° 793.

<sup>788</sup> L'article 643 CPC dispose en effet que : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

<sup>789</sup> Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1527 CPC, « [l]e rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour ».

<sup>790</sup> Il a à cet égard été relevé que « [c]et appel ne peut tendre qu'à l'infirmité ou la confirmation de l'ordonnance d'exequatur, l'appel en réformation de la sentence arbitrale étant exclu en matière d'arbitrage international. En aucun cas, une sentence rendue à l'étranger ou en matière internationale n'est susceptible d'un appel au fond ». V. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 146, n° 206.

## **B. L'appel de la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution**

401. Puisque la décision accordant l'exequatur est susceptible d'appel pour les sentences rendues hors de France, il est logique que celle la refusant le soit également. Cependant, la possibilité a été ici étendue aux sentences rendues en France. Il est certes exceptionnel que les tribunaux de grande instance en France refusent la reconnaissance et l'exécution de la sentence<sup>791</sup>, – notamment en raison du caractère sommaire du contrôle exercé par le juge en cette occasion –, mais il n'est pas exclu que cette reconnaissance ne soit pas accordée ou encore que le juge de l'exécution rende une décision par laquelle il rejetterait la demande d'exequatur. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1523 CPC dispose que « [l]a décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel ». Selon ce même article :

« L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré ».

402. Deux questions ont retenu l'attention de la doctrine dans cette perspective. D'abord, la fixation du délai d'appel contre la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution peut se trouver indéfinie, puisqu'en vertu de l'article 1523, l'appel peut être formé jusqu'à l'expiration du mois qui suit la signification de la décision du juge. Or, l'ordonnance d'exequatur n'étant pas, sauf exception, rendue contradictoirement, elle ne sera normalement pas signifiée. Par conséquent, une fois l'ordonnance délivrée, le demandeur « découvre » en quelque sorte le rejet de sa requête, de même que le défendeur, car il n'existe pas d'exequatur à lui signifier. Ainsi, en pratique, l'appel contre l'ordonnance qui refuse l'exequatur n'est enfermé dans aucun délai<sup>792</sup>. Toutefois, dans la mesure où la réforme de 2011 a écarté le caractère suspensif du délai, le défendeur aura tout intérêt à prendre l'initiative de la signification afin de faire démarrer le délai au plus vite<sup>793</sup>.

403. L'autre point qui a concentré les débats doctrinaux est celui consistant à déterminer les motifs qui pourront être examinés par la Cour d'appel et, partant, l'étendue du contrôle de cette

---

<sup>791</sup> V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 718 ; A. HUET, *op. cit.* note 586, p. 5 et s.

<sup>792</sup> Avant la réforme de 2011, le délai suspensif prévu à l'ancien article 1506 n'a dans cette perspective aucune portée. V. P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 650-651 ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 122, n° 360 ; J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 319, n° 370.

<sup>793</sup> La solution était finalement identique avant la réforme de 2011, dans la mesure où si le défendeur était désireux de voir refuser à l'autre partie toute possibilité d'exécution, il prenait l'initiative de la signification pour faire courir le délai. V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 319, n° 370.

dernière : se limitent-ils à ceux que le premier juge exerce selon l'article 1514 du CPC, c'est-à-dire les questions de l'existence de la sentence et de la contrariété à l'ordre public international, ou s'étendent-ils à ceux énoncés à l'article 1520 dans le cadre d'un examen contradictoire ? D'après certains, et cette proposition fut avancée à l'occasion du Colloque sur la nouvelle réglementation de l'arbitrage international le 23 septembre 1981<sup>794</sup>, il conviendrait que la procédure d'appel prévue par l'article 1523 (anciennement article 1501) se limite à la vérification des conditions de forme et d'absence de contrariété manifeste à l'ordre public international<sup>795</sup>. Selon d'autres toutefois, cette approche somme toute gracieuse<sup>796</sup> ne correspondrait pas à l'esprit du législateur, qui a souhaité, d'une manière générale, concentrer le contrôle de la régularité de la sentence sur les griefs mentionnés par l'article 1520 devant une seule juridiction – la Cour d'appel – selon un débat contradictoire<sup>797</sup>. Cette position paraît confortée par les textes, dans la mesure où l'article 1527 commande bien que « [l']appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur » sera « formé, instruit et jugé » conformément aux règles relatives à la procédure contentieuse applicables à la Cour d'appel<sup>798</sup>. Néanmoins, ainsi que souligné par S. Crépin, « aucun appel de la décision qui refuse la reconnaissance et l'exécution n'a été recensé » pendant la période de ses recherches, de sorte qu'« il est (...) impossible de dire quelle est la position de la jurisprudence »<sup>799</sup>.

---

<sup>794</sup> « Colloque sur la réforme de l'arbitrage international en France », Comité français de l'Arbitrage, 23 septembre 1981, *Rev. arb.*, 1981, p. 449 et s., Rapports de Ph. FOUCHARD, B. GOLDMAN et Ch. JEANTET.

<sup>795</sup> *Ibid.*, Rapport de synthèse de J. ROBERT, p. 537-538.

<sup>796</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 819, n° 793.

<sup>797</sup> V. en ce sens P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 650 ; Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *op. cit.* note 371, p. 412-413 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 819, n° 793 ; P. MAYER, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », *op. cit.* note 468, p. 81 et s., spéc. p. 88.

<sup>798</sup> La solution était la même avant la réforme de 2011 : l'ancien article 1507 CPC, qui s'appliquait aux trois voies de recours prévues, dont celle de l'ancien article 1501, renvoyait à l'article 1487, lequel prévoyait en son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel ». V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 819, n° 793.

<sup>799</sup> S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 144, n° 205.

## PARAGRAPHE 2

### L'IMPACT SIGNIFICATIF DES DELAIS DE RECOURS EN DROIT IRANIEN

404. La méthode « normale » en Iran pour la reconnaissance ou l'exécution de la sentence rendue en Iran ou en dehors des frontières de ce pays, est la suivante. Si la sentence n'est pas signifiée à la partie perdante, le Tribunal général procède à cette signification (art. 485 NCPCI). Elle doit alors l'exécuter dans les 20 jours suivant la date de la signification (art. 488 NCPCI) ou former un recours en annulation ouvert contre les sentences internes (nationales ou internationales). À l'expiration du délai prévu, si aucun recours n'a été formé et que la partie perdante n'a pas spontanément exécuté la sentence, elle est considérée comme exécutoire. Ainsi, le tribunal est dans l'obligation de prononcer l'ordonnance d'exequatur sur requête du bénéficiaire de la sentence après avoir exercé un contrôle formel sommaire et vérifié la conformité de la sentence à l'ordre public. Une telle ordonnance est inattaquable et définitive. Elle ne peut ainsi faire l'objet d'aucun recours.

En revanche, tel n'est pas le cas de l'ordonnance acceptant ou rejetant la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère.

405. Le contrôle de la sentence étrangère en Iran *via* son annulation n'est pas explicitement prévu par le droit iranien. Toutefois, la partie perdante peut, en fonction des motifs énumérés à l'article V (1) de la Convention de New York, former un recours dans les 20 jours suivant la date de la signification de la sentence. Le tribunal ne vise ces cas que lors de la réception d'un recours formé par la partie condamnée à cet effet, à la suite de quoi il examine de façon contradictoire le recours et prend la décision soit d'accepter le recours, soit de le refuser. Cette décision, quant à elle, est susceptible d'appel selon l'article 331 du NCPCI. Pour ce qui concerne les cas visés par l'article V (2) de la Convention de New York, le tribunal les prend en compte d'office, indépendamment de ce que le défendeur exerce ou non un recours contre la reconnaissance ou l'exécution de la sentence. Toute décision prise à la suite de cette procédure est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

406. Quant à la possibilité de former un recours contre la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence étrangère ou qui la refuse, les ordres juridiques iranien et français adoptent la même position. Si aucun recours n'est formé dans les délais impartis contre la reconnaissance ou l'exécution de la sentence étrangère, les dispositions des articles 488 et 492

du NCPCI sont alors applicables à toutes les sentences, sans exception<sup>800</sup>. Dans ce cas, les tribunaux délivrent l'ordonnance de refus de la demande, formulée conformément aux dispositions légales, laquelle est définitive et insusceptible d'appel. Le caractère définitif de cette décision qui, par nature, donne force exécutoire à la sentence et fait obstacle au recours contre la sentence, est à maints égards critiquable. Il convient en effet de donner le droit et la faculté à la partie condamnée de former recours contre la sentence devant une autorité supérieure, comme la cour d'appel, une fois le délai du recours expiré. En adoptant l'impossibilité du recours dans ces conditions, on prive la partie condamnée par la sentence arbitrale des avantages de la procédure contradictoire devant la cour d'appel. Par ailleurs, la règle énoncée dans l'article 492 contredit dans la forme – bien que confortant, au fond, la force exécutoire de la sentence – l'article 489 du NCPCI, l'article 34 de la Loi d'arbitrage et l'article V (2) de la Convention de New York<sup>801</sup> : on ne peut accorder une telle force exécutoire à la sentence qui est contraire à l'ordre public ou à l'ordre public international. Par conséquent, une réforme des réglementations pertinentes paraît nécessaire.

407. En tout état de cause, la sentence rendue en Iran, qu'elle soit interne ou internationale, n'est pas susceptible d'appel. La décision sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère est possible si la partie condamnée par la sentence étrangère, dont la reconnaissance ou l'exécution sont demandées en Iran, présente de façon formelle son recours dans les délais requis (20 jours après la date de la signification de la sentence). En application du renvoi de l'article III de la Convention de New York aux lois nationales, l'article 490 NCPCI dispose en effet que « chacune des parties peut, pendant les 20 jours suivant la signification de la sentence, demander auprès du tribunal qui a renvoyé d'office le litige à l'arbitrage ou de celui qui eût été compétent pour connaître du litige principal l'annulation de la sentence » et que « Le délai mentionné dans le présent article ainsi que dans l'article 488 est de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger ». Ce recours doit être présenté devant le Tribunal général, à qui est d'ailleurs confiée la décision de reconnaissance et/ou d'exécution rendue sur le fondement des motifs exposés dans l'article V (1) de la Convention de New York. Le tribunal examine de façon contradictoire le recours et prend la décision de l'accepter ou de le refuser. Cette décision est susceptible d'appel dans les 20 jours suivant la signification par application de l'article 331 NCPCI sur renvoi de l'article III de la Convention de New York. En France,

---

<sup>800</sup> En vertu du renvoi opéré par l'article III de la Convention de New York aux réglementations nationales, la règle sur le délai légal prévue à l'article 488 du NCPCI doit être respectée.

<sup>801</sup> L'article 492 NCPCI dispose que : « Si le recours en annulation de la sentence est formulé après l'expiration du délai légal, le tribunal délivre l'ordonnance de refus de recours et cette décision est définitive et non susceptible d'appel » (notre traduction).

en revanche, l'examen de la demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Tribunal de grande instance à juge unique n'est pas contradictoire et la mission du juge se limite dans cette hypothèse à l'examen de la conformité de la sentence aux deux conditions prévues par l'article 1514 CPC.

408. En droit iranien, si aucun recours contre la reconnaissance ou l'exécution de la sentence étrangère n'est formulé dans le délai légal, la décision du Tribunal général concernant la délivrance du refus de la demande formulée, en vertu de l'article 492 du NCPCI, est définitive et insusceptible d'appel. Ce caractère définitif de la décision mentionnée et l'impossibilité de recours contre elle place la partie condamnée par la sentence arbitrale dans une situation difficile et imprévue. Les situations sont donc parallèles, que la sentence soit rendue sur le territoire iranien ou à l'étranger – indépendamment de leur caractère interne ou international. Assurément, l'approche est critiquable car il doit être possible d'interjeter appel contre cette décision. En outre, le principe selon lequel la décision accordant l'exécution de la sentence interne (nationale ou internationale) ou la refusant est insusceptible d'appel heurte la philosophie même selon laquelle une autorité d'appel des décisions du juge est désignée, précisément afin d'éviter les décisions rapides et éventuellement injustes. Il est donc nécessaire de pouvoir former un recours devant la cour d'appel de la province concernée.
409. Par conséquent, il conviendrait de réviser et de modifier les lois iraniennes relatives à l'arbitrage sur ce point – le Code de procédure civile adopté en 2000 et la Loi d'arbitrage adoptée en 1997 –, afin d'y intégrer la possibilité de former un recours devant la cour d'appel. À cet égard, le système mis en place en droit français, d'abord en 1981 puis en 2011, à propos des sentences internationales et étrangères pourrait certainement servir de modèle.

\*

410. En définitive, le contrôle exercé sur la sentence arbitrale à l'occasion de sa reconnaissance et de son exécution doit être limité, tant en droit français qu'en droit iranien<sup>802</sup>, au respect de l'ordre public, interne ou international. Ce contrôle se justifie par le fait que l'ordre juridique d'un État ne saurait accueillir la sentence qui heurterait d'une manière manifeste les fondements de son droit ; de même, il a été admis que le juge étatique ne saurait donner force

---

<sup>802</sup> M. DANAYE ELMİ, « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, étude comparée des régimes juridiques français et iranien »\*, *op. cit.* note 728, p. 39-43.

exécutoire à une décision portant de façon flagrante atteinte à l'ordre public<sup>803</sup>. Cependant, si la contrariété à l'ordre public *international* est explicitement visée par le droit français, elle n'est en revanche mentionnée ni dans la Convention de New York, ni dans la Loi d'arbitrage. Dans cette perspective, la position du droit français est davantage lisible, en ce qu'elle impose au juge saisi qu'il ne prenne en compte que la conception restreinte de l'exception de l'ordre public. S'il est vrai que cette approche est finalement confirmée par la doctrine iranienne, elle n'est pas sanctionnée par le droit positif. En d'autres termes, le droit iranien manque de dispositions semblables à celles de l'article 1514 du CPC.

411. Bien que l'étendue des pouvoirs du juge ne soit pas débattue avec la même fréquence auprès de la doctrine iranienne qu'en France et qu'il n'existe qu'une jurisprudence judiciaire parcimonieuse sur ce thème, il reste possible de déduire quelques conclusions de la jurisprudence de certaines juridictions. Ainsi, la position consistant à calquer l'étendue du contrôle du juge de l'exequatur sur celui applicable aux sentences internes, c'est-à-dire la vérification des cas visés par l'article 489 NCPCI, n'est pas admise : le juge n'est en effet pas obligé de vérifier d'office, en l'absence donc de la demande de l'une des parties, l'occurrence de l'un des motifs de l'article 33 de la Loi d'arbitrage et de l'article V (1) de la Convention de New York. Il doit néanmoins s'assurer de la conformité de la sentence avec l'article 34 de la Loi d'arbitrage et/ou avec l'article V (2) de la Convention de New York, lesquels portent sur la contrariété de la sentence à l'ordre public en général. Cette solution se rapproche au demeurant de l'approche française.

---

<sup>803</sup> V. en ce sens J. RUBELLIN-DEVICHI, *L'arbitrage : nature juridique, droit interne, droit international*, op. cit. note 771, n° 472.

### CONCLUSION DU TITRE 3

412. Le contrôle de la sentence arbitrale par les juges nationaux à l'occasion de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale est naturel, en ce que ces juges ne peuvent permettre l'entrée dans leurs pays de sentences qui soient contraires à l'ordre public (international) de leurs pays. Ce contrôle est normalement exercé à l'occasion de deux phases distinctes : lors de la demande d'exequatur, à l'issue de laquelle le juge accorde ou refuse la reconnaissance d'abord ; lors du recours formé contre cette première décision du juge ensuite. Ces contrôles, s'ils existent en droit français et en droit iranien, diffèrent cependant d'un régime juridique à l'autre.

413. En France, le Tribunal de grande instance statuant à juge unique, suite à la requête de la reconnaissance et de l'exécution, contrôle l'existence de la sentence, et sa contrariété éventuelle à l'ordre public (article 1514 CPC). Ces mesures n'existent certes pas en Iran, mais, en général, la procédure reste simple d'un point de vue formel et matériel : en effet, le juge contrôle exclusivement la conformité de la sentence avec l'ordre public<sup>804</sup>. Le second contrôle est effectué en France par la Cour d'appel de façon contradictoire et dans le cadre des griefs énumérés par l'article 1520 du CPC. En droit Iranien, la situation est différente dans cette phase : la sentence arbitrale est définitive et exécutable dès son prononcé. Le bénéficiaire de la sentence peut formuler sa demande d'exécution quand il le souhaite. À cette occasion, la décision du juge, quelle qu'elle soit, est insusceptible de recours (article 35 de la Loi d'arbitrage)<sup>805</sup>. La seule exception est la formation d'un recours en annulation par la partie condamnée par la sentence rendue en Iran. Dans cette hypothèse, l'exécution de la sentence peut être suspendue. Toutefois, si le recours en annulation n'est pas formé dans le délai imparti, la décision du juge n'est susceptible d'aucun recours. Cette limite importante au recours en annulation suscite la réserve : les raisons justifiant la nécessité de la mise en place de la procédure d'appel pour les jugements persistent pour les ordonnances rendues en matière de reconnaissance et d'exécution de la sentence.

---

<sup>804</sup> M. DANAYE ELMI, « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, étude comparée des régimes juridiques français et iranien »\*, *op. cit.* note 728, p. 39-43.

<sup>805</sup> En général cependant, la demande d'exécution de la sentence arbitrale rendue en Iran (interne ou internationale) est formulée après l'expiration du délai de 20 jours à compter de la date de la signification.



## TITRE 4

### LE CONTROLE DE LA SENTENCE ARBITRALE A L'OCCASION DU RECOURS EN ANNULATION

414. En France comme en Iran, la partie perdante – que ce soit dans le cadre d'un arbitrage interne ou international, jouit de la possibilité de former un recours direct contre la sentence auprès des autorités de contrôle déterminées par la loi *via* le recours en annulation. Ce recours est incontestablement justifié en ce que l'arbitre, juge privé des parties à l'arbitrage, n'est pas à l'abri d'une erreur dans son jugement – de même, finalement, que le juge étatique. Par conséquent, les raisons justifiant le recours contre la décision du juge étatique existent relativement à la procédure arbitrale. De plus, et à la suite de plusieurs auteurs, il convient de considérer que les parties à l'arbitrage n'ont pas accordé un blanc seing aux arbitres pour rendre toute sentence injuste<sup>806</sup>. En effet, le fait de confier le règlement du différend à l'arbitre est soumis à la réserve tacite de demeurer dans le cadre et les limites déterminés par les parties dans la convention d'arbitrage. Par ailleurs, la sentence arbitrale ne doit pas contredire les bases essentielles du droit sur lequel elle est fondée, comme les lois impératives et l'ordre public.
415. Dans cette perspective, les droits français et iranien ont mis en place la possibilité d'annulation de la sentence. Le déclenchement de cette procédure répond à des exigences particulières et emporte des conséquences spécifiques sur la sentence arbitrale (*chapitre 7*). À cette occasion, chacun des protagonistes – juge, parties et arbitre – joue un rôle sur le contrôle de la sentence arbitrale (*chapitre 8*).

---

<sup>806</sup>P. LALIVE, *op. cit.* note 7, p. 338 et s. Selon cet auteur, les parties ne renoncent pas à toutes leurs prétentions une fois conclue la convention d'arbitrage. Ainsi, bien qu'elles attendent une décision rapide et finale, elles n'acceptent que celle qui est correcte et juste. Pour une position semblable en droit iranien, v. A. CHAMS, « Convention d'arbitrage et compétence du tribunal »\* [موافقت نامه داوری و صلاحیت دادگاه], *Revue des recherches juridiques*, 2003, n° 37, p. 14.

## CHAPITRE 7

### DECLENCHEMENT ET CONSEQUENCE DE LA PROCEDURE D'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

416. Le recours en annulation de la sentence arbitrale est l'occasion d'un contrôle exercé sur elle par le juge saisi. Cependant, ce recours n'est ouvert que dans des cas déterminés et demeure soumis à une procédure spécifique (*section 1*). En sus du contrôle sur la sentence qu'il génère, le recours en annulation a une incidence sur l'exécution de la sentence arbitrale (*section 2*).

#### SECTION 1

##### LA PROCEDURE APPLICABLE A L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

417. Deux régimes juridiques différents sont applicables en Iran aux sentences arbitrales, selon qu'elles sont internes ou internationales. Les sentences internes dont tous les éléments appartiennent au régime juridique d'Iran, sont régies par le Nouveau Code de Procédure Civile (articles 484 à 501), tandis que les sentences internationales, dans le cas où au moins l'une des parties n'est pas de nationalité iranienne, sont régies par la Loi d'arbitrage de 1997.
418. Selon le nouveau Code de procédure civile iranien, l'unique voie de recours contre les sentences internes est l'annulation. Ainsi, l'appel n'est en principe pas prévu dans cette hypothèse, contrairement au droit français qui admet que les parties puissent convenir d'y recourir<sup>807</sup>. Cette solution fut d'ailleurs rappelée dans un arrêt de la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran le 19 septembre 2007 :

---

<sup>807</sup> Aux termes de l'article 1489 CPC, « [l]a sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties ». Il s'agit d'une modification importante introduite par la réforme de 2011. En effet, le décret de 1980 avait maintenu « le principe de l'appel à l'encontre de la sentence arbitrale en matière d'arbitrage interne, la voie du recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale constituant l'exception » (E. GAILLARD, P. DE LAPASSE, *op. cit.* note 296, p. 181), ce qui avait abondamment critiqué. L'ancien article 1482 CPC prévoyait ainsi que « [l]a sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage ». Lorsque, suivant les distinctions opérées par l'ancien article 1482, les parties avaient renoncé à interjeter appel, ou qu'elles ne s'étaient pas expressément réservé cette faculté dans la convention

« La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans le seul cadre de griefs visés à l'article 489 du Code de procédure civile (iranien). Le législateur n'a pas voulu ouvrir la possibilité d'interjeter appel d'une sentence qui ne serait pas susceptible d'annulation conformément aux motifs mentionnés, comme ce qui est observé pour les jugements [rendus par les tribunaux étatiques]. En effet, le législateur ne reconnaît pas deux voies de recours à cet effet » (notre traduction)<sup>808</sup>.

De même, en ce qui concerne les sentences internationales, la Loi d'arbitrage commercial international de 1997 n'admet comme voie de recours direct que le seul recours en annulation. En somme, l'appel n'est ouvert ni contre les sentences internes, ni contre les sentences internationales dans les deux droits. En effet, en droit français interne depuis la loi de 2011<sup>809</sup>, l'appel n'est possible que lorsque les parties l'auraient expressément prévu<sup>810</sup>. Dans tous les cas, le recours en annulation est soumis à de strictes conditions qui déterminent l'autorité compétente et la mise en œuvre du recours d'une part (§ 1) et l'inscrivent dans des délais précis d'autre part (§ 2).

## PARAGRAPHE 1

### L'AUTORITE COMPÉTENTE ET LA MISE EN ŒUVRE DU RECOURS EN ANNULATION

419. Tout juge ne peut se prononcer sur le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale. Ainsi, les réglementations nationales désignent explicitement l'autorité qui sera compétente dans cette hypothèse. D'un côté, le droit iranien opère dans cette désignation une

---

d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié de sentence arbitrale pouvait néanmoins être formé dans le cadre des six griefs mentionnés dans l'ancien article 1484 du CPC. Les juristes avaient bel et bien souligné le principe de la priorité de l'appel sur le recours en annulation, également reflété dans la loi et la jurisprudence française. V. S. CREPIN, *op. cit.*, note 575, p. 139, n° 190 et s.

<sup>808</sup> L'arrêt n° 844 du 19 septembre 2007 de la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran précise par ailleurs que : « ... Deuxièmement, le droit de contrôle accordé au tribunal sur les sentences arbitrales avant la formulation du recours par les parties concerne le contrôle de l'existence de la convention d'arbitrage, une fois la demande de signification d'exécution de la sentence formulée. Un autre volet de ce contrôle consiste à vérifier que l'objet du différend est arbitral. (...) Troisièmement, il n'existe aucune justification légale autorisant que le tribunal entende le recours en annulation en dehors du délai de 20 jours. Compte tenu de ce que le recours a été formulé après le délai déterminé par l'article 490 du Code de procédure civile, tout en cassant la première sentence selon l'article 492 de la même loi, le tribunal délivre l'ordonnance de rejet de la requête et cet arrêt est définitif » (notre traduction). Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Téhéran considère en premier lieu que le recours en appel contre la sentence rendue sur le territoire iranien n'est pas recevable. En second lieu, elle dessine l'étendue du contrôle exercé par le juge iranien.

<sup>809</sup> En France, l'appel est en effet possible contre les sentences internes en vertu de l'article 1489 CPC.

La loi de 2011 prévoit cependant que l'appel ne sera possible que lorsqu'il est expressément consacré par la volonté des parties, V. *infra* n° 514 et 519. En revanche, la seule voie de recours admise contre les sentences internationales est l'annulation, conformément à l'article 1518.

<sup>810</sup> Pour plus de détails voir le N°519.

distinction à raison de la nature de la sentence, selon qu'elle est interne, internationale (A). De l'autre côté en revanche, le droit français est indifférent à l'égard de la nature de la sentence (B).

#### A. La différenciation à raison de la nature de la sentence : le système iranien

420. Le Code de procédure civile iranien prévoit des dispositions claires quant aux critères de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du tribunal auquel le recours en annulation doit être adressé. En vertu de l'article 490 de ce texte, l'autorité compétente à cet effet est le tribunal qui a renvoyé d'office le litige à l'arbitrage ou celui qui est compétent pour connaître le litige principal<sup>811</sup>. Si ce renvoi se fait dans la phase d'appel, le recours en annulation sera dans le ressort de compétence de la première instance (le Tribunal général), puisqu'en vertu de l'article 17 du NCPCI, l'examen du fond du litige lors d'une instance de second degré n'est pas possible, en dehors de deux hypothèses : lorsque le litige a déjà été examiné et jugé en première instance ou lorsque la loi elle-même prévoit une dérogation<sup>812</sup>. Aux termes de l'article 10 NCPCI, le tribunal général est compétent sur le plan de la compétence d'attribution<sup>813</sup> ; l'article 11 régit la détermination du tribunal compétent sur le plan de la compétence territoriale<sup>814</sup>. Si la partie qui forme le recours en annulation n'est pas résident provisoire ou permanent d'Iran, le tribunal compétent est le Tribunal général de Téhéran, selon une solution s'inspirant de l'article 25 de la même loi *a pari ratione*<sup>815</sup>.
421. La procédure du recours en annulation de la sentence démarre par le dépôt de la requête, en ce sens que les articles 490 et 492 du NCPCI visent simplement la « requête » sans autre forme de précision. La solution semble confirmée par la doctrine<sup>816</sup> ainsi que par un certain nombre

---

<sup>811</sup> V. H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 112 ; M. SADRZADEH AFSHAR, *op. cit.* note 647, p. 402 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 576 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 490-491.

<sup>812</sup> V. sur ce point A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 490-491.

<sup>813</sup> L'article 10 du NCPCI prescrit en effet que « [l]'examen en première instance des litiges est du ressort de compétence des tribunaux généraux et de révolution, sauf lorsqu'il a été déterminé autrement par la loi » (notre traduction).

<sup>814</sup> L'article 11 NCPCI dispose que « [l]'action doit être introduite devant le tribunal dans le ressort duquel le défendeur est domicilié [*actor sequitur forum rei*]. Si celui-ci ne réside pas en Iran mais possède un domicile provisoire en Iran, le tribunal dans le ressort duquel se trouve ce domicile provisoire est compétent. Si le défendeur n'a ni domicile permanent, ni domicile provisoire en Iran, la requête doit être introduite au lieu où il possède un bien immobilier. À défaut, le demandeur peut recourir au tribunal dans le ressort duquel se trouve son domicile » (notre traduction).

<sup>815</sup> Ce tribunal examine aussi la requête d'exécution de la sentence. V. *supra* n° 281.

<sup>816</sup> V. en ce sens A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 577 ; M. MOHEBBI, *op. cit.* note 494, p. 13-14 ; H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 112 ; M. SADRZADEH AFSHAR, *op. cit.* note 647, p. 402 ; A. H. FAKHKHARI, *L'arbitrage, un vecteur de l'abus de la loi (Analyse des décisions*

d'arrêts de la Cour de cassation<sup>817</sup>. On observe cependant qu'*en pratique*, la partie formant le recours en annulation doit remplir un formulaire spécial et joindre la convention d'arbitrage et la sentence arbitrale – ou leurs copies certifiées conformes<sup>818</sup>. C'est en effet l'avis majoritaire de la doctrine<sup>819</sup>. Quant aux frais d'une telle requête, les juridictions iraniennes ne sont pas unanimes, mais il apparaît que la méthode la plus largement répandue consiste à distinguer selon le caractère financier ou non de l'objet de la sentence.

422. À ce stade de la procédure, si les timbres nécessaires au dépôt de la requête ne sont pas oblitérés ou si les pièces annexes ne sont pas produites, l'article 54 du NCPCI dispose que :

« Dans les cas mentionnés à l'article 53 [cas de suspension de la requête], le greffe signifie au demandeur par écrit et en détail, dans les deux jours suivant le dépôt de la requête, les lacunes de la requête. Si les pièces manquantes ne sont pas produites dans le délai prévu, la requête est rejetée par le greffe ou, à défaut, par son remplaçant, par la délivrance d'une ordonnance non contradictoire. Cette ordonnance peut faire l'objet d'une opposition auprès de la même instance dans un délai de dix jours et la décision du tribunal rendue dans ce cadre est définitive ».

423. L'étude de la jurisprudence iranienne démontre que cette formule est souvent empruntée par le greffe. À titre d'exemple, le greffe de la chambre 19 du Tribunal général de Téhéran a pu délivrer une ordonnance de rejet de la requête d'annulation au n° 40/19/187 au motif que :

« Vu que l'avertissement en vue de la correction des lacunes a été notifié le 21 mai 2008 au requérant et que l'intéressé n'a pas satisfait à la demande dans le délai légal ; en application de l'article 54 de NCPCI, la requête est rejetée. Cette ordonnance peut faire l'objet d'une opposition dans les dix jours auprès du même tribunal »<sup>820</sup>.

La décision du tribunal rendue à la suite de l'ordonnance du greffe étant, conformément à l'article 54 du NCPCI, définitive, la décision du 5 avril 2008 intervenue à la suite du recours formé contre l'ordonnance de rejet de la requête en annulation susmentionnée énonce que :

« ... le tribunal, en acceptant le recours du Centre d'arbitrage de la chambre de commerce (demandeur) contre l'ordonnance n° 1164 du 27 février 2008 émise par le greffe, annule celle-ci

---

*juridiques*)\* [ تحلیل آرای قضایی ]، Téhéran, Centre des recherches du Pouvoir judiciaire, 1999, vol. 1, p. 115-116.

<sup>817</sup> V. notamment la décision n° 1211 du 17 octobre 1947, citée in A. MATIN DAFTARI, *Recueil de la jurisprudence, section judiciaire : les décisions des Chambres et des conseils généraux de la Cour de cassation de 1932 à 1956 sur le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de commerce et les autres codes non pénaux*\* [ مجموعه رویه قضائی قسمت حقوقی: شامل آراء شعب و هیئت های عمومی دیوان عالی کشور از سال ۱۳۱۱ تا سال ۱۳۳۵ راجع ]، Téhéran, Andisheh, 2008, p. 144.

<sup>818</sup> V. en ce sens l'arrêt n° 1464 de la Chambre 15 de la Cour d'appel de Téhéran rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2006 ; la décision n° 956 de la Chambre 1 du Tribunal général de Sari rendue le 20 décembre 2010 ; l'arrêt n° 234 de la Chambre 3 de la Cour de cassation rendu le 15 juillet 1993 et la décision n° 90/127 du 13 juin 2011 rendue par cette même formation. Pour une reproduction et un commentaire de ces affaires, v. M. R. ZANDI, *op. cit.* note 735, p. 125 ; Y. BAZGIR, *op. cit.* note 736, p. 224 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence*\*, *op. cit.* note 51, p. 492 et s.

<sup>819</sup> A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence*\*, *op. cit.* note 51, p. 490 et s.

<sup>820</sup> V. également l'ordonnance n° 1164 du 27 février 2008 de la même chambre.

en application de l'article 54 du NCPCI. Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune opposition » (notre traduction).

424. Aux termes de l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage iranienne, l'ouverture de la procédure de recours en annulation auprès du tribunal visé par l'article 6 de la même Loi requiert simplement le dépôt de la requête par la partie opposée à la sentence. Bien que la Loi iranienne soit sur ce point explicite, la partie demandant l'annulation ou son avocat doit en pratique remplir un formulaire spécialement conçu pour déposer le recours et produire les annexes requises. Concernant ces dernières, il s'agit de la sentence arbitrale ou de sa copie certifiée conforme et de la convention d'arbitrage ou de sa copie certifiée conforme. Si ces pièces sont dans une autre langue que le Farsi, leurs traductions certifiées doivent également être jointes. Par ailleurs, l'oblitération du timbre, dont la valeur est calculée en fonction du quantum accordé par la sentence, est requise. Toutefois et de façon générale, la jurisprudence, la doctrine et le Bureau judiciaire tendent à considérer que le recours en annulation contre la sentence est de nature non pécuniaire<sup>821</sup>. Il reste une situation dérogatoire de ces prescriptions générales. Concernant les cas visés par l'article 34 de la Loi d'arbitrage qui donnent lieu à une annulation absolue de la sentence, le tribunal peut d'office contrôler la sentence sans qu'une requête de l'une des parties soit nécessaire et annuler la sentence sur ce fondement. Il s'agit là d'une réalité importante qui a largement mobilisé les juristes iraniens<sup>822</sup>.
425. L'autorité compétente pour l'examen du recours en annulation contre la sentence est, en vertu de l'article 6 de la Loi d'arbitrage, le tribunal général du chef-lieu de la province où se trouve le siège de l'arbitrage<sup>823</sup> et, à défaut, celui de Téhéran. Le choix de cette autorité de contrôle étatique pour examiner les recours en annulation et les demandes d'exécution de la sentence arbitrale internationale a néanmoins fait l'objet de critiques. En effet, le fait d'obliger la partie requérante à s'adresser au tribunal général du chef-lieu de chaque province où le siège de l'arbitrage se trouve engendre des difficultés, lorsque par exemple le lieu de l'arbitrage est

---

<sup>821</sup> L'avis n° 714132 du 27 août 2006 du Bureau juridique de la Justice, bien qu'émis à propos de l'arbitrage interne, peut à cet égard être utile. Il y est indiqué que « Compte tenu des articles 489 et 490 du Code de procédure des tribunaux généraux et de Révolution dans les affaires civiles adopté en 2000, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale est de nature non pécuniaire ».

<sup>822</sup> V. les débats relatifs à la nullité absolue et relative de la sentence internationale : N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\** [حقوق مدنی، قواعد عمومی قراردادها، جلد دوم] Téhéran, Behnashr, 1987, vol. 2, p. 383 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 199-220 ; H. SAFAIL, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 31.

<sup>823</sup> La lecture de l'article 10 NCPCI conduit à considérer que la compétence du Tribunal général est de nature générale, ce qui lui confère l'autorité légale pour examiner toutes les affaires légales, à l'exception de celles qui se trouveraient, en vertu de la loi, dans le ressort de compétence d'autres tribunaux.

éloigné du chef-lieu de la province<sup>824</sup>. Ainsi, certains considèrent que « les règles de compétence devraient être codifiées de façon à ce que les parties soient le plus proche possible du juge sur le plan de la compétence territoriale »<sup>825</sup>.

426. Pourtant, il semble que le but visé par le choix du tribunal général du chef-lieu de chaque province où se déroule l'instance arbitrale, témoigne du souci d'éviter les débats théoriques sur la désignation de la compétence territoriale du tribunal général, puisque de la sorte, le seul tribunal général du chef-lieu de chaque province est désigné comme compétent à cet effet. Par ailleurs, ce choix peut également se justifier par la volonté de pallier les difficultés pratiques d'examen des procédures de contrôle de la sentence arbitrale, en ce sens que les juges exerçant dans le chef-lieu des provinces sont habituellement plus expérimentés, mieux formés et, par conséquent, plus à même de procéder à ces contrôles que leurs homologues exerçant dans des villes reculées et qui pourraient ne jamais connaître de telles procédures dans leurs carrières. En vérité, cette remarque pourrait également s'étendre à la comparaison entre les tribunaux généraux et les cours d'appel : les premiers ne sont pas de même stature, ni ne possèdent la même expérience que les secondes, en termes pratiques, en matière de procédure arbitrale. Ce souci est encore renforcé par le fait que les décisions de ces tribunaux sont définitives : l'article 6 de la Loi d'arbitrage confie en effet cet examen à une seule juridiction inférieure, dont les décisions « dans ces matières sont définitives et non susceptibles d'appel »<sup>826</sup>. Il en résulte que le régime juridique iranien appartient à ceux qui reconnaissent la compétence de la juridiction inférieure – avec tous ses inconvénients<sup>827</sup>.

427. Cependant, bien que la lettre de l'article 6 (1) de la Loi d'arbitrage dispose que la décision du tribunal est définitive et non susceptible d'opposition, il apparaît qu'une part au moins de la jurisprudence a assoupli ce principe. Il a ainsi été considéré que l'appel devait dans ce cas être accepté puisque, le NCPCI ayant été adopté postérieurement à la Loi d'arbitrage, ses

---

<sup>824</sup> Tandis qu'en vertu de l'article 11 du NCPCI, le demandeur a le droit de formuler sa requête auprès de diverses autorités en fonction de situations différentes. V. *supra* n° 281 et 285.

<sup>825</sup> A. CHAMS, « Convention d'arbitrage et compétence du tribunal »\*, *op. cit.* note 803, p. 15 (notre traduction).

<sup>826</sup> En pratique cependant, compte tenu de l'adoption postérieure du NCPCI en 2000, lequel admet le recours en appel contre toutes les décisions des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance, les décisions de certains tribunaux généraux, sauf précision contraire par la loi, sont susceptibles d'appel en vertu de l'article 331 NCPCI.

<sup>827</sup> L'article 6 de la loi-type de la CNUDCI renvoie à la loi de chaque État adoptant ce modèle pour désigner le ou les tribunaux compétents pour connaître de la demande en annulation visée à l'article 34(2). On peut généralement distinguer dans les régimes juridiques trois types d'organisation. Le premier consiste à attribuer cette compétence à une juridiction inférieure, avec recours ouvert à une juridiction d'appel, et en troisième et dernière instance, à la Cour suprême. Le régime le plus répandu comporte deux instances, la Cour d'appel du siège et un éventuel pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui ne revoit en principe que l'application du droit national. Le dernier consiste à confier l'ensemble du contrôle à une seule et unique juridiction inférieure, sans possibilité de recours. Pour plus de détails sur divers régimes juridiques, v. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 746, n° 770.

dispositions générales devaient être appliquées aux sentences internationales. La solution a été avancée par la Chambre 27 du tribunal général de Téhéran<sup>828</sup> et confirmée par la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran<sup>829</sup> :

« ... Bien que la décision du tribunal soit définitive et non susceptible d'opposition conformément à l'article 6 de la Loi de 1997, en raison de l'annulation de cette partie de l'article 6 et compte tenu des règles inscrites à l'article 331 du NCPCI et à l'article 347 de cette même loi, cette décision est susceptible d'appel » (notre traduction).

## **B. L'indifférence à l'égard de la nature de la sentence : le système français**

428. À la suite des réformes adoptées dans les années 1980-1981, l'examen de tous les recours, y compris en annulation (ancien article 1505 CPC, devenu article 1519), a été concentré au sein d'une seule autorité, à savoir la Cour d'appel. Ces réformes ont occasionné la mise en place d'une procédure à un seul degré : au lieu du double degré de juridiction antérieurement applicable pour l'un et l'autre des recours<sup>830</sup>, tout recours après l'arbitrage est limité à un seul degré – la Cour d'appel<sup>831</sup>. La réforme de 2011 a maintenu cette solution. L'article 1494 CPC prévoit ainsi, à l'égard des sentences internes, que « [l]'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue ». De même, l'article 1519 relatif aux sentences internationales rendues en France prescrit que « [l]e recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue ». L'examen du recours en annulation contre la sentence interne ou internationale auprès de la Cour d'appel est contradictoire et les formalités de procédure sont identiques, en raison du renvoi opéré tant pour les unes que pour les autres aux articles 900 à 931-1 du CPC – autrement dit, les articles intéressant la procédure devant les Cours d'appel.
429. En revanche, les motifs ouvrant l'annulation de la sentence dépendent de ce qu'elle est interne ou internationale<sup>832</sup>, de même que l'examen auquel procédera la Cour d'appel dans l'un et l'autre cas diffère. En matière d'arbitrage interne, « [l]orsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties »<sup>833</sup>. En d'autres termes, la Cour d'appel exerce ici une mission identique

---

<sup>828</sup> Décision n° 1317 du 23 janvier 2010.

<sup>829</sup> Arrêt n° 617 du 21 juillet 2010.

<sup>830</sup> V. J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, op. cit. note 107, p. 331, n° 387.

<sup>831</sup> Il en allait de même après la réforme de 1981. Le premier alinéa de l'article 1487 CPC disposait que « [l]'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel ».

<sup>832</sup> Les motifs concernant les sentences internationales sont mentionnés à l'article 1520 CPC et ceux concernant les sentences nationales (françaises) sont mentionnés à l'article 1492 CPC.

<sup>833</sup> Article 1493 CPC.



à celle exercée à l'égard des jugements des juridictions de première instance<sup>834</sup>. En matière d'arbitrage international, la situation est variable en fonction du lieu où la sentence a été rendue. De façon générale, l'appel contre la sentence internationale n'est pas admis, à juste titre semble-t-il, car il aurait été difficilement justifiable que le juge français connaisse d'un arbitrage international qui, par hypothèse, ne relève pas de son ordre juridique<sup>835</sup>. Si la sentence a été rendue en France, néanmoins, un recours en annulation pourra être formé directement contre elle, conformément à l'article 1518 CPC. Si elle a été rendue à l'étranger, le seul recours autorisé est l'appel de la décision « qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur » (article 1525 CPC). En somme, la Cour d'appel saisie d'un recours en matière d'arbitrage international peut, selon le lieu où la sentence a été rendue, soit l'annuler<sup>836</sup>, soit la priver de tout effet<sup>837</sup>. Inversement, « [l]e rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour »<sup>838</sup>.

430. On se souvient que le droit iranien a désigné, pour l'examen du recours post-arbitral, le « tribunal général » comme autorité compétente, lequel reste une juridiction de première instance – ce qui le différencie du droit français. En d'autres termes, le droit iranien, tout en s'inspirant de la loi-type du CNUDCI, attribue cette compétence à une instance inférieure, tandis que le droit français retient le régime le plus répandu comportant deux instances : la Cour d'appel du siège avec un éventuel pourvoi en cassation devant la Cour suprême<sup>839</sup>. Assurément, le fait d'accorder une telle compétence à une seule instance inférieure suscite la réserve en ce sens que les juges des juridictions inférieures sont généralement moins expérimentés que ceux des Cours d'appel. Sur le plan de la compétence territoriale, le recours en annulation contre la sentence arbitrale internationale est, en Iran, exclusivement formulable devant le tribunal général située dans le chef-lieu de la province où se trouve le siège de l'arbitrage et diffère en cela des règles applicables aux sentences nationales pour lesquelles la compétence territoriale du tribunal général pertinent est inspirée des généralités du NCPCI. Ainsi, ce tribunal peut être un tribunal autre que celui du chef-lieu de la province<sup>840</sup>. Il

---

<sup>834</sup> L'ancien article 1485 CPC procédait de même. V. J. PELLERIN, « L'instance au fond devant la Cour d'appel après annulation de la sentence (article 1485 CPC) », *Rev. arb.*, 1993, p. 199 et s. ; S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 141, n° 195.

<sup>835</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 821, n° 793.

<sup>836</sup> Dans le cas où le recours en annulation est formé contre la sentence internationale.

<sup>837</sup> Dans le cas d'un appel formé contre la décision de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale.

<sup>838</sup> Article 1527 CPC.

<sup>839</sup> V. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 746, n° 770-771.

<sup>840</sup> Sur la compétence territoriale, v. *supra* n° 281 et 285.

examine contradictoirement le recours en annulation et délivrera sa décision exclusivement sur l'admission ou le refus du recours formé. Celle-ci est susceptible d'appel auprès de la Cour d'appel si le recours en appel est formulé dans les 20 jours suivants le prononcé de la décision du tribunal (article 492 NCPCI). Par conséquent, sur ce point également, les deux systèmes juridiques se distinguent. En France, la Cour d'appel peut dans certaines circonstances (article 1493 CPC) statuer sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, tandis qu'un tel pouvoir n'est pas reconnu au tribunal général en Iran, que ce soit en matière d'arbitrage interne ou en matière d'arbitrage international. Il ne peut, dans l'un et l'autre cas, que l'annuler sur le fondement des motifs visés par la loi ou refuser de l'annuler. En ce sens, sa mission se rapproche de celle exercée par la Cour d'appel à l'égard des sentences internationales rendues en France.

## PARAGRAPHE 2

### LES DELAIS APPLICABLES A LA PROCEDURE D'ANNULATION

431. Les délais applicables au recours en annulation varient selon que la sentence est interne (A) ou internationale (B).

#### A. Les délais applicables aux sentences internes

432. Le délai accordé en droit iranien pour la formation du recours en annulation contre les sentences internes est court. En vertu de l'article 490 du NCPCI, il est de 20 jours pour les résidents iraniens et de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger suivant la signification de la sentence<sup>841</sup>. Chacune des parties peut former le recours en annulation auprès du tribunal compétent, à l'exception des cas mentionnés par l'article 306<sup>842</sup>. L'absence de recours en annulation contre la sentence dans le délai légal conduit à la délivrance de l'ordonnance de refus de recours et cette décision est définitive conformément à l'article 492 du NCPCI<sup>843</sup>. Ce fut par exemple la solution adoptée dans l'arrêt n° 846 du 19 septembre 2005 de la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran, portant annulation de la

---

<sup>841</sup> L'article 490 NCPCI dispose en effet que « chacune des parties peut, pendant les 20 jours suivant la signification de la sentence, demander auprès du tribunal qui a renvoyé d'office le litige à l'arbitrage ou de celui qui eût été compétent pour connaître du litige principal l'annulation de la sentence » et que « Le délai mentionné dans le présent article ainsi que dans l'article 488 est de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger ».

<sup>842</sup> V. l'article 306 précité (maladie, décès des parents, du conjoint ou de l'enfant, catastrophes naturelles, arrestation ou garde à vue).

<sup>843</sup> L'article 492 NCPCI dispose que : « Si le recours en annulation de la sentence est formulé après l'expiration du délai légal, le tribunal délivre l'ordonnance de refus de recours et cette décision est définitive et sans appel » (notre traduction).

décision de première instance qui avait admis le recours en annulation contre une sentence arbitrale après l'expiration du délai légal :

« Il n'y a aucune raison légale justifiant que le tribunal puisse examiner un recours en annulation contre une sentence arbitrale après l'expiration du délai légal de 20 jours (...). Par conséquent, compte tenu de la formation du recours en dehors du délai légal imparti par l'article 490 du NCPCI, il n'est pas possible de le recevoir. Ainsi, tout en rejetant la décision de première instance en application de l'article 492 du NCPCI, la Cour délivre l'ordonnance de rejet du recours en annulation et statue de manière définitive » (notre traduction).

433. Bien que la règle soit claire, une question affleure : est-elle absolue ou admet-elle certaines exceptions ? En effet, l'article 489(1) du NCPCI visant les cas particuliers de contrariété à l'ordre public et aux lois créatrices du droit, il importe de déterminer si cette disposition est dérogoratoire du délai énoncé à l'article 490. Dans la mesure où une sentence contraire à l'ordre public est frappée d'une nullité absolue, cela implique que celle-ci est *toujours* dépourvue d'effet, indépendamment de l'intervention du juge. Par conséquent, le recours formé contre une telle sentence est recevable à tout moment, de sorte que la règle du délai mentionnée à l'article 490 NCPCI ne joue pas dans cette hypothèse. *A contrario*, cela signifie qu'elle est cantonnée aux seules sentences conformes à l'ordre public. La solution reçoit du reste les suffrages d'une partie de la doctrine<sup>844</sup> et de la jurisprudence de la Cour suprême d'Iran<sup>845</sup>. Au final, il apparaît que le recours en annulation exercé contre la sentence arbitrale interne sur le fondement des griefs énumérés à l'article 489 NCPCI n'est enfermé dans aucun délai.
434. Il reste toutefois que la loi demeure lacunaire sur ce point, ce qui explique qu'il a été proposé que le NCPCI soit complété en intégrant une distinction explicite entre les motifs relevant de l'ordre public et ceux moins graves ouvrant cependant le recours en annulation – à l'instar de la façon dont la Loi d'arbitrage procède au sein de ses articles 33 et 34<sup>846</sup>. Cet ajout permettrait au juge d'annuler d'office la sentence contraire à l'ordre public et mettrait fin aux divergences doctrinales. Il est au demeurant notable que la plupart des droits nationaux, comme le droit français, autorisent le juge à refuser d'office l'exequatur pour des motifs

---

<sup>844</sup> Pour une présentation des débats doctrinaux relatifs à cette question, v. J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, p. 258 ; A. ZERAAT, *Le code de procédure civile dans le régime juridique d'Iran\** [آیین دادرسی مدنی در نظام حقوقی ایران], Téhéran, Khatt-e-Sevvom, 2004, p. 1318-1319 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 476 et s. et p. 580-581.

<sup>845</sup> V. en ce sens la décision n° 558 du 28 novembre 1994 rendue par la Chambre 1 du Tribunal général de Téhéran ; l'arrêt n° 135 du 6 mai 1941 rendu par la Chambre 3 de la Cour de cassation ; l'arrêt n° 2088 du 7 mars 1949 rendu par la Chambre 2 de la Cour de cassation ; l'arrêt n° 164 du 20 septembre 1954 rendu par la Chambre 3 de la Cour de cassation. Pour le détail de ces affaires, v. M. R. KAMIAR, *op. cit.* note 731, p. 91-93 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 474-475.

<sup>846</sup> V. *supra* n° 326 et s.

sérieux, notamment en cas de violation de l'ordre public ou d'irrégularités formelles graves. En ce qui concerne spécifiquement le droit français, la doctrine estime que l'exequatur de la sentence interne peut être refusé non seulement si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public ou porte sur une question clairement non-arbitrable, mais également si elle est entachée d'une irrégularité au regard des règles formelles que l'article 1483 CPC prescrit « à peine de nullité »<sup>847</sup>, en dépit du silence de la loi sur ce point<sup>848</sup>.

435. Concernant les effets de la formation d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale dans le délai légal, il convient de signaler que le juge procédera à l'examen contradictoire des griefs des parties. La décision du tribunal, soit qu'elle admette le recours soit qu'elle le refuse, est susceptible d'appel conformément aux règles générales de procédure des tribunaux. Cette décision peut donc être l'objet d'un recours en appel devant les cours d'appel dans les 20 jours suivant la signification du jugement du tribunal général. Il fut d'ailleurs régulièrement décidé en ce sens, ainsi que l'illustrent les décisions de la Chambre 27<sup>849</sup> et de la Chambre 19<sup>850</sup> du Tribunal général de Téhéran, ainsi que celles de la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran<sup>851</sup>.

---

<sup>847</sup> L'alinéa premier de l'article 1483 CPC dispose en effet que : « Les dispositions de l'article 1480, celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci ».

<sup>848</sup> V. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 847 et 849, n° 858 et 860.

<sup>849</sup> Le jugement n° 341 du 14 juillet 2007 rendu par la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran énonce ainsi que : « ... Sur le recours en annulation formé par Monsieur ... contre Monsieur ..., à l'encontre la sentence arbitrale, le Tribunal a entendu les conclusions des parties ; Compte tenu de ce que la date du début de l'arbitrage est celle du début de l'examen de l'affaire par les arbitres à partir de la date de la signification à tous les arbitres et de ce que le critère de la désignation de la date de signification à tous les arbitres est la date de la dernière signification dans les cas d'arbitres et de dates de significations multiples. En l'espèce, la date de la signification aux trois arbitres était le 19 août 2006 et la date de réception de la sentence par le tribunal était 14 novembre 2006. Il en résulte que les arbitres ont rendu la sentence dans le délai imparti. Les autres motifs d'annulation de la sentence objet de l'article 489 NCPCI ne sont pas établis. Le juge étatique n'est pas compétent pour l'examen du fond du litige renvoyé à l'arbitrage, à l'exception de la contrariété de la sentence aux lois fondamentales, auquel cas, il annule la sentence, une hypothèse qui n'est pas établie dans cette affaire. Par conséquent, en application des articles 454, 465, 489 et 490 du NCPCI, le Tribunal rejette la requête du demandeur et déclare que la décision est susceptible de recours en appel devant la Cour d'appel de la province de Téhéran dans un délai de 20 jours » (notre traduction).

<sup>850</sup> Le jugement n° 1015/85/19 du 18 avril 2007 rendu par la Chambre 19 du Tribunal général de Téhéran déclare que : « ... Le tribunal, considérant la convention d'arbitrage, la décision des arbitres et les arguments des parties, a établi que selon la convention, la faculté de statuer sur le dessaisissement n'a pas été accordée à l'arbitre ; le deuxième paragraphe de la convention d'arbitrage relatif à l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ne signifie pas l'octroi de la compétence aux arbitres de statuer sur une action en dessaisissement ; par conséquent, le premier paragraphe de la sentence rendue par l'arbitre ne s'inscrit pas dans le cadre de l'étendue de ses pouvoirs ; en application de l'article 489(2) et (3) du NCPCI, le tribunal annule le premier paragraphe de la sentence rendue par l'arbitre. En revanche, concernant les autres paragraphes de la sentence, aucun grief justifié n'a été formulé devant le tribunal (...). Ainsi, le tribunal rejette la requête du demandeur et déclare que la décision est susceptible de recours en appel devant la Cour d'appel de la province de Téhéran dans un délai de 20 jours » (notre traduction).

<sup>851</sup> L'arrêt n° 1212 du 3 décembre 2005 rendu par la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran énonce ainsi que : « Sur le recours en appel formé contre la décision n° 1067 du 20 novembre 2004 rendue par la

## B. Les délais applicables aux sentences internationales

436. Bien qu'inspirée de la loi-type de la CNUDCI, la Loi d'arbitrage diffère de cette dernière concernant la méthode adoptée à l'égard du délai de recours et de son point de départ. Dans son article 34, la loi-type précise les modalités du recours en annulation et prescrit un délai unique, quelle que soit la nature du motif au fondement duquel le recours est formé. Il est en effet énoncé au paragraphe 3 qu'« [u]ne demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ». Si le législateur iranien a bien importé ce délai de trois mois, il ne l'a imputé qu'à l'article 33 de la Loi d'arbitrage (nullité relative) et non à l'article 34 de cette même loi (nullité absolue). Ainsi, l'article 33(3) de la Loi d'arbitrage dispose que :

« Le recours en annulation visée au paragraphe (1) du présent Article doit être présentée à la juridiction visée à l'article (6) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence, y compris une sentence rectificative, additionnelle ou interprétative, sous peine d'irrecevabilité de la demande » (notre traduction).

En revanche, aucun délai n'est précisé dans l'article 34, car les motifs qui y sont mentionnés relèvent de la contrariété à l'ordre public en général. Or, les sentences contraires à l'ordre public sont frappées par le législateur d'une nullité absolue, de sorte que le tribunal annule la sentence indépendamment d'un quelconque délai ou de la requête d'une des parties<sup>852</sup>.

---

Chambre 86 du Tribunal général de Téhéran selon laquelle le Tribunal a annulé la sentence arbitrale rendue au profit de l'appelant, au motif de sa contrariété avec les lois fondamentales ; [La Cour d'appel] ne peut examiner à l'encontre de la sentence arbitrale les mêmes motifs que ceux applicables aux jugements judiciaires, ni ne peut l'annuler sur leur fondement. La sentence arbitrale n'est annulable que sur les seuls motifs visés à l'article 489 NCPCI. En l'espèce, le tribunal de première instance a annulé la sentence sur le fondement d'un motif de fait alors que la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'article 489 NCPCI, est de rendre la sentence annulable sur le fondement d'un motif de droit, c'est-à-dire la contrariété aux lois fondamentales. Même défectueux, l'avis d'un expert relève du fait, de sorte que le tribunal de première instance ne pouvait déduire de ce seul motif que la sentence était contraire aux lois fondamentales. Puisque l'appelé n'a pu établir les motifs d'annulation de l'article 489 NCPCI, la Cour d'appel accepte le recours en appel. La décision de première instance prononçant l'annulation de la sentence arbitrale est par conséquent nulle et de nul effet. Cet arrêt est définitif » (notre traduction). Pour d'autres décisions en ce sens, v. l'arrêt n° 1747 du 6 mars 2004 rendu par la Chambre 25 de la cour d'appel de Téhéran ; la décision n° 900/52 du 12 avril 2011 rendue par le Tribunal général de Mashhad ; la décision n° 890/120 du 10 mai 2010 rendue par le Tribunal général de Téhéran ; l'arrêt n° 900/290 du 2 juin 2011 rendu par la Chambre 1 de la Cour d'appel de Téhéran ; la décision n° 900-240 du 15 juin 2011 rendu par la Chambre 29 du Tribunal général de Téhéran. L'ensemble de ces affaires est reproduit in M. R. ZANDI, *op. cit.* note 735, p.101 et s ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 542 et s.

<sup>852</sup> V. H. SAFAIL, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 31 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 339 ; J. SEIFI, « La loi d'arbitrage commercial international d'Iran en phase avec la loi-type de la CNUDCI »\*, *op. cit.* note 388, p. 80.

437. Le délai légal accordé en Iran – 3 mois à compter de la date de la signification de la sentence – fait partie des délais les plus répandus dans les droits nationaux<sup>853</sup> et est d'ailleurs inscrit dans la loi-type de la CNUDCI. Certes, en France, le délai est d'un mois, mais il ne court qu'à partir de la signification de la décision attaquée. S'il s'agit d'une sentence internationale rendue en France, il débutera soit à la date de la signification de la sentence, soit à celle de la signification de la décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, selon la nature du recours exercé<sup>854</sup>. S'il s'agit d'une sentence internationale rendue à l'étranger, et puisque le seul recours ici admis est l'appel contre la décision « qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale », le délai d'un mois ne commencera à courir qu'à la date de la signification de cette décision<sup>855</sup>. Cette dernière solution accorde donc une marge supplémentaire à la partie condamnée pour préparer un éventuel recours, mais la laisse dans une totale incertitude quant au point de départ du délai légal qui peut être différé de plusieurs mois ou années, notamment lorsqu'une procédure d'exequatur est d'abord introduite à l'étranger<sup>856</sup>. Il apparaît cependant que la méthode retenue par le droit iranien dans la désignation du point de départ du délai, 3 mois donc à compter de la date de la signification de la sentence – qui comprend d'ailleurs la sentence additionnelle, correctionnelle ou interprétative – est plus favorable aux parties, ne serait-ce qu'en termes de certitude juridique.

438. Néanmoins, la désignation du délai de 3 mois à compter de la date de notification de la sentence par l'article 33 (3) de la Loi d'arbitrage n'est pas à l'abri de critiques. En effet, cette disposition opère un renvoi à l'article 33 (1) dont les paragraphes (h) et (i) sont similaires aux motifs donnant lieu à la révision des jugements visés à l'article 426 (6) et (7) du NCPCI :

« (h) La sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale ;

(i) Une fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve » (notre traduction).

---

<sup>853</sup> V. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 757 et s., n° 779 et s.

<sup>854</sup> Conformément à l'article 1519 CPC, « [l]e recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence ». L'article 1523 du même Code prescrit quant à lui que « [l]a décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel. L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision ».

<sup>855</sup> Aux termes de l'article 1525 CPC, « [l]a décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel. L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision ».

<sup>856</sup> V. en ce sens J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 758, n° 779 et 780.

439. Par conséquent, ces deux paragraphes mentionnent des vices graves affectant la sentence, de sorte que le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la sentence entachée de ces vices ne paraît pas raisonnable – d’autant que la ressemblance entre ces motifs et ceux justifiant la révision des jugements est patente<sup>857</sup>. Il serait ainsi ici pertinent de faire débiter le délai imparti à la partie formant le recours en annulation à la date de dénonciation de la fraude et de la falsification ou d’établissement de la non-production ou de l’empêchement de la production des documents, et non à la date de la notification de la sentence<sup>858</sup>. Cette solution correspond en outre aux évolutions récentes observées dans les droits nationaux en matière d’arbitrage international. Ainsi, en Belgique, l’article 1707 (3) du Code judiciaire dispose que les motifs d’annulation à la fraude doivent être invoqués dans un délai utile de trois mois à dater de la découverte des documents non produits et dans un délai absolu de cinq ans<sup>859</sup> – à la différence de ce qui peut être observé pour le recours en annulation en général. De même, l’article 1068 du Code de procédure civile néerlandais prévoit la révocation de la sentence sur requête civile, qui correspond à la révision, dans trois cas analogues : la fraude, la pièce entachée de faux ou la découverte d’un document décisif<sup>860</sup>. C’est également le cas en droit

---

<sup>857</sup> Les paragraphes 6 et 7 de l’article 426 NCPCI disposent, sous le titre « Motifs de révision », que : « 6- Le jugement du tribunal est fondé sur un document dont la falsification est attestée après la délivrance du jugement ; 7- Une fois le jugement rendu, des moyens de preuve qui avaient été dissimulés pendant le déroulement de la procédure et dont le demandeur n’avait pas eu connaissance établissent que le demandeur était dans ses droits » (notre traduction).

<sup>858</sup> Il en est d’ailleurs ainsi en matière de révision des jugements. L’article 429 NCPCI dispose que « [s]i le grief donnant lieu au recours en révision est la falsification des documents, la ruse et la fraude de la partie adverse, le délai débute à la date de notification du jugement final confirmant la falsification des documents, la ruse ou la fraude de la partie adverse » (notre traduction). L’article 430 NCPCI énonce quant à lui que « [s]i le grief donnant lieu au recours en révision est la dissimulation par la partie adverse de documents, le délai débute à la date de réception des documents et de communication de l’existence de ceux-ci. Cette date doit être approuvée par le tribunal saisi du recours » (notre traduction).

<sup>859</sup> L’article 1707(3) énonce ainsi que « [l]a demande en annulation fondée sur une des causes prévues à l’article 1704, alinéa 3, doit être intentée dans un délai de trois mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve, a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu’un délai de cinq ans à compter du jour où la sentence a été notifiée aux parties conformément à l’article 1702, alinéa 1er, ne soit pas écoulé ».

<sup>860</sup> V. la version anglaise de l’article 1968 (« Revocation of the award in case of fraud, forgery or new documents ») : « 1. Revocation of the award can take place only on one or more of the following grounds: (a) the award is entirely or partially based on fraud which is discovered after the award is made and which is committed during the arbitral proceedings by or with the knowledge of the other party; (b) the award is entirely or partially based on documents which, after the award is made, are discovered to have been forged; (c) after the award is made, a party obtains documents which would have had an influence on the decision of the arbitral tribunal and which were withheld as a result of the acts of the other party. 2. An application for revocation shall be brought, with application of Article 1064 paragraph 3, or, if this would lead to a later date, within three months after the fraud or forgery has become known or the party has obtained the new documents, to the Court of Appeal which would have had jurisdiction to decide on an appeal relating to the application for a reversal as mentioned in Article 1064. Where the party who has grounds to claim a revocation has died within the period meant in the first sentence, Article 341 shall apply accordingly. The legal proceedings are to be initiated by means of a writ of summons that meets all the requirements of Article 111 and will be carried out in a way as provided for by the Second Title of the First Book of the Code of Civil Procedure. (...) 3. When the judge

français, tant en matière d'arbitrage interne (renvoi de l'article 1502 CPC aux « cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603 ») qu'international (renvoi de l'article 1506 à l'article 1502)<sup>861</sup>. Ainsi,

« Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée »<sup>862</sup>.

Dans ce cas, « [l]e délai du recours en révision est de deux mois » et « [i]l court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque »<sup>863</sup>.

## SECTION 2

### L'INCIDENCE DE LA PROCEDURE D'ANNULATION SUR L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

440. Dans la perspective du recours en annulation, la première différence entre les systèmes juridiques français et iranien réside dans le critère utile à la détermination de l'incidence du recours en annulation de la sentence arbitrale sur son exécution. Là où le droit français distingue selon que la sentence est interne ou internationale/étrangère, le droit iranien distingue selon la localisation géographique du recours en annulation et de l'exécution. Cependant, alors que le droit français adopte des solutions antagonistes dans l'un et l'autre cas (§ 1), le droit iranien développe des solutions relativement parallèles (§ 2).

---

*acknowledges the presented ground or grounds for revocation, he will reverse the arbitral award in full or in part. (...)* ». V. de façon générale sur cette question, J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 149, p. 826, n° 838.

<sup>861</sup> L'extension de cette hypothèse à l'arbitrage international a été introduite par la réforme de 2011. Auparavant, seul était ouvert le recours en annulation objet de l'ancien article 1504, c'est-à-dire un recours d'ordre public et auquel on ne peut renoncer. Il en allait de même de l'appel en nullité ouvert par l'ancien article 1502 CPC contre l'octroi de l'exéquat des sentences étrangères. La solution résultait non seulement du caractère extraordinaire de ces recours, mais également de l'ancien article 1507 CPC qui écartait l'application du Titre IV et donc des articles 1482 et 1484. V. par exemple C.A. Paris, 16 février 1989, *StéAlmira Films c.Pierrel, ès qualités, Rev. arb.*, 1989, p. 711, note L. IDOT. V. également J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 837, n° 846 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 375, n° 471 et s ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 932, n° 1599 ; S. CRÉPIN, *op. cit.* note 575, p.142, n° 199.

<sup>862</sup> Article 595 CPC.

<sup>863</sup> Article 596 CPC.



## PARAGRAPHE 1

### L'ANTAGONISME DES SOLUTIONS DU DROIT FRANÇAIS SELON

#### LA NATURE DE LA SENTENCE

441. L'incidence du recours en annulation sur l'exécution de la sentence arbitrale dépend en droit français de la nature de la sentence. En matière d'arbitrage interne, la suspension prévaut. En effet, conformément à l'article 1496 CPC :

« Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire ».

442. En revanche, en matière d'arbitrage international, et depuis 2011, il est clairement inscrit dans la loi que « [l]e recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur *ne sont pas suspensifs* »<sup>864</sup>. Avant cette date cependant, la règle inverse prévalait, de sorte que de façon générale, toutes les voies de recours, y compris donc le recours en annulation, avaient un caractère suspensif. En application de l'ancien article 1506 CPC, « [l]e délai pour exercer les recours prévus aux articles 1501, 1502 et 1504 suspend l'exécution de la sentence arbitrale »<sup>865</sup>. Il était ajouté que « [l]e recours exercé dans le délai est également suspensif ». Le délai imparti aux différentes voies de recours était quant à lui déterminé par les anciens articles 1503 et 1505 CPC. L'ancien article 1503 précisait ainsi le délai d'appel contre la décision qui refuse la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ou contre la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale sur le territoire français<sup>866</sup>. L'ancien article 1505 énonçait quant à lui le délai du recours en annulation :

---

<sup>864</sup> Article 1526 CPC, non souligné dans le texte.

<sup>865</sup> L'ancien article 1501 CPC disposait que : « La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel ». L'ancien 1502 CPC énonçait quant à lui que : « l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants : 1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ; 2° Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ; 3° Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ; 4° Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; 5° Si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ». L'ancien article 1504 CPC prescrivait que : « La sentence arbitrale rendue en France en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1502. L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge ».

<sup>866</sup> Aux termes de l'ancien article 1503 CPC, « [l]'appel prévu aux articles 1501 et 1502 est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a statué. Il peut être formé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la décision du juge ».

« Le recours en annulation prévu à l'article 1504 est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois suivant la signification de la sentence qui est déclarée exécutoire ».

443. Cependant, la règle énoncée à l'ancien article 1506 CPC – la suspension de principe de l'exécution à la suite de l'exercice d'un recours<sup>867</sup> – connaissait une exception : lorsque la sentence arbitrale comprenait une ordonnance provisoire d'exécution. En raison du renvoi opéré par l'ancien article 1500 à l'article 1479 du CPC qui, lui-même renvoyait aux articles 525 et 526 du même Code, la Cour d'appel pouvait accorder l'exécution provisoire à la sentence soumise à son contrôle<sup>868</sup>. Toutefois, l'application de la règle énoncée à l'ancien article 1479 CPC aux sentences internationales et/ou étrangères s'accompagnait d'autres conditions en tant qu'il était question de l'exécution des jugements provisoires<sup>869</sup>.
444. Le caractère suspensif de toutes les voies de recours était du reste confronté à la solution retenue par la Convention de New York. En effet, dans l'hypothèse où une sentence arbitrale était invoquée en France, mais où le recours en annulation ou la demande de suspension de l'exécution étaient formés dans le pays où la sentence avait été rendue, un conflit de lois pouvait éventuellement surgir. En vertu de l'ancien article 1506 du CPC, le délai de formation du recours et le temps consacré à son examen suspendaient l'exécution de la sentence, sans qu'une ordonnance du juge ne soit dans cette perspective nécessaire. En revanche, aux termes de l'article VI de la Convention de New York, la juridiction de l'État d'accueil devant laquelle la sentence est invoquée « peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence », de sorte que les dispositions de ce texte étaient plus favorables que le droit français avant la réforme de 2011 en matière d'exécution de la sentence étrangère. D'un côté prévalait une sorte d'automatisme de la suspension quand de l'autre, le juge ne suspendait l'exécution que lorsque la demande en annulation était fondée sur des preuves pertinentes et s'il l'estimait approprié. Par ailleurs, l'autorité visée à l'article VI de la Convention de New York « peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables », une possibilité qui

---

<sup>867</sup> En matière d'arbitrage interne, cette règle était inscrite à l'ancien article 1486 CPC, lequel énonçait que : « L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue. Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence ; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur. Le délai pour exercer ces recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif ».

<sup>868</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 924, n° 105.

<sup>869</sup> V. sur ce point J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 189, n° 215 et p. 192, n° 219 ; L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 239 et s., n° 333-336. Cette question ne fera cependant pas ici l'objet de développements supplémentaires en tant que suspension de l'exécution et exécution provisoire se distinguent.

n'était pas reprise dans l'ancien article 1506 CPC. Pourtant, il semble que l'obtention d'une garantie auprès de la partie qui formule le recours en suspension de la sentence est utile pour réparer les dommages éventuellement imposés à la partie bénéficiaire, de même qu'elle empêche l'éventuel abus de la part de la partie qui formule le recours en annulation ou en suspension de la sentence dans le pays où elle est invoquée.

445. L'inversion de la règle opérée lors de la réforme de 2011 a modifié l'entière logique de l'impact des recours sur l'exécution : qu'ils soient exercés ou non, la sentence doit être exécutée. Ainsi, la mention qui figurait dans l'ancien article 1505 à propos du recours en annulation – lequel cessait d'être recevable « s'il n'a pas été exercé dans le mois qui suit la signification de la sentence *déclarée exécutoire* » – a perdu toute utilité et c'est en toute logique qu'elle a été supprimée. Deux tempéraments d'importance sont néanmoins prévus. D'abord, mais il s'agit d'une limite naturelle, l'absence de caractère suspensif ne vaut qu'à l'égard du recours en annulation formé contre la sentence et de l'appel de l'ordonnance *ayant accordé* l'exequatur ; en d'autres termes, à l'égard de décisions engendrant l'exécution. Par conséquent, la décision qui *refuse* l'exécution n'est pas visée – son existence suppose qu'en tout état de cause, la sentence ne peut être exécutée. Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 1526 CPC dispose que :

« Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».

Ainsi, le droit français et la Convention de New York partagent désormais une logique commune sur cette question. La systématisme de l'exécution ne doit pas conduire à mettre en péril les droits de l'une des parties. Il faut donc aménager une sorte de soupape de sécurité qui permet au juge d'ajuster l'exécution le cas échéant.

## PARAGRAPHE 2

### LE PARALLELISME DES SOLUTIONS DU DROIT IRANIEN EN DEPIT DE LA DIFFERENCIATION A RAISON DE LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'ANNULATION ET DE L'EXECUTION

446. L'incidence du recours en annulation formé contre l'exécution de la sentence arbitrale en Iran doit être envisagée selon deux hypothèses. Dans un premier cas, le recours en annulation

contre la sentence arbitrale et la demande de son exécution sont formés auprès des juridictions iraniennes – une situation susceptible d’être observée à propos des sentences rendues sur le territoire iranien (A). Dans un second cas, le recours en annulation et la demande d’exécution sont dissociés : l’un est formé devant une juridiction étrangère, l’autre devant les juridictions iraniennes – une situation qui ne peut survenir que pour les sentences étrangères (B).

#### **A. L’hypothèse de la coïncidence géographique du recours en annulation et de la demande d’exécution**

447. Comme souvent, les règles relatives à l’annulation et à l’exécution des sentences arbitrales rendues en Iran se distinguent selon qu’elles interviennent en matière d’arbitrage interne (1) ou d’arbitrage international (2).

##### 1. L’incidence de la procédure d’annulation sur l’exécution de la sentence arbitrale interne

448. En application de l’article 493 du NCPCI, l’exécution de la sentence est prioritaire et elle n’est pas suspendue pour cause de recours en annulation, sauf avis contraire du juge<sup>870</sup>. Cet article dispose en effet que :

« Le recours contre la sentence n’empêche pas son exécution, sauf si les motifs du recours sont suffisamment graves. Dans ce cas, le tribunal suspend l’exécution de la sentence jusqu’au terme de l’examen du recours et le prononcé de la décision définitive ; il demande, le cas échéant, une garantie appropriée » (notre traduction).

Ainsi, la seule existence d’un recours en annulation formé contre une sentence arbitrale n’entraîne pas la suspension forcée de son exécution. Un certain nombre d’éléments sont déductibles de cet article. En premier lieu, le délai pour exercer le recours prévu à l’article 493 et le recours exercé dans ce délai ne suspendent pas l’exécution de la sentence arbitrale. Cette approche se distingue de celle du droit français relatif à l’arbitrage interne.

449. En deuxième lieu, la suspension de l’exécution de la sentence arbitrale n’est pas automatique en droit iranien – contrairement là encore à la solution retenue en droit français en matière d’arbitrage interne. Le NCPCI laisse à cet égard un pouvoir d’appréciation important au juge, puisque celui-ci pourra décider souverainement sur ce point en fonction des motifs qui seront avancés devant lui. En troisième lieu enfin, l’imposition ou non d’une garantie appropriée

---

<sup>870</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *L’exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 337, n° 216; A. KHODABAKHSI, *Le droit de l’arbitrage et les affaires relatives à l’arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 622-623. Pour une interprétation différente, v. A. H. FAKHKHARI, *op. cit.* note 815, p. 118-119.

repose ici également sur l'avis du juge, indépendamment de ce que la partie exerçant le recours en annulation l'ait demandée ou non. Certains estiment néanmoins qu'en plus du juge, l'initiative de la demande de fourniture d'une garantie appropriée peut émaner de la partie bénéficiaire de la sentence<sup>871</sup>. La possibilité serait déduite de certaines des dispositions générales du NCPCI, en particulier dans son article 2<sup>872</sup>. En général, en droit iranien, l'exécution de la sentence arbitrale prévaut, sauf dans les cas mentionnés dans la loi et selon l'avis du juge chargé de l'examen du recours en annulation.

450. En définitive, l'approche du droit iranien diffère de celle du droit français en ce qui concerne l'arbitrage interne : dans un cas, la règle favorise l'exécution ; dans l'autre, elle favorise la suspension. Toutefois, l'une et l'autre connaissent certains tempéraments. En droit français, ils sont mentionnés à l'article 1497 CPC. Hormis le cas où la sentence est assortie de l'exécution provisoire – dans lequel il sera possible « [d]’arrêter ou [d]’aménager » l'exécution de la sentence « lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » :

« Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut : (...) »

2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence ».

En d'autres termes, en matière d'arbitrage interne, le droit iranien prévoit que la sentence arbitrale peut être suspendue par l'autorité compétente, et non pas de plein droit par l'effet du recours.

## 2. L'incidence de la procédure d'annulation sur l'exécution de la sentence arbitrale internationale

451. L'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage régit les modalités de l'exécution de la sentence arbitrale internationale et sa suspension éventuelle, dans l'hypothèse où les deux procédures (demande d'exécution et recours en annulation) sont invoquées dans le même temps. Il est ainsi prévu que :

« Si une demande d'annulation de la sentence arbitrale a été présentée par l'une des parties à la juridiction visée à l'article (6) de la présente Loi et si l'autre partie en demande la

---

<sup>871</sup> Pour un exposé de cette question, v. notamment A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 579 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, op. cit. note 119, p. 338, n° 217 ; M. SADRZADEH AFSHAR, op. cit. note 647, p. 403 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 619-624.

<sup>872</sup> Cet article dispose en effet que : « Aucun tribunal ne peut connaître d'une affaire à moins que la partie bénéficiaire, son avocat, son adjoint ou son représentant légal ne formule une demande à cet effet » (notre traduction).

reconnaissance ou l'exécution, la juridiction peut, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés appropriées » (notre traduction).

Diverses conséquences ont été déduites de cette disposition. Le recours en annulation entraîne la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale et la seule protection des droits de la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution possible réside dans l'acceptation par le juge, à la demande de celle-ci, d'« ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés appropriées ». Par conséquent, l'article 35 (2) se distingue sensiblement de l'article 493 du NCPCI<sup>873</sup>.

452. En outre, la jurisprudence iranienne diverge des dispositions de l'article 36 (2) de la loi-type de la CNUDCI, lequel énonce que :

« Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-paragraphe 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée, peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés suffisantes ».

Il est cependant vrai que l'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage n'ordonne pas expressément la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale une fois le recours en annulation formé. *A contrario*, et puisqu'aucune suspension automatique n'est imposée au juge, il serait inapproprié de priver la sentence de l'un de ses avantages corrélatifs – son exécution<sup>874</sup>. En général, la jurisprudence iranienne tend à démontrer que c'est bien le juge qui doit statuer sur l'ordonnance de la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale. Deux cas de figure se présentent dans cette perspective : si l'exequatur n'est pas émis, l'examen est suspendu ; si l'exequatur est délivré, les opérations d'exécution sont suspendues jusqu'à la fin de l'examen du recours en annulation et la délivrance de la décision définitive. Par conséquent, si le recours en annulation est refusé, les opérations d'exécution suspendues seraient reprises ; à l'inverse, si le recours en annulation est accepté, la sentence attaquée n'est pas exécutable en Iran. Ainsi, la jurisprudence des tribunaux iraniens s'oppose, à raison, à l'opinion doctrinale qui suggère l'annulation automatique de l'exécution de la sentence<sup>875</sup>. Cette divergence de vues entre les juridictions et une partie de la doctrine est générée par la déviation réalisée par

---

<sup>873</sup> V. notamment L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 331.

<sup>874</sup> V. en ce sens A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 620.

<sup>875</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 565-566 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 331. *Contra* : A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 620.

le législateur iranien à l'égard de l'article 36 (2) de la loi-type de la CNUDCI, de sorte qu'il serait sans doute souhaitable que l'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage soit modifié en vue de l'aligner sur ce modèle.

453. Finalement, une différence entre l'article 493 NCPCI et l'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage doit être signalée. Relativement aux modalités de l'obtention de garanties appropriées, l'article 493 NCPCI prévoit qu'elle sera entièrement fonction, en matière d'arbitrage interne, de l'avis du juge – indépendamment donc des demandes éventuelles formulées par les parties. En revanche, en vertu de l'article 35 (2) de la Loi d'arbitrage, cette possibilité ne peut intervenir qu'à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence. Or, l'obtention d'une garantie assure, d'une certaine manière, l'exécution de la sentence arbitrale<sup>876</sup> – et, de ce point de vue, le droit iranien est plus précis que le droit français.

#### **B. L'hypothèse de la dissociation géographique du recours en annulation et de la demande d'exécution**

454. Quant à l'incidence du recours en annulation contre la sentence étrangère sur son exécution en Iran, la règle applicable aux sentences soumises à la Convention de New York figure à l'article VI de ce dernier instrument :

« Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables ».

Ainsi, le texte exige que la suspension survienne à la suite de l'intervention d'une « autorité compétente ». La mention paraît suffisante pour écarter la suspension résultant de plein droit de la loi de l'État d'origine<sup>877</sup>. En d'autres termes, en vertu de la Convention, la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale dans le pays d'accueil intervient à la suite d'une décision judiciaire du pays d'accueil et non dans le pays où la sentence a été rendue. De la sorte, la suspension ne dépend pas des règles de procédure du pays d'origine. De façon générale, les dispositions inscrites à l'article VI de la Convention réaliseraient « un compromis entre deux préoccupations également légitimes »<sup>878</sup> :

---

<sup>876</sup> J. SEIFI, « La loi d'arbitrage commercial international d'Iran en phase avec la loi-type de la CNUDCI »\*, *op. cit.* note 388, p. 80.

<sup>877</sup> V. en ce sens Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 996, n° 1690.

<sup>878</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 997-998, n° 1691-1692.

« D'un côté, les auteurs de la Convention ne voulaient pas qu'il suffise à la partie désireuse de s'opposer à l'exécution d'une sentence d'introduire une instance en annulation (ou en suspension) dans l'État d'origine pour paralyser son fonctionnement. De l'autre, ils ne voulaient pas que la règle privant du bénéfice de la Convention la sentence annulée (ou suspendue) dans l'État d'origine se trouve déjouée par une exécution rapide dans un autre État alors que la question est pendante dans l'État d'origine (art. 5 (1) e) »<sup>879</sup>.

Tenant compte de ces deux contraintes, les auteurs de la Convention ont donc décidé de laisser « aux juridictions de l'État d'accueil le soin d'apprécier si les griefs invoqués au soutien de la demande d'annulation (ou de suspension) sont suffisamment sérieux pour que le risque d'annulation soit réel »<sup>880</sup>. En cas de réponse positive, ils pourraient refuser la reconnaissance ou l'exécution ou ne l'accorder que moyennant la fourniture d'une sûreté assurant de ce fait, qu'en cas d'annulation (ou de suspension) ultérieure, la situation puisse être remise en l'état. Le pouvoir d'appréciation de la juridiction de l'État d'accueil est à cet égard discrétionnaire<sup>881</sup>.

455. La comparaison entre l'article VI de la Convention de New York et les dispositions pertinentes du droit iranien – article 493 du NCPCI et article 35 de la Loi d'arbitrage – révèle des similitudes et des divergences. La première partie de l'article VI, en refusant l'automatisme de la suspension de l'exécution lorsqu'un recours est formé et en laissant à l'autorité compétente le soin de la déterminer, partage l'esprit de l'article 493 NCPCI et de l'article 35 de la Loi d'arbitrage<sup>882</sup>. La deuxième partie de l'article VI de la Convention de New York qui prévoit qu'à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, le tribunal peut ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés suffisantes, ressemble aux dispositions de l'article 35 de la Loi d'arbitrage, mais diffère en revanche de celles de l'article 493 du NCPCI. Celui-ci dispose que si le juge l'estime approprié, ce dernier peut suspendre l'exécution de la sentence jusqu'au terme de l'examen du recours et le prononcé de la décision définitive.

\*

---

<sup>879</sup> *Ibid.*

<sup>880</sup> *Ibid.*

<sup>881</sup> Pour une discussion sur la jurisprudence rendue en application de cette disposition, v. M. TUPMAN, « Staying Enforcement of Arbitral Awards under the New York Convention », *Arbitration International*, 1987, n° 3, p. 209 et s. V. également, dans la jurisprudence française, TGI Paris, 15 mai 1970, *Saint Gobain c. Fertilizer Corporation of India*, *Rev. arb.*, 1971, p. 108 ; C.A. Paris, 15 décembre 1981, *Norsolor c. Pabalk Ticaret Sirketi*, *Rev. arb.*, 1983, p. 470 ; B. GOLDMAN, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria* – L'affaire *Norsolor* », *Rev. arb.*, 1983, p. 379 et s.

<sup>882</sup> La seule demande de l'annulation ou de la suspension de la sentence arbitrale, si elle n'est pas fondée sur des preuves pertinentes, ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision du juge du pays d'accueil. Dans l'hypothèse inverse, le tribunal suspend l'exécution de la sentence jusqu'au terme de l'examen du recours et le prononcé de la décision définitive, en obtenant une caution appropriée le cas échéant.



456. En droit français, la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale interne est soumise aux dispositions de l'article 1496 CPC, en vertu duquel « [l]e délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire ». Cependant, le principe est inversé en matière d'arbitrage international, puisque l'article 1526 précise que les recours exercés contre la sentence ou l'ordonnance qui accorde l'exequatur ne sont pas suspensifs. Par ailleurs, le délai du recours et le temps consacré à son examen sont définis par la loi. Cette solution est, en droit iranien, étendue à l'arbitrage interne comme international, puisque le délai pour exercer le recours ne suspend pas l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai n'est pas non plus suspensif, sauf avis contraire du juge fondé sur des preuves pertinentes<sup>883</sup>.

457. Une autre différence persiste entre les deux systèmes juridiques. En ce qui concerne l'obtention d'une garantie appropriée à fournir par la partie formulant la demande d'annulation, le droit iranien prévoit cette possibilité aussi bien au sein de l'article 493 NCPCI que dans l'article 35 de la Loi d'arbitrage. Si la demande d'annulation de la sentence venait à être rejetée dans le pays d'origine, le dommage engendré par l'inexécution de la sentence et supporté par la partie bénéficiaire de l'exécution serait en partie compensé par cette garantie financière. Elle empêcherait en outre la formulation de demandes d'annulation peu ou mal fondées, ce qui, corrélativement, favoriserait l'arbitrage. En revanche, le droit français reste silencieux sur ce point et aucune solution n'est prévue à cet égard dans les textes<sup>884</sup>.

---

<sup>883</sup> Article 493 NCPCI et article 35 de la Loi d'arbitrage.

<sup>884</sup> Il semble cependant que la jurisprudence française ait trouvé une solution pour régler la difficulté née de l'annulation de la sentence arbitrale dans le pays d'origine dans l'hypothèse de la délivrance de l'exequatur en France (le pays d'accueil). C'est ainsi par exemple que, par ordonnance du 15 mai 1970, le Tribunal de grande instance de Paris a accordé l'exequatur à une sentence indienne en dépit de l'existence des recours locaux, qui, en l'occurrence, n'avaient pas encore été exercés, tout en prenant soin de préciser que la partie sortie victorieuse de l'arbitrage pouvait exécuter la sentence « à ses risques et périls ». V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 998, n° 1692.

## CHAPITRE 8

### LA PRISE EN COMPTE DE TOUS LES PROTAGONISTES DANS LE CONTROLE DE LA SENTENCE ARBITRALE : LE ROLE DU JUGE, DES PARTIES ET DE L'ARBITRE

458. L'arbitrage et la sentence rendue à son issue font intervenir plusieurs figures, dont le rôle varie d'abord en fonction d'un élément temporel : alors que les parties sont à l'origine même de la procédure d'arbitrage, c'est l'arbitre qui sera au cœur de celle-ci lors de son déroulement. Le juge, quant à lui, ne remplit qu'une fonction marginale ou de supervision lointaine<sup>885</sup> jusqu'à l'émission de la sentence définitive. Son rôle s'accroît sensiblement lors du contrôle de la sentence<sup>886</sup>, puisque c'est à lui qu'appartient en définitive le soin de vérifier les motifs du recours (*section 1*). Cependant, les parties et l'arbitre ne disparaissent pas de cette phase et leur intervention peut éventuellement moduler le recours en annulation (*section 2*).

---

<sup>885</sup> En droit français, le juge d'appui sera chargé de régler les difficultés qui pourraient surgir à l'égard des modalités de désignation de l'arbitre. En matière d'arbitrage interne, le Code de procédure civile désigne le président du tribunal de grande instance comme compétent par principe ou, « si la convention d'arbitrage le prévoit expressément », le président du tribunal de commerce (article 1459). Il pourra intervenir lors de la désignation d'un arbitre complémentaire (article 1451), en l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres (article 1452), « [l]orsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral » (article 1453), à l'occasion de « [t]out autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral » (article 1454), en cas de différend sur le maintien de l'arbitre (article 1456), en cas de différend sur le motif invoqué par l'arbitre au soutien de son abstention ou de sa démission (article 1457). En dehors de ces hypothèses largement orientées vers la mise en place du tribunal arbitral, le juge d'appui pourra également être saisi aux fins de prorogation du délai légal ou conventionnel de la mission du tribunal arbitral (article 1463). Il déclare par ailleurs n'y avoir lieu à désignation si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable (article 1455). Enfin, les modalités de sa saisine sont visées à l'article 1460. En matière d'arbitrage international, le CPC désigne le président du tribunal de grande instance de Paris, mais limite la possibilité de son intervention à quatre hypothèses alternatives : 1) l'arbitrage se déroule en France, 2) les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française, 3) les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale, 4) l'une des parties est exposée à un risque de déni de justice (article 1505). Ces deux derniers cas constituent d'ailleurs une innovation de la réforme de 2011 (v. Ch. JARROSSON, « Les principales tendances du nouveau droit français de l'arbitrage international », *Revista de Arbitraje Comercial y de Inversiones*, 2011, n° 3, p. 816). La mention du déni de justice constitue du reste une incorporation de la jurisprudence de la Cour de cassation (v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> février 2005, *NIOC c. État d'Israël*, *Rev. arb.*, 2005, p. 693, note H. MUIR-WATT ; *RTD com.*, 2005, p. 266, obs. E. LOQUIN ; *JCP*, 2005 II 10101, note F. KESSLER ; *Gaz. Pal.*, 27-28 mai 2005, p. 37, note F.-X. TRAIN). Quant aux missions du juge d'appui en matière d'arbitrage international, l'article 1506 CPC renvoie aux dispositions des articles 1452 à 1458, de l'article 1460 et de l'article 1463, alinéa 2.

<sup>886</sup> Ainsi que déjà souligné, le juge dispose d'une fonction essentielle quant à la réception de la sentence arbitrale. Une exception notable est constituée par la Convention de Washington, puisqu'aux termes de son article 54, les États contractants s'engagent à reconnaître toute sentence rendue sous les auspices du CIRDI.

## SECTION 1

### LA VERIFICATION DES MOTIFS

459. À l'issue de l'arbitrage, les parties disposent de divers motifs de recours qu'elles soumettront au juge saisi et dont la détermination dépend de la qualité de la sentence (§ 1). Cependant, les modalités et l'intensité du contrôle exercé par le juge varient en fonction de la nature des griefs invoqués et de celle du recours formé (§ 2).

### PARAGRAPHE 1

#### LES MOTIFS DE RECOURS

460. Les motifs de recours contre la sentence arbitrale sont différents en droit iranien selon que la sentence est rendue en matière d'arbitrage interne (A) ou en matière d'arbitrage international (B).

#### **A. Les motifs de recours en matière d'arbitrage interne**

461. Les motifs et griefs ouvrant l'annulation de la sentence arbitrale interne en Iran sont les mêmes que ceux susceptibles d'être formulés en vue du rejet de l'exequatur. Ils sont mentionnés à l'article 489 du NCPCI, lequel dispose que :

« La sentence arbitrale est nulle et inexécutable dans les cas suivants :

1. La sentence est contraire aux lois créatrices du droit ;
2. L'arbitre a rendu la sentence sur un cas n'étant pas l'objet de l'arbitrage ;
3. L'arbitre a rendu la sentence en dehors de la mission qui lui est accordée, dans ce cas la partie de la sentence ne figurant pas dans l'étendue des pouvoirs de l'arbitre est annulée ;
4. La sentence est rendue et présentée après l'expiration du délai d'arbitrage ;
5. La sentence arbitrale est contraire à ce que les parties ont déjà conclu et enregistré dans les offices notariaux ayant force d'autorité légale ;
6. La sentence est rendue par des arbitres non autorisés à la rendre ;
7. La convention d'arbitrage n'est pas valide » (notre traduction). »

L'une des différences les plus notables entre ce texte et les dispositions de la Loi d'arbitrage ressort de ce que cette dernière, en son article 34, vise explicitement le motif de contrariété à l'ordre public. Dans cette hypothèse, le juge est prié de statuer d'office en dehors de toute limite temporelle, une fois la contrariété établie. Les cas ne mettant pas en cause l'ordre public sont quant à eux mentionnés à l'article 33 et ne peuvent faire l'objet d'un examen par le juge que lorsque la partie opposante formule un recours à cet effet dans les trois mois suivants la date de la signification de la sentence. Ainsi, l'article 489 NCPCI diffère

sensiblement de la Loi d'arbitrage sur ce point en omettant de préciser les circonstances justifiant que le juge, d'office, refuse l'exequatur ou annule la sentence. Il est à noter toutefois que la rédaction de l'article 489 du NCPCI est remise en cause et que l'on s'interroge régulièrement sur le point de savoir pourquoi ce texte adopté en 2000, et postérieurement donc à la Loi d'arbitrage de 1997, n'a pas opéré la même distinction que cette dernière en ses articles 33 et 34. Sans doute le législateur s'est-il ici uniquement inspiré de l'ancien Code de procédure civile iranien, sans considérer les autres sources législatives. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'article 489 NCPCI soit modifié afin de différencier entre les motifs de nullité absolue et ceux de nullité relative.

462. Un autre débat divise la doctrine au sujet de l'utilisation de cet article 489 NCPCI, à propos des motifs que le requérant peut soulever au soutien de sa demande d'annulation : la liste figurant à l'article 489 est-elle limitative ou le requérant peut-il formuler des motifs autres que ceux qui y sont mentionnés ? Certains ont considéré la seconde option comme valable<sup>887</sup>, mais cette opinion suscite la critique à trois titres. En premier lieu, elle conduit à développer les griefs d'annulation de la sentence et à engendrer des recours en annulation sans fondement, ce qui va à l'encontre de l'économie générale des lois d'arbitrage qui tendent à promouvoir la facilitation de l'exécution de la sentence arbitrale. En deuxième lieu, l'analyse littérale de l'article 489 s'oppose à une telle interprétation. Cet article prescrit de façon expresse que la sentence est nulle et inexécutable dans les cas visés, ce qui démontre que les motifs donnant lieu à l'annulation de la sentence sont exclusivement limités à ceux mentionnés dans cet article ; inversement, aucun grief en dehors de ceux-ci n'est capable de générer un tel effet. En troisième lieu enfin, la jurisprudence des tribunaux iraniens s'oppose également à cette approche. Dans une décision de la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran, les juges ont affirmé que :

« ... La plus grande partie des plaidoeries des avocats portait sur l'examen du fond effectué par l'arbitre, tandis que le juge dans le domaine d'arbitrage ne saurait procéder à l'examen du fond, puisque, selon l'accord des parties, cet examen est du ressort de la compétence de l'arbitre. En l'espèce, le tribunal a constaté que le demandeur ne fondait pas son recours sur l'un des motifs visés par l'article 489 NCPCI, le tribunal a considéré que la sentence arbitrale était dépourvue de vices et a rejeté le recours en annulation en application des articles 197 et 489 du NCPCI »<sup>888</sup>.

---

<sup>887</sup> L'un des exemples avancés dans cette perspective est le suivant : « La partie condamnée par la sentence arbitrale peut opposer le grief selon lequel celle-ci a été rendue dans le cadre d'une séance du tribunal arbitral qui n'a pas été notifiée à l'un des arbitres, de sorte que celui-ci ne s'y est pas rendu (...) ». A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 572 (notre traduction).

<sup>888</sup> Décision n° 733 du 28 novembre 2006 (notre traduction).

Une autre décision, cette fois rendue par la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran sur appel d'une décision du Tribunal général de Téhéran, avance le même principe, de façon peut-être encore plus claire :

« (...) Le recours en annulation contre une sentence arbitrale n'est entendu qu'en le formulant dans le cadre des griefs de l'article 489 du NCPCI, sous réserve d'une adaptabilité "réelle" non nominale. À cet effet, la seule référence à un ou plusieurs griefs mentionnés dans l'article 489 ne suffit pas et il est nécessaire que la sentence s'avère réellement contraire à l'une ou plusieurs des dispositions de cet article, par exemple qu'elle soit explicitement contraire à l'une des lois ou règles créatrices du droit ou qu'elle soit rendue dans une matière inarbitrable »<sup>889</sup>.

De même, l'arrêt n° 91 du 17 avril 2004 rendu par la Chambre 15 de la Cour d'appel de Téhéran confirme la limitation de l'intervention du tribunal<sup>890</sup>. Par conséquent, étant donné la finalité, la formulation et l'application par les tribunaux de l'article 489 NCPCI, le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale doit être fondé sur au moins un des motifs identifiés par ce texte. Cette limitation détermine du reste l'étendue du contrôle du juge sur la sentence.

463. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence des juridictions de première instance et d'appel que les parties essaient régulièrement de se fonder sur le paragraphe (1) de l'article 489 NCPCI ; en d'autres termes sur le motif de contrariété aux « lois créatrices du droit ». Il est vrai qu'il est malaisé d'en fournir une définition claire et d'établir des exemples précis. Bien que la doctrine soit partagée, il est possible de les définir comme des lois fondamentales, impératives substantielles<sup>891</sup>. Appartiendraient ainsi à cette catégorie, certaines dispositions du Code civil, du Code du commerce et une partie des lois formelles possédant une nature impérative, comme certaines des dispositions du Code de procédure civile<sup>892</sup>. Puisque les juges ne peuvent déroger à ce genre de lois, les arbitres, à plus forte raison, ne le peuvent pas non plus. L'identification des lois d'arbitrage relevant de la catégorie des lois impératives est donc d'une grande importance. Dans cette perspective, si la sentence est contraire aux dispositions

---

<sup>889</sup> Décision n° 197 du 20 septembre 2006 (notre traduction).

<sup>890</sup> V. M. R. ZANDI, *op. cit.* note 735, p. 13-14 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 510.

<sup>891</sup> Le respect des lois impératives s'impose à toute personne, en tant qu'elles véhiculent les intérêts communs de la société. En d'autres termes, ce principe est d'une telle importance pour le législateur que personne ne peut le violer, y compris par accord mutuel. À l'inverse, les lois supplétives sont celles sur lesquelles les personnes peuvent, précisément, s'accorder et compromettre en vue de ne pas les respecter. Elles sont donc applicables, sauf accord contraire des parties. En somme, les lois impératives sont toujours applicables et ne souffrent aucune exception ; les lois supplétives sont applicables, sauf accord contraire des parties. Sur les discussions quant au degré d'impérativité de la loi, v. N. KATOZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 118 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 1, p. 22.

<sup>892</sup> V. H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 94 ; J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, p. 680 ; M. SADRZADEHAFSHAR, *op. cit.* note 647, p. 401.

des articles 454 à 501 du NCPCI, elle encourt l'annulation sur le fondement de l'article 489(1) NCPCI. De façon générale, ces règles sont classées de la façon suivante :

- les dispositions relatives à la désignation de l'arbitre, en tant qu'elles figurent dans le droit iranien sous le titre de l'« incapacité absolue » de la sentence arbitrale (article 464 du NCPCI) ;
- les dispositions concernant l'incapacité relative de l'arbitre, applicables sauf accord contraire des parties (article 469 NCPCI)<sup>893</sup> ;
- la règle énoncée à l'article 456 NCPCI quant à l'interdiction d'unicité de la nationalité de l'arbitre avec la partie étrangère<sup>894</sup> ;
- l'absence de motivation de la sentence (article 492 NCPCI) ;
- l'inarbitrabilité de l'objet de la sentence (article 457 NCPCI)<sup>895</sup>.

En somme, et selon le prisme jurisprudentiel, les lois fondamentales désignent plutôt les lois normessubstantielles, positives et déterminantes<sup>896</sup>. Par conséquent, la jurisprudence rejoint la doctrine sur ce point<sup>897</sup>.

## **B. Les motifs de recours en matière d'arbitrage international**

464. La Loi d'arbitrage distingue dans ses articles 33 et 34 entre les motifs donnant lieu à la nullité relative de la sentence (1) et ceux entraînant sa nullité absolue (2)<sup>898</sup>. Sur ce point, la Loi d'arbitrage, bien que s'inspirant de la loi-type de la CNUDCI, s'en différencie – de même, ainsi que souligné précédemment, qu'elle se différencie de l'article 489 NCPCI. La loi-type expose en effet uniquement, en son article 34, les motifs donnant lieu au recours en annulation contre la sentence arbitrale et à sa nullité absolue.

---

<sup>893</sup> Aux termes de l'article 469 NCPCI, « [l]e tribunal ne peut désigner comme arbitres les personnes ci-dessous énumérées, sauf accord des parties » (notre traduction). Du reste, cet accord est limité et ne peut pas aller à l'encontre du caractère équitable de la procédure d'arbitrage. En tout état de cause, lorsque surgit un doute quant à la nature impérative ou supplétive d'une loi, la doctrine considère que c'est l'aspect impératif qui doit l'emporter. V. A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 547 ; A. KHODABAKHSHI, *Les principes de Fiqh dans le code de procédure civile et leur impact sur la jurisprudence\**, op. cit. note 412, p. 201-212.

<sup>894</sup> Cet article dispose que : « Dans le cadre des transactions et contrats conclus entre des ressortissants iraniens et étrangers, avant qu'un différend ne naisse, la partie iranienne n'est pas obligée d'accepter le règlement du différend à naître par l'arbitrage de l'arbitre, des arbitres ou du tribunal arbitral de même nationalité que la partie adverse. (...) Toute transaction et tout contrat contraire à cette règle est nul, sauf accord de l'autre partie » (notre traduction).

<sup>895</sup> V. *supra* note 326.

<sup>896</sup> V. notamment la décision n° 155 du 20 mai 2006 rendue par la Chambre 27 du Tribunal général de Mashhad ; l'arrêt n° 907 du 20 septembre 2006 de la Chambre 15 de la Cour d'appel de Téhéran. V. A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 557-558.

<sup>897</sup> V. *supra* n° 463.

<sup>898</sup> Le choix de traitement de ces questions est ici guidé par la rédaction même de la Loi d'arbitrage qui identifie d'abord les cas de nullité relative avant les hypothèses de nullité absolue.

## 1. Les motifs susceptibles d'entraîner la nullité relative de la sentence

465. La lettre de l'article 33 de la Loi d'arbitrage, en ses paragraphes 1 et 2, se lit comme suit :

« 1. Sur requête de l'une des parties, la sentence arbitrale peut être annulée par la juridiction visée à l'article (6) dans les cas suivants :

- (a) L'une des parties était frappée d'incapacité ;
- (b) La convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication de la loi applicable, est manifestement contraire aux lois iraniennes ;
- (c) Les dispositions de la présente Loi relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou de la demande d'arbitrage n'ont pas été respectées ;
- (d) La partie présentant la demande d'annulation n'a pas pu faire valoir ses moyens de preuve et pièces pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- (e) L'arbitre a statué sur des questions dépassant ses pouvoirs. Si les questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée ;
- (f) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, dans le silence ou l'absence d'une telle convention, est contraire aux dispositions spécifiées dans la présente Loi ;
- (g) La sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) ;
- (h) La sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale ;
- (i) Une fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes (h) et (i) et sauf convention contraire des parties, la partie dont les intérêts sont compromis par le document falsifié ou dissimulé peut, avant l'introduction d'un recours en annulation de la sentence, demander à l'arbitre de reprendre la procédure » (notre traduction).

Il s'agit donc d'une disposition très précise et plus détaillée que ne l'est l'article 34 (2) de la loi-type de la CNUDCI. Si la Loi d'arbitrage partage certaines ressemblances avec ce dernier texte, elle s'en distingue également. Leur comparaison permettra d'établir lequel des deux régimes est finalement plus favorable à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale internationale.

466. Au titre des ressemblances, les paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) de l'article 33 de la Loi d'arbitrage sont très proches des dispositions de l'article 34 (2) de la loi-type de la CNUDCI. Ainsi, l'incapacité dont serait frappée l'une des parties et l'absence de validité de la convention d'arbitrage en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée figurent à l'article 34 (2) (a) (i) de la loi-type. La méconnaissance des règles relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou de la demande d'arbitrage et l'impossibilité pour la partie présentant la demande d'annulation, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de faire valoir ses arguments et documents sont comparables aux dispositions de l'article 34 (2) (a) (ii)

de la loi-type. L'hypothèse où l'arbitre aurait statué sur des points qui dépassent ses pouvoirs, de même que la possibilité de dissocier ces questions du reste de la sentence est également envisagée à l'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type. Enfin, l'absence de conformité à la convention d'arbitrage ou, à défaut, à la loi de la constitution du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale est envisagée à l'article 34 (2) (a) (iv) de la loi-type. La Loi d'arbitrage a cependant ajouté des cas par rapport à ceux identifiés par l'article 34 de la loi-type. Il s'agit des paragraphes (g), (h), et (i) de l'article 33. Au demeurant, et à l'exception du paragraphe (g), ces hypothèses correspondent aux motifs du recours en révision des jugements<sup>899</sup>, à leur tour inspirés de l'article 592 de l'ancien CPCI. Ainsi, la Loi d'arbitrage a en vérité ajouté aux motifs du recours en annulation, ceux du recours en révision.

467. Parce qu'elle ne correspond pas aux motivations de rédaction de l'article 34 de la loi-type de la CNUDCI<sup>900</sup>, cette divergence de la Loi d'arbitrage a été critiquée en doctrine<sup>901</sup>. En effet, le groupe de travail sur la loi-type de la CNUDCI avait rejeté les cas semblables à ceux de l'article 33 (h) et (i) de la Loi d'arbitrage, après avoir examiné les propositions formulées en ce sens. De même, l'existence d'une fraude, la corruption ou la découverte d'un faux avaient été écartées comme causes distinctes d'annulation, au motif que la contrariété à l'ordre public international suffisait à couvrir la plupart de ces hypothèses<sup>902</sup>. Par ailleurs, puisque la multiplication des motifs contrarie l'objectif d'accélération de l'exécution de la sentence, une partie de la doctrine iranienne propose de supprimer ces motifs de l'article 33 en vue d'une plus grande adéquation avec la loi-type de la CNUDCI<sup>903</sup>. En vérité, la question de la suppression des alinéas (h) et (i) de l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage ne se pose que si la mention de ces motifs est effectivement superflue. Or, il existe de puissantes justifications au maintien de ces motifs de révision de la sentence arbitrale. D'abord, la nécessité et l'opportunité de la définition des motifs donnant lieu à la révision des sentences internes – et il fut d'ailleurs regretté qu'ils ne figurent pas de façon plus explicite dans le

---

<sup>899</sup> V. *infra* n° 503 et s.

<sup>900</sup> L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 206 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 197 ; A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 523-528.

<sup>901</sup> V. notamment L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 118 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 196.

<sup>902</sup> V. H. M. HOLTZMANN, J. E. NEUHAUS, *op. cit.* note 117, p. 910-912.

<sup>903</sup> V. notamment *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 118 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 195.



NCPCI<sup>904</sup> – peuvent être évidemment étendues aux sentences internationales. Ensuite, la possibilité de révision de la sentence est en usage dans les régimes juridiques modernes en tant que moyen extraordinaire tendant à l’annulation de la sentence définitive en raison de vices graves qui l’affectent. C’est notamment le cas aux Pays-Bas, en Belgique, en Suisse<sup>905</sup> et en France – une possibilité toutefois limitée pour ce dernier pays à l’arbitrage interne<sup>906</sup>. Enfin, et il s’agit peut-être de l’argument le plus important, les raisons qui justifient le recours en révision contre les jugements (article 476 CPC) sont également valables en ce qui concerne la sentence arbitrale entachée de fraude, de corruption ou par la découverte d’un faux document décisif.

468. Par conséquent, la voie de recours en révision objet de l’article 33 (1) (h) et (i), ainsi que la méthode de sa mise en œuvre<sup>907</sup>, constitue un pas important dans le sens du dédommagement de la partie condamnée par une sentence qui serait fondée sur la falsification ou la dissimulation de documents. D’une part, elle permet à la partie lésée par le document falsifié ou non produit de demander une nouvelle procédure à l’arbitre avant de procéder à la demande d’annulation dans le délai de trois mois<sup>908</sup>. D’autre part, l’arbitre ou le tribunal arbitral peut, avant de procéder à l’examen de la demande d’annulation, orienter le déroulement de l’arbitrage dans le bon sens, même si le délai de l’arbitrage est expiré. Pourtant, la lourdeur de cette solution, qui impose la réunion du tribunal après le prononcé de la sentence et après, donc, le terme de la mission des arbitres, a été, à juste titre, critiquée<sup>909</sup>.

## 2. Les motifs susceptibles d’entraîner la nullité absolue de la sentence

469. Les motifs d’annulation absolue de la sentence internationale sont visés à l’article 34 de la Loi d’arbitrage<sup>910</sup>, qui, là encore, s’inspire largement de ceux mentionnés à l’article 34 (b) de la loi-type de la CNUDCI. Ils partagent du reste une proximité certaine avec les dispositions de l’article V de la Convention de New York. Aux termes de l’article 34 de la Loi d’arbitrage :

---

<sup>904</sup> H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 108 ; H. MOGUII, « Le recours en révision contre les sentences arbitrales », *Ettelaat*, 2009, p. 211, n° 21178.

<sup>905</sup> V. J.- F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 833 et s., n° 843 et s.

<sup>906</sup> Aux termes de l’article 1502 CPC, « Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l’article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603. Le recours est porté devant le tribunal arbitral. Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d’appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence ».

<sup>907</sup> Article 33 (2) de la Loi d’arbitrage.

<sup>908</sup> Article 33 (3) de la Loi d’arbitrage.

<sup>909</sup> Cette question sera abordée de manière plus approfondie à l’occasion de la comparaison entre les droits français et iranien relativement aux motifs d’annulation de la sentence internationale. V. *infra* n° 503 et s.

<sup>910</sup> Par ailleurs, en raison du renvoi opéré par l’article 35 à l’article 34 de la Loi d’arbitrage, ces motifs sont également ceux empêchant l’exécution de la sentence arbitrale internationale.

« La sentence de l'arbitre est fondamentalement nulle et inexécutable dans les cas suivants :

1. Lorsque l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage conformément aux lois iraniennes.
2. Lorsque le contenu de la sentence est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs du pays ou aux dispositions impératives de la présente Loi.
3. Lorsque, en matière de sentences relatives aux biens immeubles sis en Iran, la sentence arbitrale est contraire aux règles impératives de la République islamique d'Iran ou aux dispositions en vigueur relatives aux actes authentiques, à moins que l'arbitre ne soit habilité à agir en tant qu'amiable compositeur » (notre traduction).

La Loi d'arbitrage consacre ainsi cinq hypothèses entraînant la nullité absolue de la sentence, dont les deux premières sont semblables à celles de l'article 34 (2) (b) de la loi-type de la CNUDCI :

« 2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si : (...)

b) Le tribunal constate :

- i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ; ou
- ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État ».

En revanche, en plus du cas général de contrariété à l'ordre public, la Loi d'arbitrage mentionne également de façon explicite la contrariété aux bonnes mœurs et aux règles impératives. Il a cependant été avancé à cet égard que cette différence avec la loi-type portait davantage sur la forme que sur le fond, en ce sens que l'ordre public dispose d'une signification suffisamment large pour comprendre les bonnes mœurs et les règles impératives. En somme, la mention aurait essentiellement une vocation explicative<sup>911</sup>, qui engendrerait néanmoins une forme d'ambiguïté<sup>912</sup>.

470. Pourtant, il semble que la démarche du législateur ne soit pas ici dénuée de raison, ainsi que tend à le démontrer l'existence d'autres cas dans lesquels les deux notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont conjointement utilisées<sup>913</sup>. Il apparaît qu'elles peuvent ainsi être distinguées. Les lois relevant de l'ordre public auraient pour objet la protection de l'intérêt public, de sorte que leur violation perturberait le bon déroulement des affaires administratives,

---

<sup>911</sup> V. en ce sens H. SAFARI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 32.

<sup>912</sup> V. en ce sens M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 207 ; H. SAFARI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 32.

<sup>913</sup> À titre d'exemple, l'article 975 du NCPCI dispose que : « Le tribunal ne peut appliquer les lois étrangères ou les contrats privés qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à (...) l'ordre public, bien que l'exécution de ces lois soit en principe autorisée » (notre traduction). L'article 6 du NCPCI dispose quant à lui que : « Les contrats contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs selon la charia ne sont pas recevables dans les tribunaux » (notre traduction).

politiques et économiques<sup>914</sup>. Les bonnes mœurs quant à elles représenteraient une forme particulière de l'ordre public qui comprend une partie de la morale ; cette forme particulière de l'ordre public n'est pas inscrite dans les lois et son exécution serait donc garantie par la conscience sociale<sup>915</sup>. Dans cette perspective, l'ajout du concept des bonnes mœurs à celui de l'ordre public dans l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage autorise la distinction entre les deux notions et, concrètement, élargit le spectre de la contrariété – tout en ménageant l'opinion publique : une sentence contraire aux bonnes mœurs peut être en même temps contraire à l'ordre public, mais la contrariété à l'ordre public n'entraîne pas nécessairement une contrariété aux bonnes mœurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces deux notions sont également dissociées au sein des articles 975 du Code civil et 5 du NCPCI<sup>916</sup>. La mention des règles impératives dans la Loi d'arbitrage après celle de l'ordre public procède de la même logique.

471. Quant à l'existence même des lois impératives, la doctrine est divisée à ce sujet. Certains soutiennent que ces règles peuvent être remises en cause par l'accord des parties à l'arbitrage puisque ces dernières peuvent non seulement les rectifier, mais encore les modifier en vertu du principe de l'autonomie de la volonté. Ainsi, la Loi d'arbitrage contiendrait une incohérence<sup>917</sup>. Mais l'existence de ces règles impératives en son sein ne fait aucun doute : par leur formulation, le législateur aurait visé les principes de procédure essentiels<sup>918</sup>. Lorsque l'article 19 de la Loi d'arbitrage prescrit que « [s]ous réserve des dispositions obligatoires de la présente Loi, les parties sont libres de convenir des règles de procédure arbitrale à suivre », il viserait d'autres principes de procédure, de sorte que l'existence même de cette disposition confirmerait le caractère impératif des premiers<sup>919</sup>.
472. Il apparaît cependant nécessaire d'évaluer la possibilité de l'existence de ces règles impératives ainsi que la méthode de leur identification, dans la mesure où leur transgression

<sup>914</sup> N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\** [حقوق مدنی، قواعد عمومی قراردادها], Téhéran, Behnashr, 1985, vol. 1, p. 189.

<sup>915</sup> *Ibid.*

<sup>916</sup> Sur les débats relatifs à la définition et à l'étendue de l'ordre public, v. M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 205 et s. ; M. D. DJAAFARI LANGEROUDI, *Terminologie juridique\** [ترمیمولوژی حقوق], Téhéran, Ibn Sina, 1967, p. 588, n° 140 ; N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\**, *op. cit.* note 913, vol. 1, p. 189 ; N. KATOUZIAN, *Le Code civil dans le régime juridique actuel\**, *op. cit.* note 353, p. 588, n° 975 ; H. SAFARI, *Droit civil\**, 2<sup>e</sup> éd., Téhéran, Presses universitaires de l'université de Téhéran, 1972, vol. 2, p. 64.

<sup>917</sup> M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 205 et s.

<sup>918</sup> V. L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 122-123 ; H. SAFARI, « A propos des inventions et des vices de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 327, p. 33.

<sup>919</sup> Pour davantage de développements sur l'article 19 de la Loi d'arbitrage, v. *supra* n° 144 et s.

est susceptible de conduire à l'annulation de la sentence. En d'autres termes, il convient de déterminer les critères permettant de distinguer entre règles impératives et règles supplétives ou facultatives. En dehors de leurs effets respectifs<sup>920</sup>, l'indice le plus significatif est d'ordre terminologique : là où des expressions contenant les verbes « devoir » ou « interdire » indiquent une règle impérative, le recours à des verbes tels que « pouvoir » atteste généralement du caractère supplétif de la règle considérée<sup>921</sup>. Mais lorsque ces indices demeurent neutres, c'est finalement le juge qui déterminera le caractère impératif ou supplétif de la norme. En tout état de cause, en vertu du principe de l'effet utile, la mention des règles impératives dans l'article 34 (2) impose de considérer que certaines des règles de la Loi d'arbitrage sont nécessairement impératives et, à ce titre, il ne peut s'agir que des principes de procédure essentiels<sup>922</sup>. C'est ainsi que les règles relatives à la détermination de la compétence du tribunal (article 6), au délai de la requête, à l'examen du recours en annulation de la sentence arbitrale (article 33§3) et au respect de certains principes de procédure (articles 18 et 23) peuvent relever de cette catégorie.

473. Reste un dernier motif propre à la Loi d'arbitrage et qui n'apparaît pas dans la loi-type. En vertu de l'article 34 (3), est nulle la sentence arbitrale émise à propos de biens immobiliers sis en Iran et contraire aux lois impératives de la République islamique d'Iran ou aux dispositions en vigueur relatives aux actes authentiques, à moins que l'arbitre ne soit habilité à agir en tant qu'amiable compositeur<sup>923</sup>. Cet ajout est, pour dire le moins, surprenant : le champ d'application de la Loi d'arbitrage est restreint aux sentences dont l'objet est commercial ; or, aux termes de l'article 2 du Code du commerce iranien, les transactions portant sur les biens immobiliers *ne sont pas* de nature commerciale<sup>924</sup>. Par ailleurs, même en admettant cette incohérence, la mention de la mission d'amiable compositeur de l'arbitre est elle-même problématique : les dispositions relatives aux actes authentiques, sans parler des « lois impératives » en général, possèdent un caractère impératif, de sorte que ni les parties ni les arbitres ne peuvent y déroger<sup>925</sup>, du moins lorsque la loi iranienne est applicable, ce qui est, en

---

<sup>920</sup> V. A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 1, p. 23. De façon générale, la distinction à raison de l'effet procède de la possibilité de déroger par accord ou non à la règle considérée.

<sup>921</sup> N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\**, vol. 1, *op. cit.* note 913, p. 156 et 163.

<sup>922</sup> V. en ce sens A. CHAMS, *op. cit.* note 133, vol. 1, p. 22 et s.

<sup>923</sup> Il apparaît que cet article est inspiré de l'article 489(5) NCPCI, sauf qu'il ne cite pas le droit de réconciliation de l'arbitre sous réserve de l'accord des parties.

<sup>924</sup> H. SAFARI, « A propos des originalités et des lacunes de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 324, p. 31-33. Sur le caractère « commercial », v. *supra* n° 177 et s.

<sup>925</sup> V. dans le même sens L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 124 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 208 ; J. SEIFI, « La loi d'arbitrage commercial international d'Iran en phase avec la

matière immobilière, presque toujours le cas. En l'occurrence, il aurait sans doute été préférable d'éviter cette mention<sup>926</sup>.

## PARAGRAPHE 2

### LES MOTIFS DE CONTROLE

474. La liste des cas de nullité dans les droits français et iranien est exhaustive ; en d'autres termes, il ne peut être invoqué d'autres motifs que ceux mentionnés dans la loi. En outre, malgré certaines différences entre les deux régimes, les motifs de nullité et ceux du rejet de l'exequatur de la sentence partagent une proximité certaine – et ressemblent à ceux identifiés au sein de la Convention de New York. En France, les motifs donnant lieu au contrôle de la sentence par la Cour d'appel sont les mêmes pour toutes les voies de recours (recours en annulation ou recours contre l'exécution)<sup>927</sup>. En vertu de l'article 1520 CPC :

« Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou

5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international ».

475. Diverses dispositions renvoient à cet article : articles 1522<sup>928</sup>, 1524<sup>929</sup> et 1525<sup>930</sup>. Pour ce qui concerne l'arbitrage interne, ces motifs sont visés à l'article 1492 CPC<sup>931</sup>. En Iran, les motifs

---

loi-type de la CNUDCI »\*, *op. cit.* note 388, p. 80 ; H. SAFARI, « A propos des inventions et des vices de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 327, p. 33.

<sup>926</sup> V. en ce sens M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 205-206 ; L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux*\*, *op. cit.* note 59, p. 122-123 ; J. SEIFI, « La loi d'arbitrage commercial international d'Iran en phase avec la loi-type de la CNUDCI »\*, *op. cit.* note 388, p. 80.

<sup>927</sup> Articles 1520, 1522 et 1524 CPC.

<sup>928</sup> Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 1522 CPC : « Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation. Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520 ».

<sup>929</sup> L'article 1524 CPC ne renvoie pas directement à l'article 1520, mais à l'alinéa de l'article 1522 renvoyant lui-même à l'article 1520 : « L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522. (...) ».

<sup>930</sup> En vertu de l'alinéa 4 de l'article 1525 CPC, « [l]a cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 ».

<sup>931</sup> L'article 1492 CPC se lit comme suit : « Le recours en annulation n'est ouvert que si : 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ou 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou 5° La sentence est contraire à l'ordre public ou 6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix ». Les quatre premiers cas sont communs à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international. Toutefois, leurs régimes respectifs se

d'annulation de la sentence arbitrale interne sont mentionnés à l'article 489 NCPCI et ceux relatifs à la sentence internationale sont inscrits dans les articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage. Ainsi, en Iran comme en France, les motifs donnant lieu à l'annulation de la sentence dépendent en réalité du type de sentence. Les deux systèmes juridiques partagent d'autres ressemblances dans cette perspective (A)<sup>932</sup> ; ils se distinguent cependant par divers aspects (B).

### A. Les motifs communs aux droits français et iranien

476. Les motifs d'annulation de la sentence arbitrale au titre des articles 1520 CPC et 33 de la Loi d'arbitrage peuvent être rapprochés au titre de la convention d'arbitrage (1), du non respect des principes de procédure et des droits de la défense (2), du dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre (3) et de l'irrégularité de la constitution du tribunal et du déroulement de la procédure (4).

#### 1. Les motifs relatifs à la convention d'arbitrage

477. La sentence issue d'une convention d'arbitrage invalide<sup>933</sup>, c'est-à-dire nulle, expirée, ou inexistante, est sanctionnée par le refus de la reconnaissance et de l'exécution ou par son annulation en Iran comme en France. En effet, la compétence de l'arbitre repose intégralement sur la convention d'arbitrage, de sorte que son invalidité le prive de tout pouvoir. Pour cette raison, les juges sont autorisés à vérifier le fondement de l'arbitrage afin

---

distinguent sur deux plans. D'abord, le paragraphe 5 de l'article 1520 consacre la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution à l'ordre public international, tandis que le paragraphe 5 de l'article 1492 vise la contrariété de la sentence elle-même à l'ordre public. Ensuite, le paragraphe 6 de cette dernière disposition ne trouve pas d'équivalent direct pour l'arbitrage international. Il reprend en réalité de façon succincte les prescriptions des articles 1480 à 1482 concernant la forme de la sentence (qui doivent par ailleurs être respectées à peine de nullité en vertu de l'article 1483). Conformément à ces articles : « La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres. Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres » (article 1480) ; « La sentence arbitrale contient l'indication : 1° Des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ; 2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; 3° Du nom des arbitres qui l'ont rendue ; 4° De sa date ; 5° Du lieu où la sentence a été rendue » (article 1481) ; « La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée » (article 1482). Néanmoins, l'article 1506 prévoit que, sauf dispositions contraires des parties, les articles 1481 et 1482 s'appliquent à la sentence internationale.

<sup>932</sup> La comparaison ne sera menée ici qu'au regard des sentences internationales.

<sup>933</sup> L'article 33 (1) (a) de la Loi d'arbitrage précise que la sentence arbitrale peut être annulée par le juge si l'une des parties était frappée d'une incapacité. Mais, puisque cette incapacité rend la convention d'arbitrage invalide et que cette dernière hypothèse générale est bien visée sous le (b), l'ajout de l'incapacité paraît à cet égard inutile.

d'établir que la procédure d'arbitrage est effectivement basée sur des prémisses correctes<sup>934</sup>. En ce sens, « il s'agit de vérifier l'existence juridique, au sens large, d'une convention d'arbitrage et non pas seulement son existence matérielle »<sup>935</sup>.

478. Si les dispositions du droit iranien et du droit français se distinguent d'un point de vue formel, elles partagent en revanche cette même finalité matérielle. L'hypothèse est ainsi envisagée à l'article 33 (1) (a) et (b) de la Loi d'arbitrage, lequel est clairement inspiré de l'article 34 (2) (a) (i) de la loi-type de la CNUDCI<sup>936</sup>, lui-même comparable à l'article V (1) (a) de la Convention de New York<sup>937</sup>. Tant le droit iranien que la Convention de New York prévoient deux cas généraux de refus : l'un au regard de l'incapacité d'au moins une des parties, l'autre quant à la validité de la convention d'arbitrage. Pour le premier, la nullité découlerait de l'incapacité dont serait frappée, en vertu de la loi à elle applicable, l'une des parties à la convention d'arbitrage. C'est, le plus souvent, la loi personnelle qui détermine cette éventualité. Le second met en cause la validité de la convention d'arbitrage elle-même<sup>938</sup>. Cependant, puisque l'incapacité de l'une des parties affecte la validité de la convention d'arbitrage, il n'était peut-être pas nécessaire d'en faire un motif autonome. En d'autres termes, l'invalidité de la convention d'arbitrage peut être causée par diverses raisons, dont l'incapacité de l'une des parties. Du reste, cette circonstance est, d'un point de vue général, source d'invalidité de tout type de contrat, y compris par conséquent la convention d'arbitrage. L'article 1520 CPC ne mentionne pas explicitement ce motif – ni aucune autre disposition du Code de procédure civile français relative à l'arbitrage du reste –, mais envisage cependant deux hypothèses qui tendent à se rapprocher de ce résultat. En premier

---

<sup>934</sup> Pour le détail du droit iranien sur ces questions, v. L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 340 ; M. ASSADINEJAD, *op. cit.* note 33, p. 150.

<sup>935</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 823, n° 793.

<sup>936</sup> L'article 34 (2) (a) (i) de la loi-type dispose que : « 2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si : a) La partie en faisant la demande apporte la preuve : i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État ».

<sup>937</sup> En vertu de l'article V (1) (a) de la Convention de New York : « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ».

<sup>938</sup> V. en ce sens J. ROBERT, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, *op. cit.* note 107, p. 344, n° 404.

lieu est visé le cas où l'arbitre se serait déclaré à tort compétent (ou incompétent)<sup>939</sup>. En deuxième lieu, subsiste toujours le cas de la contrariété à l'ordre public international.

479. L'un des avantages du droit iranien dans cette perspective réside dans la désignation de la loi applicable à la détermination de la validité de la convention d'arbitrage. Ainsi, dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas désigné cette loi, la règle de conflit des lois inscrite à l'article 33 (1) et (2) fait prévaloir la loi iranienne, c'est-à-dire celle du siège de l'arbitrage. Avant la réforme de 2011, le droit français ne précisait pas au regard de quelles normes la Cour d'appel devait procéder à la vérification de l'existence et de la validité de la convention d'arbitrage, de sorte que plusieurs approches étaient à cet égard possibles<sup>940</sup>. En effet :

« Pour apprécier l'inexistence ou la nullité de la convention d'arbitrage en matière internationale, le juge étatique doit au préalable déterminer les règles de fond ou de forme applicables. À cet égard, on sait que le droit international privé français offre plusieurs méthodes. Le juge peut recourir à une règle de conflit de lois qui désignera la loi substantiellement applicable, ou bien faire appliquer des dispositions matérielles qui règlent directement les relations de caractère international »<sup>941</sup>.

En toute hypothèse, l'absence de désignation explicite de la loi du siège de l'arbitrage revenait à conférer à cette dernière un rôle limité<sup>942</sup>. La réforme de 2011 a supprimé toute référence explicite à la validité de la convention d'arbitrage, de sorte qu'il est par ricochet logique qu'elle ne désigne pas non plus la loi applicable à cette question. Certes, l'*existence* de la convention d'arbitrage reste visée, mais au titre de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. Il s'agit donc essentiellement d'une vérification pratique du fondement de la sentence, sans que soit en tout état de cause précisé à l'aune de quelle loi elle doit être analysée.

---

<sup>939</sup> À cet égard, il ne semble y avoir guère de différence avec la règle développée par l'ancien article 1502 1°. Ce dernier permettait en effet au juge de « vérifier la compétence de l'arbitre, telle que celui-ci l'a appréciée de manière explicite ou implicite selon qu'il a été conduit – ou non – à statuer sur cette question. Les dispositions de l'article 1502 1° instituent ainsi le contrôle indispensable du pouvoir des arbitres de statuer sur leur propre compétence. (...) Cette approche de contrôle de l'existence ou de la nullité d'une convention d'arbitrage se trouve consacrée par différents textes, notamment l'article 5(3) de la Convention de Genève du 21 avril 1961 et l'article 190 de la Loi suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987 qui prévoit qu'une sentence peut être attaquée (...) ». M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 823, n° 739.

<sup>940</sup> Un courant minoritaire considérait que devaient être appliquées les règles de droit international privé relatives aux contrats, soit le principe d'autonomie et, à défaut les règles permettant de localiser le contrat ou de déterminer l'ordre juridique avec lequel la convention d'arbitrage présente les liens les plus étroits. Une autre approche, qui a formé de longue date le courant majoritaire en droit français, s'est exclusivement fondée sur les règles matérielles du droit français de l'arbitrage international pour reconnaître la validité de la convention d'arbitrage. L'idée a été avancée pour la première fois dans l'arrêt *Hecht* rendu par la Cour de cassation le 4 juillet 1972, selon laquelle la Cour de cassation, tout en appliquant les articles 1501 et 1502 CPC, exigeait que les dispositions impératives du droit français et de l'ordre public international soient appliquées. V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 944-945, n° 1609 et s.

<sup>941</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 824, n° 739.

<sup>942</sup> *Ibid.*, p. 450, n° 539.



480. En dépit d'une formulation fondamentalement différente, l'invalidité de la convention d'arbitrage doit être regardée comme un motif d'annulation commun aux droits français et iranien et justifie le contrôle qu'exercera le juge à son égard. En effet, si l'arbitre statue sans convention ou sur une convention nulle ou expirée, c'est le fondement même de sa compétence qui fait défaut.

## 2. La violation du principe de la contradiction

481. Le respect du principe de la régularité procédurale (*due process of law*), dont l'une des manifestations est le principe contradictoire, est imposé dans les deux régimes juridiques français et iranien. Il est reconnu comme un critère commun du contrôle judiciaire dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil de l'exécution de la sentence. Son importance est telle qu'il s'affirme comme l'une des émanations de l'ordre public international et comme une norme à portée universelle. Dans cette perspective, les juridictions du pays où la sentence est invoquée peuvent d'office, sans qu'il soit besoin pour l'une des parties de l'invoquer, refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence qui violerait le respect de la procédure et des droits de la défense. Bien que les droits français et iranien usent de leur propre terminologie, chacun d'entre eux traite effectivement de cette question.

482. En France, le législateur a recouru au terme général de la « contradiction »<sup>943</sup>, bien qu'avant 1981, l'expression « violation des droits de la défense » prévalait<sup>944</sup>. Cependant, les deux notions peuvent être rapprochées en tant que la contradiction constitue le droit de la défense<sup>945</sup> – « *Audi alteram partem* », l'autre partie doit aussi être entendue. Le principe de la contradiction a en tout état de cause reçu en France une acception très large empruntée aux principes directeurs du procès judiciaire (articles 14 à 17 CPC)<sup>946</sup> ; la Cour de cassation le qualifie de « principe supérieur (...) indispensable au déroulement d'un procès équitable »<sup>947</sup>. Il est perçu comme « une condition minimale qu'impose le droit français pour l'insertion d'une sentence dans l'ordre juridique interne »<sup>948</sup>, c'est-à-dire comme une règle matérielle

---

<sup>943</sup> Article 1520 CPC.

<sup>944</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 961-962, n° 1638 ; S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 249, n° 398 ; M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 839, n° 797.

<sup>945</sup> Une partie de la doctrine, tout en reconnaissant l'existence d'un lien entre les notions de « contradiction » et de « droit de défense », semble ne pas vouloir les confondre pour autant. Ces auteurs reconnaissent entre celles-ci une relation de principe à conséquence nécessaire. Cependant, ils ne s'accordent pas quant à la place qu'il convient d'assigner à la contradiction et au respect des droits de la défense dans le cadre de cette analyse. V. sur ce point S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 249, n° 398.

<sup>946</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 939.

<sup>947</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 février 1991, *StéAlmira Films c.Pierrel, ès qualités*, *Rev. arb.*, 1991, p. 625, note L. IDOT. V. également Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 962.

<sup>948</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 840.

applicable tant aux sentences rendues en France qu'à la reconnaissance des sentences étrangères<sup>949</sup>. Le principe peut être dédoublé en deux volets et comporterait d'une part le droit d'être entendu (article 14 CPC) et, d'autre part, l'obligation pour les parties de faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense (article 15 CPC). Le juge, et donc l'arbitre, doit s'appliquer à lui-même ce principe, ce qui lui interdit de retenir des moyens ou documents non débattus contradictoirement (article 16 CPC). Ces règles valent également pour les amiables compositeurs<sup>950</sup>. Cependant, ces principes issus de la procédure judiciaire doivent être adaptés à la spécificité de la procédure arbitrale et au « libéralisme » du droit français de l'arbitrage international<sup>951</sup>.

483. Le terme « contradiction » n'est toutefois employé ni dans l'article V (1) de la Convention de New York, ni dans l'article 34 (2) (a) (ii) de la loi-type de la CNUDCI, ni dans l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage. Puisque la position du droit iranien est calquée sur l'approche retenue au sein de la Convention de New York, l'analyse des dispositions pertinentes de ce dernier instrument devrait permettre d'éclairer le sens des dispositions iraniennes. En vertu de l'article V (1) (b) de la Convention de New York, le droit d'être entendu comporte trois volets, correspondant chacun à une phase de la procédure : lors de la nomination du ou des arbitres – ce qui, du reste, entraîne l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et peut à ce titre faire double emploi avec le motif de nullité figurant à l'article V (1) (d) –, lorsqu'une partie a été tenue à l'écart de la procédure arbitrale – en particulier parce que celle-ci ne lui a pas été notifiée –, lorsqu'au cours de la procédure, il lui a été impossible de faire valoir ses droits, en particulier de présenter ses arguments ou moyens de preuve<sup>952</sup>.

484. Une approche similaire est décelable en droit iranien, la Loi d'arbitrage garantissant dans trois paragraphes distincts le respect du principe de la contradiction – les paragraphes (c), (d) et (g) de l'article 33 (1). La garantie du respect des formalités légales et du délai de la constitution

---

<sup>949</sup> Pour une application de la conception française de la contradiction à la reconnaissance d'une sentence étrangère, v. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1993, *Sté Polish Ocean Line c. Sté Jolasry*, *Rev. arb.*, 1993, p. 255, note D. HASCHER (3<sup>e</sup> espèce). V. également J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 782, n° 802.

<sup>950</sup> V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1992, *Pakistan Atomic Energy Commission c. Société générale pour les techniques nouvelles*, *Rev. arb.*, 1992, p. 659, note D. BUREAU ; C.A. Paris, 27 novembre 1987, *Rev. arb.*, 1989, p. 62, 2<sup>e</sup> esp., note G. COUCHEZ ; C.A. Paris, 7 novembre 1996, *Rev. arb.*, 1997, p. 239. V. sur cette question J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 782, n° 802.

<sup>951</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 840.

<sup>952</sup> V. sur ce point J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 779, n° 800.

du tribunal arbitral est inscrite dans les articles 3<sup>953</sup>, 24<sup>954</sup> et 33 (1) (c)<sup>955</sup>. Ce dernier vise en effet le cas où « [l]es dispositions de la présente Loi relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou de la demande d'arbitrage n'ont pas été respectées »<sup>956</sup>. Ainsi, à peine de nullité, la notification doit avoir lieu en temps utile<sup>957</sup>. Cette exigence s'applique notamment à la demande d'arbitrage, puisqu'en vertu de l'article 4 (a) de la Loi d'arbitrage, « [s]auf convention contraire des parties, l'arbitrage débute au moment où la requête d'arbitrage est notifiée au défendeur à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article (3) de la présente Loi » (notre traduction). Par ailleurs, et quant à la nomination des arbitres, en application de l'article 11 de la même Loi, les parties ont *droit* à nommer leurs arbitres respectifs et le tiers commun. Pour cela, il faut octroyer un temps utile aux parties. Si cette occasion ne leur est pas accordée, la sentence éventuellement issue de cet arbitrage est susceptible d'annulation<sup>958</sup>.

485. L'article 33 (1) (d) concerne quant à lui la garantie du respect des droits de la défense visé à l'article 18 de la Loi d'arbitrage<sup>959</sup> : le recours en annulation pourra à ce titre être fondé sur le motif que « [l]a partie présentant la demande d'annulation n'a pas pu faire valoir ses moyens de preuve et pièces pour des raisons indépendantes de sa volonté » (notre traduction)<sup>960</sup>.

---

<sup>953</sup> L'article 3 de la Loi d'arbitrage dispose, sous le titre « Signification des documents et notifications », que : « Si aucun accord n'a été trouvé entre les parties quant aux modalités de la signification des documents relatifs à l'arbitrage, il sera procédé de l'une des manières suivantes : (a) En matière d'arbitrages institutionnels, les modalités et l'autorité chargée de la signification seront celles désignées conformément au règlement de l'institution concernée ; (b) L'arbitre peut déterminer *ex officio* les modalités et l'autorité chargée de la signification et procéder à la communication des documents relatifs à l'arbitrage sur cette base ; (c) Le demandeur à l'arbitrage peut communiquer la demande d'arbitrage à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax, par télex et télégramme, par notification judiciaire ou par tout autre procédé similaire. La demande sera réputée notifiée lorsque : 1. La réception par le destinataire est établie ; 2. Le destinataire a accompli un acte conformément au contenu de la demande ; 3. Le destinataire aura fourni une réponse positive ou négative adéquate » (notre traduction).

<sup>954</sup> Sous le titre « Défaut d'une partie », l'article 24 de la Loi d'arbitrage dispose que : « 1. Si le demandeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas sa demande, l'arbitre prononcera une ordonnance rejetant la demande d'arbitrage. 2. Si le défendeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas ses défenses, l'arbitre poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur par le défendeur. 3. Si l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, l'arbitre peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments produits » (notre traduction).

<sup>955</sup> V. L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111 et s.

<sup>956</sup> La disposition est ici clairement inspirée des articles 34 (2) (a) (ii) et 36 (1) (a) (ii) de la loi-type de la CNUDCI.

<sup>957</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111, n° 77.

<sup>958</sup> V. A. CHIROU, *op. cit.* note 647, p. 296.

<sup>959</sup> Aux termes de l'article 18 de la Loi d'arbitrage (« Égalité de traitement des parties »), « [l]es parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité de faire valoir sa demande, sa défense et ses moyens de preuve de façon adéquate » (notre traduction).

<sup>960</sup> V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 507 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111.

Diverses raisons peuvent empêcher une partie de produire ses moyens auprès de l'arbitre, y compris la « force majeure »<sup>961</sup>.

486. Enfin, la garantie de l'impartialité et du traitement égalitaire de l'arbitre est assurée par l'article 33 (1) (g), lequel vise l'hypothèse où « [l]a sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) » (notre traduction)<sup>962</sup>. Par conséquent, si les dispositions de l'article 11 (1) et (4) ne sont pas respectées, la sentence peut être annulée sous réserve des conditions de l'article 11 (5)<sup>963</sup>. En vue de clarifier la position du droit iranien quant à la question de la récusation de l'arbitre, et compte tenu de l'article 13 (3) de la Loi d'arbitrage<sup>964</sup>, il est avancé que l'article 33 (1) (g) est applicable dans le cas où l'arbitre récusé a participé au prononcé de la sentence, une fois sa récusation confirmée par l'autorité visée à l'article 6. Dans ce cas, une telle sentence sera sujette à annulation<sup>965</sup>.
487. En définitive, si les dispositions de la Loi d'arbitrage s'éloignent d'un point de vue formel de celles du Code de procédure civile français, elles s'en rapprochent d'un point de vue substantiel. La Loi iranienne sanctionne en effet la violation de principes procéduraux obligatoires qui relèvent eux-mêmes des principes de régularité procédurale et de contradiction. Or, cette dernière a à son tour pour finalité le respect des droits de la défense<sup>966</sup>.

---

<sup>961</sup> V. A. CHIROY, *op.cit.* note 647, p. 298.

<sup>962</sup> En vertu de l'article 12 de la Loi d'arbitrage (« Motifs de récusation ») : « 1. L'arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité et indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination. 2. Une personne pressentie comme arbitre signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait » (notre traduction). V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 531 et s. ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111.

<sup>963</sup> V. sur cette question M. ASSADINEJAD, *op. cit.* note 33, p. 153 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 259-261.

<sup>964</sup> L'article 13 de la Loi d'arbitrage dispose, sous le titre « Procédure de récusation », que : « 1. Les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre. 2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser l'arbitre expose par écrit les motifs de la récusation à l'arbitre, dans un délai de (15) jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution de l'arbitrage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe (1) de l'article (13). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, l'arbitre se prononce sur la récusation. 3. Si une demande de récusation conforme à la procédure mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article échoue, la partie récusante peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la communication de la décision de rejet, demander à l'autorité visée à l'article 6 de prendre une décision sur la récusation. Dans l'attente de cette décision, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence » (notre traduction).

<sup>965</sup> V. L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111.

<sup>966</sup> V. en ce sens C.A. Paris, 13 mai 1988, *Diagrama c. Christian Dior*, *Rev. arb.*, 1989, p. 251, 2<sup>e</sup> esp., note Y. DERAIS.

Elle domine à ce titre le déroulement de la procédure arbitrale internationale de son début à son terme<sup>967</sup>. En ce sens, « le respect de ce principe doit être considéré comme faisant partie de ces principes généraux de la procédure que l'arbitre, en toute hypothèse, se doit de respecter »<sup>968</sup>. La contradiction est ainsi étroitement liée à l'égalité de traitement des parties car elle commande que chacune d'entre elles puisse faire valoir leurs prétentions. L'exigence du respect des principes essentiels de la procédure en droit iranien<sup>969</sup> ou celui de la contradiction en droit français impose à l'arbitre de s'assurer que chacune des parties soit traitée sur un pied d'égalité à chaque étape de la procédure, ce qui suppose, spécialement dans le cadre d'une procédure internationale, que soit respectée leur attente légitime du point de vue des éléments traditionnels qui composent une instance<sup>970</sup>.

488. Signe de l'importance accordée au respect du principe de contradiction, les deux régimes admettent que sa transgression peut être sanctionnée au titre de la contrariété à l'ordre public international – auquel cas, le juge pourra d'office refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence sans qu'il soit nécessaire qu'un recours ait été formé. Dans cette perspective, la charge de la preuve n'incombera pas à la partie formant recours en annulation<sup>971</sup>. Du reste, ce motif est rarement allégué par les parties<sup>972</sup>.

### 3. Le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre

489. L'article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage<sup>973</sup>, inspiré de l'article 34 (2) (iii) de la loi-type de la CNUDCI<sup>974</sup>, d'une part, et l'article 1520 3° du CPC, d'autre part, indiquent que les deux systèmes juridiques sanctionnent le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre tels qu'ils ont

---

<sup>967</sup> Ph. FOUCARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 963, n° 1638.

<sup>968</sup> H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges P. Roubier*, Paris, Dalloz, 1961, t. 2, p. 175.

<sup>969</sup> V. L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 111 ; A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 496 et s.

<sup>970</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 110, p. 840, n° 795.

<sup>971</sup> V. l'article 1520 5° du CPC, l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage et l'article V (2) (b) de la Convention de New York (l'autorité compétente « constate »).

<sup>972</sup> Pour le droit français, v. S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 225, n° 352 ; pour le droit iranien, v. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 496-497.

<sup>973</sup> L'article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage se lit comme suit : « L'arbitre a statué sur des questions dépassant ses pouvoirs. Si les questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée » (notre traduction).

<sup>974</sup> L'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type vise le cas où la sentence « contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ».

été prévus par la convention d'arbitrage<sup>975</sup>. La sentence arbitrale rendue dans de telles circonstances pourra faire l'objet d'une annulation ou rester inexécutée. La mission de l'arbitre définissant à la fois ses devoirs et ses pouvoirs, « cette cause de nullité pourrait englober tout manquement aux premiers et tout excès des seconds »<sup>976</sup>. La possibilité d'annuler la sentence arbitrale sur ce fondement n'est en réalité qu'une conséquence logique, et irréductible, de ce que la compétence de l'arbitre est exclusivement déterminée par la convention d'arbitrage. Par conséquent, il est naturel que lorsque l'arbitre outrepassé les limites de sa compétence<sup>977</sup>, la sentence arbitrale qu'il aura rendue soit susceptible d'inexécution ou d'annulation.

490. En droit français, lorsque l'arbitre statue en dépassant ses pouvoirs, on peut considérer qu'il a statué sans « convention d'arbitrage »<sup>978</sup> et, de ce point de vue, l'article 1520 3° du CPC se rapproche de l'article 1520 1° du même texte. Il subsiste cependant une différence entre eux : l'article 1520 3° autorise le contrôle des sentences pour lesquelles l'arbitre a *dépassé* ses pouvoirs, tandis que l'article 1520 1° suscite le contrôle des sentences rendues par un arbitre *privé* de tout pouvoir judiciaire. La même situation est observable en droit iranien. L'article 33 de la Loi d'arbitrage déclare nulle la sentence arbitrale lorsque l'une des parties est frappée d'une incapacité<sup>979</sup> ou lorsque la convention d'arbitrage n'est pas valable<sup>980</sup>. Dans les deux cas, c'est le défaut de convention qui altère la sentence. En ce qui concerne l'incapacité de l'une des parties, en application de l'article 190 du Code civil iranien, la capacité des parties est l'une des conditions de l'authenticité de tout contrat et de toute convention, y compris donc celle d'arbitrage. Par conséquent, le fondement de l'arbitrage résidant dans l'accord des parties, la conclusion d'un accord avec une personne frappée d'incapacité rend ce dernier non valable. En ce qui concerne les vices formels ou matériels de la convention d'arbitrage, ils affectent la validité de celle-ci et privent l'arbitre de compétence. En revanche, l'hypothèse visée par le législateur à l'article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage est celle de l'existence d'une

---

<sup>975</sup> En général sur cette question, v. pour le droit français M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 838-839 et pour le droit iranien A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 508 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 112.

<sup>976</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 785, n° 804.

<sup>977</sup> En droit iranien, la méconnaissance de la compétence a lieu lorsque l'arbitre, dans l'examen et le prononcé de la sentence, dépasse la convention d'arbitrage et rend une sentence relative à des personnes tierces à l'arbitrage (violation de la compétence personnelle) ou relative à des questions non soumises à l'arbitrage (violation de la compétence matérielle). En somme, l'arbitre aura statué *ultra vires*. V., pour davantage de précisions, A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 508 et s. ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 247.

<sup>978</sup> M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 110, p. 838-839.

<sup>979</sup> Article 33 (1) (a) de la Loi d'arbitrage.

<sup>980</sup> Article 33 (1) (b) de la Loi d'arbitrage.

convention d'arbitrage valable, sur le fondement de laquelle l'arbitre est effectivement compétent, mais dont les limites ont été dépassées par l'arbitre.

491. La comparaison entre la Loi d'arbitrage et la loi-type de la CNUDCI révèle que bien que l'article 33 (1) (e) de la première soit inspiré par l'article 34 (2) (a) (iii) de la seconde, la méthode utilisée par les rédacteurs de la loi-type s'inspire en réalité à son tour de l'article V (1) (c) de la Convention de New York<sup>981</sup> et repose sur une forme de casuistique. Les dispositions de l'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type énoncent que :

« 2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve : (...)

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ».

La Loi d'arbitrage quant à elle opte pour une règle générale – le dépassement des pouvoirs de l'arbitrage – qui comprend en son sein les mêmes dispositions que celles de l'article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type. Ainsi, parce que cette règle régit de façon générale le dépassement des pouvoirs de l'arbitre<sup>982</sup>, elle s'affirme comme ayant une portée plus globale que la loi-type de la CNUDCI.

492. L'article 1520 3° du CPC français peut certainement être largement interprété, en tant qu'il sanctionne en général le non-respect de l'accomplissement de ses missions par l'arbitre. En effet, il ne peut ignorer la demande des parties qui constitue « l'axe fondamental du procès et l'objet du litige »<sup>983</sup>, de sorte que l'arbitre, même amiable compositeur, ne peut la modifier. Encourt en conséquence l'annulation la sentence rendue par des arbitres ayant statué aussi bien *infra petita* qu'*ultra petita*. Concernant l'article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage, la disposition sanctionne uniquement les cas où l'arbitre *dépasse* ses pouvoirs *via* l'annulation ou l'inexécution de la sentence. Cet article couvre généralement les cas de figure suivants : les

---

<sup>981</sup> En vertu de l'article V (1) (c) de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution de la sentence pourront être refusées si preuve est rapportée « [q]ue la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ».

<sup>982</sup> V. en ce sens L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 247 ; M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 193.

<sup>983</sup> S. CREPIN, *op. cit.* note 575, p. 240, n° 380.

arbitres s'octroient davantage de pouvoir que les parties ne leur en ont conféré ; les arbitres accordent à une partie davantage que ce qu'elle a elle-même demandé ; les arbitres statuent sur une question qui ne leur a pas été soumise<sup>984</sup>. Or, la sentence rendue *infra petita* peut résulter en premier lieu d'une mauvaise appréciation par les arbitres de l'étendue de leur compétence ou du simple fait que ceux-ci n'ont pas statué sur l'une des quelconques prétentions des parties<sup>985</sup>. Par conséquent, la possibilité d'annulation de telles sentences n'existe pas en Iran puisqu'elle n'est pas prévue dans les griefs visés aux articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage.

493. Il semble que le silence du droit iranien à cet égard puisse être rapporté à l'article 32 de la Loi d'arbitrage, lequel permet de rectifier la sentence et de rendre une sentence complémentaire ou additionnelle sur demande de l'une des parties, une fois l'erreur ou l'omission établies. De telles circonstances ne placent pas la sentence sous le coup de l'annulation et n'empêchent pas la reconnaissance et l'exécution de celle-ci<sup>986</sup>. En droit interne français, lorsque les arbitres ne respectent pas leur mission en omettant de statuer sur un des problèmes, il résulte en effet des dispositions des articles 1485 et 463 du CPC que la situation ainsi créée donne lieu en principe soit au retour des parties devant le tribunal arbitral, si celui-ci peut à nouveau être réuni, soit à la saisine de la juridiction compétente à défaut d'arbitrage. Cette solution, applicable en matière d'arbitrage interne a été étendue à l'arbitrage international, mais uniquement dans son premier volet (nouvelle intervention du tribunal arbitral)<sup>987</sup>. Selon certains pourtant,

« en dehors de cette hypothèse, selon le droit commun de l'arbitrage international, il est impossible de saisir à nouveau l'arbitre après le prononcé de la sentence pour qu'il statue sur les points qu'il aurait omis de trancher. Dès lors que les demandes sur lesquelles il n'a pas été statué sont indivisibles de celles auxquelles il a été répondu, la sentence doit être annulée, que l'arbitrage soit interne ou international »<sup>988</sup>.

---

<sup>984</sup> V. en ce sens A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 516.

<sup>985</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 954, n° 1629 ; S. CRÉPIN, *op. cit.* note 575, p. 240, n° 381 et s.

<sup>986</sup> V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 509.

<sup>987</sup> Il était avancé, avant la réforme de 2011, que cette solution ne pouvait être étendue à l'arbitrage international qu'à la condition que les parties aient soumis la procédure à la loi française : à moins que l'arbitre n'ait entendu rendre une sentence partielle, le tribunal arbitral est en effet dessaisi par le prononcé de la sentence qui épuise sa compétence. V. S. CRÉPIN, *op. cit.* note 575, p. 240, n° 381 ; P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 647.

<sup>988</sup> S. CRÉPIN, *op. cit.* note 575, p. 240, n° 381.



En revanche, si les parties ont en pratique prévu dans le règlement d'arbitrage ou dans la loi choisie pour régir la procédure la possibilité de saisir les arbitres d'une demande tendant à corriger l'omission, la réparation de celle-ci devient alors possible<sup>989</sup>.

494. Au demeurant, le droit iranien, contrairement au droit français, offre cet avantage de sanctionner expressément la partie de la sentence concernée par le dépassement des pouvoirs de l'arbitre par voie d'annulation et d'inexécution. En effet, aux termes de la Loi d'arbitrage comme de la loi-type de la CNUDCI, si les questions peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée<sup>990</sup>. Cette approche est conforme à la démarche adoptée dans les instruments internationaux les plus significatifs, comme la Convention de New York<sup>991</sup> ou la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 avril 1961<sup>992</sup>. Bien que le droit français reste à cet égard silencieux, la Cour d'appel paraît procéder seulement à une annulation partielle de la sentence arbitrale lorsque le dépassement des missions ne porte que sur des points mineurs<sup>993</sup>. Pour ce qui est des sentences rendues en dehors du territoire français et en l'absence de dispositions particulières dans le droit français, la règle énoncée à l'article V (1) (c) de la Convention de New York, qui autorise l'exécution partielle de la sentence, peut être utilisée pour l'exécution de telles sentences<sup>994</sup>.
495. Dans tous les cas, le contrôle ici exercé, que la perspective soit celle du droit iranien ou du droit français, se limite à vérifier que l'arbitre ou le tribunal arbitral a agi dans le cadre des missions confiées, indépendamment du fond de la sentence rendue. Ainsi, la conclusion d'une convention d'arbitrage dans laquelle les missions de l'arbitre sont expressément déterminées joue un rôle important dans le mode de contrôle de la compétence de l'arbitre.

---

<sup>989</sup> V., en faveur de la possibilité de sanctionner l'*infra petita* au titre de l'ancien article 1502 3° CPC devenu article 1520 3°, P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 647.

<sup>990</sup> Article 33 (1) (e) de la Loi d'arbitrage ; article 34 (2) (a) (iii) de la loi-type de la CNUDCI.

<sup>991</sup> Article V (1) (c) de la Convention de New York.

<sup>992</sup> Article 9 (1) (c) de la Convention européenne.

<sup>993</sup> V. S. CREPIN, *op. cit.* note 572, p. 243, n° 389 et s.

<sup>994</sup> En vertu de l'article VII (1) de la Convention de New York, « 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

#### 4. L'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et du déroulement de la procédure

496. La constitution du tribunal d'arbitrage étant au fondement de la procédure arbitrale, toute irrégularité affectant cette constitution peut donner lieu dans les deux ordres juridiques, français et iranien, à l'annulation et au refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence. Parce que la constitution régulière du tribunal arbitral constitue une garantie essentielle pour les parties, ce motif figure dans toutes les lois modernes, y compris la loi-type de la CNUDCI<sup>995</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les principes et les règles formulés en la matière soient singulièrement proches dans les systèmes juridiques français et iranien. Certaines différences, du reste relativement superficielles, sont cependant perceptibles entre eux.
497. L'article 33 (1) (f) de la Loi d'arbitrage iranienne sanctionne l'irrégularité dans la constitution du tribunal d'arbitrage et de la procédure arbitrale<sup>996</sup>, comme le fait l'article V (1) (d) de la Convention de New York. En revanche, l'irrégularité dans la procédure ne constitue pas en droit français un motif de refus de reconnaissance et d'exécution ou d'annulation de la sentence arbitrale. Il a été avancé à cet égard qu'une telle omission était volontaire, bien que ce motif eût certainement pu être inclus dans le grief plus général de l'article 1520 3° relatif à la mission de l'arbitre ou dans celui de l'article 1520 5° relatif à l'ordre public<sup>997</sup>. Par ailleurs, la loi iranienne, comme la Convention de New York et la loi-type de la CNUDCI, insistent sur le principe de la suprématie de l'accord des parties, le critère du siège d'arbitrage quant à lui ne jouant ici qu'un rôle subsidiaire et n'entrant en jeu que lorsque les parties s'y réfèrent directement ou indirectement<sup>998</sup>. Au demeurant, la loi du siège (la loi iranienne) constitue le critère permettant la détermination de la loi applicable si les parties font silence sur celle-ci. En somme, la Loi d'arbitrage énonce une règle conflictuelle et matérielle, là où l'article 1520 2° du CPC ne détermine aucune règle conflictuelle ou matérielle à cet effet, ni ne précise selon quels critères et quelles modalités le juge devra examiner la régularité de la constitution du tribunal d'arbitrage et de la procédure.

---

<sup>995</sup> V. J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 771, n° 790.

<sup>996</sup> Cette disposition vise le cas où « [l]a constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, dans le silence ou l'absence d'une telle convention, est contraire aux dispositions spécifiées dans la présente Loi » (notre traduction).

<sup>997</sup> V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 453, n° 544.

<sup>998</sup> V. A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 112 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\**, *op. cit.* note 119, p. 231 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 122.

498. Les deux régimes juridiques se distinguent également à l'égard de la sanction de ce type d'irrégularités. En droit iranien, lequel est sur ce point semblable à l'article V (1) (d) de la Convention de New York, *toute* irrégularité dans la constitution du tribunal d'arbitrage et dans le déroulement de la procédure est susceptible d'être sanctionnée. En d'autres termes, les règles impératives et facultatives concernant le lieu d'arbitrage trouvent à s'appliquer indifféremment ici. En droit français en revanche, l'irrégularité dans la procédure est susceptible d'être sanctionnée dans la mesure seulement où l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée (article 1520 3° CPC). Sans doute serait-il souhaitable que l'article 33 (1) (f) de la Loi d'arbitrage soit modifié, de sorte que l'adjectif « impératives » soit ajouté à la mention des « dispositions de la présente Loi ». Certes, en droit iranien, le principe de la suprématie de l'accord des parties quant à la loi du siège de l'arbitrage pour la détermination des règles de la procédure arbitrale et de la constitution du tribunal arbitral est affirmé, même si le pouvoir des parties reste subordonné à l'article 19 de la Loi d'arbitrage. Ce dernier impose le respect des lois impératives, lesquelles comprennent les principes obligatoires de la procédure et les règles de l'ordre public<sup>999</sup>. Mais, en ce qui concerne l'arbitre, et contrairement aux parties, celui-ci, en vertu de l'article 19 (2) de la Loi d'arbitrage, doit respecter *toutes* les réglementations de l'arbitrage international, impératives ou non, relatives à la constitution du tribunal arbitral et à la détermination de la procédure. Cette approche fait l'objet de critiques, en ce sens qu'elle impose un contrôle élargi, alors que ne devrait être sanctionnée que la violation des règles impératives régissant la procédure de l'arbitrage, c'est-à-dire les principes obligatoires de la procédure<sup>1000</sup> – impartialité et égalité de traitement entre les parties, règles de signification, règles applicables à la défense.

## **B. Les motifs propres à chaque droit**

499. En dépit des nombreuses ressemblances observables entre les droits français et iranien, un certain nombre de différences subsiste. Certaines relèvent de la demande d'annulation que peut formuler une partie (1) ; d'autres du pouvoir du juge de prononcer d'office la nullité de la sentence (2).

---

<sup>999</sup> Aux termes de l'article 19 de la Loi d'arbitrage : « 1. Sous réserve des dispositions impératives de la présente Loi, les parties sont libres de convenir des règles de procédure de l'arbitrage ; 2. Faute d'une telle convention, l'arbitre peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés à l'arbitre comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite » (notre traduction).

<sup>1000</sup> V. *supra* n° 353 et s.

1. Les différences relatives à la demande d'annulation que peut formuler une partie

500. Deux motifs donnant lieu à l'annulation de la sentence arbitrale objet de l'article 33 de la Loi d'arbitrage ne sont pas visés par le Code de procédure civile français il s'agit d'abord de la récusation de l'arbitre (a), du recours en révision ensuite (b).

a. L'existence d'un motif autonome en droit iranien : la récusation de l'arbitre

501. Ainsi que précédemment relevé, l'un des motifs d'annulation et d'inexécution de la sentence arbitrale réside en droit iranien dans le fait que « [l]a sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) »<sup>1001</sup>, une possibilité qui n'est envisagée ni par la Convention de New York, ni par la loi-type, ni, enfin, par le NCPCI. En droit français, la sanction normalement prévue, et spécifique à cette circonstance, est que la partie qui découvre qu'un arbitre, après sa nomination, ne remplit pas les conditions requises pour statuer pourra le récuser. Cependant, la pratique judiciaire française adopte une attitude différente selon la nature des reproches adressés à l'arbitre : le contrôle exercé sur les qualités d'indépendance et d'impartialité est sévère, tandis que celui relatif à des aptitudes techniques particulières (linguistiques, juridiques..) est plutôt restreint<sup>1002</sup>. Il convient d'ajouter qu'en droit français, la récusation de l'arbitre ne fait pas partie des cas ouvrant droit à annulation et à inexécution de la sentence dans le cadre de l'article 1520 CPC. Néanmoins, si le manque ou l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre sont avérés, la sentence pourra être annulée sur le fondement d'autres motifs, tels que la constitution irrégulière du tribunal arbitral (1520 2°), le non-respect du principe du contradictoire (1520 4°) ou la violation de l'ordre public due à l'attitude partielle de l'arbitre (1520 5°)<sup>1003</sup>.

502. En somme, le motif donnant lieu à l'annulation tiré de ce que la sentence comprend l'avis positif et prépondérant de l'arbitre dont la récusation a été acceptée reste l'une des caractéristiques du droit iranien. Sa nécessité reste cependant objet de débats. Il semble que ce motif peut être soulevé pour annuler la sentence sous le titre général de l'exigence du respect de l'ordre public dans l'exécution de la procédure arbitrale objet de l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage, de sorte que son insertion dans l'article 33 apparaît comme relativement superflue.

---

<sup>1001</sup> Article 33 (1) (g) de la Loi d'arbitrage (notre traduction).

<sup>1002</sup> V. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 602, n° 1070.

<sup>1003</sup> *Ibid.*, p. 604, n° 1073.

b. Le recours en révision, motif primitivement spécifique du droit iranien

503. En vertu des paragraphes (h) et (i) de l'article 33 (1) de la Loi d'arbitrage, l'annulation de la sentence pourra être demandée si « [l]a sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale » ou si « [u]ne fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve »<sup>1004</sup>. Bien que ces deux motifs soient inscrits sous le titre de ceux donnant lieu à l'annulation de la sentence arbitrale, ils peuvent conduire à une révision de la procédure. En effet, aux termes de l'article 33 (2),

« Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes (h) et (i) et sauf convention contraire des parties, la partie dont les intérêts sont compromis par le document falsifié ou dissimulé peut, avant toute introduction d'un recours en annulation de la sentence, demander à l'arbitre de recommencer la procédure » (notre traduction).

En dépit d'une classification erronée<sup>1005</sup>, l'utilité de la formulation de ces motifs est incontestable, en ce sens qu'ils permettent à la partie lésée par une sentence fondée sur la falsification ou la dissimulation de documents de demander une nouvelle procédure. Il s'agit sans doute ici de l'une des caractéristiques positives du droit de l'arbitrage iranien par rapport au droit français tel qu'il existait avant la réforme de 2011.

504. En droit français, la voie du recours en révision avait été supprimée dans le cadre des réformes de 1981 pour les arbitrages internationaux et ne demeurait possible que pour les arbitrages internes en vertu de l'ancien article 1491 CPC – selon une formulation identique à celle retenue dans l'article 593 CPC en matière de révision des jugements. En l'absence de tout renvoi sur ce point des dispositions relatives à l'arbitrage international aux dispositions pertinentes relatives à l'arbitrage interne, la révision devait donc être regardée comme impossible pour le premier. Diverses justifications avaient été avancées dans ce cadre, notamment que les hypothèses occasionnant le recours en révision étaient en réalité très rares et que les parties disposaient en tout état de cause d'autres moyens pour faire sanctionner de telles irrégularités, par exemple au titre de la sauvegarde des droits de la défense ou de l'ordre public. D'autres auteurs, les plus nombreux, regrettaient au contraire la suppression du recours en révision, particulièrement utile lorsque les délais du recours en annulation ont

---

<sup>1004</sup> V. *supra* n° 372 et s.

<sup>1005</sup> Certainement, il serait davantage pertinent de réunir ces motifs sous le titre du recours en révision au sein d'un article séparé.

expiré au moment de la découverte de la fraude ou du faux<sup>1006</sup>. Finalement, la possibilité du recours en révision a été réintroduite par la réforme de 2011 – sous forme de renvoi. Aux termes de l'article 1506 CPC, les alinéas 1 et 2 de l'article 1502 sont applicables à l'arbitrage international, sous réserve toutefois que les parties n'en soient pas convenues autrement. Or, ces dispositions sont celles prévoyant, en matière d'arbitrage interne, la possibilité de réviser la sentence arbitrale :

« Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603. Le recours est porté devant le tribunal arbitral ».

Ainsi, le régime de l'arbitrage interne et celui de l'arbitrage international sont dorénavant semblables sur ce point en droit français.

505. Le recours en révision est donc ouvert en France dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements internes. Conformément à l'article 595 CPC, quatre motifs sont envisagés dans cette hypothèse :

« 1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;  
2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;  
3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;  
4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement ».

506. Non seulement les deux systèmes juridiques envisagent bien l'hypothèse, mais l'autorité compétente pour recevoir le recours en révision est encore identique : il s'agit dans l'un et l'autre cas du tribunal arbitral<sup>1007</sup>. Par conséquent, les juridictions étatiques ne jouent aucun rôle dans ce domaine. En revanche, les délais de recours divergent. Conformément à l'article 33 (2) de la Loi d'arbitrage, « sauf convention contraire des parties, la partie dont les intérêts sont compromis par le document falsifié ou dissimulé peut, *avant* d'introduire une demande d'annulation de la sentence, demander à l'arbitre de recommencer la procédure ». Par conséquent, la partie lésée est obligée de formuler sa demande en vue d'une nouvelle procédure auprès de l'arbitre dans le délai imparti pour former le recours en annulation – c'est-à-dire dans les trois mois à compter de la signification de la sentence arbitrale. Or, il est

---

<sup>1006</sup> V. notamment P. BELLET, E. MEZGER, *op. cit.* note 373, p. 654 ; P. MAYER, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », *op. cit.* note 468, p. 89 ; É. LOQUIN, « Perspectives pour une réforme des voies de recours », *Rev. arb.*, 1992, p. 332-333.

<sup>1007</sup> Toutefois, avant la réforme de 2011, l'ancien article 1491 CPC prévoyait que « le recours en révision est (...) porté devant la cour d'appel qui est compétente pour connaître des autres recours contre la sentence ».

tout à fait possible que la découverte du document dont la falsification est attestée par la sentence finale ou la découverte des documents dissimulés par une des parties n'intervienne qu'*après* le délai imparti pour le recours en annulation.

507. En revanche, en droit français, le délai du recours en révision est indépendant de celui en annulation et, peut-être plus important encore, démarre à la date de découverte de la cause de révision. Il est en effet prévu à l'article 596 CPC – dont les dispositions sont applicables tant à l'arbitrage interne qu'à l'arbitrage international – que :

« Le délai du recours en révision est de deux mois.  
Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque ».

En ce sens, il semble que le droit iranien pourrait s'inspirer du droit français afin d'éviter le risque que la partie lésée ne bénéficie effectivement de cette possibilité de recours en révision.

## 2. Les différences relatives à l'annulation absolue de la sentence arbitrale

508. Les systèmes juridiques français et iranien ont adopté une approche sensiblement différente quant à la nullité absolue de la sentence. Là où le droit français vise le seul cas général de la contrariété à l'ordre public comme cause d'*annulation* de la sentence, le législateur iranien a jugé utile de détailler diverses hypothèses et de les sérier (l'article 34 de la Loi d'arbitrage). La mention de ces motifs dans la Loi d'arbitrage a suscité la réserve, entre autres parce qu'elle s'écarte de la loi-type de la CNUDCI, notamment en ce qui concerne les biens immeubles, et parce qu'il aurait sans doute été possible de réunir tous ces cas sous le seul paragraphe 2. Cependant, l'existence du paragraphe 3, qui a concentré la critique, peut vraisemblablement se justifier par la spécificité du droit iranien, en ce que les réglementations applicables aux biens immobiliers relèvent d'une politique législative jugée essentielle. En ce qui concerne la notion de l'arbitrabilité du litige, alors qu'elle est expressément visée par la Loi d'arbitrage, elle ne constitue pas en droit français un cas d'ouverture de l'action en appel<sup>1008</sup>. Selon la doctrine, le contrôle de l'arbitrabilité du litige n'est qu'une des facettes du contrôle de l'ordre public<sup>1009</sup>, de sorte qu'elle peut être vérifiée dans ce cadre.

509. Mais c'est peut-être sur la notion d'ordre public que les deux systèmes diffèrent le plus. La Loi d'arbitrage, tout en tenant compte de la notion d'ordre public, n'indique cependant aucunement le caractère international de celui-ci. Ainsi, l'article 34 (2) présente une proximité formelle importante avec l'article V (2) (b) de la Convention de New York. Néanmoins, les

<sup>1008</sup> V. M. DE BOISSESON, *op. cit.* note 113, p. 453, n° 544.

<sup>1009</sup> V. Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, *op. cit.* note 234, p. 548.

travaux préparatoires de la Convention ainsi que la jurisprudence des juridictions nationales suggèrent, d'un point de vue matériel, une définition restreinte de la notion d'ordre public<sup>1010</sup>. En tout état de cause, la doctrine majoritaire en Iran considère que, compte tenu de la structure de cet article, l'exception d'ordre public international n'est pas visée par le législateur iranien<sup>1011</sup>. En droit français, le décret de 1981 avait expressément indiqué que la transgression de l'ordre public ne constituerait qu'une cause d'annulation ou de refus d'exécution de la sentence si la violation se rapportait à l'ordre public international. En effet, le législateur français a distingué entre arbitrage interne et arbitrage international, entre ordre public interne et ordre public international. Ainsi, la contrariété à l'ordre public constitue dans l'un et l'autre cas une cause d'annulation de la sentence, mais le contenu de la notion d'ordre public est susceptible de varier selon la nature de l'arbitrage – ordre public interne d'une part ; ordre public international d'autre part.

510. De façon générale, l'ordre public international selon la conception juridique française se définit comme

« L'ensemble des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international. L'enjeu de la vérification de la conformité de la sentence à l'ordre public international est de savoir s'il convient de reconnaître l'efficacité de celle-ci dans l'ordre juridique français. Il est donc logique que cette efficacité ne soit appréciée qu'au regard des conceptions fondamentales du droit français »<sup>1012</sup>.

Par conséquent, lorsqu'on contrôle une sentence arbitrale en fonction des exigences essentielles du droit français, cela revient à dire qu'une décision de justice étrangère est évaluée selon les mêmes critères. De fait, la notion d'ordre public est l'objet d'une appréciation concrète et non formelle<sup>1013</sup>, ainsi que cela fut par exemple affirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 novembre 1991<sup>1014</sup>. En dépit de l'absence de mention du

---

<sup>1010</sup> V. *supra* n° 334.

<sup>1011</sup> H. SAFARI, *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\**, *op. cit.* note 95, p. 32 ; M. ASSADINEJAD, *op. cit.* note 33, p. 155. V., pour les argumentations développées en ce sens, *supra* n° 335 et s.

<sup>1012</sup> E. GAILLARD, « Arbitrage commercial international, Sentence arbitrale », *Jur.-Cl., Proc. civ.*, fasc. n° 1072.

<sup>1013</sup> Les juges ne sanctionnent pas des arbitres qui auraient violé directement une règle d'ordre public, mais vérifient que l'exécution de la sentence ne donnerait pas naissance à une situation qui contredit l'ordre public international. Comme le précise la Cour d'appel de Paris : « Le contrôle de la cour (...) doit porter non sur l'appréciation que les arbitres ont faite des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que si son exécution heurte la conception française de l'ordre public international ». C.A. Paris, 27 octobre 1994, *Lebanese traders distributors et consultants LTDC c. société Reynolds*, *Rev. arb.*, 1994, p. 709. Sur cet arrêt, v. P. MAYER, « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb.*, 1994, p. 615 et s.

<sup>1014</sup> En l'espèce, la Cour avait considéré qu'« [e]st inadéquat en la cause le motif pris de l'effet atténué de l'ordre public international au regard des droits régulièrement acquis à l'étranger, c'est à juste titre qu'une cour d'appel déduit de ce qu'une sentence ne portait pas effectivement atteinte, autrement que d'une manière formelle, aux objectifs poursuivis par un arrêté destiné à éviter une hausse des prix, que l'exécution de la sentence n'est pas contraire à l'ordre public français applicable dans les relations internationales et qui doit être apprécié de



caractère international de l'ordre public en droit iranien et de la réfraction de la majorité doctrinale à admettre un tel caractère, certains estiment qu'il convient de contrôler la sentence arbitrale internationale au regard de la conception internationale de l'ordre public<sup>1015</sup>. Cette approche concorde avec la tendance actuelle et permet une exécution facilitée et accélérée de la sentence arbitrale internationale en n'autorisant la sanction que des seules sentences violant les concepts fondamentaux du droit iranien. Il reste qu'elle n'est pas conforme à la lettre de l'article 34 (2). En tout état de cause, il reste difficile d'exprimer un avis définitif sur cette question en raison d'une jurisprudence extrêmement rare sur cette question en Iran. La seule certitude est que la sentence arbitrale internationale contraire à l'ordre public interne sera susceptible d'être frappée d'annulation ou d'un refus de reconnaissance. En ce qui concerne les sentences arbitrales étrangères soumises à la Convention de New York, de l'avis général de la doctrine, il convient, sur le fondement de l'article V (2) (b), d'accepter l'exception d'ordre public au moment de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence étrangère en Iran et ne refuser la reconnaissance et l'exécution que pour les sentences contraires aux règles fondamentales du droit iranien<sup>1016</sup>.

511. Enfin, dernière différence de taille entre les deux régimes, en vertu de l'article 34 (2) de la Loi d'arbitrage, non seulement la contrariété de la sentence à l'ordre public donne lieu à son annulation, mais encore la transgression de celle-ci avec les bonnes mœurs et les lois impératives. Toutefois, il a été avancé dans cette perspective que la mention des « bonnes mœurs et des lois impératives », en tant que ce type de règles peut être considéré comme une manifestation de l'ordre public, consisterait en une sorte de méthode explicative et explicative<sup>1017</sup>. Cependant, dans la mesure où chaque cas est explicitement mentionné, il convient de les considérer comme des concepts distincts<sup>1018</sup>. En droit français, les cas de transgression de la sentence aux bonnes mœurs et aux règles impératives ne font pas partie des motifs de l'article 1520 CPC, car la conception internationale de l'ordre public qui s'impose dans cet article veut que les règles de l'ordre public interne, dont relèvent

---

manière plus rigoureuse que l'ordre public interne ». Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 1991, *Sté Grands Moulins de Strasbourg*, *Rev. arb.*, 1992, p. 76, note L. IDOT.

<sup>1015</sup> A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 428 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 122.

<sup>1016</sup> Sur l'ordre public et l'exception d'ordre public, v.M. D. DJAAFARI LANGEROUDI, *Terminologie juridique\**, *op. cit.* note 915, p. 717 ; N. ALMASI, *Les conflits des lois\**, *op. cit.* note 214, p. 129-131 ; Mohammad NASSIRI, *op. cit.* note 341, p. 186-189 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 122 et s.

<sup>1017</sup>H. SAFARI, « A propos des originalités et des lacunes de la loi iranienne d'arbitrage commercial international »\*, *op. cit.* note 327, p. 32 et s.

<sup>1018</sup> Pour le détail, v. *supra* n° 339 et s.

normalement les bonnes mœurs et les règles impératives, soient écartées. *A contrario*, la mention expresse de cette hypothèse en droit iranien est un argument supplémentaire qui milite en faveur d'une conception interne de l'ordre public.

## SECTION 2

### LA PREVENTION EVENTUELLE DU RECOURS EN ANNULATION

512. Bien que la volonté des parties constitue le fondement même de l'existence de l'arbitrage, il apparaît que relativement aux recours qu'elles peuvent exercer contre la sentence, elles ne disposent en vérité que d'une marge de manœuvre relativement maigre (§ 1). De même, si l'arbitre ne peut directement agir sur le recours en annulation, son intervention peut cependant avoir une incidence indirecte sur celui-ci (§ 2).

### PARAGRAPHE 1

#### L'INCIDENCE DE LA VOLONTE DES PARTIES SUR LE RECOURS EN ANNULATION

513. La volonté des parties, sans être absolument toute puissante, demeure la règle en matière d'arbitrage. En conséquence, elle peut avoir un effet sur le droit de recours contre la sentence internationale ou interne en permettant une éventuelle renonciation à ce recours (**A**). Elle peut également jouer sur les modalités des voies de recours, en d'autres termes sur leur aménagement et leur organisation par la possibilité d'un arrangement conventionnel des principes de contrôle de la sentence arbitrale (**B**). Or, il apparaît que les textes applicables à l'arbitrage interne et international en Iran sont silencieux sur ce point. La jurisprudence s'est quant à elle focalisée sur le droit de renonciation concernant la sentence interne, ne trouvant jamais l'occasion de s'exprimer sur la renonciation du droit de recours contre la sentence internationale ou étrangère. En admettant que la doctrine et la jurisprudence relatives à ces questions sont transposables aux sentences internationales, elles constitueront le point de départ de l'analyse.

## A. L'effet de la volonté des parties sur la renonciation au droit de recours

514. Si les parties peuvent renoncer au droit de recours contre la sentence arbitrale aussi bien dans le compromis que dans la clause compromissoire, c'est la possibilité de renonciation anticipée qui attire l'attention. Il est en général admis que les parties puissent renoncer à la voie du recours ordinaire, c'est-à-dire l'appel, mais non à la voie de recours extraordinaire, c'est-à-dire l'annulation<sup>1019</sup>. En droit iranien, en l'absence d'un positionnement clair de la loi sur ce point, c'est la jurisprudence qui permettrait d'éclairer la proposition. Cependant, puisque la voie de recours ordinaire – l'appel – n'existe pas en droit iranien, ne reste que la possibilité de renonciation à la voie de recours extraordinaire – l'annulation.
515. L'étude de la jurisprudence iranienne pertinente, laquelle porte plus souvent sur l'arbitrage interne<sup>1020</sup>, démontre du reste que l'avis des juges est partagé. Certaines chambres de la Cour de cassation déclarent expressément sans effet le droit de renonciation à la voie de recours contre la sentence arbitrale par les parties lorsque celle-ci est contraire aux lois fondamentales<sup>1021</sup>, distinguant par conséquent en fonction de la loi. L'arrêt n° 208 du 17 mars 1949, l'un des plus anciens en la matière, énonce ainsi que :

« Si la sentence arbitrale est contraire aux lois fondamentales, elle est automatiquement nulle et non-exécutable ; chacune des deux parties peut demander l'annulation de celle-ci et l'exigence de renonciation au recours est sans effet conformément à l'article 10 du Code civil » (notre traduction)<sup>1022</sup>.

L'arrêt n° 2088 du 1<sup>er</sup> mars 1994, prononcé cinquante ans plus tard, répète la même formule :

« En application de l'article 665 du CPC (iranien), si la sentence arbitrale est contraire aux lois fondamentales, elle est automatiquement nulle et inexécutable ; chacune des parties peut demander l'annulation de celle-ci et l'exigence de renonciation au recours est sans effet conformément à l'article 10 du Code civil » (notre traduction)<sup>1023</sup>.

516. Face à cette ligne jurisprudentielle qui ne prend en compte que l'hypothèse de la renonciation au recours pour les sentences arbitrales contraires aux lois fondamentales, d'autres arrêts déclarent sans effet le droit de renonciation à la voie de recours contre la sentence arbitrale par les parties pour tous les motifs visés à l'article 665 de l'ancien CPC iranien (article 489 du

---

<sup>1019</sup> V. J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 826, n° 838.

<sup>1020</sup> Les différentes chambres de la Cour de cassation présentent des argumentations différentes à ce sujet, lesquelles ont été le plus souvent exprimées sous l'empire de l'ancien CPC. Toutefois, compte tenu de la similarité entre les dispositions de l'article 665 de l'ancien CPC et celles de l'article 489 du NCPCI, la jurisprudence garde toute sa pertinence sur cette question.

<sup>1021</sup> Sur la définition des lois fondamentales, v. *supra* n° 463.

<sup>1022</sup> V. M. SADRZADEH AFSHAR, *op. cit.* note 647, p. 228 ; M. ASSADINEJAD, *op. cit.* note 33, p. 167.

<sup>1023</sup> V. H. MOHAMMADZADEH ASL, *op. cit.* note 4, p. 84.

NCPCI). Dans un arrêt rendu par la chambre 8 de la Cour de cassation le 15 août 1950, les juges ont affirmé que :

« Si les parties conviennent que la sentence arbitrale est efficace et exécutable, cela n'empêche pas de demander, pour chacune des parties, l'annulation de celle-ci sur la base des motifs de l'article 665 du CPC ; si cette demande est formulée auprès du tribunal de première instance et si celui-ci la refuse, le refus est susceptible d'appel en application de l'article 470 du CPC [art. 332 du NCPCI] » (notre traduction)<sup>1024</sup>.

L'arrêt n° 64 du 18 avril 1953 de la chambre 3 de la Cour de cassation s'inscrit dans la même approche<sup>1025</sup>. L'avis consultatif n° 7/2972 du 24 juillet 2001 délivré par le Bureau juridique de la Justice y recourt également<sup>1026</sup>. Toutefois, certains, dont l'opinion a pu trouver un écho en jurisprudence, considèrent que la renonciation au droit de recours est possible après le prononcé de la sentence *via* l'accord des parties, que celui-ci intervienne en dehors ou dans le cadre du tribunal arbitral. C'est en ce sens qu'ont été rendus le jugement n°890112700911 du 9 octobre 2010 de la Chambre 32 du Tribunal général de Mashhad et l'arrêt n° 311 du 29 mai 2006 de la Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran<sup>1027</sup>.

517. En ce qui concerne les sentences arbitrales internationales, et puisqu'il n'existe pas de jurisprudence dans ce domaine, il convient d'analyser les mesures judiciaires adoptées pour les sentences internes en vue de leur éventuelle application aux sentences internationales. Il semble que la renonciation à la voie de recours extraordinaire n'est pas possible, dans la

---

<sup>1024</sup> V. A. MATIN DAFTARI, *Recueil de la jurisprudence, section judiciaire : les décisions des Chambres et des conseils généraux de la Cour de cassation de 1932 à 1956 sur le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de commerce et les autres codes non pénaux\**, op. cit. note 816, p. 162 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 572 ; H. MOHAMMADZADEH ASL, op. cit. note 4, p. 84-85 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 458.

<sup>1025</sup> A. MATIN DAFTARI, *Recueil de la jurisprudence, section judiciaire : les décisions des Chambres et des conseils généraux de la Cour de cassation de 1932 à 1956 sur le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de commerce et les autres codes non pénaux\**, op. cit. note 816, p. 165 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, op. cit. note 133, vol. 3, p. 572.

<sup>1026</sup> A. MATIN DAFTARI, *Recueil de la jurisprudence, section judiciaire : les décisions des Chambres et des conseils généraux de la Cour de cassation de 1932 à 1956 sur le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de commerce et les autres codes non pénaux\**, op. cit. note 816, p. 160 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 458. Cet avis est reproduit in *Revue trimestrielle de la Chambre de commerce d'Iran\** [فصلنامه مرکز داورى اتاق ايران], Été 2010, Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran, Téhéran, p. 13 et s. Il énonce que : « En application de l'article 489 NCPCI, si les parties renoncent à leur droit de recours contre la sentence qui peut être l'objet d'une annulation sur le fondement de l'un des motifs énumérés à l'article 489, la partie la plus diligente peut toutefois former un recours en annulation en vertu de l'article 490 » (notre traduction).

<sup>1027</sup> V. M. R. ZANDI, op. cit. note 735, p. 126 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op. cit. note 51, p. 459.

mesure où le recours en annulation est formé lorsque la sentence est entachée de vices graves, comme le grief de la contrariété de la sentence à l'ordre public<sup>1028</sup>.

518. En somme, malgré le silence de la loi iranienne, dans les cas où la sentence est contraire à l'ordre public – article 34 de la Loi d'arbitrage et article 489 (1) du NCPCI<sup>1029</sup> – la renonciation au droit de recours en annulation n'est pas admise. En effet, si l'article 10 du Code civil iranien impose que les contrats privés engagent les parties, cette règle ne joue que dans la mesure et sous la réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ainsi, non seulement la possibilité de contrôle est réservée aux tribunaux étatiques, mais le droit de recours des parties est également admis : le concept de l'ordre public limite la volonté des parties<sup>1030</sup>. Par conséquent, lorsque les principes fondamentaux de la procédure sont transgressés, qu'il s'agisse d'arbitrage international ou interne, puisque ceux-ci font partie des lois impératives qui sont elles-mêmes des manifestations de l'ordre public<sup>1031</sup>, la partie lésée par la sentence pourra en demander l'annulation, même si la réserve de renonciation au droit de recours a été convenue.

519. En France, la distinction entre voies de recours est réalisée au sein du CPC. En ce qui concerne l'arbitrage interne, et puisque l'article 1489 dispose que « [l]a sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties », la renonciation à l'appel constitue la règle et sa possibilité l'exception. En d'autres termes, la volonté des parties aura ici pour effet d'élargir les possibilités de recours et non de les restreindre. En revanche, la renonciation au recours en annulation doit être regardée comme impossible, en dehors de l'hypothèse où les parties seraient convenues de la possibilité d'un appel – c'est-à-dire, en dehors de l'existence d'une autre voie de recours. L'article 1491 prescrit ainsi que :

« La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.  
Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

La situation est en revanche sensiblement différente en ce qui concerne les sentences internationales et étrangères. Pour les premières, l'article 1518 énonce que « [l]a sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation » et l'article 1522 ajoute que « [p]ar convention spéciale, les parties peuvent à tout

---

<sup>1028</sup> J.-F. POUDRET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 826, n° 838.

<sup>1029</sup> M. SADRADEH AFSHAR, *op. cit.* note 647, p. 401 ; L. DJONEIDI, *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères*, *op. cit.* note 119, p. 339-340.

<sup>1030</sup> V. en ce sens N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\**, vol. 1, *op. cit.* note 913, p. 166 et s.

<sup>1031</sup> *Ibid.*, p. 166 et s. ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 572.

moment renoncer expressément au recours en annulation ». Par conséquent, le recours en annulation constitue la voie de recours de droit commun et l'appel ne pourra être exercé directement contre la sentence<sup>1032</sup>. Pour les sentences rendues à l'étranger, la seule voie de recours admise est l'appel de la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur de la sentence<sup>1033</sup>. Il n'est cependant pas fait mention, à l'inverse des sentences internationales, d'une quelconque possibilité de renonciation à cet appel.

520. En définitive, il apparaît que la renonciation au droit de recours reste limitée et sujette au respect d'un certain nombre de conditions dans les deux systèmes juridiques.

### **B. L'étendue des pouvoirs des parties dans l'aménagement des voies de recours**

521. En droit iranien, les parties ne peuvent pas convenir sur les conditions d'un quelconque aménagement des voies de recours, car un tel aménagement – des jugements comme des sentences arbitrales – ainsi que la compétence des tribunaux pour examiner les recours sont considérés par les lois iraniennes comme relevant du respect de l'ordre public. De ce fait, les parties à l'arbitrage ne peuvent s'accorder par exemple sur la possibilité d'un recours en appel contre une sentence rendue en Iran en lieu et place d'un recours en annulation, puisque selon la loi, la seule voie de recours ouverte contre la sentence interne est le recours en annulation. Par ailleurs, les parties ne peuvent pas non plus admettre d'autres motifs de recours que ceux mentionnés par les articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage ou par l'article 489 du NCPCI. En somme, les conditions convenues par les parties donnant lieu à une voie de recours autre que celles ouverte par la loi ne sont pas admises.

522. En ce qui concerne le droit français, le caractère limitatif des voies de recours, est une règle d'ordre public. Cela signifie que les parties ne peuvent convenir de faire contrôler leur sentence en dehors des moyens et motifs prévus par la loi et dans les limites de celle-ci. En matière d'arbitrage interne, l'article 1492 CPC vise six cas pour lesquels le recours en annulation est ouvert, tout en précisant qu'il n'est ouvert « que dans les cas suivants », de sorte que le caractère exhaustif de cette liste est indiscutable. Les exceptions elles-mêmes sont

---

<sup>1032</sup> Il pourra cependant être toujours être exercé contre « l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520 » (article 1522). De même, l'article 1523 énonce la règle générale selon laquelle « [l]a décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel ».

<sup>1033</sup> Article 1525 CPC.

énumérées par le texte (article 1491 CPC) : les parties ne pourront renoncer au recours en annulation, sauf si elles sont convenues de soumettre la sentence à appel<sup>1034</sup>.

523. En matière d'arbitrage international, le législateur français en 1981, dans un souci de simplification des procédures auxquelles peuvent donner lieu les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière internationale, « a entendu écarter toute autre voie de recours que celles qui ont trait à la reconnaissance et à l'exéquatur d'une part ou au recours en annulation d'autre part »<sup>1035</sup>. C'est dire que ni l'appel proprement dit contre la sentence, ni la tierce opposition, ni l'action en révision, ni l'action préventive en inopposabilité n'étaient recevables. Si cette logique a été maintenue lors de la réforme de 2011, le législateur a cependant assoupli le régime des voies de recours en autorisant le recours en révision<sup>1036</sup>. En tout état de cause, les parties ne sauraient déroger à ces règles, l'organisation des voies de recours étant traditionnellement considérée comme d'ordre public. Cette qualification a été clairement confirmée par la jurisprudence qui décrète précisément l'absence d'incidence de la volonté des parties. Dans l'arrêt *Société Buzzichelli Holding c. Hennion et autre*, les juges ont ainsi affirmé que :

« Le régime, interne ou international, de l'arbitrage détermine, notamment, celui des voies de recours à l'égard des sentences qu'il n'appartient pas aux parties de modifier, fût-ce par accord exprès conformément à l'article 12 du nouveau Code de procédure civile »<sup>1037</sup>.

L'alinéa de l'article 12 du CPC ici visé prévoit en effet que le juge « ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat »<sup>1038</sup>. Inversement, le juge n'est pas lié par l'accord des parties pour des droits dont elles n'ont pas la libre disposition : la jurisprudence française est sur ce point constante et, en soulignant le caractère d'ordre public des voies de recours, interdit aux parties de modifier contractuellement ces règles dont elles n'ont pas libre

---

<sup>1034</sup> La règle a été inversée lors de la réforme de 2011. Avant cette date, les parties pouvaient renoncer à l'appel en matière d'arbitrage interne, auquel cas, un recours en annulation pouvait toujours être formé contre la sentence et ce, en dépit de toute stipulation contraire.

<sup>1035</sup> Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 930, n° 1596.

<sup>1036</sup> Renvoi de l'article 1506 à l'article 1502 CPC.

<sup>1037</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avril 1994, *Société Buzzichelli Holding c. Hennion et autre*, *Rev. arb.*, 1995, p. 263, note P. LEVEL. L'article 12 CPC dispose, dans ses trois premiers alinéas, que : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

<sup>1038</sup> V. sur ce point L. FRANC-MENGET, *op. cit.* note 231, p. 339, n° 485.

disposition<sup>1039</sup>. Il est vrai que l'organisation juridictionnelle est du ressort de l'ordre public et n'est en aucun cas ni transférable, ni négociable.

524. En ce qui concerne la sanction attachée à une modification conventionnelle des voies de recours, la jurisprudence française peut être organisée en deux catégories. Jusqu'à un passé relativement récent, la sévérité des juges était telle que la nullité de la clause prévoyant l'appel de la sentence entraînait la nullité de la convention d'arbitrage<sup>1040</sup>. Il semble cependant que le droit positif soit dorénavant enclin à davantage de souplesse, seule la disposition litigieuse étant annulée. Il fut ainsi relevé par la Cour de cassation que :

« La qualification, interne ou internationale, d'un arbitrage, déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige, ne dépend pas de la volonté des parties, et fixe le régime des voies de recours. S'agissant d'un arbitrage international, les voies de recours ouvertes par l'article 1504 CPC ont un caractère impératif qui exclut tout appel réformation de la sentence indépendamment de toute volonté contraire des parties. Ayant analysé les éléments, territoire et redevance, du contrat de concession de licence de marques, et exactement qualifié l'arbitrage d'international, une cour d'appel décide à bon droit que, dès lors que les parties étaient convenues de soumettre le litige aux arbitres, seul leur accord prévoyant la faculté d'appel de la sentence étant réputé non écrit, la convention d'arbitrage internationale elle-même n'étant pas, du fait de son autonomie, entachée de nullité »<sup>1041</sup>.

Quant au droit iranien, il apparaît que la jurisprudence se borne à décréter la seule nullité de la clause litigieuse, sans autre effet sur l'intégralité de la convention d'arbitrage. En vertu du principe de l'autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat principal, consacré à l'article 16 de la Loi d'arbitrage<sup>1042</sup>, la décomposition du contrat est possible, de

---

<sup>1039</sup> V. par exemple C.A. Paris, 12 décembre 1989, *Société Binaate Maghreb c. société Screg Routes*, *Rev. arb.*, 1990, p. 863, note P. LEVEL ; C.A. Paris, 27 octobre 1994, *Société de Diseno c. société Mendes*, *Rev. arb.*, 1995, p. 263, note P. LEVEL.

<sup>1040</sup> V. par exemple en ce sens les arrêts précités *Société Binaate Maghreb* et *Société de Diseno*.

<sup>1041</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, *Société Chefaro International c. Barrère et autres*, *Rev. arb.*, 2007, p. 498. V. dans le même sens C.A. Paris, 23 mai 1991, *Thomson CSF c. société Baudin Chateauneuf*, *Rev. arb.*, 1991, p. 661, obs. J. PELLERIN ; C.A. Paris, 19 octobre 2000, *HEC Maroc c. SA Citcom*, *Rev. arb.*, 2004, p. 859 ; C.A. Paris, 2 octobre 2003, *Société Chefaro International c. Barrère et autre*, *Rev. arb.*, 2004, p. 141 ; C.A. Paris, 19 février 2004, *Euton c. Ural Hudson*, *Rev. arb.*, 2004, p. 859, note L. JAEGER.

<sup>1042</sup> L'article 16 de la Loi d'arbitrage dispose en effet que : « 1. L'arbitre peut statuer sur sa propre compétence, ainsi que sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. Aux fins de la présente Loi, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte. La constatation de la nullité du contrat par l'arbitre n'entraînera pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire contenue dans le contrat. 2. L'exception d'incompétence de l'arbitre peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le seul fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs de l'arbitre au cours de la procédure arbitrale doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée. L'arbitre peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable. 3. Sauf convention contraire des parties, l'arbitre doit statuer sur une exception fondée sur la compétence ou sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage à titre préliminaire et avant de se prononcer sur le fond du différend. La décision portant sur l'exception fondée sur le dépassement par l'arbitre de ses pouvoirs et dont les motifs surviennent au cours de la procédure arbitrale pourra être rendue dans la sentence au fond. Si l'arbitre détermine à titre préliminaire qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente (30) jours



sorte que la clause compromissoire inscrite dans le contrat principal pourra être nulle et le contrat principal rester valide<sup>1043</sup>.

525. En définitive, il apparaît qu'en droit iranien, toute stipulation donnant lieu, d'une façon ou d'une autre, à la renonciation du droit de recours contre la sentence arbitrale ou à celle de toute autre voie de recours n'est pas admise. Ce résultat ressemble à celui du droit français. Dans l'un et l'autre systèmes juridiques, parce que l'aménagement des voies de recours ou de ses composantes fait partie du domaine de l'ordre public<sup>1044</sup>, lequel se situe en dehors de l'étendue des pouvoirs des parties, ces voies de recours ne sont ni désistables, ni cessibles. Par ailleurs, les deux droits sanctionnent de la même façon la méconnaissance de ces obligations : la sanction consacrée de tout aménagement contraire à la loi affecte seulement la clause litigieuse en l'annulant, sans aucun autre effet sur le reste de la convention d'arbitrage.

## PARAGRAPHE 2

### L'INCIDENCE DE L'INTERVENTION DE L'ARBITRE SUR LE RECOURS EN ANNULATION

526. La possibilité de rectification, d'interprétation et de prononciation de la sentence complémentaire est une solution facile à mettre en œuvre par les parties pour réparer les erreurs et omissions matérielles qui affectent la sentence ou en vue de la clarification de celle-ci. Cette voie est d'ailleurs parfois à l'origine de la renonciation au recours en annulation. La Loi d'arbitrage a bel et bien prévu cette hypothèse, de même que le droit français depuis la réforme de 2011<sup>1045</sup>. En matière d'arbitrage interne, le droit français prévoit expressément la voie de la rectification, de l'interprétation et de la prononciation de la sentence

---

après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 d'instruire et de décider ce point. En attendant qu'il soit statué sur cette demande, l'arbitre est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence » (notre traduction).

<sup>1043</sup> V., en faveur de cette possibilité de décomposition du contrat, H. EMAMI, *op. cit.* note 356, p. 54 et s. ; N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\**, *op. cit.* note 913, vol. 1, p. 156-157, vol. 5, p. 302 ; L. DJONEIDI, *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\**, *op. cit.* note 59, p. 176 et s.

<sup>1044</sup> Pour le droit iranien, cette conclusion est déduite du caractère d'ordre public des règles applicables à la compétence et à l'organisation judiciaires. V. en ce sens N. KATOUZIAN, *Droit civil, Règles générales des contrats\**, vol. 1, *op. cit.* note 913, p. 178 ; A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 275 ; J. MADANI, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, p. 42.

<sup>1045</sup> Alors qu'il n'était pas renvoyé aux dispositions applicables à la correction, l'interprétation et la prononciation de la sentence complémentaire pour les sentences internes en matière d'arbitrage international, le renvoi est désormais opéré au sein de l'article 1506.

complémentaire<sup>1046</sup> et adopte à cet égard une position plus progressiste que celle de l'article 487 du Code de procédure civile iranien, lequel ne prévoit que la possibilité de correction de la sentence interne. Comme toujours, il apparaît que les deux systèmes juridiques distinguent entre l'arbitrage interne (A) et l'arbitrage international (B).

### A. Le cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage interne

527. La rectification de la sentence arbitrale a été appréhendée dans la plupart des régimes juridiques en matière d'arbitrage international<sup>1047</sup>. La possibilité de rectification de la sentence arbitrale a été, en Iran, prévue aussi bien dans l'ancien Code de procédure civile (article 664) que dans le nouveau (article 487). Les deux textes diffèrent cependant quant à la désignation de l'autorité compétente à cet effet. L'article 487 du NCPCI dispose que :

« La rectification de la sentence arbitrale dans le cadre défini par l'article 309 de la présente loi peut être effectuée d'office par l'arbitre ou les arbitres avant l'expiration de l'instance d'arbitrage et après celle-ci, pourvu que l'une des parties en fasse la demande avant l'expiration du délai de recours auprès de l'arbitre ou des arbitres » (notre traduction).

L'arbitre ou les arbitres doivent statuer dans les 20 jours suivant la date de la requête en rectification<sup>1048</sup> et signifier la sentence modifiée aux parties. Dans cette perspective, l'examen de tout recours formé contre la sentence est suspendu devant le tribunal jusqu'à la date de la prise de décision par l'arbitre ou jusqu'à l'expiration du délai imparti. L'article 487 NCPCI adopté en 2000 reste largement inspiré de l'article 664 de l'ancien Code de procédure civile adopté en 1939, mais la différence demeure en ce que le second prévoyait deux autorités compétentes pour la correction de la sentence – l'arbitre et la juridiction compétente à cet effet<sup>1049</sup> – tandis qu'aux termes de l'article 487, la seule autorité compétente est l'arbitre.

528. Le renvoi de l'article 487 NCPCI à l'article 309 permet la détermination des règles applicables à la rectification, cette dernière disposition énonçant les règles applicables en matière de jugements des tribunaux étatiques :

---

<sup>1046</sup> L'article 1485 CPC dispose que : « La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche. Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage ».

<sup>1047</sup> J.-F. POUURET, S. BESSON, *op. cit.* note 152, p. 733, n° 761-763.

<sup>1048</sup> Articles 487 et 490 NCPCI. V. sur ce point A. CHAMS, *Le Code de procédure civile\**, *op. cit.* note 133, vol. 3, p. 567 ; A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, *op. cit.* note 51, p. 414 et s.

<sup>1049</sup> La répartition des compétences s'opérait de la manière suivante : si le délai de l'arbitrage n'était pas expiré, c'était l'arbitre qui était compétent pour la correction ; dans l'hypothèse inverse, c'était le tribunal judiciaire compétent qui en avait la charge. Par conséquent, l'article 664 de l'ancien Code de procédure civile était relativement semblable à l'article 1485 CPC français.

« Le tribunal a néanmoins le pouvoir d'interpréter la décision, de réparer les erreurs et omissions matérielles – telles le retrait ou l'ajout d'un mot – et de calcul affectant la sentence avant que le recours en appel ne soit formé. Le tribunal rectifie la décision à la suite de la demande de la partie la plus diligente. La décision rectifiée sera notifiée aux parties. La notification de la copie de la décision principale sans qu'y soit jointe la décision complémentaire est interdite.

1. Dans les cas où la décision principale ou l'ordonnance principale est susceptible de recours en révision, en appel ou en pourvoi, la rectification d'une telle décision est ouverte dans le délai légal imparti au recours en révision, en appel ou en pourvoi.

2. Si la décision principale objet de la rectification est annulée à la suite du recours en révision, en appel ou en pourvoi, la décision rectifiée est à son tour sans effet » (notre traduction).

En somme, la rectification de la sentence arbitrale ne doit pas modifier le fond de celle-ci, compte tenu du principe de dessaisissement de l'arbitre<sup>1050</sup>, de sorte que l'arbitre n'est autorisé qu'à rectifier les fautes d'orthographe, combler les omissions et clarifier des tournures ambiguës. En vertu de l'article 487, ces corrections peuvent être apportées de deux façons : d'un côté, l'arbitre peut d'office rectifier la sentence avant la fin de l'instance d'arbitrage sans qu'une demande de l'une des parties en ce sens ne soit nécessaire ; de l'autre côté, après la période d'arbitrage et avant la fin du délai du recours, la correction reste possible, mais sous réserve de la demande d'une des parties. Par conséquent, une fois l'instance d'arbitrage achevée et le délai du recours expiré, la rectification n'est plus possible. Par ailleurs, une fois la sentence rectifiée prononcée, celle-ci fait partie intégrante de la sentence, de sorte que si la sentence originale est annulée, la sentence corrigée l'est également – conformément à l'article 309 auquel il est renvoyé.

529. L'étude de la jurisprudence des Cours d'appel de Téhéran et des tribunaux de première instance démontre que l'arbitre ne peut agir contre la règle du dessaisissement de l'arbitre et violer sa première sentence sous prétexte de rectification de celle-ci. Dans l'hypothèse d'une telle violation, la sentence rectifiée sera l'objet d'une annulation devant les juridictions iraniennes. À titre d'exemple, un arrêt rendu par la Chambre 15 de la Cour d'appel de la

---

<sup>1050</sup> V. en ce sens la décision n° 92 du 2 mai 2009 rendue par la Chambre 20 du Tribunal général (civil) de Téhéran, laquelle a été confirmée par la Chambre 15 de la Cour d'appel de Téhéran. En l'espèce, la Société de construction B (demandeur) avait formé un recours en annulation contre la sentence rectifiée au n° 87-512 du 29 juillet 2008. Le tribunal a décidé, une fois admis les moyens et preuves présentés par le demandeur, que : « (...) En premier lieu, la sentence rectifiée a été rendue en dehors du délai conventionnel puisqu'en application de la convention d'arbitrage conclue le 17 juin 2008, il avait été convenu que la sentence arbitrale soit prononcée dans les 20 jours suivant la date mentionnée. Or l'arbitre a prononcé d'office la sentence le 29 juillet 2008. Par conséquent, la sentence rectifiée a été rendue en contrariété avec les dispositions de l'article 487 NCPCI. En second lieu, la rectification de la sentence doit intervenir dans les limites des dispositions de l'article de 309, c'est-à-dire qu'elle devrait être exclusivement effectuée en cas d'omission matérielle. En l'espèce, la rectification de la sentence a intégralement modifié le fond de la sentence principale et le créancier a été remplacé par le débiteur. Par suite, le Tribunal annule la sentence arbitrale rectifiée au n° 87-512 du 29 juillet 2008, en application des articles 482, 487 et 489 (1) et (4) NCPCI » (notre traduction). V. A. KHODABAKHSHI, *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\**, op.cit. note 51, p. 414-418.

province de Téhéran a pu exposer la démarche adoptée par les juridictions de la façon suivante :

« ... La seconde sentence de l'arbitre qui est l'objet de ce différend est fondamentalement nulle car, compte tenu de la délivrance de la première sentence, la mission de l'arbitre a pris fin et il ne détient plus, selon l'article 644 NCPCI, que le pouvoir de rectifier la sentence dans le cadre des conditions définies par la loi, à savoir corriger les erreurs de rédaction et non procéder à une modification substantielle de la sentence... La première sentence, même dans l'hypothèse où elle serait fondée sur l'erreur de l'arbitre, ne peut être écartée par celui-ci, partiellement ou totalement... Par conséquent, la Cour d'appel accepte le recours en révision et annule la seconde décision de l'arbitre. Cet arrêt est définitif »<sup>1051</sup>.

Dans cet arrêt, les juges fournissent une définition claire de la rectification de la sentence et la limitent à des erreurs matérielles ou rédactionnelles. Par ailleurs, ils rappellent la règle du dessaisissement de l'arbitre et soulignent dans cette perspective que même dans l'hypothèse où la première sentence est fondée sur l'erreur de l'arbitre, ce dernier ne peut l'invalidier, partiellement ou totalement, sous couvert de sa rectification. De même, dans un jugement plus récent rendu par la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran, il a été considéré que :

« ... La rectification de la sentence est du ressort de compétence de l'arbitre qui peut en décider d'office avant l'expiration de l'instance arbitrale. Dans les 20 jours du délai du recours, l'arbitre peut procéder à la correction de la sentence sous réserve de la demande des parties. En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie. Par ailleurs, la correction de la sentence par l'arbitre n'est possible que dans la limite de l'article 309 NCPCI et sous réserve de ne pas modifier les dispositions de la sentence. Cette correction ne doit pas donner lieu à la méconnaissance de la règle du dessaisissement de l'arbitre et à l'examen du fond de la sentence... Par conséquent, conformément aux articles 21 et 487 NCPCI, la requête du demandeur n'est pas recevable. Cette décision est contestable dans les 20 jours devant la Cour d'appel de Téhéran »<sup>1052</sup>.

Toutefois, la règle énoncée à l'article 487 NCPCI, et qui ne s'applique qu'à la correction de la sentence arbitrale interne, se distingue de l'article 32 de Loi d'arbitrage. Elle se distingue également de l'article 1485 CPC.

530. La comparaison entre les articles 487 NCPCI<sup>1053</sup> et 1485 CPC, tous deux dédiés à l'arbitrage interne, révèle un certain nombre de différences entre eux. La première différence concerne la détermination de l'autorité compétente : en indiquant que « [s]i le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir

---

<sup>1051</sup> Arrêt n° 910 du 15 décembre 2003, Chambre 15 de la Cour d'appel de la province de Téhéran annulant la décision n° 7350 de la Chambre 202 du Tribunal général de Téhéran (1<sup>re</sup> instance) du 21 janvier 2003 sur le rejet du recours en annulation contre la sentence arbitrale rectifiée (notre traduction).

<sup>1052</sup> Arrêt n° 257 du 17 juin 2007 de la Chambre 27 du Tribunal général de Téhéran (notre traduction).

<sup>1053</sup> Ce texte dispose que : « La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche. Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage » (notre traduction).

appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage », l'article 1485 CPC désigne deux autorités. *Avant* l'expiration de l'instance arbitrale, l'arbitre a le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un point litigieux. En revanche, *après* l'expiration de l'instance arbitrale, et si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la possibilité de réunir à nouveau le tribunal arbitral, c'est la juridiction étatique qui devient compétente. En ce sens, le droit positif français ressemble à l'ancienne formulation du Code de procédure civile iranien, mais s'éloigne de celle actuellement en vigueur. Une autre différence sensible entre les deux régimes réside dans le fait que l'article 487 NCPCI n'a envisagé que la seule correction éventuelle de la sentence, sans mentionner la possibilité d'une sentence complémentaire ou de l'interprétation de la sentence – une hypothèse pourtant prévue par l'article 32 de la Loi d'arbitrage. Au final, les régimes français et iranien ont bel et bien prévu les mesures nécessaires pour une éventuelle correction de la sentence arbitrale interne, mais le législateur iranien n'a pas intégré au NCPCI les autres cas de modification de la sentence, démontrant à cet égard une forme d'indifférence envers la Loi d'arbitrage lors de la réforme du Code de procédure civile. Certainement, il serait souhaitable qu'il les y intègre.

## **B. Le cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage international**

531. La Loi d'arbitrage prévoit en son article 32 la possibilité de rectification et d'interprétation de la sentence, ainsi que l'hypothèse d'une sentence additionnelle<sup>1054</sup>. Les règles qui y sont prescrites sont comparables à celles formulées dans la loi-type de la CNUDCI, dans la Convention de Washington et dans les règlements de diverses institutions d'arbitrage à propos de la rectification, de l'interprétation et de la sentence complémentaire ou additionnelle<sup>1055</sup>. L'article 32 de la Loi d'arbitrage présente l'avantage de donner cette possibilité lorsque

---

<sup>1054</sup> L'article 32 de la Loi d'arbitrage dispose que : « 1. L'arbitre peut, à la demande de l'une quelconque des parties ou de son propre chef, rectifier ou clarifier dans la sentence toute erreur de calcul, toute erreur typographique ou toute erreur de nature similaire. Les parties peuvent former la requête dans les trente (30) jours suivants la date de signification de la sentence et une copie de cette requête doit être communiquée à l'autre partie. L'arbitre procèdera à la rectification ou à l'interprétation de la sentence dans un délai maximum de trente (30) jours suivants la date de réception de la requête ou, dans l'hypothèse où il a lui-même remarqué l'erreur ou l'ambiguïté de son propre chef, dans les trente (30) jours suivants la date de la sentence. 2. L'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander à l'arbitre, dans les trente (30) jours suivants la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, l'arbitre complète sa sentence dans les soixante jours. Si nécessaire, l'arbitre peut prolonger le délai dont il dispose. 3. Les dispositions de l'article (30) s'appliquent à la rectification, à l'interprétation de la sentence et à la sentence additionnelle » (notre traduction).

<sup>1055</sup> V. par exemple l'article 33 de la Loi-type de la CNUDCI, les articles 49, 50 et 51 de la Convention de Washington, l'article 17 du LCIA, l'article 31 du Règlement de l'institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Par ailleurs, les États-Unis sont également dotés de ce type de dispositif. V. l'article 31 du Règlement de l'*American Arbitration Association*.

nécessaire et ce, sans recourir aux juridictions étatiques. Il différenciait par ailleurs le droit iranien du droit français, lequel n'envisageait pas ce type d'hypothèses avant 2011 en matière d'arbitrage international<sup>1056</sup>. Toutefois, dorénavant, l'article 1506 CPC renvoie aux deux premiers alinéas de l'article 1485, de sorte que même en matière d'arbitrage international, le tribunal arbitral peut procéder à la rectification et à l'interprétation de la sentence, de même qu'il peut la compléter.

532. Bien qu'inspiré de l'article 33 de la loi-type de la CNUDCI, l'article 32 de la Loi d'arbitrage s'en distingue à plusieurs égards. L'article 32(1) admet l'interprétation de la sentence par l'arbitre sur requête d'une des parties – et non des deux –, ou de son propre chef, sans qu'il soit nécessaire donc qu'une demande ait été formulée en ce sens par une des parties. Cette approche, dans son second volet, va, selon certains, à l'encontre des travaux préparatoires de la loi-type et présente en tout état de cause une forme d'incohérence logique vis-à-vis de la philosophie même de l'interprétation :

« La possibilité d'interprétation de la sentence est donnée pour clarifier sommairement la sentence si une des parties en a besoin. Lorsque la sentence est claire pour les parties et qu'elles ne formulent pas une demande de clarification, l'interprétation d'office de la sentence par l'arbitre ne semble pas justifiée »<sup>1057</sup>.

Par ailleurs, la loi-type de la CNUDCI limite la possibilité d'interprétation au cas où les parties en sont convenues, son article 33 (1) (b) énonçant que « [s]i les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence ». Par conséquent, sur ce point également, la Loi d'arbitrage s'éloigne de son modèle. Néanmoins, ce positionnement trouve une justification. Il est en effet possible qu'une seule des parties, et non les deux, considère l'une des dispositions de la sentence, et non pas ses motifs, comme ambiguë. Le fait de faire dépendre l'interprétation de la sentence de la convention des parties paraît difficilement acceptable, d'autant que cette limite peut inciter la partie souhaitant l'interprétation à formuler un recours en annulation contre celle-ci afin de préserver son droit. Ainsi, la méthode retenue par la Loi d'arbitrage prévient la formation d'autres recours et demeure conforme à l'objectif soutenant l'interprétation de la sentence.

---

<sup>1056</sup> L'ancien article 1507 CPC ne renvoyait pas en effet à l'article 1475. Cette omission, qui ne pouvait être gommée que dans le cas où les parties avaient désigné la loi interne française comme applicable à l'arbitrage, était d'ailleurs regrettée par un certain nombre de juristes. V. par exemple Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *op. cit.* note 2, p. 788-789, n° 1414 et 1416.

<sup>1057</sup> L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage internationale adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 96. V. également M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 182.

533. Une autre différence significative entre l'article 32 de la Loi d'arbitrage et l'article 33 de la loi-type concerne le délai imparti à la formulation de la demande de rectification ou d'interprétation de la sentence et de la sentence complémentaire. L'article 33 (1) de la loi-type précise à propos du délai que la demande doit être formée « dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai ». Si l'article 32 de la Loi d'arbitrage prescrit également un délai de trente jours, elle n'énonce pas en revanche la possibilité pour les parties de convenir d'un autre délai. Toujours en matière de délai, l'article 33 (4) de la loi-type ajoute que « [l]e tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article ». L'article 32 (2) de la Loi d'arbitrage ne prévoit la possibilité de prorogation du délai par l'arbitre qu'en cas de sentence complémentaire – et non dans les hypothèses de rectification ou d'interprétation. Ce choix est sans doute critiquable : si l'absence d'une possibilité de prolongation du délai paraît justifiée relativement à certaines hypothèses de rectification de la sentence, en raison de la connaissance de l'arbitre des erreurs matérielles, elle est plus délicate à admettre vis-à-vis de l'interprétation, et même de la rectification en général (par exemple, par rapport aux erreurs de calcul). L'arbitre doit en effet disposer du temps suffisant, de même que pour la sentence complémentaire, pour procéder aux ajustements nécessaires. Ainsi, la majorité de la doctrine s'accorde pour considérer qu'il serait préférable de prévoir la prolongation du délai pour l'interprétation de la sentence et sa rectification éventuelles<sup>1058</sup>.

534. Enfin, l'article 33 (1) (b) de la loi-type dispose que « [l]'interprétation fait partie intégrante de la sentence ». Une telle mention ne figure pas dans l'article 32 de la Loi d'arbitrage. Cette dernière gagnerait sans doute en clarté et en lisibilité par l'adjonction d'une formule de ce type.

535. Hormis ces quelques éléments de débat, le mécanisme de la rectification et de l'interprétation de la sentence, ainsi que celui de la sentence additionnelle, tels que prévus dans la Loi d'arbitrage, répondent au besoin de corriger le texte de la sentence et d'y relever toute erreur de calcul, matérielle ou typographique ou toute autre erreur de même nature. Il en va de même pour l'interprétation de la sentence qui la clarifie en cas d'ambiguïté et pour la sentence

---

<sup>1058</sup> M. DJAAFARIAN, « Considérations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, n° 16, *op. cit.* note 669, p. 182 ; L. DJONEIDI, *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\**, *op. cit.* note 25, p. 96 et s. ; A. MOEZZI, *op. cit.* note 121, p. 477-482.

additionnelle qui permet de décider sur des points litigieux exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence.

536. Au final, les mécanismes de rectification, d'interprétation et de sentence additionnelle sont un moyen de réparer des erreurs qui, si elles ne le sont pas, ouvrent la voie au recours en annulation de la sentence arbitrale. L'étude comparée des deux régimes juridiques français et iranien révèle que ces hypothèses ont bien été prévues par eux – il est vrai, plus tardivement pour le droit français en matière d'arbitrage international. En revanche, dans la seule perspective de l'arbitrage interne, l'article 487 du NCPCI n'envisage que la possibilité de rectification de la sentence, au détriment de l'interprétation et de la délivrance de la sentence additionnelle. En ce sens, l'article 1485 CPC adopte un positionnement plus progressiste en incluant ces deux dernières possibilités. Comme dans d'autres matières, le législateur iranien aurait certainement dû prendre en compte la Loi d'arbitrage au moment de la réforme du Code de procédure civile, et non uniquement l'ancienne version de ce dernier.

\*

537. L'arbitrage, de sa mise au point à son terme, concrétisé par l'exécution de la sentence arbitrale, suscite l'intervention de trois figures : les parties, l'arbitre et le juge, dont le rôle varie en fonction de la phase considérée. Tandis que lors de la conclusion de la convention d'arbitrage, ce sont les parties qui occupent le devant de la scène, c'est ensuite au tour de l'arbitre, lors du déroulement de l'arbitrage et de la prononciation de la sentence, puis du juge, lors du contrôle et de l'exécution de la sentence arbitrale, de se voir dotés d'un rôle de premier plan. Mais, si chacun voit ainsi les grandes lignes de son action dessinées, celle-ci connaît des limites et des modulations.

538. Bien que les parties détiennent des pouvoirs quasi absolus dans la conclusion de la convention d'arbitrage, toute condition relative à la renonciation du droit de recours contre la sentence ou modifiant les modalités formelles et matérielles du recours dans un sens contraire aux dispositions législatives se heurte dans les deux systèmes à la nullité. Ainsi, en Iran comme en France, l'organisation des voies de recours relève de l'ordre public et se trouve donc exclue des pouvoirs des parties, lesquelles ne peuvent ni les transférer, ni y renoncer. Il est par conséquent considéré dans les deux ordres juridiques que la renonciation à la voie de recours extraordinaire est nulle et non avenue.



539. Le rôle de l'arbitre au cours de l'instance arbitrale est primordial, mais, parfois, sa contribution persiste après la prononciation de la sentence afin d'éviter l'annulation de celle-ci. Dans les systèmes permettant la correction et l'interprétation de la sentence, ainsi que la délivrance d'une sentence complémentaire, les parties profitent d'une solution facile pour compenser les erreurs matérielles ou pour clarifier la sentence afin d'en empêcher l'annulation. Cette possibilité, au-delà des aspérités générées par la particularité de chaque système juridique et de la distinction entre arbitrage interne et international, est, de façon générale, envisagée tant en droit français qu'en droit iranien.
540. C'est au cours de l'examen du recours en annulation que le rôle du juge devient essentiel. Mais ce rôle, pour central qu'il soit, reste limité et sujet au respect d'un certain nombre de conditions dans les deux systèmes juridiques. Ces limites trouvent leur expression dans l'existence de l'un des griefs visés par la loi, lesquels conditionnent à la fois l'action des parties et celle du juge. Si les systèmes français et iranien convergent sur ce point, ils admettent également tous deux que la différence de nature entre arbitrage interne et arbitrage international entraîne une différence des motifs ouvrant droit à annulation en chacune des hypothèses. De même, ils présentent une grande ressemblance quant aux règles régissant la nullité de la convention d'arbitrage, le non respect des principes de la procédure et des droits de la défense, le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre et l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral. Néanmoins, des différences demeurent. C'est ainsi par exemple qu'en Iran, l'inclusion dans la sentence de l'avis prépondérant de l'arbitre dessaisi peut donner lieu à annulation, tandis que ce motif n'existe pas en droit français. Inversement, ce dernier identifie divers motifs qui n'ont pas été catégorisés de façon autonome en droit iranien – c'est notamment le cas de la violation de l'ordre public international qui ne figure pas dans la Loi d'arbitrage.

## CONCLUSION DU TITRE 4

541. La détermination de l'autorité compétente pour connaître du recours en annulation est essentielle. Pour cette raison, les deux droits désignent une seule et même autorité à cette fin, qu'il s'agisse d'arbitrage interne ou d'arbitrage international. La nature et les modalités du contrôle exercé en cette occasion par le juge sont néanmoins différentes. En droit français, la jurisprudence relative à la sentence arbitrale française est semblable à celle portant sur le recours en appel contre le jugement étatique et le tribunal peut, sauf avis contraire des parties et dans le cadre de la mission de l'arbitre, examiner le fond. Cependant, en matière internationale, le juge ne dispose que d'une seule option : accepter ou rejeter le recours en annulation. Cette dernière solution est en Iran étendue à la sentence nationale, de sorte que dans cette hypothèse, le juge iranien jouit d'un pouvoir plus restreint que son homologue français. Du reste, la décision du Tribunal général rendue à l'issue du recours en annulation n'est susceptible de recours en appel que pour les sentences iraniennes. En effet, le renvoi opéré par l'article 35 de la Loi d'arbitrage à l'article 6 du même texte interdit le recours contre la décision portant sur le recours en annulation – même si la pratique de certaines juridictions semble aller dans un sens contraire.
542. Sur le plan des motifs de contrôle, les deux pays distinguent selon que la sentence est interne ou non. En matière d'arbitrage international, la comparaison des articles 1520 CPC et 33 et 34 de la Loi d'arbitrage révèle des différences et des similitudes entre les deux droits. Les deux se rejoignent ainsi sur les motifs relatifs à la convention d'arbitrage, au non respect de la procédure et des droits de la défense, au dépassement de son pouvoir par l'arbitre, à l'irrégularité de constitution du tribunal arbitral et de la procédure. Mais ils divergent sur un certain nombre de points, notamment en ce que le droit iranien a davantage détaillé la liste de ces motifs. Surtout, il a isolé au sein de l'article 34 de la Loi d'arbitrage des cas qui pouvaient tout uniment être classés sous le titre général de la non contrariété à l'ordre public. Par ailleurs, le recours aux expressions de « bonnes mœurs » et de « règles impératives » tend à diluer la notion d'ordre public et à multiplier les motifs de recours, de sorte que, sur ce point, l'approche du droit iranien n'est pas compatible avec les tendances modernes qui insistent sur la facilitation de l'exécution de la sentence.
543. Au-delà du recours en annulation lui-même, les deux droits divergent quant à son incidence sur l'exécution de la sentence arbitrale. La France adopte à cet égard une position antagoniste

en fonction de la qualité de la sentence : alors que depuis 2011, le recours n'est pas suspensif en matière d'arbitrage international, la solution est inversée relativement à l'arbitrage interne. L'Iran, en revanche, retient une approche au final plus homogène en dépit de la diversité des textes applicables : de façon générale, le recours ne suspend pas l'exécution de la sentence, sauf avis contraire du juge. En ce qui concerne l'éventuelle prévention de ce recours en annulation, les droits iranien et français, bien que leurs solutions ne soient pas identiques, ont tous deux envisagé la possibilité d'une intervention en amont sur la sentence afin d'éviter, précisément, la formation d'un recours en annulation qui constitue la sanction ultime de la sentence. Ainsi le législateur iranien n'a-t-il explicitement prévu, en matière d'arbitrage interne, que l'hypothèse de correction de la sentence, sans préciser ce qu'il en est de la sentence additionnelle et interprétative. Cependant, les deux ordres juridiques se rejoignent en matière d'arbitrage international, l'un comme l'autre envisageant à cet égard les possibilités de correction de la sentence, de sentence additionnelle et de sentence interprétative.

## CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

544. La question du contrôle de la sentence arbitrale s'inscrit dans une double problématique dont la résolution constitue l'étalon de son efficacité. D'un côté, les recours contre la sentence arbitrale et son contrôle par les juges réduisent l'efficacité de l'arbitrage en allongant les délais d'exécution. De l'autre côté cependant, l'arbitre n'étant pas à l'abri de l'erreur, la même philosophie que celle présidant aux décisions des juges doit s'appliquer à l'arbitrage, c'est-à-dire que doit être ménagée la possibilité pour les parties d'exercer un recours. L'action du juge se trouve ainsi soumise à diverses contraintes.
545. Les systèmes juridiques français et iranien ont tous deux pris la mesure de cette dialectique au sein de leur conception du contrôle de la sentence, qu'il soit exercé indirectement lors de la demande de reconnaissance et d'exécution ou directement lors du recours en annulation. Dans les deux cas, le droit œuvre à la conciliation de l'impératif de célérité et de celui de sécurité. Il est certain qu'en matière de reconnaissance et de demande d'exécution, le contrôle exercé sur la sentence est, par nature, plus succinct que lors d'un recours en annulation, puisqu'il ne constitue pas l'objet du recours au juge. Cependant, même dans l'hypothèse du recours en annulation, les droits français et iranien s'attachent à encadrer précisément son exercice et à délimiter strictement l'office du juge. Le juge est donc ici conçu comme une autorité capable d'évaluer l'action de l'arbitre et, le cas échéant, de la sanctionner, mais qui n'est pas appelée à se substituer à lui.
546. Sans doute, l'efficacité du contrôle pourrait encore être améliorée, tant d'un point de vue formel que matériel, spécialement dans la perspective du droit iranien. Quant au premier aspect, il s'agirait notamment de corriger une sorte d'anomalie procédurale. En effet, en matière de reconnaissance et d'exécution de la sentence interne et internationale, la décision du juge étant prise sous forme d'ordonnance, celle-ci est insusceptible d'appel. Quant au second aspect, les motifs identifiés par le droit iranien pourraient faire l'objet d'une meilleure catégorisation, évitant de la sorte leur multiplication et accroissant l'effet utile de certaines dispositions –il en va par exemple ainsi de la distinction opérée entre les notions d'arbitrabilité et d'ordre public.
547. En tout état de cause, et en dépit des différences perceptibles entre chacun des ordres juridiques, il apparaît qu'ils poursuivent, selon des voies parfois dissemblables, le même

objectif général : permettre l'insertion harmonieuse de la sentence en leur sein tout en préservant leur propre intégrité.

## CONCLUSION GENERALE

548. Si l'ancienneté de l'institution d'arbitrage est différente dans les droits français et iranien, les lois positives dans chacun de ces deux pays sont le fruit d'évolutions, faites d'avancées et, parfois, de reculades. La Loi d'arbitrage iranienne de 1997, inspirée de la loi-type de la CNUDCI, constitue ainsi, en dépit de certaines faiblesses, un progrès significatif en matière d'arbitrage. Il reste que l'Iran ne connaît toujours pas d'une loi spécifique sur l'arbitrage étranger, ce qui génère des difficultés quant aux sentences étrangères qui ne relèvent pas de la Convention de New York. La France, quant à elle, a fait le choix, à travers les réformes de 1980-1981 et de 2011, de rapprocher sentences internationales et sentences étrangères.
549. L'étude des règles régissant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère et internationale exige la détermination des caractères de la sentence et de ses différents types. Par ailleurs, et puisque l'application de la Loi d'arbitrage est subordonnée à l'internationalité et à la commercialité de la sentence, ces deux notions appellent leur délimitation. Il apparaît ici que les deux systèmes juridiques ne consacrent pas la même approche. En France, l'internationalité repose sur une conception économique, tandis qu'en Iran, le concept est fondé sur la nationalité étrangère d'au moins l'une des parties – ce qui en fait un critère à la fois rigide et peu efficace. C'est ainsi que, parfois, un arbitrage mettant en cause les intérêts du commerce international ne sera pas considéré comme international en raison de la nationalité iranienne d'une des parties. Il serait par conséquent approprié de modifier le dispositif iranien sur ce point. De même, c'est une approche économique qui prévaut en France quant à la détermination des intérêts du commerce international – les échanges économiques transfrontières. Le droit iranien, de son côté, consacre une vision limitée aux rapports et opérations commerciaux, sans égard pour les aspects transfrontières.
550. Il reste cependant que des concepts assez semblables sont admis dans les deux droits quant à la sentence définitive, la reconnaissance et l'exécution de la sentence. De même, les effets de la sentence d'accord et de celle par défaut sont identiques à ceux de la sentence ordinaire, même si le droit iranien prévoit à cet égard des réglementations expresses là où la solution est déduite, en droit français, de la doctrine et de la jurisprudence.
551. Dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des sentences étrangères, les critères permettant de déterminer le lieu où la sentence a été rendue varient. Tant en droit iranien que

français, la faveur est donnée au critère géographique, mais celui-ci peut se révéler parfois inefficace. Ainsi, aux termes de l'article 3 de la Loi d'arbitrage iranienne, un critère juridique est également admis, c'est-à-dire le lieu sur lequel les parties – ou les arbitres, à défaut des parties – se sont mises d'accord. Ce critère, lequel peut conduire à une désignation différente du lieu géographique, a du reste été reconnu en doctrine française. Par ailleurs, la reconnaissance et l'exécution des sentences transnationales est possible dans les deux systèmes juridiques, sous réserve, en Iran, des articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage et de l'article V de la Convention de New York. En effet, les deux droits se fondant à cet égard sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties, ont admis la délocalisation de la procédure. Néanmoins, l'absence de tout contrôle sur ces sentences, qui constitue l'un des objectifs les plus importants des sentences nationales, n'est pas sans susciter quelques réserves.

552. Quant aux procédures d'exécution, elles partagent dans les deux droits un caractère simple et formel, le contrôle, moindre, se déclenchant à la suite de la formulation de la requête par l'une des parties. En France, les pièces à annexer à la requête sont indiquées aux articles 1487, 1514 et 1515 du CPC, tandis qu'en Iran, une telle mention ne figure ni dans les textes relatifs à l'arbitrage interne, ni dans celui dédié à l'arbitrage international. Cependant, les tribunaux acceptent en général la requête annexée de la notice de la sentence et de la convention d'arbitrage, ou de leurs copies certifiées conformes, et, le cas échéant, des traductions officielles. En revanche, les pièces requises pour l'exécution de la sentence étrangère sont celles mentionnées à l'article IV de la Convention de New York. En outre, l'autorité compétente dans les deux systèmes juridiques pour la reconnaissance et l'exécution de la sentence est le juge de première instance : en France, le tribunal de grande instance à juge unique ; en Iran, le tribunal général. Toutefois, l'identification du juge territorialement compétent diverge. En Iran, pour les arbitrages internationaux, le tribunal général du chef-lieu de la province est compétent. Pour les arbitrages internes et étrangers, le lieu de domicile du défendeur constitue le critère utile principal. En France, à la suite aux réformes de 2011, le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour l'exécution des sentences étrangères.
553. Le contrôle exercé sur la sentence par les juges peut être, en Iran comme en France, direct, à l'occasion du recours en annulation, ou indirect, lors de la demande de reconnaissance et d'exécution. Dans ce dernier cas, il est notable que le droit français procède à un dédoublement du contrôle. Il est d'abord exercé par le tribunal de grande instance lors de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence l'examen – vérification de

l'existence de la sentence et de sa conformité avec l'ordre public international. Il est ensuite exercé par la Cour d'appel lors du recours formé contre la décision d'exécution. À cet égard, la Cour d'appel envisagera, dans le cadre d'une procédure contradictoire, tous les griefs visés à l'article 1520 CPC – qui sont les mêmes que ceux dans l'examen du recours en annulation. En Iran, au contraire, la décision du juge de l'exequatur est, par principe, insusceptible de recours – même si une certaine modulation est possible pour les sentences étrangères, *via* l'application des dispositions de l'article V de la Convention de New York. Il serait par conséquent utile que les décisions du juge d'exequatur soient objet de recours dans la phase de la reconnaissance et de l'exécution, afin d'offrir à la partie condamnée une possibilité de faire valoir ses prétentions devant une instance supérieure.

554. Le contrôle direct de la sentence arbitrale est, quant à lui, effectué lors du recours en annulation. Sur ce point, les droits français et iranien diffèrent assez largement, que ce soit sur le plan de l'autorité compétente, de l'arbitrage interne ou des motifs d'examen. En France, l'autorité compétente pour l'examen des recours en annulation est la Cour d'appel. En Iran, c'est le tribunal général – un juge de première instance donc. Bien que la procédure soit contradictoire dans les deux droits, celle applicable en matière d'arbitrage interne est différente en France. Ainsi, en vertu de l'article 1493 du CPC, l'autorité d'appel, « lorsqu'[elle] annule la sentence arbitrale, [...] statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ». En Iran, un tel pouvoir n'est pas reconnu au tribunal général, lequel ne peut que confirmer ou annuler la sentence, selon une solution parallèle à celle observée en France relativement aux arbitrages internationaux. Toute décision du tribunal général peut faire l'être objet d'un recours en appel. Cette possibilité est étendue aux arbitrages internationaux : bien que l'article 6 de la Loi arbitrage dispose que les décisions du tribunal général sont définitives, la jurisprudence accepte néanmoins le recours en appel en récent du caractère postérieur du NCPCI par rapport à la Loi d'arbitrage.

555. Les motifs de contrôle de la sentence arbitrale dépendent, en France et en Iran, du type de sentence et sont limités, ce qui implique qu'en dehors d'eux, le recours ne sera pas recevable. Ils présentent, dans les deux systèmes juridiques, des similitudes et des différences. Le droit iranien, dans les articles 33 et 34 de la Loi d'arbitrage, distingue les motifs à examiner d'office par le juge – qui relèvent de façon générale de l'ordre public – de ceux à formuler par la partie diligente. Sur ce point, la solution est identique à celle prévue par l'article 34 de la loi-type de la CNUDCI et l'article V de la Convention de New York. Cependant, la Loi d'arbitrage présente une originalité certaine, en s'éloignant tout à la fois de ces deux textes et



de la solution retenue par le droit français : elle mentionne en effet certains motifs tout à fait spécifiques du droit iranien. D'un point de vue matériel, les similitudes sont les suivantes : la violation des dispositions de la convention d'arbitrage, le non respect de la procédure arbitrale, la violation des droits de la défense, les hypothèses de dépassement de son pouvoir par l'arbitre, l'irrégularité dans la constitution de l'instance arbitrale et la violation de l'ordre public. Les motifs propres au droit iranien sont ceux mentionnés à l'article 33(1), paragraphes (g), (h) et (i) et renvoient à trois cas : lorsque « la sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée », lorsque « la sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée » et lorsqu'« une fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve ».

556. Par ailleurs, les motifs donnant lieu à la nullité absolue de la sentence sont visés à l'article 34 de la Loi d'arbitrage. Le premier motif, « lorsque l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage en vertu des lois iraniennes », est identique à celui inscrit à l'article V de la Convention de New York. En revanche, les deux autres sont, là aussi, spécifiques au droit iranien : « lorsque le contenu de la sentence est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs du pays ou aux règles impératives de la présente Loi » et « lorsque, en matière de sentences relatives aux biens immeubles sis en Iran, la sentence arbitrale est contraire aux règles impératives de la République islamique d'Iran ou aux dispositions en vigueur relatives aux actes authentiques ». L'autonomie de ces deux motifs a néanmoins été critiquée en doctrine, en ce sens qu'ils pourraient être regroupés sous le titre général de l'ordre public. Au demeurant, la Loi d'arbitrage, contrairement au droit français, ne vise pas spécifiquement l'exception d'ordre public en son article 34, de sorte qu'elle semble avoir écarté des motifs nécessaires au profit de motifs peu utiles juridiquement.

557. Dans la perspective des voies de droit, une différence majeure persiste entre les deux droits. Il s'agit de l'impossibilité du recours en appel contre la sentence en droit iranien, tandis qu'en droit français, cette possibilité existe en matière d'arbitrage interne. Par ailleurs, en droit iranien, et contrairement au droit interne français (l'article 1496), la suspension de principe de l'exécution de la sentence en raison de l'examen du recours en annulation n'existe pas. Une telle suspension est en effet entièrement subordonnée à l'avis du juge et au versement d'une caution appropriée. Cette approche renforce l'efficacité de l'exécution de la sentence arbitrale et empêche la formation de recours infondés.

558. Enfin, le mécanisme de la correction, de l'interprétation et de la délivrance de la sentence complémentaire en matière d'arbitrage international est admis dans les deux systèmes juridiques. Cette possibilité permet aux parties de bénéficier d'une solution facile pour compenser les erreurs matérielles ou pour clarifier la sentence, ce qui a pour conséquence directe d'éviter le recours en annulation de la sentence. Toutefois, l'interprétation et la délivrance de la sentence complémentaire ne sont pas envisagées en Iran en matière d'arbitrage interne.
559. Il apparaît donc que les systèmes juridiques français et iranien ont, parallèlement à la justice étatique, ménagé une véritable place à l'arbitrage. Ils ont recherché à opérer le balancement le plus efficace entre les intérêts parfois antagonistes des parties, tout en prenant en compte l'intérêt général. C'est ainsi qu'ils ont prévu les mécanismes de la reconnaissance et de l'exécution en vue de protéger les droits de la partie gagnante et d'empêcher l'abus, par la partie condamnée, des voies de recours. Mais ils ont, dans le même temps, assigné aux juges la charge de contrôler la sentence. Dans cette dernière perspective néanmoins, les règles régissant ce contrôle ont été largement codifiées et les motifs limités et déterminés, aux fins de réaliser l'objectif général de facilitation de l'exécution de la sentence.

## BIBLIOGRAPHIE

Les entrées suivies d'un astérisque sont en langue persane ou arabe dans leur version originale.

### Monographies

#### - A -

ACHTIANI Mohammad Hassan,  
*Livre judiciaire\** [کتاب القضاء و الشهادات],  
Téhéran, Ranguine, 1948, 490 pages.

AHMADAI Ashraf,  
*Loi et justice dans le Royaume de la Perse antique\** [قانوندادگستری در شاهنشاهی ایران]  
[باستان، ا. احمدی], Téhéran, Ministère de la culture et de l'art, 1968, 106 pages.

AHMADI VASTANI Abdolghani,  
*L'ordre public en droit privé\** [نظم عمومی]  
[در حقوق خصوصی، ع. احمدی و استانی  
Ibn Sina, 1962, 274 pages.

ALMASI Nejadali,  
— *Les conflits de lois\** [تعارض قوانین], 2<sup>e</sup> éd.,  
Téhéran, Presses universitaires, 1981, 216  
pages.

— *Droit international privé\** [حقوق بین الملل]  
[خصوصی], Téhéran, Mizan, 2003, 350 pages.

ALNAJAFI Mohammad Hassan,  
*Jawahir-ol-Kalam\** [جواهر الکلام، م.ح.],  
6<sup>e</sup> éd., Téhéran, Darolkotob-e  
Eslamieh, 1977, vol. 40, 542 pages.

AMELI Zeinoddine (Chahid SANI),  
*Massalek* [مسالك الافهام، زين الدين عاملي]  
[معروف به شهيد ثانی  
Connaissances Islamique de Qom, 1897,  
vol. 2, 582 pages.

AMERI Javad,  
*Droit international privé\** [حقوق بین الملل]  
[خصوصی], Téhéran, Agah, 1984, 212 pages.

AMIN Hassan,  
*Commercial Arbitration in Islamic and  
Iranian Law*, Téhéran, Vahid, 1988, 504  
pages.

AMIN Hossein,  
*L'histoire du droit iranien\** [تاریخ حقوق ایران،  
ح. امین], Téhéran, Encyclopédie de  
l'Iranologie, 2003, 848 pages.

ANSARI Masoud, TAHERI Mohammad Ali,  
*Encyclopédie du droit privé\** [دانشنامه حقوقی،  
م. انصاری و م.ح. طاهری  
2005, vol. 1, 755 pages.

ARFANIA Behchid,

*Droit international privé\** [حقوق بین الملل]  
[خصوصی], Téhéran, Ayandeh, 1995, 273  
pages.

ASSADINEJAD Mohammad,  
*Arbitrage commercial international et  
CNUDCI\** [داوری بین المللی و انسیترال، م. اسدی]  
[نژاد], Téhéran, Danechgah, 1999, 209 pages.

#### - B -

BAZGIR Yadollah,  
*Les formalités de la procédure civile dans  
le miroir des arrêts de la Cour de cassation  
(Arbitrage et arrêts sur l'arbitrage)\**  
[تشریفات دادرسی مدنی در آیینہ آرای دیوان عالی کشور]  
[داوری و احکام راجع به آن  
2001, 267 pages.

BERGER Klaus Peter,  
*International Economic Arbitration*,  
Deventer, Kluwer Law and Taxation  
Publishers, 1993, 939 pages.

BOISSESON Matthieu (de),  
*Le droit français de l'arbitrage : interne et  
international*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Joly, 1990, 1131  
pages.

BORN Gary B.,  
— *International Commercial Arbitration*,  
Austin etc., Kluwer Law International,  
2009, 3303 pages.  
— *International Arbitration : Law and  
Practice*, Kluwer Law International, 2012,  
458 pages.

BROWER Charles N., BRUESCHKE Jason D.,  
*The Iran-US Claims Tribunal*, La Haye,  
Martinus Nijhoff, 1998, 931 pages.

BUCHER Andreas, TSCHANZ Pierre-Yves,  
*International Arbitration in Switzerland*,  
Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1989, 230  
pages.

#### - C -

CARREAU Dominique,  
*Droit international*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone,  
2001, 688 pages.

CHAMS Abdollah,

*Le Code de procédure civile\** [ آیین دادرسی ] [مدنی], 10<sup>e</sup> éd., Téhéran, Edrak, 1969, vol. 1 à 3, 560, 560, et 632 pages.

CHIROY Abdolhossein,

*L'arbitrage commercial international\** [داوری تجاری بین المللی], Téhéran, SAMT, 2012, 370 pages.

CHRISTIANSEN Arthur,

*L'Iran sous les Sassanides*, 2<sup>e</sup> éd., Copenhague, Paul Geuthner, coll. « Annales du musée Guimet », 1944, 560 pages.

CORNU Gérard (dir.),

*Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2005, 970 pages.

CREPIN Sophie,

*Les sentences arbitrales devant le juge français : pratique de l'exécution et contrôle judiciaires depuis les réformes de 1980-1981*, Paris, LGDJ, 1995, 385 pages.

#### - D -

DAMIRTCHI Mahmoud, HATAMI Ali, GHARAI Mohsen,

*Le Code de commerce dans l'ordre actuel\** [قانون تجارت در نظم حقوق کنونی], 5<sup>e</sup> éd., Téhéran, Missagh-e-Edalat, 2007, 1023 pages.

DANAYE ELMI Manijeh,

*Les causes de divorce en droit iranien et dans le droit des minorités non musulmanes (zoroastriens, juifs et chrétiens), Étude comparée\** [ دلایل طلاق در حقوق ایران و در حقوق اقلیت های غیر مسلمان ( زرتشتی، کلیمی و [مسیحی]، مطالعه تطبیقی، منیژه دانای علمی), Téhéran, Atlas, 1995, 223 pages.

DAVID René,

*L'arbitrage dans le commerce international*, Paris, Economica, 1982, 613 pages.

DECAUX Emmanuel,

*La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, 1980, 374 pages.

DELVOLVE Jean-Louis, POINTON Gerald H., ROUCHE Jean,

*French Arbitration Law and Practice : A Dynamic Civil Law Approach to International Arbitration*, 2<sup>e</sup> éd., Kluwer Law International, 2009, 392 pages.

DJAAFARI Yaqub,

*Les Kharedjites dans l'Histoire\** [ خوارج در ] [تاریخ، ی. جعفری], Téhéran, Bureau de

publication de la culture islamique, 1994, 363 pages.

DJAFARI LANGEROUDI Mohammad Djaafar,

— *Terminologie juridique\** [ ترمینولوژی حقوق ], Téhéran, Ibn Sina, 1967, 790 pages.

— *Encyclopédie des sciences islamiques (judiciaires)\** [ دایره المعارف علوم اسلامی ] [ (قضایی)، م.د. جعفری لنگرودی ], Téhéran, Gandj-e-Danesh, 1984, vol. 1, 1117 pages.

DJAFARI LANGEROUDI Mohammad Taghi,

*Recueil des lois civiles commentées\** [ مجموعه محشی قانون مدنی و طرح اصلاح قانون ] [مدنی], Téhéran, Gandj-e-Danech, 2000, 1111 pages.

DJARIR TABARI Mohammad,

*Tarikh-o-lomam olmolouk-e-Tabari\**, Beyrouth, Darololumelmieh, 1408 hégire/lunaire (1988), vol. 4, 485 pages.

DJONEIDI Laiia,

— *La loi applicable aux arbitrages commerciaux internationaux\** [ قانون حاکم بر ] [داوری تجاری بین المللی ], Téhéran, Dadgostar, 1997, 320 pages.

— *Étude critique et comparative de la Loi d'arbitrage international adoptée le 17 juillet 1997\** [ نقد و بررسی تطبیقی قانون داوری ] [ ۱۷/۶/۹۷ مصوب ] [تجاری بین المللی ], Téhéran, Faculté du droit et des sciences politiques, Université de Téhéran, 1999, 208 pages.

— *L'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères\** [ اجرای آرای داوری ] [تجاری خارجی ], Téhéran, Institut des études et des recherches juridiques de Téhéran, 2002, 314 pages.

#### - E -

EMAM Farhad,

*Droit de l'investissement étranger en Iran\** [حقوق سرمایه گذاری خارجی در ایران، ف. امام], Téhéran, Yalda, 1994, 452 pages.

EMAMI Hassan,

*Droit civil\** [حقوق مدنی], Téhéran, Eslamieh, 1996, vol. 4, 521 pages.

ESKINI Rabia,

— *Les débats sur le droit commercial international\** [مباحثی از حقوق تجارت بین الملل], Téhéran, Danech-e-Emrouz, 1992, 268 pages.

— *Droit du commerce\** [حقوق تجارت], 11<sup>e</sup> éd., Téhéran, Organisation d'étude et de rédaction des livres de sciences humaines pour les universités (SAMT), 2007, vol. 1, 303 pages.

ETEMADI Farhad,  
*Le tribunal d'arbitrage irano-américain\**  
[دیوان داوری ایران و آمریکا]  
Téhéran, Gandj-e-Danech, 2005, 373 pages.

- F -

FAKHKHARI Amir Hossein,  
*L'arbitrage, un vecteur de l'abus de la loi (Analyse des décisions juridiques)\** [داوری ابزاری جهت سوء استفاده (تحلیل آرای قضایی)], Téhéran, Centre des recherches du Pouvoir judiciaire, 1999, vol. 1.

FARHANG Manouchehr,  
*Les aspects juridiques du commerce étranger\** [جنبه های حقوقی تجارت خارجی، منوچهر فرهنگ]  
Téhéran, Comité iranien de la Chambre de commerce internationale, 1989, 432 pages.

FOUCHARD Philippe,  
*L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, 611 pages.

FOUCHARD Philippe, GAILLARD Emmanuel, GOLDMAN Berthold,  
*Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, 1225 pages.

FRANC-MENGET Laurence,  
*Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales en droit américain et français*, Thèse Université Paris 2 Panthéon-Assas, sous la direction de Ph. FOUCHARD, 2002, 614 pages.

- G -

GAJA Giorgio,  
*International commercial arbitration : New York Convention*, Dobbs Ferry (NY), Oceana Publications, 1980.

GHARAI ZEREHCOURAN Mohsen,  
*La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères, notamment dans la perspective de la Convention de New York\** [شناسایی و اجرای آراء داوری بازرگانی خارجی با تاکید بر پیمان 1985 نیویورک]. Mémoire de Master 2 en droit privé à l'Université de Téhéran, 1997, 240 pages.

GHARAVI Hamid G.,  
*L'efficacité internationale de l'annulation d'une sentence internationale*, Thèse Université Paris 2 Panthéon-Assas, sous la

direction de Ch. JARROSSON, 2000, 360 pages.

- H -

HARIRI-RAD Ramin,  
*Les investissements étrangers en Iran*, Thèse Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de Patrick JUILLARD, 1997, 431 pages.

HATAMI Ali,  
*Analyse des principes juridiques de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et sa procédure exécutive en droit iranien\** [تحلیل مبانی حقوقی کنوانسیون نیویورک 1958، شناسایی و اجرای احکام داوری خارجی، اجرای آرای داوری خارجی در [حقوق ایران]], Thèse de doctorat, Université de Téhéran, 2003, 258 pages.

HAYDAR Ali,  
*Darrar al-Houkkam fi Charh-e Madjallaton al-Ahkam\** [دارالحکام فی شرح مجله الاحکام], sans année d'édition, traduit en arabe par F. AL-HOSSEINI, Beyrouth, Maktabat annahda, 1887, vol. 4, 1279 pages.

HOLTZMANN Howard M., NEUHAUS Joseph  
*A Guide to the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration : Legislative History and Commentary*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1989, 1307 pages.

- J -

JARROSSON Charles,  
*La notion d'arbitrage*, Paris, LGDJ, 1987, 407 pages.

JAVITASH Ahmad,  
*L'annulation de la sentence arbitrale dans le Code de procédure civile et dans la Loi iranienne d'arbitrage commercial international\** [ابطال رای داوری در آیین دادرسی [مدنی و قانون داوری تجاری بین الملل ایران]], Mémoire de maîtrise en droit privé à l'Université de Chahid Behechti, 1999, 410 pages.

- K -

KAKAVAND Mohammad (dir.),  
*Recueil des articles à l'occasion du congrès de centenaire de la création de l'institution d'arbitrage en droit iranien, organisé le 24 février 2010 par le Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran\** [مجموعه مقالات همایش صدمین سال تاسیس نهاد داوری در

[حقوق ایران], Téhéran, Institut des recherches et des études juridiques Shahr-e Danesh, 2011, 476 pages.

KATOUIZIAN Nasser,

— *Actions judiciaires\** [اعمال حقوقی], 1<sup>re</sup> éd., Téhéran, Entechar, 1981, 548 pages.

— *Événements juridiques\** [وقایع حقوقی], 2<sup>e</sup> éd., Téhéran, Yalda, 1985, 279 pages.

— *Droit civil, Règles générales des contrats\** [حقوق مدنی، قواعد عمومی قراردادها], Téhéran, Behnashr, 1985, vol. 1, 445 pages.

— *Droit civil, Règles générales des contrats\** [حقوق مدنی، قواعد عمومی قراردادها], Téhéran, Behnashr, 1987, vol. 2, 430 pages.

— *L'autorité de la chose jugée dans les affaires civiles\** [اعتبار امر قضاوت شده در دعوی مدنی], 5<sup>e</sup> éd., Téhéran, Mizan, 1994, 399 pages.

— *Le Code civil dans le régime juridique actuel\** [قانون مدنی در نظم حقوقی کنونی], Téhéran, Dadgostar, 1998, 853 pages.

KHALILIAN Khalil,

*Les litiges entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique à La Haye\** [دعوی حقوقی ایران و آمریکا: مطرح در دیوان داورى دعوى ایران - ایالات متحده (لاسه)], Téhéran, Entechar, 2003, 245 pages.

KAMIAR Mohammad Reza,

*Anthologie des jugements des tribunaux judiciaires\** [منتخب آرای محاکم حقوقی], Téhéran, Hoghoughdan, 1997, vol. 3, 203 pages.

KHODABAKHSI Abdollah,

— *Le droit de l'arbitrage et les affaires relatives à l'arbitrage dans la jurisprudence\** [حقوق داورى و دعوى مربوط به ], Téhéran, Entechar, 2012, 800 pages.

— *Les principes de Fiqh dans le code de procédure civile et leur impact sur la jurisprudence\** [مبانی فقهی آیین دادرسی مدنی و تاثیر آن در رویه قضایی], Téhéran, Entechar, 2011, 875 pages.

KIANI Karim,

*Droit commercial\** [حقوق تجارت], Téhéran, Téhéran, 1975, vol. 1, 286 pages.

## - L -

LALIVE Pierre, POUURET Jean-François, REYMOND Claude,

*Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse : édition annotée et commentée du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 et des dispositions sur l'arbitrage international de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé*, Lausanne, Payot, 1989, 508 pages.

LEBOULANGER Philippe,

*Les contrats entre États et entreprises étrangères*, Paris, Economica, 1985, 354 pages.

LEW Julian,

*Applicable Law in International Commercial Arbitration: A Study in Commercial Arbitration Awards*, Dobbs Ferry (NY), Oceana, 1978, 633 pages.

LINANT DE BELLEFONDS Xavier,

*L'arbitrage*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1995, 127 pages.

## - M -

MADANI Jalaeddin,

— *Le Code de procédure civile\** [آیین دادرسی مدنی], 3<sup>e</sup> éd., Téhéran, Gandj-e-Danech, 1993, vol. 2, 818 pages.

— *Droit international privé\** [حقوق بین المللی خصوصی], Téhéran, Ahmadi, 2009, 369 pages.

MARACHI Alaeddin,

*La nationalité en Iran\** [تابعیت در ایران], Téhéran, Thèse de fin d'études, 1937, 80 pages.

MATIN DAFTARI Ahmad,

— *Procédure civile et commerciale\** [آیین دادرسی مدنی و بازرگانی، جلد یک، ا. متین دفتاری], Téhéran, Madjd, 1999, vol. 1, 630 pages.

— *Recueil de la jurisprudence, section judiciaire : les décisions des Chambres et des conseils généraux de la Cour de cassation de 1932 à 1956 sur le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de commerce et les autres codes non pénaux\** [مجموعه رویه قضایی قسمت حقوقی: شامل آراء شعب و هیئت های عمومی دیوان عالی کشور از سال ۱۳۱۱ تا سال ۱۳۳۵ راجع بقانون آیین دادرسی مدنی - قانون مدنی - قانون تجارت و قوانین حقوقی دیگر], Téhéran, Andisheh, 2008, 396 pages.

MIRZAYE GHOMI,

*Ghavanin-Olossul\** [قوانین اصول، میرزای قمی], Qom, Tafrechi, vol. 1, 265 pages.

MOEZZI Amir,  
*L'arbitrage international dans les litiges commerciaux\** [داوری بین المللی در دعوای تجاری], Téhéran, Dadgostar, 2008, 615 pages.

MOHAGHEGH DAMAD Hassan,  
*Les débats sur les principes de Fiqh\** [مباحثی از اصول فقه، ح. محقق داماد], Centre des informations et de la documentation islamique, 2000, vol. 2, 193 pages.

MOHAMMADI Abolhassan,  
*Les principes de la déduction du droit islamique (Principes du Fiqh)\** [ابوالحسن ابوالحسنی، "مبانی استنباط حقوق اسلامی (اصول فقه)"], 14<sup>e</sup> éd., Téhéran, Presses universitaires de Téhéran, 2001, 390 pages.

MOHAMMADI GUILANI Mohammad,  
*Justice et jugement en Islam\** [محمد محمدی، "مبانی استنباط حقوق اسلامی (اصول فقه)"], Qom, Almahdi, 1983, 216 pages.

MOHAMMADZADEH ASL Heidar,  
*L'arbitrage en droit iranien\** [داوری در حقوق ایران، ح. محمدزاده اصل], Téhéran, Ghoghnoos, 2000, 160 pages.

MOTULSKY Henri,  
*Écrits, Études et notes sur l'arbitrage*, Paris, Dalloz, 1974, vol. 2, 541 pages.

MOUSSAVI Ardebili Abdolkarim (Ayatollah),  
*« Fiqholghaza » (Fiqh judiciaire)* [فقه القضا، «آیت الله عبدالکریم موسوی اردبیلی»], Qom, Maktab Amirolmoemenin, 1999, 728 pages.

MOVAHHED Mohammadali, *Quelques leçons de droit pétrolier\** [درس هایی از حقوق نفتی], Téhéran, Bureau des services juridiques, 1995, vol. 1, 253 pages.

- N -

NAJJAR Nathalie,  
*L'arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, Paris, LGDJ, 2004, 618 pages.

NASSIRI Mohammad,  
*Droit international privé\** [حقوق بین الملل، خصوصی], Téhéran, Agah, 1993, 208 pages.

NASSIRI Morteza,  
— *L'exécution des sentences arbitrales étrangères\** [اجرای آرای داوری خارجی], 1<sup>re</sup> éd., Téhéran, Sepher, 1977, 287 pages.

— *Droit multinational\** [حقوق چندملیتی ها], Téhéran, Danechamooz, 1991, 414 pages.

NOBAKHT Hamidreza,

*La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales commerciales étrangères en Iran\** [شناسایی و اجرای آرای داوری تجاری خارجی در ایران], Téhéran, Institut des études et des recherches commerciales, 2006, 146 pages.

- P -

POUDRET Jean-François, BESSON Sébastien,  
*Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles/Zürich/Paris, Bruylant/Schulthess/LGDJ, 2002, 1179 pages.

- R -

REDFERN Alan, HUNTER Martin,  
*Law and Practice of International Commercial Arbitration*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1999, 664 pages.

ROBERT Jean,  
*L'arbitrage : droit interne, droit international*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1983, 478 pages.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline,  
*L'arbitrage : nature juridique, droit interne, droit international*, Paris, LGDJ, 1965, 412 pages.

RUBINO-SAMMARTANO Mauro,  
*International Arbitration Law*, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990, 537 pages.

RUEDE Thomas, HADENFELDT Reimer,  
*Schweizerisches Schiedsgerichtsrecht : nach Konkordat und IPRG*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich, Schultess, 1993, 471 pages.

- S -

SADRZADEH AFSHAR M.,  
*Code de procédure civile et commerciale (les Tribunaux généraux et de Révolution)\** [آیین دادرسی مدنی و بازرگانی (دادگاه های عمومی و انقلاب)], 10<sup>e</sup> éd., Téhéran, Djahad-e Daneshgahi, 2008.

SAFAII Hossein,  
— *Droit civil\** [حقوق مدنی], 2<sup>e</sup> éd., Téhéran, Presses universitaires de l'Université de Téhéran, 1972, vol. 2, 218 pages.

— *Recueil des articles sur le droit international et l'arbitrage international\** [مجموعه مقالات درباره حقوق بین المللی و داوری بین المللی، ح. صفایی], Téhéran, Mizan, 1996, 294 pages.

SAKET Mohammad Hossein,  
*La procédure en droit islamique\** [داوری در اسلام از آغاز تا قرن سیزدهم، م.ح. ساکت]

- Machhad, Astan-e-Qods-e-Razavi, 1987, 608 pages.
- SALDJOUGHI Mahmoud,  
*Les considérations du droit privé international\** [ملاحظاتی در باب حقوق بین الملل [خصوصی], Téhéran, Mizan, 2001, 400 pages.
- SALEH Ali Pasha,  
*L'histoire du droit\** [علی پاشا صالح، " تاریخ ]، [حقوق], Téhéran, Iranshshr, Commission nationale de l'UNESCO, 1943, 935 pages.
- SANDERS Pieter, VAN DEN BERG Albert Jan,  
*The Netherlands Arbitration Act 1986*, Deventer, Kluwer law and taxation, 1987, 190 pages.
- SAROUINASSAB Mohammad,  
*Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères en Iran\** [شناسایی و اجرای آرای داوری خارجی در ایران، م. سارونی [نسب], Mémoire en vue de l'obtention du Master 2 de droit privé, Université de Téhéran, 1998, 146 pages.
- SAUVIGNON Édouard,  
*La clause de la nation la plus favorisée*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1972, 372 pages.
- SCHAPIRA Jean,  
*Le droit international des affaires*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1986, 127 pages.
- SHAHABI Mostafa,  
*L'arbitrage et la Constitution\** [داوری و قانون اساسی], Téhéran, Comité d'Iran à la Chambre de commerce internationale, 1991, 40 pages.
- SHAYEGAN Ali,  
*Le Code civil\** [حقوق مدنی], Téhéran, Bina-Bita, 1957, vol. 1, 298 pages.
- SHIRAZI Seyed Mohammad Hossein,  
*Alfiqh\** [الفقه، سید محمد حسین شیرازی], Beyrouth, Darol-Olum, 1988, vol. 84, 495 pages.
- Sivasi et Ghazi ZADEH,  
*Fatholghadir\** [شرح فتح الغدير، سیواسی و قاضی ]، [زاده], Téhéran, Alkobra Alamiriah, 1937, vol. 5, 517 pages.
- SOTOUDEHTEHRANI Hossein,  
*Droit commercial\** [حقوق تجارت], Téhéran, Presses universitaires de Téhéran, 1968, vol. 1, 207 pages.
- TABATABAEI Seyed Abdolreza,  
*Anthologie des appels extraordinaires dans les affaires civiles\** [گزیده ای از موارد تجدید نظر [فوق العاده در امور مدنی], Téhéran, Éditions du Journal Officiel, 2002, 339 pages.
- TABATABAEI Mohammad Hossein,  
*Tafssiralmizan\** [تفسیر المیزان], traduit par Nayyeri Boroujerdi Abdolkarim, Fondation scientifique et intellectuelle d'Allameh TABATABAEI avec la collaboration du Centre culturel de Radja, Téhéran, 1985, 628 pages.
- TEHRANI SOTOUDEH Hossein,  
*Droit commercial\** [حقوق تجارت، ح.ستوده ]، [تهرانی], Téhéran, Presses universitaires de Téhéran, 1968, vol. 1, 264 pages.
- TOUSSI (Cheikh),  
— *Massayel-ol Khelaf\** [مسائل الاخلاف، شیخ ]، [طوسی], traduit par Mohammad Ali BAHMANI, Téhéran, Heidari, 1972, vol. 4, 264 pages.  
— *Mabssout\** [" مبسوط", شیخ طوس], traduit par Mohammad Ali BAHMANI, Téhéran, Heidari, 1972, vol. 8.

- V -

- VAN DEN BERG Albert Jan,  
*The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*, 1<sup>re</sup> éd., La Haye, Kluwer, 1981, 466 pages.

- Z -

- ZANDI Mohammad Reza,  
*La jurisprudence des Cours d'appel de Téhéran dans les affaires civiles (affaires arbitrales)\** [رویه قضایی در دادگاه های تجدید نظر [ (داوری) تهران در امور مدنی], Téhéran, Jangal, 2009, 134 pages.
- ZERAAT Abbas,  
*Le code de procédure civile dans le régime juridique d'Iran\** [آیین دادرسی مدنی در نظام [حقوقی ایران], Téhéran, Khatt-e-Sevvom, 2004, 1519 pages.
- ZIAE Keyvan,  
*Le Code de procédure civile dans le domaine judiciaire iranien\** [قانونآیین دادرسی [مدنی در قلمرو قضایی ایران], Téhéran, Ziae, 2005, 734 pages.

- T -



## Articles et contributions

### - A -

- ABDOH Jalal,  
« National Reports, Iran », *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1979, vol. 4, p. 81 et s.
- AKHLAGHI Behrouz,  
« Sur l'avenir de l'investissement en Iran : Étude sommaire des causes et obstacles au progrès »\* [سخنی درباره آینده "، ب. اخلاقی] « سرمایه گذاری در ایران بررسی اجمالی علل و موانع پیشرفت », *Revue de la Faculté de droit et des sciences politiques*, 2005, n° 162, p. 9 et s.
- ALEMI Chamssoddin,  
« L'exécution des sentences arbitrales internationales en droit privé »\* [اجرای آرای] [داوری بین المللی در حقوق خصوصی] *Mensuel judiciaire*, 1974, n° 100, p. 46 et s.
- ANCEL Bertrand,  
« L'objet de la qualification », *J.D.I.*, 1980, p. 227 et s.
- ARECHAGA Jimenez (de),  
« L'arbitrage entre l'État et les sociétés privées étrangères », in *Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel*, Paris, Sirey, 1961, p. 367 et s.
- ASCENSIO Hervé,  
« La notion de juridiction internationale en question », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Actes du 36<sup>e</sup> Colloque, Lille, 12, 13 et 14 septembre 2002, Paris, Pedone, 2003, p. 163 et s.
- AUDIT Mathias,  
« Le nouveau régime de l'arbitrage des contrats administratifs internationaux (à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal des conflits dans l'affaire *INSERM*) », *Rev. arb.*, 2010, p. 256 et s.
- AVANESSIAN Aida B.,  
« The New York Convention and Denationalised Arbitration Awards : With Emphasis on the Iran-United States Claims Tribunal », *Journal of International Arbitration*, 1991, n° 1, p. 5 et s.
- ### - B -
- BEGUIN Jacques,  
— « La logique du régime des voies de recours en matière d'arbitrage commercial international », in *Mélanges Roger Houin*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, p. 241 et s.

- « Le droit français de l'arbitrage international et la Convention de New York du 10 juin 1958 », in N. ANTAKI et A. PRUJINER (dir.), *L'arbitrage commercial international - International commercial arbitration*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, p. 217 et s.
- BELLETT Pierre,  
« Foreword – Symposium on the Iran-US Claims Tribunal », *Law and Policy in International Business* [devenu *Georgetown Journal of International Law*], 1984, n° 3, p. 667 et s.
- BELLETT Pierre, MEZGER Ernst,  
« L'arbitrage international dans le nouveau Code de procédure civile », *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 611 et s.
- BOYD Stewart, VEEDER V. V.,  
« Le développement du droit anglais de l'arbitrage depuis la loi de 1979 », *Rev. arb.*, 1991, p. 209 et s.
- BREDIN Jean-Denis,  
« La paralysie des sentences arbitrales étrangères par l'abus des voies de recours », *J.D.I.*, 1962, p. 638 et s.

### - C -

- CHAMS Abdollah,  
« Convention d'arbitrage et compétence du tribunal »\* [موافقت نامه داوری و صلاحیت دادگاه] *Revue des recherches juridiques*, 2003, n° 37, p. 9 et s.

### - D -

- DANAYE ELMi Manijeh,  
— « Les effets négatifs de la réforme du Code civil sur la question de la nationalité »\* [آثار منفی اصلاح قانون مدنی بر موضوع تابعیت] *Chargh*, 5 août 2006, n° 826, p. 3 et s.
- « Les raisons de la modernisation et des évolutions du droit de l'arbitrage en Iran »\* [دلایل مدرن سازی و تحولات حقوق داوری در ایران] [مطالعه تطبیقی، منیژه دانای علمی] *Ghezavat* [mensuel d'enseignement de la Justice de la province de Téhéran], 2008, n° 52, p. 23 et s.
- « L'étendue du contrôle du juge dans la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, Étude comparée des régimes juridiques français et iranien »\* [دامنه کنترل] [قاضی در شناسایی و اجرای رای داوری، مطالعه تطبیقی حقوق ایران و فرانسه] *Ghezavat* [mensuel

d'enseignement de la Justice de la province de Téhéran], 2010, n° 63, p. 39 et s.

DERAINS Yves, GOODMAN-EVERARD Rosabel, « France », in J. PAULSSON (dir.), *ICCA International Handbook on Commercial Arbitration*, La Haye, Kluwer, 1998, chap. IV-7.

DESSEMONTET François, « L'instance arbitrale et la transaction », in J. HALDRY, J.-M. RAPP, Ph. FERRARI (dir.), *Études de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret*, Lausanne, Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1999, p. 367 et s.

DJAAFARIAN Mansour,

— « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\* [ملاحظاتى درباره لايحه داوري تجارى بين الملى، بخش ] [م. جعفرىان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 14, p. 100-168.

— « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\* [ملاحظاتى درباره لايحه داوري تجارى بين الملى، بخش سوم، قانون ماهوى حاكم در لايحه داوري، م. جعفرىان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 15, p. 123-145.

— « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, [ملاحظاتى درباره لايحه داوري تجارى بين الملى، بخش چهارم، م. جعفرىان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 16, p. 176-209.

— « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\*, [ملاحظاتى درباره لايحه داوري تجارى بين الملى، بخش پنجم، شناسايى و اجراء آراى داوري، م. جعفرىان], *Majlis et Pajouhech*, 1995, n° 17, p. 252-275.

— « Observations sur le projet de loi d'arbitrage commercial international »\* [تاملاتى درباره لايحه داوري تجارى بين الملى، بخش ] [م. جعفرىان], *Majlis et Pajouhech*, 1996, p. 110-143.

#### - E -

EFTEKHAR DJAHROMI Goudarz,

« L'évolution de l'arbitrage en Iran »\* [تحوالات نهاد داوري در موضوعه ايران], *Revue des recherches juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Chahid Behechti*, automne-hiver 1999, n° 27-28, p. 13 et s.

EFTEKHAR DJAHROMI Goudarz, SHAHBAZINIA Morteza,

« Etude de la règle d'estoppel dans le droit de Grande-Bretagne et des Etats-Unis »\* [بررسى قاعده استوپل در حقوق انگليس و آمريكا], *Revue juridique, Bureau des services juridiques d'Iran*, 2003, n° 30, p.5 et s.

EL-KOSHERI Ahmed Sadek,

« Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier », *Recueil des cours*, 1975, vol. 147, p. 219 et s.

ESKINI Rabia,

— « Les conflits de lois dans les règles de l'arbitrage commercial international »\* [تعارضاتى قوانين در قواعد داوري تجارى بين الملى], *Magazine du Bureau des services juridiques*, 1989, n°11, p. 189 et s.

— « L'arbitrabilité des litiges en droit iranien »\* [داوري پذيرى دعاوى در حقوق ايران], in M. KAKAVAND (dir.), *Recueil des articles à l'occasion du congrès de centenaire de la création de l'institution d'arbitrage en droit iranien, organisé le 24 février 2010 par le Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran\**, Téhéran, Institut des recherches et des études juridiques Shahr-e Danesh, 2011, p. 35 et s.

#### - F -

FERRANTE Mauro,

« About the Nature (National or A-National, Contractual or Jurisdictional) of ICC Awards under the New York Convention », in J. C. SCHULTSZ, A. J. VAN DEN BERG (dir.), *The Art of Arbitration : Essays on International Arbitration, Liber Amicorum Pieter Sanders*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982, p. 129 et s.

FOUCHARD Philippe,

— « La spécificité de l'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1981, p. 449 et s.

— « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *J.D.I.*, 1982, p. 347 et s.

— « La loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international », *J.D.I.*, 1987, p. 872 et s.

— « La levée par la France de sa réserve de commercialité pour l'application de la Convention de New York », *Rev. arb.*, 1990, p. 571 et s.

- « La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans son pays d'origine », *Rev. arb.*, 1997, p. 329 et s.
- « La laborieuse réforme de la clause compromissoire par la loi du 15 mai 2001 », *Rev. arb.*, 2001, p. 397 et s.

- G -

- GAILLARD Emmanuel,
- « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1990, p. 759 et s.
  - « Arbitrage commercial international, Sentence arbitrale », *Jur.-Cl., Proc. civ.*, fasc. n° 1072.
  - « The Present – Commercial Arbitration as a Transnational System of Justice : International Arbitration as a Transnational System of Justice », in A. J. VAN DEN BERG (dir.), *Arbitration : The Next Fifty Years*, ICCA Congress Series, La Haye, Kluwer Law International, 2012, p. 66 et s.

- GAILLARD Emmanuel, EDELSTEIN Jenny,
- « Recent Developments in State Immunity from Execution in France », *Mealey's International Arbitration Report*, 2000, n° 15, p. 49 et s.

- GAILLARD Emmanuel, LAPASSE Pierre (de),
- « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.*, 20 janvier 2011, n° 3, p. 175 et s.

- GAUDEMET Yves,
- « L'arbitrage : aspects de droit public - État de la question », *Rev. arb.*, 1992, p. 241 et s.

- GAUDEMET Yves, LAPP Christophe, STEIMER Anne,
- « Les personnes publiques et l'arbitrage international », *D.*, 2011, p. 2552 et s.

- GHARAVI Hamid G.,
- « The 1997 Iranian Law on International Commercial Arbitration : The UNCITRAL Model Law à l'Iranienne », *Arbitration International*, 1999, n° 1, p. 85 et s.
  - « Le nouveau droit iranien de l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1999, p. 35 et s.

- GOLDMAN Berthold,
- « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria* – L'affaire *Norsolor* », *Rev. arb.*, 1983, p. 379 et s.

- GOODE Roy,
- « The Role of the Lex Loci Arbitri in International Commercial Arbitration », *Arbitration International*, 2001, n° 1, p. 19 et s.

- GRIGERA NAON Horacio A.,
- « Choice-of-Law Problems in International Commercial Arbitration », *Recueil des cours*, 2001, vol. 289, p. 9 et s.

- H -

- HABIBI Hassan,
- « Quelques observations à propos de l'arbitrage »\* [ "برخی نکات در خصوص داوری", [ح. حبیب تشریفات شناسایی و اجرای احکام خارجی " و آراء داوري در حقوق بين الملل خصوصي "فرانسه]], *Revue des recherches juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Chahid Behechti*, automne-hiver 1999, n° 27-28, p. 2.

- HUET André,
- « Les procédures de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et des sentences arbitrales en droit international privé français », *J.D.I.*, 1988, p. 5 et s. Ce rapport a fait l'objet d'une traduction en Iran par R. ESKINI, sous le même titre (en persan [ "تشریفات شناسایی و اجرای احکام خارجی " و آراء داوري در حقوق بين الملل خصوصي "فرانسه ]), *Revue iranienne Droit international*, automne et hiver 1990, n° 13, p. 219 et s.

- J -

- JARROSSON Charles,
- « Arbitrage et juridiction », *Droits : Revue française de théorie juridique*, 1989, n° 9, p. 107 et s.

- « La clause compromissoire », in *Perspectives d'évolution du droit français de l'arbitrage*, colloque organisé à Paris le 27 janvier 1992 par le Comité français de l'arbitrage, *Rev. arb.*, 1992, p. 260 et s.

- « Le nouvel essor de la clause compromissoire après la loi du 15 mai 2001 », *JCPG.*, 2001-I, p. 333 et s., et *JCPE*, 2001, p. 1371 et s.

- « Les principales tendances du nouveau droit français de l'arbitrage international », *Revista de Arbitraje Comercial y de Inversiones*, 2011, n° 3, p. 812 et s.

- JARROSSON Charles, PELLERIN Jacques,
- « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.*, 2011, p. 5 et s.

- JARVIN Sigvard,  
— « La loi-type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.*, 1986, p. 509 et s.  
— « Les décisions de procédure des arbitres peuvent-elles faire l'objet d'un recours juridictionnel ? », *Rev. arb.*, 1998, p. 611 et s.

JONES David L.,  
« The Iran-United States Claims Tribunal, Private Rights and State Responsibility », *Virginia Journal of International Law*, 1985, vol. 4, p. 118 et s.

- K -

- KAUFMANN-KOHLER Gabrielle,  
— « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation, Réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrages », *Rev. arb.*, 1998, p. 517 et s.  
— « Identifying and Applying the Law Governing the Arbitration Procedure - The Role of the Law of the Place of Arbitration », in A. J. VAN DEN BERG (dir.), *Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards : 40 Years of Application of the New York Convention*, La Haye/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 336 et s.

KHAZAI Hossein,  
« La sentence arbitrale dans le droit interne et le commerce international »\* [ رای داوری ] [ در حقوق داخلی و تجارت بین الملل ], *Revue trimestrielle juridique de la Faculté de droit et des sciences politique*, 1991, n° 3, p. 97 et s.

KHODABAKHSI Abdollah,  
« Une nouvelle approche de l'autorité de la chose jugée en droit pénal »\* [ نگرشی تازه به ] [ اعتبار امر مختومه در حقوق کیفری ], *Revue de la Faculté de droit et des sciences politiques de Téhéran*, 2008, n° 38/3, p. 139 et s.

KIRBY Jennifer,  
« Finality and Arbitral Rules : Saying An Award Is Final Does Not Necessarily Make It So », *Journal of International Arbitration*, 2012, n° 1, p. 119 et s.

KLEIN Frederic-Edouard,  
« La Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *Revue suisse de jurisprudence*, 1961, p. 229 et s.

KNOEPFLER François, SCHWEIZER Philippe,  
« Making of Awards and Termination of Proceedings », in P. ŠARCEVIC (dir.), *Essaysoninternationalcommercialarbitration*, Londres et Boston, Graham & Trotman/M. Nijhoff, 1989, p. 160 et s.

- L -

LALIVE Jean-Flavien,  
« Contrats entre États ou entreprises étatiques et personnes privées : Développements récents », *Recueil des cours*, 1983, vol. 181, p. 9 et s.

LALIVE Pierre,  
« Assurer l'exécution des sentences arbitrales », in CCI, *Arbitrage international : 60 ans après, regards sur l'avenir*, Paris, CCI, 1984, p. 338 et s.

LEVEL Pierre,  
« La réforme de l'arbitrage international », *JCP CI*, 1981-1, 9899.

LOQUIN Éric, « Perspectives pour une réforme des voies de recours », *Rev. arb.*, 1992, p. 321 et s.

LÜER Hans-Jochem,  
« German Court Decisions Interpreting and Implementing the New York Convention », *Journal of International Arbitration*, 1990, n° 1, p. 127 et s.

- M -

MANNFrederick Alexander,  
— « Lex Facit Arbitrum », in Pieter SANDERS (dir.), *International Arbitration, Liber Amicorum for MartinDomke*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1967, p. 157 et s.  
— « Where is an Award "Made"? », *Arbitration international*, 1985, n° 1, p. 107 et s.

MAYER Pierre,  
— « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », in Y. DERAIS (dir.), *Droit et pratique de l'arbitrage international en France*, Paris, Feduci, 1984, p. 81 et s.

— « The Trend Towards Delocalisation in the Last 100 Years », in *The Internationalisation of International Arbitration, The LCIA Centenary Conference*, Londres, Graham & Trotman/Nijhoff, 1993, p. 37 et s.

— « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb.*, 1994, p. 615 et s.

MEHRPOUR Hossein,

« L'histoire des Taazirat »\* [سرگذشت "تجزیرات" (نگرشی بر سیر قانونگذاری تجزیرات در جمهوری اسلامی ایران)، حسین مهر پور *Barreau*, 1989, n° 148-149, p. 41 et s.

MOGUII Hajali,

« Le recours en révision contre les sentences arbitrales »\* [تجدید نظر خواهی علیه] [آرای داوری] *Ettelaat*, 2009, p. 11 et s.

MOHEBBI Mohsen,

« L'exécution des sentences arbitrales »\* [اجرای آرای داوری] *Revue n° 4 du Comité d'Iran, Chambre de commerce internationale*, 2002, p. 119 et s.

MOKARRAMI Ali,

« Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales en droit iranien »\* [شناسایی و اجرای آرای داوری در حقوق ایران] *Revue Didgahhaye Hoghough* [Avis juridiques], 1996, n° 4, p. 157 et s.

MOREAU Bertrand, DEGOS Louis,

« La clause compromissoire réhabilitée : chronique d'une réforme annoncée », *Gaz. Pal.*, 13-14 juin 2001, p. 6.

MOURY Jacques,

« L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'État étranger », *D.*, 2001, p. 2139 et s.

MOUSSA Tony,

« L'exequatur des sentences arbitrales internationales », *Gaz. Pal.*, 14 avril 1992, p. 275.

MOUSSAVI ARDEBILI Abdolkarim (Ayatollah),

« Le juge de Tahkim »\* [قاضی تحکیم]، ا. [موسوی اردبیلی] *Revue Hagh*, 1986, n° 11-12, p. 18 et s.

MOTULSKY Henri,

— « L'évolution récente en matière d'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1959, p. 3 et s.

— « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », in *Mélanges P. Roubier*, Paris, Dalloz, 1961, t. 2, p. 175 et s.

#### - P -

PAULSSON Jan,

— « The Extent of Independence of International Arbitration from the Law of Situs », in J. LEW (Dir.), *Contemporary problems in international arbitration*, Dordrecht, Nijhoff, 1987, p. 141 et s.

— « The New York Convention's Misadventures in India », *Mealey's International Arbitration Report*, 1992, n° 6, p. 18 et s.

PELLERIN Jacques,

« L'instance au fond devant la Cour d'appel après annulation de la sentence (article 1485 CPC) », *Rev. arb.*, 1993, p. 199 et s.

PEYRE Jean-Claude,

« Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité ? », *Rev. arb.*, 1985, p. 231 et s.

PRYLES Michael,

« Foreign Awards and the New York Convention », *Arbitration International*, 1993, n° 3, p. 259 et s.

#### - R -

RACINE Jean-Baptiste,

« Réflexions sur l'autonomie de l'arbitrage commercial international (II. – L'arbitrage, Deuxième Séance) », *Rev. arb.*, 2005, p. 305 et s.

REDFERN Alan,

« Jurisdiction Denied : The Pyramid Collapses », *Journal of Business Law*, 1986, p. 15.

RENSMANN Thilo,

« Anational Arbitral Awards », *Journal of International Arbitration*, 1998, n° 2, p. 37 et s.

ROBERT Jean,

— « La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international signée à Genève en avril 1961 », *D.*, 1961, chr. 173.

— « L'arbitrage en matière internationale », *D.*, 1981, chr. 209.

RONDEAU-RIVIER Marie-Claire,

« Arbitrage – La sentence arbitrale », *Jur.-Cl.Proc. civ.*, fasc. n° 1042.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline,

« L'arbitrage », *Jur.-Cl., Proc. civ.*, fasc. n° 1010.

#### - S -

SAFAII Hossein,

— « L'application illégitime de la relation contractuelle »\* [استفاده بلاجهت با وجود رابطه] [قرارداری] *in Recueil des articles sur le droit civil et le droit comparé*\* [مجموعه مقالات] [درباره حقوق مدنی و تطبیقی، ح. صفایی] *Mizan*, 1996, p. 386 et s.

— « A propos des originalités et des lacunes de la loi iranienne d'arbitrage commercial

سخنی چند درباره ی نوآوری ها و [«\* international  
[نارسایی های قانون داوری تجاری بین المللی  
*Revue de la faculté de droit et des sciences  
politiques*, 1998, n° 40, p. 3 et s.

SANDERS Pieter,

— « Commentary on UNCITRAL Arbitration  
Rules », *Yearbook of Commercial  
Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 172 et s.

— « Vingt années de la Convention de New  
York de 1958 », *Droit et pratique du  
commerce international*, 1979, vol. 5, p.  
359 et s.

SEIFI Jamal,

— « Procedural Remedies against Awards of  
the Iran-United States Claims Tribunal »,  
*Arbitration International*, 1992, n° 1, p. 41  
et s.

— « The New International Commercial  
Arbitration Act of Iran, Towards Harmony  
with the UNCITRAL Model Law »,  
*Journal of International Arbitration*, 1998,  
n° 2, p. 5 et s.

—, « La loi d'arbitrage commercial  
international d'Iran en phase avec la loi-  
type de la CNUDCI »\*  
[

قانون داوری تجاری بین المللی ایران همسوی با قانون نمونه داوری یانسیتر  
[۱۳۷۷:ال، مجله حقوقی شماره هیستوسوم، سال انتشار  
*Magazine littéraire*, 1998, n° 23.

SHARIAT BAGHERI Javad,

« Les conséquences de l'adhésion de la  
République islamique d'Iran à la  
Convention de New York »\* [ آثار الحاق ]  
جمهوری اسلامی ایران به کنوانسیون نیویورک 1958  
[در مورد شناسایی و اجرای احکام داوری خارجی  
*Magazine juridique de la justice*, 2001, n°  
36, p.58 et s.

- T -

M. TAVASSOLI NAEENI,

« L'évolution et la critique des règles  
positives de l'arbitrage en droit iranien »\*  
سیر تحول و نقد مقررات موضوعه نهاد داوری در  
[ حقوق ایران، م. توسلی نائینی  
(dir.), *Recueil des articles à l'occasion du*

*congrès de centenaire de la création de  
l'institution d'arbitrage en droit iranien,  
organisé le 24 février 2010 par le Centre  
d'arbitrage de la chambre de commerce  
d'Iran\**, Téhéran, Institut des recherches et  
des études juridiques Shahr-e-Danesh,  
2011, p. 394 et s.

THERY Philippe,

— « Quelques observations à propos de la loi  
du 9 juillet 1991 portant réforme des  
procédures civiles d'exécution », *Rev. arb.*,  
1991, p. 727 et s.

— « Les procédures civiles d'exécution et le  
droit de l'arbitrage », *Rev. arb.*, 1993, p.  
159 et s.

TUPMAN Michael,

« Staying Enforcement of Arbitral Awards  
under the New York Convention »,  
*Arbitration International*, 1987, n° 3, p. 209  
et s.

- V -

VAN DEN BERG Albert Jan,

— « Annulment of Awards in International  
Arbitration », in R. LILLICH et Ch. BROWER  
(dir.), *International Arbitration in the 21<sup>st</sup>  
Century : "Judicialization" and  
"Uniformity" ?*, Irvington NY,  
Transnational Publishers, 1994, p. 133 et s.

— « L'exécution d'une sentence arbitrale en  
dépit de son annulation », *Bull. CCI*, 1998,  
vol. 9/2, p. 369 et s.

VRIES Henry P. (de),

« International Commercial Arbitration : A  
Transnational View », *Journal of  
International Arbitration*, 1984, n° 1, p. 7  
et s.

- W -

WEIL Prosper,

« Problèmes relatifs aux contrats passés  
entre un État et un particulier », *Recueil des  
cours*, 1969, vol. 128, p. 95 et s.

## Jurisprudence

### Juridictions françaises

- Cass. civ., 17 mai 1927, *Pélessier du Besset c. The Algiers Land and Warehouse Co. Ltd.*, *D.*, 1928, p. 25, concl. P. MATTER et note H. CAPITANT.
- Cass. civ., 19 février 1930, *Mardelé c. Muller*, *Rev. DIP*, 1931, p. 514 ; *S.*, 1933, 1.41. note J.-P. NIBOYET.
- Cass. civ., 27 janvier 1931, *Dambricourt c. Rossart*, *Rev. DIP*, 1931, p. 514 ; *S.*, 1933, 1.41. note J.-P. NIBOYET.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 avril 1964, *San Carlo*, *JCP* 1965, II, 14406, note P. LEVEL ; *J.D.I.*, 1965, p. 546, note B. GOLDMAN ; *D.*, 1964, p. 637, note J. ROBERT ; *Rev. crit. DIP*, 1966, p. 68, note H. BATIFFOL ; *Rev. arb.*, 1964, p. 82.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mai 1966, *Trésor public c. Galakis*, *D.*, 1966, p. 575, note J. ROBERT ; *J.D.I.*, 1966, p. 648, note P. LEVEL ; *JCP* 1966, II, 14798, note Ph. LIGNEAU ; *Rev. crit. DIP*, 1967, p. 553, obs. B. GOLDMAN.
- C.A. Colmar, 29 mars 1968, *Impex c. Malteria Adriatica*, *JCP G.*, 1970, II, 16246, note B. OPPETIT et P. LEVEL.
- C.A. Paris, 20 juin 1969, *Impex c. Malteria Adriatica*, *J.D.I.*, 1971, p. 118, note B. OPPETIT ; *Rev. crit. DIP*, 1969, p. 738, note E. MEZGER.
- TGI Paris, 15 mai 1970, *Saint Gobain c. Fertilizer Corporation of India*, *Rev. arb.*, 1971, p. 108.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 1971, *Impex c. Malteria Adriatica*, *Rev. arb.*, 1972, p. 2, note Ph. KAHN ; *D.*, 1972, p. 37, note D. ALEXANDRE ; *J.D.I.*, 1972, p. 62, note B. OPPETIT.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 17 juin 1971, *JCP*, 1971 II 16914, note P. LEVEL.
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 4 juillet 1972, *Hecht c. Sté Buisman's*, *J.D.I.*, 1972, p. 843, note B. OPPETIT ; *Rev. arb.* 1972, pp. 76 et s. ; *Rev. crit. DIP*, 1974, p. 82, note P. LEVEL ; *RTD com.*, 1973, p. 499, note Y. LOUSSOUARN.
- C.A. Paris, 30 novembre 1972, *S.A. Socéa c. S.A. Capag-Cetra*, *J.D.I.*, 1973, p. 390, note B. OPPETIT ; *Rev. arb.*, 1973, p. 91, note E. MEZGER.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juin 1978, *Rev. crit. DIP*, 1978, p. 722, note B. AUDIT ; *J.D.I.*, 1979, p. 414, obs. Ph. KHAN.
- C.A. Paris, 11 juillet 1978, *Cie Armement maritime c. Cie Tunisienne de navigation*.
- C.A. Paris, 21 février 1980, *General National Maritime Transport Co. c. Société Götaverken Arendal AB*, *J.D.I.*, 1980, p. 660, note Ph. FOUCHARD ; *Rev. arb.*, 1980, p. 524, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1980, p. 763, note E. MEZGER.
- C.A. Paris, 9 décembre 1980, *Aksa c. Norsolor*, *Rev. arb.*, 1981, p. 306, note F. JEANTET ; *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 545, note E. MEZGER.
- C.A. Paris, 15 décembre 1981, *Norsolor c. Pabalk Ticaret Sirketi*, *Rev. arb.*, 1983, p. 470.
- C.A. Paris, 25 mars 1983, *Rev. arb.*, 1984, p. 362, note J. ROBERT.
- C.A. Paris, 16 mars 1984, *Fédération française du cyclisme c. Sté Les régisseurs conseil*, *Rev. arb.*, 1986, p. 433, note Ph. FOUCHARD.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1984, *Pabalk c. Norsolor*, *Rev. arb.*, 1985, p. 431, note B. GOLDMAN ; *J.D.I.*, 1985, p. 679, note Ph. KAHN.
- C.A. Paris, 26 avril 1985, *Aranellac. Italo-Ecuadoriana*, *Rev. arb.*, 1985, p. 311, note E. MEZGER ; *J.D.I.*, 1986, p. 175, note J.-M. JACQUET.
- C.A. Versailles, 14 janvier 1987, *Chimimportexport c. Tournant Thierry*, n° 7298/85, inédit, cité in Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, n° 1410.
- TGI Lyon, ordonnance du 12 février 1987, *RTD civ.*, 1988, p. 173, obs. J. NORMAND.
- C.A. Paris, 27 novembre 1987, *Rev. arb.*, 1989, p. 62, 2<sup>e</sup> esp., note G. COUCHEZ.
- C.A. Lyon, 7 janvier 1988, *Rev. arb.*, 1988, p. 685, note M.-Cl. RONDEAU-RIVIER ; *RTD civ.*, 1988, p. 570, obs. J. NORMAND.
- C.A. Paris, 13 mai 1988, *Diagrama c. Christian Dior*, *Rev. arb.*, 1989, p. 251, 2<sup>e</sup> esp., note Y. DERAÏNS.
- C.A. Paris, 8 décembre 1988, *Sté Chantiers Modernes c. Sté GMGC*, *Rev. arb.*, 1989, p. 11, 2<sup>e</sup> esp., obs. J. PELLERIN.

- C.A. Paris, 16 février 1989, *StéAlmira Films c.Pierrel, ès qualités*, *Rev. arb.*, 1989, p. 711, note L. IDOT.
- C.A. Paris, Paris, 14 mars 1989, *Société Murgue Seigle c. société Coflexip*, *Rev. arb.*, 1991, p. 345, obs. J.-H. MOITRY et C. VERGNE ; *RTD com.*, 1991, p. 579, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN.
- TGI Paris, 22 novembre 1989, *Rev. arb.*, 1990, p. 693, note B. MOREAU ; *Rev.crit. DIP*, 1991, p. 107, note M.-N. JOBARD BACHELLIER.
- C.A. Paris, 12 décembre 1989, *Société Binaate Maghreb c. société Screg Routes*, *Rev. arb.*, 1990, p. 863, note P. LEVEL.
- C.A. Paris, 26 janvier 1990, *Sté Boccard c. SARL Stapem et autres*, *Rev. arb.*, 1991, p. 125, obs. J.-H. MOITRY. et C. VERGNE.
- C.A. Paris, 5 avril 1990, *Sté Courrèges Design c. Sté André Courrèges et a.*, *Rev. arb.*, 1992, p. 110, note H. SYNDET ; *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 580, note C. KESSEDJIAN.
- TGI Paris, 10 avril 1990, *Société European Country Hotel Ltd c. Consorts Legrand et autre*, et C.A. Paris, 14 novembre 1991, *Consorts Legrand c. Société European Country Hotel Ltd*, *Rev. arb.*, 1994, p. 545, obs. Ph. FOUCHARD.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 février 1991, *StéAlmira Films c.Pierrel, ès qualités*, *Rev. arb.*, 1991, p. 625, note L. IDOT.
- C.A.Paris, 23 mai 1991, *Thomson CSF c. société Baudin Chateauneuf*, *Rev. arb.*, 1991, p. 661, obs. J. PELLERIN.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 novembre 1991, *Sté Grands Moulins de Strasbourg*, *Rev. arb.*, 1992, p. 76, note L. IDOT.
- C.A. Paris, 17 décembre 1991, *Gatoil c. National Iranian Oil Company*, *Rev. arb.*, 1993, p. 281, note H. SYNDET.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1992, *Pakistan Atomic Energy Commission c. Société générale pour les techniques nouvelles*, *Rev. arb.*, 1992, p. 659, note D. BUREAU.
- C.A. Paris, 10 juillet 1992, *Sté GL Outillage c. Sté Stankoimport*, *Rev. arb.*, 1994, p. 142, note P. LEVEL ; *RTD com.*, 1994, p. 485, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1993, *Sté Polish Ocean Line c. Sté Jolasry*, *Rev.arb.*, 1993, p. 255, note D. HASCHER ; *J.D.I.*, 1993, p. 360, 1<sup>ère</sup> esp., note Ph. KHAN.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 1994, *Hilmarton c. OTV*, *Rev. arb.*, 1994, p. 327, note Ch. JARROSSON ; *J.D.I.*, 1994, p. 701, note E. GAILLARD ; *Rev. crit. DIP*, 1995, p. 359, note B. OPPETIT ; *RTD com.*, 1994, p. 702, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN.
- C.A. Paris, 25 mars 1994, *Sardisud*, *Rev. arb.*, 1994, p. 391, note Ch. JARROSSON.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avril 1994, *Société Buzzichelli Holding c. Hennion et autre*, *Rev. arb.*, 1995, p. 263, note P. LEVEL.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 1994, *Cramar et société Urcoopa c. SA Mediterranean Shipping Co.*, *Rev. arb.*, 1996, p. 400, note A. HORY.
- C.A. Paris, 27 octobre 1994, *Lebanese traders distributeurs et consultants LTDC c. société Reynolds*, *Rev. arb.*, 1994, p. 709.
- C.A. Paris, 27 octobre 1994, *Société de Diseno c. société Mendes*, *Rev. arb.*, 1995, p. 263, note P. LEVEL.
- C.A. Paris, 7 décembre 1994, *Sté V 2000*, *Rev. arb.*, 1996, p. 245, note Ch. JARROSSON ; *RTD com.*, 1995, p. 401, obs. J.-C. DUBARRY et E. LOQUIN.
- C.A. Paris, 24 mars 1995, *Prince Bin Soud Bin Abdel Aziz*, inédit, cité in Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 965, n° 1641.
- C.A. Paris, 7 novembre 1996, *Rev. arb.*, 1997, p. 239.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mai 1997, *Sté V 2000*, *Rev. arb.*, 1997, p. 537, note E. GAILLARD ; *Rev. crit. DIP*, 1998, p. 87, note V. HEUZE ; *RTD com.*, 1998, p. 330, obs. E. LOQUIN.
- C.A. Paris, 28 octobre 1997, *Société Procédés de préfabrication pour le béton c. Libye*, *Rev. arb.*, 1998, p. 399, note B. LEURENT.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 mars 1998, *Sté Excelsior Films c. Sté UGC-PH*, *Rev. arb.*, 1999, p. 255, note Ph. FOUCHARD.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 1999, *Zanzi c. M. de Coninck et autres*, *Rev. crit. DIP*, 1999, p. 547, note D. BUREAU ; *Rev. arb.*, 1999, p. 260, note Ph. FOUCHARD.
- C.A. Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1999, *Brasoil*, *Rev. arb.*, 1999, p.834, note Ch. JARROSSON.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, *Sté Creighton Ltd.c. Ministre des finances du Qatar et autre*, *Bull. Civ.*, I, n° 207 ; *Rev. arb.*, 2001, p. 114, note Ph. LEBOULANGER ; *RTD com.*, 2001, p. 410, note E. LOQUIN ; *J.D.I.*, 2000, p. 1054, note I. PINGEL-LENUZZA.
- C.A. Paris, 19 octobre 2000, *HEC Maroc c. SA Citcom*, *Rev. arb.*, 2004, p. 859.
- C.A. Paris, 14 juin 2001, *Compagnie commerciale André c. Tradigrain France*,



- Rev. arb.*, 2001, p. 773, note Ch. SERAGLINI.
- C.A. Paris, 28 juin 2001, *Golshani c. Gouvernement de la République islamique d'Iran*, *Rev. arb.*, 2002, p. 163, note J. PAULSSON.
- Trib. com. Nanterre, 5 septembre 2001, *Sté Technip France c. Sté Banque extérieure d'Algérie et autres*, *Rev. arb.*, 2002, p. 455, note D. BUREAU.
- Cass. Com., 11 décembre 2001, *Mutuelles du Mans c. Wuyts*, *JCP*, 2002, IV, 1168.
- C.A. Paris, 2 octobre 2003, *Société Chefaro International c. Barrère et autre*, *Rev. arb.*, 2004, p. 141.
- C.A. Paris, 20 juin 2002, *Sté Ordatech c. Sté W Management*, *Rev. arb.*, 2002, p. 976, note J.-B. RACINE.
- C.A. Paris, 19 février 2004, *Euton c. Ural Hudson*, *Rev. arb.*, 2004, p. 859, note L. JAEGER.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> février 2005, *NIOC c. État d'Israël*, *Rev. arb.*, 2005, p. 693, note H. MUIR-WATT ; *RTD com.*, 2005, p. 266, obs. E. LOQUIN ; *JCP*, 2005 II 10101, note F. KESSLER ; *Gaz. Pal.*, 27-28 mai 2005, p. 37, note F.-X. TRAIN.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, *Société Chefaro International c. Barrère et autres*, *Rev. arb.*, 2007, p. 498.
- C.A. Paris, 13 septembre 2007, *Société Comptoir Commercial Blidéen c. Société l'Union Invivo*, *Rev. arb.*, 2008, p. 313, note F.-X. TRAIN.
- T.C., 17 mai 2010, *INSERM c. Fondation Letten F. Sausgstad*, *Rev. arb.*, 2010, p. 275, concl. M. GUYOMAR ; *D.*, 2010, p. 2633, note S. LEMAIRE, p. 2330, obs. S. BOLLEE, et p. 2944, obs. T. CLAY ; *RFDA*, 2010, p. 971, note P. DELVOLVE ; *AJDA*, 2010, p. 1564, étude P. CASSIA ; *RTD com.*, 2010, p. 525, obs. E. LOQUIN.

### Juridictions iraniennes

- Cass., ch. 3, 6 mai 1941, arrêt n° 135.
- Cass., 17 octobre 1947, n° 1211, cité in A. MATIN DAFTARI, *Procédure civile et commerciale\**, Téhéran, éd. Madjd, 1999, p. 144.
- Cass., ch. 2, 7 mars 1949, arrêt n° 2088.
- Cass., ch. 3, 20 septembre 1954, arrêt n° 164.
- Cass. ch. 7, 7 janvier 1974, décision n° 1478.
- Cass. ch. 5, 31 juillet 1955, n° 1334/5/9-971.
- Cass., ch. 22, 12 janvier 1991, n° 22/1025.
- Cass., ch. 3, 15 juillet 1993, arrêt n° 234.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 1, 28 novembre 1994, décision n° 558.
- Tribunal général de Shahr-e Rey, ch. 14, 11 septembre 2000, décision n° 617, cité in A. TABATABAEI, *Anthologie des appels extraordinaires dans les affaires civiles\**, Téhéran, Journal Officiel, 2002, p. 87-96.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 2 septembre 2001, arrêt n° 818.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 202, 21 janvier 2003, décision n° 7350.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 15 décembre 2003, 2<sup>e</sup> esp., n° 910.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 25, 6 mars 2004, arrêt n° 1747.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 17 avril 2004, arrêt n° 91.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 86, 20 novembre 2004, décision n° 1067.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 3 décembre 2005, arrêt n° 1212.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 14 décembre 2005, arrêt n° 1267.
- Tribunal général de Mashhad, ch. 27, 20 mai 2006, décision n° 155.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 20 septembre 2006, arrêt n° 197.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 20 septembre 2006, arrêt n° 907.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 28 novembre 2006, n° 733.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15., 1<sup>er</sup> décembre 2006, arrêt n° 1464.
- C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 9 janvier 2007, arrêt n° 7304159.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 19, 19 février 2007, arrêt n° 1161.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 19, 18 avril 2007, n° 1015/85/19.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 17 juin 2007, n° 257.
- Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 14 juillet 2007, n° 341.

C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 19 septembre 2007, n° 844.

Tribunal général de Téhéran, ch. 19, 27 février 2008, ordonnance n° 1164.

Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 10 août 2008, décision n° 489 (inédite).

Tribunal général de Téhéran, ch. 19, 3 juin 2008, ordonnance n° 40/19/187.

C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 23 avril 2009, n° 835.

Tribunal général (civil) de Téhéran, ch. 20, 2 mai 2009, décision n° 92.

Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 23 janvier 2010, n° 1317.

Tribunal général de Téhéran, ch. 27, 10 mai 2010, décision n° 890/120.

C.A. Province de Téhéran, ch. 15, 21 juillet 2010, n° 617.

Tribunal général de Sari, ch. 1, 20 décembre 2010, décision n° 956.

Tribunal général (civil) de Mashhad, n° 35, 23 mars 2011, décision n° 9009975113000063.

Tribunal général de Mashhad, 12 avril 2011, décision n° 900/52.

C.A. Province de Téhéran, ch. 1, 2 juin 2011, arrêt n° 900/290.

Cass., ch. 3, 13 juin 2011, décision n° 90/127.

Tribunal général de Téhéran, ch. 29, 15 juin 2011, décision n° 900-240.

Avis du Conseil des gardiens de la Constitution 4009 du 7 novembre 1984.

### Juridictions tierces

Allemagne, *Firm P c. Firm F*, Cour d'appel de Hambourg, 3 avril 1975, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 241.

—, [parties non indiquées], Cour suprême fédérale, 15 mai 1986, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1987, vol. 12, p. 489.

Autriche, [parties non indiquées], Cour suprême, 17 novembre 1965, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1976, vol. 1, p. 182.

États-Unis, *Imperial Ethiopian Government c. Baruch Foster Corporation*, Cour d'appel 5<sup>th</sup> Cir., 19 juillet 1976, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1977, vol. 2, p. 252.

—, *National Oil Company of Iran (NIOC) c. Ashland Oil Inc.*, Cour d'appel 5<sup>th</sup> Cir., 21 mai 1987, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1988, vol. 13, p. 591.

—, *Gould Marketing Inc. c. Ministère de la Défense de la République islamique d'Iran*, Cour d'appel 9<sup>th</sup> Cir., 23 octobre 1989, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1990, vol. 15, p. 605.

—, *Stephen M. Flatow c. République islamique d'Iran*, District Court, District of Columbia, 10 décembre 1999, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 2000, vol. 25, p. 1102.

Hong-Kong, *Guangdong New Technology Import & Export Corporation Jiangmen Branch c. Chiu Shing trading as B.C. Property & Trading Company*, Cour suprême, 23 août 1991, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1993, vol. 18, p. 385.

Inde, *National Thermal Power Corporation (NTPC) c. Singer Company*, Cour suprême, 7 mai 1992, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1993, vol. 18, p. 403.

—, *Harendra H. Mehta, et al. c. Mukesh H. Mehta, et al.*, Cour suprême, 13 mai 1999, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 2000, vol. 25, p. 721.

Italie, [parties non indiquées], Cour d'appel de Bologne, 4 février 1993, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1994, vol. 19, p. 700.

Pays-Bas, *Southern Pacific Properties Ltd. c. République arabe d'Égypte*, Cour du district d'Amsterdam, 12 juillet 1984, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1985, vol. 10, p. 487.

Royaume-Uni, *Richard Henry Moffit Outhwaite c. Robert Ralph Scrymgeour Hiscox*, Chambre des Lords, 14 juillet 1991, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1992, vol. 17, p. 599.

Suisse, *Léopold Lazarus Ltd. c. Chrome Ressources S.A. Switzerland*, Cour de

Justice (1<sup>ère</sup> Section), Canton de Genève, 17 septembre 1976, *Yearbook of Commercial Arbitrage*

*Arabie Saoudite c. Arabian American Oil Company (Aramco)*, sentence du 23 août 1958, *I.L.R.*, 1963, p. 117 et s.

*AVCO Corporation c. Iran Aircraft Industrial*, Tribunal des réclamations irano-américaines, sentence n° 377-261-3, 18 juillet 1988, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1989, vol. 14, p. 377.

*Elf Aquitaine Iran c. National Iranian Oil Company*, sentence préliminaire du 14 janvier 1982, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1986, vol. 11, p. 97 ; pour la traduction française, v. *Rev. arb.*, 1984, p. 413 et s.

*Emilio Agustin Maffezini c. Espagne*, CIRDI n° ARB/97/7, Décision sur les objections à la compétence du 25 janvier 2000.

*Arbitration*, 1979, vol. 4, p. 311.

*Framatome SA c. Atomic Energy Organization of Iran (AEOI)*, CCI n° 3896, sentence sur la compétence du 30 mars 1982, reproduite au *J.D.I.*, 1984, p. 58, comm. B. OPPETIT, « Arbitrage et contrats d'État, l'arbitrage *Framatome et autres c. Atomic Energy Organization of Iran* », *J.D.I.*, 1984, p. 37 et s.

*Gould Marketing Inc. c. Ministère de la Défense de la République islamique d'Iran*, Tribunal des réclamations irano-américaines, sentence n° 136-49/50-2, 29 juin 1984, *Yearbook of Commercial Arbitration*, 1985, vol. 10, p. 281.

*Wintershall Aktiengesellschaft c. Argentine*, CIRDI n° ARB/04/14, Sentence du 8 décembre 2008.

## Documents

### Conventions et traités

Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, Genève, 21 avril 1961, *R.T.N.U.*, 1964, vol. 484, p. 349.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 330, p. 38.

Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, Genève, 24 septembre 1923, *R.T.S.N.*, 1924, vol. 27, p. 158.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 11 avril 1980, *R.T.N.U.*, 1988, vol. 1489, p. 3.

Accords d'Alger, 19 janvier 1981, reproduits *in J.D.I.*, 1981, p. 776.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Genève, 26 septembre 1927, *R.T.S.N.*, 1929-1930, vol. 92, pp. 302 et s.

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, Washington, 18 février 1965, *R.T.N.U.*, 1966, vol. 575, p. 169.

Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, Panama, 30 janvier 1975, *I.L.M.*, 1975, vol. 30, p. 336.

### Autres documents

Travaux préparatoires de la Convention de New York, *Enforcement of international arbitral awards, Report and preliminary draft Convention*, adopté par le Comité sur l'arbitrage commercial international le 13 mars 1953, CCI, initialement publié *in ICC*

*Brochure*, 1953, n° 174, p. 7, reproduit *in UN DOC E/C.2/373*.

—, Royaume-Uni, Amendement à l'article II du projet de Convention, 23 mai 1958, Doc. E/CONF.26/L.11.

—, Groupe de travail n° 3, 3 juin 1958, Doc. E/CONF.26/L.43.

- , Rapport de la 16<sup>e</sup> session, 12 septembre 1958, Doc. E/CONF.26/SR.16.
- France, Rapport au Premier ministre relatif aux motifs du projet de décret de 1981, *JCP*, 1981, n° 23, suppl. du 3 juin 1981 et annexes, p. 1033.
- , Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, *J.O.*, 14 janvier 2011, texte 8.
- , Décret n° 90-170 portant publication de la lettre du Gouvernement français du 17 novembre 1989, *J.O.* 23 février 1990.
- Iran, « Recueil des lois de 1361 (1982-1983) », *Journal officiel*, p. 184.
- , « Recueil des lois de 1363 (1984-1985) », *Journal officiel*, p. 357.
- , *Revue trimestrielle de la Chambre de commerce d'Iran\** [ فصلنامه مرکز داوری اتاق [ایران], Téhéran, Centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Iran, 2010, p.13 et s.

# ANNEXE

## LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL DE 1997 ET LOI-TYPE DE LA CNUDCI

### Loi d'arbitrage iranienne

### Loi-type de la CNUDCI

#### CHAPITRE UN DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 Définitions et règles d'interprétation

##### Article premier Champ d'application<sup>1</sup>

Les termes utilisés dans la présente Loi sont définis comme suit :

- (a) L'« arbitrage » désigne le règlement extrajudiciaire des différends entre les parties par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées d'un commun accord ou nommées à cette fin.
- (b) L'« Arbitrage international » désigne l'arbitrage où, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, l'une des parties n'est considérée comme ressortissant iranien au regard du droit iranien.
- (c) La « Convention d'arbitrage » est une convention bilatérale en vertu de laquelle accord les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains d'entre eux, déjà survenus ou à naître, entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou la forme d'un accord séparé.
- (d) L'« arbitre » désigne aussi bien l'arbitre unique que le tribunal arbitral.
- (e) On entend, par le terme « tribunal » dans cette Loi, l'un des tribunaux de l'organisation judiciaire de la République islamique d'Iran.
- (f) A chaque fois qu'il est fait référence dans cette Loi à un accord existant entre les parties ou à un accord à venir ultérieurement, cette référence englobe également les règlements d'arbitrage mentionnés dans cet accord.

1. La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial<sup>2</sup> international ; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.
2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, se s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.
3. Un arbitrage est international si :
  - a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
  - b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :
    - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
    - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ; ou
  - c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
  - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
  - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
5. La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

<sup>1</sup> Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

<sup>2</sup> Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les

transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; transactions bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

## **Article 2** **Champ d'application**

1. L'arbitrage des différends dans les relations commerciales internationales, y inclus l'achat et la vente de marchandises et de services, le transport, l'assurance, les affaires financières, les services consultatifs, l'investissement, la coopération technique, la représentation, l'intermédiation, les contrats d'entreprise et les activités similaires, sera conduit conformément aux dispositions de la présente Loi.

2. Toutes les personnes ayant la capacité d'ester en justice peuvent, d'un commun accord et suivant les dispositions de cette Loi, soumettre leurs différends commerciaux internationaux à l'arbitrage, que ces derniers aient ou non déjà été portés devant les juridictions judiciaires et, le cas échéant, quel que soit le degré de la juridiction saisie.

## **Article 3** **Signification des documents et notifications**

Si aucun accord n'a été trouvé entre les parties quant aux modalités de la signification des documents relatifs à l'arbitrage, il sera procédé de l'une des manières suivantes :

- (a) En matière d'arbitrages institutionnels, le mode et l'autorité chargée de la signification seront celles désignées conformément au règlement de l'institution concernée ;
- (b) L'arbitre peut déterminer *ex officio* le mode et l'autorité chargée de la signification et procéder à la communication des documents relatifs à l'arbitrage sur cette base ;
- (c) Le demandeur à l'arbitrage peut communiquer la demande d'arbitrage à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax, par télex et télégramme, par notification judiciaire ou par tout autre procédé similaire. La demande sera réputée notifiée lorsque :
  1. La réception par le destinataire est établie ;
  2. Le destinataire a accompli un acte conformément au

## **Article 2** **Définitions et règles d'interprétation**

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage ;
- b) L'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres ;
- c) Le terme « tribunal » désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État ;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question ;
- e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné ;
- f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles du paragraphe a) de l'article 25 et de l'alinéa 2 a) de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

## **Article 3** **Réception de communications écrites**

1. Sauf convention contraire des parties,
  - a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale ; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise ;
  - b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

contenu de la demande ;  
3. Le destinataire aura fourni une réponse positive ou négative adéquate.

#### **Article 4** **Commencement de la procédure d'arbitrage**

(a) Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage débute au moment où la requête d'arbitrage est notifiée au défendeur à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article (3) de la présente Loi.

(b) Sauf convention contraire des parties, la requête d'arbitrage doit contenir les indications suivantes :  
1- la demande de soumettre le différend à arbitrage ;  
2- le nom et l'adresse des parties ;  
3- la mention de l'allégation et de la demande ;  
4- la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage.

La demande d'arbitrage peut contenir des informations concernant le nombre d'arbitres et les conditions de leur nomination ainsi que détaillé dans le Chapitre Trois de la présente Loi ainsi que relativement aux accords, contrats et/ou faits qui ont donné naissance au différend.

#### **Article 5** **Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions facultatives de la présente Loi, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage à laquelle les parties peuvent déroger, n'a pas été respectée par l'autre partie, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

#### **Article 6** **Autorité de contrôle**

1. Les fonctions mentionnées à l'article (9), aux paragraphes (3) et (4) de l'article (11), au paragraphe (3) de l'article (13), au paragraphe (1) de l'article (14), au paragraphe (3) de l'article (16), à l'article (33) et à l'article (35) seront exercées par le Tribunal général de la préfecture de la province où est situé le siège de l'arbitrage ; tant que le siège de l'arbitrage n'est pas déterminé, le Tribunal général de Téhéran exercera ces fonctions.

Les décisions rendues dans ce cadre sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

2. En matière d'arbitrages institutionnels, l'exercice des fonctions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article (11), au paragraphe (3) de l'article (13) et au paragraphe (1) de l'article (14) sera confié à l'institution d'arbitrage

#### **Article 4** **Renonciation au droit de faire objection**

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

#### **Article 5** **Domaine de l'intervention des tribunaux**

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

#### **Article 6** **Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage**

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées ... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

pertinente.

## **CHAPITRE DEUX CONVENTION D' ARBITRAGE**

### **Article 7 Forme de la convention d'arbitrage**

La convention d'arbitrage doit se présenter sous la forme d'un document écrit signé par les parties, ou être attestée par un échange de lettres, de télex, de télégrammes ou de communications similaires, ou si l'une des parties allègue son existence au cours de l'échange d'une conclusion en demande ou en défense et que l'autre partie l'accepte *de facto*. La référence dans un contrat écrit à un document contenant une clause compromissoire vaut également convention d'arbitrage indépendante.

### **Article 8 Convention d'arbitrage et action intentée devant un tribunal**

Le tribunal saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard avant la fin de la première audience, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou inexécutoire. L'action intentée en justice ne fera pas obstacle à l'engagement ou à la poursuite de la procédure arbitrale ni au prononcé de la sentence arbitrale.

### **Article 9 Convention d'arbitrage et mesures conservatoires ou provisoires**

Chacune des parties peut, avant ou pendant la procédure arbitrale, demander au le Président du Tribunal visé à l'article (6), l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires.

## **CHAPITRE TROIS**

## **CHAPITRE II CONVENTION D'ARBITRAGE**

### **Article 7 Définition et forme de la convention d'arbitrage**

1. Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

### **Article 8 Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal**

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.
2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

### **Article 9 Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal**

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

## **CHAPITRE III COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL**



## COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

### Article 10 Nombre d'arbitres

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral sera composé de trois membres.

### Article 11 Nomination des arbitres

1. Les parties sont libres, sans préjudice des dispositions des paragraphes (3) et (4) du présent Article, de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre. La partie iranienne ne pourra, tant que le différend ne sera pas survenu, s'engager de quelque manière que ce soit

Tant que le différend n'est pas né, la partie iranienne ne peut pas d'une manière ou d'une autre s'engager à le renvoyer à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes ayant la même nationalité que celle de l'autre partie.

2. Faute d'une telle convention, il sera procédé de la manière suivante :

(a) Pour la nomination du tribunal arbitral, chaque partie nomme un arbitre et les arbitres ainsi désignés choisissent le Président ; si une partie ne nomme pas un arbitre ou n'obtient pas son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter du commencement de l'arbitrage, ou si les arbitres nommés ne s'accordent pas sur le choix du Président dans un délai de trente (30) jours à compter de leur désignation ou n'obtiennent pas son acceptation, la nomination de l'arbitre de la partie défaillante ou du Président est effectuée, selon le cas, sur demande d'une des parties conformément aux dispositions de l'article (6).

(b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé sur demande d'une des parties par l'autorité visée à l'article (6).

3. Lorsque, durant une procédure de nomination par les parties, une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou les parties ou les arbitres nommés ne peuvent parvenir à s'accorder, ou un tiers, personne physique ou morale, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est confiée conformément à la procédure de nomination, l'une ou l'autre partie peut saisir l'autorité visée à l'article (6) pour prendre une décision, à moins qu'une autre procédure soit convenue entre les parties.

4. L'autorité de nomination doit tenir compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre. En toute hypothèse, le Président sera désigné parmi les ressortissants d'un pays tiers et l'arbitre de la partie défaillante ne sera pas choisi parmi les ressortissants du pays de l'autre partie.

5. Lorsque les parties ont convenu dans la convention d'arbitrage qu'en cas de différend, l'arbitrage serait assuré

### Article 10 Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

### Article 11 Nomination de l'arbitre ou des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
3. Faute d'une telle convention,
  - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité, visé à l'article 6 ;
  - b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.
4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,
  - a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure ; ou
  - b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure ; ou
  - c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il

par une ou plusieurs personnes et qu'il s'avère que ces personnes sont dans l'incapacité de se conformer à la fonction d'arbitre, la convention d'arbitrage sera caduque, à moins que les parties ne s'accordent sur l'arbitrage d'une ou plusieurs autres personnes ou se sont autrement accordées.

6. Sauf convention contraire des parties, lorsque l'arbitrage comprend plus de deux parties, le tribunal arbitral sera désigné comme suit :

(a) Le demandeur nommera un arbitre ; en cas de pluralité de demandeurs, ils nommeront conjointement un arbitre. L'arbitre du ou des défendeurs sera nommé de la même manière.

Si les demandeurs ou les défendeurs ne peuvent s'accorder sur leurs arbitres respectifs, l'arbitre de l'une ou l'autre partie (demandeurs ou défendeurs) sera désigné par l'autorité visée à l'article (6).

(b) Il appartient aux arbitres nommés de choisir le Président et, à défaut d'accord, le Président sera désigné par l'autorité visée à l'article (6).

(c) S'il s'élève un différend sur la qualité de demandeur ou de défendeur d'une ou plusieurs parties, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés par l'autorité visée à l'article (6).

Les autres questions relatives aux arbitrages multipartites, y compris la récusation et la défaillance, seront régies par les dispositions applicables aux arbitrages bipartites.

#### **Article 12** **Motifs de récusation**

1. L'arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité et son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé, ou à la nomination duquel elle a participé, que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

2. Une personne pressentie comme arbitre signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

#### **Article 13** **Procédure de récusation**

1. Les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser l'arbitre expose par écrit les motifs de la récusation à l'arbitre, dans un délai de (15) jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution de l'arbitrage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe (1) de l'article (13). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, l'arbitre se prononce sur la récusation.

peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

#### **Article 12** **Motifs de récusation**

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

#### **Article 13** **Procédure de récusation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12 2). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le

3. Si une demande de récusation conforme à la procédure mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article échoue, la partie récusante peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la communication de la décision de rejet, demander à l'autorité visée à l'article 6 de prendre une décision sur la récusation. Dans l'attente de cette décision, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### **Article 14**

##### **Carence ou incapacité d'un arbitre**

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin. Au cas où il existe un désaccord entre les parties quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier l'autorité visée à l'article (6) de prendre une décision sur la cessation du mandat de l'arbitre.
2. Le seul fait qu'un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat de celui-ci prenne fin n'implique pas la reconnaissance des motifs de récusation, défaut ou incapacité à agir.

#### **Article 15**

##### **Nomination d'un arbitre remplaçant**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément aux articles (13) ou (14) ou lorsque celui-ci se déporte ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou pour toute autre raison, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

### **CHAPITRE QUATRE COMPÉTENCE DE L' ARBITRE**

#### **Article 16**

##### **Décision sur la compétence**

1. L'arbitre peut statuer sur sa propre compétence, ainsi que sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. Aux fins de la présente Loi, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte. La constatation de la nullité du contrat par l'arbitre n'entraînera pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire contenue dans le contrat.
2. L'exception d'incompétence de l'arbitre peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le seul fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever

tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours ; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

#### **Article 14**

##### **Carence ou incapacité d'un arbitre**

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.
2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

#### **Article 15**

##### **Nomination d'un arbitre remplaçant**

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

### **CHAPITRE IV COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

#### **Article 16**

##### **Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un

cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs de l'arbitre au cours de la procédure arbitrale doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée. L'arbitre peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Sauf convention contraire des parties, l'arbitre doit statuer sur une exception fondée sur la compétence ou sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage à titre préliminaire et avant de se prononcer sur le fond du différend. La décision portant sur l'exception fondée sur le dépassement par l'arbitre de ses pouvoirs et dont les motifs surviennent au cours de la procédure arbitrale pourra être rendue dans la sentence au fond. Si l'arbitre détermine à titre préliminaire qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 d'instruire et de décider ce point. En attendant qu'il soit statué sur cette demande, l'arbitre est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

#### **Article 17**

##### **Pouvoir de l'arbitre d'ordonner des mesures provisoires**

Sauf convention contraire des parties, l'arbitre peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sur les questions exigeant une décision rapide dans le cadre de l'objet du différend. L'arbitre peut à ce titre exiger que la partie requérante fournisse une caution appropriée. Dans les deux cas, si l'autre partie affecte une caution appropriée à l'objet de la mesure provisoire, l'arbitre suspendra la mesure provisoire.

### **CHAPITRE CINQ**

#### **CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE**

#### **Article 18**

##### **Égalité de traitement des parties**

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir la possibilité de faire valoir sa demande, sa défense et ses moyens de preuve de façon adéquate.

#### **Article 19**

##### **Détermination des règles de procédure**

1. Sous réserve des dispositions obligatoires de la présente Loi, les parties sont libres de convenir des règles de procédure arbitrale à suivre.
2. Faute d'une telle convention, l'arbitre peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs pour juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite incombent à l'arbitre.

#### **Article 20**

arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours ; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

#### **Article 17**

##### **Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires**

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

### **CHAPITRE V**

#### **CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE**

#### **Article 18**

##### **Égalité de traitement des parties**

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

#### **Article 19**

##### **Détermination des règles de procédure**

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

#### **Article 20**

### **Lieu de l'arbitrage**

1. L'arbitrage se déroulera au lieu décidé entre les parties. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par l'arbitre, compte tenu des circonstances de l'affaire et de son accessibilité aux parties.
2. Le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins ou des experts des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

### **Article 21 Langue**

Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, l'arbitre décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. L'accord ou la décision de l'arbitre s'appliquent à toute déclaration écrite, document ou moyen de preuve d'une partie, à toute procédure orale, à toute communication de l'arbitre et à toute sentence.

### **Article 22 Conclusions en demande et en défense**

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par l'arbitre, le demandeur énonce toutes les obligations et moyens au soutien de sa demande, ainsi que les points litigieux et l'objet de la demande ou de la réparation recherchée et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou fournir une liste des pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront ultérieurement.
2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses au cours de la procédure arbitrale, à moins que l'arbitre considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé ou en raison de la discrimination qu'il provoque à l'égard de l'autre partie.

### **Article 23 Audiences et procédure écrite**

### **Lieu de l'arbitrage**

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

### **Article 21 Début de la procédure arbitrale**

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

### **Article 22 Langue**

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

### **Article 23 Conclusions en demande et en défense**

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

### **Article 24 Procédure orale et procédure écrite**

1. Il incombe à l'arbitre de décider si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments ; cependant, sauf convention contraire des parties, l'organisation d'une telle procédure sera obligatoire si elle est demandée par une partie à un moment approprié.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification, par l'arbitre, de toutes audiences et de toutes réunions tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces des parties.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations soumises à l'arbitre par l'une des parties, ainsi que tout rapport d'expert ou d'évaluation sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doivent être communiqués aux parties.

#### **Article 24** **Défaut d'une partie**

1. Si le demandeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas sa demande, l'arbitre prononcera une ordonnance d'annulation de la demande d'arbitrage.

2. Si le défendeur, sans invoquer d'empêchement légitime, ne présente pas ses défenses, l'arbitre poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur par le défendeur.

3. Si l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, l'arbitre peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments produits.

#### **Article 25** **Soumission de questions à l'expertise**

Sauf convention contraire des parties, l'arbitre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, soumettre la question à expertise et demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises, ou autres biens pertinents.

Si une partie en fait la demande ou si l'arbitre le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit, participe à une audience et répond aux questions. Les parties peuvent également présenter un ou plusieurs témoins experts pour déposer sur les questions litigieuses.

#### **Article 26** **Intervention d'une partie tierce**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces.

Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

#### **Article 25** **Défaut d'une partie**

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale ;

b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur ;

c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

#### **Article 26** **Expert nommé par le tribunal arbitral**

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,

a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera ;

b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

#### **Article 27** **Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves**

Chaque fois qu'une partie tierce prétend pour elle-même à un droit indépendant dans l'objet de l'arbitrage ou estime avoir intérêt dans le gain de cause de l'une des parties, elle peut intervenir dans l'arbitrage tant que la clôture de la procédure n'a pas été prononcée, à condition qu'elle accepte la convention et les règles d'arbitrage ainsi que l'arbitre et qu'aucune des parties ne s'oppose à son intervention.

## **CHAPITRE SIX CLOTURE DE LA PROCEDURE ET PRONONCE DE LA SENTENCE**

### **Article 27 Droit applicable**

1. L'arbitre tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf convention contraire des parties, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut de désignation du droit applicable par les parties, l'arbitre instruit le fond du litige conformément à la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. L'arbitre statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

### **Article 28 Règlement par accord des parties**

Si, au cours de la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, l'arbitre met fin à la procédure arbitrale et, si l'une des parties en fait la demande et que l'autre partie n'y voit pas d'objection, constate l'accord de règlement en la forme d'une sentence arbitrale conformément aux dispositions de l'article (30).

### **Article 29 Prise de décisions par plusieurs arbitres**

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres.

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

## **CHAPITRE VI PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE**

### **Article 28 Règles applicables au fond du différend**

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

### **Article 29 Prise de décisions par plusieurs arbitres**

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

### **Article 30 Règlement par accord des parties**

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande

et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

### **Article 30**

#### **Forme et contenu de la sentence**

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans les cas où il y a plus d'un arbitre, les signatures de la majorité suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
2. La sentence est motivée, sauf si les parties ont convenu que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article (28).
3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément au paragraphe (1) de l'article (20).
4. Après la signature de la sentence, une copie en est remise à chacune des parties.

### **Article 31**

#### **Clôture de la procédure**

La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de l'arbitre dans les cas suivants :

1. Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que l'arbitre reconnaisse qu'il a légalement et légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
2. L'arbitre constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible ;
3. L'accord des parties pour clore la procédure.

### **Article 32**

#### **Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle**

1. L'arbitre peut, sur demande de l'une des parties ou de son propre chef, rectifier ou clarifier dans la sentence toute erreur de calcul, toute erreur typographique ou toute erreur de nature similaire.  
Les parties peuvent former la requête dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la sentence et une

### **Article 31**

#### **Forme et contenu de la sentence**

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

### **Article 32**

#### **Clôture de la procédure**

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :
  - a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
  - b) Les parties conviennent de clore la procédure ;
  - c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

### **Article 33**

#### **Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle**

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
  - a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute



copie de cette requête doit être communiquée à la partie adverse. L'arbitre procèdera à la rectification ou à l'interprétation de la sentence dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception de la requête ou, dans l'hypothèse où il a constaté l'erreur ou l'ambiguïté de son propre chef, dans les trente (30) jours suivant la date du prononcé de la sentence.

2. L'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander à l'arbitre, dans les trente (30) jours suivant la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, l'arbitre complète sa sentence dans les soixante (60) jours. Si nécessaire, l'arbitre peut prolonger le délai dont il dispose.

3. Les dispositions de l'article (30) concernant la rectification, l'interprétation de la sentence et la sentence additionnelle sont d'ordre impératif.

erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature ;

b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

## **CHAPITRE SEPT RECOURS CONTRE LA SENTENCE**

### **Article 33 Demande d'annulation**

1. Sur requête de l'une des parties, la sentence arbitrale peut être annulée par la juridiction visée à l'article (6) dans les cas suivants :

- (a) L'une des parties était frappée d'une incapacité ;
- (b) La convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication de la loi applicable, est manifestement contraire aux lois iraniennes ;
- (c) Les dispositions de la présente Loi relatives à la notification de la nomination d'un arbitre ou de la demande d'arbitrage n'ont pas été respectées ;
- (d) La partie présentant la demande d'annulation n'a pas pu faire valoir ses moyens de preuve et pièces pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- (e) L'arbitre a statué sur des questions dépassant ses pouvoirs. Si les questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions dépassant les pouvoirs de l'arbitre pourra être annulée ;
- (f) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure

## **CHAPITRE VII RECOURS CONTRE LA SENTENCE**

### **Article 34 La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale**

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

- a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :
  - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État ; ou
  - ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou
  - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les

arbitrale n'est pas conforme à la convention d'arbitrage ou, dans le silence ou l'absence d'une telle convention, est contraire aux dispositions spécifiées dans la présente Loi ;

(g) La sentence arbitrale comprend l'opinion déclaratoire et effective d'un arbitre dont la récusation a été acceptée par l'autorité visée à l'article (6) ;

(h) La sentence arbitrale est fondée sur un document dont la falsification est attestée par une décision finale ;

(i) Une fois la sentence rendue, des moyens de preuve établissent que le demandeur était dans ses droits et que la partie adverse n'a pas produit, ou a empêché la production, de ces moyens de preuve.

2. Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes (h) et (i) et sauf convention contraire des parties, la partie dont les intérêts sont compromis par le document falsifié ou dissimulé peut, avant d'introduire une demande d'annulation de la sentence, demander à l'arbitre de recommencer la procédure.

3. La demande d'annulation visée au paragraphe (1) du présent Article doit être présentée à la juridiction visée à l'article (6) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence, y compris une sentence rectificative, additionnelle ou interprétative, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi ; ou

b) Le tribunal constate :

i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ; ou

ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

### **Article 34**

#### **Nullité de la sentence**

La sentence de l'arbitre est fondamentalement nulle et non exécutoire dans les cas suivants :

1. Lorsque l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage en vertu des lois iraniennes.

2. Lorsque le contenu de la sentence est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs du pays ou aux règles impératives de la présente Loi.

3. Lorsque, en matière de sentences relatives aux biens immeubles sis en Iran, la sentence arbitrale est contraire aux règles impératives de la République islamique d'Iran ou aux dispositions en vigueur relatives aux actes authentiques, à moins que l'arbitre ne soit habilité à agir en tant qu'amiable compositeur.

**CHAPITRE HUIT**  
**EXECUTION DE LA SENTENCE**

**Article 35**  
**Exécution**

1. Sous réserve des dispositions des articles (33) et (34), les sentences arbitrales rendues conformément à cette Loi sont définitives et exécutoires après leur signification et, sur requête écrite adressée à la juridiction visée à l'article (6), sont exécutées conformément à la procédure applicable à l'exécution des décisions judiciaires.

2. Si une demande d'annulation de la sentence arbitrale a été présentée par l'une des parties à la juridiction visée à l'article (6) de la présente Loi et si l'autre partie en demande la reconnaissance ou l'exécution, la juridiction peut, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir une caution appropriée.

**CHAPITRE VIII**  
**RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES**  
**SENTENCES**

**Article 35**  
**Reconnaissance et exécution**

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la Loi type qu'un État conserve une procédure moins rigoureuse.

**Article 36**  
**Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution**

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

- a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
  - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
  - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou
  - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée ; ou
  - iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la

procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;  
ou

v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue ; ou

b) Si le tribunal constate que :

i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ; ou que

ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

## **CHAPITRE NEUF AUTRES REGLES**

### **Article 36 Autres règles**

1. L'arbitrage des différends commerciaux internationaux visé dans cette Loi n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'arbitrage énoncées dans le Code de procédure civile et aux autres lois et règlements.

2. Cette Loi n'aura aucune incidence sur les autres lois de la République islamique d'Iran en vertu desquelles certains différends ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage.

3. Dans les cas où d'autres conditions sont stipulées dans les traités et accords conclus par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet d'arbitrages soumis à la présente Loi, ces conditions seront applicables.

# INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

## A

Adhésion à la Convention de New York, 123, 186, 221, 232, 235, 253, 259, 262,264.

Appel de la décision, 396, 399, 401, 403, 429, 519.

Applicabilité, 73, 110, 130, 132, 133, 142, 148, 188, 258, 291, 347, 386.

Approche majoritaire, 239.

Approches doctrinales, 237, 306.

Approches minoritaires, 238, 248.

Assimilation de la sentence arbitrale étrangère, 239, 246.

Arbitrabilité, 327, 328, 331, 332, 508, 546.

Arbitrage, 2, 4, 18, 25, 42, 44, 56, 74, 93, 95, 102, 106, 114, 125, 131, 143, 148, 149, 152, 158, 184, 189, 203, 206, 212, 235, 253, 264, 319, 324, 327, 330, 347, 358, 362, 414.

Arbitrage international, 4, 11, 41, 55, 57, 60, 65, 74, 94, 113, 120, 149, 176,184, 221, 309, 429, 460, 527,

Arbitrage interne, 4, 11, 55, 67, 74, 86, 89, 144, 149, 175, 205, 239, 277, 290, 306, 309, 315, 330, 414, 429, 441, 450, 460, 515, 522, 527, 530, 536, 540, 554.

Arbitrage Commercial, 2, 4, 64, 125, 150, 173, 178, 186, 193, 203, 270, 418, 494.

Autorité compétente, 51, 219, 231, 245, 246, 260, 262, 272, 273, 328, 419, 425, 454, 506,

527, 554.

Autorité de la chose jugée, 81, 82, 86, 91, 93, 213, 226, 228, 229, 245, 246.

Autorité matériellement compétente, 275.

Autorité territorialement compétente, 280.

## C

Cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage interne, 527.

Cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage international, 531.

Caractère étranger de la sentence, 103, 105, 120, 258.

Caractère non obligatoire de la sentence, 359, 360.

Charia, 23, 27, 28, 31, 36, 37, 40, 42, 53.

CNUDCI, 41, 57, 59, 64, 91, 92, 97, 152, 175, 179, 264, 336, 355, 430, 436, 452, 467, 491, 532.

Code civil iranien, 121, 160, 196, 240, 347, 490.

Compromettre, 169, 188, 189, 196, 201, 202, 204, 207, 210.

Contrariété aux bonnes mœurs, 338, 339, 469, 470.

Conséquence de la procédure d'annulation de la sentence arbitrale, 416.

## H

Conventions d'arbitrage, 153, 186, 198, 203.

Critère économique, 150, 167, 168, 169, 170, 206.

## **D**

Décisions de l'arbitre, 73, 76, 78, 80, 81, 82, 86, 315, 320.

Délais de recours, 324, 404, 506.

Demande de reconnaissance, 11, 15, 224, 229, 304, 320, 367, 375, 376, 393, 407, 429, 437, 519, 545, 553.

Dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre, 330, 355, 356, 476, 489, 540.

Droit français, 10, 69, 86, 91, 92, 104, 113, 117, 120, 134, 147, 173, 221, 233, 267, 274, 287, 299, 303, 311, 313, 316, 391, 394, 441, 456, 478, 553, 557.

Droit iranien, 58, 61, 71, 74, 87, 86, 95, 104, 11, 119, 123, 140, 144, 151, 152, 158, 162, 163, 164, 172, 178, 195, 206, 217, 227, 233, 249, 270, 280, 285, 308, 311, 312, 331, 404, 449, 498, 501, 514, 521, 542, 555.

## **E**

Etendue du contrôle du Juge, 375, 376, 383, 385, 388, 389, 392, 411, 462.

Evaluation des limites, 196.

Exécution, 216, 219, 220, 231.

Exécution des sentences a-nationales, 130, 134, 140, 144, 146.

Exécution forcée, 17, 207, 223, 224, 230, 283, 294, 324.

Harmonisation des règles relatives à la reconnaissance, 254.

## **I**

Inarbitrabilité, 11, 243, 328, 333, 340, 387, 463.

Incapacité d'une des parties, 344, 345, 346, 347.

Intervention de l'arbitre sur le recours en Annulation, 526.

Invalidité de la convention, 344, 345, 346, 347, 348, 378, 480.

## **L**

Législation iranienne, 59, 63.

Loi d'arbitrage, 49, 61, 74, 75, 80, 87, 88, 91, 92, 93, 95, 98, 119, 120, 145, 148, 150, 151, 152, 156, 177, 178, 179, 181, 187, 206, 234, 235, 236, 264, 266, 277, 281, 285, 288, 311, 312, 315, 327, 328, 330, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 342, 346, 347, 350, 351, 369, 370, 372, 373, 381, 382, 392, 410, 417, 425, 426, 464, 467, 469, 471, 491.

## **M**

Modalités de dépôt, 295.

Motifs communs, 327, 344, 353, 476.

Motifs de contrôle, 474, 542, 555.

Motifs de recours, 459, 460, 461, 464, 521, 542.

Procédure civile, 4, 243, 245, 331, 527.

Motifs de recours en matière d'arbitrage  
Interne, 464.

Motifs de recours en matière d'arbitrage  
International, 464.

Motifs propres à chaque droit, 499.

Motifs relatifs à la convention d'arbitrage,  
477, 542.

## N

Nation la plus favorisée, 238, 248, 249.

Nationalité, 104, 105, 106, 108, 110, 111,  
112, 113, 114, 116, 124, 135, 140, 151, 152,  
153, 156, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 172,  
173, 175, 347, 417, 463, 549.

Nature de la sentence, 327, 419, 420, 428.

Nullité absolue de la sentence, 464, 469, 508,  
556.

Nullité relative de la sentence, 464, 465.

## O

Ordre juridique, 9, 13, 15, 56, 70, 103, 128,  
155, 209, 220, 224, 228, 231, 272, 287, 334,  
364, 391, 393, 410, 429, 482, 510.

Ordre public, 9, 198, 202, 222, 243, 307, 327,

## P

Personne publique, 176, 188, 207.

Possibilité de compromettre, 188, 189, 196,  
207, 210.

Principe du contradictoire, 100, 349, 350,  
364, 390, 501.

Procédure d'annulation, 416, 431, 440, 448,  
451.

Procédure d'exécution, 260, 266, 272, 287,  
288, 299, 300, 324, 380.

## R

Reconnaissance, 215, 216, 219, 220, 221,  
223, 224, 225, 232, 328, 334, 335, 336, 339,  
371, 380, 381, 433, 469, 470, 501, 502, 508,  
509, 510, 511, 518, 555, 556.

Reconnaissance incident, 225.

Reconnaissance principale, 227, 228.

Recours en révision, 372, 439, 466, 467, 468,  
500, 504, 505, 506, 507, 523, 528.

Rectification, 526, 527, 528, 529, 533, 535.

Régime juridique, 4, 5, 8, 9, 11, 13, 20, 72,  
73, 80, 84, 102, 104, 106, 107, 119, 120, 122,  
123, 127, 130, 136, 140, 142, 150, 166, 173,  
176, 185, 192, 194, 196, 205, 215, 234, 241,  
292, 297, 311, 412, 417, 426.

Règles impératives, 145, 335, 337, 338, 339,  
340, 380, 469, 471, 472, 498, 511, 556.

Renonciation, 514, 515, 516, 517, 518, 520,  
538.

## S

Sentence arbitrale, 74, 75, 76, 79, 80.

Sentence additionnelle, 437, 531, 535, 536,  
543.

Sentence définitive, 73, 82, 83, 84, 85, 87,  
93, 458, 467, 550.

Sentences d'accord, 81, 90, 91, 92, 93, 94, 95.

Sentences délocalisées, 125, 133, 142.

Sentences étrangères, 13, 65, 104, 227, 232, 233, 235, 236, 237, 251, 252, 254, 267, 277, 281, 285, 288, 293, 301, 307, 309, 311, 325, 344, 365, 373, 384, 482, 548, 551, 552, 553,

Sentences finales, 75, 85, 86, 91, 506.

Sentences internationales et étrangères, 268, 269, 326, 327, 344, 382, 409, 519.

Sentences internes 11, 124, 234, 293, 297, 322, 373, 377, 384, 392, 404, 411, 417, 418, 428, 432, 467, 517.

Sentences par défaut, 81, 90, 96, 97, 98, 99, 100, 102.

Signification de la sentence arbitrale, 287, 288, 290, 291, 292.

Sunna, 27, 31, 32, 33, 36, 37.

Suspension et l'annulation de la sentence, 363.

## **V**

Vérification des motifs, 459.

Violation du principe de la contradiction, 481.

Voies de recours, 10, 51, 67, 135, 147, 245, 318, 319, 320, 322, 361, 362, 442, 444, 474, 519, 523, 525.



# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE .....	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	IV
Introduction.....	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.....	10
PROLEGOMENES A L'ARBITRAGE EN IRAN: PERSPECTIVES HISTORIQUES.....	10
Section 1 .....	10
L'arbitrage, une institution qui traverse les siècles.....	10
paragraphe 1 .....	11
Une institution prisée dès l'Antiquité .....	11
paragraphe 2 .....	13
Une institution capable de résister aux bouleversements historiques :.....	13
La place de l'arbitrage en Iran après l'invasion arabe et l'introduction de l'islam .....	13
A. Le Coran, source première de la charia.....	15
B. La Sunna, deuxième source de la charia .....	17
C. L'ijma, troisième source de la charia.....	20
Section 2 .....	23
La modernisation des lois relatives à l'arbitrage.....	23
paragraphe 1 .....	23
L'introduction de l'arbitrage dans la législation relative à la procédure civile .....	23
A. L'introduction du premier « code » de procédure civile en 1911.....	24
B. Les tentatives d'ajustement de 1928 et 1929 .....	25
C. Le Code de procédure civile de septembre 1939.....	27
PARAGRAPHE 2.....	29
L'évolution de la législation et la modernisation du système d'arbitrage dans l'ordre juridique iranien.....	29
A. L'évolution de la législation iranienne en fonction d'un contexte régional.....	30
B. L'évolution de la législation iranienne en fonction d'un contexte historique particulier .....	33
PARTIE I.....	38
LA RECEPTION DE LA SENTENCE ARBITRALE .....	38
TITRE 1 .....	40
L'IDENTIFICATION DES QUALITES DE LA SENTENCE ARBITRALE .....	40
Chapitre 1 .....	41

La qualité de sentence étrangère.....	41
Section 1.....	41
L'identification des traits distinctifs de la sentence arbitrale .....	41
PARAGRAPHE 1.....	42
La notion de sentence arbitrale .....	42
PARAGRAPHE 2.....	46
La diversité des sentences arbitrales .....	46
A. La distinction entre la sentence arbitrale définitive et les autres décisions de l'arbitre .....	47
B. Les hypothèses particulières : sentences d'accord et sentences par défaut.....	51
1. Les sentences d'accord.....	51
2. Les sentences par défaut.....	54
Section 2.....	59
L'identification de l'origine de la sentence arbitrale.....	59
PARAGRAPHE 1.....	59
Les sentences étrangères .....	59
A. L'évaluation du caractère étranger de la sentence.....	59
1. La prévalence du critère géographique.....	59
2. L'identification du lieu où la sentence est rendue .....	64
B. Le déclenchement d'un régime juridique particulier en raison du caractère étranger de la sentence .....	68
PARAGRAPHE 2.....	72
Les sentences délocalisées ou a-nationales .....	72
A. La définition de la sentence délocalisée ou a-nationale .....	73
B. La reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales.....	75
1. Les difficultés relatives à l'applicabilité de la Convention de New York aux sentences a-nationales .....	75
2. La reconnaissance et l'exécution des sentences a-nationales dans les régimes juridiques iranien et français.....	78
Chapitre 2.....	87
La qualité de sentence commerciale internationale.....	87
Section 1.....	87
Le caractère international de la sentence arbitrale .....	87
PARAGRAPHE 1.....	89
La rigidité du critère de la nationalité retenu par le droit iranien .....	89
A. Un critère peu opportun .....	89

B. Un critère emportant des difficultés pratiques.....	92
1. La nationalité des personnes physiques.....	93
2. La nationalité des personnes morales.....	95
PARAGRAPHE 2.....	97
La souplesse du critère économique retenu par le droit français.....	97
A. L'émergence et la consécration du critère économique.....	97
B. L'indifférence à l'égard de la nationalité des parties.....	100
Section 2.....	102
Le caractère commercial de la sentence arbitrale.....	102
PARAGRAPHE 1.....	103
La détermination de la commercialité.....	103
A. Les difficultés définitionnelles de la commercialité en droit iranien.....	103
B. L'abandon d'une vision stricte et technique de la commercialité en droit français.....	106
PARAGRAPHE 2.....	109
Les difficultés soulevées par l'intervention d'une personne publique.....	109
A. L'admission de la possibilité de compromettre.....	110
B. L'évaluation des limites imposées à la possibilité de compromettre.....	114
Conclusion du Titre 1.....	122
Titre 2.....	124
La reconnaissance et l'exécution de LA sentence arbitrale.....	124
Chapitre 3.....	126
La détermination du cadre légal de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale.....	126
Section 1.....	126
Les notions de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale.....	126
PARAGRAPHE 1.....	127
La définition doctrinale des concepts de reconnaissance et d'exécution en droit iranien.....	127
PARAGRAPHE 2.....	129
La définition des concepts de reconnaissance et d'exécution en droit français.....	129
Section 2.....	134
Le régime de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale.....	134
PARAGRAPHE 1.....	135
La carence du droit iranien à l'égard du régime de la reconnaissance et de l'exécution des sentences étrangères.....	135
A. Un régime juridique différencié entre arbitrages étrangers et arbitrages internationaux.....	135

B. La diversité des approches doctrinales relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères .....	136
1. L'approche majoritaire : l'assimilation de la sentence arbitrale étrangère aux décisions judiciaires des juridictions étrangères.....	137
2. Les approches minoritaires : clause de la nation la plus favorisée et assimilation aux jugements internes.....	142
PARAGRAPHE 2.....	145
L'impact de l'adhésion à la Convention de New York .....	145
A. La Convention de New York en tant qu'instrument international essentiel pour l'harmonisation des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères .....	145
B. La variabilité des effets de l'adhésion à la Convention de New York sur les régimes juridiques français et iranien.....	152
Chapitre 4 .....	157
La mise en œuvre de l'exécution de la sentence arbitrale .....	157
Section 1 .....	157
La détermination de l'autorité compétente.....	157
PARAGRAPHE 1.....	158
La détermination de l'autorité matériellement compétente.....	158
PARAGRAPHE 2.....	161
La détermination de l'autorité territorialement compétente .....	161
Section 2 .....	165
La procédure d'exécution.....	165
PARAGRAPHE 1.....	165
La signification de la sentence arbitrale.....	165
PARAGRAPHE 2.....	169
Les modalités de dépôt de la requête et de production des pièces annexes .....	169
A. Le dépôt de la requête .....	170
B. La production des pièces annexes.....	171
Conclusion du Titre 2.....	178
Conclusion de la première partie .....	180
Partie 2 .....	183
Le contrôle de la sentence arbitrale.....	183
Titre 3 .....	186
Le contrôle de la sentence arbitrale à l'occasion de la demande d'exécution .....	186
Chapitre 5 .....	187

Les motifs justifiant le refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale.....	187
Section 1 .....	189
Les motifs extrinsèques : atteinte à des normes fondamentales .....	189
A. L'inarbitrabilité des questions soumises à arbitrage.....	189
B. La contrariété à l'ordre public .....	193
PARAGRAPHE 2.....	196
Les motifs spécifiques aux sentences internationales .....	196
A. La contrariété aux bonnes mœurs et aux règles impératives.....	197
B. Le cas particulier des biens immeubles sis en Iran.....	197
Section 2 .....	198
Les motifs intrinsèques : imperfection de la procédure arbitrale.....	198
PARAGRAPHE 1.....	199
Les motifs communs aux sentences internationales et étrangères.....	199
A. Les motifs visant l'amont de la procédure d'arbitrage : invalidité de la convention d'arbitrage et incapacité d'une des parties.....	200
B. Les motifs relatifs au déroulement de l'arbitrage.....	202
1. La violation du principe du contradictoire et de la procédure régulière et équitable....	202
2. L'irrégularité dans la constitution du tribunal arbitral ou dans la procédure d'arbitrage 204	
3. Le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre.....	205
PARAGRAPHE 2.....	207
Les motifs spécifiques à chaque catégorie de sentences.....	207
A. Les motifs exclusivement mentionnés par la Convention de New York .....	207
1. Le caractère non obligatoire de la sentence .....	208
2. La suspension et l'annulation de la sentence.....	210
B. Les motifs exclusivement mentionnés par la Loi d'arbitrage.....	214
Chapitre 6 .....	218
L'étendue du contrôle du juge lors de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale .....	218
Section 1 .....	218
L'étendue du contrôle à l'occasion de la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale .....	218
PARAGRAPHE 1.....	218
L'office du juge iranien .....	218
A. Le contrôle exercé sur les sentences internes .....	219

B. Le contrôle exercé sur les sentences internationales et étrangères.....	223
PARAGRAPHE 2.....	226
L’office du juge français.....	226
Section 2.....	231
Les voies de recours contre la décision accordant ou refusant l’exécution de la sentence arbitrale .....	231
PARAGRAPHE 1.....	231
La distinction opérée en droit français entre la décision qui accorde l’exequatur et celle qui le refuse.....	231
A. L’appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l’exécution .....	232
B. L’appel de la décision qui refuse la reconnaissance ou l’exécution.....	236
PARAGRAPHE 2.....	238
L’impact significatif des délais de recours en droit iranien.....	238
Conclusion du Titre 3.....	242
Titre 4 .....	243
Le contrôle de la sentence arbitrale à l’occasion du recours en annulation .....	243
Chapitre 7 .....	244
déclenchement et conséquence de la procédure d’annulation de la sentence arbitrale .....	244
Section 1.....	244
La procédure applicable à l’annulation de la sentence arbitrale .....	244
PARAGRAPHE 1.....	245
L’autorité compétente et la mise en œuvre d’UN RECOURS EN annulation.....	245
A. La différenciation à raison de la nature de la sentence : le système iranien.....	246
B. L’indifférence à l’égard de la nature de la sentence : le système français .....	250
PARAGRAPHE 2.....	252
Les délais applicables à la procédure d’annulation.....	252
A. Les délais applicables aux sentences internes .....	252
B. Les délais applicables aux sentences internationales .....	255
Section 2.....	258
L’incidence de la procédure d’annulation sur l’exécution de la sentence arbitrale .....	258
PARAGRAPHE 1.....	259
L’antagonisme des solutions du droit français selon .....	259
la nature de la sentence .....	259
PARAGRAPHE 2.....	261

Le parallélisme des solutions du droit iranien en dépit de la différenciation à raison de la localisation géographique de l'annulation et de l'exécution .....	261
A. L'hypothèse de la coïncidence géographique du recours en annulation et de la demande d'exécution .....	262
1. L'incidence de la procédure d'annulation sur l'exécution de la sentence arbitrale interne 262	
2. L'incidence de la procédure d'annulation sur l'exécution de la sentence arbitrale internationale .....	263
B. L'hypothèse de la dissociation géographique du recours en annulation et de la demande d'exécution .....	265
Chapitre 8 .....	268
La prise en compte de tous les protagonistes dans le contrôle de la sentence arbitrale : le rôle du juge, des parties et de l'arbitre .....	268
Section 1 .....	269
La vérification des motifs .....	269
PARAGRAPHE 1.....	269
Les motifs de recours .....	269
A. Les motifs de recours en matière d'arbitrage interne .....	269
B. Les motifs de recours en matière d'arbitrage international .....	272
1. Les motifs susceptibles d'entraîner la nullité relative de la sentence .....	273
2. Les motifs susceptibles d'entraîner la nullité absolue de la sentence .....	275
PARAGRAPHE 2.....	279
Les motifs de contrôle .....	279
A. Les motifs communs aux droits français et iranien.....	280
1. Les motifs relatifs à la convention d'arbitrage .....	280
2. La violation du principe de la contradiction .....	283
3. Le dépassement de ses pouvoirs par l'arbitre.....	287
4. L'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et du déroulement de la procédure 292	
B. Les motifs propres à chaque droit.....	293
1. Les différences relatives à la demande d'annulation que peut formuler une partie.....	294
2. Les différences relatives à l'annulation absolue de la sentence arbitrale .....	297
Section 2 .....	300
La prévention éventuelle du recours en annulation .....	300
PARAGRAPHE 1.....	300
L'incidence de la volonté des parties sur le recours en annulation .....	300

A. L'effet de la volonté des parties sur la renonciation au droit de recours .....	301
B. L'étendue des pouvoirs des parties dans l'aménagement des voies de recours .....	304
PARAGRAPHE 2.....	307
L'incidence de l'intervention de l'arbitre sur le recours en annulation .....	307
A. Le cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage interne.....	308
B. Le cadre de l'intervention de l'arbitre en matière d'arbitrage international .....	311
Conclusion du Titre 4.....	316
Conclusion de la deuxième partie .....	318
Conclusion générale .....	320
Annexe.....	343
Index ALPHABETIQUE .....	359
TABLE DES MATIÈRES .....	363



## LA SENTENCE ARBITRALE ET LE JUGE ETATIQUE : APPROCHE COMPARATIVE DES SYSTEMES FRANÇAIS ET IRANIEN

France et en Iran, le droit de l'arbitrage est le fruit d'une longue maturation historique. L'arbitrage en Iran plonge ses racines dans l'Antiquité. En raison de la culture du règlement pacifique des différends qui dominait alors, l'arbitrage s'est imposé comme le mode privilégié des règlements des différends.

Dans le domaine de l'arbitrage commercial international, l'Iran s'est inspiré de la loi-type de la CNUDCI de 1997. Ce pays a également adhéré en 2001 à la Convention de New York.

Le point de convergence entre les deux ordres juridiques français et iranien : ils ont cherché à instaurer des règles plus favorables pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, chacun ayant adopté une démarche différente.

La première partie de cette étude est consacrée à la réception de la sentence arbitrale dans les deux systèmes. Seule la sentence définitive peut faire l'objet du contrôle et de l'exécution. Plus concrètement, la qualification en sentence internationale ou étrangère déterminera les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution de celle-ci. La sentence arbitrale identifiée et reconnue est susceptible d'être contrôlée par le juge qui déterminera le sort de la sentence. La deuxième partie de notre analyse décrit ce contrôle qui peut être direct à l'occasion du recours en annulation ou indirect lors de la demande de reconnaissance et d'exécution. Ce mécanisme conduit in fine à protéger les droits de la partie gagnante et à empêcher l'abus, par la partie condamnée, des voies de recours.

## ARBITRATION AWARD AND NATIONAL COURTS: COMPARATIVE APPROACH OF FRENCH AND IRANIAN SYSTEMS

In France and Iran, the law of arbitration is the result of a long historical development. Arbitration in Iran finds its roots in the Antiquity. Because of a culture favoring the pacific settlement of disputes, which was prevailing at that period, arbitration imposed itself as the privileged mode in resolving disputes.

In the field of international commercial arbitration, Iranian legal system has been inspired by the UNCITRAL Model Law in the promulgation of its LICA in 1997. This country has also adhered to the New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards in 2001. The converging point between the Iranian and French legal systems is the following: they have tried to establish the rules favoring the recognition and enforcement of arbitral awards, any of them adopting a different approach.

The First Part of this study is allocated to the reception of the arbitral award in the two legal systems. Solely the final award could be subject to control and enforcement. More concretely, the qualification of the arbitral award as international or foreign award will determine the applicable rules in the matters of recognition and enforcement. The arbitral award, identified and recognized, could possibly be controlled by the judge who will determine its fate. The Second Part of our analysis describes the said control that could be direct, on the occasion of the action for setting aside the award, or indirect, when requesting the recognition and enforcement of the award. This mechanism will lead in fine to protecting the winning party's rights and avoiding any abuse of the means of recourse by the losing party.

Mots-clés :

Arbitrage, arbitrage commercial international, arbitre, sentence arbitrale, reconnaissance et exécution de sentence, sentence étrangère, Convention de New-York, inarbitrabilité, ordre public droit iranien, droit international, droit comparé.

VU : le Président du jury

VU : les Membres du jury

VU : permis d'imprimer : le Président de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Université de PARIS 1 Panthéon Sorbonne

12 Place du Panthéon 75005 Paris